Projet financé par
l'Union européenne

EUROMED

Vers la ZONE DE LIBRE ÉCHANGE

PROGRAMME EUROMED MARCHÉ (MAI 2002-AVRIL 2009)

Sous la direction de Javier Sánchez Cano

Mis en oeuvre par:

Institut Européen
d'Administration Publique – Centre Européen des Régions (IEAP-CER)

European Institute
of Public Administration – European Centre for the Regions (EIPA-ECR)

Vers la ZONE DE LIBRE ÉCHANGE

PROGRAMME EUROMED MARCHÉ
(MAI 2002-AVRIL 2009)

© 2009 Institut européen d'administration publique.
–Centre européen des régions

Tous droits réservés. Toute reproduction d'un extrait quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit, notamment par impression, photocopie, reproduction sur disquette ou autre est interdite, sauf autorisation préalable de l'éditeur, l'Institut européen d'administration publique – Centre européen des régions, Calle Girona 20, 08010 Barcelone, Espagne.

Site internet de l'IEAP-CER : www.eipa.eu

Mise en page par Quinteam, c/ Ausiàs Marc 26, 08010 Barcelone, Espagne.

Imprimé par Gràfiques Cuscó

REMERCIEMENTS

J'aimerais adresser mes sincères remerciements à EuropeAid Office de coopération de la Commission européenne pour avoir lancé cette ambitieuse initiative qui a débouché sur un programme réussi grâce à nos efforts en commun. Mes remerciements vont aussi aux ministères et autorités des pays partenaires méditerranéens qui nous ont soutenus pendant toute la durée du programme en sélectionnant et en envoyant des délégués à nos activités, et en assurant la diffusion d'informations sur le programme dans leurs pays respectifs. Ceci vaut également pour les Etats membres de l'Union européenne qui ont pris une part active dans la mise en oeuvre du programme par l'envoi d'experts et l'accueil de plusieurs activités. Plus particulièrement, je pense ici aux coordinateurs nationaux nommés dans les pays partenaires méditerranéens et dans les Etats membres de l'UE dont le précieux soutien a largement contribué à la réussite du programme.

Ma gratitude va aussi à la Commission européenne pour le soutien permanent qu'elle a apporté au programme à travers différentes directions générales, notamment DG Relex, DG Commerce, DG Entreprises, DG Marché intérieur et DG Concurrence.

Par ailleurs, je tiens aussi à remercier les experts qui ont participé au programme pour la qualité de leurs interventions et des débats qui s'en sont suivis, ainsi que pour leur disponibilité tout au long du programme.

Je m'en voudrais d'oublier de remercier personnellement mon prédécesseur, Eduardo Sánchez Monjo, dont les efforts inlassables ont contribué à obtenir le programme et qui fut le superviseur du programme pratiquement pendant toute la durée de vie du programme, jusqu'en août 2008. Grâce à son expérience de la région et à ses contacts dans la région, il a su établir d'étroits liens de coopération avec des représentants de haut niveau des pays MEDA, à la fois dans ces pays et à Bruxelles, s'assurant ainsi du soutien politique indispensable à la réussite d'un tel projet.

Bien entendu, le programme n'aurait pas pu réussir sans le dévouement total et professionnel des membres de l'Unité de gestion du programme : Salvador Font Salas, coordinateur; Claude Rongione, responsable de l'information; Valérie Bernal Quesnel et Olga Caudet, organisatrices des activités; ainsi que plusieurs membres du personnel interne du Centre européen des régions à Barcelone qui ont travaillé dans les coulisses, comme Miriam Escolá, Carol Layous et Raymond Pelzer.

Mes chaleureux remerciements à eux tous.

Javier Sánchez Cano
Superviseur du Programme EuroMed Marché
Directeur de l'IEAP-CER

Les vues exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent en aucun cas celles des institutions et organismes de l'Union européenne ni celles des organisations qu'ils représentent.

Remerciements

Index

Introduction 15

I. APERÇU DU DÉROULEMENT DU PROGRAMME EUROMED MARCHÉ 17

II. ÉTUDES 37

Objectifs, portée et méthodologie 38

LES MARCHÉS PUBLICS DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN 43

Section 1 Résumé exécutif 44
1.1. Cadre 44
1.2. Méthodologie 44
1.3. Aperçu 45

Section 2 Profils des pays 46
2.1. Algérie 46
2.2. Égypte 49
2.3. Israël 52
2.4. Jordanie 54
2.5. Liban 56
2.6. Maroc 59
2.7. Autorité palestinienne 62
2.8. Syrie 64
2.9. Tunisie 67
2.10. Turquie 69

Section 3 Analyse comparative 73
3.1 Introduction 73
3.2. Statistiques 73
3.3. Législation 73
3.4. Procédures 74

3.5. TIC (méthodes modernes pour les achats publics) 75
3.6. Contrôles et recours 75
3.7. PME (petites et moyennes entreprises) 75
3.8. Coopération 76
3.9. Conclusion 76

Section 4 Évaluation comparative 77
4.1 Introduction 77
4.2. Similitudes et différences 77
4.3. Meilleures pratiques 78
4.4. Synthèse 78
Notes 80

LA COOPÉRATION DOUANIÈRE ET LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN 85

1. Aperçu général 86
1.1. Les douanes dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie; Politique de l'UE 86
1.2. Accords bilatéraux 87

2. Cadre juridique 101
2.1. Accord ADPIC 101
2.2. Autorités douanières 102
2.3. Pratique 107
2.4. Délais légaux 109

3. Objectifs stratégiques 114
3.1 Objectif 114
3.2 Situation actuelle 114

4. Indicateurs clés 118
4.1 Organisation 118
4.2 Formation 120
4.3. Analyse du risque 122
4.4. Technologies de l'information 125
4.5. Equipement 125
4.6. Coopération internationale 126

4.7. Commerce et relations publiques 127

5. Réunion régionale - Bucarest 14-17 avril 2008 129
5.1. Remarques 129

6. Conclusions 130

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN 135

A. Droits d'auteur et droits voisins 137
Introduction 138
1. Algérie 138
2. Égypte 147
3. Israël 155
4. Jordanie 161
5. Liban 167
6. Maroc 174
7. Syrie 183
8. Tunisie 189
9. Turquie 196

Conclusions 208

B. Protection de la propriété industrielle 213
I. Introduction 215
1. Cadre général 215
2. Objectif spécifique 215

II. Résumé exécutif 216

III. Résumé des résultats 218
1. Niveau de rapprochement législatif 218
2. Développement institutionnel 236
3. Besoins de renforcement des capacités dans les offices nationaux 241
4. Autres 243
TABLEAU 1 - Législation 245

TABLEAU 2 – Offices nationaux....247
Tableau I: Droit national....249
Tableau II: Droit international....250
Tableau III: Aspects matériels – Brevets et Dessins....252
Tableau IV: Aspects matériels – Marques....253
Tableau V: Aspects formels....254
Tableau VI: Développement institutionnel....255
Liste des abréviations....256

C. Indications géographiques....257
Introduction....259
Rappel du contexte international....259
Rappel du contexte communautaire....260
Une situation très variable suivant les états partenaires....261

La situation dans les pays partenaires....262
Algérie....262
Egypte....265
Israël....267
Jordanie....270
Liban....272
Maroc....275
Autorité palestinienne....278
Syrie....279
Tunisie....281
Turquie....284
Conclusion générale....287

Annexe 1 : Tableau de synthèse de la législation....289
Annexe 2 : Bibliographie....290
Notes....290

L'AUDIT ET LA COMPTABILITÉ DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN....293

I. Introduction générale....294
II. Secteur privé....296
1. Développements intervenus dans les pays Meda....296

2. Bonnes pratiques 327
3. Conclusions et suggestions 328
III. Secteur public 332
1. Introduction: 332
2. Plans d'action nationaux: 334
3. Rapport du Groupe d'experts réuni par l'Institut de la Méditerranée sur le projet d'Union méditerranéenne 337
4. Contrôle interne des finances publiques et gestion des finances publiques 339
5. Les systèmes comptables actuels dans les pays partenaires 343
6. Les besoins des pays partenaires en matière d'amélioration de la gestion des finances publiques 345
7. Comparaison avec les plans d'action nationaux: 349
8. Comparaison avec le rapport du groupe d'experts 350
9. Mesures destinées à améliorer la qualité de la gestion des finances publiques 351
10. Échange d'expériences 353
11. Conclusions 354
Notes 355

LES SERVICES FINANCIERS DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN 357

A. Banque 359
1. Introduction 360
2. Restitution des réponses au questionnaire 364
3. Conclusion 371
Tableaux 372
Notes 376

B. Assurance 377
Introduction 378
1. Autorité compétente 380
2. Données de marché 381
3. Missions de l'autorité 381
4. Liberté d'établissement / de prise de participation dans un assureur; régime d'agrément 383
5 et 6. Réglementation et contrôle des groupes d'assurance et des conglomérats financiers 384

7. Prestations de services : agrément et autorisation concernant les prestations transfrontalières 384
8. Échange d'informations entre autorités— uniformisation des états prudentiels et des comptes publiés 385
9. Fonds de garantie 386
10. Calcul des provisions techniques 387
11. Règles sur actifs 388
12. Exigences en fonds propres 388
13. Éléments admissibles en fonds propres 389
Conclusion 389
Notes 390

LES RÈGLES DE CONCURRENCE DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN 393

Première partie 395
a. Le processus d'intégration euro-méditerranéenne et le droit et la politique de la concurrence 395
b. L'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) 396
c. L'accord d'Agadir et la création de la zone euro-méditerranéenne de libre-échange à l'horizon 2010. 398
d. L'Union pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008 398
e. Droit de la concurrence et développement économique dans les pays du sud de la Méditerranée 400
f. Les pays du sud de la Méditerranée, la Ligue arabe et la politique de concurrence 401

Deuxième partie 404
Institutions de contrôle du droit de la concurrence et organisation institutionnelledes pays méditerranéens 404

Troisième partie 429
L'application du droit de la concurrence dans les pays du sud de la Méditerranée 429
Conclusions 441
Bibliographie 443
Notes 447

III. ANNEXES 451

SIGLES

AELE: Association Européenne de Libre Echange

CONSIP: la centrale d'achat italienne

CE: Commission européenne

DG: Direction générale

EM: Etat membre

IEAP-CER: Institut européen d'administration publique – Centre européen des régions

IEVP: Instrument européen de voisinage et de partenariat

INAO: Institut National des Appellations d'Origine

OCDE: Organisation de coopération et de développement économiques

PEV: Politique Européenne de Voisinage

PM: Partenaires méditerranéens*

SGAE: Sociedad General de Autores y Editores

UE: Union européenne

UGP: Unité de gestion du programme

UPM: Union pour la Méditerranée

ZLE: Zone de libre échange

(*) Les symboles de pays des Partenaires méditerranéens sont les suivants:

Algérie (DZ)
Egypte (EG) Israël (IL)
Jordanie (JO)
Liban (LB) Maroc (MA)
Autorité palestinienne (AP)
Syrie (SY)
Tunisie (TN)
Turquie (TR)

INTRODUCTION

L'objectif de cette publication est double. D'une part, elle brosse un tableau général du déroulement du Programme EuroMed Marché entre mai 2002 et avril 2009. Elle explique aussi les raisons qui ont amené la Commission européenne à lancer ce programme en donnant un certain nombre d'exemples concrets d'événements qui ont balisé la voie pour le lancement du programme.

Ensuite, elle se penche de manière détaillée sur l'ensemble du déroulement du programme proprement dit, en passant en revue sa structure, son approche, ses différentes phases et activités. La dernière partie de cet historique est consacrée aux principales réalisations du programme et donne une série d'exemples d'avancées réelles que l'on peut attribuer au programme.

La deuxième partie de cette publication est consacrée à six études comparatives sectorielles dans chacun des six domaines prioritaires couverts pendant les deux dernières phases du programme, à savoir Marchés publics ; Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie; Droits de propriété intellectuelle (A. Droits d'auteur et droits voisins ; B. Brevets, marques et dessins ; C. Indications géographiques); Audit et comptabilité ; Services financiers (A. Banque et B. Assurance); et Politique de concurrence. Ces études sont le résultat des réunions des groupes de travail et des travaux de ces derniers menés durant la 5e phase du programme en 2008. Elles ont été réalisées par des experts de l'UE, en étroite collaboration avec les délégués MEDA membres des groupes de travail.

Les 6 chapitres sectoriels sont précédés d'une explication des objectifs, de la portée et de la méthodologie suivis pour la réalisation de ces études.

A la fin de chaque étude thématique, les auteurs formulent une série de recommandations d'action future dans leurs domaines respectifs à partir des réponses fournies à un questionnaire par les membres MEDA des groupes de travail et sur la base des discussions menées lors des réunions. Ces recommandations montrent un certain nombre de points communs à développer plus avant dans le cadre d'autres initiatives régionales au sein de l'Union pour la Méditerranée.

Les annexes figurant à la fin de la publication contiennent une liste complète des activités, ainsi que quelques données statistiques utiles sur le déroulement et la performance du Programme EuroMed Marché.

I

Aperçu du Déroulement du Programme EuroMed Marché

par

Javier Sánchez Cano, Salvador Font Salas et Claude Rongione

I. CONTEXTE GENERAL DU PROGRAMME

Le Programme EuroMed Marché est un outil de la politique euro-méditerranéenne de l'UE et relève du chapitre 2 de la Déclaration de Barcelone de novembre 1995, le chapitre économique, visant la création d'une zone de libre échange à l'horizon 2010 dans la région euro-méditerranéenne.

Le Programme EuroMed Marché appartient au cadre de la coopération industrielle d'EuroMed dont l'objectif est de promouvoir les instruments et mécanismes du marché euro-méditerranéen. Les pays bénéficiaires sont : l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Syrie, la Tunisie et la Turquie. Il convient de signaler qu'avant mai 2004, Chypre et Malte avaient aussi le statut de Partenaires méditerranéens et étaient par conséquent également couverts par ce programme. Ils l'ont quitté en mai 2004 au moment de leur adhésion à l'UE.

Le programme couvre 8 domaines prioritaires du marché intérieur : Libre circulation des marchandises; Douanes, fiscalité et règles d'origine; Marchés publics; Droits de propriété intellectuelle; Audit et comptabilité; Protection des données personnelles et commerce électronique; Règles de concurrence; et Services financiers. A l'origine, le programme avait 2 phases: 1e phase « Information » (Mai 2002-Juin 2003) et 2e phase « Formation et mise en réseau » (Juillet 2003-Mai 2005). L'enveloppe budgétaire disponible était de 9,2 millions. La durée initiale du programme était de 3 ans (Mai 2002-Mai 2005). Compte tenu du succès remporté et de la réaction positive de la part des PM, la CE a accepté de le prolonger à plusieurs reprises pour 3 phases supplémentaires. Durant les deux dernières phases du programme (Consolidation et opérationnelle; et Réunions de groupes de travail), depuis 2003 deux domaines prioritaires ont été laissés de côté : libre circulation des marchandises, et protection des données personnelles et commerce électronique. Le premier parce qu'il était alors couvert par le Programme EuroMed Qualité axé essentiellement sur ce thème, et cela afin d'éviter des redondances entre les deux programmes. Et le deuxième, parce qu'il n'y avait aucune avancée significative chez les PM dans ce domaine et que ces pays n'avaient pas d'intérêt commun pour ce sujet.

Aujourd'hui, le Partenariat euro-méditerranéen regroupe les 27 Etats membres de l'UE et 10 Partenaires méditerranéens (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie). L'Albanie et la Mauritanie les ont rejoints début novembre 2007 et la Libye a le statut d'observateur depuis 1999 et assiste à ce titre aux conférences des ministres des Affaires étrangères.

1. Quelques jalons importants

La Conférence euro-méditerranéenne[1] qui s'est tenue à Barcelone en novembre 1995 et qui marqua le début du Processus de Barcelone portait en son sein les germes de ce futur programme. En effet, au cours de cette conférence il fut convenu que le but principal était la création d'un espace de paix et de stabilité dans la région MEDA, contribuant à une meilleure compréhension mutuelle des peuples de la Méditerranée et aussi de construire une zone de prospérité partagée à travers une coopération économique renforcée et de réguler la libéralisation des échanges à l'intérieur de l'espace méditerranéen. Un autre objectif avoué était l'élimination des obstacles au commerce et aux investissements dans la région euro-méditerranéenne afin de créer pour 2010 une zone de libre échange (zle) pour les marchandises et libéraliser progressivement l'échange de services.

Par la suite, le 23 septembre 1998, la Commission européenne adopta une Communication[2] concernant le Partenariat euro-méditerranéen et le Marché unique, qui visait à tirer parti de l'expérience acquise par l'Europe

dans la mise en place d'un marché unique afin de créer progressivement, à partir de ce moment-là jusqu'en 2010, une zone de libre échange pour les biens et garantir la libéralisation graduelle des services dans la région euro-méditerranéenne. Cette communication fut présentée lors de la Conférence euro-méditerranéenne des ministres de l'Industrie à Klagenfurt (Autriche) en octobre 1998, et mettait en exergue 8 domaines prioritaires du marché unique qui présentaient un intérêt particulier : douanes et fiscalité, libre circulation des marchandises, marchés publics, droits de propriété intellectuelle, services financiers, protection des données, audit et comptabilité et règles de concurrence. Ce sont là les domaines qui ont été couverts par le programme EuroMed Marché. Toutefois, la communication n'imposait aucune obligation aux partenaires MEDA ni ne fixait aucune règle pour l'harmonisation des législations ou autres règles en vue de la création de ladite zle.

Le Groupe de travail sur la coopération industrielle, réuni à Athènes en octobre 1999, donna son accord pour élaborer un programme d'actions multilatérales en vue de promouvoir le marché euro-méditerranéen, sur la base des propositions contenues dans la communication de la CE susmentionnée. Le programme fut explicitement inclus dans le Programme indicatif régional 2000-2006 MEDA, dans le contexte de la coopération industrielle. La promotion des instruments et mécanismes du marché euro-méditerranéen représentait l'un des quatre axes prioritaires de la coopération industrielle. Ce programme régional MEDA devait être mis en oeuvre en tant que complément aux initiatives bilatérales lancées dans le cadre des Accords d'association. Le programme devait être considéré comme un cadre à l'intérieur duquel déployer des efforts communs de l'UE et des PM afin d'améliorer les connaissances de la situation dans les différents pays au regard du cadre juridique et des mécanismes de mise en oeuvre, partager expérience et bonnes pratiques, identifier les domaines nécessitant des changements et soutenir ces changements par une assistance technique ciblée. Le but était de faciliter la coopération économique et la zle avec l'UE, tout en soutenant une coopération économique intra-régionale renforcée sur une base sud-sud.

En 2000, les indicateurs économiques affichaient des différences marquées et un niveau de développement inégal entre les Etats membres de l'Union européenne et les Partenaires méditerranéens. En dépit de la proximité géographique de ces deux zones, le volume des transactions commerciales et le flux d'investissement entre eux n'étaient pas très élevés au début des années 2000. L'UE réalisait moins de 10% des échanges extérieurs avec ses voisins méditerranéens, mais était, en revanche, le principal partenaire commercial des pays Meda. Au début des années 2000, le flux commercial parmi les pays MEDA eux-mêmes représentait 4,8%.

En mai 2002, EuropeAid Office de coopération de la Commission européenne décida de confier au Centre européen des régions (CER), l'antenne de l'Institut européen d'administration publique à Barcelone, la mise en oeuvre de ce vaste programme de coopération industrielle et marché intérieur entre l'UE et ses Partenaires méditerranéens[3] (PM), appelé « Programme régional pour la promotion des instruments et mécanismes du marché euro-méditerranéen » (Programme EuroMed Marché). Le Centre européen des régions (CER), l'antenne de l'IEAP à Barcelone, est donc l'Unité de gestion du programme (UGP). Normalement, le programme devait se terminer en mai 2005, mais la Commission européenne décida à trois reprises de le prolonger, d'abord jusqu'à mai 2006, ensuite jusqu'à mai 2007 et enfin jusqu'à avril 2009. Par conséquent, la durée totale du programme aura été de 7 ans et il a comporté 5 phases au lieu des 2 phases prévues initialement.

Dès le départ, l'une des conditions importantes posées par la Commission européenne pour la réussite du programme était l'engagement des gouvernements et administrations des pays participants dès lors que

ce programme ne produirait ses pleins effets qu'avec un engagement clair au sommet dans les pays bénéficiaires.

Le programme couvre un vaste éventail de domaines importants pour le bon fonctionnement d'une zone de libre échange et offre plusieurs activités différentes destinées à tous les pays Meda pris ensemble et aussi à des pays Meda pris isolément ou regroupés selon leurs intérêts particuliers. Le but est de soutenir les changements requis dans les pays Meda par le biais de la formation, de la coopération administrative et un échange d'informations et de bonnes pratiques.

2. Objectifs

Comme on l'a déjà indiqué ci-dessus, l'objectif général du programme était de contribuer à la création d'une zone de libre échange euro-méditerranéenne à l'horizon 2010 ainsi que de promouvoir une coopération économique plus poussée entre l'Union européenne et ses Partenaires méditerranéens, à la fois dans un cadre régional et intra-régional.

Par ailleurs, le programme devait aussi atteindre un certain nombre d'objectifs spécifiques:

- donner une vue d'ensemble de la situation des PM dans chacun des domaines prioritaires abordés;
- former les ressources humaines;
- identifier le cadre réglementaire et les bonnes pratiques;
- recenser les domaines où des changements s'imposent (assistance technique) et soutenir la mise en réseau;
- promouvoir la coopération économique visant la création de la zone de libre échange;
- développer une compréhension partagée du cadre réglementaire nécessaire et des mécanismes d'exécution, en particulier dans les 8 secteurs couverts par la communication de la Commission;
- élaborer des plans d'action dans chaque domaine prioritaire;
- promouvoir l'action législative et l'interprétation commune des réglementations adoptées;
- soutenir le développement d'administrations efficaces chez les Partenaires méditerranéens, faciliter le respect de leurs obligations découlant des Accords d'association et encourager la création des structures administratives et des organes de surveillance nécessaires à la mise en oeuvre des réglementations;
- améliorer la coopération entre les administrations des pays participants afin de faciliter les contacts et permettre un traitement en douceur des problèmes rencontrés au quotidien.

3. Structure et approche du programme

A l'origine, le Programme EuroMed Marché était donc conçu en deux phases.

Au cours de la 1e phase (Mai 2002-Juin 2003) « Information » il était prévu de faciliter une meilleure compréhension de la situation actuelle chez les Partenaires méditerranéens et dans les Etats membres de l'Union européenne, et d'identifier les règles nécessaires à la mise en place de la zone de libre échange. Les ateliers de cette première phase visaient aussi à permettre aux PM de donner un aperçu de la situation dans leurs pays

respectifs et de recenser leurs besoins prioritaires en matière d'assistance technique.

Durant la 2e phase (Juillet 2003-Mai 2005) « Formation et mise en réseau », l'objectif poursuivi était de réaliser des activités de formation approfondies destinées aux fonctionnaires MEDA et couvrant les besoins identifiés lors de la 1e phase ; il était aussi d'organiser des visites d'études et des missions d'experts. Par ailleurs, on constitua également un pool d'experts en vue de contribuer à l'assistance technique ciblée dans les domaines prioritaires couverts par le programme. Ces experts venaient des pays Meda, des Etats membres de l'UE et de la Commission européenne.

Comme on l'a déjà expliqué au début, pendant le cycle du programme, EuropeAid Office de coopération décida à plusieurs reprises de le prolonger à la suite d'une évaluation positive du programme à la fois par les PM et la CE. Cette décision fut prise afin de consolider quelques-uns des résultats et réseaux obtenus dans les phases précédentes et d'analyser les développements dans chaque pays partenaire méditerranéen, tout en prenant en compte leurs plans d'action et leurs accords d'association avec l'UE.

Période de prolongation

Durant la **3e phase (Juin 2005-Mai 2006) « Approfondissement et mise en oeuvre »**, les activités étaient destinées à consolider les connaissances acquises et les réseaux mis en place à l'occasion des phases précédentes, l'objectif ultime restant bien entendu de contribuer à la création d'une zone de libre échange à l'horizon 2010.

Durant la **4e phase (Juin 2006-Décembre 2007) « Consolidation et opérationnelle » sur 6 domaines prioritaires** (1) Douanes 2) Marchés publics 3) Droits de propriété Intellectuelle 4) Audit et comptabilité 5) Services financiers 6) Règles de concurrence), l'approche fut la suivante :

Tout d'abord il y eut un séminaire initial dont le but était de faire un inventaire de la situation dans les domaines respectifs chez chaque PM. Quelques mois plus tard, il y eut un séminaire final en vue de donner un aperçu des progrès éventuels réalisés entretemps dans chaque pays partenaire méditerranéen, tant d'un point de vue national que dans l'optique de la coopération avec d'autres PM, et de dresser un état des lieux de l'évolution des PM sur la voie de la zone de libre échange (2010).

Enfin, la **5e phase** du programme **(Janvier 2008-Avril 2009)** « Réunions de groupes de travail: Vers la zone de libre échange »

L'objectif de cette 5e phase était d'analyser les développements dans chacun des 6 domaines prioritaires abordés tant dans chaque pays partenaire méditerranéen qu'au niveau régional, tenant compte également des Plans d'action conclus entre l'UE et chaque PM le cas échéant. Durant les réunions des groupes de travail, les travaux reposaient sur:

- les Accords d'association entre chaque PM et l'UE
- les Plans d'action de la politique européenne de voisinage (PEV) conclus par chaque PM.

II. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DU PROGRAMME EUROMED MARCHÉ

Comme nous l'avons déjà souligné, le programme était à l'origine articulé autour de deux phases structurées selon trois grands axes :

Information et échange d'expériences afin de promouvoir chez les PM l'action législative et une interprétation commune des règles en vigueur.

Formation et assistance technique ciblée.

Mise en réseau et coopération entre les administrations de tous les pays impliqués.

Les types d'activités retenus pour atteindre les objectifs fixés étaient conférences, ateliers, séminaires de formation, séminaires de formation de formateurs, séminaires sur mesure, visites d'études, missions d'experts. A souligner que la plupart de ces activités eurent une portée différente selon le cas et furent soit régionales, soit intra-régionales ou encore bilatérales.

Quelques légers écarts par rapport au calendrier et programme de travail fixés

En cours de programme quelques adaptations mineures furent faites au plan de travail original, réduisant le nombre de certaines activités et éliminant certaines d'entre elles, toujours après consultation d'EuropeAid Office de coopération et avec son accord.

Au niveau politique, le seul événement qui a entravé le déroulement normal du programme fut le début de la guerre en Irak lorsque les activités du programme furent suspendues pendant deux mois (Mars-April 2003). Néanmoins, malgré ce contretemps, l'UGP réussit à réaliser les activités prévues pour la 1e phase dans les délais fixés.

1. Déroulement général

La durée de vie du Programme EuroMed Marché a été suffisamment longue - pratiquement sept ans – pour obtenir une bonne image du niveau d'évolution réel dans la région méditerranéenne, mesuré à l'aune de son principal objectif général qui était de promouvoir la coopération économique (tant nord-sud que sud-sud) en vue de contribuer à la création de la zone de libre échange. On peut dire que ce programme a certes préparé la voie, mais que le chemin n'est pas encore tout à fait prêt pour lancer une zone de libre échange entre les partenaires euro-méditerranéens à la date prévue de 2010. Toutefois, s'agissant des domaines prioritaires couverts par le Programme Euromed Marché, la situation a connu une évolution positive et les PM ont réalisé des avancées et des progrès significatifs par rapport à leur situation de départ il y a 7 ans.

Le Programme EuroMed Marché a commencé ses activités à la suite des recommandations de la 1e réunion ministérielle euro-méditerranéenne sur le commerce[4], Bruxelles, le 29 mai 2001, et de la 4e Conférence euro-méditerranéenne des ministres de l'industrie[5], Malaga, avril 2002. Au cours des trois premières années du programme (première et deuxième phases), le programme reposait essentiellement sur des ateliers d'information sur la situation dans les Etats membres de l'UE et chez les PM dans les 8 domaines prioritaires couverts par le programme – échange d'informations sur le cadre législatif et institutionnel, et bonnes pratiques -, sur des séminaires de formation de formateurs, sur des séminaires sur mesure et la création de réseaux, à la fois institutionnel et experts, réseaux qui sont à présent consolidés sur le site Internet du Programme (http://www.euromedmarket.org).

Le principal objectif des ateliers thématiques de la première phase était un échange d'informations sur la situation dans les 8 domaines prioritaires, mais il était aussi de familiariser les participants avec les règlements communautaires les plus pertinents en la matière. L'une des finalités de cette première phase était de recenser les besoins prioritaires des PM afin de définir le contenu des activités de la deuxième phase et les domaines dans lesquels des études devaient être réalisées.

De plus, compte tenu des recommandations formulées par la réunion de ministres euro-méditerranéens du commerce[6] à Palerme le 7 juillet 2003, sous la présidence italienne de l'UE, qui concernaient l'ensemble du programme, à savoir les 8 domaines prioritaires, l'UGP demanda aux PM de rédiger un plan d'action en vue d'une mise en oeuvre future dans ces 8 domaines prioritaires. Ces plans d'action devaient porter sur les aspects suivants: adapter la législation nationale selon les règles communautaires ; faire une évaluation des moyens disponibles chez chaque PM, lancer une réforme administrative, et mettre en place des organismes de contrôle et de surveillance.

Lors de cette réunion, les ministres euro-méditerranéens du commerce encouragèrent les PM à utiliser pleinement les programmes MEDA alors en place, tels que le Programme EuroMed Marché, en particulier en vue d'encourager une meilleure participation des petites et moyennes entreprises. Ces recommandations étaient :

1) identifier les secteurs prioritaires;

2) prendre connaissance de la législation communautaire applicable et mettre en évidence les différences avec la législation nationale existante ;

3) transposer la législation cadre et la législation sectorielle nécessaires ;

4) créer ou réformer les institutions existantes; mettre en place les organismes de certification et d'évaluation de la conformité ;

5) identifier les besoins d'assistance technique et tirer le meilleur parti des programmes existants.

Quant aux séminaires régionaux de formation des formateurs, leur objectif était d'assister les PM dans l'élaboration d'un programme de formation national dans chacun des 8 domaines prioritaires en vue de leur mise en oeuvre future chez chaque PM. S'agissant du contenu de ces activités, il y avait une présentation des méthodologies de formation et d'une ébauche de programme de formation dans le domaine concerné par chaque PM. Le but ici était d'essayer d'aider les PM à recenser leurs besoins et priorités futurs, mais le Programme EuroMed Marché ne disposait pas des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer le suivi des propositions faites. Les plans d'action comme les programmes de formation reçus par l'UGP furent soumis à la CE en vue d'une éventuelle action future.

Un autre objectif du Programme EuroMed Marché était de renforcer la coopération sud-sud. Pour ce faire, les séminaires de formation sur mesure furent destinés à des groupes infrarégionaux, tels les pays signataires de l'Accord d'Agadir ou les pays qui avaient conclu une zone de libre échange entre eux. Le processus d'Agadir, une importante initiative infrarégionale, fut lancé par l'Egypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie à Agadir en mai 2004. Ces quatre partenaires exprimèrent dans une déclaration commune leur intention de créer une zone de libre échange entre eux afin d'atteindre les objectifs d'une zone de libre échange euro-méditerranéenne en 2010. Cette initiative est d'autant plus importante qu'elle regroupe des pays du Maghreb et du Machrek dans une perspective sud-sud.

L'Accord d'Agadir

Bâtissant sur les fondations communes que les quatre pays partagent dans le contexte de leurs accords commerciaux bilatéraux et de leurs accords d'association avec l'UE, les quatre pays ont perçu toute l'importance d'une coopération arabe conjointe dans la droite ligne du programme exécutif pour la création de la Grande zone de libre-échange arabe, dans le but de permettre

la création d'un marché commun arabe, et ont décidé de signer l'Accord d'Agadir.

Cet accord devrait permettre de donner un nouvel élan aux échanges, développer l'activité économique, soutenir l'emploi, accroître la productivité et améliorer les conditions de vie dans les pays concernés. Il a été convenu que tout état arabe membre de la Ligue arabe et de la Grande zone de libre-échange arabe, lié à l'UE par un accord d'association ou un accord de libre-échange, peut présenter sa candidature d'adhésion à l'Accord d'Agadir, cette candidature devant être approuvée par tous les pays membres.

L'accord d'Agadir vise la création d'un marché intégré de plus de 100 millions de personnes dans les quatre pays concernés et offre par là-même de nouvelles possibilités attrayantes aux investisseurs européens dans cette région.

Compte tenu de ce nouveau développement, le Programme EuroMed Marché développa plus avant son approche intra-régionale afin d'atteindre l'objectif de renforcer la coopération sud-sud puisque les activités étaient destinées à des groupes infrarégionaux, le but étant d'aider les PM à mettre en oeuvre la législation de manière efficace, de partager l'interprétation des normes et créer des organismes de contrôle ainsi que des mécanismes de recours.

Parallèlement à cette initiative, le Programme EuroMed Marché organisa 6 séminaires sur mesure pour les pays d'Agadir sur respectivement : la libre circulation des marchandises, les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, la coopération douanière et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, et les règles de concurrence.

Un autre développement important qui influença le déroulement et l'approche du programme fut la nouvelle politique européenne de voisinage lancée par l'UE en 2004. Les priorités en matière de politiques dans le cadre de la PEV dans la région jusqu'en 2009 furent décidées au niveau politique par les chefs d'Etat lors du deuxième sommet euro-méditerranéen de Barcelone en novembre 2005, la création d'une zone de libre échange euro-méditerranéenne pour 2010 restant inscrite au nombre des objectifs. Ces priorités portent sur quatre grands domaines : coopération politique et en matière de sécurité, coopération socio-économique durable, éducation et culture, et migrations.

Dans le sillage de ce développement, le Programme EuroMed Marché adapta une nouvelle fois ses activités à cette nouvelle politique et à son nouvel instrument IEVP. Au vu de la situation contrastée chez chaque PM et de leur volonté inégale de coopérer dans tous les domaines avec l'UE, et compte tenu aussi de la flexibilité qui caractérisait le Processus de Barcelone, l'UGP organisa 59 **visites d'études** pour des fonctionnaires des PM dans des administrations publiques d'un certain nombre d'Etats membres de l'UE. Ces visites visaient à permettre aux fonctionnaires des PM de se familiariser avec la législation et l'activité législative relevant de leur domaine d'intérêt, ainsi qu'avec les mesures de mise en oeuvre ou d'exécution couvertes par le Programme EuroMed Marché. Au cours de ces visites, les participants purent ainsi profiter de l'expérience pratique de l'administration d'accueil dans un Etat membre de l'UE, et ce faisant, jeter les bases d'une coopération future entre ladite administration et leur administration d'origine. Toujours au niveau bilatéral, l'UGP organisa également un certain nombre (4) de **missions d'experts** en vue de fournir une **assistance technique** aux administrations des PM dans le but d'aider ces administrations à mettre en oeuvre la législation nécessaire à la mise en place d'une zone de libre échange. En outre, entre 10 et 20 actions de jumelage étaient également prévues, mais étant donné qu'EuropeAid lança à l'époque un nouveau programme

de jumelages, il fut décidé d'annuler ces actions afin d'éviter les doubles emplois.

Une année plus tard, la VIIe Conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères[7] se tint à Luxembourg les 30 et 31 mai 2005 afin de passer en revue les dix années du Processus de Barcelone. La Commission émit une Communication intitulée « Programme de travail pour relever les défis des cinq prochaines années ». L'une des conclusions était que *« (4) Au niveau institutionnel du Partenariat, des progrès substantiels ont été réalisés, tandis que tous les accords d'association ont été négociés et la plupart sont déjà en vigueur, certains devant encore être signés et/ou ratifiés. » (28) Les ministres ont recommandé l'adoption d'une feuille de route pour la création d'une zone de libre-échange à l'horizon de 2010, prévoyant notamment la libéralisation du commerce des services et de l'établissement, ainsi que des produits de l'agriculture et de la pêche, dans le prolongement des accords de libre-échange bilatéraux et régionaux existants, notamment de l'accord d'Agadir, ainsi que du protocole pan-euro-méditerranéen sur l'origine. »*

(31) *« Le rapprochement des législations techniques dans les domaines des normes et de l'évaluation de la conformité peut représenter un gisement important d'échanges commerciaux, permettre d'attirer l'investissement et, en dernière analyse, favoriser l'intégration des économies. Il s'agit de stimuler le commerce en alignant les normes et les prescriptions techniques, en réduisant les coûts dus à la duplication des essais et de la certification, et de faciliter ainsi l'accès au marché. Les travaux d'harmonisation des législations économiques ont déjà débuté, sur la base du programme de travail adopté par la conférence Euromed des ministres du commerce à Palerme (juillet 2003) et un certain nombre d'avancées notables ont été effectuées vers l'harmonisation finale et/ou la reconnaissance mutuelle de normes liées au commerce dans toute la région Euromed. »*

(32) *« Les ministres ont reconnu que l'expansion des relations commerciales Sud-Sud dans la région relève d'un intérêt économique vital pour les pays méditerranéens. Pour instaurer, d'ici 2010 comme convenu, une zone de libre-échange à part entière dans la région Euromed, bien d'autres accords devront être conclus, et les accords existants devront être élevés au rang de véritables accords de libre-échange. Les pays méditerranéens devraient donc se hâter de conclure entre eux de véritables accords de libre-échange. Ces accords de libre-échange permettront aussi la mise en oeuvre du cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine. En effet, ce système de cumul de l'origine présuppose l'existence de relations préférentielles entre les partenaires concernés. Le cumul pan-euro-méditerranéen de l'origine devrait se traduire par des avantages substantiels pour les partenaires. »*

Dans cette optique, en juin 2005, la **troisième phase** du Programme fut lancée, toujours axée sur des activités à la fois de portée régionale, intra-régionale et bilatérale. A ce stade, le principal objectif des activités était de consolider les connaissances acquises et les réseaux mis en place au cours des phases précédentes. L'approche suivie ici était par le biais de groupes de travail techniques plutôt que des exposés de nature générale, cela en vue de faciliter un inventaire de la situation chez les PM, identifier leurs besoins dans le domaine des adaptations législatives, et renforcer les réseaux d'expertise dans la région euro-méditerranéenne.

Au cours de la Conférence[8] tenue à Barcelone à l'occasion du 10e anniversaire de la Déclaration de Barcelone, les chefs d'Etat et de gouvernement réaffirmèrent que le Processus de Barcelone *« ... doit contribuer à l'avènement d'une zone de développement économique partagé en tenant l'engagement de réaliser une zone de libre-échange euro-méditerranéenne d'ici 2010, en promouvant une vaste politique de développement économique et d'emploi équitable et durable,*

notamment en poursuivant les réformes économiques, en appuyant les efforts déployés pour encourager les investissements nationaux et attirer dans la région les investissements étrangers, en améliorant la gestion des finances publiques, en renforçant le rôle du secteur privé, en améliorant le cadre juridique, en renforçant la coopération industrielle, en favorisant un accès équitable aux services de base, ... »

A partir de 2006, afin d'éviter les doubles emplois avec les actions bilatérales déployées dans le cadre de l'IEVP, le Programme EuroMed Marché recentra de nouveau ses activités uniquement au niveau régional, dès lors qu'il était le seul programme de l'UE encore en activité à opérer dans un cadre régional dans ces domaines du marché intérieur.

L'UE lança la Politique européenne de voisinage en vue de renforcer et de compléter le Processus de Barcelone. La dimension multilatérale soutient et complète les actions bilatérales et le dialogue développés dans le cadre de plusieurs accords d'association qui ont été conclus individuellement selon une approche au cas par cas entre l'UE et chaque membre du partenariat.

Le 21 octobre 2007, la 6e Conférence Euromed des ministres du Commerce[9] eut lieu à Lisbonne sous présidence portugaise de l'Union européenne.

Les principales conclusions des ministres sur les différentes questions à l'ordre du jour commercial furent notamment :

- *Libéralisation dans le domaine des services et de l'investissement, - Les ministres sont convenus de faire passer la négociation de la phase régionale à la phase bilatérale. Celle-ci devrait s'engager avec les partenaires méditerranéens se manifestant disponibles et intéressés dans le but d'un parachèvement dans les meilleurs délais, avant 2010.*

- *Le renforcement de la convergence réglementaire sur les produits industriels – Les ministres ont manifesté l'importance des progrès atteints et ont recommandé l'ouverture de négociations, dans les meilleurs délais et avec un premier ensemble de pays, visant la conclusion d'accords de conformité et d'acceptation. Sur cette lancée, ils sont convenus de renforcer l'assistance technique et financière à fournir aux partenaires méditerranéens.*

- *Resserrement de l'intégration régionale – Les ministres ont encouragé les partenaires méditerranéens à miser davantage sur la dynamique d'intégration régionale "sud-sud" en créant les conditions pour que, outre les progrès en matière d'harmonisation réglementaire et l'adoption du système de cumul pan-Euromed des règles d'origine, les opérateurs économiques puissent bénéficier pleinement des opportunités se présentant.*

En 2008, le Programme EuroMed Marché entra dans sa 5e et dernière phase. Parallèlement à cela, l'idée d'une Union pour la Méditerranée faisait son chemin, qui devait prendre le relais du Partenariat euro-méditerranéen et le compléter, et aussi lui donner une nouvelle impulsion. Dans cet ordre d'idées, le Programme EuroMed Marché décida de consacrer sa dernière phase à un inventaire de la situation réelle dans les 6 domaines prioritaires faisant l'objet d'un approfondissement. A cette fin, il y eut 6 réunions de groupes de travail en vue de contribuer à une vaste étude comparative sur chacun de ces domaines prioritaires qui serait réalisée par des experts de l'UE bien au fait de la situation chez les PM.

Activités d'information et de diffusion

Dans le contexte des activités organisées dans le cadre du Programme EuroMed Marché, l'UGP a produit et remis aux participants des cédéroms contenant toute la documentation de base pour chacun des sujets traités.

Elle a aussi réalisé à l'issue de la 1e phase du programme une publication en deux volumes: 1) « Actes des activités réalisées pendant la 1e phase »; 2) « Etudes comparatives sur la situation dans les pays partenaires méditerranéens au regard des 8 domaines prioritaires du programme ». Ces deux volumes furent publiés à l'automne 2004 et firent l'objet d'une large diffusion auprès des parties prenantes du programme.

En outre, il convient également de signaler que l'UGP a fait réaliser 4 études comparatives par des experts externes: 1) « Etude sur la propriété intellectuelle : étude comparative sur les différents systèmes utilisés par les Partenaires méditerranéens et les Etats membres de l'UE et sur les bonnes pratiques, droit matériel, procédures administratives et judiciaires. » et 2) « Différentes techniques de promotion du commerce: techniques traditionnelles, protection des consommateurs, nouvelles techniques : le commerce électronique. » Ces deux études furent réalisées par deux opérateurs externes, respectivement ANDEMA, l'Agence espagnole de défense de la marque, et UNIONCAMERE, l'Union italienne des Chambres de commerce et d'industrie, et furent diffusées à l'automne 2005. Les 3e et 4e études comparatives furent publiées respectivement en juin et en juillet 2007 et étaient intitulées "Politique de concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen" réalisée par le Centre for European Policy Studies (CEPS), et "Améliorer les achats répétitifs et les marchés publics électroniques dans les pays partenaires méditerranéens " par Massimo Baldinato, avocat au barreau de Vicenza (IT), en collaboration avec Stefano Ferrando, avocat au barreau d'Udine (IT).

Le site Internet du programme (http://www.euromedmarket.org)

Comme cela était prévu dans les termes de référence, l'UGP a aussi créé et développé un site bilingue (français/anglais) du programme et l'a mis à jour en permanence au cours de ces 7 années. Ce site contient des informations de nature générale et actualisées sur le programme et ses activités. Dans la partie d'accès restreint, réservée aux participants et aux experts, il offre des possibilités de mise en réseau et des fonctionnalités interactives dont un réseau d'experts. On peut également y trouver la documentation de base sur les domaines prioritaires, des rapports de groupes de travail, la législation des pays MEDA et européens dans les domaines couverts, etc.

Le nombre total de visites à ce jour est de 124.432, le nombre total de pages consultées est de 3.905.047 et le nombre total de hits est de 5.767.551.

Contenu de la partie publique

La partie publique, accessible à tout internaute, offre des informations générales sur le programme et ses activités, ainsi que des informations plus spécifiques sur chaque activité en particulier. Elle contient aussi, entre autres, un agenda avec un moteur de recherche par événement, sujet ou pays ; une liste des participants, une liste des coordinateurs nationaux, une carte géographique avec une facilité de recherche par thème, pays ou événement. Elle contient aussi tous les programmes, déclarations finales et listes des participants de toutes les activités organisées dans le cadre du programme.

Les applications de la partie d'accès restreint appelée "Réseau externe » sont :

L'application « **Domaines prioritaires** » permet, entre autres, de se renseigner sur nos différentes activités,

consulter des nouvelles relatives au programme, consulter la documentation de base dans chaque domaine, prendre connaissance des conclusions d'une activité donnée, consulter les informations relatives à un pays donné, lire les éventuels rapports des groupes de travail, consulter le calendrier des activités, adresser des questions à des experts sur des thèmes spécifiques grâce à une adresse courriel, échanger des informations et expériences avec des collègues des partenaires euro-méditerranéens, etc.

L'application « **Réseau d'experts** » contient une liste d'experts qui pourront échanger des points de vue, informations et expériences avec leurs collègues des partenaires euro-méditerranéens, éclaircir certains points qui n'auraient pas été bien assimilés ou répondre éventuellement aux questions plus spécifiques des participants. Cette application permet aussi de rechercher un expert par domaine ou par sous-domaine dans les 8 domaines prioritaires couverts par le programme. Les plus de 300 experts figurant sur ce réseau viennent à la fois des Etats membres de l'UE et des PM, et aussi d'organisations internationales actives dans ces domaines.

Enfin, une section spéciale « **Groupe de travail 2008** » a été créée sous cette application. Ont accès à cette partie uniquement les membres des groupes de travail 2008 avec leurs identifiant et mot de passe. Cette partie contient, entre autres, la liste des représentants permanents au sein du groupe de travail ainsi que des autres membres du groupe de travail. Elle contient aussi une liste des experts de l'UE membres du groupe de travail, le questionnaire qui a servi de base aux travaux du GT, les réponses de chaque pays partenaire méditerranéen à ce questionnaire, une liste des sites utiles de chaque PM, une liste des accords internationaux conclus par les PM dans le domaine en question, une liste des institutions concernées dans chaque PM pour le domaine prioritaire intéressant le GT, et une ébauche de l'étude finale dans chaque domaine. Cette partie offre également une possibilité de forum.

III. PRINCIPAUX RÉSULTATS DU PROGRAMME

Les résultats à obtenir par le programme étaient les suivants :

Mettre à jour et renforcer les connaissances spécialisées des délégués des pays partenaires méditerranéens ; identifier les besoins de formation et les secteurs nécessitant des adaptations législatives, et contribuer à ces adaptations chez les Partenaires méditerranéens ; par ailleurs, contribuer également au rapprochement législatif éventuel entre les pays partenaires méditerranéens et l'UE, et entre les PM eux-mêmes. Plus concrètement, il fallait soutenir l'élaboration par chaque PM d'un plan d'action et d'un programme de formation dans chacun des domaines prioritaires. En outre, le programme devait aussi promouvoir la mise en réseau parmi tous les participants, ces réseaux étant à présent consolidés sur le site Internet du programme (http://www.euromedmarket.org).

Dans l'ensemble, on peut dire qu'à la fin du programme, après près de 7 ans, l'UGP a organisé plus de 130 activités d'information et de formation – tant dans les Etats membres de l'UE que dans les pays partenaires méditerranéens – et que plus de 2.300 participants ont bénéficié de ces activités. Pour la plupart, il s'agit d'experts des administrations publiques et aussi du secteur privé des pays MEDA. Normalement, ils sont issus des ministères de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie, des Finances, Transports et Communication, Affaires étrangères, etc.

Bien que de portée régionale, ce programme a aussi comporté des activités de portée intra-régionale et bilatérale. Si les activités organisées à l'intention de l'ensemble des 10 PM ont eu lieu normalement dans les Etats membres de l'UE, celles de portée intra-régionale se sont tenues généralement dans les pays partenaires méditerranéens, en veillant dans la mesure du possible

à une juste répartition des pays d'accueil des activités. Il est à souligner qu'un certain nombre d'activités ont été réalisées pour les pays signataires de l'Accord d'Agadir (Egypte, Jordanie, Maroc et Tunisie) et que chacun de ces pays a accueilli une ou plusieurs de ces activités.

En résumé, 8 pays partenaires méditerranéens ont accueilli 15 activités du programme et 14 pays de l'Union européenne ont accueilli 54 activités du programme, ce qui représente une couverture géographique relativement large.

En général, on peut affirmer que pratiquement tous les indicateurs fixés par la Commission européenne au moment où le programme fut lancé ont été satisfaits, ce qui est démontré par les données statistiques en annexe. Ceci vaut à la fois pour le nombre d'activités et de participants, le taux de satisfaction des participants, le niveau de demandes d'activités par les administrations des PM, le site Internet (nombre de pages consultées, fréquence des mises à jour, volume et fréquence des connexions au site, facilités de communication et leur usage, p. ex. forums, listes d'adresses électroniques (communes) , etc.), le nombre de publications produites, le nombre d'études réalisées, etc.

Quelques références à un programme utile...

Conférence euro-méditerranéenne à mi-parcours[10], Crète, les 26 et 27 mai 2003. Dans les conclusions de la présidence de la conférence euro-méditerranéenne à mi-parcours des ministres des affaires étrangères tenue en Crète sous la présidence grecque de l'UE, ***les ministres des affaires étrangères ont salué la mise en oeuvre du Programme Euromed Marché permettant de rapprocher davantage les réglementations et les législations des partenaires méditerranéens de celles du marché intérieur de l'UE.***

A l'occasion de la troisième conférence euro-méditerranéenne des ministres du Commerce[11] tenue à Palerme le 7 juillet 2003, les ministres ont encouragé les pays Med à utiliser pleinement ***les programmes MEDA existants, tels que le Programme EuroMed Marché, en particulier en vue d'encourager une meilleure participation des petites et moyennes entreprises.***

Impact du programme

Dans l'ensemble, on peut dire que le Programme EuroMed Marché a soutenu, par le biais de ses activités, le renforcement des institutions et le rapprochement législatif dans la plupart des PM, ce qui a débouché à son tour sur la signature de nombreux accords de libre échange parmi quelques-uns des PM et a préparé la voie à la zone de libre échange euro-méditerranéenne, qui était, rappelons-le, le principal objectif du programme. En cours de programme, les activités ont été adaptées en permanence afin de pouvoir réaliser cet objectif et cela selon une stratégie mûrement réfléchie. Le programme a aussi contribué à améliorer le niveau de connaissances spécialisées des participants et à soutenir un échange d'expérience et d'informations entre eux. Il convient de souligner ici que la plupart du temps les activités organisées dans le cadre de ce programme étaient pour les participants des pays MEDA la seule occasion de se rencontrer et de se livrer à un échange d'informations et d'expérience sur la situation dans leurs pays respectifs dans leur domaine de spécialisation. Ainsi, non seulement ont-ils pu apprendre des experts de l'UE, mais aussi les uns des autres, encourageant par là la coopération sud-sud, un autre des objectifs du programme. Les activités du programme ont aussi permis d'identifier le potentiel pour des actions bilatérales dans certains domaines prioritaires, actions qui ont ensuite été menées à bien chez un certain nombre de Partenaires méditerranéens.

Des résultats plus concrets ont été obtenus dans un certain nombre des domaines prioritaires couverts par le programme. Quelques-uns d'entre eux sont :

- *Protocole Pan-Euro-Med sur les règles d'origine*. Les participants ayant pris part aux activités du programme portant sur ce domaine ont souligné qu'une mise en oeuvre souple et correcte du système pan-euro-med de cumul d'origine était essentiel pour la création de protocoles Euro-Med sur le cumul d'origine dans le cadre de leurs accords respectifs avec l'UE, ainsi que pour parachever le réseau d'accords de libre échange avec les autres partenaires pan-euro-méditerranéens. Ces participants sont aussi arrivés à la conclusion que nos activités leur avaient permis de promouvoir une approche commune de l'interprétation et de la mise en oeuvre des règles d'origine pan-euro-med parmi les PM. Pendant la durée de vie du programme, l'UGP a organisé jusqu'en 2006 au total 8 activités sur ce sujet.

  Les règles d'origine sont parmi les obstacles non tarifaires aux échanges les plus efficaces dès lors qu'elles sont spécifiques à un secteur et donc la cible de groupes d'intérêt protectionnistes.

  Les règles d'origine ne font plus partie des domaines prioritaires couverts par le Programme EuroMed Marché, étant donné la création d'un groupe pan-euro-méditerranéen permanent sur les règles d'origine organisé par la DG Taxud de la Commission européenne. Ce groupe tient des réunions régulières, deux fois par an, et a pour objectif de promouvoir le rapprochement parmi les PM sur le protocole sur les règles d'origine.

- *Marchés publics:* les participants travaillant dans ce domaine ont affirmé que nos activités leur avaient permis d'améliorer leurs connaissances dans le domaine des marchés publics et de réaliser des progrès sur la voie du rapprochement des réglementations des PM, de renforcer les entités nationales compétentes et d'identifier les domaines nécessitant une assistance technique. Les participants ont fait une évaluation très positive des activités déployées dans ce domaine par le programme. Ils ont aussi identifié les actions à prendre pour le rapprochement de la législation et des procédures entre les PM et l'UE. Grâce à l'outil de mise en réseau du Programme EuroMed Marché, l'Autorité générale égyptienne pour les Services du gouvernement (General Authority for Government Services -GAGS) vient d'inviter les représentants permanents du groupe de travail sur les marchés publics du programme EuroMed Marché de la Jordanie, de la Syrie et de l'Autorité palestinienne, à participer à un atelier régional (30-31/3-1/4 2009) organisé en étroite collaboration avec l'OCDE, le DFID, le PNUD et la Banque mondiale.

  Un nouveau développement qui mérite d'être signalé dans le domaine des marchés publics est l'apparition des marchés publics électroniques (dématérialisation des procédures), thème qui a été abordé dans le cadre de nos activités et qui a fait l'objet d'une étude comparative spécifique et détaillée publiée en 2007.

- Une autre réalisation du Programme est qu'il a permis d'inscrire les pays MEDA à l'ordre du jour de la Journée européenne de la *concurrence* annuelle. Dans ce cadre, les participants Meda furent tout d'abord invités par le Bundeskartellamt à assister à la 14e Journée européenne de la concurrence organisée à Munich du 26 au 29 mars 2007 sous la présidence allemande de l'UE; et en 2008, sous présidence française de l'UE, pour la première fois une journée entière de la Journée européenne de la concurrence a été entièrement consacrée aux pays Meda et à la question de la mise en place d'une politique euro-méditerranéenne de concurrence. En outre, les activités du Programme EuroMed Marché dans ce domaine ont aussi directement contribué à

la création d'autorités de concurrence dans plusieurs pays partenaires méditerranéens.

- A l'issue du séminaire intra-régional sur la *coopération douanière et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie* qui fut organisé à Nicosie du 7 au 10 mars 2005 pour des agents des douanes de Chypre, de l'Algérie, du Liban et de la Syrie, les douanes chypriotes nous ont informés que le volume des saisies de marchandises contrefaites avait enregistré une hausse de 200%.

- Enfin, un autre acquis – et non des moindres – à mettre à l'actif du programme est la création et la consolidation de **réseaux euro-méditerranéens**, plus particulièrement dans le domaine de la Concurrence, Audit et Comptabilité, et Droits de propriété intellectuelle. Dans ce cadre, l'UGP a noué des liens de coopération à la fois solides et durables avec quelques-unes des principales institutions opérant dans ces domaines, telles que pour l'audit et la comptabilité: la Fédération des Experts Comptables Méditerranéens (FCM), située à Rome, et le Chartered Institute of Public Finance and Accountancy (CIPFA), à Londres; pour les marchés publics: avec la centrale d'achat italienne CONSIP, à Rome; pour les droits de propriété intellectuelle: avec l'INAO français pour les indications géographiques, et la société espagnole SGAE pour les droits d'auteur et droits voisins ; et pour la Banque: avec le Réseau méditerranéen de banques, situé à Malte. Cette liste n'est pas exhaustive.

Contribution à la coopération sud-sud

Malgré les progrès importants réalisés à la suite de la signature de l'Accord d'Agadir en 2004, on peut encore observer un faible niveau d'intégration économique sud-sud

L'Accord d'Agadir, entré en vigueur le 6 juillet 2006, adopte les règles d'origine pan-euro-med qui permettent le cumul diagonal de l'origine parmi ses pays membres en leur offrant la possibilité d'utiliser les intrants de production originaires de n'importe lequel des pays signataires de l'Accord d'Agadir, des pays de l'UE ou des pays membre de l'AELE.

A l'occasion des 6 activités organisées pour les pays signataires de l'Accord d'Agadir, à l'issue de chaque activité, les fonctionnaires et experts des pays impliqués dans l'Accord d'Agadir sont convenus dans une déclaration finale commune d'instaurer un comité d'experts chargé d'élaborer un plan d'action visant au rapprochement des réglementations existantes, à l'harmonisation de toutes les normes et règles techniques, et à assurer une protection adéquate dans les pays concernés ainsi qu'à créer les mécanismes nécessaires, à savoir formation, information et programmes de sensibilisation. (Ceci vaut pour les six domaines prioritaires couverts par ces activités : droits de propriété intellectuelle, libre circulation des marchandises, règles d'origine, marchés publics, coopération douanière et règles de concurrence).

Par ailleurs, durant les deux dernières phases du programme, l'UGP a invité à plusieurs reprises des représentants du Secrétariat d'Agadir établi à Amman à participer à ses activités afin qu'ils puissent présenter leur expérience de la coopération sud-sud aux autres PM et les encourager ainsi à adhérer à l'Accord d'Agadir ou à lancer d'autres initiatives similaires au niveau infrarégional.

Un héritage pour l'Union pour la Méditerranée

L'objectif de la création d'une zone de libre échange en 2010 reste sur le papier, mais rien n'a été dit ou écrit

à ce sujet lors du Sommet de Paris portant création de l'Union pour la Méditerranée (UPM) en juillet 2008. Les initiatives en la matière sont laissées aux soins du Secrétariat de l'UPM.

L'UPM possède le potentiel nécessaire pour introduire une plus grande flexibilité dans le processus euro-méditerranéen, permettant ainsi aux gouvernements de la région de mieux gérer leurs différents intérêts. Cela signifie une géométrie variable dans la mise en oeuvre de projets, l'instauration de partenariats public-privé et l'acquisition de fonds supplémentaires par rapport au budget communautaire qui est affecté au Processus de Barcelone.

En assistant à la réunion de lancement de l'UPM, les gouvernements des partenaires méditerranéens ont envoyé un signal fort à l'Europe qui montrait toute l'importance qu'ils attachent aux relations multilatérales avec les pays européens, à condition toutefois qu'ils puissent influencer les négociations.

L'UE a tenté de satisfaire les préférences politiques et économiques de chaque gouvernement partenaire méditerranéen. Depuis 2003, ce modèle a été renforcé par la PEV bilatérale, dans laquelle certains pays du sud de la Méditerranée voient un moyen d'établir des relations plus étroites avec l'Europe sans devoir attendre leurs voisins.

Tous les pays couverts par le Partenariat euro-méditerranéen sont membres de l'UPM. S'y sont ajoutés un certain nombre d'autres voisins méditerranéens comme l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Mauritanie, Monaco et le Monténégro. La Libye jouit du statut d'observateur et est invitée par la Présidence.

Une fois obtenu le soutien des ministres, le Secrétariat recherchera les fonds supplémentaires nécessaires en dehors des affectations budgétaires traditionnelles. Ces fonds devraient provenir du secteur privé, d'institutions financières internationales et de la coopération bilatérale, ainsi que de contributions des Etats membres de l'UE et des Partenaires méditerranéens.

Ayant à l'esprit le programme de travail quinquennal de Barcelone et la Déclaration du Sommet de Paris, les ministres ont défini leur agenda de réunions ministérielles et se sont mis d'accord sur les priorités pour le programme de travail 2009, conformément aux domaines clés identifiés à Paris. Des actions ont été prévues pour 2009 dans les secteurs suivants : transports, enseignement supérieur, énergie, environnement, commerce, justice, liberté et sécurité, économie et finances, développement durable, et renforcement du rôle des femmes dans la société.

Alors que la politique européenne de voisinage continuera à impulser les relations bilatérales dans la région suivant une approche différenciée, le Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée viendra compléter cette politique en renforçant la coopération tant régionale qu'infrarégionale.

Notes

1 Déclaration de Barcelone adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne, 27-28/11/1995.

2 Communication de la Commission sur le Partenariat euro-méditerranéen et le marché unique, Bruxelles, 23.09.1998, COM (1998) 538 final.

3 Initialement les PM étaient au nombre de 12 : Algérie, Chypre*, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte*, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie. A partir de mai 2004, leur nombre s'est réduit à 10, Chypre * et Malte* étant devenus membres de l'UE.

4 « ...Les ministres sont aussi convenus d'identifier ensemble les domaines prioritaires où une convergence réglementaire est nécessaire pour exploiter pleinement le potentiel des Accords d'association. A cet égard, ils se sont référés en particulier aux normes et standards industriels, à la législation sanitaire et phytosanitaire, aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, à la législation sur la concurrence et à la législation douanière. La Communication de la Commission sur le Partenariat euro-méditerranéen et le marché unique contient des lignes de conduite dans ces domaines. Le Programme Euro-Med Marché doit être utilisé pour réaliser des avancées concrètes sur ces questions... ». 1ère réunion euro-méditerranéenne sur le commerce, Bruxelles, le 29 mai 2001, Conclusions de la présidence.

5 « La conférence a salué le lancement de trois programmes sur... et sur les Mécanismes du marché euro-méditerranéen (EUROMED MARCHE). » 4e Conférence euro-méditerranéenne des Ministres de l'Industrie, Malaga, 9/10 avril 2002, 7800/02 (Presse 92).

6 Conclusions de la conférence des ministres euro-méditerranéens du Commerce, Palerme, 7 juillet 2003, EUROMED REPORT, édition n° 64, 9 juillet 2003, EuropeAid Office de coopération.

7 Conclusions de la VIIe Conférence euro-méditerranéenne des ministres des Affaires étrangères, Luxembourg, les 30 et 31 mai 2005.

8 10e Anniversaire Sommet euro-méditerranéen, Barcelone, les 27 et 28 novembre 2005; Conseil de l'Union européenne, Déclaration du président, Bruxelles, le 28 novembre 2005, 15073/05 (Presse 326).

9 6e Conférence Euromed des ministres du Commerce, Présidence de l'Union européenne, Portugal 2007.

10 Conférence euro-méditerranéenne à mi-parcours des ministres des affaires étrangères, Crète, les 26 et 27 mai 2003, Conclusions de la Présidence, EuroMed Report, Edition n° 59 du 13 juin 2003, p. 6.

11 Conclusions de la Présidence, n° 6 op. cit.

II

Résultats des réunions des groupes de travail et de leurs travaux réalisés en 2008 dans le cadre de la 5e phase du Programme EuroMed Marché : “Vers la zone de libre échange”

6 ÉTUDES COMPARATIVES SUR :

1) Les marchés publics dans le Partenariat euro-méditerranéen

2) La coopération douanière et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le Partenariat euro-méditerranéen

3) Les droits de propriété intellectuelle dans le Partenariat euro-méditerranéen

4) L’audit et la comptabilité dans le Partenariat euro-méditerranéen

5) Les services financiers dans le Partenariat euro-méditerranéen

6) Les règles de concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen

Objectifs, portée et méthodologie de l'étude

Les objectifs de l'étude intitulée « Vers la zone de libre échange » furent débattus et arrêtés à l'occasion de la conférence de lancement de la 5e phase du Programme EuroMed Marché tenue à Bruxelles les 21 et 22 janvier 2008 et furent repris dans les conclusions opérationnelles approuvées à l'issue de cette conférence. Il fut convenu de réaliser une analyse approfondie de l'évolution depuis 2002 jusqu'à aujourd'hui dans les 6 domaines prioritaires couverts par le programme (Marchés publics ; Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie ; Droits de propriété intellectuelle ; Audit et comptabilité ; Règles de concurrence ; et Services financiers).

Objectif général

Analyser le niveau d'évolution réel dans chacun des 6 domaines prioritaires du marché intérieur couverts par la 5e phase du Programme EuroMed Marché à la fois dans tous les pays partenaires méditerranéens et dans chacun d'eux, et aussi en rapport avec la création de la zone de libre échange en 2010.

L'idée de départ était d'obtenir une image réelle de la situation actuelle et de définir les actions futures à prendre éventuellement. Ceci a résulté dans une étude réalisée par les principaux experts de l'UE avec le concours des membres des groupes de travail pour chaque thème.

Lors des réunions des groupes de travail et afin de permettre à leurs membres d'analyser le niveau d'évolution réel dans le domaine prioritaire qui les occupait, nous avons pris comme point de départ :

* les Accords d'association conclus par chaque Partenaire méditerranéen avec l'Union européenne.

* Les Plans d'action de chaque Partenaire méditerranéen dans le cadre de la politique européenne de voisinage

Méthodologie

Les 6 groupes de travail furent constitués à l'occasion de la Conférence de lancement de la 5e phase tenue à Bruxelles les 21 et 22 janvier 2008. Le point de départ a été le questionnaire concernant la situation actuelle dans ce domaine prioritaire.

Au cours de chaque réunion de groupe de travail, les membres ont eu l'occasion de discuter des premiers résultats et réponses au questionnaire, et chaque délégation a pu ajouter ses remarques, suggestions et propositions concernant le rapport relatif à son pays.

Objectifs généraux des réunions des Groupes de travail :

- Discuter des priorités communes des Partenaires méditerranéens et faire des propositions quant aux prochaines mesures à prendre ;
- Promouvoir dans la région euro-méditerranéenne une approche commune de la législation, des procédures et de l'exécution dans le domaine couvert afin de faciliter les échanges commerciaux entre les Partenaires euro-méditerranéens ;
- Encourager un échange d'expériences, connaissances et bonnes pratiques ;
- Consolider un réseau d'expertise sur le domaine couvert parmi les Partenaires euro-méditerranéens;

- Développer plus avant les contacts entre les administrations dans la région euro-méditerranéenne dans les domaines respectifs.

Objectifs spécifiques :

- Analyser le niveau d'évolution réel dans les domaines prioritaires couverts dans tous les pays partenaires méditerranéens et en rapport avec la création de la zone de libre échange à l'horizon 2010.

- Analyser le niveau d'évolution réel dans les domaines prioritaires couverts dans chaque pays partenaire méditerranéen.

- Constituer le Groupe de travail sur chacun des domaines prioritaires couverts, composé d'experts des PM et des Etats membres de l'UE, en vue d'effectuer une analyse comparative portant sur les aspects suivants :

- Développement institutionnel dans chaque PM.

- Rapprochement de la législation, normes et procédures, et actions favorisant la coopération sud-sud.

- Recenser les bonnes pratiques dans chaque PM.

- Elaborer une grille pour faciliter une analyse comparée.

- Préparer une publication donnant un aperçu de l'évolution dans ce domaine et contenant une évaluation finale et des recommandations.

Principales caractéristiques des groupes de travail

Les groupes de travail ont été opérationnels pendant toute l'année 2008 et leurs membres sont restés en contact permanent, soit lors de la réunion de 4 jours qui était prévue pour chaque groupe de travail, soit à travers le site Internet du programme, courrier électronique ou téléphone, afin de préparer la publication/étude susmentionnée, tirer les conclusions finales et formuler des propositions contribuant à la création de la zone de libre échange.

Participants

En général, chaque groupe de travail était composé de 30 membres des pays partenaires méditerranéens (3 membres par pays) et de 2 ou 3 experts des Etats membres de l'Union européenne. Chaque pays partenaire méditerranéen était représenté par maximum 3 participants qui avaient déjà participé aux activités des phases précédentes du programme. En règle générale, les participants étaient des fonctionnaires ou praticiens chargés des domaines prioritaires retenus dans leurs pays respectifs, possédant minimum 5 années d'expérience professionnelle, tant du secteur public que du secteur privé, et ayant une bonne connaissance de la langue française et/ou anglaise. L'un de ces 3 participants était le représentant permanent de chaque PM au sein de chaque groupe de travail.

Experts des Etats membres de l'UE ou de la CE : dans chaque réunion de groupe de travail, il y avait 2, 3 ou 4 expert qui étaient chargés d'analyser et de discuter les différentes questions avec les experts des PM et de tirer les conclusions opérationnelles dans un domaine prioritaire. Ces experts ont aussi analysé la situation actuelle dans les domaines prioritaires dans chaque PM ainsi que dans l'ensemble de la région MEDA.

Il convient de souligner que pour cette 5e phase une fonctionnalité spéciale a été créée sur le site du programme afin de permettre aux membres des groupes de travail de poursuivre leurs travaux entre la réunion de leur groupe et la réunion plénière des groupes de travail à la fin de la 5e phase, et pouvoir ainsi livrer une contribution utile à l'étude réalisée par les experts, par le biais d'un échange d'informations et de documentation. Cette fonctionnalité est accessible uniquement aux membres des différents groupes de travail pour leur permettre d'échanger informations et documents et suivre les progrès des travaux des groupes de travail. Elle a vocation à être un outil de mise en réseau parmi les membres.

Les marchés publics dans le Partenariat euro-méditerranéen

Une étude réalisée par

Massimo Baldinato[1]
avocat au barreau de Vicenza, Italie

avec la collaboration de

Fabio Balducci
avocat au barreau de Udine, Italie
Caterina Dereatti
avocat au barreau de Udine, Italie
Stefano Ferrando
avocat au barreau de Udine, Italie

Section 1

Résumé exécutif

1.1. Cadre 1.2. Méthodologie
1.3. Aperçu

1.1. Cadre

Le « Programme régional pour la promotion des instruments et mécanismes du marché euro-méditerranéen » (Programme EuroMed Marché), a été lancé en mai 2002 dans le cadre de la politique euro-méditerranéenne de l'UE. Au cours de cette cinquième phase, l'un des objectifs spécifiques du programme Marché est d'analyser l'évolution depuis le début du programme et d'effectuer une analyse comparative des aspects institutionnels et juridiques, en examinant parallèlement la situation dans chaque pays et au sein de la région MEDA dans son ensemble.

La présente étude vise à analyser cette évolution dans le domaine des marchés publics.

1.2. Méthodologie

En ce qui concerne les marchés publics, l'analyse est fondée sur les réponses à un questionnaire détaillé que les autorités nationales ont été invitées à remplir. Le questionnaire couvrait tous les principaux thèmes liés à l'organisation institutionnelle, à l'expérience juridique et aux perspectives de développement.

Ainsi, cinquante-deux questions ont été regroupées dans les thèmes-clé suivants :

1. cadre général : les pays MEDA ont été invités à fournir certains chiffres concernant le rôle joué par les marchés publics dans le contexte de leur économie ;
2. l'encadrement des marchés publics : cette section du questionnaire visait à comprendre la réglementation nationale des marchés publics, en particulier la structure des différentes réglementations, si des réformes sont en cours, si le pays est, ou non, membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et, dans l'affirmative, s'il a également signé l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) ;
3. entités qui opèrent dans le domaine des marchés publics : quel type d'organes surveillent l'application de la réglementation des marchés publics ? Si une autorité spécifique existe, quelles sont ses caractéristiques ?
4. pouvoirs adjudicateurs : combien sont les pouvoirs adjudicateurs dans chaque pays ? L'achat public est-il centralisé ou de quelque façon coordonné ?
5. valeur des contrats publics à passer : y a-t-il des seuils pour l'application de chaque réglementation ?
6. procédures d'attribution : les pays MEDA ont été invités à fournir des informations sur les procédures d'achat qu'ils utilisent, si et quand la publication des avis est obligatoire, si une préférence nationale s'applique ;
7. dématérialisation : *statu quo* dans chaque pays MEDA ;
8. contrôles : en particulier, quel type de contrôles administratifs sont prévus ?
9. recours ;
10. exécution du contrat ;
11. marchés publics et PME ;
12. coopération intra-regionale.

Ces sujets représentent les critères les plus efficaces afin d'évaluer chaque système national des achats publics. Vu l'objectif du processus de Barcelone, à savoir la mise en place d'une zone de libre-échange,

il a également été fait référence dans le questionnaire au cadre législatif de l'UE.

Il convient de souligner que la législation des marchés publics de l'UE est basée sur un ensemble de principes issus du traité CE : la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux ainsi que la liberté d'établissement pour les entreprises. Ces principes concernent l'obligation de ne pas discriminer, au cours d'une procédure d'attribution lancée par un pouvoir adjudicateur, les fournisseurs qui sont basés au sein de l'UE.

Tous ces principes ont été mis en œuvre par des directives européennes, qui ont fourni une réglementation détaillée. Après la récente réforme en la matière, deux directives réglementent les marchés publics : la directive 2004/18/CE (secteurs classiques) et la directive 2004/17/CE (secteurs spéciaux). Deux autres directives régissent les recours : la directive 89/665/CEE (secteurs classiques) et la directive 92/13/CEE (secteurs spéciaux), toutes deux modifiées par la directive 2007/66/CE.

Mais d'autres aspects sont à prendre en considération lorsqu'on analyse un système d'achats publics et lorsqu'on vérifie si celui-ci se rapproche du modèle européen : la participation des PME aux procédures d'adjudication, l'adoption de procédures électroniques, l'existence d'une autorité indépendante, qui soit chargée de superviser les procédures.

Tous ces aspects ont donc été analysés, dans le but de vérifier dans quelle mesure les législations nationales des pays MEDA ont adopté des solutions similaires à celles de la réglementation européenne.

1.3. Aperçu

Les données ont été organisées et les informations examinées afin d'obtenir, conformément aux objectifs de la cinquième phase du Programme EuroMed Marché, une analyse comparative du développement institutionnel, du rapprochement législatif, des meilleures pratiques et d'une évaluation globale.

Tous ces aspects ont été développés dans le but de mettre en évidence, d'une part, les similitudes et les différences entre les partenaires MEDA et, d'autre part, les situations et les tendances dans la zone MEDA prise dans son ensemble. Ainsi, en ce qui concerne les textes juridiques et les détails pratiques, un renvoi est systématiquement fait aux sources officielles.

Toutes les informations qui sont ici rapportées et commentées sont prises à partir des réponses apportées au questionnaire par les délégations des pays MEDA. Une synthèse de leurs réponses a été présentée à chaque délégation pour des commentaires durant l'été 2008.

Toutes les observations qui ont été reçues à propos de ces documents ont été prises en compte. Lorsqu'aucun commentaire ne nous a été communiqué, on en a déduit que la situation avait été correctement décrite dans le résumé.

Section 2

Profils des pays

2.1. Algérie 2.2. Égypte 2.3. Israël 2.4. Jordanie 2.5. Liban 2.6. Maroc 2.7. Autorité palestinienne 2.8. Syrie 2.9. Tunisie 2.10. Turquie

2.1. Algérie

En Algérie la valeur totale des achats publics en 2006 dépassait les 18 milliards d'euros, ce qui représentait environ 30% du PIB. En 2007[2], ce montant a été certainement plus élevé et il sera encore supérieur en 2008 en raison des importants marchés publics passés, ou à passer, dans le cadre du plan quinquennal 2005-2010, dont la valeur est supérieure à 100 milliards[3] d'euros.

2.1.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

Les marchés publics en Algérie sont régis par les dispositions du Décret présidentiel de juillet 2002, modifié en 2003, qui promeut la concurrence, la transparence et le traitement équitable dans la gestion des marchés publics[4]. Tous les textes font partie d'un code.

La réglementation concernant les marchés publics peut être adoptée par la Commission nationale des marchés publics, qui agit sous le contrôle du ministère des Finances. Avant l'adoption, tous les ministères et les institutions publiques sont consultés, notamment les services techniques des travaux publics, de l'habitat et des ressources hydrauliques.

Il y a une étude en cours qui vise à moderniser et à informatiser toutes les administrations et institutions publiques : cette réforme aura une incidence très forte sur les marchés publics.

L'Algérie ne fait pas partie de l'Organisation mondiale du commerce, tandis qu'elle est membre observateur de l'Accord sur les Marchés Publics. Un accord d'association avec l'Union européenne est en vigueur.

2.1.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

Les organes responsables du contrôle sur la passation des marchés publics sont au nombre de quatre : la Commission nationale des marchés publics, sous tutelle du ministère des Finances ; la Commission ministérielle (au niveau de chaque département ministériel) ; la Commission de *Wilaya* (décentralisée) ; et la Commission communale (au niveau des collectivités locales).

Il y a un contrôle externe *a priori*, au niveau de chaque Commission, et un contrôle interne, à savoir de tutelle. Il n'y a pas vraiment d'autorité *ad hoc*, mais un contrôle *a posteriori* peut se dérouler au niveau de la Commission nationale, du ministère des Finances et de la Justice, de la Cour des comptes et de l'Inspection générale de finances.

Il y a une surveillance « interne » à chaque autorité et une vérification qui se déroule à la suite d'un recours. La surveillance interne fonctionne par les organismes prévus par la réglementation. Les projets de marchés publics sont aussi soumis, avant leur exécution, au contrôle externe des différentes Commissions et ceci indépendamment des autres types de contrôle.

Outre la formation générale du personnel, il n'y a aucune formation spécifique pour les fonctionnaires chargés de gérer les procédures des marchés publics. Il n'y a pas non plus de contrôle spécifique sur l'exercice des activités de ces fonctionnaires.

La législation sur les marchés publics s'applique obligatoirement à toutes les entités publiques qui utilisent des ressources publiques.

En 2008, l'application du code des marchés publics sera élargie aux marchés passés par les entreprises publiques.

Chaque entité est autonome pour ses achats selon les seuils définis par la réglementation.

Il n'y a pas d'organisme central d'achat.

2.1.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La réglementation actuelle fait une distinction par rapport à la valeur des contrats, selon des seuils prédéfinis. Au-dessus des ces seuils, les règles formelles concernant la procédure de passation s'appliquent et les avis ou les informations sont obligatoires.

Il existe différentes procédures d'adjudication prévues par la loi[5].

Le recours à la publicité par les journaux est obligatoire pour les appels d'offres ouverts, les appels d'offres restreints, les appels d'offres avec présélection et les appels d'offres pour concours.

L'avis est écrit dans la langue nationale et traduit au moins dans une langue étrangère. Il est également publié dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et au moins dans deux journaux nationaux.

Les membres de la Commission d'évaluation des offres sont désignés par la personne responsable du pouvoir adjudicateur. La qualité de membre de la Commission d'évaluation des offres est incompatible avec celle de membre de la Commission pour l'ouverture de plis.

Des formulaires-standard, des cahiers des charges conformes et des contrats-cadres sont mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs. Le cahier des charges, qui constitue la partie principale de l'avis, doit contenir tous les détails nécessaires aux soumissionnaires pour préparer et proposer leurs offres.

Pour empêcher toute discrimination, le projet de spécification est soumis à l'approbation préliminaire de la Commission responsable des marchés publics. Des textes explicatifs sont aussi disponibles pour les pouvoirs adjudicateurs.

L'avis d'attribution est annoncé, en spécifiant tous les éléments qui ont déterminé le choix.

Il n'est pas obligatoire que les sociétés intéressées soient établies dans le pays pour répondre à un appel d'offres.

Pour l'attribution des marchés publics, il y a une préférence pour les sociétés locales, y compris les sociétés à capitaux mixtes, mais seulement par rapport au montant des actions détenue par l'entreprise algérienne. Il s'agit d'un pourcentage de 15% pour tous les types de contrats, mais concernant notamment les marchés de fournitures et les sociétés à capitaux mixtes. La proportion doit être appliquée au moment de l'évaluation des offres économiques. L'existence de cette préférence doit être indiquée dans l'avis du contrat.

Quant à la fin de la procédure, aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et pendant l'évaluation des offres.

2.1.4. Marchés publics électroniques

En Algérie l'administration en ligne s'applique pour le moment aux banques, aux assurances, à certaines entités locales, et à l'administration de la loi. En tout cas, tous les ministères ont engagé l'informatisation des moyens et des procédures.

La signature électronique est réglée par le code civil et le code du commerce.

Les outils électroniques et Internet, qui sont disponibles et diffusés dans le pays, devraient faciliter le développement de la dématérialisation.

Une étude est en cours.

2.1.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

En Algérie il existe trois types de contrôle, à savoir un contrôle interne, un contrôle externe et un contrôle de tutelle[6].

En cas de conflit sur le choix du pouvoir adjudicateur, un recours peut être ouvert au sein de la Commission responsable des marchés publics, mais seulement dans les dix jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire. La Commission responsable dispose de dix (10) jours pour émettre son avis, qui est notifié au pouvoir adjudicateur et à l'opérateur appelant.

Le contrôle susmentionné est exercé conformément à la réglementation des pouvoirs adjudicateurs et seulement sur la base de la conformité avec les règles de passation. Dans ce cadre, une Commission pour l'ouverture des plis est établie au sein de chaque autorité[7].

Les recours peuvent être introduits avant l'exécution du contrat au sein de la Commission responsable ainsi qu'au sein de la Commission nationale.

Les opérateurs peuvent également avoir recours aux juridictions compétentes.

Le code algérien de la procédure civile permet aux entités juridiques de droit public d'avoir recours à l'arbitrage international pour résoudre tout type de conflit[8]. Cette possibilité est donnée seulement dans le cas où une clause compromissoire est prévue dans le contrat[9].

En ce qui concerne la phase d'exécution du contrat, tout est prévu dans le contrat ou codifié par les règles générales sur les marchés publics. Outre les recours précontractuels qui font déjà partie de ses compétences, les conflits nés pendant l'exécution du contrat sont également réglés par la Commission nationale des marchés publics.

2.1.6. Marchés publics et PME

Par rapport aux marchés publics et aux PME, aucun règlement spécifique n'existe et les règles générales s'appliquent également à tous les soumissionnaires.

2.2. Égypte

En Égypte le pourcentage des achats publics par rapport au PIB national pour la période 2006/2007 a été de 2,4%[10]. La répartition de ce montant se présente de la manière suivante : les fournitures ont représenté 40% du total, les services 38% et les travaux 22%.

2.2.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

Les marchés publics égyptiens sont régis par la loi n° 89/1998 (telle que modifiée)[11]. La version contraignante de la loi en arabe et son règlement exécutif sont disponibles sur les sites Internet du ministère des Finances et de l'Autorité générale pour les services du gouvernement (GAGS)[12].

Quant à la réglementation en matière d'adjudication, celle-ci est adoptée par tous les services administratifs du gouvernement[13] et aucune variation régionale de loi d'acquisition n'est admise : en fait celle-ci est une loi unifiée qui s'applique aux toutes les autorités. Pour l'adoption de cette loi, aucune procédure de consultation ou évaluation d'impact n'a été faite.

Un fort impact sur les marchés publics a été également produit par la volonté du gouvernement de développer l'informatisation de l'administration publique. Un portail générique de services en ligne du gouvernement a été créé[14], tandis qu'un portail spécifique pour la dématérialisation des marchés publics vient d'être développé sur Internet[15].

Une influence importante sur les marchés publics dérive du rôle que l'Égypte joue au niveau international, et en particulier dans le cadre de certains accords que l'Égypte a signé. L'Égypte est membre de l'OMC et de plusieurs accords commerciaux[16]. Pourtant, l'Égypte n'est pas partie à l'Accord sur les Marchés Publics dans le cadre de l'OMC.

2.2.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

La GAGS est l'autorité chargée de contrôler la mise en œuvre des marchés publics. Conformément à la loi, un représentant du ministère de Finances[17] doit être un membre des commissions d'achat, qui sont constituées par chaque autorité administrative pour tous les achats dépassant le seuil de 250.000 livres égyptiennes (30.232 euros)[18].

Quant aux pouvoirs adjudicateurs, les marchés publics sont dirigés indépendamment par chaque autorité publique (système décentralisé). Chaque entité a une autorité compétente responsable de la mise en œuvre de la loi[19].

Il y a environ 625 pouvoirs adjudicateurs en Égypte. L'application de la réglementation concernant les marchés publics est obligatoire pour toutes les entités publiques. Il n'y a pas d'organisme central d'achat.

Néanmoins, tout en s'efforçant d'harmoniser et de normaliser l'achat des produits de base généralement utilisés, le gouvernement adopte désormais une approche d'achats massifs. Le gouvernement est en train d'utiliser des accords-cadres pour le Programme de Substitution des Véhicules Motorisés.

Durant les années 2006 et 2007, la GAGS a introduit et adopté l'acquisition centralisée pour la première fois : cinq ministères sélectionnés ont consolidé leurs besoins annuels en articles couramment utilisés, pris des accords sur les cahiers des charges et les besoins unifiés et donc délégué l'achat et la gestion à la GAGS[20].

2.2.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La réglementation en matière d'attribution des marchés publics ne distingue pas la différente valeur des contrats à passer. Les procédures formelles de passation de contrats s'appliquent à tous les marchés publics indépendamment du seuil.

Il n'y a, en général, aucune relation entre la valeur du contrat et la méthode d'acquisition. La loi définit en fonction de différents seuils les procédures de passation et les autorités pour les circonstances d'urgence[21]. La procédure locale d'adjudication peut être utilisée si la valeur du contrat est inférieure à 200.000 livres égyptiennes (24.185 EUR) et seulement les operateurs locaux sont invités.

Des documents types pour les appel d'offres, tels que les demandes de soumission, ont été récemment rédigés et employés par le ministère des Finances pour l'acquisition des services professionnels et l'approvisionnement en produits de base. Deux formes de contrats-cadres sont disponibles : un contrat pour l'approvisionnement en produits de base et un contrat pour les services de construction. Un mémorandum administratif a été fourni à toutes les entités gouvernementales pour introduire des contrats conformes.

Selon la loi, les décisions d'attribution et les conclusions d'évaluation doivent être publiées. Quant aux documents de passation, la loi stipule qu'ils doivent être publiés en arabe. En cas de procédure ouverte à la participation étrangère, les documents de l'appel d'offres doivent être publiés à la fois en l'arabe et dans une langue étrangère[22].

Les soumissionnaires doivent avoir un statut juridique en Égypte et doivent être enregistrés conformément aux lois applicables. Il y a une préférence nationale s'appliquant à l'attribution des contrats : en fait les offres comprenant des services ou des travaux effectués localement ou des articles de base produits localement sont considérées comme les offres les moins chères si leur prix ne dépasse pas de 15% l'offre comprenant des biens ou des services étrangers ou importés.

Toutes les offres sont publiquement ouvertes à l'échéance et à l'endroit prédéterminés. Les contrats sont modifiés en cas d'augmentation ou de diminution des quantités nécessaires ou s'il y a nécessité d'augmenter les prestations dans le cadre des contrats de construction.

En ce qui concerne les contrats de travaux, en 2008 la loi 98/1998 a été modifiée pour mitiger les effets de l'augmentation des prix des matériaux de construction. La loi ainsi modifiée oblige les pouvoirs adjudicateurs à réviser tous les quatre mois les prix de la plupart des contrats passés.

2.2.4. Marchés publics électroniques

L'Égypte a mis en œuvre l'administration en ligne depuis juillet 2001[23]. La loi prévoit des dispositions spécifiques pour la signature électronique : dans certains cas les signatures et les documents électroniques peuvent suffire comme preuve juridique[24].

Selon le plan pour le développement de l'administration en ligne, à savoir la première phase de l'automatisation du cycle d'acquisition, un portail pour les marchés publics électroniques a été développé et ouvert sur Internet[25]. Depuis août 2007, le portail est en ligne et les fournisseurs ont déjà commencé l'enregistrement de leurs données.

La mise en œuvre de la dématérialisation des services en Égypte prend en considération le concept d'interopérabilité, qui est déjà opérationnel dans une partie des projets actuels, si bien que les communications entre

les différents secteurs et unités gouvernementaux se déroulent normalement.

Dans ce contexte, les marchés publics électroniques ont été mis en œuvre : un portail central d'acquisition a été ouvert, proposant un grand nombre de procédures d'adjudication en ligne[26].

Les outils informatiques et la connexion à large bande sont très répandus en Égypte, le gouvernement fournissant Internet pour la connexion libre et la connexion à bande large étant disponible pour un coût minimal, si bien que la plupart des ministères sont reliés à Internet.

Les obstacles principaux au développement d'un système fonctionnant correctement pour la dématérialisation des achats sont les limites de la législation, des infrastructures publiques et privées, des ressources qualifiées, et de la formation technique.

Aujourd'hui la signature électronique est acceptée pour la mise en œuvre de tout projet relatif à l'administration en ligne. Il y a une autorité d'homologation dûment autorisée. L'Égypte n'utilise pas les enchères électroniques.

2.2.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Pour chaque passation, l'autorité compétente au sein de l'organisme, de l'unité ou de l'autorité doit nommer une commission d'achat, qui est composée d'experts techniques, financiers et légaux, afin d'assurer la conformité aux lois applicables et de diriger et surveiller le processus de passation.

Cette commission doit approuver toutes les actions et conclusions concernant l'acquisition. Les membres de la commission ont le droit de nommer une sous-commission complémentaire des membres techniques afin d'examiner les aspects spécifiques qui sont indiqués par la commission comme pertinents au marché public sur le point d'être passé.

Il y a un bureau spécialisé et des procédures de plainte bien définies afin de donner au soumissionnaire la possibilité de déposer un recours[27]. Le ministère des Finances a publié la circulaire générale n° 1/2008 qui confirme l'obligation d'indiquer pour chaque appel d'offres le temps et les procédures pour les recours des soumissionnaires.

Quant à l'exécution du contrat, une fois que la commission d'achat prend sa décision et que toutes les procédures d'adjudication ont été complétées, trois copies du contrat doivent être signées ; un contrat dûment signé est remis au prestataire gagnant[28].

2.2.6. Marchés publics et PME

Entre juillet 2006 et juin 2007, 1211 marchés publics ont été passés avec des PME[29] par 94 entités gouvernementales pour une valeur totale de 31.666,579 EGP (3.829.393 EUR)[30].

La loi n° 89/1998 fournit des dispositions afin de stimuler la participation et le succès de PME dans le cadre de la passation de marchés publics[31]. Grâce à cette loi, les PME ont le droit d'obtenir au moins le 10% de la valeur des contrats passés par le gouvernement.

2.2.7. Coopération intra-regionale

Une coopération avec le COMESA (*Common Market for Eastern and Southern Africa*) concernant les marchés publics électroniques en est à un premier stade. Il faut souligner qu'un sous-comité d'experts légaux est en train de réviser l'accord du COMESA[32].

2.3. Israël

Le pourcentage de la valeur des achats publics par rapport au PIB en Israël est de 35%[33] ; ce montant est réparti, selon le type de contrats, de la manière suivante : travaux 5%, services 20%, fournitures 10%.

2.3.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

La loi pour les marchés publics est le cadre légal dans le domaine des achats publics et fait partie d'un code.

En Israël, toutes les autorités centrales doivent appliquer la loi pour les marchés publics et les autorités régionales adoptent des lois analogues. Il y a une réforme en cours actuellement qui aura une forte incidence sur les marchés publics.

Une influence importante sur les marchés publics dérive également de certains accords ou organisations dont Israël est partie. En fait, Israël est membre de l'OMC et de l'Accord sur les Marchés Publics. En outre, il a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux avec l'UE, les États-Unis, le Mexique, le Canada et la Turquie.

2.3.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

L'autorité chargée de contrôler les marchés publics est l'Unité gouvernementale d'achat. Elle effectue également des appels d'offres centralisés pour les autorités gouvernementales. Le bureau de l'autorité est nommé par le Comptable général. En tant que service d'achat central, l'Unité gouvernementale coordonne également les marchés publics de différentes entités.

Pour les fonctionnaires qui traitent les marchés publics une formation spécifique n'est pas obligatoire. L'Unité gouvernementale d'achat est le service chargé de vérifier que la formation des fonctionnaires est suffisante et mise à jour.

Il y a environ 50 pouvoirs adjudicateurs en Israël : ce sont les autorités et les ministères centraux qui doivent respecter avant tout la discipline de marchés publics. Les règlements de marchés publics sont aussi obligatoires pour la plupart des entités publiques.

2.3.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La loi de marchés publics a distingué les différentes valeurs des contrats à passer : le seuil prévu est d'environ 60.000 EUR[34], mais les règles formelles concernant la procédure d'adjudication s'appliquent déjà au-dessus d'un seuil d'environ 7.000 EUR. Quant aux procédures de passation, la législation israélienne identifie différentes méthodes par rapport à la valeur du contrat[35].

En général, les formulaires-standard, les cahiers des charges-type et les contrats-cadres ne sont pas mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, tandis que des textes explicatifs (par exemple des orientations) sont mis en ligne sur le site Internet de l'Unité gouvernementale d'achat.

À la fin de la procédure, il n'est pas obligatoire de publier les résultats de la passation. Néanmoins, il y a une obligation d'ouvrir les offres devant les soumissionnaires.

Les procédures d'adjudication doivent être conduites dans la langue officielle nationale. Par rapport à l'attribution du marché public, il y a aussi une règle de préférence nationale, s'appliquant à un certain pourcentage des marchés publics.

2.3.4. Marchés publics électroniques

Israël a développé un système interactif d'offres électroniques pour tous les secteurs des marchés publics.

Les outils informatiques et la connexion à large bande sont suffisamment répandus en Israël, si bien qu'aucun obstacle ne devrait gêner le développement d'un système de marchés publics électroniques.

Une réforme en cours vise à faire fonctionner tous les outils d'achat en ligne. Actuellement, il n'y a pas de règlement spécifique pour la signature électronique, mais une réforme dans ce domaine est en cours.

La loi stipule que les contrats portant sur plus de 100 millions USD doivent être passés par voie électronique. Le système interactif vise pour le moment à la soumission électronique des offres financières.

Quant à la dématérialisation des certificats, les autorités israéliennes publient un plan annuel pour l'utilisation des attestations électroniques dans les marchés publics. Il y a un contrôle effectué par une autorité d'homologation dûment autorisée.

2.3.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Le service juridique de l'Unité d'achat du gouvernement est chargé d'un contrôle préventif, de type administratif et limité aux valeurs de passation. Néanmoins, pratiquement aucune offre n'est annulée suite à ce contrôle.

La loi permet aux soumissionnaires ou en général aux candidats de déposer une plainte. Des délais sont prévus pour poser des questions et demander des éclaircissements. À cette fin, des questions peuvent être posées au pouvoir adjudicataire dans un délai établi (plusieurs semaines).

Quant à l'exécution du contrat, les prestataires obtiennent quelques semaines pour organiser leur activité. Si un conflit surgit, il y a un service juridique chargé de la résolution à l'amiable des conflits.

2.3.6. Marchés publics et PME

La plupart des contrats donnent aux PME l'occasion de participer aux appels d'offres. Le Comptable général publie des orientations afin de stimuler la participation des PME dans les procédures de marchés publics.

2.3.7. Coopération intra-regionale

Israël n'a pas d'expériences de coopération avec d'autres pays partenaires méditerranéens dans le secteur des marchés publics ou des marchés publics électroniques, en dehors de celle acquise dans le cadre du Programme EuroMed Marché.

2.4. Jordanie

En Jordanie la valeur des marchés publics, y compris les contrats de travaux, fournitures et services, s'élève approximativement à 1 milliard JOD (environ 1.008 millions EUR), tandis que le PIB en 2006 était de 14,101 milliards JOD (environ 14.125 millions EUR).

2.4.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

Le cadre législatif consiste principalement en trois textes de loi : i) le règlement pour les travaux gouvernementaux n° 71 de 1986, par la suite modifié, traitant des travaux et des services d'ingénierie ; II) la loi sur les approvisionnements gouvernementaux n° 32 de 1993, par la suite modifiée, traitant des fournitures et d'autres services ; et iii) un règlement plus spécifique portant sur l'achat unifié des médicaments et fournitures médicales de 2002.

Les copies de ces lois sont disponibles sur les sites Internet de la Direction d'appels d'offres du Gouvernement (*Government Tenders Directorate* — GTD), du Département pour les approvisionnements généraux (*General Supplies Department* — GSD) et du Département d'achat unifié (*Joint Procurement Department* — JPD) pour l'acquisition de fournitures médicales[36].

La Jordanie a entamé un processus de réforme dans le secteur des marchés publics en publiant, en coordination avec la Banque mondiale, un rapport d'évaluation de la passation des contrats par pays (*Country Procurement Assessment Report* — CPAR). Les étapes principales de la réforme sont : i) la réalisation du nouveau règlement pour les marchés publics, déjà en phase de projet ; ii) la consultation avec les parties intéressées ; iii) la révision juridique pour l'approbation finale.

Selon le projet, les objectifs du nouveau règlement sont principalement la simplification des procédures, y compris les recours, et l'encouragement des PME, à savoir leur participation aux procédures d'adjudication.

Dans les années 90, la Jordanie a conclu des accords de libre-échange avec plusieurs pays de la région, y compris l'Égypte, la Syrie, le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, le Liban et l'Autorité palestinienne.

2.4.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

Il y a trois principaux organismes publics qui opèrent dans le secteur des marchés publics, leur compétence correspondant aux normes susmentionnées.

La GTD traite de l'acquisition des travaux dépassant 500.000 JOP et des services d'ingénierie dépassant 30.000 JOD. Le GSD traite des fournitures de marchandises et d'autres services pour les montants dépassant 20.000 JOD. Le JPD traite l'acquisition des fournitures médicales de tout montant.

L'autorité qui contrôle les marchés publics est le Bureau d'audit. Cette entité du gouvernement ne contrôle que les dépenses publiques.

La Jordanie adopte un système centralisé basé sur les trois organismes d'achat susmentionnés (GTD, GSD et JTD). En conséquence les autres entités gouvernementales peuvent agir indépendamment uniquement en-deçà des seuils prévus.

Les lois stipulent que les contrats de travaux publics doivent être passés par des commissions fonctionnant à différents niveaux institutionnels, avec des seuils décroissants à partir des administrations centrales jusqu'à celles locales[37]. Le même système est utilisé pour les fournitures des contrats de biens et de services[38].

2.4.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

Le cadre réglementaire dans l'attribution de marchés publics s'applique en général à tous les contrats publics des entités qui remplissent les conditions placées par la définition d' « organisme de droit public ».

La réglementation des marchés publics distingue la valeur des adjudications à passer par les commissions. Les procédures formelles de passation s'appliquent aux marchés publics dépassant les seuils de 6.000 EUR pour les travaux et services d'ingénierie, et de 1.200 EUR pour les fournitures et autres services. Quand la valeur du contrat dépasse ces seuils, un avis d'information est obligatoire.

Les procédures d'attribution des contrats de travaux publics et de services d'ingénierie sont établies par le règlement sur les travaux gouvernementaux de 1986, par la suite modifié, et par les instructions publiées conformément au règlement. La commission susmentionnée dans le paragraphe 2 sélectionne la meilleure offre, selon les critères de sélection établis par l'avis, et passe le contrat ; sa décision est par la suite ratifiée par le pouvoir adjudicateur.

La décision d'attribution est alors notifiée au concurrent sélectionné. Cette décision ne peut pas être changée ou modifiée, sauf par une décision ultérieure publiée par la même commission, qui sera soumise à la ratification du pouvoir adjudicateur, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Pour des raisons de transparence, les résultats des adjudications sont toujours publiés.

Afin de simplifier la soumission des offres, des formulaires standard sont mis à disposition par les entités d'attribution, ainsi que le texte explicatif et les orientations; l'utilisation de la langue anglaise est permise pour les offres internationales, tandis que pour les offres locales il est obligatoire d'utiliser la langue nationale, même si les cahiers des charges et les documents techniques peuvent être fournis en anglais.

Les sociétés étrangères qui veulent présenter une offre doivent s'enregistrer, après l'attribution du contrat, auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie et de l'Association des ingénieurs de la Jordanie ou de l'Association des adjudicataires pour les services d'ingénierie et les contrats de travaux de la Jordanie. Après la passation, les sociétés étrangères doivent établir des bureaux locaux en Jordanie.

La loi contient un principe de préférence nationale pour un certain pourcentage des marchés de fournitures[39].

2.4.4. Marchés publics électroniques

La Jordanie est en train d'améliorer l'administration en ligne, bien qu'il y ait plusieurs obstacles à son développement, parmi lesquels les prix élevés de la connexion Internet et la faiblesse des infrastructures télématiques. Le ministère des Technologies de l'Information et de la Communication (*Ministry of Information and Communications Technology* — MOICT) est l'entité du gouvernement en charge de l'administration en ligne.

La plupart des avis d'acquisition pour les travaux et les documents pour les services et les fournitures sont disponibles sur Internet et peuvent être téléchargés par les soumissionnaires intéressés. Des réformes et des projets pilotes sont en cours dans les secteurs de la soumission électronique, de la signature électronique et de l'homologation électronique.

2.4.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

L'autorité qui contrôle les marchés publics est le Bureau d'audit[40]. Comme mentionné ci-dessus, cette autorité

ne contrôle que les dépenses publiques. Les pouvoirs adjudicateurs utilisent des unités internes de contrôle, compétentes pour les contrôles administratifs.

Les recours peuvent être activés devant les autorités judiciaires compétentes par les personnes ou les sociétés intéressées. Ces recours sont soumis à des délais stricts, parce que la réglementation pertinente en la matière stipule que le plaignant dispose de 2 à 4 jours ouvrables pour déposer sa plainte[41].

La résolution de conflits est encadrée par les clauses spéciales dans les contrats-cadres rédigés par les pouvoirs adjudicateurs.

2.4.6. Marchés publics et PME

Actuellement, la Jordanie n'a pas de législation spécifique sur la participation des PME dans les procédures d'adjudication. Néanmoins, l'un des objectifs des projets des nouveaux règlements des marchés publics, qui sont en train d'être préparés, est de stimuler et de soutenir les PME.

2.4.7. Coopération intra-regionale

Comme mentionnée ci-dessus, la Jordanie a signé plusieurs accords de libre-échange avec les pays arabes de la région[42].

Dans le secteur des marchés publics, ces accords impliquent une mise en œuvre ultérieure pour atteindre les objectifs suivants : i) encourager la libre prestation de services ; ii) éliminer la discrimination et augmenter la transparence ; iii) renforcer la coopération technique ; iv) répondre aux exigences des législations internationales, telles que les modèles CNUDCI[43].

2.5. Liban

Le pourcentage d'achat public par rapport au PIB national au Liban est de l'ordre de 11% à 17%[44]. Ceci est une estimation très officieuse, dans la mesure où il n'existe ni données officielles ni statistiques autorisées concernant ces informations.

2.5.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

Pour une réglementation générale des marchés publics[45], il faut faire référence à la loi sur la comptabilité publique n° 14/969 et à plusieurs décrets d'exécution qui en fournissent les détails et réglementent la constitution de la Commission de contrôle centrale (qui englobe la Commission des appels d'offres).

Puisque ce cadre est maintenant périmé, un projet de loi des marchés publics (LMP) et un projet de loi de gestion des marchés publics (LGMP) (2007) sont maintenant examinés par les autorités compétentes avant leur approbation[46]. Les conditions contractuelles générales (CCG), datant de 1943, sont également à l'étude pour une réforme.

Le projet de loi et de nouvelles CCG prévoient également une modalité alternative au recours judiciaire pour la résolution des conflits. En même temps, il y a des initiatives pour introduire la nouvelle législation concernant la certification numérique, la signature électronique et la dématérialisation des marchés publics.

Tous les types d'entités publiques doivent appliquer les règles d'acquisition, mais le statut organisationnel de certaines entités autonomes, telles que le Conseil de développement et reconstruction (CDR) ou l'Electricité du Liban (EDL), peut comporter des exemptions. Quant aux municipalités, elles appliquent le cadre des marchés publics avec certaines exceptions[47].

En ce qui concerne sa participation dans les organisations internationales ou aux accords appropriés, le Liban a acquis le caractère d'observateur à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et un groupe de travail a été institué le 14 avril 1999. Le Liban n'est pas partie à l'Accord sur les marchés publics (AMP), même s'il demandera le statut d'observateur lors de son adhésion à l'OMC en vue d'entamer par la suite des négociations pour son adhésion.

2.5.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

La Commission des appels d'offres (CAO) est l'autorité chargée de contrôler les marchés publics[48]. En fait, la Commission s'occupe de tous les processus centralisés d'acquisition pour les entités publiques, à l'exclusion des agences autonomes[49]. Dans le nouveau projet de LGMP, une nouvelle autorité est établie pour contrôler et réglementer les marchés publics.

Les employés et le personnel de la CAO sont des fonctionnaires nommés conformément aux lois et aux règlements applicables. La Commission de la fonction publique est chargée de diriger le processus de recrutement[50]. Toutes les entités publiques sont soumises au contrôle de la Cour d'audit.

L'acquisition est décentralisée pour les achats au-dessous d'un certain seuil, si bien que toutes les entités publiques ont une certaine juridiction pour passer des contrats. Néanmoins, sur la base du nouveau projet de LMP, les achats seront entièrement décentralisés.

Il n'y a aucune centrale d'achat au Liban qui soit chargée de tous les marchés publics. La CAO traite des achats au-dessus de 45.000 EUR ; néanmoins, selon le nouveau projet de LMP, une nouvelle autorité pourra traiter les achats d'une manière centralisée.

2.5.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

Le nouveau projet de LMP n'a été pas encore été approuvé, mais une fois fait, des décrets seront publiés établissant des nouveaux seuils[51]. Quant à la loi actuelle, tous les achats au-dessus de 100.000.000 LBP (ou environ 45.000 EUR) doivent être mis en concurrence par la CAO via un avis public.

D'autres achats ayant une valeur entre 1.400 et 45.000 EUR peuvent être traités par le pouvoir adjudicateur via une annonce publique ou un appel d'offres restreint (par invitation directe). De plus petits achats peuvent suivre une procédure négociée informelle. Les règles formelles concernant la procédure d'adjudication s'appliquent au-dessus de 1.400 EUR : dans ce cas, les avis et les informations sont également obligatoires.

Des formulaires-standard, des cahiers des charges-type ou des contrats-cadres sont mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs. Les textes explicatifs ne sont pas mis à la disposition, mais les agences centrales telles que l'Inspection centrale, la Cour des comptes et l'OMSAR fournissent sur demande les conseils nécessaires.

Afin d'être acceptée comme soumissionnaire une société doit avoir un bureau établi au Liban (à savoir son bureau ou celui d'une société partenaire). Selon le type du contrat passé, une préférence nationale s'applique[52]: à ce propos, la nouvelle loi n'a pas encore décidé le pourcentage[53]. Les procédures d'adjudication doivent être conduites dans la langue nationale, mais les cahiers des charges techniques peuvent être en langue étrangère.

Actuellement, il n'est pas obligatoire de publier les résultats à la fin de la procédure, mais le projet de LMP prévoit la publication comme condition obligatoire. À

la fin de la procédure d'adjudication, les offres doivent être ouvertes devant les soumissionnaires.

2.5.4. Marchés publics électroniques

Le projet libanais d'administration en ligne a été divisé en quatre piliers, respectivement dédiés aux aspects juridiques, techniques, de gestion des services et de renforcement des capacités.

L'OMSAR mène cette initiative et dirige l'avancement des applications de l'administration en ligne[54]. À la fin de 2007, le Liban a adopté une stratégie d'administration en ligne comportant quatre priorités : réforme électronique ; citoyenneté électronique ; commerce électronique ; communauté électronique.

L'une des préoccupations principales de la nouvelle stratégie d'administration en ligne est l'interopérabilité[55]. En outre, des réformes sont en cours dans les secteurs des transactions électroniques et de la signature électronique.

Les marchés publics électroniques sont actuellement à l'étude. La nouvelle LGMP envisage l'utilisation des moyens électroniques pour l'acquisition. Le même principe sera mis en œuvre pour la publication des décrets, qui suivront l'approbation de la loi[56].

Il est important de remarquer que les outils informatiques et les connexions à large bande sont suffisamment répandus au Liban et que le secteur privé est très bien équipé et relié. La plupart des institutions publiques ont des connexions à large bande ou peuvent être facilement reliées si nécessaire.

2.5.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Il existe deux types de contrôles : *a priori* et *a posteriori*. Par exemple, des contrôleurs financiers examinent les documents des offres et font des recommandations d'attribution avant l'approbation. Certains projets au-dessus du seuil sont examinés par la Cour des comptes. L'autorité locale fournit un premier avis sur les plaintes concernant les procédures d'adjudication dès la réception de ces plaintes.

Le nouveau projet de LGMP vise à assurer une plus grande efficacité des contrôles[57]. Par rapport à la phase d'exécution du contrat, il est possible pour un soumissionnaire ou un candidat de déposer une plainte devant une autorité judiciaire : actuellement, les conflits sont réglés par les juridictions compétentes. Néanmoins, les projets de loi et de CCG envisagent certains modes alternatifs de résolution des conflits.

2.5.6. Marchés publics et PME

Il n'existe aucune loi ou règlement qui prévoit un certain quota pour les PME dans les procédures d'adjudication ou qui vise à stimuler la participation et le succès des PME dans le cadre des marchés publics.

Le ministère de l'Economie et du Commerce (MoET) a travaillé avec le programme de soutien aux PME financé par l'UE (*Integrated SME Support Programme* — ISSP) afin de renforcer le cadre institutionnel des PME et d'élaborer les recommandations politiques visant à améliorer l'environnement de soutien aux entreprises. Le programme ISSP s'est terminé en décembre 2007, mais l'objectif final n'a pas été réalisé.

2.5.7. Coopération intra-regionale

Le Liban a plusieurs expériences de coopération intra-regionale dans le secteur des marchés publics.

En 2000 et 2001, la Banque mondiale a financé une étude dans le but d'examiner les lois libanaises de marchés publics. Par la suite, l'OMSAR a participé aux différents ateliers et séminaires sur le sujet, organisés dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) ainsi que par le Programme EuroMed Marché. En outre, l'OMSAR est en pourparlers avec l'OCDE pour coopérer sur une initiative dans ce domaine.

Le gouvernement italien (par la Fondation Portail du Développement) a augmenté sa coopération avec le Liban sur les marchés publics et encouragé le renforcement des capacités et le développement des marchés publics électroniques via une subvention pour un projet pilote en cours.

2.6. Maroc

Les marchés publics au Maroc représentent approximativement 15% du PIB national[58].

2.6.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

Le principal acte législatif dans le secteur est le décret du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat et certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui régit, comme texte de base, toute passation de marchés passés pour le compte de l'État[59].

Quant aux collectivités locales, la loi prévoit que leurs contrats sont soumis aux mêmes formes et conditions adoptées pour les contrats de l'État et aux mêmes dispositions de contrôle et gestion[60].

Pourtant, ces entités utilisent le décret applicable aux marchés de l'Etat avec certaines modifications, telles que la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités d'approbation des marchés.

Quant aux autres institutions et organismes, celles-ci ont des règlements propres pour les marchés publics, qui en général sont élaborés sur la base du décret concernant l'attribution des contrats d'État, sous réserve de certaines modifications, spécifiques à ces entités et respectant les principes fondamentaux du décret susmentionné.

Il doit être noté que la législation dans le secteur des marchés publics fait participer, dans le processus de réforme, un certain nombre d'autorités, les représentants des organisations professionnelles étant aussi consultés.

Le Royaume du Maroc est membre de l'Organisation mondiale du commerce et a conclu un accord d'association avec l'Union européenne le 26 février 1996 pour une zone de libre-échange, ainsi que plusieurs accords bilatéraux[61].

2.6.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

Plusieurs organismes publics veillent au contrôle de la passation des marchés publics et sont dotés de compétences et pouvoirs différents. Le ministère des Finances et la Cour des comptes en général contrôlent les comptes et les dépenses publiques. Il y a également des organes de contrôle internes à chaque département et des contrôleurs de l'État pour les établissements publics.

Il y a trois catégories de pouvoirs adjudicateurs : i) les ordonnateurs au niveau des administrations publiques ; ii) les ordonnateurs au niveau des collectivités locales ; iii) les conseils d'administration au niveau des établissements publics[62].

La loi oblige les sociétés du secteur public à avoir leurs propres règles et méthodes d'adjudication des contrats, selon une réglementation qui en général est élaborée sur la base du décret concernant l'attribution des contrats de l'État, sous réserve de certaines modifications spécifiques à ces entités.

2.6.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La discipline de marchés publics s'applique en général à tous les marchés publics.

Les règles formelles s'appliquent à tous les marchés publics au-dessus de 200.000 MAD (17.400 EUR) et exigent, entre autres, la publication d'un avis et la publication ultérieure des résultats de la procédure. Au-dessous de cette valeur, il peut être procédé à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services par bons de commande.

Les règles formelles appliquent les méthodes d'adjudication suivantes : i) l'appel d'offres ; ii) le concours ; iii) la procédure négociée.

L'appel d'offres peut être ouvert ou être restreint. En tout cas, pour certains marchés la publicité et la mise en concurrence sont obligatoires. L'appel est dit 'ouvert' quand tout candidat peut obtenir les documents de la soumission et présenter son offre. L'appel est dit 'restreint' quand seuls les candidats que le pouvoir adjudicateur a décidé de consulter peuvent soumettre leurs offres.

L'appel d'offres avec présélection implique un choix préalable effectué par une commission d'entrée, qui sélectionne les candidats répondant à des exigences particulières, telles que les capacités techniques ou financières.

Les concours mettent en compétition des candidats sur des projets, qui sont évalués par une commission et qui préfigurent les performances demandées sur la base du contrat.

La procédure négociée permet au pouvoir adjudicateur de négocier librement les conditions du contrat avec un ou plusieurs candidats. Puisque cette procédure est limitative, celle-ci n'est autorisée que pour les cas spécifiques.

Les prestations dont le montant est inférieur ou égal à 1.000.000 de DAM (87.000 EUR), qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, en raison de leur nature ou de leur complexité, sont passées par appel d'offres restreint, qui doit être

adressé au moins à trois candidats réputés capables de répondre aux besoins à satisfaire.

La loi n'exige pas que les soumissionnaires soient établis au Maroc. La législation fournit formellement une clause de préférence nationale dans les marchés publics. Néanmoins, il doit être noté que cette règle, entrée en vigueur en 1998, n'a jamais été mise en application dans la pratique.

2.6.4. Marchés publics électroniques

La dernière réforme des marchés publics a porté sur l'adoption du décret du 5 février 2007 susmentionné, qui a engagé l'informatisation des procédures et envisage la création d'un portail Internet pour les marchés publics, permettant l'échange d'informations en ligne entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques.

Le portail pour l'adjudication d'État, en cours d'élaboration depuis octobre 2007, va bientôt contenir la publication des avis de contrats et permettre le téléchargement des documents de contrats, ainsi que la liste des soumissionnaires exclus.

Depuis 2007, une nouvelle législation est entrée en vigueur dans le domaine de la signature électronique et de l'échange électronique des données juridiques[63]. Un projet sur les offres électroniques est également en cours.

2.6.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

En vertu de la loi marocaine, les contrôles administratifs des marchés publics sont limités aux règles sur l'attribution des contrats et aux règles budgétaires : il s'agit d'un contrôle préventif, effectué avant l'initiation formelle de la procédure de passation des marchés publics.

Le recours juridictionnel se fait devant les juridictions administratives et est soumis à un délai de 60 jours après la notification de la décision du pouvoir adjudicataire. Le jugement de la juridiction administrative peut être soumis au réexamen de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

À part quelques exceptions, telles que les augmentations ou réductions de la quantité de travaux ou l'exécution des travaux complémentaires, le contrat ne peut pas être modifié après la décision d'adjudication.

2.6.6. Marchés publics et PME

Actuellement le Maroc n'a aucune législation spécifique sur la participation des PME dans les marchés publics. Certaines lois et textes réglementaires ont été adoptés en vue d'encourager, par exemple par le biais d'avantages fiscaux, la création et l'épanouissement des PME.

Pourtant, la réglementation en vigueur ne fait aucune distinction entre les entreprises qu'elles soient petites, moyennes ou grandes. La participation aux procédures d'adjudication est ouverte à toute entreprise selon ses capacités professionnelles, techniques et financières.

2.6.7. Coopération intra-regionale

Comme mentionné ci-dessus, le Maroc est partie à plusieurs accords internationaux[64].

2.7. Autorité palestinienne

Selon les renseignements fournis par la délégation palestinienne, le PIB annuel de l'Autorité palestinienne pour l'année 2007 a été de 1.129 USD par habitant.

2.7.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

Il y a trois grandes lois qui régissent le secteur des marchés publics : la loi générale (le droit civil ou de base), une Loi pour les fournitures publiques[65] et une loi sur les marchés publics de travaux[66]. Le règlement de marchés publics est constitué de plusieurs textes, chacun d'eux régissant un aspect spécifique. Ils sont disponibles en langue arabe et également en version anglaise, mais la traduction n'est pas officielle[67].

Dans l'Autorité palestinienne, seules les autorités centrales peuvent adopter une réglementation concernant les marchés publics, notamment le Conseil législatif palestinien et le Conseil des ministres. Il n'y a aucune variation régionale de loi des adjudications. Il est important de remarquer qu'une réforme est en cours, qui aura une forte incidence sur les marchés publics.

Quant à l'influence dérivant de certains accords ou organisations internationales, il convient de remarquer que l'Autorité palestinienne n'est pas membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ni, par conséquent, partie à l'Accord sur les marchés publics (AMP)[68]. Néanmoins, l'Autorité palestinienne a conclu beaucoup d'accords de libre-échange, à savoir avec la Turquie, l'UE, les États-Unis, et l'AELE. L'Autorité palestinienne est aussi membre de la Grande Zone Arabe de libre-échange.

2.7.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

L'autorité chargée de contrôler les marchés publics est le Bureau d'État pour le contrôle budgétaire et administratif. Celui-ci n'est pas chargé de former les fonctionnaires engagés dans les marchés publics. Le Bureau général des employés nomme le conseil d'administration du Bureau d'État.

Quant aux pouvoirs adjudicateurs, les Commissions centrales des appels d'offres sont formées par le Ministre des travaux publics et du logement selon les lois n° 6/1999 et n° 9/1998.

Il y a cinq pouvoirs adjudicateurs centraux et un pouvoir adjudicateur dans chaque institution locale. Il y a un organisme d'achat central, qui est un département du ministère des Finances, à savoir le Comité central des fournitures.

2.7.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La réglementation des marchés publics distingue les différentes valeurs des marchés à passer.

Aux niveaux centraux, les seuils sont les suivants : 150.000 USD pour les travaux, 7.000 USD pour les services, 15.000 USD pour les fournitures. Au-dessous de ces seuils, les marchés publics sont attribués de manière autonome par les entités locales.

Les règles formelles concernant la procédure d'adjudication s'appliquent, quant aux fournitures, au-dessus du seuil de 1.000 EUR. Par rapport aux services et aux travaux, tout appel d'offres doit se conformer aux règles de marchés publics.

Quant aux fournitures, les avis et les informations sont obligatoires au-dessus de 1.000 EUR. Par rapport aux services et aux travaux, en général toutes les offres seront diffusées, mais il y a certaines exceptions en cas d'urgence et dans certains cas spécifiques.

Des formulaires-standard, des cahiers des charges-type, des contrats-cadres et des textes explicatifs sont à la disposition des pouvoirs adjudicateurs. Les offres doivent obligatoirement être ouvertes devant les soumissionnaires. Il est obligatoire de publier les résultats d'un appel d'offres.

Tous les documents de l'appel d'offres sont en langue locale, mais les documents et le cahier des charges du contrat peuvent être en anglais.

Les candidats étrangers peuvent participer aux appels d'offres quand cela est permis. Toutefois, tous les soumissionnaires doivent être officiellement enregistrés dans le pays.

Une préférence nationale s'applique à l'attribution des contrats seulement dans le cas de projets gouvernementaux selon certaines conditions.

2.7.4. Marchés publics électroniques

L'Autorité palestinienne n'a aucune expérience dans le domaine de l'administration en ligne et il n'y existe aucune réglementation pour la signature électronique. Pourtant, les outils informatiques et la connexion à large bande sont suffisamment répandus dans le secteur public comme privé.

2.7.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Dans l'Autorité palestinienne, il n'y a aucune entité *ad hoc* chargée d'un contrôle administratif avant la passation du contrat.

En ce qui concerne les recours, il existe la possibilité pour un soumissionnaire ou en général pour un candidat à un marché public de déposer une plainte devant une autorité judiciaire.

Les conflits relatifs à l'exécution du contrat peuvent être résolus via une loi d'arbitrage.

2.7.6. Marchés publics et PME

La plupart des sociétés considérées sont des PME. La participation et le succès des PME dans le cadre des marchés publics sont stimulés par la loi[69].

2.7.7. Coopération intra-regionale

L'Autorité palestinienne a participé à beaucoup de séminaires dans le domaine des marchés publics (traditionnels comme électroniques) avec les pays méditerranéens partenaires.

2.8. Syrie

Le PIB annuel de la Syrie en 2006 s'est élevé à 1.708.745 millions de livres syriennes (environ 24.441 millions EUR).

2.8.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

La principale législation aujourd'hui en vigueur dans le domaine des marchés publics est la loi n° 51/2004, adoptée le 9 décembre 2004, comme intégrée par un Cahier des conditions générales pour le système uniforme de contrats, publié par le décret n° 450/2005. En outre, l'Instruction exécutive pour la mise en oeuvre du système uniforme de contrats[70] doit être prise en compte.

L'ensemble de ces textes font partie d'un code.

2.8.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

Il y a deux organismes chargés de contrôler les marchés publics, à savoir l'Organisme central pour le contrôle financier et la Commission centrale pour la surveillance et l'inspection. Ces deux organismes agissent après l'exécution du contrat, en examinant les procédures de dépense et les méthodes de comptabilité qui ont été utilisées.

Le ministère des Finances, qui est le responsable juridique, peut être consulté sur le sujet. Les organismes susmentionnés offrent leur consultation sur demande, organisant des cours de formation et des séminaires. Ces organismes sont tous sous la responsabilité principale du Premier ministère.

Une formation spécifique est obligatoire pour les fonctionnaires qui traitent des marchés publics. La plupart des cours de formation sont organisés au niveau régional ou local. Il est intéressant de remarquer que les résultats et les rapports sur les cours de formation doivent être soumis aux autorités compétentes pour une évaluation.

Quant à la qualité de pouvoir adjudicateur, la Syrie adopte un modèle décentralisé : il n'y a pas de centrale d'achat, mais les marchés publics de différentes entités sont parfois coordonnés.

2.8.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La discipline de marchés publics distingue la différente valeur des contrats à passer : tout marché dépassant les seuils prévus doit être passé en vertu de la loi n° 51/2004.

Le seuil pour l'application des règles formelles concernant la procédure d'adjudication est de 100.000 SP (environ 1.500 EUR). Sous réserve de l'approbation ministérielle, ce seuil peut être porté à 300.000 SP (environ 4.500 EUR). Néanmoins, le Premier ministre peut modifier ce dernier seuil.

La procédure d'adjudication se compose de plusieurs étapes qui peuvent être résumées de la manière suivante : rédaction du cahier des charges et des cahiers des charges ; publication de l'avis ; création d'une commission ayant la responsabilité d'évaluer les offres ; soumission des offres et des garanties ; ouverture et évaluation des offres ; approbation des résultats et confirmation de l'attribution par la commission ou par le conseil d'administration ; notification de la décision au soumissionnaire choisi ; soumission des garanties finales ; signature du contrat ; ratification des autorités compétentes ; et finalement exécution du contrat. Il

n'y a pas d'obligation de publier le résultat d'un appel d'offres.

Un contrat-standard est mis à la disposition des pouvoirs adjudicateurs. Des instructions exécutives aident à mettre en œuvre le système uniforme de contrats[71].

Il n'y a pas d'obligation d'ouvrir les offres devant les soumissionnaires. Celle-ci n'est qu'une option laissée à la discrétion des soumissionnaires, qui peuvent y recourir.

Les procédures d'adjudication sont obligatoirement conduites dans la langue officielle nationale. Il n'est pas obligatoire qu'une société soit établie dans le pays afin d'être acceptée comme soumissionnaire, mais une entreprise étrangère doit nommer son propre agent dans le pays.

Quant à la préférence nationale, un pourcentage de 10% est ajouté au prix de toutes les offres étrangères, en cas de comparaison entre offres des soumissionnaires nationaux et étrangers.

Le cas échéant, des modifications sont ajoutées selon les dispositions du contrat. Généralement, cela peut arriver au moment de la ratification par l'autorité compétente. Dans ce cas, une annexe est incluse dans le contrat.

2.8.4. Marchés publics électroniques

Le Premier ministre est l'autorité compétente qui supervise le projet de l'administration en ligne : son objectif principal est de créer un réseau parmi les services publics, afin d'appliquer le projet.

Un comité spécialisé a été établi, comprenant des experts et des praticiens des ministères et des départements. Son but est de promouvoir le développement du cadre juridique et la mise en œuvre des procédures appropriées.

Le ministère des Communications est l'autorité responsable du développement des services en ligne, mais aussi le fournisseur des moyens de communication électroniques et l'autorité de surveillance.

En outre, dans le cadre général de l'administration en ligne, les banques, les compagnies d'assurances et les douanes appliquent une procédure de paiement électronique. Un type d'achat en ligne, opéré par les banques, est aussi disponible sur la base des cartes de crédit.

Un projet de loi sur la signature électronique est à l'étude auprès du Premier ministre. La Syrie développe aussi la dématérialisation par étapes des marchés publics.

La première étape, actuellement en cours de réalisation, est la publication des avis et des documents en ligne, sur un site Internet central créé à cette fin, ou sur le site Internet du pouvoir adjudicateur intéressé, le cas échéant. En outre, le ministère des Finances publie toutes les lois, règlements et modifications dans le domaine des marchés publics sur son site Internet.

Les sociétés qui opèrent généralement dans le champ des marchés publics seront dans un avenir proche impliquées dans le développement de la dématérialisation des adjudications. Une fois dotées des connaissances et de l'équipement nécessaires, ces sociétés seront prêtes à participer à la prochaine phase. Néanmoins, les sociétés privées et publiques sont le plus souvent déjà dotées des moyens informatiques.

Les principaux obstacles qui gênent le développement d'un système des marchés publics électroniques opérationnel sont la création d'un logiciel approprié et la formation du personnel.

En outre, la Syrie prévoit à l'avenir l'utilisation des certificats électroniques, mais il n'y a à l'heure actuelle aucune autorité d'homologation dûment autorisée. Les ventes aux enchères électroniques ne sont pas utilisées.

2.8.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Il n'y a aucun organisme *ad hoc* chargé d'un contrôle administratif avant de passer le marché, mais il y a un contrôle dit « interne » qui est effectué au sein de chaque entité publique et constitue une sorte de contrôle administratif.

Il y a la possibilité, pour un soumissionnaire ou en général pour un candidat, de déposer une plainte auprès d'une autorité judiciaire. Les conflits résultant de la passation du contrat peuvent être réglés à l'amiable avant d'être transmis au tribunal administratif. A défaut d'accord, le tribunal administratif décidera de la suite à donner à la plainte.

Concernant les phases d'exécution du contrat, celles-ci peuvent être résumées de la manière suivante : exécution sans retard des engagements ; établissement et accomplissement des essais de vérification ; confirmation de conformité aux cahiers des charges. Si certains conflits dans ces étapes surgissent, il est possible de les résoudre à l'amiable ou par voie judiciaire.

2.8.6. Marchés publics et PME

A l'heure actuelle, il n'y a aucune loi spécifique, règlement ou initiative publique spécifique visant à stimuler la participation et le succès des PME dans le cadre des marchés publics.

2.8.7. Coopération intra-regionale

La Syrie a une expérience très développée de coopération dans le domaine des marchés publics avec d'autres partenaires méditerranéens et ceci dans le cadre de sa participation à plusieurs séminaires et ateliers qui ont été tenus en particulier dans le cadre du Programme EuroMed Marché.

2.9. Tunisie

Le PIB annuel de la Tunisie est 23.329 millions EUR. Le pourcentage des achats publics par rapport au PIB national est d'environ 13%, pour un montant total de 3.050 millions EUR, incluant approximativement un tiers de contrats de services et de fournitures et deux tiers de contrats de travaux.

2.9.1. Cadre général et encadrement des marchés publics

La réglementation des marchés publics est stipulée par un code de la comptabilité publique, intégré par un décret d'exécution et une circulaire sur l'application: tous ceux-ci font partie d'un code[72].

La réglementation a été adoptée après une évaluation d'impact avec consultation des pouvoirs adjudicateurs. Seule l'autorité centrale, à savoir le Premier ministre, peut adopter une réglementation concernant les marchés publics. Un projet pour le cadre juridique régissant les partenariats publics-privés (*PPPs*) est en cours.

La Tunisie est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), mais elle n'est partie à l'Accord sur les marchés publics (AMP)[73]. Elle est signataire d'environ quinze accords de libre-échange (ALE), dont les plus importants concernent ceux avec l'UE et ceux avec les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

2.9.2. Entités qui opèrent dans le domaine et pouvoirs adjudicateurs

Il y a deux autorités responsables de superviser les marchés publics : il s'agit de l'Observatoire national des marchés publics et du Comité d'enquête et de suivi sur les marchés publics, qui assurent la surveillance, la réglementation, les statistiques, la formation et l'assistance. Le Premier ministre choisit les membres du conseil d'administration de l'Observatoire national.

Une formation spécifique pour les fonctionnaires qui sont chargés des marchés publics n'est pas obligatoire.

L'entité responsable de vérifier que la formation des fonctionnaires est suffisante et mise à jour est l'Observatoire national des marchés publics.

Il y a quatre catégories de pouvoirs adjudicateurs : l'État, les collectivités locales, les établissements publics (de caractère administratif et non administratif) et les entreprises publiques (selon la définition donnée par les directives européennes). Toutes celles-ci doivent respecter la réglementation des marchés publics.

Il n'y a pas en Tunisie de centrale d'achats. L'acquisition d'ordinateurs, de véhicules, de combustibles et de lubrifiants pour les différentes entités publiques est néanmoins coordonnée.

2.9.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La loi prévoit que les règles formelles concernant les procédures d'adjudication s'appliquent au-dessus des seuils suivants : 28.000 EUR pour les travaux, 17.000 EUR pour les fournitures et les services, 9000 EUR pour les études, 23.000 EUR pour les produits informatiques.

Au-dessus de ces seuils, les avis d'information sont obligatoires. Il y a aussi différentes procédures d'adjudication en fonction de la valeur du contrat[74].

Des formulaires-standard, des cahiers des charges-type ou des contrats-cadres sont disponibles sur Inter-

net[75]. Certains documents explicatifs sont disponibles sur décision du gouvernement[76].

Les offres doivent être ouvertes devant les soumissionnaires. Il y a une obligation de publier les résultats d'une procédure d'adjudication. Il n'est pas obligatoire que les procédures d'adjudication soient conduites dans la langue officielle nationale.

Pour une société, il n'est pas obligatoire d'être établie en Tunisie afin d'être acceptée comme soumissionnaire.

La préférence nationale s'applique pour l'attribution des marchés publics : il s'agit d'un certain pourcentage de réduction qui s'opère en faveur des offres économiques des soumissionnaires nationaux au moment de l'évaluation des prix.

Par rapport aux modifications des marchés publics, celles après une attribution ne sont pas fréquentes, mais sont en tout cas encadrées par les règles générales des marchés publics.

2.9.4. Marchés publics électroniques

Il y a trois ans un projet général a été lancé pour fournir services et documents administratifs en ligne, avec obligation pour chaque administration de se doter d'un site Internet ouvert au public.

En Tunisie, il y a également un règlement sur la signature électronique, joint à la loi sur le commerce électronique. L'interopérabilité est encouragée par les aides à la coopération opérationnelle, qui tiennent compte de l'hétérogénéité des systèmes automatisés. Pourtant, jusqu'ici il n'y a eu aucun projet spécifique pour la dématérialisation des achats publics.

Les outils informatiques et l'accès haut-débit à Internet sont relativement répandus pour permettre le développement d'un système de marchés publics électroniques. A ce sujet, les obstacles principaux qui rendent plus difficile le développement d'un système efficace sont à la fois de nature réglementaire et technique.

L'autorité responsable de la certification électronique en Tunisie est l'Agence nationale de certification électronique (de droit public). Les enchères électroniques ne sont pas utilisées.

2.9.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Les organismes chargés d'un contrôle administratif avant la passation des marchés sont les Commissions des marchés instituées auprès de chaque pouvoir adjudicateur. Celles-ci exercent un contrôle contraignant sur la régularité des procédures de recours à la concurrence. En cas d'irrégularités, ce contrôle peut avoir un effet suspensif.

Un soumissionnaire (ou un candidat à l'attribution) peut déposer une plainte devant une autorité judiciaire, sur la base de la loi sur la juridiction administrative et le Conseil d'État (ce dernier peut notamment prononcer l'annulation pour abus de pouvoir ou pour compensation).

Quant à la phase d'exécution, il est important de souligner que les procédures d'adjudication sont exécutées conformément au contrat signé et aux normes juridiques. En cas de conflits, ceux-ci sont réglés à l'amiable ou par le recours aux Commissions des marchés, au Comité du règlement ou au Comité d'enquête et de suivi sur les marchés publics auprès du Premier ministre.

Les parties se réservent le droit d'interjeter appel auprès du juge administratif, à savoir le Conseil d'État.

2.9.6. Marchés publics et PME

Le pourcentage des contrats publics qui sont attribués aux PME est d'environ 90% du total. Il existe une législation spécifique, à savoir un décret, qui vise à stimuler la participation et le succès des PME aux marchés publics.

2.9.7. Coopération intra-regionale

La Tunisie a une expérience de coopération dans le cadre du Programme EuroMed Marché.

2.10. Turquie

Les marchés publics de la Turquie représentent 10% du PIB national, qui s'élevait en 2007 à 489,4 milliards USD[77]. La répartition de ce montant, selon l'objet du contrat, se présente de la manière suivante: 34% pour les fournitures, 37% pour les services et 27% pour les travaux.

2.10.1. Cadre général et réglementation

La législation principale est reprise dans deux lois : une loi sur les marchés publics (LMP) et une loi sur les contrats de marchés publics (LCMP)[78]. Les deux lois, qui sont des lois-cadres, ont été adoptées après une procédure de consultation[79]. Il y a également un droit dérivé réglant l'examen des plaintes. Seule l'autorité centrale peut adopter le règlement approprié et il n'y a aucune variation régionale de loi pour les adjudications.

Comme la Turquie négocie avec l'UE pour l'adhésion complète, certaines réformes sont en cours pour aligner la législation existante sur l'acquis européen[80].

2.10.2. Entités qui opèrent dans le domaine des marchés publics et pouvoirs adjudicateurs

L'Autorité des marchés publics (AMP) est chargée de contrôler les processus d'adjudication et de fournir la formation sur la législation aux fonctionnaires des pouvoirs adjudicateurs[81]. Néanmoins, l'AMP ne fournit pas d'aide pendant les procédures d'attribution. L'organe décisionnel de l'AMP est le Comité des marchés publics[82].

Dans les cas où il est établi que les soumissionnaires nationaux sont empêchés de participer aux appels d'offres ayant lieu dans des pays étrangers, l'AMP doit éga-

lement prendre des mesures appropriées afin d'assurer que, à leur tour, les soumissionnaires de ces pays soient empêchés de participer aux appels d'offres lancés sur la base de la LMP et de la LCMP, tout en présentant des propositions au Conseil des ministres afin d'assurer que les dispositions nécessaires soient prises.

Par rapport aux pouvoirs adjudicateurs, il y en a environ 52.000 en Turquie. Toutes leurs acquisitions en biens, services et travaux sont exécutées conformément aux dispositions de la LMP et de la LCMP. La notion d' « organisme de droit public » (selon les directives européennes) n'a pas encore été introduite dans le système turc des marchés publics.

2.10.3. Valeur des marchés publics à passer et procédures d'adjudication

La LMP a indiqué les seuils spécifiques pour son application prenant en considération le coût prévu des contrats à attribuer[83]. Les règles pour les délais, après publication des avis, donnent à tous les soumissionnaires le temps nécessaire pour préparer leurs offres.

La LMP prévoit deux articles concernant la valeur d'un contrat et les procédures d'attribution. Le premier est dans la section expliquant la 'procédure négociée'[84], alors que l'autre est connexe avec les dispositions sur la 'procédure sans appel d'offres'[85].

Selon la LMP[86], toute la législation concernant le droit des marchés publics et des contrats des marchés publics ainsi que tous les documents de soumission et les contrats-type doivent être préparés et élaborés par l'AMP. En conséquence, celle-ci a préparé l'ensemble des documents appropriés, qui sont maintenant disponibles en ligne.

Il est important de souligner que des textes explicatifs (par exemple des orientations) sont à la disposition des pouvoirs adjudicateurs. Il est obligatoire de publier le résultat d'un appel d'offres et une notification aux soumissionnaires du résultat de l'appel d'offres est également établie par loi[87].

La langue des procédures des marchés publics est la langue officielle de la République turque, mais le contrat peut être préparé dans une autre langue[88]. Les entités d'adjudication peuvent établir certaines dispositions dans les documents de la soumission en ce qui concerne les soumissionnaires nationaux[89].

En général, les seuls soumissionnaires nationaux peuvent participer aux appels d'offres dont la valeur est au-dessous des seuils établis. Dans les cas où la valeur est au-dessus des valeurs seuil, une préférence nationale peut s'appliquer[90].

Quant à l' « éligibilité pour la différence de prix », le Conseil des ministres a l'autorité pour établir les principes et les procédures régissant le paiement des différences de prix pour plusieurs catégories de marchés. Tout principe (ou toute procédure) concernant le paiement des différences de prix et énoncés dans un contrat ne peut être modifié une fois le contrat signé.

Quant à l' « assignation du contrat », un contrat peut être attribué par l'adjudicataire aux tiers si cela est absolument nécessaire et avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Néanmoins, il est obligatoire pour ces tiers qui reprennent le contrat de posséder les qualifications initialement spécifiées dans la procédure d'adjudication.

Tout contrat assigné sans l'autorisation dûment fournie est résilié et les dispositions des art. 20, 22 et 26 de la LMP s'appliquent aux adjudicateurs et aux cessionnaires.

2.10.4. Marchés publics électroniques

L'administration en ligne est appliquée dans beaucoup de secteurs[91]. Certains projets pour l'administration en ligne ont été déjà mis en œuvre avec succès.

La responsabilité de la coordination générale de l'administration en ligne est assignée, avec la participation d'autres organismes[92], à l'Organisation pour la planification étatique et au Conseil exécutif turc pour la transformation informatique. Un Conseil consultatif a été également mis en place.

La loi sur la signature électronique[93] réglemente le même secteur en Turquie que la directive 1999/93/CE au sein de l'UE, même si certaines modifications dans la LMP et dans le droit dérivé sont nécessaires. Selon le programme de la Turquie pour l'harmonisation avec l'acquis européen, les modifications seront préparées par l'AMP et mises en application d'ici 2009. Tous les projets d'actes législatifs requis ont déjà été préparés par l'AMP.

La Turquie n'a pas encore pris de dispositions pour la dématérialisation des achats dans la LMP[94]. D'autre part, il y a un système d'annonce des avis entièrement électronique. À court terme, la LMP prévoit, comme prochaine étape pour les marchés publics électroniques, de faciliter l'échange de tous les documents de soumission par voie électronique.

Les outils informatiques et la connexion à bande large sont suffisamment répandus en Turquie dans les secteurs privé et public. L'obstacle principal au développement ultérieur résulte du manque de coordination, de détermination et de direction de la part des pouvoirs adjudicateurs.

Il y a une autorité d'homologation dûment autorisée, qui est le Conseil scientifique et technologique de la Turquie (*TÜBITAK*). Celui-ci a été désigné par le gouvernement comme l'autorité de certification pour les signatures électroniques.

Quant à l'interopérabilité, l'Organisation pour la planification étatique a la responsabilité de l'interopérabilité pour la mise en œuvre de l'administration en ligne en Turquie.

Par rapport aux ventes aux enchères électroniques, celles-ci sont utilisées dans le secteur privé, mais pas encore pour la passation des contrats publics.

2.10.5. Contrôles, recours et exécution du contrat

Les services internes de contrôle financier[95] sont responsables de la vérification budgétaire.

Dans le système turc de marchés publics, les soumissionnaires peuvent utiliser un mécanisme d'examen pour les plaintes qui a trois phases spécifiques[96].

Quand un conflit surgit pendant l'exécution des contrats, il est obligatoire d'en chercher la résolution en s'appuyant sur la loi[97]. En principe, tous les conflits seront résolus devant les juridictions turques[98].

Pour les travaux publics, le Haut comité technique est également responsable d'examiner les conflits sur tout contrat d'étude, de projet, de contrôle, de construction ou d'installation qui est assigné par le ministère.

La principale caractéristique de la phase d'exécution du contrat est que celle-ci est réglée par le droit privé[99].

2.10.6. Marchés publics et PME

En Turquie la plupart des marchés publics sont attribués aux PME, mais il n'existe aucune donnée précise.

Il n'y a aucune loi, réglementation ou initiative publique qui vise spécifiquement à stimuler la participation et le succès des PME dans le cadre des marchés publics.

2.10.7. Coopération intra-regionale

La Turquie a réalisé un « projet de jumelage » avec des partenaires italiens en 2005 et en 2006.

Section 3

Analyse comparative

3.1. Introduction 3.2. Statistiques
3.3. Législation 3.4. Procédures
3.5. TIC 3.6. Contrôles 3.7. PME
3.8. Coopération 3.9. Conclusion

3.1. Introduction

Les paragraphes suivants assemblent les données recueillies par le biais du questionnaire officiel afin de souligner les principales caractéristiques des cadres juridiques des pays MEDA. À cet égard, mis à part un bref rappel des données économiques, cette section sera axée sur les aspects réglementaires, en tenant compte des dispositions et règles liées aux marchés publics.

Les réponses et les résultats ont été évalués sur la base des thèmes déjà mentionnés comme questions-clé sur l'objet en examen. Ces sujets peuvent être brièvement synthétisés de la manière suivante : la concurrence pour les achats publics, la non-discrimination des opérateurs étrangers, la transparence des procédures publiques, le contrôle de complète légalité et la protection des parties lésées.

En conséquence, chaque réglementation a été catalogué conformément à sa concordance, ou non, avec les principes fondamentaux pour les marchés publics qui ont été indiqués. À cet effet, un système à cinq degrés de conformité, formelle et pratique, a été utilisé, en essayant de simplifier le cadre global sans perdre les détails pertinents.

3.2. Statistiques

Pourquoi cette section de l'étude ? La réponse est simple : l'objectif poursuivi était d'évaluer le poids de l'achat public par rapport au PIB global. Les chiffres disponibles ne se réfèrent pas toujours à la même année ; toutefois, ils permettent une certaine analyse et comparaison.

Les marchés publics représentent dans les pays MEDA jusqu'à 30% à 35% du PIB (Algérie et Israël), et jusqu'à un minimum d'environ 2,5 % à 8,5% du PIB (Egypte et Jordanie). Au Liban, au Maroc, en Tunisie et en Turquie l'achat public représente entre 10 et 15% du PIB national.

Se référant au type de contrat, la part des travaux, fournitures et services est respectivement d'environ 22%, 40% et 38% en Égypte, d'environ 15%, 30% et 55% en Israël, d'environ 33%, 33% et 34% en Tunisie, et d'environ 28%, 34% et 38% en Turquie. Les chiffres disponibles ne sont pas suffisants pour une évaluation en ce qui concerne l'Algérie, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie et l'Autorité palestinienne.

3.3. Législation

Il est possible de rassembler les informations sur la réglementation en quatre groupes, dans la mesure où elles concernent le cadre juridique, les sources de droit, la structure institutionnelle et les accords internationaux. Quant au cadre juridique, des dispositions spécifiques sur les marchés publics sont en vigueur dans tous les pays, bien que le niveau de la législation soit parfois différent.

Dans tous les pays MEDA, seules les autorités centrales ont le pouvoir réglementaire en matière de marchés publics. En Israël et au Liban, les autorités régionales peuvent adopter leur propre système, mais cela

uniquement une fois que le respect de la législation nationale est assuré.

La majorité des États a créé une autorité chargée de surveiller les marchés publics : cette autorité est également chargée de former les fonctionnaires responsables de l'adjudication de contrats, bien qu'une formation spécifique ne soit pas prévue dans la plupart des cas.

Lorsqu'une telle autorité existe, ses membres sont nommés par le Premier ministre ou par le ministre compétent pour les travaux publics. Cela est le cas pour huit pays MEDA sur dix.

Seuls dans le cas d'Israël, du Liban, de la Syrie et de la Tunisie, il est affirmé que la formation des fonctionnaires est constamment améliorée.

En adoptant le cadre législatif des marchés publics, la plupart des pays ont effectué une consultation des parties concernées (des secteurs public et privé). Un processus de réforme est en cours en Égypte, en Jordanie, au Liban, au Maroc, en Tunisie et en Turquie.

Pour ce qui est du cadre international, six pays MEDA sont aujourd'hui membres de l'OMC, à savoir l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie ; le Liban a le statut d'observateur, tandis qu'un seul fait aujourd'hui partie de l'AMP, à savoir Israël, même si la Jordanie, qui est déjà membre observateur depuis quelques années, devrait bientôt en devenir partie[100].

Toutefois, tous les pays MEDA ont signé des accords bilatéraux ou multilatéraux de libre échange. En particulier, l'Accord d'Agadir a été signé par l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie, tandis que l'Accord panarabe de libre-échange a été signé par l'Autorité palestinienne, la Syrie et l'Égypte.

3.4. Procédures

Il est opportun de réunir les renseignements sur les procédures en trois groupes, liés aux pouvoirs adjudicateurs, aux valeurs de seuil et aux procédures d'adjudication. Quant aux pouvoirs adjudicateurs, la Syrie n'a présenté aucune information à propos des caractéristiques nationales et l'Autorité palestinienne n'a fourni aucun élément concernant la discipline des marchés passés par les organismes de droit public.

Six pays ont au moins une sorte de centrale d'achats et trois autres ont au moins une certaine coordination pour la conclusion des marchés publics.

Les dispositions sur les procédures d'attribution et les règles pour les moyens de publicité tendent à être relativement alignées entre les différents pays MEDA. Les valeurs des seuils varient beaucoup d'un pays à l'autre.

Tous les pays, sauf la Syrie, prévoient l'obligation d'ouvrir les offres devant les soumissionnaires, tandis que la plupart des cadres législatifs prévoient que les résultats de la procédure doivent être publiés. Les modifications qui suivent l'attribution du contrat sont interdites ou strictement réglementées.

En ce qui concerne les formulaires conformes pour les contrats et les cahiers des charges, ceux-ci sont généralement disponibles. Concernant les textes explicatifs, des indications sont fournies aux pouvoirs adjudicateurs dans tous les pays MEDA.

La préférence nationale est assez répandue dans tous les pays MEDA, sous deux formes :

D'un coté, certains pays appliquent une préférence de prix en faveur des soumissionnaires nationaux. En conséquence toute offre économique étrangère est augmentée d'un pourcentage qui varie de 10 à 15%,

avec un avantage direct pour les soumissionnaires locaux.

De l'autre coté, il y a également des méthodes indirectes consistant à donner de fait la préférence aux fournisseurs nationaux en imposant toutes sortes de conditions aux entreprises étrangères lorsque celles-ci présentent une offre.

Une de ces exigences est, par exemple, l'obligation d'établir une succursale dans le pays où la procédure d'adjudication est lancée.

3.5. TIC (méthodes modernes pour les achats publics)

L'emploi des technologies de l'information et de la communication est plus répandu pour les services gouvernementaux (*eGovernment*) que pour les procédures d'achat public spécifiques.

En ce qui concerne l'administration électronique (*eGovernment)*, certains services sont déjà disponibles en Israël, en Jordanie, en Tunisie, en Égypte et au Liban. Le cadre est notamment encourageant au Maroc et en Turquie. Dans tous ces États, la signature électronique est réglementée.

En ce qui concerne les marchés publics électroniques (*eProcurement)*, il faut noter que le rôle de la dématérialisation est limité dans la plupart des pays MEDA. Israël, où les procédures des enchères électroniques sont couramment utilisées, a le système de marchés publics électroniques le plus avancé.

Néanmoins, les outils et les fonctionnalités des TIC, en particulier les connexions et les services Internet, sont déjà très répandus dans les pays MEDA. Les problèmes concernent les infrastructures, la législation technique et les ressources humaines, mais aussi la coordination des politiques.

3.6. Contrôles et recours

Ce paragraphe regroupe les informations concernant le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel et la surveillance sur l'exécution du contrat.

Se référant au premier sujet, les contrôles administratifs sont assez répandus dans tous les pays MEDA. Les contrôles peuvent prendre place au niveau central ou local et peuvent être conduits *a priori* mais aussi *a posteriori*.

La plupart des pays prévoient des dispositions formelles sur les contrôles, bien que les informations concernant l'Autorité palestinienne et la Syrie ne soient pas suffisantes pour évaluer la situation.

Le contrôle juridictionnel est mieux réglementé dans le détail : le droit de contester devant un tribunal les décisions sur la passation de marchés publics est garanti dans tous les pays MEDA.

Quant à l'exécution du contrat, la plupart des États en réglementent le fonctionnement et la surveillance. Le recours à l'arbitrage pour résoudre les litiges pendant l'exécution du contrat est très répandu.

3.7. PME (petites et moyennes entreprises)

Au regard de la participation des PME aux procédures d'adjudication, une partie des pays MEDA (cinq) ne fournissent aucune mesure spécifique de protection ou de promotion.

Cinq autres pays ont établi et développé des règles spécifiques, allant de simples directives, comme pour Israël, à des dispositions formelles, comme pour l'Égypte, l'Autorité palestinienne et la Tunisie.

La Jordanie est en train de planifier l'introduction de cette réglementation, une fois que la réforme, actuellement en cours d'élaboration, sera entrée en vigueur.

3.8. Coopération

Tous les pays MEDA ont des relations solides avec l'UE. La politique de voisinage et les différents plans d'action stimulent aussi la collaboration dans le domaine des marchés publics.

La plupart des pays MEDA connaissent également une intense collaboration en matière de marchés publics au niveau international. En particulier, le Programme EuroMed Marché représente une initiative dont la valeur est reconnue par tous les pays MEDA.

La coopération sud-sud a besoin d'être davantage stimulée. Sur une base bilatérale, la Turquie et le Liban ont développé des projets de coopération avec l'Italie.

3.9. Conclusion

Comme commentaire général, il convient de noter que tous les pays MEDA sont actuellement en train de réaliser ou de planifier d'énormes réformes qui devront être évaluées à moyen terme.

Pour cette raison, il semble que le moment est propice pour stimuler la collaboration sud-sud, afin de permettre aux pays MEDA de partager un modèle de développement.

D'autre part la plupart des lacunes qui peuvent être détectées semblent être dues plus au manque de financement qu'à un manque de volonté politique.

Dans ce contexte, il est fait référence, par exemple, à la formation des fonctionnaires chargés de gérer la passation des marchés publics : une formation continue est un processus relativement coûteux pour la plupart des pays MEDA.

Les marchés publics électroniques sont un autre domaine où il y a manifestement un intérêt commun, mais dont l'application réelle est entravée par le manque de ressources financières.

La situation en ce qui concerne l'état des adhésions à l'OMC (et à l'AMP) est liée au fait que la plupart des économies MEDA sont encore faibles et, par conséquence, il y a une tendance à protéger les entreprises locales, par exemple en leur permettant de profiter des préférences nationales dans les procédures de marchés publics.

Section 4

Évaluation comparative

4.1. Introduction 4.2. Similitudes et différences 4.3. Meilleures pratiques 4.4. Synthèse

4.1. Introduction

Il est intéressant de souligner les caractéristiques communes ainsi que la diversité des systèmes d'achats publics. Dans cette section les similitudes et les différences entre les pays sont prises en considération avec le but spécifique d'identifier les meilleures pratiques qui pourraient être mieux développées et communément appliquées.

4.2. Similitudes et différences

Au niveau de la réglementation, la plupart des États prévoit des dispositions différentes pour les travaux, les fournitures et les services. Toutefois, certains pays présentent une réglementation spéciale pour les biens immobiliers, comme en Algérie, ou pour les fournitures médicales, comme en Jordanie.

Généralement, le pouvoir de passer la réglementation en la matière appartient, dans sept cas sur dix, au gouvernement, dans son ensemble ou au ministère des Finances en particulier.

En parallèle, l'autorité de contrôle, lorsqu'elle existe, dépend, dans la plupart des cas, du gouvernement, dans son ensemble ou du ministère des finances.

Au regard des procédures, la plupart des pays MEDA affichent des caractéristiques similaires. Les attributions directes ou les procédures négociées sont prévues dans les cas d'urgence ou au-dessous des seuils.

Quant aux outils des TIC, l'Egypte, Israël et le Maroc ont créé un site Internet pour l'administration en ligne, tandis qu'en Jordanie, au Liban, en Syrie et en Turquie il existe aussi un organisme chargé de promouvoir les services en ligne.

En outre, en Égypte, en Jordanie, au Maroc, en Syrie, en Tunisie, en Israël et en Turquie, il y a déjà un portail spécial pour les activités de dématérialisation des achats publics.

En particulier, dans tous ces pays, les outils et les moyens des TIC permettent aux opérateurs de lire les avis de marchés publics sur Internet et de télécharger les documents du contrat depuis le portail en ligne.

Comme commentaire général, il convient de noter qu'aucun pays MEDA n'a mis en place un système d'achat électronique et seulement quelques-uns d'entre eux ont mis en place ou sont en train de mettre en place un système où les procédures d'achat sont effectuées en utilisant des outils électroniques. Israël est le seul pays qui effectue des enchères électroniques.

Quant aux contrôles, comme règle générale, le contrôle administratif est limité aux procédures et aux exigences budgétaires, sans tenir compte d'autres questions telles que les questions environnementales ou les aspects sociaux.

Les PME représentent une priorité pour les pays MEDA, étant de la plus grande importance pour développer l'économie. Certains pays ont déjà adopté des règlements spécifiques afin de faciliter l'attribution des contrats publics aux PME.

Les préférences nationales prévues dans tous les pays MEDA confirment combien il est important pour ces derniers de stimuler le développement de ces entreprises en leur permettant de profiter d'une protection face à la concurrence internationale.

4.3. Meilleures pratiques

Un bref aperçu des meilleures pratiques de chaque pays est utile afin d'identifier des solutions intéressantes qui pourraient être imitées et de souligner des lacunes qui devraient être comblées.

Concernant la réglementation, le cadre juridique de la Turquie est très bien structuré. Le droit des marchés publics est encadré par deux lois, à savoir une réglementation pour les procédures d'adjudication et un cadre réglementaire pour l'exécution du contrat, alors qu'une autorité spéciale est chargée de surveiller les achats publics et d'améliorer les dispositions. Dans l'ensemble, les règles et les procédures sont détaillées et efficaces.

Quant aux procédures d'acquisition, centralisation et coordination sont déjà en œuvre en Israël, où une unité spéciale du gouvernement opère comme centrale d'achat et coordonne les achats publics.

Dans ce cas, il doit d'être souligné qu'une forte coordination des marchés publics n'est pas particulièrement souhaitée par les pays MEDA. Cela est dû à leurs préoccupations par rapport à l'impact sur l'économie locale (et en particulier sur les PME).

Au regard de la dématérialisation, Israël, comme souligné ci-dessus, utilise le système le plus sophistiqué. En particulier, les enchères électroniques sont une pratique commune pour les achats communs et répétitifs.

L'Égypte également présente une réforme très ambitieuse à développer. Certains services de l'administration en ligne sont opérationnels depuis 2001 et les autorités centrales seront complètement informatisées d'ici 2012. En particulier, l'Égypte a l'intention d'élaborer un système entièrement électronique d'appels d'offres, comprenant la présentation en ligne des offres ainsi que l'évaluation électronique des soumissions.

Quant au contrôle, en Tunisie la vérification du respect des règles pendant une procédure d'adjudication implique éventuellement une suspension temporaire de la décision d'attribution.

Le Maroc a élaboré depuis les années 90 une réglementation exhaustive sur le réexamen, qui se concentre sur les recours administratifs contre les décisions, en précisant les tribunaux compétents, les étapes de la procédure, les moyens de preuve et les délais.

Au regard des PME, des règles spécifiques sont prévues encore une fois par l'Égypte, qui non seulement donne une définition explicite des petites et moyennes entreprises, mais prévoit également un pourcentage obligatoire sur l'attribution des contrats publics ainsi qu'une réduction des frais de procédure.

Enfin, quant à la coopération, le Liban se distingue par la quantité et la qualité des initiatives et des projets lancés.

4.4. Synthèse

Une évaluation de la région MEDA dans son ensemble implique une simplification des données rassemblées, car les différents degrés de conformité avec les principes des marchés publics, qui ont été utilisés afin d'estimer la réponse au questionnaire officiel, doivent être en conséquence adaptés, à partir d'un aspect spécifique jusqu'à obtenir une perspective globale.

En faisant référence aux aspects réglementaires, tous les pays MEDA ont adopté un ensemble complet de règles qui, dans la plupart des cas, montrent des similitudes.

Au regard des outils et des fonctions des TIC, à savoir de la dématérialisation des procédures, de bons résultats ont été obtenus par Israël, mais également par

la Jordanie, la Tunisie, la Turquie, le Maroc et, une fois que les réformes en cours seront complètement mises en œuvre, par l'Égypte et le Liban.

Quant aux contrôles, l'Autorité palestinienne montre certaines lacunes.

Notes

1 M. Massimo Baldinato a contribué à la rédaction de cette étude jusqu'au 15 mai 2008. Plus tard, l'étude a été developpée par Mme Caterina Dereatti, M. Fabio Balducci et M. Stefano Ferrando.

2 En 2007 le PIB annuel de l'Algérie a été de 136 milliards USD.

3 L'achat public couvre pratiquement tous les secteurs (l'habitat, les travaux publics, les différentes infrastructures, l'hydraulique, l'énergie), y compris la construction des centrales électriques et la modernisation du système financier.

4 Les textes réglementaires sont disponibles sur le site Internet: www.mf.gov.dz

5 A savoir : marchés passés suite à une procédure ouverte ou restreinte au niveau national ou international (voir art. 23, 24 et 25) ; marchés passés suite à une consultation sélective par appel à la présélection (voir les art. 26 et 32) ; marchés passés après des procédures de concours (voir art. 28) ; marchés passés de gré à gré simple (voir art. 37) ; marchés attribué de gré à gré simple après consultation (voir art. 38).

6 Le premier type de contrôle se déroule au sein de chaque pouvoir adjudicateur, géré par la Commission des marchés qui est responsable du contrôle a priori dans la limite des seuils prévus par la loi; le but du deuxième type de contrôle est de vérifier la conformité des marchés publics attribués par des organismes externes; le troisième type de contrôle, qui est exercé par l'autorité de tutelle, doit vérifier la conformité des procédures d'attribution.

7 La Commission des marchés a pour mission de : noter la régularité de l'admission des offres sur un registre ad hoc ; dresser la liste des soumissionnaires par ordre chronologique ; élaborer immédiatement le compte rendu approuvé par tous les membres. Cette Commission se réunit le dernier jour correspondant à l'échéance de la soumission des offres. L'assemblée est publique et en présence des soumissionnaires qui veulent participer.

8 L'Algérie a ratifié la Convention de New York du 10 juin 1958 sur l'arbitrage International.

9 Voir le décret législatif n° 93-09 du 25 avril 1993.

10 Le PIB annuel de l'Egypte est de 665.000 millions de livres égyptiennes (environ 80.4175 millions d'euros).

11 Cette loi comprend tous les textes et règlements d'exécution liés à ce champ particulier. Elle comporte quatre parties : achat de produits, de travaux de construction et de services professionnels ; achat et location de biens immobiliers ; vente et location de biens immobiliers, produits, concession pour l'exploitation des biens immobiliers ; dispositions générales.

12 Voir les sites www.mof.gov.eg/Arabic/ et www.mof.gov.eg/English/ministry_sites.aspx.

13 Y compris les ministères, les autorités publiques générales, les gouvernorats locaux et les organismes dotés de budgets spéciaux.

14 Voir le site www.egypt.gov.eg

15 Voir le site http://etenders.gov.eg.

16 A savoir l'Accord panarabe de libre-échange (PAFTA) ; l'Accord de libre-échange égypto-turc ; l'Accord d'association UE-Egypte (EEAA) ; l'Accord d'Agadir ; l'Accord de libre-échange AELE-Egypte ; le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA).

17 Il s'agit de personnel de la GAGS.

18 L'Autorité générale pour les services du gouvernement (General Authority for Government Services - GAGS) a été établie par un décret présidentiel en 1971. C'est une des autorités du ministère des Finances et son personnel fait partie du ministère. La GAGS a les tâches suivantes quant aux marchés publics du gouvernement : fournitures; ventes (par enchères) ; gestion des stocks, comprenant la recherche d'inventaire, et services d'audit ; services de surveillance et de gestion des provisions et d'enregistrement de bâtiments et de propriétés ; formation.

19 L'autorité compétente signifie un ministre ou celui qui a son autorité, tel qu'un gouverneur, un président des entités publics, et ainsi de suite, tous dans leurs limites autorisées.

20 Au cours de la même période, la GAGS a ajouté des produits sur la liste de ceux qui doivent être achetés selon l'approche centralisée d'achat et a également aidé les gouvernorats à adopter le même concept de fourniture.

21 A savoir pour le chef responsable de l'autorité/de l'unité/de l'organisme, selon les seuils suivants : jusqu'à 50.000 EGP (6.046 EUR) pour l'approvisionnement en produits, services, services de transport, de consultation et techniques ; 100.000 EGP (12.092 EUR) pour les services de construction. Pour les ministres, gouverneurs et ainsi de suite, selon les seuils suivants : jusqu'à 100.000 EGP (12.092 EUR) pour l'approvisionnement en produits, services, services de transport, de consultation et techniques ; 300.000 EGP (36.278 EUR) pour les services de construction. Le Premier ministre doit autoriser et approuver les passations sans appel d'offres des contrats au-delà des seuils mentionnés ci-dessus.

22 Voir l'art. 7 du règlement exécutif.

23 En 2001, un portail a été mis en application offrant des informations sur plus de 700 services fournis par les entités gouvernementales ainsi que des services en ligne. Voir le site www.egypt.gov.eg.

24 Les conditions en la matière sont les suivantes : lien exclusif de la signature électronique avec le signataire; contrôle exclusif du signataire sur le support électronique; possibilité de découvrir toute modification ou remplacement dans les données du document électronique ou de la signature.

25 Voir le lien http://etenders.gov.eg.

26 La phase i) du portail a été lancée en août 2007, y compris la publication des avis et l'envoi des messages électroniques d'avis aux fournisseurs enregistrés sur la base des domaines d'activité enregistrés. La phase (ii) du portail sera complétée autour de la première moitié de 2008 et inclura la soumission en ligne des offres techniques et économiques, l'évaluation électronique de la proposition et des offres, et l'adjudication électronique des marchés soumis à appels d'offres. La phase suivante prévue est l'exécution des enchères électroniques communes et inversées.

27 Voir art. 4 du décret n° 3549/1998 du Premier ministre relatif aux fonctions du bureau de contrôle des contrats du gouvernement.

28 Voir loi n° 89, section IIII, 'Exécution des contrats' : Chapitre 1, 'Conditions générales', art. 74, 75, 76, 77 et 78 ; Chapitre 2, 'Conditions des contrats de construction', art. 79, 80, 81,

82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 ; Chapitre 3, 'Conditions des contrats de fournitures', art. 90, 91, 92, 93, 94 et 95 ; Chapitre 4, 'Délais de réception et d'acceptation', art. 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et 104.

29 La loi sur les PME définit les PME comme suit : « la petite entreprise signifie chaque entreprise ou propriété unique et exclusive pratiquant une activité économique, qu'elle soit de production, de prestation de services ou commerciale, pour laquelle le capital engagé n'est pas inférieur à cinquante mille livres et ne dépasse pas un million de livres, et dans laquelle le nombre d'employés ne dépasse pas cinquante employés. »

30 A savoir 61 adjudications publiques, 109 appels d'offres restreints, 131 appels d'offres locales, 7 enchères inversées, 49 enchères inversées restreintes et 854 adjudications directes.

31 Lors de l'acquisition des documents de l'appel d'offres, les PME sont exemptées de payer jusqu'à 10% des honoraires administratifs, qui représente 10% du coût effectif pour préparer la soumission de l'offre, coût qui est habituellement chargé aux autres soumissionnaires. En cas d'appels d'offres locaux ou d'adjudication directe, les PME sont toujours invitées par l'organisme/unité/autorité administratif à soumettre leurs offres. Il n'y a aucune restriction à la participation des PME à tous les marchés publics.

32 Les Etats qui font partie du sous-comité cité sont : l'Égypte, l'Ethiopie, la RDC, le Kenya, l'Île Maurice, le Rwanda et la Zambie.

33 Le PIB national est de 100 milliards USD.

34 Au-dessus de ces seuils les avis d'information sont obligatoires.

35 Au-dessous de 60.000 EUR, les procédures obligent seulement à l'appel des offres de 3 fournisseurs au maximum ; entre 7.000 et 60.000 EUR, il y a une procédure restreinte pour plusieurs fournisseurs ; et au-dessus 60.000 EUR l'appel d'offres doit être public et ouvert à tout le monde.

36 Voir les sites suivants: www.gtd.gov.jo pour le règlement n° 71 des travaux; www.gsd.gov.jo pour la loi n° 32 des approvisionnements; www.jpd.gov.jo pour le règlement d'achat unifié de 2002. Les textes sont disponibles en anglais.

37 Voir art. 7 du règlement n° 71 de 1986, comme modifié.

38 Voir art. 17 de la loi n° 32 de 1993, comme modifiée, et les instructions publiées conformément à la loi.

39 Actuellement, le Conseil de Cabinet a fixé cette préférence nationale à 10%.

40 Voir la loi relative au Bureau d'audit n° 28 de 1952.

41 Voir ci-dessus, le paragraphe 1.

42 Voir ci-dessus, le paragraphe 1.

43 Voir le site http://www.uncitral.org/uncitral/fr/index.html

44 Données du PIB obtenues à partir du ministère de l'Economie et du Commerce (Ministry of Economy and Trade – MoET).

45 Les textes, qui sont rassemblés dans les lois et décrets, peuvent être consultés sur plusieurs sites Internet, par exemple : http://www.cib.gov.lb/lot/14969.htm et http://www.cib.gov.lb/lot/safakat.htm.

46 Les projets pour la législation des marchés publics consolideront et moderniseront la réglementation précédente dans un cadre spécifique de lois et décrets. La nouvelle législation s'appliquera à tous les types d'entités publiques et divisera le processus d'achat en différents types, basés sur des seuils qui seront définis plus tard. Les projets de loi placent le cadre général pour les différents processus et phases d'attribution et de gestion des contrats. La LGMP crée l'autorité chargée de réglementer les marchés publics, le renforcement des capacités, le conseil et l'assistance technique. L'initiative en cours pour la réforme des marchés publics a entrepris certaines consultations indirectes des parties concernées par la constitution d'un comité interministériel, comprenant un certain nombre de fonctionnaires et experts, pour rédiger les nouvelles lois en coordination avec les donateurs et les organisations internationales, afin d'assurer l'adoption des meilleures pratiques.

47 Voir la loi sur les municipalités du 25 avril 1999.

48 Celle-ci agit sous les auspices de la Commission de contrôle centrale, qui fait rapport à la Présidence du Conseil des ministres.

49 En vertu du nouveau projet de loi, les marchés publics seront décentralisés et la nouvelle autorité prévue par la LGMP traitera, dans son mandat, des achats sur demande des entités bénéficiaires. Notamment, cette autorité de gestion des marchés publics sera chargée de gérer la préparation des décrets liés à l'attribution des contrats et des documents-types des appels d'offres ; de planifier et de fournir des programmes de formation et d'assistance technique ; de gérer, sur demande, des marchés publics pour le compte des pouvoirs adjudicateurs ; d'élaborer les données et les statistiques liées aux acquisitions ; de classer les adjudicataires, les fournisseurs et les prestataires de services ; et de fournir sur demande des conseils sur différents sujets.

50 Cela est contrôlé par la Cour des comptes, avec un contrôle ex post et ex ante. La Commission de la fonction publique, l'Ecole nationale d'administration, l'OMSAR et Institut des finances sont parmi les organismes publics clés chargés de former les fonctionnaires sur les différentes questions d'ordre juridique, managérial, technique et administratif. La Commission de la fonction publique et l'Ecole nationale d'administration sont les organismes officiels chargés de la gestion de la formation et du développement.

51 La nouvelle loi appliquera les procédures d'attribution suivantes : procédure ouverte, caractérisée par l'appel d'offres simple ; procédure à deux étages et adjudication après présélection ; procédure restreinte ; procédure négociée après sollicitation/ demande de prix ; procédure négociée avec l'attribution directe ; et appel d'offres unique.

52 Les préférences s'appliquent aujourd'hui aux produits localement manufacturés selon des pourcentages à décider sur la base des types de produits. La loi actuelle comprend une allocation pour la préférence nationale de 10%.

53 Il sera décidé dans les décrets d'exécution.

54 Il y a déjà des progrès tangibles sur chacun des quatre piliers. Progrès dans le cadre juridique de l'administration en ligne : politiques et procédures ; lois et règlements des TIC ; politique et normes des TIC. Progrès dans le cadre technique de l'administration en ligne : télécommunications ; réseaux informatiques. Progrès dans le cadre des services de l'administration en ligne : applications de système. Progrès dans le cadre du renforcement des capacités de l'administration en ligne : ressources humaines ; plans de renforcement des capacités ; société électronique.

55 Quelques-unes des initiatives visant à assurer l'interopérabilité pendant la mise en œuvre des projets pour l'administration en ligne sont : modalité de contrôle progressive, CIOs et Conseils, guichet gouvernemental unique, PPP, partenariats avec les multinationales et avec d'autres gouvernements.

56 L'OMSAR travaille à un projet de dématérialisation des achats publics financé par des donateurs. A ce sujet, un projet pilote est en train d'être lancé, financé par la Portail du développement et la Banque mondiale. Ce projet vise à établir un système pilote de marchés publics électroniques après l'approbation des nouvelles lois et son exécution par les décrets, documents types, orientations, manuels, et ainsi de suite. Le projet pilote offrira de l'aide pendant cette phase et ensuite pendant l'établissement des conditions fonctionnelles d'un système pilote d'eProcurement conformément aux décrets appropriés, qui restent à publier.

57 Le contrôle couvre la gestion juridique, budgétaire, etc.

58 En 2007, le PIB du Maroc était de 600 milliards de dirhams (approximativement 52 milliards d'euros).

59 Voir le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) ; l'arrêté royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sur le règlement général de la comptabilité publique, comme modifié et complété ; le décret 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats des travaux effectués au nom de l'État ; le décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 (6 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats des services couvrant les études et le contrôle des travaux passés au nom de l'État. Tous ces textes sont disponibles sur le portail marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma.

60 Voir l'art. 48 du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sur le règlement de la comptabilité des autorités locales et de leurs associations.

61 A savoir l'Accord de libre-échange Maroc-Etats-Unis, signé le 15 juin 2004 par le ministre des Affaires étrangères ; l'Accord avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) comprenant l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ; l'Accord Maroc-UE ; l'Accord bilatéral avec la Turquie ; l'Accord multilatéral d'Agadir, signé le 25 avril 2004 avec l'Égypte, la Tunisie et la Jordanie.

62 Il y a 3300 pouvoirs adjudicateurs répartis comme suit : 1052 au niveau des services publics ; 1575 au niveau des collectivités locales ; 673 au niveau des institutions publiques.

63 Voir Dahir n° 1-07-129, adopté le 30 novembre 2007 et portant promulgation de la loi n° 53-05.

64 Voir au-dessus, paragraphe 2.6.1.

65 Voir la loi n° 9/1998.

66 Voir la loi n° 6/1999.

67 Ils sont disponibles sur le site http://muqtafi.birzeit.edu/en/ index.asp.

68 Aucune négociation n'est en cours.

69 Voir la loi de promotion des investissements (n° 4/1999)

70 Pour des détails supplémentaires, visiter le site www.syrianfinance.org

71 Voir Avis général n° 1/9 B.A. de 2004.

72 Les textes sont disponibles sur le site : www.marchespublics.gov.tn

73 Il n'y a pas de négociation en cours.

74 Pour les travaux : jusqu'à 28.000 EUR – procédures spécifiques ; au-delà de 28.000 EUR – appel d'offres. Pour les fournitures et les services : jusqu'à 17.000 EUR – procédures spécifiques ; au-delà de 17.000 EUR — appel d'offres. Pour les études : jusqu'à 9.000 EUR — procédures spécifiques ; au-delà de 9.000 EUR – appel d'offres. Pour l'informatique : jusqu' à 23.000 EUR — procédures spécifiques ; au-delà de 23.000 EUR – appel d'offres.

75 Voir le lien www.marchespublics.gov.tn

76 Voir la circulaire du Premier ministre n° 28 du 20 juin 2007.

77 Cela signifie que le gouvernement a dépensé approximativement 66 milliards de nouvelles lires turques en 2007 pour les marchés publics.

78 Voir loi de marchés publics, loi n° 4734, et la loi des contrats de marchés publics, loi n. 4735, approuvées par le Parlement le 4 janvier 2002 et entrées en vigueur le 1er janvier 2003. La précédente loi sur les appels d'offres de l'Etat, la loi n° 2886, a été récemment remplacée par la loi de marchés publics (loi n° 4734) et, par conséquent, on a introduit une nouvelle loi sur les contrats de marchés publics (la loi n° 4735).

79 A savoir les parties concernées intéressées, les organisations professionnelles, les chambres de commerce, les principaux ministères investissant, les représentants des collectivités locales.

80 Les négociations d'adhésion entre la Turquie et l'UE ont été lancées le 3 octobre 2005, avec l'adoption du cadre de négociation par le Conseil de l'Union européenne. Il y a un chapitre spécifique pour les marchés publics. Les travaux sous ce chapitre sont en cours et cela comporte pour la Turquie l'obligation d'aligner sa législation sur l'acquis européen et d'assurer également la capacité nécessaire pour le mettre en œuvre. Une modification dans la LMP actuelle vise à introduire la dématérialisation, les systèmes d'acquisition dynamiques et les accords-cadres.

81 Voir l'art. 53.

82 Le Comité est formé de dix membres, y compris un président et un président secondaire. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Conseil des ministres ; quant au personnel administratif, il est sélectionné par le Comité. Une formation spécifique n'est pas obligatoire pour les fonctionnaires.

83 A savoir cinq cent milliards d'anciennes lires turques (560.858 de nouvelles lires turques) pour l'acquisition des biens et des services par les pouvoirs adjudicateurs fonctionnant sous le budget général ou annexe (938.328 EUR) ; cinq cent milliards d'anciennes lires turques (882.352 de nouvelles lires turques) pour l'acquisition des biens et des services par les autres pouvoirs adjudicateurs soumis à la LMP (1.563.881 EUR) ; onze trillions d'anciennes lires turques (19.411.000 de nouvelles lires turques) pour les marchés de travaux par toute entité couverte par cette loi (33,676,329 EUR).

84 En particulier, l'art. 21, let. f) énonce que la 'procédure négociée peut être appliquée en cas d'acquisitions de biens, matériels et services par les pouvoirs adjudicateurs dont les coûts prévus atteignent 101.986 nouvelles lires turques'.

85 Notamment, l'art. 22, let d) énonce que la méthode d'acquisition directe peut être appliquée si 'les acquisitions ne dépassent pas 30.595 nouvelles lires turques pour les besoins des pouvoirs

adjudicateurs des municipalités métropolitaines et si les acquisitions ne dépassent pas 10.195 nouvelles lires turques pour les besoins des autres pouvoirs adjudicateurs, et les achats pour logement, voyage et approvisionnent dans les limites des dépenses de représentation'.

86 Art. 53, let. b), al. 2.

87 À savoir, les résultats des appels d'offres, dont la valeur du contrat dépasse un trillion de lires turques (1.925.451 nouvelles lires turques) pour l'acquisition de biens ou de services et deux trillions de lires turques (3.850.903 nouvelles lires turques) pour les travaux, seront publiés dans la Gazette officielle dans les quinze jours au maximum après la date à laquelle l'enregistrement du contrat par la Cour des comptes est notifié à l'entité d'adjudication ou, dans les cas où cet enregistrement n'est pas nécessaire, à compter de la date de signature du contrat par les parties.

88 En pareil cas, il sera spécifié par écrit que le contrat a été préparé en turc et dans l'autre langue choisie, mais que la langue principale reste le turc.

89 Un soumissionnaire national est défini dans la LMP comme une personne physique citoyen de la République turque ou comme une entité juridique établie conformément aux lois de la République turque.

90 Dans les contrats portant sur les services et les travaux, un avantage de prix s'applique à tous les soumissionnaires nationaux, jusqu'à 15% de l'offre économique en comparaison de l'offre économique du soumissionnaire étranger, tandis que pour les contrats de fournitures, un avantage de prix jusqu'à 15% s'applique au soumissionnaire national qui offre un produit réputé national par l'autorité, sur la base de l'avis du ministère de l'Industrie et du Commerce et des autres organisations et institutions concernées. Les soumissionnaires nationaux qui participent à l'appel d'offres par l'établissement d'une entreprise mixte avec des soumissionnaires étrangers ne peuvent pas bénéficier de cet avantage de prix.

91 Certains d'entre eux sont la justice, l'enseignement, l'industrie et le commerce, la culture et le tourisme, etc.

92 A savoir le Premier ministre et le vice-Premier ministre, le ministère des Transports, le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministère des Finances, le ministère de l'Education, le ministère de l'Intérieur, les fonctionnaires de haut niveau et les organisations non-gouvernementales (ONG).

93 Voir la loi n° 5070 adoptée par le Parlement turc en 2004.

94 Actuellement, il y a un projet de loi qui couvre des dispositions sur les marchés publics électroniques afin de faciliter les communications électroniques et l'utilisation de certaines méthodes d'achat électroniques, telles que les enchères électroniques et les systèmes d'acquisition dynamiques.

95 Voir la loi de gestion et de contrôle financiers (n° 5018).

96 Ces phases sont : la présentation de la plainte au pouvoir adjudicateur ; le recours auprès de l'AMP ; le cas échéant, le recours auprès des juridictions administratives. Les deux premières phases sont administratives par nature et la dernière phase est judiciaire.

97 Voir la loi sur les contrats de marchés publics (loi n° 4735).

98 La procédure d'arbitrage est également possible pour les appels d'offres internationaux.

99 Voir les articles 4 et 36 de la LCMP.

100 Voir le site www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/memobs_e.htm.

La coopération douanière et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le Partenariat euro-méditerranéen

par

Sandra Wens,
Douanes – belges

1. Aperçu général

1.1. Les douanes dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie ; politique de l'UE[1]

La santé et la sécurité des citoyens de l´Union européenne, leurs emplois, la compétitivité de la Communauté, le commerce et l´investissement dans le secteur de la recherche et de l´innovation sont de plus en plus menacés par la production de contrefaçons à une échelle industrielle.

Le développement du trafic est confirmé par l'augmentation de 1000% des saisies de contrefaçons effectuées par les douanes communautaires entre 1998 et 2004. Ces saisies atteignent plus de 100 millions d'articles chaque année mais ne constituent que la partie visible de l´iceberg des contrefaçons. Outre l´impact sur l´emploi, la santé, la sécurité et la compétitivité, une bonne partie de ce trafic est écoulée sur le marché noir, ce qui signifie des pertes importantes de recettes fiscales. L´industrie de la contrefaçon encourage aussi le travail clandestin et entretiendrait des liens avec l´immigration clandestine et la criminalité transnationale organisée.

L´un des aspects les plus inquiétants de ce phénomène est le risque accru auquel se trouvent confrontés les citoyens de l´Union européenne en raison du danger que représente, par exemple, l´augmentation des contrefaçons de médicaments, de pièces détachées de véhicules et de produits alimentaires.

Afin de réduire substantiellement le commerce de marchandises piratées et contrefaites dans le monde et de lutter contre les réseaux transnationaux participant à ce trafic, des mesures de protection doivent être prises au niveau national, communautaire et international.

Dans le domaine douanier, les instruments les plus pertinents sont le règlement (CE) n°1383/2003 du Conseil de juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (DPI) et son règlement d'application, le règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004. Ces règlements sont disponibles sur le site Internet du programme (www.euromedmarket.org), ainsi que sur le site de l'UE (www.europa.eu) et ils ont été distribués aux participants lors de la réunion du groupe de travail.

Dans le domaine du marché intérieur, il y a la directive 2004/48/CE[2] du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que les propositions de la Commission qui ont récemment été adoptées et visent à renforcer les mesures pénales pour lutter contre la contrefaçon. La Commission a également adopté en novembre 2004 une stratégie visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers.

Renforcer la coopération internationale

Outre le renforcement des contrôles communautaires contre les importations de contrefaçons, ce qui ne peut jamais constituer qu'un moyen d'arrêter des marchandises ou de lutter contre un secteur d'activités criminelles particulier, il est nécessaire d'intervenir à la source du problème, à tout le moins, en arrêtant l'exportation de contrefaçons et, si possible, en mettant fin à leur production. Cela exige une coopération internationale.

Bien que les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC[3] en matière de protection des DPI prévoient des contrôles douaniers à l'importation, l'expérience des douanes communautaires montre que cela n'est pas suffisant. (ADPIC, article 51).

1° un des meilleurs moyens d'arrêter les marchandises avant qu'elles ne quittent les pays où elles sont produites est de mettre en place des contrôles étendus à l'exportation et en matière de transbordement.

2° il est également nécessaire de veiller à ce que les accords de coopération douanière qui permettent une coopération étroite avec les administrations partenaires et fournissent un cadre juridique approprié pour des actions bilatérales, soient pleinement exploités et étendus pour couvrir les régions où la production est significative.

1.2. Accords bilatéraux

Les accords d'association euro-méditerranéens qui régissent les relations bilatérales varient d'un partenaire méditerranéen à l'autre et des domaines de coopération supplémentaires ont été ajoutés avec le temps. Cependant, les DPI ne sont pas encore couverts dans tous les accords.

Accords avec chaque pays, plans d'action en matière de DPI, principales législations et avancées:

1.2.1 ALGÉRIE

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 22.04.2002, ratifié en septembre 2005.

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

1. Avant la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Algérie et les Communautés européennes et/ou leurs Etats membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhèrent aux conventions multilatérales suivantes et garantissent l'application adéquate et efficace des obligations en découlant :

   - la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961), dénommée 'convention de Rome';
   - le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980), désigné par 'traité de Budapest';
   - l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Marrakech, 15 avril 1994), en prenant en considération la période transitoire prévue pour les pays en développement à l'article 65 de cet accord;
   - le protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989), désigné par 'Protocole à l'Arrangement de Madrid';
   - le traité sur le droit des marques (Genève, 1994);
   - le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);
   - le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).

2. Les deux parties continuent de garantir l'application adéquate et efficace des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

   - l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977), désigné par 'arrangement de Nice' ;
   - le traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);

- la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris), désignée ci-après par 'convention de Paris';
- la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971, connue sous le nom de 'convention de Berne';
- l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dans l'Acte de Stockholm de 1969 (Union de Madrid), désigné par 'arrangement de Madrid'; et
- dans l'intervalle, les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales précitées. Le comité d'association peut décider que ce paragraphe s'appliquera à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.

3. D'ici à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, l'Algérie et les Communautés européennes et/ou leurs Etats membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, adhèrent à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991), désignée par 'UPOV', et garantissent l'application adéquate et efficace des obligations en découlant.

L'adhésion à cette convention peut être remplacée, avec l'accord des deux parties, par l'application d'un système *sui generis*, adéquat et efficace, de protection des obtentions végétales.

Législation de référence dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle: la loi douanière est applicable sur l'ensemble du territoire douanier algérien. Cependant, dans le cas de marchandises contrefaites en violation d'un DPI, c'est le règlement du 15 juillet 2002 qui s'applique.

Avancées

L'accord d'association régit les relations bilatérales entre l'Union européenne et l'Algérie depuis septembre 2005.

Il prévoit la création d'une zone de libre-échange entre les parties après 12 ans.

L'accord constitue le cadre de la coopération politique, économique, sociale, scientifique et culturelle entre l'UE et l'Algérie.

L'accord contient également des dispositions portant sur les enjeux politiques (politique internationale, nationale, droits de l'homme et démocratie) et la question des migrations.

L'accord s'inscrit dans le cadre du processus de Barcelone de 1995, dont l'objectif est de développer le dialogue politique, et d'encourager le partenariat économique et la coopération dans le domaine social et culturel. Le gouvernement algérien a consenti des efforts considérables afin de pouvoir ratifier les accords d'association. De plus, le programme de réforme du gouvernement accorde un rôle important à l'accord d'association dans la libéralisation de l'économie.

1.2.2. ÉGYPTE

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 25.06.2001, en vigueur depuis le 01.06.2004

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

- Adhérer aux conventions dans les délais stipulés dans l'accord d'association et appliquer les standards de protection énoncés dans ces conventions ou dans d'autres conventions ou accords dont l'Egypte est partie. Renforcer l'application de la législation en matière de DPI dans le respect des exigences de l'accord sur les ADPIC.
- Renforcer la lutte contre la piraterie et la contrefaçon et promouvoir la coopération entre les autorités policières, judiciaires et douanières. Réduire considérablement la circulation et le trafic de produits piratés ou contrefaits.
- Sensibiliser les sphères publique et privée et encourager la création et le fonctionnement efficace d'associations de titulaires de droits et de consommateurs.
- Explorer la possibilité d'une plus forte interaction avec d'autres partenaires EuroMed.
- Engager un dialogue politique couvrant tous les aspects des DPI, y compris de nouvelles améliorations possibles au plan juridique/administratif et l'adhésion éventuelle à d'autres conventions pertinentes, etc.

Législation de référence: En 2002, l'Egypte a adopté une nouvelle loi globale relative aux DPI qui satisfait à certaines des exigences principales de l'accord sur les ADPIC, mais qui n'incorpore pas celles relatives aux brevets et à l'application des droits.

En 2004, 2 ans après la promulgation de la loi, les règlements exécutifs relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins n'ont pas été approuvés.

Avancées:

- Les règlements exécutifs relatifs au livre 3 de la loi de PI couvrant le droit d'auteur et les droits voisins ont été publiés en 2005.
- En ce qui concerne le problème d'application des droits, les conflits de compétence entre les différentes agences ont été résolus. Les règlements ont détaillé toutes les dispositions du Livre 3.
  La principale faiblesse du livre 3 par rapport à l'application des droits était l'absence de mesures aux frontières. Cette carence a été réparée par l'adoption ultérieure des règlements d'application de la loi sur les importations et exportations (n° 118 de 1975).
- Le dialogue entre les douanes, les autorités judiciaires et le Secteur des accords commerciaux (*Trade Agreement Sector*, ou TAS) en vue d'améliorer la législation en matière de DPI s'est approfondi grâce au décret ministériel du 5 septembre 2007, portant création d'un comité permanent 'Douanes-TAS'. D'autres autorités concernées sont invitées aux réunions périodiques de ce comité, en fonction des besoins et des sujets de discussion.
- S'agissant des risques posés par les marchandises contrefaites, des programmes de sensibilisation sont organisés fréquemment au Ministère du commerce et de l'industrie.

1.2.3. ISRAËL

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 20.11.1995, en vigueur depuis le 01.06.2000

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

- Renforcer le dialogue sur la mise en valeur des questions de propriété intellectuelle, y compris sur la protection des données, par un dialogue avec les organes chargés des poursuites et d'autres instances compétentes, et le renforcement des mesures d'application.

Législation de référence: La propriété intellectuelle et industrielle est couverte par trois législations principales : la loi relative aux brevets de 1967, la loi sur les marques de 1972 et la loi relative au droit d'auteur.

L'exclusivité des données est une question sensible, particulièrement dans le secteur pharmaceutique.

Les efforts d'Israël pour se mettre en conformité avec l'accord sur les ADPIC passent par des mesures d'application, comme la constitution d'une unité de police spécialisée, la formation judiciaire ou encore l'amélioration de la coordination interministérielle.

Avancées

- Aucune initiative nouvelle n'a été prise afin d'intensifier le dialogue sur certaines problématiques de la PI, comme la protection des données, parce qu'Israël dispose de lois nationales en la matière.
- Le système informatisé est constamment actualisé et amélioré.
- Une base de donnés sur les DPI sera développée, et toutes les unités de terrain, les sections de renseignement et d'enquête, ainsi que la direction générale y auront accès.

1.2.4. JORDANIE

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 24.11.1997, en vigueur depuis le 01.05.2002

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

- Renforcement de la direction chargée de la protection de la propriété industrielle au sein du ministère du commerce et de l'industrie.
- Réduction de la circulation et du trafic de marchandises de contrefaçon/pirates dans des secteurs spécifiquement ciblés.

Législation de référence dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle : loi de protection du droit d'auteur de 1992, modifiée en 1998 et en 1999 pour refléter les normes internationales en matière de DPI, dont l'accord sur les ADPIC.

La Direction de la protection de la propriété industrielle au sein du Ministère de l'industrie et du commerce est responsable de l'enregistrement des marques, des brevets, des dessins et modèles industriels.

Avancées

- Amélioration de la capacité administrative pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, entre autres grâce aux programmes de jumelage avec le Ministère de l'industrie, du commerce et des douanes financés par l'Union européenne.

- En vue de la modification des lois sur les brevets et les marques, l'Office européen des brevets a contribué à former des spécialistes de l'industrie pharmaceutique à la jurisprudence en matière de brevets.

1.2.5. LIBAN

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 17.06.2002, en vigueur depuis le 01.04.2006

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

- Garantir un niveau de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle similaire à celui en vigueur dans l'UE et renforcer l'application de la législation conformément à l'article 38 de l'accord d'association.
- Adhérer, selon le calendrier prévu, aux conventions et accords internationaux indiqués dans l'accord d'association.
- Introduire une nouvelle législation, notamment sur les marques et les indications régionales, pour veiller au respect des exigences des ADPIC.
- Renforcer les capacités administratives affectées au respect de la législation et à l'application des sanctions.
- Intensifier la lutte contre la contrefaçon et le piratage dans des domaines choisis, notamment par une augmentation des saisies, et améliorer la coopération entre les autorités compétentes concernées, notamment la police, les services de douane et le pouvoir judiciaire.
- Mener des campagnes de sensibilisation au niveau tant public que privé. Etendre la coopération avec les autorités de pays tiers, les associations professionnelles et les organisations de titulaires et d'utilisateurs de droits de propriété intellectuelle.

Législation de référence: Le principal instrument juridique de protection de la propriété industrielle est la loi instituant le système de protection de la propriété commerciale et industrielle de 1924 qui couvre les brevets, les dessins industriels, les marques, le droit d'auteur et la concurrence déloyale.

Le gouvernement a lancé un vaste programme de réforme pour respecter l'accord sur les ADPIC et pour étendre la protection à de nouveaux types de propriété intellectuelle, comme les semi-conducteurs et les obtentions végétales.

Des lois spécifiques remplaçant les dispositions pertinentes de la loi de 1924 devraient prochainement être adoptées par le Conseil des ministres.

Une campagne nationale de sensibilisation bien conçue a été lancée.

Avancées

- Par la voix du Ministère de l'économie et du commerce, le gouvernement libanais s'est engagé à revoir l'ensemble de la législation nationale en matière de droits de propriété intellectuelle afin de la mettre pleinement en conformité avec les conventions internationales:

  Réforme législative :
  - Adhésion aux traités administrés par l'OMPI (nouvelle adhésion et adhésion aux actes les plus récents pour certains traités).
  - Préparation d'une nouvelle législation (indications géographiques), et révision de la législation existante pour se conformer aux obligations internationales (projet de loi sur

les marques, projet de loi sur les dessins industriels, modification de la loi relative au droit d'auteur n° 75/99).

- Nouvelle législation libanaise en matière de propriété intellectuelle :
  - Modifications législatives : la modification de la loi relative au droit d'auteur (loi n° 75/99) a été approuvée par le Conseil des ministres le 27 octobre 2007 et transmise au Parlement en novembre 2007.
  - Projets de lois récents:
  - Le projet de loi sur les indications géographiques a été approuvé par le Conseil des ministres le 21 mai 2007 et transmis au Parlement en juillet 2007.
  - Le projet de loi sur les marques a été approuvé par le Conseil des ministres le 27 octobre 2007 (ancienne loi de 1924) et transmis au Parlement en novembre 2007.
  - Le projet de loi sur les dessins industriels a été approuvé par le Conseil des ministres le 27 octobre 2007 (ancienne loi de 1924) et transmis au Parlement en novembre 2007.

Traités en matière de DPI signés ou ratifiés récemment

- Traités de protection de la propriété intellectuelle :
  - convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle (acte de Stockholm – approuvé par le Conseil des ministres le 21 mai 2007 et transmis au Parlement en juillet 2007) (adhésion à l'acte le plus récent) ;
  - arrangement de Madrid sur les « indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits » approuvé par le Conseil des ministres le 20 avril 2007 et transmis au Parlement en juillet 2007 (adhésion à l'acte le plus récent) ;
  - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques approuvée par le Conseil des ministres en juillet 2007 et transmise au Parlement en juillet 2007 (adhésion à l'acte le plus récent) ;
  - traité sur le droit des marques (traité de Singapour – approuvé par le Conseil des ministres le 20 avril 2007 et transmis au Parlement le 31 mai 2007 (nouvelle adhésion).

- Traités de classification :
  - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (acte de Genève de 1977 – approuvé par le Conseil des ministres le 21 mars 2007 et transmis au Parlement en juillet 2007).

- Traités instituant un système mondial de protection :
  - traité de coopération en matière de brevets (Washington – approuvé par le Conseil des ministres le 20 février 2007 et transmis au Parlement en mars 2007 (nouvelle adhésion) ;
  - protocole de Madrid relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de 1989 approuvé par le Conseil des ministres le 27 octobre 2007 et transmis au Parlement en novembre 2007 (nouvelle adhésion).

L'application des droits de propriété intellectuelle est traitée comme une priorité élevée au niveau gouvernemental. Dans sa déclaration de politique générale, le gouvernement a fait état d'une décision politique visant à renforcer l'application des DPI.

Depuis 2002, l'IPPO et les douanes coopèrent dans leur lutte contre le piratage des droits d'auteur en agissant *ex-officio*, par l'interdiction ou la saisie des produits pirates qui entrent dans le pays et par la confiscation des marchandises contrefaites où qu'elles se trouvent, aux frontières ou dans le pays.

Le respect des DPI ne passe pas seulement par leur reconnaissance législative, mais aussi et surtout par la possibilité d'exercer ces droits en justice en cas de détournement. Le Ministère de la justice, le Département des douanes et la police sont tous concernés par la lutte contre les infractions aux droits de PI.

A cette fin, des séminaires et ateliers, ainsi que des programmes individuels et collectifs de formation et de sensibilisation à destination des magistrats libanais ont été organisés avec l'OMPI, l'USPTO...

1.2.6. MAROC

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 26.02.1996, en vigueur depuis le 01.03.2000

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

- Renforcer la coopération administrative entre les autorités marocaines compétentes et celles des pays tiers.
- Améliorer les structures de suivi (administratives et juridiques) pour l'enregistrement et l'attribution de droits, ainsi que pour leur gestion, incluant un système d'opposition pour les marques et un examen préliminaire pour les produits patentés.
- Explorer les liens renforcés avec l'Office européen des brevets.
- Augmenter les ressources dédiées à l'appui en particulier aux douanes et le système judiciaire.
- Adhérer aux principaux accords internationaux – y compris les conventions prévues par l'article 39 de l'accord d'association – et appliquer les plus hauts standards internationaux (article 39).

Législation de référence: Le Maroc a introduit des modifications à sa législation afin de respecter l'accord sur les aspects des DPI qui touchent au commerce (ADPIC).

Deux lois sont entrées en vigueur depuis 2000, dans le domaine de la protection des droits de propriété industrielle et de la protection des auteurs et des titulaires de droits voisins.

Une nouvelle loi sur les marques a été adoptée en 2006. Elle introduit le concept d'indications géographiques et un système d'opposition pour les marques.

Une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été adoptée en 2006.

Avancées

Afin d'améliorer le dialogue avec l'autorité judiciaire, les mesures suivantes ont été prises :

- Des représentants de l'autorité judiciaire ont été invités aux séminaires organisés par les douanes ou par les représentants des titulaires de DPI. Le

dernier séminaire a été organisé en juillet 2007 en coopération avec les douanes françaises.
- Une campagne nationale lancée en mai 2007 par USAID en coopération avec les douanes, l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété industrielle) et l'Ambassade de France au Maroc, s'est concentrée exclusivement sur la formation aux DPI des magistrats des tribunaux commerciaux.
- En 2007, plusieurs réunions tripartites se sont tenues (douanes, Ministère de la justice et OMPIC) afin d'examiner les possibilités pour une meilleure application des mesures de protection de la propriété industrielle, et notamment des mesures aux frontières.

Afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation, les mesures suivantes ont été prises :

- Certaines réunions tripartites ont été organisées (douanes, Ministère de la justice et OMPIC) en 2007, afin d'examiner les possibilités pour une meilleure application des nouvelles mesures dans le domaine des DPI, et en particulier les mesures aux frontières.

Les mesures aux frontières sont relativement récentes.

Les lois modifiées n° 31-05 (propriété industrielle) et n° 34-05 (droit d'auteur et droits voisins) n'ont été paraphées qu'au début de l'année 2006. Les améliorations à la législation qui pourraient être proposées sur la base des problèmes rencontrés, ne seront pas intégrées avant la prochaine révision de la législation, à l'initiative des deux autorités compétentes en matière de PI au Maroc (l'OMPIC et le BMDA).

1.2.7. AUTORITÉ PALESTINIENNE

Accord intérimaire d'association signé le 24.02.1997, en vigueur depuis le 01.07.1997

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord: ne s'applique pas.

Législation de référence: La loi sur les créances civiles de 1993 à Gaza, la loi commerciale de 1953 et la loi sur les brevets de 1953 en Cisjordanie, régissent actuellement la propriété intellectuelle.

L'enregistrement se fait au Ministère de l'économie et du commerce. Dans le domaine des marchés publics, la loi générale sur les marchés publics a été adoptée en 1998 et a depuis été modifiée par le PLC en mai 2003.

1.2.8. SYRIE

Accord d'association euro-méditerranéen, négociations terminées. Accord paraphé le 19.10.2004. Le Conseil doit prendre une décision pour la signature.

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord: pas disponible

Législation de référence en matière de propriété intellectuelle et industrielle: Code des douanes et loi de protection des DPI.

Les douanes, le Ministère de l'économie et du commerce et la Direction de la protection industrielle et commerciale sont habilités à agir en matière de DPI.

1.2.9. TUNISIE

Accord d'association euro-méditerranéen signé le 17/07/95, entré en vigueur le 01/03/98

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

- Adhérer aux principaux accords internationaux – y compris les conventions prévues par l'article 39 de l'accord d'association – et appliquer les plus hauts standards internationaux (article 39)
- renforcer l'application de la réglementation, notamment en matière de sanctions afin d'assurer une protection efficace aux titulaires de droits
- renforcer la coopération administrative entre les autorités tunisiennes compétentes et celles des pays tiers
- renforcer les capacités de la structure de suivi qui permet d'enregistrer, d'accorder et de gérer des droits
- renforcer la lutte contre les produits contrefaits/piratés dans des secteurs très ciblés
- renforcer les actions qui permettent : la création d'un environnement propice au développement de la propriété industrielle en Tunisie ; la consolidation des services du Département de la propriété industrielle à l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle ; la promotion des brevets et de l'activité inventive.

Législation de référence en matière de propriété intellectuelle et industrielle : la principale législation en matière de protection des découvertes innovantes et des inventions date de 2000 (loi sur les brevets d'invention).

Depuis 2001, les marques et les marques de service sont couvertes par une législation différente.

Le droit d'auteur est également protégé en Tunisie.

Les organismes compétents sont: l'INNORPI (Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle) et l'Organisme tunisien de protection du droit d'auteur.

La Tunisie a adhéré aux principaux traités et conventions internationaux en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

Avancées

En 2007, des améliorations ont été apportées à la législation sur les marques et les marques de service.[4]

1.2.10 TURQUIE

Accord établissant la phase définitive de l'union douanière entre l'UE et la Turquie.

Signé le 06.03.95, en vigueur depuis le 31.12.95

Plan d'action en matière de DPI approuvé conformément à l'accord:

1. Les parties confirment leur attachement à garantir une protection et une mise en œuvre adéquates et efficaces des droits de propriété industrielle et commerciale.
2. Les parties reconnaissent le fait que l'Union douanière ne peut fonctionner efficacement que si des niveaux équivalents de protection effective des droits de propriété intellectuelle sont garantis par les deux parties constituant l'Union douanière. En conséquence, les parties s'engagent à respecter les obligations établies à l'annexe 8.

ANNEXE 8 sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Article premier

1. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations résultant de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), conclu lors du cycle de l'Uruguay de négociations commerciales multilatérales.
   À ce sujet, la Turquie s'engage à appliquer l'accord sur les ADPIC au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.
2. En ce qui concerne l'étendue et le niveau de la protection ainsi que la garantie des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale entre les deux parties, les dispositions de l'accord sur les ADPIC s'appliquent après l'entrée en vigueur dudit accord pour les deux parties contractantes dans la mesure où les dispositions de la présente décision ne comportent pas de règles couvrant ce domaine.

Article 2

La Turquie continue à améliorer la protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui qui existe dans la Communauté européenne et prend les mesures propres à assurer le respect de ces droits. À cette fin, les articles suivants s'appliquent.

Article 3

La Turquie adhère, avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, aux conventions multilatérales sur les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale énumérées ci-dessous:

- acte de Paris (1971) de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques,
- convention de Rome (1961) pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,
- acte de Stockholm (1967) de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (révisé en 1979),
- accord de Nice pour la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (acte de Genève, 1977, révisé en 1979) et
- traité de coopération en matière de brevets (PCT, 1970, révisé en 1979 et modifié en 1984).

Article 4

La Turquie adopte, avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, une législation nationale équivalant à la législation adoptée par la Communauté ou ses États membres dans les domaines mentionnés ci-après:

1. Une législation sur les droits d'auteur et les droits voisins, qui prévoit:
   - des conditions générales de protection conformes à celles de la directive 93/98/CEE du Conseil (JO n° L 290 du 24. 11. 1993),
   - une protection des droits voisins conforme à celle de la directive 92/100/CEE du Conseil (JO n° L 346 du 27. 11. 1992),
   - des droits de location et de prêt conformes à ceux de la directive 92/100/CEE du Conseil (JO n° L 346 du 27. 11. 1992),
   - une protection des programmes d'ordinateur en tant qu'oeuvres littéraires conforme à celle de la directive 91/250/CEE du Conseil (JO n° L 122 du 17. 5. 1991).

2. Une législation sur les brevets qui prévoit notamment:
   - des règles sur les licences obligatoires d'un niveau au moins égal à celui des ADPIC,
   - la brevetabilité de toutes les inventions, à l'exclusion des produits et des procédés pharmaceutiques destinés à la santé des hommes et des animaux, mais y compris les produits et les procédés agrochimiques (1),
   - une durée de protection du brevet de vingt ans à compter de la date de dépôt.

3. Une législation sur les marques de fabrique ou de commerce conforme à la directive 89/104/CEE du Conseil (JO n° L 40 du 11. 2. 1989).
4. Une législation sur les dessins et les modèles industriels, comprenant en particulier la protection des dessins et des modèles applicables aux textiles (2).
5. Une protection des indications géographiques, y compris les appellations d'origine, conforme à celle de la législation de l'Union européenne (3).
6. Une législation sur les mesures à la frontière pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle (comprenant au moins les marques de fabrique, les droits d'auteur et les droits voisins ainsi que les droits des dessins et modèles) conforme au règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil (JO n° L 357 du 18. 12. 1986) (4).

Article 5

Nonobstant l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, pour une gestion et une garantie efficaces des droits de propriété intellectuelle, la Turquie s'engage, avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses obligations au titre de la partie III de l'accord sur les ADPIC.

Nonobstant l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, la Turquie s'engage également, avant l'entrée en vigueur de la présente décision, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses obligations au titre de la partie II section 4 (articles 25 à 26) de l'accord sur les ADPIC.

Article 6

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Turquie adopte une législation ou révise la législation existante de manière à garantir, avant le 1er janvier 1999, la brevetabilité des produits et des procédés pharmaceutiques.

Article 7

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, la Turquie:

1. adhère aux conventions suivantes sur les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, pour autant que la Communauté européenne ou tous ses États membres en soient parties:
   - protocole de l'arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques (1989),
   - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, révisé en 1980),
     et
   - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV, acte de Genève de 1991);

2. adopte une législation nationale, afin de s'aligner sur la législation de la Communauté européenne, dans les domaines suivants:
   - dans le domaine des droits d'auteur et des droits voisins:
   - législation sur les droits d'auteur et les droits voisins applicable à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble conforme à la directive 93/83/CEE du Conseil (JO n° L 248 du 6. 10. 1993),
   - protection des bases de données (5),
   - dans le domaine de la propriété industrielle:
   - protection des topographies de produits semi-conducteurs conforme à celle de la directive 87/54/CEE du Conseil (JO n° L 24 du 27. 1. 1987);
   - protection des informations relatives au savoir-faire et législation sur les secrets d'affaires conformes à la législation des États membres,
   - protection des obtentions végétales (6).

Article 8

Le Conseil d'association peut décider que les articles 3 et 7 sont également applicables à d'autres conventions multilatérales ou à d'autres domaines de la législation sur le droit de la propriété intellectuelle.

Article 9

Le comité mixte de l'union douanière contrôle la mise en oeuvre et l'application des dispositions de la présente décision relatives aux DPI et accomplit les autres tâches éventuelles que le Conseil d'association lui assigne éventuellement. Le comité adresse des recommandations au Conseil d'association, pouvant porter notamment sur l'institution d'un sous-comité «DPI».

Article 10

1. Les parties conviennent que, aux fins de la présente décision, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend en particulier les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur de programmes d'ordinateur, et les droits voisins, les brevets, les dessins et les modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de fabrique ou de commerce, les topographies de circuit intégré, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection d'informations non divulguées relatives au savoir-faire.
2. La présente décision ne prévoit pas l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale appliqués dans le cadre des relations commerciales entre les deux parties contractantes en vertu de la présente décision.

(1) P.m.: proposition de directive du Conseil concernant la protection des inventions biotechnologiques (JO n° C 44 du 16. 2. 1993).

(2) P.m.: proposition de directive du Conseil sur les dessins et modèles.

(3) La Commission transmettra la liste des règlements relatifs à cette question.

(4) P.m.: proposition de règlement visant à modifier le règlement susmentionné (JO n° C 238 du 29. 9. 1993).

(5) Voir la proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données (JO n° C 156 du 23. 6. 1992).

(6) Voir la proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° C 113 du 23. 4. 1993).

Législation de référence dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle: les violations des DPI relèvent du droit civil si les marchandises ne sont pas liées à de la contrebande. La loi sur les douanes n° 4458 fait également référence aux violations des DPI. Dans les dispositions d'application de la loi sur les douanes, section II, articles 105 à 111, la réglementation se rapproche du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.

Dans le règlement de l'Institut turc des brevets et du Ministère de la culture et du tourisme, les infractions aux DPI sont détaillées.

Avancées
L'administration turque des douanes possède une base de données 'contrebande' qui lui permet de sauvegarder toutes les saisies de contrefaçons. Le système ne permet pas d'entrer séparément les affaires de violation des DPI.

Cependant, les douanes turques envoient régulièrement des informations sur les violations des DPI au système CEN.

L'administration turque des douanes établit actuellement une unité centrale pour la protection des droits de propriété intellectuelle et elle met sur pied une base de données informatisée à laquelle les services douaniers auront accès, et dont l'objet est de centraliser les demandes concernant les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, les demandes devront être adressées à une unité centrale, au lieu de passer par les services douaniers.

L'unité centrale sera également responsable de l'examen des demandes. Cette base de données reprendra toutes les informations recueillies à partir des demandes (informations relatives à la demande, informations sur les marchandises en question, informations statistiques, adresse du titulaire du droit, etc.).

1.2.11 VUE D'ENSEMBLE DES ACCORDS D'ASSOCIATION

AA	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	AP	SY	TN	TR
En vigueur	2005	2004	2000	2002	2006	2000	1997		1998	1995

AA: Accord d'Association

L'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie ont signé un accord d'association euro-méditerranéen. Tous les accords incluent un plan d'action spécifique en matière de DPI.

L'Autorité palestinienne a signé un accord intérimaire d'association. Aucun accord spécifique n'a été adopté en matière de DPI.

La Turquie a signé un accord établissant la phase définitive de l'union douanière entre l'UE et la Turquie.

Les négociations avec la Syrie se sont conclues en 2004.

2. Cadre juridique

Les interventions des douanes ont pour objectif de prévenir et de combattre la contrefaçon et la piraterie afin de protéger les entreprises légales d'une concurrence déloyale, de protéger la santé et la sécurité des citoyens, d'empêcher le vol du savoir et de contrer les risques pour l'emploi, les investissements, la recherche et l'innovation.

Les mesures aux frontières ou sur le territoire seront appliquées pour faire respecter les DPI (Droits de propriété intellectuelle) de façon à ne pas entraver le commerce légal et à offrir une protection contre tout abus de droits.

Par conséquent:

1). L'application juridique des DPI doit se faire conformément aux accords internationaux, l'accord sur les ADPIC et le règlement européen constituant la norme minimale en la matière.
2). La législation douanière nationale doit proposer des procédures simplifiées, des coûts réduits pour les opérateurs économiques, des réponses à la question du recyclage et la destruction des marchandises contrefaites et pirates avec un minimum de bureaucratie.
3). Les sanctions imposées aux contrevenants en cas de violation des DPI doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

2.1. ADPIC

L'**OMC** (Organisation Mondiale du Commerce) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les nations. Au cœur de l'Organisation se trouvent les accords de l'OMC, les règles juridiques de base du commerce international. Il s'agit essentiellement de contrats contraignant les gouvernements à maintenir leurs politiques commerciales dans certaines limites acceptées. Les accords ont été négociés et signés par les gouvernements, mais leur but est d'aider les producteurs de biens et de services, les exportateurs et les importateurs à mener leurs activités, tout en permettant aux gouvernements de respecter leurs objectifs sociaux et environnementaux.

Dans un souci de réduire les distorsions et les obstacles au commerce international et de prendre en compte la nécessité de promouvoir une protection efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle, et afin de veiller à ce que les mesures et les procédures adoptées pour mettre en œuvre les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas en soi des obstacles au commerce légal, de nouvelles règles et disciplines en matière de DPI ont été intégrées dans l'accord sur les ADPIC.

Dans la lutte contre les violations des DPI, l'accord sur les ADPIC est l'outil fondamental en matière de mesures aux frontières et sur le territoire.

Le tableau suivant donne un aperçu des pays qui ont déjà signé l'accord :

DZ	EG	IL	JO	LB	MA	AP	SY	TN	TR
OBS	+	+	+	OBS	+			+	+

OBS: observateur
+: signé

Remarque: Malgré leur statut d'"observateurs", l'Algérie et le Liban ont déjà pris beaucoup de mesures pour se mettre en conformité avec les ADPIC.

2.2 AUTORITÉS DOUANIÈRES

Le règlement (CE) n° 1383/2003 détermine les conditions d'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans les situations suivantes:

- quand elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation conformément à l'article 61 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (3);
- quand elles sont découvertes à l'occasion d'un contrôle de marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant conformément aux articles 37 et 183 du règlement (CEE) n° 2913/92,
- quand elles sont placées sous un régime suspensif au sens de l'article 84, paragraphe 1, point a) dudit règlement, en voie de réexportation moyennant notification conformément à l'article 182, paragraphe 2, dudit règlement ou
- quand elles sont placées en zone franche ou en entrepôt franc au sens de l'article 166 dudit règlement.

Les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil sont arrêtées dans le règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble de la compétence des autorités douanières dans les pays partenaires méditerranéens, conformément à la législation nationale :

	IMPORT	EXPORT	TRANSBORD	PERSONNEL
ALGERIE	+	+	+	+
EGYPTE	+			
ISRAEL	+	+*		+
JORDANIE	+			
LIBAN	+	+	+	+
MAROC	+	+		+
AUTORITE PALESTINIENNE**				
SYRIE	+	+	+	+
TUNISIE	+			
TURQUIE	+	+	+	+

Personnel: bagage personnel
+: Les douanes sont compétentes pour intervenir
+*: Les douanes sont compétentes pour intervenir si les marchandises ont d'abord été importées
** Ne s'applique pas au Territoire palestinien, étant donné sa situation particulière

L'Algérie a une tolérance zéro pour les marchandises enfreignant les DPI découvertes dans les bagages personnels. Les marchandises portant atteinte à un DPI sont toujours considérées comme des marchandises interdites.

L'Egypte élabore actuellement une nouvelle législation sur le contrôle et les mesures à prendre pour les marchandises en voie d'exportation ou de réexportation. La législation actuellement en vigueur limite la compétence des autorités douanières aux marchandises importées. Les zones franches sont exemptées de mesures aux frontières, sauf si les marchandises sont destinées au marché national.

Israël: Si la quantité de marchandises découvertes dans les bagages personnels indique un but commercial, les marchandises seront saisies et leur propriétaire pourra être poursuivi ou, alternativement, se voir offrir la possibilité de payer une amende administrative.

En **Jordanie**, les aéroports et les ports maritimes sont des zones franches.

Le droit douanier établit que : "les marchandises qui violent les lois (en matière de DPI) … ne pourront être introduites dans une zone franche."

Sont exclus des dispositions relatives à la protection des DPI, les petites quantités de marchandises de nature non commerciale et les effets personnels ou cadeaux contenus dans les bagages personnels du voyageur ou envoyés en petits colis, ainsi que les marchandises en transit et les marchandises qui sont commercialisées dans le pays exportateur par le titulaire du droit ou avec sa permission.

Au **Liban**, les douanes sont compétentes pour arrêter les marchandises en infraction des DPI dans le cas où ces marchandises sont destinées à l'importation, l'exportation, le transbordement et lorsqu'elles sont contenues dans les bagages personnels, dès qu'il y a une indication du fait qu'elles ne sont pas destinées à un usage personnel.

Maroc: Les douanes sont compétentes pour prendre des mesures à l'encontre des marchandises enfreignant les DPI dans le cas où elles sont importées ou exportées. Les douanes ne peuvent prendre de mesures en cas de transbordements.

Etant donné qu'Israël contrôle les frontières, les douanes **palestiniennes** ne contrôlent que les marchandises à l'intérieur du pays.

En Syrie, les marchandises portant atteinte aux DPI sont considérées comme des marchandises interdites, ce qui permet aux douanes d'intervenir lorsque ces marchandises sont en voie d'importation, d'exportation, de réexportation, ou sont en train de quitter le territoire national ou sont en transit. Si le montant des marchandises indique un but commercial, l'application du règlement s'étendra aux marchandises en infraction découvertes dans les bagages personnels.

En **Tunisie**, malgré leur compétence aux frontières et sur l'ensemble du territoire, les douanes ne peuvent prendre des mesures qu'à l'importation.

En **Turquie**, les douanes sont habilitées à arrêter les marchandises suspectes dans les bagages personnels si la valeur des marchandises dépasse la limite officielle ou si les marchandises ont un but commercial.

Les autorités douanières sont également compétentes pour les marchandises importées et (ré)exportées et en cas de transbordement.

Dans le cas de marchandises de contrebande, les douanes sont compétentes dans tout le pays.

Autres autorités compétentes

Dans certains pays, les autorités douanières ne sont pas les seules à pouvoir intervenir en cas de marchandises portant atteinte aux DPI. Dans la plupart des cas, ce sont des autorités différentes qui sont compétentes pour les mesures aux frontières et pour les mesures à l'intérieur du territoire.

Le paragraphe suivant donne un bref aperçu des autorités compétentes dans les PM.

	Douanes		Autres	
	Frontières	Territoire	Frontières	Territoire
DZ	+	+	- Ministère du commerce	- Ministère du commerce
EG	+		- Ministère du commerce extérieur et de l'industrie	- Ministère du commerce extérieur et de l'industrie - Ministère de l'intérieur - Ministère de la culture
IL	+	Si nécessaire		- Police
JO	+	En cas de contrebande		- Ministère de l'industrie et du commerce - Institut jordanien des normes et de la métrologie (JISM) - Organisation générale pour l'alimentation et la médecine - Bibliothèque nationale - Autorité judiciaire
LB	+	+	- Ministère de l'économie et du commerce (Bureau de protection des DPI) (MOET)	- Ministère de l'économie et du commerce (Bureau de protection des DPI) - Forces de sécurité intérieure (Bureau de lutte contre la délinquance financière).
MA	+			- Justice - Police -Gendarmerie
AP		+		- Ministère de l'économie nationale
SY	+	+		- Ministère de l'économie et du commerce - Direction de la protection industrielle et commerciale
TN	+	+		- Ministère du commerce
TR	+	En cas de contrebande		- Ministère de la justice - Ministère de l'intérieur (police)

Frontières: mesures aux frontières
Territoire: compétence sur tout le territoire national

Algérie

La Direction générale des douanes est la seule entité compétente pour recevoir et traiter les demandes d'intervention.

L'INAPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle) et l'ONDA (Office National des Droits d'auteur et des Droits Voisins) sont des partenaires incontournables pour obtenir l'information nécessaire et pour l'analyse des risques sur les marchandises suspectes.

Egypte

Toutes les plaintes relatives aux DPI doivent être déposées au Secteur des accords commerciaux (TAS) du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie. Une coopération est établie au niveau gouvernemental entre le TAS et les douanes au sein d'un comité permanent dans lequel les deux entités sont représentées. D'autres autorités compétentes sont invitées aux réunions périodiques de ce comité en fonction des besoins et des sujets à l'ordre du jour.

Israël

Une unité centrale de coordination des DPI reçoit et traite les demandes d'intervention. Cette unité fournit également des informations précises, détaillées et actualisées régulièrement, aux douanes et à l'autorité judiciaire. Des profils sur les DPI ne sont pas créés, mais des alertes d'atteinte aux DPI peuvent être envoyées par voie électronique.

Jordanie

Il n'existe aucune coopération avec d'autres autorités nationales compétentes pour la distribution et la conversion des informations sur les alertes d'atteinte aux DPI. Une section spécialisée en DPI au siège des douanes reçoit et traite les demandes d'intervention.

Liban

Il existe une coopération ou une coordination entre les douanes, le Ministère de l'économie et du commerce (Bureau de protection des DPI) et les Forces de sécurité intérieure (Bureau de lutte contre la délinquance financière) au niveau gouvernemental. Toutes les autorités suivent les mêmes procédures en vertu du droit sur les DPI. La Direction générale des douanes reçoit et traite les demandes d'intervention mais la décision finale quant à l'acceptation de la demande est prise par le Ministère de l'économie et du commerce (MOET).

Maroc

Au Maroc, il existe une coopération et une coordination au niveau gouvernemental et au niveau régional entre les douanes, la police, la gendarmerie et la justice.

Lorsque les douanes sont saisies d'une affaire de DPI qui a un lien avec l'intérieur du pays, elles ont l'obligation d'informer les autres autorités.

L'Administration centrale des douanes reçoit et traite les demandes d'intervention.

Les DPI sont gérés par deux textes de loi et par deux organes distincts :

La propriété industrielle par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) sous la tutelle du Ministère chargé du commerce et de l'industrie. Les droits d'auteurs et droits voisins par le Ministère chargé de la communication. Les décisions en matière de législation reviennent à ces deux organes, mais les cas litigieux portés devant les tribunaux sont du ressort des autorités judiciaires.

Autorité palestinienne

Une coopération entre les douanes et le Ministère de l'économie nationale est établie au niveau gouvernemental par le biais d'un comité permanent qui prend les décisions finales en cas de marchandises portant atteinte aux DPI.

Une demande écrite doit être soumise au département d'application des DPI au Ministère de l'économie nationale ou au département des douanes.

Syrie

Il existe une coopération et une coordination au niveau national entre les autorités douanières, le Ministère de l'économie et du commerce et la Direction de la protection industrielle et commerciale. Toutes ces institutions suivent les mêmes procédures.

La Direction de la protection industrielle et commerciale reçoit et traite les demandes d'intervention.

Pour permettre aux douanes d'intervenir, le demandeur doit présenter une demande aux autorités douanières, assortie de la preuve qu'il est déjà inscrit auprès de la Direction de la protection industrielle et commerciale comme titulaire du droit sur les marchandises concernées.

Les douanes sont habilitées à intervenir aux frontières et à l'intérieur du pays.

Tunisie

En Tunisie, les douanes sont habilitées à intervenir à la fois aux frontières, et à l'intérieur du pays, mais uniquement dans le cas de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle qui sont en voie d'importation.

Le Ministère du commerce est également compétent dans les cas d'atteinte aux DPI, mais il n'y a pas de coordination avec les autorités douanières.

Les demandes d'intervention devront être traitées par la Direction générale des douanes.

Turquie

Il n'y a pas de coordination avec les autres autorités compétentes, à l'exception de la coordination en matière de formation au niveau gouvernemental, organisée par le Sous-secrétariat aux douanes.

Les experts du Ministère de la justice, du Ministère de la culture (droit d'auteur), et de l'Institut turc des brevets assistent aux formations et informent les inspecteurs des douanes sur les matières pertinentes.

La loi confère aux douanes le contrôle et la compétence en cas d'atteintes aux DPI sur le territoire douanier. La police intervient à l'intérieur du pays.

Les tribunaux (Ministère de la justice) statueront en dernier ressort sur la destruction des marchandises ou leur remise au titulaire.

2.3. PRATIQUE

Le chapitre qui suit donne un aperçu de certains éléments de la pratique actuelle des partenaires méditerranéens.

	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	AP	SY	TN	TR
CAUTION	+	+	+	-	-	-	-	+	-	+
FORMULAIRE	-	-	-	+	+	+	-	-	+	+
INFORMATIQUE	-	-	+	+	+	+	-	-	-	-
TRIBUNAUX	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+
SANCTIONS	+	+	-	+	+	+	+	+	+	+

- : non
+: oui

1: caution: Le titulaire du droit doit-il verser une caution pour que les autorités douanières interviennent ?

2: formulaire: Existe-t-il un formulaire standard pour la demande d'intervention?

3: informatique: Est-il possible d'envoyer l'information aux douanes situées en première ligne via un système informatisé ?

4: Qui décide en dernier ressort qu'une marchandise porte ou non atteinte aux DPI ?

5: La réglementation nationale prévoit-elle une sanction en cas d'atteinte aux DPI ?

1. Caution

Dans 5 pays, une caution doit être versée aux douanes pour lancer leur intervention : Algérie, Egypte, Israël, Syrie et Turquie.

En Algérie, le titulaire du droit doit déposer une caution afin de couvrir les frais ultérieurs. En effet, dans le cas où les marchandises s'avèrent être des marchandises contrefaites, l'importateur propriétaire des marchandises demeure responsable des frais encourus et la caution sera libérée.

En Egypte, le plaignant doit verser une caution ou contracter une garantie bancaire représentant un quart de la valeur des marchandises. Cependant, si le défendeur n'a pas fait appel dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis de suspension de la mainlevée définitive des marchandises, ou si une décision de justice a ordonné la suspension des marchandises, les douanes libèrent la caution ou la garantie déposée.

En Israël, le titulaire du droit doit déposer une garantie bancaire auprès des douanes si les douanes interviennent d'office.

En Jordanie, le titulaire du droit ne doit pas déposer de caution pour déclencher l'intervention des douanes, mais lorsqu'il lance une action en justice, il doit déposer une garantie monétaire ou bancaire.

En Syrie, le titulaire du droit doit déposer une caution pour lancer l'intervention des douanes.

Les douanes tunisiennes ne demandent aucune garantie pour intervenir.

En Turquie, durant la période pendant laquelle les marchandises sont sous contrôle douanier, le titulaire du droit ou ses mandataires doivent déposer auprès de la caisse des douanes, le montant correspondant aux coûts administratifs, aux frais d'analyse et d'expertise, et au coût du travail supplémentaire, générés par la demande.

Les autorités douanières peuvent astreindre le demandeur à déposer une garantie correspondant à la valeur CIF des marchandises, afin de protéger les droits de l'importateur ou du public, lorsqu'elles estiment que c'est nécessaire.

2. Formulaire

En Jordanie, au Liban, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, un formulaire standard est utilisé pour déposer la demande d'intervention.

L'Egypte travaille à l'élaboration d'un formulaire standard.

Même en l'absence de formulaire standard, l'information à fournir par le titulaire du droit est plus ou moins la même dans la plupart des pays. L'information suivante est requise dans pratiquement toutes les demandes:

- une description technique détaillée des marchandises,
- toute information spécifique dont le titulaire du droit pourrait disposer concernant la nature ou le type de fraude,
- le nom et l'adresse de la personne de contact désignée par le titulaire du droit,
- la preuve que le demandeur est bien titulaire du droit sur les marchandises concernées,
- une déclaration du demandeur par laquelle il accepte sa responsabilité vis-à-vis des personnes impliquées dans le cas où il serait ultérieurement établi que les marchandises en question ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Le formulaire standard utilisé par l'Union européenne se trouve dans le règlement (CE) 1891/2004 du 21 octobre 2004.

3. Informatique

Dans certains pays : Israël, la Jordanie, le Liban et le Maroc, un système informatisé est déjà disponible pour envoyer aux agents des douanes situés en première ligne tous les renseignements relatifs aux demandes d'intervention, les bases de données et autres informations.

La Jordanie fait office de pionnier, avec un système automatisé qui reconnaît plus de 10.000 marques commerciales déposées auprès de la Direction des droits de propriété intellectuelle au Ministère de l'industrie et du commerce (MIT). Grâce à ce système automatisé qui offre un accès immédiat à la base de données du MIT, il n'est plus nécessaire d'enregistrer les marques au Département des douanes.

4. Tribunaux

Il ressort de l'étude que dans 9 des 10 pays participants, les tribunaux décident en dernier ressort si des marchandises portent atteinte ou non aux DPI. Dans

l'Union européenne et conformément au règlement (CE) 1383/2003, ce sont également les tribunaux qui décideront si des marchandises portent atteinte ou non aux DPI, même si certains états membres ont élargi le règlement en adoptant une loi nationale qui confère également aux douanes, dans certains cas, la compétence pour décider s'il y a, ou non, atteinte aux DPI.

En Syrie, la Direction générale des douanes est l'autorité compétente pour décider que des marchandises portent ou non atteinte aux DPI, et pour déterminer les mesures à prendre.

5. Sanctions

Tous les pays, à l'exception d'Israël, prévoient dans leur législation nationale des sanctions en cas d'atteinte aux DPI.

Le tableau suivant donne un aperçu des sanctions:

	Sanction : type
DZ	Droit douanier
EG	Sanctions pénales
IL	-
JO	Sanctions pénales et civiles
LB	Droit douanier
MA	Sanctions civiles et pénales
AP	Droit douanier, droit civil ou droit pénal
SY	Droit douanier et législation de protection des DPI
TN	Droit douanier et lois relatives aux DPI
TR	Droit civil/ droit douanier en cas de contrebande

2.4. DÉLAIS LÉGAUX

Après la suspension par les douanes de la mainlevée des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI, le titulaire du droit et les autres parties concernées recevront notification de la suspension. A partir de ce moment, ils disposeront d'un temps limité pour introduire une action en justice.

Même si la coopération entre les douanes et l'industrie se développe de manière satisfaisante dans l'UE, la Commission a fait de son renforcement une priorité. 80% des interventions douanières répondent à une demande d'intervention. Dans les 20% de cas restant, les douanes avaient une suspicion de fraude aux DPI, et aucune demande d'intervention n'avait été déposée par le titulaire du droit.

Dans de tels cas, les douanes doivent localiser le titulaire du droit et une demande doit être déposée dans les trois jours ouvrables pour permettre aux douanes de retenir les marchandises ou de suspendre la mainlevée. Vu l'augmentation du nombre de demandes d'année en année, on peut supposer que lorsqu'un titulaire de droit a été approché par les douanes dans le cadre d'une action d'office, la demande est souvent maintenue.

Cependant, tant que tous les titulaires de droit n'auront pas déposé de demandes d'intervention, certaines interventions douanières continueront à être effectuées *ex-officio*.

Dans l'Union européenne, soit le titulaire a déposé une demande permanente pour que les douanes interviennent, soit il ne l'a pas fait. La « demande permanente » implique que le titulaire du droit a déposé auprès du service des douanes compétent, une demande d'intervention qui est valable un an au maximum et qui peut être prorogée sur simple demande écrite aux autorités douanières, si toutes les conditions sont toujours respectées.

S'il existe une demande « permanente » d'intervention, le titulaire a dix jours ouvrables, à compter de la réception de la notification de suspension des marchandises, pour introduire une action en justice auprès de la juridiction compétente. Ce délai peut être prorogé de dix jours supplémentaires par les douanes, à sa demande.

Si le titulaire n'a pas encore déposé de demande d'intervention auprès des douanes, ces dernières ne peuvent suspendre la mainlevée des marchandises suspectes que pendant trois jours ouvrables *(ex-officio*).

Le titulaire devra, dans les trois jours ouvrables, déposer une demande d'intervention auprès de l'autorité douanière compétente. Après l'acceptation de la demande et la notification, le titulaire dispose de dix jours ouvrables pour introduire une procédure devant le tribunal compétent. A sa demande, cette période peut être prolongée de dix jours supplémentaires par les autorités douanières.

Dans les pays partenaires méditerranéens, les procédures sont les suivantes :

Algérie

Le titulaire du droit doit déposer une demande d'intervention auprès de la Direction générale des douanes et fournir toutes les informations utiles.

La législation algérienne prévoit l'action d'office s'il apparaît de manière évidente à l'administration des douanes que la marchandise est une marchandise contrefaite ou piratée. Elle est autorisée dans ce cas à suspendre la mainlevée ou à procéder à la retenue de la marchandise en cause pendant un délai de trois (3) jours ouvrables pour permettre au titulaire du droit de propriété intellectuelle de présenter une demande d'intervention.

Le titulaire du droit dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification pour saisir la juridiction compétente pour statuer au fond. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours ouvrables maximum.

Egypte

Le titulaire du droit doit introduire une action auprès de l'autorité douanière compétente pour suspendre la mainlevée des marchandises importées.

Les douanes vont procéder à la notification légale du plaignant et du défendeur par lettre recommandée de la réception de la demande relative à la suspension de la mainlevée. Le Secteur des accords commerciaux du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie recevra également notification de cette action.

Les titulaires de DPI doivent introduire une action auprès du Secteur des accords commerciaux relevant du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, assortie des informations nécessaires.

L'importateur dispose de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification pour introduire une action en contestation de la suspension auprès du Secteur des accords commerciaux. Ce dernier dispose de trois jours ouvrables pour déterminer si l'action de l'importateur est recevable.

En cas de rejet de l'appel par le Secteur des accords commerciaux, l'autorité douanière compétente se verra notifier la prolongation de la suspension des marchandises faisant l'objet du recours et la libération de toute caution ou garantie équivalente déposée par le plaignant, pour autant qu'il n'y ait pas de décision de justice en la matière.

Dans le cas contraire, les autorités douanières devront mettre les marchandises en libre pratique.

La durée de la suspension de la mainlevée définitive sera de dix jours ouvrables et pourra être étendue de dix jours supplémentaires sur approbation du ministre du commerce extérieur en réponse à une demande du Secteur des accords commerciaux.

Israël

Le titulaire de droit doit engager une procédure judiciaire civile dans les dix jours ouvrables qui suivent la suspension de la mainlevée des marchandises.

Les autorités douanières peuvent proroger cette période de dix jours supplémentaires.

En saisissant la justice, le titulaire du droit confirme l'existence d'une atteinte à ses droits.

Dans le cas où les douanes interviennent d'office, le titulaire du droit dispose de trois jours ouvrables pour présenter un avis motivé sur le fait que les marchandises portent, ou non, atteinte aux DPI. Les autorités douanières peuvent proroger ce délai de trois jours supplémentaires.

Le titulaire du droit doit déposer une garantie bancaire auprès des autorités douanières et il dispose de dix jours pour introduire une action devant une juridiction civile. La garantie bancaire sera libérée si le tribunal juge l'action recevable.

Jordanie

Les autorités douanières sont compétentes pour arrêter les marchandises suspectes d'infraction au droit d'auteur ou au droit des marques pendant huit jours, donnant ainsi au mandataire du titulaire de la marque le temps de vérifier si les marchandises sont authentiques ou contrefaites et d'agir en justice devant la juridiction compétente.

Afin d'interrompre la procédure de libération et de mise en libre pratique des marchandises en question, le titulaire du droit devra, pendant ce délai de huit jours, introduire une demande auprès de la juridiction compétente, assortie d'une garantie monétaire ou bancaire, de preuves suffisantes pour étayer les soupçons de contrefaçon, et accompagnée d'une description détaillée des marchandises contrefaites ou piratées.

Le délai de huit jours ne peut être prolongé.

Liban

La Direction générale des douanes reçoit et traite les demandes d'intervention, mais c'est le MOET (ministère de l'économie et du commerce) qui décide de l'acceptation ou du refus des demandes.

La demande d'intervention prévoit une période de quatorze jours ouvrables.

Une prorogation de cette période est possible sur décision du procureur général.

Maroc

En matière d'acceptation de la demande d'intervention par les douanes, le système marocain est comparable au règlement (CE) 1383/2003. La demande d'intervention des douanes est valable un an et elle peut être prorogée moyennant une demande écrite officielle. Les demandes d'intervention sont reçues, traitées et acceptées par l'Administration centrale des douanes.

Si des marchandises portent atteinte à un DPI, elles peuvent être retenues pendant dix jours ouvrables, pendant lesquels le titulaire du droit doit ester en justice. Une prolongation de ce délai n'est pas possible.

Autorité palestinienne

Si le titulaire du droit dépose une demande écrite assortie de tous les renseignements et documents nécessaires, la demande d'intervention sera acceptée et les douanes situées en première ligne pourront immédiatement suspendre la mise en libre pratique des marchandises et les retenir. Il reviendra alors à la justice de décider s'il y a, ou non, infraction à la législation nationale.

Syrie

Pour que sa demande soit acceptée par les autorités douanières, le demandeur doit présenter à la Direction générale des douanes la preuve de son enregistrement comme titulaire du droit sur les marchandises en question auprès de la Direction de protection industrielle et commerciale. La Direction générale des douanes va immédiatement notifier l'acceptation de la demande d'intervention aux douanes situées en première ligne.

La demande d'intervention prévoit une période de dix jours ouvrables.

Dans le cas où aucune demande n'a été déposée ou approuvée, les douanes peuvent malgré tout décider de suspendre la mainlevée ou de retenir les marchandises pendant dix jours, lorsque ces dernières sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle protégé. Les autorités douanières vont informer le ministère public, le demandeur et le propriétaire des marchandises.

Tunisie

Le titulaire du droit doit soumettre sa demande d'intervention à la Direction générale des douanes. La demande sera transmise à l'autorité compétente qui va la traiter et vérifier les documents annexés, ainsi que le respect des conditions de recevabilité.

La demande d'intervention est acceptée pour une période d'un an. Cette période peut être étendue si les conditions sont toujours respectées.

Les autorités douanières peuvent interrompre l'importation des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI pendant dix jours ouvrables. Ce délai est renouvelable une seule fois, pour dix jours supplémentaires.

Les autorités douanières peuvent également arrêter d'office l'importation de marchandises contrefaites ou pirates.

Turquie

Le titulaire du droit doit préciser la durée de la période pendant laquelle il demande aux autorités douanières d'intervenir dans le cas de marchandises qui n'ont pas été présentées spontanément aux douanes.

La limite est de trente jours (*jours calendrier)*, mais la durée peut être étendue, à la demande du titulaire du droit.

En cas de notification de l'interception de marchandises suspectes, le titulaire dispose de trois jours à compter de la retenue pour se présenter au bureau des douanes, à défaut de quoi ce dernier procèdera à la mainlevée des marchandises.

Après inspection des marchandises, le titulaire du droit dispose de dix jours pour introduire une action contre le propriétaire.

Il doit présenter tous les documents relatifs à la procédure judiciaire au bureau des douanes.

Aperçu

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de jours dont dispose le titulaire du droit pour se porter en justice après la notification de la retenue ou de la suspension de la main levée des marchandises suspectes.

DZ	EG	IL	JO	LB	MA	AP	SY	TN	TR
10+	10+	10+	8	14+	10	-	10	10+	10

"+" signifie que le délai peut être prorogé du même nombre de jours

Si, par exemple, le droit national prévoit un délai de dix jours ouvrables, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables supplémentaires.

3. Objectifs stratégiques

3.1 Objectif:

1). Chaque partenaire méditerranéen doit s'engager au niveau gouvernemental à développer la coordination/coopération avec d'autres agences chargées de l'application de la loi dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.
La direction des douanes doit mettre sur pied une unité centrale de coordination et d'analyse du risque/de renseignements en matière de DPI, constituer un réseau informatisé, disposer d'experts en DPI et définir des directives pour l'analyse du risque.

2). La législation nationale devrait s'adapter au règlement (CE) 1383/2003 qui constitue la norme minimale.
Une participation active aux développements internationaux, régionaux ou nationaux du droit et des politiques visant à donner aux autorités douanières l'autorité nécessaire pour intervenir en cas de marchandises contrefaites et pirates est nécessaire pour adapter la réponse douanière aux dernières tendances dans le secteur de la contrefaçon et de la piraterie.

3). L'intervention des autorités douanières doit porter sur les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans les situations suivantes : lorsque les marchandises sont déclarées pour mise en libre pratique, placées sous contrôle douanier, importées, exportées ou réexportées, en transit, placées en zone franche ou en entrepôt franc et en transbordement. Des mesures doivent être prises par les autorités compétentes lorsqu'il apparaît que les marchandises suspectes portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

4). Des mesures sont à prendre afin d'améliorer le partenariat douanes/opérateurs économiques et les relations avec les titulaires de droits de PI, et pour renforcer et modifier la coopération (inter)nationale. Le partenariat entre les autorités douanières et les titulaires de droit des marques et d'autres droits, est essentiel afin de renforcer leurs actions communes pour protéger le consommateur contre les produits contrefaits. Le législateur et la communauté des affaires doivent travailler ensemble pour que la législation continue à répondre aux exigences présentes et futures et pour qu'elle puisse être adaptée rapidement en cas de besoin. Ils doivent travailler à définir ensemble une solution environnementale au problème du recyclage/de la destruction des marchandises contrefaites.

5) Participation active à des programmes internationaux d'échange d'agents des douanes relatifs aux questions de DPI.

3.2 Evaluation de la situation actuelle

En **Algérie**, les services compétents en matière de DPI fonctionnent en brigades mixtes d'intervention et ils sont habilités à appliquer la réglementation en vigueur. Ces brigades mixtes sont compétentes aux frontières, ainsi qu'à l'intérieur du pays.

Une coordination centrale des DPI travaille sous la tutelle de la "Direction de la lutte contre la fraude".

L'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INAPI) et l'Office National des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins (ONDA) fournissent des informations et un bureau d'assistance sur les DPI est ouvert 24h/24.

La législation algérienne stipule que les douanes sont compétentes pour intervenir contre les marchandises de contrefaçon ou pirates en voie d'importation, d'exportation, de réexportation, de transbordement et contre celles qui se trouvent dans les bagages personnels.

En **Egypte**, un comité composé de représentants des douanes et du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie se réunit régulièrement. L'intervention des douanes n'est autorisée que dans le cas de marchandises à l'importation.

L'Egypte participe aux groupes de travail internationaux en matière de DPI.

Israël: La coopération avec la police israélienne se fait au niveau national. Les douanes font rapport de leurs saisies à la police. Les douanes et la police israéliennes peuvent coordonner leur intervention si nécessaire. La police ne suit pas les mêmes procédures que les douanes.

L'unité centrale de coordination en matière de DPI fournit des informations précises, détaillées et régulièrement actualisées aux douanes et aux autres autorités compétentes en première ligne, chaque fois que c'est nécessaire.

Cette unité conserve les demandes d'intervention.

Il n'y a pas de base de données regroupant les affaires relatives aux DPI et il n'y a pas d'évaluation du risque spécifique aux DPI, au-delà de l'analyse de risque générale. L'unité de renseignement ne crée pas de profils sur les DPI.

Lorsqu'une expertise juridique est nécessaire, c'est le département juridique au niveau national qui est appelé à intervenir.

Des séminaires sur les DPI sont organisés pour les agents des douanes sur le terrain.

Les nouvelles informations ou les alertes de violation des DPI sont envoyées par voie électronique.

La Jordanie dispose d'une unité centrale d'analyse du risque et de renseignement qui fournit l'expertise opérationnelle et juridique aux autorités douanières qui sont en première ligne. L'unité crée des profils sur les DPI.

Il n'y a aucun échange d'informations relatives au DPI avec d'autres régions ou d'autres pays.

La Jordanie n'a pas d'accords internationaux sur les DPI, mais le traité de Nairobi prévoit un échange d'informations.

Liban

Il y a une coopération et une coordination entre les autorités douanières, le Ministère de l'économie et du commerce (Bureau de protection des DPI) et les Forces de sécurité intérieure (Bureau de lutte contre la délinquance financière) au niveau gouvernemental. Toutes les autorités suivent les mêmes procédures, conformément à la législation relative aux DPI. Des experts en DPI des douanes sont disponibles 24h/24 et 7 jours sur 7 ; une base de données des affaires d'atteinte aux DPI est encore en construction.

Le Liban applique des normes similaires aux normes européennes qui définissent les conditions d'intervention des douanes en cas de marchandises suspectes en voie d'importation ou d'exportation, en transbordement, en zone franche, et dans les bagages personnels.

L'échange d'informations existe via le coordinateur national avec le RILO du Moyen-Orient.

Le Liban a organisé une campagne télévisée de sensibilisation aux violations des DPI pour attirer l'attention des opérateurs économiques et des citoyens sur la problématique.

Maroc

Il existe une coopération entre toutes les autorités compétentes pour prendre des mesures dans les affaires d'atteintes aux DPI. Un échange d'informations est organisé au niveau national et régional.

Une unité centrale au sein de la Direction de la prévention et du contentieux, relevant de l'Administration centrale des Douanes et Impôts indirects, coordonne l'information relative aux DPI. L'unité reçoit et traite les demandes, et possède également une base de données sur les atteintes aux DPI.

Les autorités douanières peuvent prendre des mesures dans le cas de marchandises portant atteinte aux DPI en voie d'importation, d'exportation ou de réexportation, ou découvertes dans des bagages personnels. Les autorités douanières ne sont pas compétentes en cas de transbordement.

Au Maroc, il existe une coordination active avec les titulaires de droits.

Il existe un échange d'informations international avec certains pays. Les douanes marocaines ont participé à des séminaires internationaux sur les DPI avec les douanes françaises, italiennes et américaines.

Autorité palestinienne

La coopération entre les douanes et le Ministère de l'économie nationale est établie au niveau national à travers un comité permanent.

Etant donné la situation actuelle de l'Autorité palestinienne, les douanes ne contrôlent que l'intérieur du pays.

Syrie

La coopération est établie au niveau national entre les douanes et les autres agences de répression compétentes en matière de DPI. Toutes ces agences suivent les mêmes procédures que les douanes.

En matière de DPI, les douanes contrôlent et ont compétence sur l'ensemble du pays, et elles peuvent intervenir si des marchandises suspectes sont en voie d'importation, d'exportation, de réexportation ou en transbordement.

Les infractions aux DPI relèvent du droit douanier et de la législation de protection des DPI, mais il n'y a pas de spécialistes en DPI aux douanes.

La décision finale est habituellement prise par la Direction de protection industrielle et commerciale, qui reçoit et traite également la demande.

Il n'existe pas de coordination centrale des DPI, mais la Direction de protection industrielle et commerciale coordonne l'information sur les DPI au niveau régional.

L'Office syrien des brevets fournit des informations à la fois aux titulaires de droits et aux agents des douanes.

Aucun séminaire opérationnel national ou international avec les titulaires de droits n'a été organisé dans le pays.

Tunisie

En Tunisie, les douanes sont compétentes pour intervenir, à la fois aux frontières et à l'intérieur du pays, mais uniquement sur les marchandises suspectes en voie d'importation.

Le Ministère du commerce est également compétent dans les affaires de DPI, mais il n'y a pas de coordination avec les douanes.

Il existe une coordination centrale au niveau national, mais uniquement pour les douanes. L'unité de coordination produit une mise à jour annuelle des alertes d'atteinte aux DPI. Les demandes d'intervention sont traitées par la même unité. Les douanes en première ligne n'ont pas accès à un système d'information informatisé sur les DPI.

Turquie

En Turquie, il n'existe pas de coordination douanière en matière de DPI au niveau national ou régional.

La coordination au niveau national ne concerne que la formation qui est organisée par le Sous-secrétariat aux douanes et qui est suivie par d'autres agents chargés de faire respecter les DPI.

Tous les agents et les inspecteurs qui travaillent dans les bureaux des douanes sont habilités à recevoir et à traiter les demandes d'intervention. Il n'existe pas de base de données sur les DPI.

Il existe une coordination interactive avec les titulaires de droits au niveau régional; des opérateurs économiques peuvent organiser leurs séminaires pour la direction régionale compétente (14 régions) ou pour le bureau des douanes sans aucun contrôle gouvernemental.

La législation turque donne aux douanes la compétence pour intervenir en cas d'importation, de transbordement, d'exportation et de réexportation, ainsi que dans les bagages personnels.

Remarque:

S'agissant du recyclage, dans la plupart des pays partenaires méditerranéens, les marchandises contrefaites ou pirates qui ont été saisies sont détruites ; certains pays, comme l'Egypte et la Turquie, réexportent les marchandises vers le pays d'origine. Ceci peut constituer une bonne option si des accords sont pris avec le pays d'origine pour vérifier que les marchandises seront recyclées dans l'usine de production ou ailleurs, et que des conditions environnementales seront rigoureusement respectées.

Dans certains cas, l'Egypte permet la réexportation après le retrait des étiquettes ou caractéristiques contrefaites.

4. Indicateurs clés

4.1. Organisation

4.1.1 OBJECTIF

1). Un centre d'expertise opérationnel en communication directe (24h/24, 7j/7) avec les agents des douanes en première ligne, avec les spécialistes en DPI aux douanes et avec les autres unités douanières spécialisées (direction générale, unité centrale de renseignement, unité d'analyse du risque, unité d'analyse des conteneurs, unité de surveillance des arrivages, etc.) devrait être établi.

2). L'unité devenue centre d'expertise opérationnelle et juridique sera responsable des points suivants :
- le plan stratégique du département,
- la coopération avec les agences nationales compétentes,
- la diffusion et la réception des informations sur les alertes de violation des DPI,
- l'amélioration des détails de reconnaissance et de la coopération internationale,
- la création de profils,
- la réception et le traitement des demandes d'intervention déposées par les titulaires de droits,
- la coopération interactive avec les titulaires de droits,
- l'archivage des affaires relatives aux DPI et l'enregistrement statistique.

4.1.2. SITUATION ACTUELLE

Algérie

Une coordination centrale des DPI travaille sous la tutelle de la "Direction de la lutte contre la fraude".

L'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INAPI) et l'Office National des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins (ONDA) fournissent des informations et un bureau d'assistance sur les DPI est ouvert 24h/24 et 7 jours sur 7.

Egypte

Les mesures aux frontières sont mises en œuvre conjointement par les douanes (Ministère des finances) et le Secteur des accords commerciaux (Ministère du commerce extérieur et de l'industrie).

Une unité centrale d'analyse du risque/de renseignement est ouverte tous les jours, à l'exception du vendredi, mais elle n'est pas spécialisée en DPI.

Israël

Il n'y a pas d'évaluation du risque spécifique aux DPI, au-delà de l'analyse de risque générale. L'unité de renseignement ne crée pas de profils sur les DPI. Il n'existe pas de base de données sur les cas de DPI.

Lorsqu'une expertise juridique est nécessaire, c'est le département juridique au niveau national qui est appelé à intervenir.

Une unité centrale de coordination en matière de DPI fournit des informations précises, détaillées et régulièrement actualisées aux douanes et aux autres autorités

compétentes en première ligne, chaque fois que c'est nécessaire.

Cette unité conserve les demandes d'intervention.

Jordanie

La Jordanie dispose d'une unité centrale d'analyse du risque et de renseignement.

La division DPI à l'administration centrale reçoit et traite les demandes d'intervention. Elle possède également une base de données des cas de violation des DPI. Des spécialistes en DPI des douanes sont joignables 24h/24 et 7 jours sur 7. Ces spécialistes suivent régulièrement des cours de formation et les détails de reconnaissance sont affinés.

L'unité d'analyse du risque et de reconnaissance fournit l'expertise opérationnelle et juridique aux douanes en première ligne. L'unité crée des profils sur les DPI.

Des séminaires sur les DPI sont organisés régulièrement pour les agents des douanes qui sont en première ligne.

Il existe une coopération avec d'autres autorités nationales compétentes pour la distribution et la conversion des informations sur les alertes d'atteinte aux DPI.

Un système informatisé envoie toutes les nouvelles informations ou les alertes d'atteinte aux DPI par voie électronique.

Il existe une coordination interactive avec les titulaires de droits.

Liban

Des spécialistes en DPI des douanes sont disponibles 24h/24, les détails de reconnaissance sont actualisés en cas de besoin.

L'unité d'analyse du risque/de reconnaissance fournit l'expertise opérationnelle et juridique aux douanes en première ligne.

Des séminaires sur les DPI sont organisés pour les douanes situées en première ligne.

Il existe une coopération avec les autres autorités nationales compétentes pour la distribution et la conversion des informations sur les alertes de violation des DPI.

Maroc

Une unité centrale coordonne toute l'information sur les cas de violation des DPI. Les douanes en première ligne ont accès à la base de données sur les DPI.

Autorité palestinienne

L'échange d'informations entre les douanes et le Ministère du commerce se fait via le comité au sein duquel les deux entités se retrouvent.

Syrie

Il n'y a pas de spécialistes en DPI aux douanes. Il n'existe pas non plus de base de données des cas de violations des DPI.

Il n'existe pas d'unité centrale de coordination, mais la Direction de protection industrielle et commerciale

coordonne l'information relative aux DPI au niveau régional.

Tunisie

Il existe une coordination centrale au niveau national, mais uniquement pour les douanes. L'unité de coordination publie une mise à jour annuelle des alertes de violation des DPI. Il n'existe pas d'analyse de risque centralisée ou de base de données sur les DPI.

Les douanes en première ligne n'ont pas accès à un système d'information informatisé sur les DPI.

Turquie

En Turquie, il n'existe pas vraiment de coordination douanière en matière de DPI au niveau national.

Tous les agents et les inspecteurs des douanes qui travaillent dans les bureaux des douanes peuvent recevoir et traiter les demandes d'intervention. Il n'existe pas de base de données sur les DPI.

Il existe une unité centrale d'analyse du risque/de renseignement, qui n'est pas spécialisée en DPI, mais bien en procédures douanières plus généralement.

4.2 Formation

4.2.1. OBJECTIF

1). Une formation systématique en interne, des séminaires nationaux/internationaux organisés avec les titulaires de droits de PI et les agences nationales chargées de la répression pour améliorer la sensibilisation à la protection du droit d'auteur. Une base de données informatique intégrant tendances, législation, prescription et caractéristiques techniques du commerce de la contrefaçon. Le programme *e-learning* sur les DPI, conçu par l'OMD (Organisation Mondiale des Douanes) devrait être accessible à tous les agents des douanes.
2). Des séminaires opérationnels réunissant douanes et opérateurs économiques pour développer la coopération entre les différentes autorités nationales et divers acteurs.
3). L'échange de spécialistes en DPI des douanes entre pays, pour un partage d'expérience, de bonnes pratiques et de connaissances.

4.2.2. SITUATION ACTUELLE

Algérie

Des séminaires opérationnels et des formations avec les titulaires de droits sont organisés régulièrement au niveau national et international.

Egypte

La formation est permanente pour tous les agents responsables de la répression aux frontières, qu'ils viennent des douanes ou du Secteur des accords commerciaux. Les participants des douanes viennent en général des services situés en première ligne. Les fonds pour ces programmes de formation viennent par

exemple de projets d'assistance financés par les Etats-Unis ou par l'Union européenne. Il est intéressant de constater que le secteur privé s'implique de plus en plus dans le processus de formation.

Séminaires opérationnels et de formations avec les titulaires de droits organisés au niveau national et international ou participation à des séminaires à l'étranger: il n'y a pas que des séminaires, il y a aussi des programmes internationaux de formation.

Israël

Une formation systématique est organisée pour les agents des douanes en première ligne.

Des séminaires opérationnels avec les titulaires de droits sont organisés au niveau national.

Aucun séminaire international sur les DPI n'a été organisé avec les pays voisins. Il n'y a pas non plus d'échanges entre les douanes sur les DPI.

Jordanie

Une formation systématique est organisée pour les agents des douanes en première ligne, sans oublier que chaque région, chaque port, aéroport ou frontière, peut avoir besoin d'une formation spécifique.

Les douanes jordaniennes ont organisé à Amman un forum régional sur la propriété intellectuelle auquel ont participé des représentants des douanes des pays arabes et de la Ligue arabe.

Il n'y a pas d'échanges entre les douanes sur les DPI.

Autorité palestinienne

Aucune formation n'est organisée pour les agents des douanes en première ligne.

Aucun séminaire opérationnel national ou international n'a été organisé avec les titulaires de droits dans le pays et les douanes n'ont pas pris part à des séminaires organisés à l'étranger.

Un échange entre douanes sur les DPI a été organisé avec la Jordanie et l'Egypte.

Liban

Les spécialistes en DPI des douanes participent à des formations quand elles sont organisées, pour actualiser des détails de reconnaissance nécessaires.

L'unité d'analyse du risque et de renseignement fournit une expertise opérationnelle et juridique aux douanes situées en première ligne.

Des séminaires sur les DPI sont organisés pour les douanes situées en première ligne.

Un échange d'informations avec le RILO du Moyen-Orient s'organise par le biais du bureau de coordination national du RILO. Cependant, aucun accord contraignant n'a été signé avec les pays voisins ou avec d'autres pays en matière de DPI.

Une base de données sur les cas de violation des DPI est encore en construction.

Maroc

Une formation en matière de DPI est organisée régulièrement pour les douanes situées en première ligne.

Les douanes ont organisé des séminaires nationaux et internationaux avec les titulaires de droits ou ont participé à des séminaires organisés avec les douanes françaises, italiennes et américaines.

Les douanes n'ont participé avec les pays voisins à aucune formation ou à aucun séminaire sur les DPI.

Syrie

Aucun séminaire opérationnel national ou international avec les titulaires de droits n'a été organisé dans le pays.

Il y a des échanges entre autorités douanières sur les DPI, c'est le cas, par exemple, avec les Emirats Arabes Unis.

Tunisie

Des séminaires sur les DPI pour les membres des autorités douanières situées en première ligne sont organisés, mais leur fréquence n'est pas régulière.

Turquie

Des programmes de formation sont régulièrement offerts aux inspecteurs des douanes par le Département de formation et ils ont été réaménagés afin de couvrir la législation de protection des droits de propriété intellectuelle. Des experts du Ministère de la justice, du Ministère de la culture (droit d'auteur) et de l'Institut turc des brevets (marques et brevets) participent à ces formations et informent les inspecteurs des douanes dans leurs domaines de compétences.

Le séminaire de sensibilisation à la problématique des marques ("*Raising Trademark Awareness*") organisé par la YASED (Association des investisseurs étrangers) en coopération avec le Sous-secrétariat a accueilli divers titulaires de droits.

Des séminaires internationaux sur les DPI ont été organisés et ont accueilli des agents des douanes, des organisations internationales dans le domaine des DPI et des titulaires de droits.

De plus, dans le cadre du projet de jumelage signé entre les douanes turques et allemandes, l'acquis communautaire dans le domaine des marchandises contrefaites et pirates et des droits de propriété intellectuelle a été comparé à la législation turque équivalente avec l'aide d'experts allemands. Un séminaire de formation des formateurs en droits de propriété intellectuelle s'est tenu en 2006.

Il existe des programmes d'échanges sur les DPI avec les pays de l'UE.

4.3. Analyse du risque

4.3.1 OBJECTIF

1). Quand les spécialistes en DPI des douanes interviennent (que ce soit d'office ou suite à une demande d'intervention déposée à l'administration des douanes), il est nécessaire, pour gérer le risque, d'effectuer des contrôles sur la base des renseignements reçus et les agents en première ligne doivent sélectionner pour inspection les cargaisons qui présentent un risque élevé de contrefaçon.
2). Un bon système d'analyse du risque demande:
   - un engagement au niveau de la direction
   - une unité centrale de coordination de l'analyse du risque/de renseignement
   - des spécialistes locaux

- des directives en matière de risque
- une coopération avec les autres agences de répression
- un réseau opérationnel mondial/régional
- un bon équipement

3). Les administrations des douanes doivent tenir compte du fait que les risques ou les menaces varient d'une région à l'autre ou d'un pays à l'autre, et qu'ils évoluent constamment. Il est dès lors important de mener régulièrement des évaluations du risque afin de transmettre aux agents des douanes en première ligne des informations concernant les envois qui présentent un risque de contrefaçon et de piratage aux frontières.

4.3.2 SITUATION ACTUELLE

Algérie

Tous les services compétents en matière de DPI fonctionnent en brigades mixtes d'intervention et utilisent la même procédure.

Une coordination centrale des DPI travaille sous la tutelle de la "Direction de la lutte contre la fraude".

L'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INAPI) et l'Office National des Droits d'Auteurs et des Droits Voisins (ONDA) fournissent des informations et un bureau d'assistance sur les DPI est ouvert 24h/24 et 7 jours sur 7.

Egypte

Une unité centrale d'analyse du risque et de renseignement est accessible tous les jours sauf le vendredi, mais elle n'est pas spécialisée en DPI.

Israël

Les douanes et la police peuvent coordonner leurs interventions, si nécessaire.

Il n'y pas de base de données sur les cas de violation des DPI.

Il n'y a pas d'évaluation spécifique du risque, au-delà de l'évaluation générale sur la base des renseignements reçus.

Jordanie

La Jordanie dispose d'une unité centrale d'analyse du risque et de renseignement.

Des spécialistes en DPI des douanes sont disponibles 24h/24 et 7 jours sur 7.

Les spécialistes suivent des formations régulièrement et les détails de reconnaissance sont affinés.

Liban

Il y a une unité centrale d'analyse du risque/de renseignement au sein de la Direction générale des douanes.

L'unité d'analyse du risque/de renseignement fournit l'expertise opérationnelle et juridique aux douanes situées en première ligne et les détails de reconnaissance sont affinés si nécessaire.

Une base de données sur les cas de violation des DPI est en construction.

Il existe une coopération avec les autres autorités nationales compétentes pour la distribution et la conversion des informations sur les alertes d'atteinte aux DPI.

Maroc

Une unité centrale coordonne toutes les informations sur les DPI et alimente une base de données 'DPI' qui peut être consultée par tous les agents des douanes en première ligne.

Il existe une coopération avec d'autres autorités compétentes au niveau gouvernemental et régional.

Autorité palestinienne

Aucune information n'est disponible.

Syrie

Il existe une coopération avec d'autres agences de répression. La Direction de la protection industrielle et commerciale coordonne les informations sur les DPI au niveau régional.

Tunisie

Il n'existe pas d'unité centrale d'analyse du risque/de renseignement.

Les informations relatives aux DPI sont coordonnées au niveau national, pour les autorités douanières uniquement.

Turquie

En Turquie, il n'existe pas de coordination douanière en matière de DPI au niveau national.

Il existe une unité centrale d'analyse du risque/de renseignement qui n'est pas spécialisée en DPI, mais bien en procédures douanières en général.

La coopération et la coordination avec d'autres agences de répression au niveau national est réalisée uniquement en vue de la formation.

4.4. Technologies de l'information

4.4.1. OBJECTIF

1). Il conviendrait d'établir une base de données commune/liée sur les DPI. Elle offrirait aux administrations douanières la possibilité d'échanger des informations sur les risques de contrefaçon et elle leur permettrait d'accéder aux listes des sociétés, des produits clés et des contacts via Internet.

Ce système permettrait aux experts d'échanger, en temps réel, de l'information sur les risques grâce aux systèmes de gestion du risque.

4.4.2. SITUATION ACTUELLE

Il n'existe pas de système d'échange d'informations électronique ou de système relié à une base de données DPI qui serait accessibles à toutes les douanes en Algérie, en Egypte, au sein de l'Autorité palestinienne, en Syrie, en Tunisie et en Turquie.

Cependant, l'Office syrien des brevets a un site Internet qui peut être consulté par les agents des douanes et par les titulaires de droits.

En Israël, un système électronique est à la disposition de tous les agents des douanes, mais il n'existe pas de base de données sur les DPI.

Comme mentionné précédemment sous le point 2.3, intitulé "*Pratique*", la Jordanie dispose d'un système automatisé qui permet aux agents chargés des DPI de reconnaître plus de 10.000 marques commerciales déposées auprès de la Direction des droits de propriété industrielle au Ministère de l'industrie et du commerce (MIT). Grâce à ce système automatisé, les douanes ont un accès direct à la base de données du MIT.

Au Liban, les agents en première ligne ont accès à l'information par voie électronique

Au Maroc, tous les agents des douanes travaillant en première ligne ont accès à un système informatisé d'échange d'informations et peuvent consulter la base de données sur les DPI.

4.5. Équipement

4.5.1 OBJECTIF

1). Les spécialistes en DPI des douanes devraient disposer d'un équipement technique et être formés à l'utiliser (ordinateurs, appareils photos numériques, scanneurs, faisceaux UV, microscopes, etc.).

4.5.2. SITUATION ACTUELLE

En Algérie, en Israël, au Maroc, dans l'Autorité palestinienne, en Syrie, en Tunisie et en Turquie, les agents des douanes qui travaillent en première ligne ne disposent pas encore de tous les outils de base nécessaires.

En Egypte, les agents des douanes disposent déjà de certains des outils de base, mais la sophistication de la contrefaçon demande des moyens technologiques avancés qui sont trop onéreux et conçus pour le traitement de marchandises spécifiques.

Les agents des douanes qui travaillent en première ligne disposent déjà des outils de base nécessaires au Liban, et en Jordanie ils peuvent également utiliser la radiographie.

4.6. Coopération internationale

4.6.1. OBJECTIF

1). Les outils pratiques tels que le guide de gestion du risque, les statistiques (données), l'analyse des tendances, etc., développés par les autorités douanières devraient être partagés au niveau international, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en coopération avec les partenaires commerciaux afin de s'attaquer à la contrefaçon dans les secteurs les plus problématiques.

2). Les accords de coopération douanière et les accords de partenariat et de coopération présentant un volet relatif à l'assistance mutuelle fournissent une base légale en vue de la coopération et de l'échange d'informations ou de fonctionnaires (y compris la formation ou le partage des compétences).

3). Une coopération étroite et active avec les instances internationales les plus concernées qui sont chargées de faire respecter la réglementation telles que l'OMD, Europol et Interpol, etc., pourrait être mise à profit pour identifier les tendances internationales et contribuer à diffuser plus largement l'approche pratique de l'intervention douanière.

4). L'ampleur du phénomène de la contrefaçon et la nécessité de stopper la production à la source prouvent combien la présence d'agents des douanes spécialisés dans la lutte contre la contrefaçon dans les régions les plus touchées est nécessaire. Un partenariat entre autorités des douanes, fondé sur l'expérience et l'entente mutuelles, augmenterait les résultats.

4.6.2. SITUATION ACTUELLE

PROGRAMME '*SECURE*' DE L'OMD EN MATIERE DE DPI

Afin de mieux coordonner les efforts consentis par les autorités douanières dans le monde entier pour interdire et démanteler le commerce illicite des marchandises portant atteinte aux DPI, l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a élaboré des normes provisoires pour faciliter la lutte contre la contrefaçon et la piraterie (programme SECURE ou *standards to be employed by Customs for uniform rights enforcement*) et améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle aux frontières. L'OMD propose des normes provisoires, des procédures et des bonnes pratiques qui se révèleront efficaces dans un effort global coordonné pour mettre un terme au commerce illicite des marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Dans la mesure où la contrefaçon et la piraterie sont un phénomène en pleine croissance et en constante évolution, SECURE sera un document vivant qui changera et évoluera pour relever les défis posés par la contrefaçon et la piraterie à l'avenir. Dans leur lutte contre la contrefaçon et la piraterie, l'OMD et les administrations des douanes qui en sont membres vont utiliser et améliorer les outils de l'OMD existants qui répondent à la problématique des DPI, comme la législation type de l'OMD sur les DPI, les directives de l'OMD sur la gestion des risques, l'étude de diagnostic sur les DPI et le module *e-learning* de l'OMD sur les DPI. Les dispositions en matière de contrôle aux frontières de la convention de Kyoto révisée de l'OMD sur les procédures douanières, les normes du cadre SAFE de l'OMD pour le contrôle aux frontières et les directives de l'OMD pour une gestion intégrée des frontières seront utilisées pour renforcer les efforts dans la lutte contre la contrefaçon. Le Réseau douanier de lutte contre la fraude (**CEN**) et ses outils de communication seront utilisés pour la transmission rapide des informations permettant de lutter contre le commerce illicite des marchandises contrefaites.

Tous les pays partenaires méditerranéens, à l'exception de l'Autorité palestinienne, sont membres de l'OMD.

Israël, la Jordanie, le Liban et le Maroc ont adhéré au programme SECURE (situation au 25/04/08).

En juin 2008, le Maroc, la Tunisie et l'Egypte ont activement participé à une opération dans le cadre du programme SECURE.

4.7. Commerce et Relations publiques

4.7.1. OBJECTIF

1). La sensibilisation des citoyens et des opérateurs économiques aux activités de la douane permet d'améliorer la lutte contre la contrefaçon, et de préserver les citoyens des menaces pour la santé et la sécurité, l'emploi, l'environnement et la société dans son ensemble. À cette fin, des campagnes pourraient être réalisées aux principaux points frontières (notamment les aéroports internationaux), via par exemple les médias (journaux/Internet), des expositions itinérantes, des expositions dans les musées des douanes, ou la diffusion d'informations aux consommateurs sur le phénomène, etc.

2). Un groupe de travail douanes/opérateurs économiques regroupant les principaux acteurs et résultant des mémorandums d'accord devrait être établi afin de constituer le cadre d'un système de protection douanier.

3). La signature de mémorandums d'accord avec les principaux attachés commerciaux, les compagnies aériennes, les compagnies de navigation, les sociétés de courrier rapide, etc., permettrait d'encourager la coopération et d'améliorer les contrôles grâce à un meilleur échange d'informations et à une sensibilisation accrue aux risques posés par le trafic des marchandises contrefaites.

4). Encourager les opérateurs économiques, notamment les PME (petites et moyennes entreprises), et les titulaires de droits à déposer des demandes d'intervention auprès des douanes. Cette approche devrait être encouragée à travers des échanges réguliers douanes/opérateurs économiques visant à examiner les nouveaux secteurs à problème. Les procédures de demande d'intervention de la douane doivent être simples et représenter un coût réduit pour le titulaire de droit.

5). Il conviendrait de créer un système permettant aux opérateurs économiques de fournir des informations sur les cas revêtant une importance immédiate. Il s'agit d'un problème qui se pose particulièrement aux PME. Une éventuelle boîte aux lettres électronique centrale, sous le contrôle d'un spécialiste de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, permettrait la vérification de ces demandes et, si cela est justifié, leur transmission via le système communautaire de gestion du risque aux différents spécialistes douaniers des États membres, dans les principaux ports/aéroports/points de passage des frontières terrestres.

6). Accroître les informations sur la protection des DPI ou la possibilité de contacter un titulaire de droit : les spécialistes en DPI des douanes devraient avoir accès au site de l'OMD (www.wcoipr.org) ou à celui de la DG Taxud qui offre des liens vers plusieurs bases de données (http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/index_fr.htm).

4.7.2. SITUATION ACTUELLE

Comme mentionné plus haut, dans le paragraphe sur la coopération internationale, tous les pays partenaires méditerranéens (à l'exception de l'Autorité palestinienne) sont membres de l'OMD et ont dès lors accès au Réseau douanier de lutte contre la fraude (**CEN**) et à ses outils de communication qui peuvent être utilisés pour la transmission rapide de l'information permettant de lutter contre le commerce illicite des contrefaçons.

Le Liban a déjà organisé une campagne télévisée afin de sensibiliser les citoyens et les opérateurs économiques.

5. RÉUNION RÉGIONALE – Bucarest 14-17 avril 2008

Une réunion régionale s'est tenue en Roumanie, en avril 2008, afin de débattre de la question de la lutte contre la contrefaçon par les douanes dans le cadre de la cinquième phase du Programme EuroMed Marché. Le principal objectif de cette réunion était de voir dans quelle mesure la législation nationale des pays participants se rapproche de la législation européenne en matière de DPI, d'identifier les principales différences et de débattre de ce qui a été fait pour améliorer la législation nationale. Les participants ont également exprimé leur opinion quant au rapprochement de leur législation nationale en matière de DPI avec la législation de l'Union européenne.

5.1. Remarques

Tous les partenaires méditerranéens participants s'accordent pour dire que la formation des formateurs est le facteur le plus important pour améliorer la lutte contre la contrefaçon. Les activités de formation devraient être organisées par l'Union européenne et la formation devrait être dispensée par des experts européens dans le domaine de l'analyse du risque et des bonnes pratiques, de préférence des agents des douanes travaillant sur le terrain.

Il serait souhaitable que les Partenaires méditerranéens utilisent un formulaire standardisé sur la base du document « Demande d'intervention » de l'UE afin d'harmoniser l'interaction entre les autorités compétentes et les titulaires de droits.

6. CONCLUSIONS

Dans l'Union européenne, un titulaire de droit peut demander aux autorités douanières d'un, de plusieurs, voire des 27 Etats membres, d'intervenir en cas de suspicion de contrefaçon. L'objectif est d'élargir ce principe à la zone de libre-échange euro-méditerranéenne à l'avenir, pour qu'une même demande puisse être déposée dans 37 pays, au lieu de 27. Afin d'y parvenir, les partenaires EURO-MED devront adapter leurs procédures et leur législation à la réglementation de l'Union européenne.

Une meilleure coopération entre les douanes et les opérateurs économiques pourra être établie grâce à l'amélioration des procédures permettant au titulaire de droit de déposer une demande et d'ester en justice.

A cette fin, il est nécessaire de continuer à travailler ensemble et de renforcer les contacts mutuels. Un échange d'informations est essentiel pour obtenir les meilleurs résultats.

Des formations devraient être dispensées par des experts de l'UE qui porteraient sur la pratique, mais également sur la sensibilisation : qu'est-ce que la contrefaçon et quelles en sont les conséquences.

Une solution devrait être trouvée à la problématique du recyclage efficace des marchandises contrefaites, prenant en compte toutes les précautions environnementales.

L'Egypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Turquie ont apporté de nombreuses améliorations à leur législation nationale sur les DPI. La question centrale reste malgré tout celle des autorités douanières.

En Algérie, au Liban, en Syrie et en Turquie, les autorités douanières sont déjà compétentes pour prendre des mesures non seulement à l'importation, mais également à l'exportation, à la réexportation ou au transbordement, ainsi que dans les zones franches.

Même si l'**Algérie** n'a encore qu'un statut d'observateur de l'accord sur les ADPIC, elle applique les normes de l'UE sur bien des points. La législation nationale déclare les douanes compétentes pour intervenir dans le cas de marchandises portant atteinte aux DPI en voie d'importation, mais aussi en voie d'exportation, de réexportation et de transbordement, ainsi que dans les bagages personnels.

Il existe une bonne coopération avec les autres autorités compétentes en matière de DPI. Il existe une coordination centrale des DPI et des spécialistes en DPI sont disponibles 24h/24 et 7 jours sur 7. Cependant, il serait possible d'améliorer davantage la coordination en établissant une base de données sur les DPI qui pourrait être consultée par les agents en première ligne via un système informatisé. Ce système faciliterait également la distribution des alertes aux DPI.

Il existe en **Egypte** une coordination efficace entre les autorités compétentes en matière de DPI**.** Actuellement, les autorités douanières sont compétentes pour intervenir uniquement dans le cas de marchandises importées, mais une nouvelle législation est en cours d'élaboration pour étendre leur compétence aux marchandises exportées.

Il existe une unité centrale d'analyse du risque/de renseignement, mais elle n'est pas spécialisée en DPI.

Un système informatisé accessible à tous les agents des douanes et une base de données sur les DPI sont toujours en construction. Des formations sont organisées au niveau national avec les titulaires de droit et les agents participent à des séminaires internationaux.

En **Israël,** un système informatisé qui offre une information actualisée régulièrement sur les alertes aux DPI

est accessible à tous les agents des douanes. Des profils sur les DPI ne sont pas créés et il n'existe pas encore de base de données sur les DPI. Les douanes israéliennes ont développé une bonne coopération avec la police, qui est l'autre autorité compétente en cas d'atteinte aux DPI.

Il existe une unité de renseignement/d'évaluation du risque, mais elle n'est pas spécialisée en DPI.

La **Jordanie** remplit pratiquement toutes les conditions en matière d'analyse du risque/de bases de données. Elle dispose d'une base de données actualisée et des spécialistes en DPI sont disponibles 24h/24 et 7 jours sur 7 pour les agents en première ligne. Il existe une coordination avec d'autres autorités compétentes, ainsi qu'une interaction avec les titulaires de droits. Des formations sont organisées régulièrement pour les agents des douanes en première ligne.

La Jordanie ne procède pas à un échange interrégional ou international d'informations sur les DPI, mais par contre elle a signé le traité de Nairobi qui prévoit un échange international de l'information. La Jordanie est également membre de l'OMD, ce qui signifie qu'elle a accès au CEN.

La Jordanie s'est alignée sur les règles internationales en vigueur pour les mesures aux frontières en signant l'accord sur les ADPIC, mais elle ne s'est pas encore mise en conformité avec le règlement (CE) 1383/2003 qui constitue la norme européenne minimale en matière de DPI, puisque sa législation ne confère pas aux douanes la compétence pour arrêter les marchandises portant atteinte aux DPI en cas d'exportation, de réexportation, de transbordement et dans les bagages personnels.

L'adhésion au programme SECURE de l'OMD pourrait marquer le début d'une modification de la législation nationale pour donner aux douanes une pleine compétence sur tous les types de mouvements.

Le **Liban** respecte les normes européennes selon lesquelles les autorités douanières peuvent intervenir dans le cas de marchandises suspectes en voie d'importation, d'exportation, en transbordement, en zone franche, et dans les bagages personnels.

L'échange d'informations se fait à travers leur coordinateur national auprès du RILO du Moyen-Orient.

Le Liban a organisé une campagne télévisée de sensibilisation aux atteintes des DPI, afin d'attirer l'attention des opérateurs économiques et des citoyens.

Les spécialistes en DPI des douanes sont disponibles 24h/24 et 7 jours sur 7. Une base de données sur les affaires de violation des DPI est en construction.

Le **Maroc** est très proche du règlement (CE) 1383/2003. Malheureusement, les douanes ne peuvent pas intervenir en cas de transbordement. Le Maroc devrait également trouver un moyen juridique pour donner au titulaire de droit la possibilité de prolonger de dix jours supplémentaires la période pendant laquelle il peut introduire une action en justice. Il existe une coordination et une coopération avec d'autres autorités compétentes en matière de DPI au niveau régional et national. Une base de données informatisée sur les DPI est à la disposition de tous les agents des douanes. Le Maroc a déjà un accord avec des pays européens pour l'échange d'informations.

L'**Autorité palestinienne** a mis en place une coopération entre les 2 entités compétentes en matière de DPI par le biais d'un comité auquel les deux entités participent. En raison de leur situation particulière, les douanes ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur du pays. Il n'existe pas de système informatisé. Aucun séminaire opérationnel national n'est organisé avec les titulaires

de droits et il n'y a pas de formations organisées pour les agents des douanes en première ligne. Un échange entre douanes a été mis sur pied avec la Jordanie et l'Egypte.

La **Syrie** rejoint le règlement (CE) 1383/2003 sur la question de la compétence des douanes : les douanes sont compétentes pour arrêter les marchandises contrefaites en voie d'importation, d'exportation, de réexportation, ainsi que de transbordement. Il reste cependant beaucoup à faire en matière d'analyse du risque et de bases de données. Il conviendrait d'établir un système informatisé qui pourrait être consulté par tous les agents des douanes et qui fournirait des informations sur les alertes de violation des DPI. En tant que membre de l'OMD, la Syrie a accès au CEN.

Des séminaires nationaux ou internationaux devraient être organisés avec les titulaires de droits pour former les agents des douanes aux DPI, afin d'améliorer la sensibilisation et la lutte contre la contrefaçon.

La **Tunisie** coordonne les cas d'atteinte aux DPI au niveau national, mais il n'y a malheureusement aucune coordination avec le Ministère du commerce qui est également compétent en cas de violation des DPI.

La Tunisie dispose d'une réglementation spécifique pour les marchandises périssables.

Il conviendrait de constituer une base de données sur les DPI qui pourrait être consultée par les agents des douanes en première ligne via un système informatisé. Ce système serait également utilisé pour envoyer des alertes d'atteinte aux DPI et des mises à jour aux douanes en première ligne.

Des formations nationales avec les titulaires de droits devraient être organisées régulièrement.

En tant que membre de l'OMD, la Tunisie a accès au CEN.

La **Turquie** travaille à l'établissement d'une unité centrale de protection des DPI et à la constitution d'une base de données informatique utilisable par toutes les douanes, afin de centraliser les demandes d'intervention. Actuellement, chaque région est responsable de ses cas d'atteintes aux DPI, ce qui signifie que les titulaires de droits doivent déposer une demande d'intervention dans chaque région séparément s'ils souhaitent couvrir l'ensemble du territoire national.

La réglementation turque régissant l'intervention des douanes est déjà proche du règlement (CE) 1383/2003.

Notes

1 COM(2005) 479 final

2 JO L195 du 2.6.2004

3 Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

4 Source : Internet

Les droits de propriété intellectuelle dans le Partenariat euro-méditerranéen

A. Droits d'auteur et droits voisins

par

Pablo HERNANDEZ ARROYO, Secrétaire général de la SGAE espagnole
(Société Générale des Auteurs et Editeurs), Madrid (ES)

B. Protection de la propriété industrielle

par

Dr Araceli BLANCO JIMÉNEZ, Avocate chez Meissner, Bolte & Partner, Alicante (ES)

C. Indications géographiques

par

Véronique FOUKS, Chef du Service juridique et international,
Institut National des Appellations d'Origine - INAO, Paris (FR))

A. Droits d'auteur et droits voisins

par

Pablo HERNANDEZ ARROYO, Secrétaire général de la SGAE espagnole
(Société Générale des Auteurs et Editeurs), Madrid (ES)

Introduction

Ce chapitre a pour but de présenter une analyse détaillée des neuf pays partenaires méditerranéens. En premier lieu, nous donnons une analyse individualisée de la propriété intellectuelle et des législations actuellement en vigueur dans chacun de ces pays. Ensuite, nous nous livrons à une analyse comparative entre les 9 pays, toujours dans la perspective de la garantie légale accordée à l'auteur, tant dans le système de droit continental que dans le système anglo-saxon du droit d'auteur.

Nous avons tenté de définir le fondement et le sens de la réglementation sur la propriété intellectuelle en dehors du sens strict tels qu'ils se présentent aujourd'hui dans cette partie du monde, en passant progressivement d'une perception plus théorique à une analyse systématique sur la rationalité juridique et technique employée par les législateurs nationaux, à la fois au niveau de la substance et de la forme, ce qui implique différents types de réglementations nationales. Le tout sur la toile de fond du droit communautaire de la propriété intellectuelle.

1. Algérie

1.1. Législation nationale

- Ordonnance n ° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des droits d'auteur et droits voisins.

1.2 Réglementation nationale

- Le décret exécutif n ° 05-316 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005 portant composition, organisation et fonctionnement de l'organe de conciliation chargé de statuer sur les différends relatifs à l'usage des oeuvres et aux prestations protégées, gérées par l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins.
- Le décret exécutif n ° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'Office National des Droits d'Auteur et des Droits Voisins.
- Le décret exécutif n ° 05-357 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée.
- Le décret exécutif n ° 05-358 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les modalités d'exercice du droit de suite de l'auteur d'une œuvre des arts plastiques.
- Le décret exécutif n ° 05-400 du 13 Ramadhan 1426 correspondant au 16 octobre 2005 relatif à la communication des recettes d'exploitation des œuvres audiovisuelles et au calcul des redevances._
- L'arrêté du 05 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 portant détermination des conditions de calcul et du niveau de la redevance au titre du droit à rémunération au bénéfice de l'artiste interprète et du producteur de phonogrammes .
- L'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 10 avril 2007 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.

1.3. Instruments internationaux

La date d'entrée en vigueur de l'adhésion de l'Algérie à :

- la Convention de Berne et à l'Acte de Paris de 1971, est le 19 avril 1998 ;
- la Convention de l'OMPI, est le 16 avril 1975;
- la Convention de Rome, est le 22 avril 2007.

1.4. Objet de la protection du droit d'auteur

La loi algérienne relative aux droits d'auteur et droits voisins contient dans son article 3 les conditions de protection de l'oeuvre qui sont conformes au système du droit d'auteur continental et dont le principe est l'originalité de l'oeuvre, pour ce que la doctrine appelle tant l'aspect objectif que l'aspect subjectif de l'oeuvre. Ainsi, l'oeuvre qui est la création de l'auteur mérite protection, quels que soient sa forme, son mode d'expression, son mérite ou sa destination, qu'elle soit ou non fixée sur un support tangible.

Ce concept exclut la protection conférée par le droit d'auteur aux idées, concepts, principes, systèmes, procédures, modes opératoires, liés à la création des œuvres de l'esprit, qui ne sont pas protégés en tant que tels, sauf dans la manière dont ils sont incorporés, structurés, agencés dans l'œuvre protégée et dans l'expression formelle autonome de leur description, explication ou illustration. (Article 7).

1.5. Certaines catégories d'œuvres

La loi algérienne stipule, dans une liste non limitative, les différents types d'œuvres littéraires et artistiques en fonction du domaine de création auquel elles appartiennent. L'article 4 décrit les éléments suivants :

a) les œuvres littéraires écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les programmes d'ordinateurs et les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;
b) toutes les oeuvres du théâtre, les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les oeuvres pantomimes ;
c) les oeuvres musicales avec ou sans paroles ;
d) les oeuvres cinématographiques et les autres oeuvres audiovisuelles accompagnées ou non des sons ;
e) les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie ;
f) les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ;
g) les graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ;
h) les œuvres photographiques et les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
i) les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère d'originalité (article 6).

Le droit algérien intègre, à côté de la première liste des oeuvres, une seconde liste des œuvres du patrimoine culturel traditionnel. Cette distinction n'est pas due à un niveau de protection supérieur ou inférieur, mais à une protection spéciale visant à mettre en valeur les éléments de l'identité culturelle nationale:

- les oeuvres de la musique classique traditionnelle ;
- les oeuvres musicales et chansons populaires;
- les expressions populaires, produites, développées et perpétuées au sein de la communauté nationale et caractéristiques de la culture traditionnelle du pays ;
- les contes, la poésie, la danse et les spectacles populaires ;
- les ouvrages d'art populaire comme le dessin, la peinture, la ciselure, la sculpture, la poterie, la céramique et la mosaïque ;
- les travaux sur objets métalliques, bois, bijoux, vannerie et les travaux d'aiguilles, tapis et textiles. »

1.5.1. Des oeuvres dérivées ou transformées

La législation algérienne ne définit pas juridiquement la notion d'oeuvre dérivée et se contente simplement d'énumérer des exemples de transformation d'une œuvre originale ; l'article 5 stipule que sont protégées également en tant qu'oeuvres :

« Les traductions, adaptations, arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d' œuvres littéraires ou artistiques » ;

« les recueils et anthologies d'oeuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales. »

1.5.2. Oeuvre composite

Le droit algérien définit juridiquement la notion d'oeuvre composite à l'article 14, comme étant l'oeuvre qui intègre par insertion, juxtaposition ou transformation intellectuelle, une œuvre ou des fragments d'oeuvres originales, sans la participation de l'auteur de l'œuvre originale ou des fragments d'oeuvre incorporés.

1.5.3. Oeuvres officielles ou oeuvres de l'État

La législation algérienne prévoit une autre catégorie d'œuvres qui bénéficient de la protection de la loi : les oeuvres produites et publiées par les différents organes de l'État, des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif (article 9). Cependant, ne sont pas considérées œuvres aux fins de la loi, les décisions et les actes administratifs des organes de l'Etat et des collectivités locales, les décisions de justice et la traduction officielle de ces textes.

Les oeuvres de l'Etat rendues licitement accessibles au public peuvent être librement utilisées à des fins non lucratives, sous réserve du respect de l'intégrité de l'oeuvre et de l'indication de la source.

Par ailleurs, les œuvres dévolues à l'Etat par libéralité ou succession restent soumises au régime de protection légal qui les régissait avant ladite dévolution.

1.5.4. Oeuvres du domaine public

Les oeuvres entrent dans le domaine public 50 ans après la mort de l'auteur. Ces œuvres peuvent être reproduites, communiquées publiquement et librement distribuées.

Toutefois, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (O.N.D.A.) a la charge de protéger les oeuvres du domaine public et les oeuvres du patrimoine culturel traditionnel et de percevoir les redevances lorsque leur exploitation est lucrative (articles 139 et 140). Une autorisation de l'ONDA est requise et il faudra lui payer une redevance. Ces redevances sont destinées

à financer le recensement et la préservation desdites oeuvres.

1.6. Les titulaires du droit d'auteur

1.6.1. L'auteur comme créateur de l'œuvre originale

La loi considère que l'auteur de l'œuvre originale est la personne physique qui l'a créée. Toutefois, les personnes morales peuvent également être considérées comme auteurs dans les cas prévus expressément par la loi.

Il y a une présomption simple de la propriété des droits d'auteur sur l'œuvre pour la personne physique ou morale dont le nom figure sur l'œuvre qui a été licitement publiée ou a été déclarée en son nom à l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins . Si le nom de l'auteur ne figure pas sur l'œuvre, celui qui a publié l'oeuvre est présumé *juris tantum* détenir les droits. Lorsque l'auteur est anonyme, c'est l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins qui est chargé d'assurer l'exercice des droits sur l'œuvre jusqu'à l'identification du titulaire des droits.

1.6.1.1. Oeuvre de collaboration

La loi algérienne définit l'oeuvre créée en « collaboration » comme une oeuvre à la réalisation et à la création de laquelle ont participé plusieurs auteurs. Aucun co-auteur ne peut s'opposer, sans raison justifiée, à l'exploitation de l'œuvre sous la forme convenue. Il peut exploiter séparément chaque apport à condition que cela ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre dans son ensemble. Les droits sur l'œuvre de collaboration appartiennent à tous ses co-auteurs. Ils les exercent selon les règles arrêtées contractuellement et, à défaut, suivant les règles de l'indivision.

Les co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle sont les personnes physiques qui ont contribué directement à la création intellectuelle de l'oeuvre. Sont notamment considérés co-auteurs d'une oeuvre audiovisuelle :

- L'auteur du scénario ;
- L'auteur de l'adaptation ;
- Le réalisateur ;
- L'auteur du texte parlé ;
- L'auteur de l'oeuvre originale lorsque l'oeuvre audiovisuelle est tirée d'une oeuvre préexistante ;
- L'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles ;
- Le ou les dessinateur (s) principal (aux) lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

1.6.1.2. Oeuvre collective

L'oeuvre « collective » est l'oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie en son nom. (Présomption simple de propriété sur les droits de l'oeuvre collective)

1.6.1.3. Des œuvres créées dans le cadre d'une relation de travail ou d'un contrat d'entreprise

Lorsque l'oeuvre est créée dans le cadre d'une relation de travail ou d'un contrat d'entreprise, l'employeur ou la personne ayant commandé l'œuvre est, sauf stipulation contraire, investi de la titularité des droits d'auteur pour l'exploitation de l'oeuvre dans le cadre de la finalité pour laquelle l'oeuvre a été réalisée.

1.7. Contenu du droit d'auteur

1.7.1. Droits moraux

L'auteur jouit, en sa qualité d'auteur, de droits moraux inaliénables et imprescriptibles et qui ne peuvent faire l'objet de renonciation (article 21). L'auteur jouit des droits moraux suivants :

1) Divulgation : sous son nom ou sous un pseudonyme. Après le décès de l'auteur, sauf stipulations testamentaires contraires, le droit de divulgation appartient à ses héritiers. En cas de désaccord entre eux, la juridiction saisie statue sur la divulgation de l'oeuvre. Au cas où les héritiers refusent la divulgation d'une oeuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut, lui-même ou à la demande de tiers, saisir la juridiction pour statuer sur la divulgation de l'oeuvre.

2) Paternité : droit d'exiger la mention de son nom patronymique ou de son pseudonyme. Transmission à cause de mort aux ayants droit de l'auteur.

3) Le droit de repentir ou de retirer l'oeuvre déjà publiée : lorsque l'oeuvre n'est plus en conformité avec les convictions de l'auteur, en échange d'une compensation équitable à ceux qui exploitent l'oeuvre.

4) L'intégrité de l'œuvre : le droit de s'opposer à toute modification, déformation ou altération de l'oeuvre, qui porterait atteinte à sa réputation d'auteur et à son honneur ou à ses intérêts légitimes. Transmission à cause de mort aux ayants droit de l'auteur.

Pour les œuvres audiovisuelles, les droits moraux ne peuvent être exercés que sur la version définitive de l'oeuvre (article 77). Cette décision sera prise par le producteur et le réalisateur, et toute modification de celle-ci doit d'abord être approuvée par eux.

1.7.2. Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont exercés par l'auteur, son représentant ou tout autre titulaire de droits (article 21). La loi, en son article 27, reconnaît à l'auteur le droit exclusif de faire ou d'autoriser de faire, notamment les actes suivants :

1) la reproduction de l'oeuvre par quelque procédé que ce soit ;

2) la traduction, l'adaptation, l' arrangement et autres transformations (transformation) ;

3) la communication de l'oeuvre au public :

a) en direct ou par l'intermédiaire de haut-parleurs ;
b) par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle ;
c) par tout système de traitement informatique ;
d) par la retransmission sans fil par un autre organisme que celui d'origine ;
e) par fil, fibre optique, câblodistribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et de sons.

4) la distribution: vente, location / prêt ou autres éléments de preuve de la traduction.

1.7.3. Le droit à rémunération équitable

C'est le droit de l'artiste interprète, du producteur ou de leurs ayants droit pour les utilisations secondaires de leurs prestations fixées sur un phonogramme de commerce.

NB : L'expression rémunération équitable employée aux articles 29, 30, 31, 32 et 39 est utilisée dans le sens générique de l'expression « une juste rémunération »

- Rémunération pour copie privée (articles 124 et suiv.). Le fabricant et l'importateur de supports vierges et d'appareils d'enregistrement sont tenus de payer une rémunération calculée proportionnellement aux prix de vente pour les supports vierges et forfaitairement pour les appareils d'enregistrement. La redevance est payée par l'assujetti à l'O.N.D.A. La répartition se fera comme suit :
- 30% à l'auteur et au compositeur
- 20% à l'artiste interprète ou exécutant
- 20% au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes
- 30% à l'activité de promotion de la création d'œuvres de l'esprit et de préservation du patrimoine culturel traditionnel.

1.8. Exceptions et limites aux droits

Les limites : l'exploitation des œuvres n'est pas soumise à autorisation de l'auteur ni à paiement d'une rémunération dans les cas listés limitativement ci-après :

a) Les oeuvres destinées à l'enseignement ;
b) A usage personnel et familial ;
c) Utilisation de parodies et caricatures ;
d) Usage de citations et emprunts ;
e) Une illustration dans une publication ou dans un programme destinés à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
f) la reproduction ou la communication au public d'articles de l'actualité ou les nouvelles du jour;
g) Pour les bibliothèques et les centres d'archives pour la conservation ;
h) L'utilisation dans le cas d'une procédure administrative ou judiciaire ;
i) Les œuvres d'architecture ou des beaux-arts, une œuvre des arts appliqués ou une oeuvre photographique lorsqu'elle est située en permanence dans un lieu public, à l'exception des galeries d'art, musées et sites culturels et naturels classés ;
j) L'enregistrement éphémère par un organisme de radiodiffusion (6 mois maximum) ; et
k) L'adaptation d'un programme d'ordinateur par le propriétaire légitime lorsqu'un exemplaire de ce programme a été légalement acquis.

1.9 Durée de la protection des droits

La loi algérienne, en son article 54, fixe la durée de protection des droits patrimoniaux qui est de 50 ans à compter du début de l'année civile qui suit le décès de l'auteur. Pour les oeuvres de collaboration, le délai court à compter de la fin de l'année civile du décès du dernier survivant des collaborateurs. Il y a un règlement particulier en ce qui concerne la durée de certaines catégories d'œuvres, mais cette période est la même pour les œuvres photographiques, audiovisuelles ou posthumes.

Pour les œuvres collectives, ce délai de 50 ans court à compter de la fin de l'année civile où elle a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut, à compter de la fin de l'année civile où elle a été rendue accessible au public. La durée de 50 ans commence à courir à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où elles ont été publiées pour la première fois. Si l'identité de l'auteur ne fait plus de doute, la durée de protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile qui suit le décès de l'auteur.

Concernant les doits voisins, la durée de protection est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou exécution, ou de la fin de l'année civile où l'interprétation a eu lieu lorsque celle-ci n'a pas été fixée.

En ce qui concerne la durée des droits moraux, l'article 21 les considère comme imprescriptibles de sorte que leur

durée sera perpétuelle dans le temps, ce qui est en ligne avec le reste des lois sur la propriété intellectuelle.

1.10. Cession du droit d'auteur

1.10.1. Régime général

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont cessibles entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ou transmissibles pour cause de décès. Toute cession doit être consignée par écrit sous peine de nullité, car il s'agit d'une exigence *ab substantiam* ou *solemnitatem*. Elle peut être totale ou partielle, exclusive ou non exclusive. La cession globale des droits patrimoniaux de l'auteur sur les œuvres futures est nulle.

Le contrat de cession doit comporter les éléments suivants, sous peine de nullité (excepté le paragraphe e) :

a) la nature des droits cédés
b) les conditions économiques
c) la forme ou le mode d'exploitation de l'oeuvre
d) durée de la cession des droits
e) l'étendue territoriale d'exploitation de l'oeuvre (en l'absence de celle-ci, la cession est considérée faite pour le seul territoire du pays où le siège d'activité du cessionnaire est situé) .

L'auteur ou ses héritiers peuvent intenter une action en lésion pendant 15 ans à compter de la cession. Le cessionnaire exclusif est tenu de communiquer l'œuvre au public, car s'il ne le fait dans les délais convenus il perd l'exclusivité ; il en va de même s'il cesse de l'exploiter normalement dans les conditions prévues au contrat, après une mise en demeure du cédant, restée infructueuse pendant 3 mois.

Si le cessionnaire n'exploite pas les droits cédés un an après la remise de l'oeuvre, le contrat de cession peut être résilié sur demande du cédant.

Le cessionnaire des droits patrimoniaux de l'auteur ne peut les transférer à un tiers qu'après l'autorisation expresse de l'auteur ou des représentants. La cession est limitée aux seuls modes d'exploitation de l'oeuvre prévus dans le contrat et ne peut pas être étendue par analogie à d'autres modes ou à des modes d'exploitation des oeuvres inconnus à la conclusion du contrat.

Le propriétaire du support original de l'œuvre ou *mechanicum corpus*, peut, sans autorisation, exposer publiquement (droit d'exposition au public) l'oeuvre à des fins non lucratives, si l'auteur n'a pas exclu expressément cette possibilité au moment de la vente du support original.

La législation algérienne prévoit aussi les oeuvres plastiques.

Sauf stipulation contraire, le contrat de production de l'oeuvre audiovisuelle emporte cession à titre exclusif au profit du producteur du droit de reproduction, de communication au public, de sous-titrage et de doublage. La législation algérienne prévoit également des dispositions régissant le contrat d'édition.

1.10.2. Régime spécial

- Licence obligatoire

Toute oeuvre destinée à l'enseignement universitaire ou scolaire peut faire l'objet d'une licence obligatoire délivrée par l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (O.N.D.A.) portant sur :

- la traduction non exclusive aux fins de publication en Algérie : cette licence est délivrée 9 mois

après l'envoi de la demande d'autorisation du titulaire, chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits.

- la reproduction non exclusive aux fins de publication d'œuvres non publiées en Algérie : cette licence est délivrée 6 mois après l'envoi de la demande d'autorisation s'il s'agit d'une oeuvre scientifique et 3 mois pour les autres œuvres, chaque fois qu'il n'a pas été possible de joindre le titulaire des droits ou d'obtenir son autorisation.

Aux fins d'attribution de la licence obligatoire, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (O.N.D.A.) doit simultanément :

Saisir le titulaire des droits d'auteur ou son représentant de la demande d'autorisation ; et en informer tout centre international ou régional concerné, indiqué comme tel dans une notification déposée auprès des institutions internationales gérant les conventions internationales relatives aux droits d'auteur et dont l'Algérie est membre.

La licence obligatoire n'est pas cessible par le bénéficiaire et elle est accordée exclusivement à l'intérieur du territoire algérien. Le bénéficiaire de la licence obligatoire doit payer au titulaire des droits une rémunération juste perçue par l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (O.N.D.A.) qui la paie au titulaire des droits. Le bénéficiaire de la licence doit aussi exploiter l'oeuvre dans le respect des droits moraux de l'auteur. L'autorisation obligatoire de traduction ou de reproduction de l'oeuvre est réputée nulle si le titulaire de droits de l'oeuvre publie son oeuvre ou la fait publier selon les mêmes conditions, offres, contenu ou au prix égal à celui de la publication faite par le bénéficiaire de l'autorisation obligatoire.

1.11. Régime juridique de la Société des Auteurs

L'Office National des Droits d'Auteur et des Droits Voisins (O.N.D.A.) est un établissement public sous tutelle du Ministère en charge de la Culture en Algérie. C'est le principal établissement à caractère public et il présente un élément distinctif par rapport au modèle espagnol d'organe de gestion collective, essentiellement privé, même si son statut le soumet à la surveillance du Ministère de la Culture et du Conseil d'administration.

Les attributions de l'Office peuvent être résumées comme suit :

1. Recueillir les déclarations des œuvres et des prestations littéraires ou artistiques permettant de faire valoir les droits moraux et patrimoniaux des auteurs ainsi que les droits des titulaires des droits voisins nationaux et de leurs ayants droit au stade de l'exploitation publique de leurs œuvres et / ou de leurs prestations, tant en Algérie qu'à l'étranger, ainsi que leur protection, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
2. Protéger les droits des auteurs et des titulaires des droits voisins étrangers attachés aux œuvres et aux prestations exploitées sur le territoire national dans le cadre des engagements internationaux de l'Algérie, notamment par la conclusion d'accords de représentation réciproques avec les partenaires étrangers similaires.
3. Arrêter et adapter régulièrement le barème des tarifs de redevance de droits en rapport avec les différentes formes d'exploitation des oeuvres et des prestations.
4. Délivrer les autorisations légales et mettre en oeuvre le régime des licences obligatoires, liées aux différentes formes d'exploitation des oeuvres à travers le territoire national et percevoir les redevances dues.

5. Constituer et mettre à jour les fichiers identifiant le statut des oeuvres et des prestations des différents auteurs et titulaires de droits voisins et de leurs ayants droit qu'il gère.
6. Répartir périodiquement et au moins une fois par an, aux ayants droit, les redevances perçues après déduction de ses frais de gestion.
7. Recenser et identifier les ayants droit sur les oeuvres et autres prestations relevant du patrimoine culturel dans toute sa diversité, ainsi que les oeuvres nationales tombées dans le domaine public et veiller à leur protection contre l'appropriation illégitime, la déformation dommageable et l'exploitation économique illicite.
8. Percevoir les redevances dues en contrepartie de l'exploitation économique des oeuvres et des prestations visées ci-dessus.

9. Mener des actions visant à faire connaître et à promouvoir les oeuvres et les prestations relevant du patrimoine culturel dans toute sa diversité, ainsi que les œuvres du domaine public.
10. Encourager la création des œuvres littéraires et artistiques par toute action appropriée.
11. Promouvoir une action sociale en faveur de créateurs d'œuvres littéraires ou artistiques et des titulaires des droits voisins, notamment par la création et la gestion d'un fonds social au profit des auteurs et par la mise en place d'un fonds distinct au profit des titulaires des droits voisins.
12. Contribuer, en relation avec les autorités compétentes, à la recherche de solutions adéquates aux problèmes de l'activité de création des œuvres par les auteurs et des prestations des titulaires des droits voisins.
13. Accomplir tous autres actes licites en vue de la réalisation de sa mission de protection des droits légitimes des auteurs, des titulaires des droits voisins et de préservation des œuvres du patrimoine culturel traditionnel et du domaine public.
14. Adhérer aux organisations internationales groupant les organismes d'ayants droit similaires dans le cadre de la législation en vigueur (OMPI, CISAC).
15. Participer aux travaux des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans les droits d'auteur et droits voisins.

2. Égypte

2.1. Législation nationale

La réglementation en vigueur en Égypte est coulée dans la loi n° 82 du 3 juin 2002.

2.2. Instruments internationaux

L'Égypte a ratifié les conventions et traités internationaux suivants en matière de droits d'auteur :

- la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratifiée par l'Égypte le 7 juin 1977 ;
- la convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, du 29 octobre 1971, ratifiée le 23 avril 1978 ;
- l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay, du 15 avril 1994.

2.3. Objet de la protection du droit d'auteur

Dans son troisième tome, la loi égyptienne sur les droits d'auteur établit, en son article 140, la protection juridique des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

L'article 141 dispose clairement que la protection ne sera pas accordée à de simples idées, procédures, systèmes, modes opératoires, concepts, principes, découvertes et données, même lorsqu'ils sont exprimés, décrits et illustrés dans un livre.

Ce qui précède démontre qu'une œuvre à protéger par un droit d'auteur ne doit pas être l'œuvre originale.

2.4. Catégories spéciales d'œuvres

L'article 140 de la loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle précise que la protection est conférée aux auteurs d'œuvres artistiques et littéraires, en ce compris les œuvres suivantes :

1. livres, brochures, articles, bulletins et autres écrits;
2. programmes d'ordinateur;
3. bases de données, si elles peuvent être lues par un ordinateur ou tout autre moyen;
4. conférences, allocutions, sermons et toute autre œuvre orale enregistrée;
5. œuvres dramatiques et dramatico-musicales et pantomimes;
6. œuvres musicales avec ou sans paroles;
7. œuvres audiovisuelles;
8. œuvres d'architecture;
9. dessins avec des lignes ou des couleurs, sculpture, lithographie, impression sur textile et toute autre œuvre similaire des beaux-arts;
10. œuvres photographiques et similaires;
11. œuvres des arts plastiques et des arts appliqués;
12. illustrations, plans, croquis et œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, à la topographie ou à l'architecture;
13. œuvres dérivées, sans préjudice de la protection conférée aux œuvres dont elles proviennent. La protection couvre également le titre de l'œuvre, s'il est original.

2.4.1. Œuvres dérivées ou composites

L'article 138, paragraphe 6, dispose qu'une œuvre dérivée est une œuvre qui découle d'une œuvre existante, comme des traductions, des arrangements de musique, des compilations d'œuvres, y compris des bases de données lisibles par un ordinateur ou tout autre moyen, et des recueils d'œuvres du folklore, qui,

selon l'agencement et la sélection de leur contenu, sont considérées comme des créations.

En ce qui concerne le folklore, en vertu de l'article 138, paragraphe 7, on entend par folklore toute expression consistant en des éléments distinctifs qui reflètent le patrimoine populaire traditionnel, originaire ou développé en Égypte, y compris, en particulier, ce qui suit :

(a) les expressions orales telles que les contes populaires, la poésie, les charades et toute autre expression du folklore;
(b) les expressions musicales telles que les chansons populaires accompagnées de musique;
(c) les expressions gestuelles telles que les danses folkloriques, les pièces de théâtre, les formes artistiques et les rituels;
(d) des expressions tangibles telles que: * les ouvrages de l'art populaire, comme les dessins avec lignes et couleurs, la ciselure, la sculpture, la poterie, le travail du bois et tous les motifs d'incrustation, la mosaïque, le travail des métaux, les bijoux, la vannerie, les travaux d'aiguille, les textiles, les tapis et les vêtements;
* les instruments de musique;
* les formes architecturales.

L'article 140, paragraphe 13, de la loi égyptienne sur les droits d'auteur confère expressément une protection aux œuvres dérivées, sans préjudice de la protection accordée aux œuvres dont elles proviennent. La protection couvre également le titre de l'œuvre, s'il est original.

Le dernier paragraphe de l'article 141 de la loi égyptienne confère une protection juridique aux collections, c'est-à-dire des listes d'œuvres non protégées par l'article 141, pour autant que la sélection de ces collections soit créative et représente un effort individuel méritant une protection.

2.4.2. Œuvres officielles ou œuvres de l'État

La loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle dispose en son troisième tome, article 141, paragraphe 1, que les documents officiels, quelle que soit leur langue source ou leur langue cible, tels que les lois, règlements, décisions et résolutions, les conventions internationales, les décisions de justice et celles des instances administratives possédant une compétence judiciaire, ne sont pas protégés par ladite loi.

2.4.3. Œuvres du domaine public

Les œuvres entrent dans le domaine public cinquante ans après la mort de l'auteur. Ces œuvres peuvent être reproduites, librement diffusées et communiquées publiquement.

Conformément à l'article 142, les œuvres du folklore sont considérées comme faisant partie du domaine public du peuple. Le ministère de la culture détient les droits moraux et patrimoniaux sur ces œuvres et protège et promeut ce folklore.

2.5. Œuvres non protégées

L'article 141 de la loi égyptienne exclut de la protection les œuvres suivantes:

1. les documents officiels, quelle que soit leur langue source ou leur langue cible, tels que les lois, règlements, décisions et résolutions, les conventions internationales, les décisions de justice et celles des instances administratives possédant une compétence judiciaire;
2. les nouvelles sur l'actualité qui sont de simples informations de presse.

Cependant, les collections des œuvres précitées sont protégées si la sélection de la collection est créative, en raison de son agencement ou de tout autre effort personnel méritant une protection.

2.6. Les titulaires du droit d'auteur

2.6.1. L'auteur comme créateur de l'œuvre originale

En application de l'article 138, paragraphe 3, de la loi, le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre est la personne qui l'a créée. En cas de doute, l'éditeur ou le producteur de l'œuvre est le représentant de l'auteur dans l'exercice de ses droits jusqu'à ce que l'identité de ce dernier soit divulguée.

2.6.1.1. Œuvres de collaboration

L'article 138, paragraphe 4, dispose qu'une œuvre de collaboration est réalisée par un groupe d'auteurs sous la direction d'une personne physique ou morale qui s'engage à publier l'œuvre sous son nom et sa responsabilité, pour autant que les contributions des participants à cette œuvre s'inscrivent dans l'objectif général fixé par cette personne physique ou morale, sans qu'il soit possible d'identifier la contribution individuelle de chacun.

L'article 175 de la loi indique que le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre de collaboration est la personne physique ou morale sous la direction de laquelle l'œuvre commune a été créée.

2.6.1.2. Œuvres collectives

L'article 174 de la loi, qui régit ce type d'œuvres, prévoit que lorsque plus d'une personne a participé à la production d'une œuvre sans qu'il soit possible d'identifier la contribution individuelle de chacun dans l'œuvre commune, tous les participants sont considérés collégialement et également auteurs de l'oeuvre, sauf convention écrite contraire.

Dans ce cas, un co-auteur ne peut pas exercer séparément les droits d'auteur sans l'autorisation écrite de tous les co-auteurs. Toutefois, si la contribution de chacun relève d'une catégorie artistique différente, chaque co-auteur est en droit d'exploiter indépendamment sa contribution, sans préjudice de l'exploitation de l'œuvre de collaboration, sauf convention écrite contraire.

Chaque co-auteur a le droit d'engager une procédure judiciaire en cas de violation du droit d'auteur.

2.6.1.3. Œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

La loi égyptienne ne mentionne pas expressément le cas des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail, ce qui implique qu'il convient d'examiner la question de savoir si les droits appartiennent au travailleur ou si l'employeur a mis à la disposition de l'auteur une expérience, des données, des outils, du matériel, etc., en rapport avec les activités antérieures de la société qui détient les droits. Plusieurs scénarios sont possibles : qui est l'auteur ? Est-ce que ce sera l'employeur qui a créé l'œuvre dans ses locaux avec son matériel et son expertise ? Est-il nécessaire qu'un accord soit conclu avant tout contrat de travail ? Les questions sont légion et il convient de légiférer.

Il est très important que la prochaine révision ou la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle réglemente expressément l'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail.

2.7. Contenu de la loi sur les droits d'auteur

2.7.1. Les droits moraux

L'article 143 dispose que « L'auteur et son ayant droit universel jouissent de droits moraux imprescriptibles et inaliénables perpétuels sur l'œuvre. Ces droits comprennent :

1. le droit de divulguer l'œuvre au public pour la première fois;
2. le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre;
3. le droit d'empêcher toute modification considérée par l'auteur comme une déformation ou une altération de son œuvre. Une modification due à une traduction n'est pas considérée comme une violation, à moins que le traducteur n'omette de mentionner la suppression ou les changements ou qu'il porte préjudice à la réputation ou au statut de l'auteur. »

En application de l'article 144, pour des motifs graves, l'auteur seul est habilité à demander au Tribunal de première instance d'empêcher la mise en circulation de l'œuvre, de retirer l'œuvre de la circulation ou de permettre une modification substantielle de celle-ci. Dans ce cas, l'auteur verse, dans le délai fixé par le tribunal, une juste rémunération à la personne autorisée à exercer les droits patrimoniaux d'exploitation.

L'article 146 prévoit que, en l'absence d'héritier ou d'ayant droit, le ministère de la culture exerce les droits moraux énoncés aux articles 143 et 144, à l'expiration du délai de protection des droits patrimoniaux défini dans cette loi.

2.7.2. Les droits patrimoniaux

- Article 147

«L'auteur et son ayant droit universel détiennent le droit exclusif d'autoriser ou d'empêcher toute forme d'exploitation de son œuvre, en particulier la reproduction, la radiodiffusion et la rediffusion, la présentation publique, la communication publique, la traduction, l'adaptation, la location, le prêt ou la mise à disposition du public de toute autre manière, y compris par l'ordinateur, l'Internet, les réseaux d'information, les réseaux de communication et d'autres moyens…»

Le droit exclusif de locations de programmes d'ordinateur ne s'applique qu'à l'entreprise de location principale. Il ne s'applique pas à la location d'œuvres audiovisuelles dans la mesure où la circulation de ces copies ne cause pas un préjudice matériel au titulaire du droit exclusif en question.

L'auteur a le droit d'empêcher des tiers d'importer, d'utiliser, de vendre ou de distribuer son œuvre protégée. Ce droit prend fin lorsque le titulaire du droit d'auteur s'engage à exploiter ou à commercialiser son œuvre dans quelque état que ce soit ou à autoriser un tiers à le faire.

- Article 149

«L'auteur a le droit de céder à un tiers tout ou partie de ses droits patrimoniaux établis dans la présente loi.

Cette cession doit être attestée par écrit et contenir une mention explicite et détaillée de chacun des droits à céder, ainsi que l'étendue et l'objet de la cession et la durée et le lieu d'exploitation.

L'auteur est le titulaire de tous les droits patrimoniaux autres que ceux qu'il a expressément cédés. L'autorisation de l'auteur d'exploiter l'un des droits patrimoniaux liés à une œuvre n'implique pas l'autorisation d'exploiter d'autres droits patrimoniaux en rapport avec la même œuvre.

Sans préjudice des droits moraux de l'auteur établis par cette loi, l'auteur s'abstient de tout acte qui entraverait l'exploitation des droits qu'il a cédés.»

Rien dans ces deux articles ou dans une autre disposition de la loi n'est de nature à suggérer que le contrat de travail est exempté de la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'auteur pour la publication de ses œuvres. On pourrait toutefois considérer que le contrat de travail peut inclure des éléments qui relèvent de l'article 149, deuxième alinéa.

2.7.3 Droits à une rémunération

- Article 159:

« Les dispositions de la présente loi sur la cession par l'auteur de ses droits patrimoniaux s'appliquent aux titulaires de droits voisins. Sans préjudice des droits exclusifs des artistes ou des organismes de radiodiffusion prévus par cette loi, ces derniers ont seulement droit à une rémunération équitable unique pour l'utilisation directe ou indirecte de programmes publiés à des fins commerciales de radiodiffusion ou de communication au public, sauf convention contraire. »

2.8. Limitations ou exceptions au droit d'auteur

Nonobstant les droits moraux de l'auteur et conformément aux dispositions de l'article 171 de la loi, l'auteur ne peut pas, après la publication de son œuvre, empêcher des tiers d'exécuter l'un des actes suivants :

1. exécuter l'œuvre dans un cadre familial ou devant une assemblée d'étudiants dans un établissement d'enseignement, dans la mesure où aucune rémunération financière directe ou indirecte n'est obtenue;
2. effectuer une seule copie de l'œuvre à usage privé exclusivement, pour autant que cette copie ne gêne pas l'exploitation normale de l'œuvre ni ne porte indûment préjudice à l'auteur ou aux titulaires des droits d'auteur. Cependant, l'auteur ou son ayant droit peuvent, après la publication de l'oeuvre, empêcher des tiers d'exécuter l'un des actes suivants sans son autorisation:
   -reproduction ou copie d'œuvres des beaux-arts, des arts appliqués ou des arts plastiques, à moins qu'elles ne soient exposées dans un lieu public, ou d'œuvres d'architecture;
   -reproduction ou copie de l'ensemble ou d'une partie substantielle de la partition d'une œuvre musicale;
   -reproduction ou copie de l'ensemble ou d'une partie substantielle d'une base de données ou d'un programme informatique;
3. effectuer, avec l'autorisation du titulaire légitime du programme, une copie unique ou une adaptation d'un programme d'ordinateur, même en dépassant l'étendue nécessaire à l'utilisation dudit programme pour autant que cela reste dans les limites de l'objet pour lequel l'autorisation a été accordée à l'origine, à des fins d'archivage ou pour remplacer une copie originale perdue, détruite ou devenue inutilisable. Dans tous les cas, l'original ou la copie adaptée est détruit à l'expiration de la validité du titre de propriété. La réglementation établit les modalités et conditions d'adaptation du programme;

4. procéder à une analyse de l'œuvre, d'extraits ou de citations de celle-ci à des fins de critique, de discussion ou d'information;
5. reproduire des œuvres protégées en vue de leur utilisation dans des procédures judiciaires ou administratives, dans la mesure où ces procédures l'imposent, sous réserve de la mention de la source et du nom de l'auteur;
6. reproduire de brefs extraits d'une œuvre à des fins éducatives, à titre d'illustration ou d'explication, par un enregistrement audio, visuel ou audiovisuel, pour autant que cette reproduction respecte des limites raisonnables et n'aille pas au-delà de la finalité souhaitée et que le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre soient mentionnés sur chaque copie, à chaque fois que cela est possible et faisable;
7. reproduire, si nécessaire à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignement, un article, un bref ouvrage ou des extraits de celui-ci pour autant que :
   -la reproduction ait lieu une seule fois ou en des occasions différentes;
   -le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre soient mentionnés sur chaque copie;
8. réaliser une copie unique de l'œuvre par un centre de documentation et d'archivage ou une bibliothèque dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit, pour autant que:
   -si l'œuvre reproduite est un article publié, une courte oeuvre ou un extrait de livre, le but de la reproduction soit de répondre aux besoins d'une personne physique et que la copie ne soit utilisée qu'à des fins d'étude ou de recherche;
   -si la reproduction est faite dans le but de préserver la copie originale ou, le cas échéant, de remplacer un exemplaire perdu ou détruit ou une copie devenue inutilisable et qu'il n'a pas été possible d'obtenir cet exemplaire de remplacement dans des conditions raisonnables;
9. reproduire une œuvre de manière éphémère lorsque cette reproduction est réalisée en relais, au cours de la transmission numérique de l'œuvre ou durant la réception d'une œuvre enregistrée numériquement, dans le cadre du fonctionnement normal de l'appareil utilisé par une personne autorisée.

L'article 172 précise que l'auteur ou son ayant droit ne peut empêcher les journaux, les magazines ou les organismes de radiodiffusion, pour autant que leurs objectifs le justifient, de faire ce qui suit :

1. publier des extraits de ses œuvres licitement mises à la disposition du public et de ses articles publiés sur des sujets d'actualité intéressant l'opinion publique, à moins que l'auteur n'ait interdit cette publication lors de la parution de l'œuvre et sous réserve de la mention de la source, du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre;
2. publier des allocutions, des conférences, des avis ou des déclarations prononcés lors de séances publiques du parlement, d'instances législatives ou administratives ou de réunions scientifiques, littéraires, artistiques, politiques, sociales ou religieuses, en ce compris des déclarations faites durant des procédures judiciaires publiques. Cependant, seul l'auteur ou son ayant droit est habilité à réaliser des recueils de ces œuvres, dont il est autorisé à revendiquer la paternité;
3. publier des extraits d'une œuvre audio, visuelle ou audiovisuelle mise à la disposition du public dans le cadre de la couverture d'événements d'actualité.

2.9. Durée de la protection des droits

L'article 160 de la loi égyptienne sur la propriété intellectuelle prévoit que les droits patrimoniaux de l'auteur

sont protégés durant toute la vie de l'auteur et pendant 50 ans après sa mort.

L'article 161 dispose que les droits patrimoniaux relatifs aux œuvres de collaboration sont protégés durant la vie de tous les co-auteurs et pendant 50 ans après la mort du dernier survivant.

L'article 162 poursuit en déclarant que lorsque le titulaire d'un droit d'auteur est une personne morale, les droits patrimoniaux des auteurs d'œuvres collectives autres que les auteurs d'œuvres d'arts appliqués, sont protégés pendant 50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou divulguée au public pour la première fois, quelle que soit la première de ces dates. Si le titulaire du droit d'auteur est une personne physique, la durée de la protection est calculée conformément à la règle énoncée aux articles 160 et 161.

Les droits patrimoniaux liés à une œuvre publiée pour la première fois après la mort de son auteur s'éteignent 50 ans après la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou divulguée au public pour la première fois, quelle que soit la première de ces dates.

Conformément à l'article 163, les droits patrimoniaux liés à une œuvre publiée de façon anonyme ou sous un pseudonyme doivent être protégés pendant 50 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou divulguée au public pour la première fois, quelle que soit la première de ces dates, à moins que l'identité de l'auteur ne soit connue et établie ou révélée par lui, auquel cas la durée de la protection est calculée conformément à la règle énoncée à l'article 160.

Les droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre d'art appliqué s'éteignent 25 ans après la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou divulguée au public pour la première fois, quelle que soit la première de ces dates (article 164).

En application de l'article 165, lorsque la durée de la protection est calculée à partir de la date à laquelle l'œuvre a été publiée ou divulguée au public pour la première fois, elle est calculée en tenant compte de la date qui tombe en premier lieu, indépendamment de toute republication ou divulgation au public, à moins que des changements substantiels aient été apportés par l'auteur à son œuvre de sorte qu'elle puisse être considérée comme une nouvelle œuvre. Dans les cas où l'œuvre consiste en plusieurs parties ou volumes publiés séparément ou à intervalles, chaque partie ou volume est considéré comme une œuvre indépendante aux fins du calcul de la durée de la protection.

2.10. Cession des droits d'auteur

Conformément aux dispositions de l'article 149 de la loi égyptienne, l'auteur a le droit de céder à un tiers tout ou partie de ses droits patrimoniaux établis par ladite loi.

Cette cession doit être attestée par écrit et contenir une mention explicite et détaillée de chacun des droits à céder, ainsi que l'étendue et l'objet de la cession et la durée et le lieu d'exploitation.

L'auteur est le titulaire de tous les droits patrimoniaux autres que ceux qu'il a expressément cédés. L'autorisation de l'auteur d'exploiter l'un des droits patrimoniaux liés à une œuvre n'implique pas l'autorisation d'exploiter d'autres droits patrimoniaux en rapport avec la même œuvre.

Sans préjudice des droits moraux de l'auteur établis par cette loi, l'auteur s'abstient de tout acte qui entraverait l'exploitation des droits qu'il a cédés.

2.11. Régime juridique des sociétés d'auteurs

La loi égyptienne sur la protection des droits de propriété intellectuelle ne couvre pas la gestion collective des droits d'auteur ou des droits voisins en général, en ce compris les présentations d'œuvres audiovisuelles. Cependant, conformément au système juridique en vigueur, il n'est pas interdit de recourir à ce mécanisme dans le cadre de partenariats, pour autant qu'une autorisation préalable soit accordée.

Les partenariats pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins qui existent en Égypte sont les suivants :

1. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs d'Égypte;
2. Association des écrivains égyptiens;
3. Association des acteurs égyptiens ; et
4. Association des musiciens égyptiens.

3. Israël

3.1. Législation nationale

La nouvelle loi israélienne relative au droit d'auteur, adoptée par le Parlement israélien (la Knesset) le 19 novembre 2007, est entrée en vigueur le 25 mai 2008, abrogeant la Loi relative au droit d'auteur de 1911 et l'Ordonnance sur le droit d'auteur, à l'exception des sections 3b à 3e de ce texte; ces deux textes législatifs ayant été adoptés à l'époque du mandat britannique et modifiés plusieurs fois suite à la création de l'Etat d'Israël.

3.2. Instruments internationaux

Israël est signataire de la plupart des traités et conventions internationaux sur les droits d'auteur, à savoir :

- La Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratifiée par Israël le 24 mars 1950. Le rapport de l'examen par les pairs du 24 juillet 1971 a été ratifié le 1er janvier 2004.
- La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971, ratifiée le 1er mars 1978.
- La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961, ratifiée le 30 décembre 2002.
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (Uruguay Round, 15 avril 1994).
- La Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 (Texte de Genève).

Note : Il est important de garder à l'esprit que les conventions internationales ne s'appliquent pas automatiquement en Israël, et qu'elles ne produisent tous leurs effets en droit national qu'après l'adoption d'une loi d'exécution.

3.3. Objet de la protection par le droit d'auteur

La loi israélienne protège les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques au sens le plus large, et elle n'impose aucun enregistrement du droit d'auteur comme préalable à leur protection.

En vertu de la loi relative au droit d'auteur, la protection ne s'étend pas aux idées, procédures, modes opératoires, concepts mathématiques, faits, dates et nouvelles du jour, mais bien à leur expression.

Le droit d'auteur existe pour les œuvres originales de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale, fixées sous quelque forme que ce soit, pour autant que ces œuvres aient le lien requis avec Israël, comme prévu aux sections 8 et 9 de la loi. Les enregistrements sonores peuvent également faire l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit leur originalité, tant que l'enregistrement en question conserve le lien requis avec Israël. L'»enregistrement» de sons, signifie la conservation de ces sons sur des supports qui permettront de les rediffuser ou de les reproduire. Il inclut tous les sons, quelle que soit leur source, créés par l'être humain, ou provenant de la nature.

Le terme «originalité» n'est pas défini en soi dans la loi. Cependant, la jurisprudence de la Cour suprême d'Israël le mentionne généralement dans le sens suivant : l'œuvre provient de l'auteur et elle n'a pas été reproduite à partir d'une autre source, et elle peut également demander une certaine créativité. Les critères et la notion de «créativité» n'ont pas encore été pleinement définis par la Cour suprême, cependant, il apparaît que dans certaines circonstances au moins, la

créativité peut être un facteur permettant de déterminer l'existence d'un droit d'auteur. (Voir Interlego A/S v. Exin-Lines Bros., Affaire 513/89, Recueils de la Cour suprême 48 (4) 133.)

3.4. Oeuvres spéciales

Le chapitre 2, section 4 énumère les catégories d'œuvres susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur :

1. Les œuvres originales de nature littéraire, artistique, dramatique ou musicale, fixées sous quelque forme que ce soit;
2. Les enregistrements sonores;
3. On parle d'originalité d'une compilation quand il y a originalité dans la sélection et l'arrangement des œuvres ou des informations qu'elles expriment.

3.4.1. Oeuvres dérivées et compilations

La loi israélienne, chapitre C, section 16, réglemente l'œuvre dérivée et la définit comme une œuvre essentiellement produite à partir d'une œuvre préexistante, comme une traduction ou une adaptation.

Le paragraphe b de la section 4 précise qu'une compilation de toutes sortes d'œuvres est originale en vertu de l'originalité de sa sélection ou de ses arrangements et qu'à ce titre, elle sera protégée par la loi.

3.4.2. Oeuvres officielles ou de l'Etat

Les œuvres officielles ou de l'Etat sont couvertes au chapitre 2, section 6 de la loi, où il est stipulé que les statuts, règlements, protocoles de la Knesset et décisions judiciaires des tribunaux ou de toute autre entité publique disposant de l'autorité judiciaire d'après la loi, ne sont pas susceptibles de faire l'objet du droit d'auteur.

Le droit d'auteur est réputé exister pour les œuvres protégées acquises par l'Etat d'Israël auprès de tiers, et pour les œuvres créées par un employé dans le cadre de ses fonctions et qui ne font pas partie de la liste reprise ci-dessus.

3.4.3. Oeuvres du domaine public

Une œuvre tombera dans le domaine public à l'expiration de la période de protection prescrite pour cette catégorie d'œuvres au chapitre 6 de la Loi. Par exemple, les œuvres littéraires seront protégées durant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Le droit moral et les droits patrimoniaux seront protégés simultanément. A l'expiration de la période de protection, toute personne pourra utiliser les œuvres qui sont du domaine public.

Les œuvres publiées de manière anonyme tomberont dans le domaine public 70 ans après la date de la première publication. Cependant, si l'identité de l'auteur est divulguée avant l'expiration de cette période, la période de protection normale s'appliquera.

3.5. Titulaires du droit d'auteur

3.5.1. L'auteur comme créateur de l'oeuvre originale

Conformément au chapitre 5, section 33 de la nouvelle loi israélienne relative au droit d'auteur, l'auteur de l'œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et dans le cas d'un enregistrement sonore, c'est le producteur qui est le premier titulaire du droit d'auteur.

3.5.1.1. Oeuvres de collaboration

La loi israélienne ne comprend pas de section spéciale consacrée aux œuvres de collaboration, mais ces œuvres sont définies en son chapitre premier, section 1, qui précise qu'une œuvre de collaboration *«est une œuvre créée conjointement par plusieurs auteurs dont les contributions sont inséparables les unes des autres».*

3.5.1.2. Oeuvres collectives

La loi relative au droit d'auteur ne définit pas les œuvres collectives et n'inclut aucune section consacrée à ces œuvres.

3.5.1.3. Oeuvres dans le cadre d'une relation de travail

Conformément à la section 34 de la loi israélienne relative au droit d'auteur, l'employeur sera titulaire des droits sur les œuvres qui résultent d'une relation de travail.

« 34 – Oeuvres créées par des employés. L'employeur est le premier titulaire des droits d'auteur sur une œuvre créée par un employé dans le cadre de ses fonctions et pendant son temps de travail, sauf convention contraire. »

L'Etat israélien sera le premier titulaire d'une œuvre créée par, ou commandée pour, l'Etat ou par un employé de l'Etat dans le cadre de ses fonctions ou pendant son temps de travail. Conformément à la section 36 de la Loi relative au droit d'auteur de 2007, les employés de l'Etat sont les soldats, policiers et autres personnes occupant légalement un poste dans une entité publique ou une institution publique.

3.6. Contenu du droit d'auteur

3.6.1. Droit moral

La section 46 de la loi de 2007 relative au droit d'auteur confère aux auteurs les droits moraux suivants :

1. Le droit d'exiger la reconnaissance de leur statut d'auteur de l'oeuvre;
2. Le droit d'exiger le respect de l'intégrité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, modification, altération ou toute autre atteinte à l'œuvre qui porterait préjudice à leur honneur ou à leur réputation.

La section 45 (b) stipule que le droit moral est personnel et non cessible.

3.6.2. Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont établis à la section 11 de la loi de 2007 relative au droit d'auteur et ils confèrent au titulaire des droits d'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son oeuvre ou d'une partie substantielle de celle-ci.

Droits de propriété conférés par la loi :

1. Reproduction (pour toutes les catégories d'oeuvres);
2. Publication: pour une oeuvre qui n'a pas encore été publiée;
3. Exécution publique (pour les oeuvres littéraires, dramatiques et musicales et pour les enregistrements sonores);
4. Diffusion (pour toutes les catégories d'oeuvres);
5. Communication de l'oeuvre au public (pour toutes les catégories d'oeuvres);
6. Transformation/oeuvre dérivée (pour les oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales);

7. Location (pour les enregistrements sonores, les oeuvres cinématographiques et les programmes informatiques).

3.7. Exceptions et limites aux droits

La section 19 de la loi de 2007 relative au droit d'auteur détaille les conditions dans lesquelles l'utilisation de l'œuvre ne constitue par une infraction aux droits d'auteur et elle inclut une liste ouverte des utilisations qui seront réputées «équitables». Les exceptions sont, par exemple : l'utilisation à des fins d'étude, de recherche, de critique, d'article, de revue de presse, de citation ou d'enseignement et d'examen par un établissement d'enseignement.

Pour déterminer que l'utilisation faite d'une oeuvre est équitable, il convient d'analyser les éléments suivants :

1. L'objectif et le caractère de l'utilisation;
2. Le caractère de l'oeuvre utilisée;
3. L'étendue de l'utilisation, quantitativement et qualitativement, par rapport à l'œuvre dans son ensemble;
4. L'impact de l'utilisation sur la valeur de l'oeuvre et son marché potentiel.

Le Ministère de la justice peut adopter des réglementations détaillant les conditions dans lesquelles une utilisation sera réputée équitable.

Une liste fermée des «utilisations autorisées» se trouve au chapitre quatre et reprend les éléments suivants :

1. L'utilisation d'une oeuvre dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, en ce compris pour les comptes rendus de procédures, est autorisée dans la mesure où elle est justifiée par rapport à la finalité de ladite utilisation.
2. La reproduction d'une œuvre soumise à l'inspection publique.

La reproduction d'une œuvre qui est rendue accessible au public par la loi est autorisée, à condition qu'elle soit compatible avec les raisons qui ont motivé cette mise à disposition et en tenant compte du but de ladite utilisation.
3. L'utilisation fortuite d'une oeuvre: l'utilisation fortuite d'une œuvre par l'inclusion de cette oeuvre dans une oeuvre photographique, une oeuvre cinématographique ou un enregistrement sonore, ainsi que l'utilisation d'une oeuvre dans laquelle une autre œuvre est contenue à titre secondaire, est autorisée. En l'occurrence, l'incorporation délibérée d'une œuvre musicale, en ce compris les paroles qui l'accompagnent, ou d'un enregistrement sonore de cette œuvre musicale, dans une autre œuvre, ne sera pas considérée comme une utilisation secondaire.
4. La diffusion ou la reproduction d'une œuvre dans un lieu public: la diffusion ou la reproduction au moyen de la photographie, du dessin, de l'esquisse ou d'une description visuelle similaire, d'une œuvre architecturale, d'une œuvre sculpturale ou d'une oeuvre des arts appliqués, est autorisée lorsque l'œuvre mentionnée ci-dessus est située de manière permanente dans un lieu public.
5. Les programmes informatiques, dans les circonstances suivantes :

a) la copie d'un programme informatique aux fins de sauvegarde est autorisée;
b) la copie d'un programme informatique aux fins de maintenance d'une copie autorisée du programme ou d'un système, ou aux fins de fournir un service à une personne possédant une copie sous licence du programme informatique, est autorisée, pour autant qu'elle soit nécessaire pour utiliser le programme;
c) la copie d'un programme informatique aux fins des objectifs suivants et dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre ces objectifs :

1. Utilisation du programme informatique aux fins auxquelles il était destiné, y compris corriger des erreurs

dans le programme informatique ou assurer son interopérabilité avec un système informatique ou avec un autre programme ;
2. Examen de la sécurité des données dans le programme, correction des atteintes à la sécurité et protection contre ces atteintes.
3. Obtention d'informations nécessaires pour adapter un système ou programme informatique différent et développé séparément, afin qu'il y ait interopérabilité entre les programmes.
6. Enregistrement aux fins de diffusion : l'enregistrement d'une œuvre par une personne qui détient l'autorisation de diffusion est autorisé pour autant que la copie soit réalisée uniquement pour ses émissions.
7. Reproductions temporaires: la copie éphémère, y compris la copie fortuite, d'une œuvre est autorisée si elle fait partie intégrante d'un processus technologique dont le seul but est d'assurer la transmission d'une œuvre entre deux parties, à travers un réseau de communication, par le biais d'une entité intermédiaire, ou de permettre toute autre utilisation licite de l'oeuvre.
8. Oeuvre artistique supplémentaire créée par l'auteur : la création d'une nouvelle œuvre artistique qui inclut la copie partielle d'une œuvre antérieure, ou d'une œuvre dérivée d'une œuvre antérieure, ainsi que l'utilisation de cette œuvre dite 'nouvelle', sont autorisées dans le chef de l'auteur de l'œuvre artistique antérieure, même si l'auteur n'est pas titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre antérieure, pour autant que la nouvelle œuvre ne répète pas l'essence de l'œuvre antérieure ou ne constitue pas une imitation de cette même œuvre.
9. Rénovation et reconstruction de bâtiments: l'utilisation de maquettes, de dessins et de plans est autorisée aux fins de rénovation ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une autre structure.
10. Exécution publique dans un établissement d'enseignement : l'exécution publique d'une œuvre est autorisée dans le cadre de l'activité pédagogique des établissements d'enseignement du type de ceux définis par le Ministère de la justice, lorsque cette exécution est réalisée par les employés ou par les étudiants de ces établissements.
La projection d'une œuvre cinématographique est autorisée uniquement si elle est organisée aux fins d'enseignement ou d'examen par une institution éducative.
11. Utilisations autorisées dans les bibliothèques et les archives : la reproduction d'une oeuvre dont une copie existe déjà dans la collection permanente de la bibliothèque ou des archives, est autorisée dans le but suivant :

1. Faire une copie de réserve, sous quelque format que ce soit, d'une œuvre, pour autant que cette copie dite 'de réserve', ne soit pas utilisée comme copie supplémentaire par rapport aux exemplaires existant déjà dans la bibliothèque;
2. Remplacer une copie de l'œuvre détenue par la bibliothèque ou les archives, lorsque cette copie a été perdue, détruite ou est devenue inutilisable.

3.8. Durée de la protection des droits

La durée de la protection des droits d'auteur est réglementée au chapitre 6, section 38 de la loi de 2007 relative au droit d'auteur, qui prévoit que la protection des droits d'auteur sur une œuvre dure toute la vie de son auteur et 70 ans après sa mort.

La protection des droits pour les œuvres de collaboration dure toute la vie du dernier coauteur vivant et 70 ans après sa mort.

S'agissant des droits d'auteur sur les œuvres publiées de manière anonyme, la loi israélienne prévoit que dans le cas où aucun nom n'apparaît sur l'œuvre ou que l'œuvre est publiée sous le pseudonyme d'une personne inconnue du public, les droits d'auteur sur cette œuvre seront réputés exister durant 70 ans à compter de la date de la première publication de l'oeuvre.

Le droit d'auteur sur une œuvre dont l'Etat israélien est le premier titulaire durera 50 ans à compter de la date de sa création.

En Israël, la protection de protection commence à la création de l'œuvre et expire le 31 décembre de l'année d'expiration du droit d'auteur.

3.9. Cession du droit d'auteur

La section 37 de la loi relative au droit d'auteur est intitulée "Cession et licence du droit d'auteur" et stipule ce qui suit :

« *Le droit d'auteur peut être cédé par contrat ou par effet de la loi et le titulaire d'un droit d'auteur peut concéder une licence exclusive ou non exclusive sur ce droit.*

La cession du droit d'auteur ou l'octroi d'une licence peut porter sur le droit d'auteur en tout ou partie, et peut être limité à un certain territoire géographique, une période, ou à certains actes spécifiques ayant trait à l'œuvre. »

Le contrat de cession d'un droit d'auteur ou de concession d'une licence exclusive devra prendre la forme d'un document écrit.

Une licence exclusive peut inclure tout ou partie des droits exclusifs établis à la section 11 de la loi. Cependant, la licence ne produit ses effets que dans le cadre des droits exclusifs qu'elle énumère spécifiquement et elle empêche le titulaire du droit d'auteur de réaliser ces actes ou d'autoriser d'autres personnes à les réaliser.

3.10. Régime juridique de la Société des auteurs

La loi de 2007 relative au droit d'auteur ne réglemente pas les sociétés de gestion collective. Néanmoins, ces dernières années, plusieurs sociétés de gestion collective des droits ont été contrôlées par le Commissaire à la concurrence suite à la découverte de pratiques monopolistiques de la part de ces sociétés, contraires à la loi sur les pratiques commerciales restrictives.

La société de gestion collective des droits la plus importante du pays est ACUM et elle représente les auteurs et compositeurs d'oeuvres littéraires et musicales.

Les réalisateurs et les scénaristes pour le cinéma et la télévision ont leur propre société de gestion des droits en Israël, appelée TALI.

Les droits des enregistrements sonores et les droits des artistes interprètes ou exécutants sont dans l'ensemble gérés collectivement par une ou plusieurs sociétés de gestion collective des droits.

4. Jordanie

4.1. Législation nationale

La législation en vigueur sur les droits d'auteur est la loi sur les droits d'auteur n° 22 de 1992, modifiée en dernier lieu par la loi n° 9 de 2005.

4.2. Instruments internationaux

La Jordanie a signé les conventions et traités internationaux suivants concernant les droits d'auteur :

- la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ratifiée par la Jordanie le 28 juillet 1999;
- le traité de l' OMPI sur le droit d'auteur (WCT) du 20 décembre 1996, ratifié le 27 avril 2004;
- le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes (WPPT) du 20 décembre 1996, ratifié le 24 mai 2004;
- l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay, du 15 avril 1994.

4.3. Objet de la protection du droit d'auteur

La loi jordanienne sur les droits d'auteur établit clairement, en son article 3, la protection juridique de tout type d'œuvre originale littéraire, artistique et scientifique, indépendamment de sa valeur ou de son objet.

Conformément au régime continental du droit d'auteur, le droit de protection ne naît que s'il existe une œuvre et si cette œuvre satisfait les exigences suivantes:

1. l'œuvre a été créée par une personne physique ou morale, et
2. l'œuvre est originale.

4.4. Catégories spéciales d'oeuvres

L'article 3, point b), de la loi prévoit une liste ouverte et cite, à titre d'exemples, différentes œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur; cette liste présente les principales catégories d'œuvres, sans lesquelles ces groupes répondent nécessairement à des caractéristiques communes. Il n'existe dès lors pas un régime juridique unique pour les œuvres contenues dans ces différents groupes, ce qui est normal dans une liste exemplative. Cet article a pour but de laisser la porte ouverte à l'introduction de nouveaux types d'œuvres, qui naîtront de l'évolution technologique.

L'article 3 de la loi jordanienne sur le droit d'auteur se lit comme suit: *«La protection couvre des œuvres exprimées par écrit, par le son, le dessin, la photographie ou le mouvement et, en particulier, les œuvres suivantes :*

1. les livres, les brochures et autres matériels écrits;
2. les œuvres orales telles que les conférences, allocutions et sermons;
3. les œuvres théâtrales, lyriques et musicales et les pantomimes;
4. les oeuvres musicales, exprimées ou non en notes et accompagnées ou non de textes;
5. les œuvres cinématographiques et audiovisuelles;
6. les œuvres de peinture, de photographie, de sculpture, de l'architecture, des arts appliqués et de lithographie;
7. les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie et à la topographie;

8. les programmes d'ordinateur, en langage source ou en langage machine.»

4.4.1. Œuvres dérivées ou composites

La loi jordanienne sur les droits d'auteur n° 22 de 1992 et sa version modifiée ne contient pas, dans son dispositif, de définition des droits dérivés pas plus qu'elle ne dresse une liste de ces œuvres, limitant ainsi ce type d'œuvres à celles découlant d'autres œuvres très courantes, comme les arrangements musicaux, les traductions et, en particulier, toute transformation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

L'article 3, point d), réglemente également les collections. Il dispose que « Les collections d'œuvres littéraires ou artistiques, telles que les encyclopédies, anthologies et compilations de données, que ce soit sous une forme directement lisible ou sous toute autre forme, qui constituent des œuvres intellectuelles uniques eu égard à leur sélection ou à leur agencement, jouissent également d'une protection ». Cet article protège également les collections contenant des extraits d'œuvres de poésie, de prose, de musique ou autre, pour autant que les sources et les auteurs soient mentionnés, sans préjudice des droits des auteurs sur chaque œuvre faisant partie de la collection.

Pour traduire une œuvre étrangère en langue arabe, le demandeur doit introduire une demande de licence auprès du ministre de la culture. La licence obligatoire sera accordée si le demandeur apporte la preuve de ses efforts pour retrouver l'auteur ou ses représentants s'il n'a pas retrouvé l'auteur, pour autant que l'œuvre ait été publiée depuis trois ans et qu'aucune traduction n'ait été réalisée en langue arabe par le titulaire du droit d'auteur, que la traduction soit destinée à des fins éducatives et de recherche et que le titulaire du droit d'auteur reçoive une juste rémunération compatible avec les normes des droits patrimoniaux en vigueur dans les contrats de licences volontaires.

4.4.2. Œuvres officielles ou de l'État

La loi jordanienne sur les droits d'auteur dispose que les œuvres officielles telles que les lois, règlements, décisions de justice et d'instances administratives, conventions internationales et tout autre document officiel, et les traductions de ces œuvres ne bénéficient pas de la protection conférée par le droit d'auteur.

4.4.3. Œuvres du domaine public

Conformément à l'article 34 de la loi jordanienne sur les droits d'auteur, à l'expiration de la période de protection d'une œuvre ou lorsque aucun héritier ou ayant droit de l'auteur n'est trouvé avant l'expiration de la protection, l'œuvre entre dans le domaine public de sorte que toute personne peut l'imprimer, la publier ou la traduire si elle a été imprimée, publiée ou traduite auparavant.

Si l'œuvre qui entre dans le domaine public n'a pas été imprimée, publiée ou traduite avant de tomber dans le domaine public, elle ne peut être ni imprimée, ni publiée ni traduite sans une licence du ministre de la culture. Cette licence a une validité de 15 ans et est réputée annulée si le titulaire du droit ne l'a pas exercé dans l'année suivant son octroi ou s'il l'a exercé, mais a cessé de le faire pendant une année complète.

4.5. Œuvres non protégées

La loi jordanienne n'accorde pas de protection aux œuvres suivantes :

- lois, règlements, décisions de justice et d'instances administratives, conventions internationales et tout autre document officiel et traduction de ces œuvres ou d'une partie de celles-ci;
- nouvelles publiées, radiodiffusées ou communiquées publiquement;

- œuvres qui sont devenues des biens publics. Le folklore national est considéré comme un bien public pour autant que le ministre exerce les droits d'auteur sur ces œuvres afin d'éviter une déformation, une altération ou une atteinte aux intérêts culturels.

4.6. Les titulaires des droits d'auteur

4.6.1. L'auteur comme créateur de l'œuvre originale

En droit jordanien, l'auteur est réputé être le titulaire du droit d'auteur. Conformément à l'article 4 de la loi, la personne qui publie une œuvre qui lui est attribuée, en mentionnant son nom sur l'œuvre ou par tout autre moyen, est considérée comme son auteur, sauf preuve du contraire. Cette disposition s'applique aux pseudonymes, pour autant que la véritable identité de l'auteur ne fasse aucun doute.

4.6.1.1. Œuvres de collaboration

L'article 35, points a) et b), définit l'œuvre de collaboration (œuvre conjointe) et énonce les critères suivants :

a) si plus d'une personne a participé à la création d'une œuvre de telle sorte qu'il est impossible de distinguer la contribution de chacune dans la création, toutes sont considérées comme les propriétaires de l'œuvre à parts égales, sauf convention contraire. Chacune de ces personnes est habilitée à introduire une plainte en cas de violation du droit d'auteur;

b) toutefois, s'il est possible de distinguer la part de chaque participant à la création de l'œuvre de celles des autres participants, chacun peut exploiter le droit d'auteur correspondant à la partie qu'il a créée, pour autant que cela ne porte préjudice ni à l'exploitation de l'œuvre proprement dite ni aux droits des autres participants, sauf convention contraire.

4.6.1.2. Œuvres collectives

L'article 35, point c), de la loi définit les œuvres collectives et se lit comme suit :

« Si un groupe a participé à la création d'une œuvre sous la direction d'une personne physique ou morale (œuvre collective)et que cette personne s'est engagée à publier cette œuvre sous son nom et à la gérer de sorte que l'œuvre des participants s'inscrive dans l'objectif général poursuivi par cette personne ou par l'idée qu'elle a eue sans que la contribution de chacun des participants à la création de l'œuvre puisse être séparée et distinguée, alors la personne qui a dirigé et organisé l'œuvre est considérée comme l'auteur et a le droit exclusif d'exercer le droit d'auteur. »

4.6.1.3. Œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

L'article 6 de la loi jordanienne sur les droits d'auteur précise que si une personne crée une œuvre à la demande d'une autre, le droit d'auteur appartient à l'auteur de l'œuvre, sauf convention écrite contraire.

Nonobstant ce qui précède, si un employé crée, dans l'exercice de ses fonctions, une œuvre en rapport avec les activités de l'entreprise ou utilise pour parvenir à cette création des connaissances, des données, des outils, des équipements ou du matériel mis à sa disposition par l'employeur, l'employeur est le titulaire des droits d'auteur, tout en tenant compte de l'effort intellectuel fourni par l'employé, sauf convention écrite contraire.

Les droits de propriété intellectuelle appartiennent à l'employé si l'œuvre qu'il a créée n'est pas en rapport

avec les activités de l'employeur et s'il n'a pas utilisé l'expérience, les données, les outils ou les matières premières de l'employeur pour parvenir à son invention, sauf convention écrite contraire.

4.7. Contenu de la loi sur les droits d'auteur

4.7.1. Les droits moraux

Les droits moraux relatifs au droit d'auteur sont établis à l'article 8 de la loi. L'auteur a le droit exclusif :

a) de se faire reconnaître comme auteur de l'œuvre et de faire mentionner son nom sur toutes les reproductions, quel que soit le moment où l'oeuvre est communiquée au public, à moins que l'œuvre ne soit citée incidemment lors de la radio- ou télédiffusion des actualités;

b) de décider de la publication de son œuvre et d'en déterminer la manière et la date;

c) d'empêcher toute altération de son œuvre par modification, édition, omission ou ajout;

d) de contester toute infraction à son œuvre et d'empêcher la déformation, l'altération ou toute autre modification de celle-ci, ainsi que toute autre agression susceptible de porter préjudice à sa réputation et à son honneur. Néanmoins, l'auteur n'a pas le droit d'empêcher l'omission, l'altération, l'ajout ou toute autre modification à la traduction de l'œuvre, à moins que le traducteur n'omette de préciser les endroits de cette modification ou que la traduction ne porte préjudice à la réputation et au statut culturel ou artistique de l'auteur ou ne déforme le contenu de l'œuvre;

e) de retirer son œuvre de la circulation s'il existe des raisons graves et légitimes pour ce faire. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'indemniser équitablement la personne à laquelle les droits patrimoniaux ont été cédés.

4.7.2. Les droits patrimoniaux

L'article 9 de la loi confère à l'auteur le droit d'exploiter financièrement son œuvre et d'interdire l'exercice de ce droit par des tiers, sans son autorisation ou celle de ses héritiers. Cette autorisation couvre :

a) le droit de reproduire son œuvre sous quelque forme que ce soit, y compris la représentation photographique ou cinématographique ou l'enregistrement;

b) le droit de traduire son œuvre dans une autre langue, de l'adapter, de la transformer musicalement ou de l'altérer de quelque manière que ce soit;

c) de louer à des fins commerciales l'œuvre originale ou une copie de celle-ci au public;

d) le droit de distribuer l'œuvre ou de la reproduire par la vente ou toute autre forme de cession;

e) le droit d'importer des copies de l'œuvre dans un but commercial, même si ces copies ont été préparées avec l'accord du titulaire du droit d'auteur;

f) le droit de communiquer son œuvre au public en la récitant, l'annonçant, la présentant ou l'exécutant ou par la radio, la télévision, la projection cinématographique ou tout autre moyen.

4.7.3. Droit à une rémunération

La loi jordanienne dispose, en son article 29, que l'auteur d'œuvres d'arts plastiques originales et de manuscrits littéraires et musicaux originaux, ou ses

héritiers, a le droit de partager les recettes de chaque vente de ces œuvres suivant la première cession de celles-ci par l'auteur. Un règlement établira les conditions applicables à l'exercice de ce droit et le pourcentage des recettes de la vente ainsi que la méthode de perception.

La loi précise que tout accord ou arrangement contraire aux dispositions du paragraphe précédent est nul et non avenu.

4.8. Limitations ou exceptions au droit d'auteur

Les limites de la loi jordanienne sur les droits d'auteur sont énoncées aux articles 17, 18, 19 et 20 de ladite loi.

1. Les œuvres publiées peuvent être utilisées sans l'autorisation de l'auteur sous réserve des conditions suivantes et dans les cas suivants :

a) si l'œuvre publiée est utilisée dans un environnement tel qu'une réunion de famille ou dans une institution éducative, culturelle ou sociale, par exemple à des fins éducatives. Les orchestres nationaux peuvent jouer des œuvres musicales sous réserve qu'ils n'en retirent pas de bénéfice financier et que la source et le nom de l'auteur soient mentionnés;
b) l'utilisation de l'œuvre à des fins privées en la reproduisant par photocopie, enregistrement ou photographie, sous réserve que cela ne gêne pas l'exploitation normale de l'œuvre et que cela ne porte pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire des droits;
c) une référence à l'œuvre à titre illustratif dans un cadre éducatif par des publications, des programmes audiovisuels à des fins éducatives, culturelles, religieuses et de formation professionnelle, dans les conditions nécessaires à cette fin, pour autant que cela ne gêne pas l'exploitation normale de l'œuvre, que le but de l'utilisation ne soit pas lucratif et que les noms de l'œuvre et de son auteur soient mentionnés;
d) la citation de paragraphes de l'œuvre dans une autre œuvre à des fins d'illustration, de discussion, de critique, de culture ou d'étude dans des limites qui justifient cette fin, sous réserve de la mention du nom de l'œuvre et de son auteur.

2. Les journaux et magazines ne peuvent pas publier des romans-feuilletons, des nouvelles et d'autres œuvres publiées dans des journaux et autres magazines, sans l'autorisation de l'auteur.

3. Les journaux et autres médias peuvent publier sans l'autorisation préalable de l'auteur des sermons, conférences et autres œuvres similaires présentés publiquement ou adressés au public. En tout état de cause, les noms de l'œuvre et de son auteur doivent être mentionnés. L'auteur de l'une des œuvres précitées peut les faire paraître dans une publication ou par toute autre méthode ou sous toute autre forme de son choix.

4. Les bibliothèques publiques, les centres de documentation à but non lucratif, les établissements d'enseignement et les instituts scientifiques et culturels peuvent copier une œuvre par photographie ou d'autres moyens sans l'autorisation de l'auteur, pour autant que la photocopie et le nombre d'exemplaires soient limités aux besoins de ces institutions et qu'ils ne portent pas préjudice aux droits de l'auteur et ne gênent pas l'exploitation normale de l'œuvre.

4.9. Durée de la protection des droits

L'article 30 de la loi prévoit la protection des droits patrimoniaux de l'auteur durant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort ou après la mort de la

dernière personne ayant participé à la création de l'œuvre, s'il y avait plus d'un auteur. Aux fins du calcul de la durée de la protection, la date du décès est réputée être le premier janvier de l'année civile suivant la mort effective de l'auteur.

4.9.1. Protection d'autres oeuvres

En application de ses articles 31 et 32, la loi jordanienne fixe une durée spéciale de 50 ans pour une catégorie particulière d'œuvres et de 25 ans pour d'autres.

4.9.1.1. Œuvres couvertes par la protection de 50 ans

La durée de protection des œuvres suivantes est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant leur publication :

a) œuvres de production cinématographique et télévisuelle;

b) toute œuvre dont l'auteur ou le titulaire des droits est une personne morale;

c) l'œuvre publiée pour la première fois après la mort de son auteur;

d) l'œuvre qui ne porte pas le nom de son auteur ou est publiée sous un pseudonyme. Cependant, si l'auteur révèle son identité pendant la durée de la protection, cette période commence à courir après la mort de l'auteur.

4.9.1.2 Œuvres couvertes par la protection de 25 ans

La durée de protection des œuvres des arts appliqués est de 25 ans à compter de la date d'achèvement de l'œuvre.

4.10. Cession des droits d'auteur

La loi jordanienne ne régit pas la cession des droits moraux de l'auteur. Toutefois, en application de l'article 13, l'auteur peut céder les droits patrimoniaux de son œuvre, pour autant que la cession ait lieu par écrit et précise expressément et en détail chacun des droits faisant l'objet de la cession, son étendue et son objet, ainsi que la durée et le lieu d'exploitation.

4.11. Régime juridique des sociétés d'auteurs

La loi jordanienne sur les droits d'auteur ne couvre pas le régime juridique des sociétés de gestion des droits d'auteur et il n'existe actuellement aucune société de gestion collective chargée de la protection des intérêts des auteurs en Jordanie.

5. Liban

5.1. Législation nationale

-Loi sur la protection de la propriété littéraire et artistique n° 75 du 3 avril 1999

5.2. Instruments internationaux

- Convention de Berne depuis le 30/10/1947
- Convention de l'OMPI depuis le 01/12/1986
- Convention de Rome depuis le 12/08/1997
- Convention de Paris depuis le 01/10/1924

5.3. Objet de la protection du droit d'auteur

En vertu de l'article 2 de la loi libanaise sur les droits d'auteur, la protection de l'oeuvre, conformément au régime méditerranéen sur les droits d'auteur, est fondée sur le principe d'originalité de l'oeuvre; l'oeuvre vient de l'auteur de sa propre création et mérite protection quels que soient sa valeur, son importance ou sa destination et le mode ou la forme d'expression.

Ce concept exclut la protection conférée par le droit d'auteur aux simples idées, concepts, principes, systèmes, procédés, procédures d'exploitation, programmes informatiques et bases de données. (Article 3)

La loi libanaise crée la charpente de ce droit dans ses dispositions législatives: dès l'abord, elle cite dans son article premier une liste de définitions couvrant l'exécution, l'œuvre collective et de collaboration, l'adaptation, les droits voisins, les programmes informatiques, la reproduction, etc. Cette représentation se distingue conceptuellement et constitue une nouveauté par rapport aux autres législations en matière de propriété intellectuelle.

5.4. Catégories spéciales d'oeuvres

La législation libanaise établit une liste des différents types d'oeuvres artistiques en fonction du secteur auquel elles appartiennent. Cette liste comprend deux grandes catégories de secteurs: les oeuvres en général (Article 2) et les œuvres dérivées (Article 3), soit:

- Article 2:

«- *Les livres, archives, brochures, publications, imprimés et autres œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques écrites;*

- les conférences, discours et autres œuvres orales;

-les œuvres audiovisuelles et photographiques;

- les œuvres musicales avec ou sans paroles;

- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;

- les œuvres gestuelles, chorégraphies et pantomimes;

-les dessins, sculptures, gravures, œuvres de décoration et de tissage et lithographies;

- les illustrations et dessins destinés à l'architecture;

- les programmes d'ordinateur, quel qu'en soit le langage, y compris le matériel préparatoire utilisé pour l'élaboration des programmes;

- les cartes, projets, plans, maquettes géographiques, topographiques, architecturaux et scientifiques;

- les œuvres des arts plastiques de quelque nature que ce soit, qu'elles soient destinées ou non à la production.»

-Article 3:

«-Les traductions, adaptations et transformations de l'œuvre et les arrangements musicaux ;

- les recueils d'œuvres artistiques ou littéraires et d'informations réalisés sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur ou de ses successeurs à titre universel ou particulier, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.»

5.4.1. Oeuvres dérivées ou transformées

La loi libanaise ne définit pas juridiquement le concept d'oeuvre dérivée; cependant, cela ne l'empêche pas d'en dresser une liste, qui est utile, sans pour autant être systématique, à travers une série d'exemples de transformations d'une oeuvre originale. Ces exemples sont inclus à l'article 3, mentionné ci-dessus.

5.4.2. Oeuvres composites

La loi libanaise ne propose pas de définition juridique d'une "oeuvre". Cependant, cette absence devrait être réparée par un amendement à la loi ou une réforme légale qui inclurait ce concept dans les définitions liminaires.

5.4.3. Oeuvres du domaine public

Les oeuvres tombent dans le domaine public après 50 ans à compter de la fin de l'année civile du décès de l'auteur. A l'issue de cette période, les oeuvres peuvent être reproduites, distribuées et communiquées librement au public.

5.5. Titulaires du droit d'auteur

La législation considère que «la personne qui a créé l'oeuvre» en est l'auteur.

Il y a une présomption *juris tantum* de titularité des droits d'auteur pour la personne dont le nom est indiqué sur l'œuvre littéraire ou artistique de la manière habituelle (Article 11).

Est réputée auteur d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme, la personne physique ou morale qui l'a publiée. (Article 10).

5.5.1. Oeuvres de collaboration

La loi libanaise définit explicitement les oeuvres de collaboration par la négative: l'oeuvre de collaboration s'entend de toute œuvre réalisée par plusieurs auteurs, à condition que ladite œuvre ne constitue pas une œuvre collective.

Lorsqu'il est impossible de déterminer la part prise par chacun des auteurs dans la création d'une œuvre de collaboration, les auteurs sont réputés être les coauteurs de l'œuvre et détenir en commun les droits sur l'œuvre. Toutefois, s'il est possible de dissocier la contribution de chacun des coauteurs de celles des autres coauteurs, chacun d'eux est considéré comme l'auteur unique de sa contribution. Les droits sur

ce type d'œuvre ne peuvent être exercés qu'avec le consentement de tous les coauteurs. (Article 6)

L'œuvre audiovisuelle n'est pas explicitement définie comme une oeuvre de collaboration. Elle est seulement définie de manière générale. On entend par « œuvre audiovisuelle », toute œuvre exprimée au moyen d'une série d'images associées, accompagnées ou non de son, et qui donne une impression de mouvement lors de la présentation, de la radiodiffusion ou de la transmission de l'œuvre à l'aide de dispositifs spéciaux.

5.5.2. Oeuvres collectives

La législation libanaise fait spécifiquement référence à l'oeuvre collective comme à une œuvre réalisée par plusieurs personnes physiques, à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui la publie sous son propre nom. En principe, la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre et qui en a supervisé la réalisation, est réputée titulaire du droit d'auteur (Article 7).

5.5.3. Oeuvres dans le cadre d'une relation de travail

Dans le cas d'un contrat de travail, ou lorsque l'oeuvre est réalisée dans le cadre d'une relation de travail, et que l'œuvre est créée par des personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions et de leur profession, l'employeur ou la personne morale est réputé titulaire du droit d'auteur, sauf convention contraire. (Article 8)

5.6. Contenu des droits d'auteur

5.6.1. Les droits moraux

L'auteur jouit de droits moraux inaliénables et imprescriptibles (Articles 21 et 22). L'auteur possède les droits moraux suivants :

1. **Divulgation:** le droit de décider de la forme, de la manière et de la méthode d'une telle divulgation, ou de l'absence de divulgation – *Loi non publiée.*

2. **Paternité:** le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'exiger que son nom soit mentionné sur tous les exemplaires de l'œuvre, chaque fois que l'œuvre est utilisée en public. Il a également le droit d'utiliser un pseudonyme ou de rester anonyme.

3. **Intégrité de l'œuvre :** le droit de s'opposer à toute déformation, altération ou modification de l'œuvre qui se fait sans son accord ou qui pourrait porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

4. **Retrait ou repentir:** le droit de résilier des contrats de cession de ses droits patrimoniaux même après leur publication, et après signature de contrats de vente, si cette résiliation est nécessaire aux fins de la protection de sa personnalité et de sa réputation ou à la suite d'un changement de ses convictions ou des circonstances, à condition d'indemniser les tiers du préjudice résultant de cette résiliation.

5.6.2. Droits patrimoniaux

Les droits seront exercés par l'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur (Article 15). Ces droits confèrent à l'auteur un *ius pohibendi* exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son oeuvre. Les droits régis par la loi (Article 15) sont les suivants:

1. **Reproduction:** y compris la reproduction reprographique par quelque procédé que ce soit, la reproduction photographique et cinématographique, la reproduction sur bande et disque vidéo ou autre.

2. **Adaptation / traduction, arrangement et autres transformations similaires (Transformation)**

3. **Communication de l'oeuvre au public (exécution et représentation):**

a) par fil ou sans fil (par voie hertzienne)

b) par satellite codé ou non codé

c) retransmission au public par tout moyen

4. **Distribution: vente, location**

5. **Droit d'importer des copies.**

5.6.3. Les droits à une rémunération équitable

Les droits à une simple rémunération dans lesquels l'auteur ou ses héritiers ont seulement une créance et non la capacité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou l'exploitation de l'oeuvre, ne sont pas réglementés par la loi libanaise. Il serait souhaitable d'introduire ce type de droits.

5.7. Exceptions et limites aux droits

Les limites font référence aux utilisations possibles des oeuvres, aux droits de reproduction et de communication de l'oeuvre au public pour des cas spécifiques dans lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation expresse de l'auteur et qui, dans certains cas, se font à titre onéreux. La loi libanaise détaille, à l'article 23 « Exceptions », une liste close en dehors de laquelle l'autorisation de l'auteur est exigée.

1. La reproduction à des fins pédagogiques pour les établissements éducatifs et universitaires et les bibliothèques publiques, d'un nombre limité de programmes d'ordinateurs, à titre gratuit, et à condition que soient fixés par décrets émanant des ministères de l'éducation nationale, de la culture et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel et technique, le procédé de reproduction, les catégories de programmes pouvant être produits et le nombre de copies autorisé.

2. Les logiciels pour usage privé: une seule copie

3. La citation à des fins de critique, d'argumentation, de témoignage ou à des fins pédagogiques à condition que cette utilisation ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre et à condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur.

4. Les extraits d'une oeuvre ou d'articles publiés dans les journaux et les magazines, à des fins pédagogiques, pour autant que la source et le nom de l'auteur de l'œuvre, ainsi que le nom de l'éditeur, soient indiqués.

5. Les oeuvres utilisées par les médias à des fins d'information ou aux fins du compte-rendu d'un événement d'actualité.

6. La copie, la reproduction ou l'enregistrement d'oeuvres audiovisuelles aux fins de conservation dans les archives du ministère, lorsque le titulaire du droit d'auteur refuse indûment d'autoriser l'enregistrement de ladite copie.

7. Les oeuvres à des fins d'utilisation dans des procédures judiciaires ou administratives.

8. A des fins de conservation ou de dépôt dans des bibliothèques à but non lucratif.

9. Les organes d'information peuvent publier des copies d'œuvres architecturales, d'oeuvres photographiques ou d'œuvres des arts appliqués se trouvant dans des lieux ouverts au public.

10. L'exposition ou l'exécution publique d'oeuvres lors de cérémonies officielles.

11. L'exposition d'une œuvre artistique dans un musée, à condition que le musée soit propriétaire du support matériel de l'œuvre et à condition que ladite exposition ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

12. La reproduction d'une œuvre artistique aux fins de sa publication dans des catalogues destinés à faciliter la vente de l'œuvre, à condition que ladite reproduction ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur.

Certaines oeuvres ne bénéficient pas de la protection conférée par la loi (Article 4):

1. Les œuvres folkloriques de toute nature. En revanche, les œuvres qui s'inspirent du folklore sont protégées.

2. Les lois et autres dispositions législatives, les décrets et décisions émanant de l'ensemble des autorités et administrations de l'État, ainsi que leurs traductions.

3. Les bulletins quotidiens d'information.

4. Les discours prononcés dans des réunions publiques et des assemblées.

5.8. Durée de la protection des droits

La loi libanaise réglemente la durée de la protection dans ses articles 49 et suivants. Elle prévoit que la protection des droits patrimoniaux dure toute la vie de l'auteur et 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur (Article 49). Pour les œuvres de collaboration, le critère sera toute la vie des coauteurs et 50 ans après le décès du dernier coauteur. Si l'un des coauteurs décède sans héritier, sa part revient aux autres coauteurs ou à leurs héritiers.

Pour les œuvres collectives et audiovisuelles, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année de la première publication autorisée de l'œuvre. Si l'œuvre n'est pas publiée, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été achevée (Article 51). Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année civile où l'oeuvre a été publiée licitement pour la première fois. Cependant, si le pseudonyme utilisé ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si l'identité de l'auteur de l'oeuvre anonyme ou pseudonyme est divulguée avant l'expiration de la période de 50 ans susmentionnée, les dispositions de l'article 49 de la présente loi s'appliquent (Article 52).

Pour les œuvres posthumes ou les oeuvres publiées au nom d'une personne morale, la protection dure 50 ans à compter de la fin de l'année de publication de l'œuvre (article 52).

Les droits moraux peuvent être transmis par voie de succession, testamentaire ou légale (Article 22) et ils ne sont pas limités dans le temps (Article 53).

5.9. Cession des droits d'auteurs

5.9.1. Régime général: Articles 16 et suivants

Les droits patrimoniaux sont cessibles entre vifs, à titre onéreux ou gratuit et à cause de mort. Toute cession à un tiers doit être autorisée par l'auteur et la cession peut être totale ou partielle, exclusive ou non exclusive. Les droits cédés sont considérés comme des droits patrimoniaux.

Toute cession de droits patrimoniaux doit se faire sous forme de contrat écrit sous peine de nullité, car il s'agit d'une exigence *ab substantiam solemnitatem.*

La cession globale des œuvres futures de l'auteur est nulle.

Le contrat de cession comporte nécessairement les éléments suivants :

1. Droits, objectif et objet du contrat

2. Durée et lieu

3. Rémunération

Si le contrat ne stipule pas de délai, sa durée ne pourra excéder 10 ans, à compter de la date de la signature du contrat.

5.10. Régime juridique de la Société des auteurs

Associations et sociétés de gestion collective des droits: articles 58 et suivants.

La loi libanaise autorise les auteurs à donner mandat, intégral ou partiel, pour la gestion de leurs droits à des sociétés de droit privé.

Avant d'exercer une quelconque activité, toute association ou société ayant l'intention d'exercer la gestion collective de droits doit déposer, auprès du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, le récépissé de déclaration de création de l'association conformément à la loi sur les associations ou le récépissé d'inscription de la société au registre pertinent, et doit fournir les éléments ci-après:

1. Une copie du règlement intérieur de l'association ou des statuts de la société;

2. Les nom et adresse du directeur;

3. Le nombre d'auteurs et de titulaires de droits voisins ayant mandaté l'association ou la société pour exercer la gestion collective de leurs droits et veiller à la perception des rémunérations qui leur sont dues;

4. Une copie des mandats donnés par les auteurs, les titulaires de droits voisins ou leurs successeurs à titre universel ou particulier, à l'association ou à la société;

5. La durée de validité des mandats;

6. Les conditions de répartition des montants perçus;

7. Le bilan annuel de l'association ou de la société.

L'activité des associations ou des sociétés de gestion collective des droits est soumise à la surveillance et au contrôle du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur et elles sont tenues de mettre à la disposition du ministère l'ensemble de leurs registres et livres de comptes, aux fins de l'exercice de la surveillance ministérielle.

Toute association ou société est tenue de tenir au moins une assemblée générale par an, au cours de laquelle le rapport du président de l'association ou de la société,

ainsi que le rapport financier, le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont votés.

Conformément à la loi sur l'exercice de la profession d'avocat, toute association ou société est tenue de désigner un avocat inscrit au barreau en tant que conseiller légal.

Les associations ou sociétés de gestion collective des droits ont compétence pour:

1. Conclure des contrats avec des tiers pour l'utilisation des œuvres et fixer les rémunérations qu'elles sont tenues de percevoir.

2. Répartir les rémunérations perçues entre les titulaires de droits;

3. Prendre toutes les mesures administratives, judiciaires, arbitrales et amiables aux fins de la protection des droits légitimes de leurs mandants et de la perception des rémunérations dues;

4. Obtenir des utilisateurs des œuvres toutes les informations nécessaires aux fins du calcul, de la perception et de la répartition des rémunérations dues.

Les associations et sociétés n'ont pas le droit de refuser, sans motif valable, d'exercer la gestion des droits d'un auteur et d'assurer la perception des rémunérations qui lui sont dues.

Tout utilisateur d'une œuvre est tenu de communiquer à l'association ou à la société une liste des opérations réalisées dans le cadre de l'utilisation de l'œuvre, telles que reproduction, vente, location, télédiffusion ou radiodiffusion, ainsi que le nombre de copies ou d'exemplaires en cause, le nombre d'expositions publiques ou le nombre de diffusions télévisées ou radiophoniques.

La répartition des montants perçus entre les titulaires de droits a lieu une fois par an au moins et est proportionnelle à l'utilisation effective de leurs œuvres.

L'auteur, le titulaire des droits connexes, l'association ou la société peuvent résilier le contrat, à condition d'avoir un motif valable, et à condition de notifier la résiliation à l'autre partie trois mois avant la fin de l'année. La résiliation prend effet à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée à l'autre partie.

6. Maroc

6.1. Législation nationale

- La loi n ° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée par la loi n ° 34-05 en 2006 et modifiée par la loi n ° 1-05-192.

- Le décret n ° 2.64.406 du 5 Kaada 1384 (8 mars 1965) portant création du Bureau marocain du droit d'auteur.

- Loi n ° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

6.2. Instruments internationaux

- Convention de Paris depuis le 30/07/1917

- Convention de Berne depuis le 16/06/1917

- Convention de Bruxelles depuis le 30/06/1983

- Accord sur les ADPIC depuis le 01/01/1995

- Traité de l'OMPI depuis 1971

6.3. Objet de la protection du droit d'auteur

La loi marocaine régissant la propriété intellectuelle sur les droits d'auteur contient dans son article 1.2 des définitions successives et correspond à la technique législative utilisée par d'autres lois sur la propriété intellectuelle. L'article 1.2 définit une oeuvre «comme toute création littéraire ou artistique» à l'image du code français de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, elle suit le modèle de droit d'auteur continental en vertu du principe de l'originalité de l'oeuvre, pour ce que la doctrine appelle les aspects objectifs et subjectifs de l'oeuvre. Ainsi, l'oeuvre provient de l'auteur – en tant que personne –pour sa propre création personnelle et mérite d'être protégée, même «sans avoir à être fixée sous une forme matérielle.»

Ce concept exclut la protection conférée par le droit d'auteur aux idées, concepts, principes, systèmes, procédés, méthodes de fonctionnement, découvertes, simples données, liées à la création des œuvres de l'esprit qui ne sont pas protégées comme telles. (Article 8.c) La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'oeuvre.

En outre, la législation marocaine se contente de réglementer la propriété intellectuelle au sens strict : elle réglemente les droits d'auteur et les droits voisins.

6.4. Catégories spéciales d'oeuvres

La loi marocaine contient une liste close des différents types d'œuvres d'art en fonction du secteur auquel elles appartiennent. L'article 3 décrit les éléments suivants :

a) les œuvres exprimées par écrit ;

b) les programmes d'ordinateur ;

c) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou

exprimées oralement ;

d) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;

e) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;

f) les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;

g) les œuvres audiovisuelles, y compris les oeuvres cinématographiques et le vidéogramme ;

h) les oeuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures,

lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres œuvres des beaux-arts ;

i) les oeuvres de l'architecture ;

j) les œuvres photographiques ;

k) les œuvres des arts appliqués ;

l) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;

m) les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore ;

n) les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

La loi contient une liste de titres d'oeuvres jouissant d'une protection indépendante lorsqu'elles présentent un caractère original (article 4).

La loi marocaine contient, outre la première liste d'oeuvres, une deuxième liste fixant les oeuvres elles-mêmes du patrimoine culturel traditionnel ; cette distinction ne provient pas d'un niveau de protection supérieur ou inférieur, mais d'une séparation par spécialisation non sectorielle (article 1.10 pour définir ce qu'est une oeuvre du folklore) :

a) les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;

b) les chansons et la musique instrumentale populaires ;

c) les danses et spectacles populaires ;

d) les productions des arts populaires, telles que les dessins, peintures, sculptures, terres cuites, poteries, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, textiles, costumes.

De même, la spécialité qui découle de la loi au Maroc est la référence explicite à l'indépendance et à la protection des manuscrits anciens auxquels est consacré l'article 6 qui prévoit que ces manuscrits doivent être conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives publics ou privés.

6.4.1. Oeuvres dérivées

La loi marocaine définit juridiquement la notion d'oeuvre dérivée en son article 1.5 qui stipule que :

« on entend par oeuvre dérivée toute création nouvelle qui a été conçue et produite à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes ».

L'article 5 a) illustre ce que l'on entend par œuvre dérivée :

« Les traductions, les adaptations, les arrangements musicaux et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore. »

En tout état de cause, la protection de l'œuvre dérivée ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces nouvelles oeuvres.

6.4.2. Oeuvres officielles ou de l'Etat

La loi marocaine prévoit une nouvelle catégorie d'œuvres qui sont exclues de la protection accordée par la loi : les textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ou leurs traductions officielles et les nouvelles du jour.

6.4.3. Oeuvres du domaine public

L'oeuvres tombent dans le domaine public 70 ans après le décès de l'auteur.

6.4.4. Oeuvre composite

L'article 1.6 définit l'oeuvre composite comme l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette oeuvre.

L'oeuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante (article 34).

6.5. Titulaires des droits d'auteur

6.5.1. L'auteur comme créateur de l'œuvre originale

Selon la loi, l'auteur est la personne physique qui a créé l'oeuvre. Toutefois, toute référence dans cette loi aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits du titulaire originaire des droits (article 1.1).

Il y a une présomption réfutable de titularité des droits d'auteur sur l'œuvre, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué de manière habituelle comme étant l'auteur, l'interprète, le producteur d'un phonogramme, ou l'éditeur, est en l'absence de preuve contraire, considéré comme titulaire du droit. Dans le cas d'une oeuvre anonyme ou d'une oeuvre pseudonyme, c'est l'éditeur qui est considéré comme le représentant de l'auteur et, en cette qualité, il est en droit de protéger et de faire respecter les droits d'auteur. (Article 38)

6.5.1.1. Oeuvre de collaboration

La loi marocaine définit les oeuvres de collaboration en son article 1.4 comme une oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs. Les coauteurs peuvent exploiter séparément chaque apport à condition que l'oeuvre puisse être divisée en parties indépendantes au sens de l'article 32.

L'article 36 ne dit pas expressément que la production cinématographique est une œuvre de collaboration audiovisuelle, mais parle de «coauteurs» de cette oeuvre ; dès lors, on peut en déduire que la loi la considère comme une oeuvre de collaboration. Dans le cas d'une oeuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette oeuvre (tels que le metteur en scène, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique). Les auteurs des oeuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les oeuvres audiovisuelles sont considérés comme ayant été assimilés à ces coauteurs.

Il y a présomption réfutable de cession au producteur des droits patrimoniaux des auteurs et des artistes exécutants ou interprètes, si cela est formalisé par un contrat de production.

6.5.1.2. Oeuvre collective

L'oeuvre collective est définie à l'article 1.3 comme une oeuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie sous sa responsabilité et sous son nom, et dans laquelle les contributions personnelles des auteurs qui ont participé à la création de l'oeuvre se fondent dans l'ensemble de l'oeuvre , sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs. (Présomption réfutable de titularité du droit sur l'oeuvre collective prévue à l'article 33).

Bien que la loi ne le dise pas explicitement, il semble que la mention de recueils d'oeuvres telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données suggère que celles-ci appartiennent à cette catégorie d'œuvres. (Article 5.b).

6.5.1.3. Oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

Dans le cas d'une oeuvre créée par un auteur pour le compte d'un employeur dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur. Cela dit, la suite de cet article semble qualifier cette affirmation et stipule que les droits patrimoniaux sur cette oeuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création (Article 35). La loi devrait être plus claire sur ce dernier point car il semble affaiblir la présomption d'origine.

6.6. Contenu des droits d'auteur

6.6.1. Les droits moraux

L'auteur jouit de certains droits inaliénables, imprescriptibles et transmissibles à ses héritiers (article 25). Sur ce point, nous ne devons pas oublier que les droits moraux meurent avec le décès de l'auteur en ce qui concerne la catégorie continentale d'auteurs, à l'exception du droit de divulgation et d'accès. Ainsi, il est frappant d'observer comment la loi marocaine gère la cession de ces droits en règle générale, plutôt que de constituer une exception, ce qui est le cas dans la plupart des lois continentales. Selon l'article 9 de la loi marocaine, l'auteur jouit des droits moraux suivants :

1. Paternité : il a le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son oeuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son oeuvre et de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme.

2. Le droit à 'intégrité de l'œuvre : le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

6.6.2. Les droits patrimoniaux

Les droits seront exercés par l'auteur, son représentant ou autre ayant droit (article 10). En tant que droits de propriété, les droits sont reconnus à l'auteur avec un *ius pohibendi* exclusif d'autoriser ou non l'exploitation de son oeuvre. Les droits réglementés par la loi (article 10) sont les suivants :

1. La réédition et la reproduction de son oeuvre : 10.a).

2. La traduction ou l'adaptation (transformation) de son oeuvre : 10.b et c.

3. De faire ou d'autoriser la distribution au public par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, de l'original ou des exemplaires de son oeuvre ayant fait l'objet d'une distribution autorisée par lui : 10. e).

4. La représentation et l'exécution de son oeuvre en public : 10 f).

5. L'importation d'exemplaires de son oeuvre : 10 g).

6. La radiodiffusion de son oeuvre : 10 h).

7. La communication de son oeuvre au public par câble ou par tout autre moyen : 10 i).

6.6.3. Les droits à une rémunération équitable

Les droits à une rémunération équitable dans lequel l'auteur ou ses héritiers ont seulement une créance et non la capacité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou l'exploitation de l'oeuvre sont les suivants :

• La communication au public ou la location de l'œuvre audiovisuelle en faveur des auteurs pour la cession aux producteurs.

• Les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservées dans les archives officielles désignées à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

6.7. Limitations des droits patrimoniaux ou exceptions à ces droits

Les limitations se réfèrent aux utilisations que l'on fait des œuvres. En règle générale, les droits de reproduction et de communication au public des oeuvres dans des cas spéciaux ou spécifiques dans lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation expresse de l'auteur et qui, dans certains cas, peuvent donner lieu à une rémunération, ou qui sont gratuits. Les articles de 12 à 24 de la loi marocaine sont consacrés aux « limitations des droits patrimoniaux ». Ces articles contiennent une liste close en dehors de laquelle l'autorisation de l'auteur est requise :

1. Libre reproduction à des fins privées

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une oeuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- à la reproduction d'oeuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
- à la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une oeuvre musicale sous forme graphique (partitions) ;
- à la reproduction de la totalité ou de parties de bases de données sous forme numérique ;
- à la reproduction de programmes d'ordinateur.

2. Reproduction temporaire.

La reproduction temporaire d'une oeuvre est permise à condition que cette reproduction ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'oeuvre ou d'un acte

visant à rendre perceptible une oeuvre stockée sous forme numérique ;

qu'elle soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire ;

ou qu'elle ait un caractère accessoire par rapport à la transmission.

3. Libre reproduction revêtant la forme de citation

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une oeuvre à condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

4. Libre utilisation pour l'enseignement

Sans but commercial direct ou indirect, avec une obligation d'indiquer le nom et la source.

5. Utiliser une oeuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion, etc.

6. Libre reproduction par les bibliothèques et les services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, ou lorsque la réalisation d'un exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable), à le remplacer et lorsque l'oeuvre reproduite est un article ou une courte oeuvre ou des courts extraits d'un écrit dans une collection d'oeuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique ou lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique.

7. Dépôt des œuvres reproduites dans les archives officielles, sans préjudice du droit de l'auteur d'obtenir une rémunération équitable.

8. Libre utilisation à des fins judiciaires et administratives.

9. Libre utilisation à des fins d'information.

Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur : de reproduire par la pesse, de radiodiffuser ou de communiquer au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques ayant le même caractère, à condition que le droit de reproduction , de radiodiffusion ou de communication au public ne soit pas expressément réservé.

10. Libre utilisation d'images d'oeuvres situées en permanence dans des endroits publics, sauf si l'image de l'oeuvre est le sujet principal de la reproduction, de la radiodiffusion ou de la communication au public et si elle est utilisée à des fins commerciales.

11. Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur ou nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

12. Libre enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les 6 mois suivant sa réalisation.

13. Libre représentation ou exécution publique (cérémonies officielles ou religieuses).

14. L'importation d'un exemplaire de l'œuvre à des fins personnelles.

6.8. Durée de la protection des droits

La loi de l'État marocain – en ses articles 25 et suivants, réglemente la durée de la protection des droits patrimoniaux qui est de 70 ans après la mort de l'auteur. Pour les œuvres de collaboration, le délai court à compter de la mort du dernier des auteurs.

Pour les oeuvres publiées de manière anonyme ou sous un pseudonyme, pour les oeuvres audiovisuelles et les oeuvres des arts appliqués, la durée de la protection est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été publiée licitement pour la première fois. Toutefois, si 50 années se sont écoulées depuis la création de l'œuvre sans que celle-ci ait été publiée licitement, le délai sera de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle oeuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette oeuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation. Dans les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, si l'identité de l'auteur est révélée et ne laisse aucun doute, la durée de la protection de 70 ans court à compter de l'année de la mort de l'auteur (article 27, 28 et 29).

Les droits moraux sont illimités dans le temps ; ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droit (article 25).

6.9. Cession des droits d'auteur

6.9.1. Régime général : articles 39 et suivants.

Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs à titre onéreux ou gratuit et à cause de mort. Les droits moraux sont cessibles seulement à cause de mort. Les licences peuvent être exclusives ou non exclusives. Sauf disposition contraire, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence sont passés par écrit (article 41).

La cession exclusive, totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore n'est valable que si elle a reçu l'agrément du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA).

La cession globale des œuvres futures est nulle (article 39).

En l'absence de mention de la portée territoriale du contrat, la cession sera limitée au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée. Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de leur octroi. Toutefois, cet article ne fixe pas un délai en l'absence de mention dans le contrat de cession (article 42).

L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son oeuvre n'est réputé avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux ni avoir accordé une licence. L'acquéreur jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public (article 43).

6.10. Le régime juridique de la Société des Auteurs : Le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA)

Le Bureau marocain du droit d'auteur, placé sous la tutelle du ministère de la Communication, est chargé de la protection et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins.

Le Bureau marocain du droit d'auteur, organisme de gestion collective, créé par Décret n ° 2.64.406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) «est seul chargé de percevoir et de répartir les droits d'auteur sous toutes leurs formes existantes et à venir «.

Le Bureau marocain du droit d'auteur, organisme pluridisciplinaire, bénéficie d'un monopole légal de représentation et s'occupe de toutes les catégories professionnelles d'auteurs. Il accorde les autorisations pour l'utilisation du répertoire protégé, perçoit les redevances de droits d'auteur y afférentes et assure aux auteurs la répartition des droits leur revenant.

L'action du Bureau marocain du droit d'auteur, s'agissant de la perception des redevances, s'exerce non seulement dans les grands établissements : théâtres, cinémas, hôtels, cabarets, night-clubs, casinos, concerts, bals de toute nature, mais encore dans les brasseries, les cafés, les restaurants, les magasins, les ciné-clubs, les sociétés musicales, les fêtes locales ou de quartier, les manifestations sportives, les expositions, les sociétés d'amateurs, les sociétés de bienfaisance, les cours de danse et les entreprises utilisant la musique fonctionnelle...

La perception des droits s'effectue selon les trois catégories principales, en l'occurrence au titre des droits de radiodiffusion et de télévision, des droits généraux et des droits de reproduction mécanique.

Les redevances de droits d'auteurs perçues par le BMDA constituent en fait un salaire différé qui tient lieu de rémunération de l'auteur en contrepartie de l'exploitation de ses œuvres par des utilisateurs potentiels.

La composition administrative du BMDA peut être schématisée comme suit :

- Direction générale : Directeur général, Secrétaire général, Division des adhésions, de la documentation et de la communication, Division de la perception et de la répartition, Division juridique, Division culturelle, Division de la comptabilité, Cellule informatique. D'autres Divisions sont en cours de constitution, telles que la Division des relations internationales, et la Division de lutte contre la contrefaçon et la piraterie.
- Délégations régionales : elles sont au nombre de neuf : Agadir, Beni Mellal, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Safi, Tanger.

Attributions

L'activité du BMDA se résume en ce qui suit :

1. gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins,

2. représentation du Maroc dans les organisations internationales compétentes en matière de propriété littéraire et artistique,

3. conclusion de conventions ou accords avec les organismes d'auteurs étrangers pour garantir les droits des auteurs marocains à l'étranger,

4. gestion des intérêts des diverses sociétés étrangères d'auteurs dans le cadre des conventions ou accords passés avec elles,

5. organisation de campagnes de sensibilisation et de prise de conscience pour une meilleure compréhension du rôle de la protection des droits de propriété intellectuelle,

6. enregistrement des déclarations permettant d'identifier les œuvres et les titulaires de droits,

7. contrôle de l'exploitation et de l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques,

8. délivrance des autorisations préalables et écrites pour toute exploitation et utilisation des œuvres protégées,

9. délivrance des autorisations pour les utilisations des expressions du folklore lorsque celles-ci ont un but commercial ou se situent hors du cadre traditionnel ou coutumier,

10. perception des droits des créateurs sous toutes leurs formes existantes et à venir,

11. répartition des droits entre les différents ayants droit,

12.engagement des actions en justice pour la défense des intérêts moraux et patrimoniaux des créateurs des œuvres de l'esprit,

13. assermentation des agents pour les habiliter à constater les infractions à la loi,

14. saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre support d'enregistrement utilisable,

15. ainsi que tout matériel servant à la reproduction illicite,

16. coordination avec l'Administration des douanes et impôts indirects pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être contrefaites ou piratées à l'importation, l'exportation ou en transit,

17. coordination avec les prestataires de services Internet pour l'identification de tout auteur d'une violation alléguée de droits d'auteur ou de droits voisins.

7 Syrie

7.1 Législation nationale

La législation actuelle en matière de droit d'auteur est la Loi n° 12/2001 du 27 février 2001.

7.2 Instruments internationaux

A ce jour, la Syrie ne fait pas partie des 164 pays qui ont signé la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée pour la dernière fois le 24 juillet 1971 à Paris.

La Syrie n'a pas souscrit non plus aux Traités de l'OMPI : Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT - 1996) et Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT - 1996).

Par contre, la Syrie a signé le 13 mai 2006 la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

7.3 Objet de la protection du droit d'auteur

La Loi syrienne relative au droit d'auteur établit clairement en son article premier intitulé «Définitions», la protection légale de toute œuvre originale de nature littéraire, artistique ou scientifique, quels que soient son degré de créativité ou sa destination, les moyens d'expression utilisés ou la raison de la classification.

7.4 Catégories spéciales d'œuvres

L'article 3 du chapitre II établit une liste ouverte des œuvres qui font l'objet de la protection par le droit d'auteur. Comme toujours dans les législations protégeant ces droits, la liste reprend les catégories les plus importantes et doit être prise comme référence, mais elle ne constitue aucunement une liste fermée.

- Article 3;

"Toutes les œuvres sont protégées par les dispositions législatives de ce texte et la protection s'étend aux œuvres suivantes:

a) Les oeuvres écrites, «livres, plaquettes, brochures, prospectus, manuscrits, notes de cours, et autre matériel écrit.»

b) Les oeuvres artistiques (Les oeuvres théâtrales et musicales « encodées sous forme numérique ou non» et accompagnées ou non de paroles, ainsi que les œuvres cinématographiques, diffusées, télévisuelles, lyriques, eurythmiques, pantomimes et de composition musicale).

c) Les oeuvres des arts plastiques et appliqués et les photographies.

d) Les dessins, cartes géographiques et croquis relatifs à la topographie, l'architecture ou la science.

e) Les logiciels informatiques, y compris les documents de conception et les données les concernant.

La protection va s'étendre au titre de l'oeuvre, sauf si ce titre est un terme courant indiquant le sujet de l'œuvre. «

7.4.1 Oeuvres dérivées

La Loi syrienne relative aux droits d'auteur et droits voisins ne fait, dans ses articles, aucune référence aux œuvres dérivées, ou aux limites imposées à ce type

d'oeuvres qui sont permanentes et fréquentes actuellement et qui émanent d'autres œuvres de création, comme c'est le cas des arrangements musicaux, des traductions et en particulier de toute transformation d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

Dans ses prochaines modifications, la loi syrienne devra définir et protéger les œuvres classées dans la catégorie des œuvres dérivées, en raison de leur importance pour la culture et le patrimoine.

7.4.2 Oeuvres officielles ou de l'Etat

L'article 4, paragraphe (a) prévoit que les documents officiels, tels que les lois, décrets, règlements, conventions internationales, décisions de justice, décisions des juridictions administratives et tous les autres documents officiels et leur traductions, ne bénéficient pas de la protection garantie par l'article 3 de la loi syrienne relative au droit d'auteur.

7.4.3 Oeuvres du domaine public

Conformément à l'article 26 de la Loi syrienne relative aux droits d'auteur et droits voisins, les œuvres tombent dans le domaine public 50 ans après le décès de l'auteur si ce dernier, ou n'importe lequel de ses héritiers, a cédé ses droits à un tiers. Dans le cas contraire, dès que le décès de l'auteur est prononcé, ses oeuvres peuvent être utilisées, reproduites, traduites, etc., par des tiers, pour autant que les droits moraux de paternité et d'intégrité soient respectés.

7.5 Oeuvres qui ne sont pas susceptibles d'être protégées

Les œuvres qui ne sont pas susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur sont mentionnées à l'article 4 de la Loi:

a) Les documents officiels, comme les lois, décrets, règlements, conventions internationales, décisions de justice, décisions des juridictions administratives et tous les autres documents officiels et leurs traductions.

b) Les bulletins d'information quotidiens, qu'ils soient publiés, diffusés ou présentés en direct.

7.6 Titulaires du droit d'auteur

7.6.1 L'auteur comme créateur de l'oeuvre originale

Conformément à l'article premier de la loi syrienne, est considérée comme titulaire du droit d'auteur la personne qui publie un livre et dont le nom apparaît sur la couverture, ou qui est considérée comme l'auteur jusqu'à preuve du contraire, comme dans le cas d'un pseudonyme, pour autant qu'il n'y ait pas de doute quant à l'identité réelle de l'auteur.

Il est important de préciser que la loi en son article 34, paragraphe a, considère le scénariste d'une œuvre cinématographique, théâtrale, diffusée ou télévisuelle, comme coauteur si le scénario est neuf.

La plupart des législations relatives au droit d'auteur, comme la loi espagnole par exemple, ne considèrent pas le directeur artistique ou le directeur de la photo comme coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, ce qui est impropre, dans la mesure où leur apport est essentiel dans la création de l'œuvre audiovisuelle qui n'aurait pas, sans eux, le même degré d'originalité créative, nécessaire dans ce type d'oeuvre.

7.6.1.1 Oeuvres de collaboration

L'article 29 du chapitre V réglemente les œuvres de collaboration et établit ce qui suit:

«Lorsque plusieurs personnes créent une œuvre conjointement, de façon telle que leurs contributions sont indissociables les unes des autres, toutes seront considérées comme coauteurs sur pied d'égalité, sauf convention contraire par écrit.

En cas de litige empêchant la publication de l'œuvre, le Ministère (de la culture) pourrait appliquer les dispositions de l'article 21 de cette Loi, s'il considère que cette publication est dans l'intérêt du public, pour autant qu'il offre une compensation juste aux auteurs de cette œuvre de collaboration.»

L'article 30 stipule que lorsque la contribution de plusieurs personnes à l'œuvre commune est due au fait que le sujet de l'œuvre est abordé sous différents angles, chaque personne pourra, individuellement, exploiter sa partie de l'œuvre, pour autant que cette exploitation ne nuise pas à l'exploitation de l'œuvre de collaboration, et sauf convention contraire par écrit.

7.6.1.2 Oeuvres collectives

Les oeuvres collectives sont couvertes par l'article 31 de la Loi relative au droit d'auteur en Syrie qui en donne la définition suivante:

Une œuvre collective est une oeuvre créée par plusieurs auteurs sous l'autorité ou à l'initiative d'une personne physique ou morale et dans laquelle les contributions personnelles des auteurs qui ont participé à la création de l'oeuvre se fondent dans l'ensemble de l'oeuvre , sans qu'il soit possible d'isoler ou d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs. Dans ce cas, c'est la personne physique ou morale sous l'autorité ou à l'initiative de laquelle l'œuvre a été créée qui sera considérée comme l'auteur de cette œuvre et qui, seule, aura droit à la protection du droit d'auteur.

7.6.1.3 Oeuvres dans le cadre d'une relation de travail

L'œuvre créée dans le cadre d'une relation de travail n'est pas réglementée par la Loi relative aux droits d'auteur et droits voisins en Syrie, ce qui peut constituer un sérieux inconvénient lorsqu'il s'agit de déterminer qui est l'auteur d'une œuvre créée dans ces circonstances.

Il est recommandé de disposer d'une réglementation précise sur ce thème, afin d'établir clairement la titularité dans le chef de l'employé ou de l'employeur, de définir les modalités de cession de ce droit à l'employeur, la raison pour laquelle l'œuvre a été créée et les restrictions de titularité dans le cas de programmes informatiques créés par un employé dans le cadre de ses fonctions, etc.

7.7 Contenu du droit d'auteur

7.7.1 Les droits moraux

Les droits moraux sur une œuvre sont détaillés aux articles 5, 6, 7, 8 et 12 du chapitre III de la Loi syrienne relative au droit d'auteur :

L'article 5 détaille le droit moral de divulgation: «Seul l'auteur de l'œuvre protégée a le droit de la publier et de choisir le mode de publication. L'auteur seul, ou son cessionnaire dans le cadre d'une convention écrite, peut exploiter l'oeuvre économiquement, par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit ; personne d'autre n'a le droit de le faire sans une autorisation écrite de l'auteur ou de ses successeurs.»

L'article 6 prévoit le droit moral de l'auteur à apporter toute modification ou à changer son œuvre : «Seul l'auteur a le droit d'apporter des modifications à son œuvre ou de la changer…»

L'article 7 établit le droit moral de paternité comme suit : «L'œuvre sera reliée à son auteur, par la mention du nom de l'auteur sur toutes les œuvres définies aux articles 5 et 6 de ce texte, sauf dans les cas où l'œuvre est intégrée à des actualités télévisées ou radiodiffusées.»

L'article 8 établit le droit moral de l'auteur à l'intégrité comme suit: «L'auteur, ou son représentant, a le droit de refuser toute violation de son œuvre et d'empêcher toute modification, déformation, altération ou atteinte qui pourrait causer à l'auteur un préjudice moral ou matériel. En cas d'infraction à ce droit, l'auteur peut exiger une compensation et ses héritiers également».

L'article 12 établit le droit moral de retirer l'œuvre dans les termes suivants : «L'auteur d'une œuvre scientifique ou littéraire a le droit de retirer son œuvre de la circulation ou d'en interdire la distribution, moyennant une compensation appropriée pour les parties lésées «.

7.7.2 Droits patrimoniaux

Il n'y a pas, dans la Loi syrienne 12/2001 relative au droit d'auteur, d'article portant spécifiquement sur les droits patrimoniaux. Pourtant, il est possible de trouver plusieurs articles de la loi qui y font référence, comme les articles 5, 6, 13, 14, 15...

Le seul droit patrimonial défini dans la loi est le droit de distribution, qui se trouve à l'article premier intitulé «Définitions».

7.7.3 Droit à une rémunération

Le droit à une rémunération n'est pas détaillé dans la loi syrienne relative au droit d'auteur.

7.8 Exceptions et limites à ces droits

Les limites aux droits en Syrie se trouvent au chapitre IV intitulé «Libre utilisation des œuvres protégées.»

Certaines exploitations d'une œuvre protégée sont considérées comme légitimes dans la langue d'origine ou en traduction, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'auteur ou du créateur.

Ces utilisations sont les suivantes:

Premièrement: Œuvres légitimement publiées.

a) Traduction de l'oeuvre, extraits de l'oeuvre, composition (musicale) ou adaptation de l'œuvre sous quelque forme que ce soit, ou reproduction de l'œuvre dans l'intention d'en faire une seule copie pour usage personnel.

b) Citation d'extraits de l'œuvre, pour autant que cette citation respecte les pratiques habituelles et soit justifiée. La citation doit être accompagnée de la mention du titre de l'œuvre, et du nom du créateur ou de l'auteur. Il est tout aussi obligatoire de faire figurer cette mention sur des textes extraits d'articles de presse et de magazines sous forme de coupures de presse.

c) Utilisation des œuvres à des fins éducatives sous forme de publications, d'émissions ou de programmes télévisés, d'enregistrements audiovisuels ou aux fins de la formation pédagogique ou professionnelle, pour autant que cette utilisation respecte la pratique habituelle qui veut que le titre de l'œuvre et le nom de

son créateur soient mentionnés dans tous les modes d'utilisation détaillés dans ce texte.

Deuxièmement: La reproduction d'un article, diffusé ou publié dans les journaux ou dans des documents rendus publics, pour autant que la source soit mentionnée. Cette reproduction sera illicite dans le cas où l'article mentionnait expressément l'interdiction de reproduction.

Troisièmement: La reproduction d'une œuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de la présentation des actualités, par le biais de la photographie, du cinéma ou de tout autre média ou la mise à disposition du public de cette œuvre aux fins d'information.

Quatrièmement: La reproduction d'œuvres artistiques, architecturales ou des arts plastiques, afin de les montrer au public à travers le cinéma ou la télévision, dans le cas où ces œuvres sont exposées de manière permanente dans un lieu public, ou si leur rôle dans le programme est secondaire ou annexe par rapport au sujet principal.

Cinquièmement : La reproduction d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique au moyen de la photographie ou de tout autre moyen similaire, dans le cas où l'œuvre était déjà légitimement montrée en public, dans la mesure où cette reproduction a été effectuée par une bibliothèque publique, un centre de documentation sans but lucratif, une organisation scientifique ou un établissement d'enseignement et pour autant que les copies produites s'inscrivent dans le cadre des activités de ceux qui les ont faites et pourvu que cette reproduction n'affecte pas négativement l'exploitation financière de l'œuvre ou qu'elle ne nuise en rien aux intérêts légitimes du créateur ou de l'auteur.

Sixièmement : La reproduction par les journaux ou les médias d'un discours politique, d'une plaidoirie, d'une conférence, d'un événement de nature religieuse ou non, ou de tout autre événement public, pour autant que cette utilisation soit destinée à communiquer les actualités.

-Article 38:

La Société générale de radiodiffusion et de télévision a le droit de diffuser ou de montrer les œuvres qui ont été présentées au théâtre ou dans le cadre de toute autre exécution publique ; elle doit simplement obtenir auprès des directeurs des salles ou lieux où se déroulent ces exécutions publiques, l'autorisation d'utiliser tous les moyens techniques nécessaires pour permettre la diffusion ou la présentation. La Société de diffusion doit offrir au créateur ou à l'auteur, ou à ses héritiers, une compensation équitable et elle doit afficher le titre de l'œuvre et le nom de son auteur. Cette diffusion ou présentation ne sera pas considérée comme légitime s'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la date de l'enregistrement par la Société générale de diffusion, sauf convention contraire.

7.9 Durée de la protection des droits.

L'article 22 de la Loi prévoit que l'auteur sera titulaire des droits durant toute sa vie et cinquante ans après sa mort. Si l'œuvre résulte d'une collaboration entre plusieurs coauteurs, le droit d'auteur sera protégé durant toute la vie et cinquante ans après la mort du dernier coauteur.

7.9.1 Oeuvres protégées pendant 50 ans

Conformément à l'article 24 de la Loi 12/2001, les œuvres audiovisuelles, télévisuelles ou cinématographiques bénéficient d'une protection de 50 ans, à compter de la date de production de la pièce.

7.9.2 Oeuvres protégées pendant 10 ans

Conformément à l'article 25 de la Loi syrienne relative au droit d'auteur, les œuvres photographiques, les œuvres des beaux-arts ou des arts plastiques bénéficient d'une période de protection de 10 ans, à compter de la date de la production.

7.10 Cession du droit d'auteur

La Loi 12/2001 relative au droit d'auteur stipule à l'article 14 que l'auteur peut céder les droits d'exploitation à des tiers, pour autant que cette cession se fasse par écrit et qu'elle définisse chaque droit séparément.

L'article 15 prévoit que dans le cas où la propriété d'une oeuvre originale est cédée à d'autres parties, cette cession ne couvrira pas le droit d'auteur.

L'ensemble des droits détenus par l'auteur ira à ses héritiers après sa mort. Cela permet au cessionnaire de publier des œuvres qui n'avaient pas été publiées par l'auteur de son vivant. Si l'auteur décède sans héritiers, les droits seront transmis au Ministère de la culture. Dans le cas d'une œuvre de collaboration, lorsqu'un des coauteurs meurt sans laisser d'héritiers, le Ministère devient titulaire de ses droits en exerçant le droit de paternité et en permettant aux autres coauteurs de continuer à jouir de leurs droits.

7.11 Régime juridique des Sociétés d'auteurs

La loi syrienne relative aux droits d'auteur et droits voisins ne définit pas de régime juridique pour les sociétés de gestion et il n'existe actuellement aucune société de gestion collective qui gère les intérêts des auteurs syriens.

8. Tunisie

8.1. Législation nationale

- Loi n ° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique

- Décret n ° 96-2230 du 11 novembre 1996 fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur et ses modalités de fonctionnement.

8.2. Instruments internationaux

- Convention de Berne depuis le 05/12/1887

- Traité de l'OMPI depuis le 01/12/1975

- Convention de Paris depuis le 07/07/1884

- Accord sur les ADPIC depuis janvier 1995

8.3. Objet de la protection des droits d'auteur

La loi tunisienne sur les droits d'auteur stipule à l'article 1 les conditions de protection de l'oeuvre, conformément au système de droits d'auteur continental ; c'est le principe de l'originalité de l'oeuvre, aussi bien pour ce que la doctrine appelle l'aspect objectif que pour l'aspect subjectif de l'oeuvre. Ainsi, l'oeuvre vient de l'auteur de sa propre création-personne et mérite protection quels que soient le mode ou la forme d'expression, la valeur et la destination. Ceci est très différent de loi anglo-saxonne en matière de droits d'auteur.

Ce concept exclut la protection conférée par les droits d'auteur à sa simple valeur, destination, principes, forme et mode d'expression.

Le droit d'auteur s'exerce aussi bien sur l'œuvre dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original et le titre de l'œuvre fera l'objet d'une protection spécifique.

8.4. Catégories spéciales d'oeuvres

La législation tunisienne cite dans une liste close les différents types d'œuvres d'art en fonction du secteur auquel elles appartiennent au travers d'une liste unique qui inclut à la fois des œuvres originales et des œuvres de transformation. Ces oeuvres sont les suivantes :

- Article 1:

« -Les oeuvres écrites ou imprimées telles que les livres, brochures et autres oeuvres écrites ou imprimées ;

- les ouvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les pantomimes ;

- les compositions musicales avec ou sans paroles ;

- les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

- les oeuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les oeuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ;

- les oeuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres oeuvres du même genre ;

- les sculptures de toutes sortes ;

- les œuvres d'architecture, qui comportent aussi bien les dessins et les modèles que le mode de construction ;

- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même ;

- les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique ;

- les conférences ;

- les œuvres inspirées du folklore ;

- les logiciels ;

- les traductions et arrangements ou adaptations des d'œuvres susmentionnées. »

Le folklore, qui fait partie du patrimoine national, est soumis à une réglementation spéciale. Chaque transcription du folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du ministère chargé de la culture moyennant le paiement d'une redevance au profit de la caisse sociale de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur créée en vertu de cette loi. Une autorisation du ministère est également exigée pour la production d'oeuvres inspirées du folklore, ainsi que dans le cas d'une cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une oeuvre inspirée du folklore.

La loi tunisienne définit ce que l'on entend par folklore : est considéré folklore tout patrimoine légué par les générations antérieures et qui est lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire tel que les histoires populaires, les lettres, la musique, et la danse et ainsi de suite. (Article 7.3).

8.4.1. Oeuvres dérivées ou de transformation

La loi tunisienne ne définit pas juridiquement la notion d'oeuvre dérivée, mais parle de *traductions* ou d'*adaptations* ou d'*arrangements*. Il serait souhaitable d'introduire dans la loi la notion d'oeuvre dérivée et une liste des oeuvres appartenant à cette catégorie.

8.4.2. Oeuvres composites

La loi tunisienne se réfère dans son article 5 à l'oeuvre composite, qui est l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Le droit d'auteur dans ce cas revient à la personne qui a réalisé l'œuvre composite en tenant compte des droits du propriétaire de l'œuvre originale qui a été incorporée dans l'oeuvre composite.

8.4.3. Oeuvres du domaine public

Les oeuvres tombent dans le domaine public après 50 ans à compter de l'année du décès de l'auteur. A partir de ce moment-là, ces oeuvres peuvent être reproduites et distribuées librement et on peut y faire référence publiquement.

8.5. Titulaires des droits d'auteur.

8.5.1. L'auteur comme créateur de l'œuvre originale

Il y a une présomption réfutable de titularité des droits d'auteur sur l'exemplaire de l'œuvre pour l'auteur sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée. (Article 4)

La loi tunisienne ne dit pas si l'auteur est anonyme ou si l'oeuvre apparaît sous un pseudonyme. Il serait souhaitable de prévoir cette possibilité et les intérêts en jeu dans ces cas.

8.5.1.1. Oeuvres de collaboration

La loi tunisienne définit explicitement l'oeuvre de collaboration : est dite oeuvre de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques dont les contributions sont inséparables les unes des autres. (Article 5).

Il faudrait une réglementation plus approfondie pour les cas dans lesquels les contributions sont séparables et une majorité est requise pour l'exercice des droits d'exploitation par les auteurs. La loi est assez discrète sur ce point.

8.5.1.2. Oeuvre collective

La loi tunisienne contient une référence spécifique à l'oeuvre collective et la définit comme étant l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Vraisemblablement, l'auteur est la personne physique ou morale qui a ordonné la réalisation ou l'édition de l'oeuvre collective à moins qu'il ne soit prévu le contraire dans un contrat écrit (article 5).

8.5.1.3. Oeuvres dans le cadre d'une relation de travail

Lorsqu'il existe un contrat de travail ou que l'oeuvre est réalisée dans le cadre d'une relation de travail, les agents d'une personne morale peuvent devenir les titulaires des droits d'auteur, à moins de stipulation contraire dans le contrat. (Article 5). Tel est le cas des créateurs de logiciels (article 43).

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, c'est le producteur qui est le propriétaire du droit d'auteur (contrat de production audiovisuelle), l'article 38 dit que « ... le droit d'auteur appartient au producteur. »

Mais en dehors de ce cas particulier dans lequel le producteur serait le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre audiovisuelle, l'article 39 prévoit une présomption réfutable de cession des droits d'exploitation des « collaborateurs » de l'oeuvre au producteur, lorsqu'il y a un contrat de production audiovisuelle, à l'exception de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles. Chaque partenaire peut exploiter son apport, ce qui ne fait pas toujours obstacle à l'œuvre audiovisuelle dans son ensemble.

8.6. Contenu des droits d'auteur

8.6.1. Les droits moraux.

L'auteur, de par sa qualité d'auteur, jouit de certains droits moraux qui lui sont propres, et qui sont inalié-

nables et imprescriptibles (articles 21 et 22). L'auteur jouit des droits moraux suivants :

1. Divulgation de l'information: L'auteur a le droit de décider du mode de divulgation ou des moyens ou du procédé. La loi parle du droit de présenter son oeuvre au public.

2. Droit patrimonial ou droit de paternité : le droit de revendiquer que l'oeuvre apparaisse sous son nom, sous un pseudonyme ou de manière anonyme. Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public (article 8).

3. L'intégrité de l'œuvre : le droit de s'opposer à toute déformation ou mutilation ou autre modification de l'oeuvre sans son consentement ou à une modification portant atteinte à son honneur ou à sa réputation.

4. Le droit de retrait ou de repentir : le droit de retirer ou saisir son oeuvre de la circulation. La législation tunisienne ne prévoit pas une compensation éventuelle pour ceux qui exploitent habituellement ses oeuvres.

5. Le droit de s'opposer à toute modification de l'oeuvre : l'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur (article 8).

8.6.2. Les droits patrimoniaux

Ces droits seront exercés par l'auteur ou un autre ayant-droit. En tant que droits de propriété, ces droits sont reconnus à l'auteur avec un *ius pohibendi* exclusif d'autoriser ou non l'exploitation de son oeuvre. Les droits prévus par la loi (article 2) sont les suivants :

1. La reproduction de l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le phonogramme, l'audiovisuel et autres ;

2. L'adaptation / traduction ;

3. La communication au public (représentation publique) :

a) La représentation publique telles que les représentations dans les hôtels, les restaurants, les moyens de transport terrestre, maritime, aérien ainsi que les festivals et les salles de spectacles, etc.

b) la radiodiffusion,

c) la transmission par câble, haut-parleur ou par d'autres moyens similaires.

4. Droit d'autoriser la production d'exemplaires par le biais de l'enregistrement sur bandes magnétiques (phonogrammes) ou audiovisuelles ou la reproduction dans un but commercial (article 32).

Ce qui attire l'attention ici c'est l'absence du droit de distribution ou de vente ou de prêt ou encore des modalités de prêt ou de location qui ne sont pas mentionnés dans les droits d'exploitation.

8.6.3. Les droits à une rémunération équitable

Les droits à une simple rémunération dans lesquels l'auteur ou ses héritiers ont seulement une créance et non la capacité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation ou l'exploitation de l'oeuvre, et qui sont régis par la législation tunisienne, sont au nombre de trois :

- Pour la copie privée : les importateurs et les fabricants de cassettes vierges doivent payer 2% de leur prix de

vente à l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

- Pour la reproduction d'œuvres dans les bibliothèques, centres de documentation et institutions scientifiques.

- Droit de suite de 5% sur le produit de la vente en faveur de l'auteur (article 25).

8.7. Limitations des droits ou exceptions.

Les limites font référence aux utilisations de l'œuvre. En règle générale, les droits de reproduction et de la communication au public de l'oeuvre, ou pour des cas spécifiques dans lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation expresse de l'auteur et, dans certains cas, cela se fait à titre onéreux. La loi en la matière prévoit une liste close en dehors de laquelle l'autorisation de l'auteur est exigée.

1. A usage strictement personnel et privé et à titre gratuit (copie de sauvegarde d'un logiciel, article 46).

2. A des fins éducatives, scolaires ou culturelles.

3. Les citations et emprunts tirés d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure où ils sont justifiés par un but scientifique, éducatif ou d'information et qu'ils indiquent la source et le nom de l'auteur.

4. Les citations et emprunts d'articles sous forme de revues de presse, avec mention de la source et du nom de l'auteur.

5. Le ministère chargé de la culture peut autoriser en cas de besoin les bibliothèques publiques, les centres de documentation, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement à reproduire des oeuvres littéraires en nombre nécessaire et limité aux besoins de leurs activités (y compris la reproduction du logiciel).

6. Les articles d'actualité politique, sociale ou économique peuvent être reproduits dans la presse ou radiodiffusés s'il n'est pas expressément indiqué dans la source que le droit de reproduction est réservé. Toutefois, la source doit toujours être mentionnée.

7. Les oeuvres d'art figuratif ou architectural exposées d'une manière permanente dans un lieu public, et ce pour les besoins de la cinématographie ou de la télévision à condition que leur insertion revête un caractère accidentel ou secondaire par rapport au sujet principal du film ou de l'émission.

8. Les oeuvres créées par les établissements de production radiophonique ou télévisuelle par leurs propres moyens et pour leurs émissions. Leur exploitation est soumise à l'autorisation de l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

8.8. Durée de la protection des droits

La loi tunisienne stipule en son article 18 et s.s. la durée de protection des droits patrimoniaux qui est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année après le décès de l'auteur. Pour l'oeuvre de collaboration, le critère sera la date du décès du dernier auteur survivant. Si le co-auteur ne laisse pas d'héritiers, sa part est cédée aux autres auteurs.

Pour les œuvres anonymes ou portant un pseudonyme, le droit d'auteur dure 50 années à compter de la date à laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public. Au cas où le pseudonyme ne cache pas

l'identité de l'auteur, la durée de protection demeure celle susmentionnée.

Pour les œuvres photographiques (article 19) et les logiciels (article 47), la protection est de 25 années grégoriennes à compter de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été exécutée.

8.9. Cessions du droit d'auteur.

8.9.1. Régime général : articles 22 et suivants

Les droits patrimoniaux sont cessibles entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ou à cause de mort. La cession peut être totale ou partielle, exclusive ou non exclusive.

Toute cession de droits doit se faire sous forme de contrat écrit sous peine de nullité, car il s'agit d'une exigence *ab substantiam solemnitatem*. (Article 3)

La cession globale des œuvres non encore réalisées est nulle, sauf si elle est consentie à l'Organisme tunisien chargé de la protection des droits d'auteur.

Le contrat de cession écrit comporte nécessairement les éléments suivants: (article 3)

1. le responsable de l'exploitation ;

2. le mode d'exploitation (la forme, la langue, le lieu) ;

3. la durée de l'exploitation ;

4. le montant de la rémunération revenant au propriétaire de l'oeuvre.

Au cas où le droit d'auteur est cédé au profit de l'Etat, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur qui est chargé de l'exploitation. (Article 24)

La cession doit se faire sous forme de contrat écrit autorisant la diffusion des oeuvres. Quant aux oeuvres de publicité, elles doivent faire l'objet d'un contrat spécifique entre l'auteur et les établissements de radio et de télévision. (Article 26).

8.10. Le régime juridique de la Société des Auteurs.

Organisme de gestion : Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteur (OTPDA) - articles 48 et 49 --

L'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur est un organisme de gestion collective à caractère multidisciplinaire. Il s'agit d'un établissement public non administratif placé sous tutelle du ministère chargé de la culture.

Il a un monopole de représentation, de perception et de répartition des droits sur le territoire tunisien des intérêts des différentes sociétés d'auteurs étrangers.

L'organisation administrative et financière de l'organisme est régie par le décret n° 96-2230 du 11 novembre 1996, entré en vigueur avec effet en 1997.

L'OTPDA est chargé de délivrer, au nom de ses adhérents, les autorisations pour l'exploitation des oeuvres littéraires et artistiques protégées. Il assure en outre la perception et la répartition des droits revenant à ses adhérents tunisiens ou aux membres des sociétés étrangères chargées des droits d'auteurs liés à l'OTPDA par un contrat de représentation réciproque.

L'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur a pour missions :

a) de sauvegarder les droits d'auteurs et de défendre leurs intérêts matériels et moraux ;

b) de représenter ses adhérents ou Sociétés de droit d'auteurs étrangères et leurs adhérents, avec lesquelles l'OTPDA a conclu un accord de représentation réciproque, vis-à-vis des exploitants des oeuvres ;

c) de fixer les redevances afférentes à toute oeuvre.

Etre membre de l'OTPDA procure à l'adhérent divers droits dont :

1. la défense de ses intérêts moraux et matériels contre toute exploitation abusive de ses œuvres.

2. l'assistance et les conseils juridiques lors de la conclusion des contrats avec les exploitants.

3. la perception à son profit des droits d'auteurs en contrepartie de l'exploitation des oeuvres déclarées.

4. le bénéfice des services du fonds social et culturel.

En revanche, l'adhérent doit accomplir des obligations à l'égard de l'OTPDA consistant notamment à :

1. signer l'acte d'adhésion accordant à l'OTPDA, en tout pays et pour toute la durée de l'adhésion, le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou l'exploitation publique, la reproduction, ainsi que la traduction ou l'adaptation de ses œuvres actuelles ou futures relevant du genre littéraire, théâtral, musical, cinématographique, audiovisuel, artistique ou tout autre genre susceptible de protection.

2. déclarer obligatoirement toute oeuvre nouvellement créée avant son exploitation publique.

3. s'abstenir de tout comportement de nature à porter préjudice aux intérêts de l'OTPDA et ne pas se substituer à celui-ci dans la délivrance des autorisations pour l'utilisation de ses oeuvres.

4. Informer l'OTPDA avant la conclusion des contrats avec les exploitants de ses œuvres.

5. Verser un droit d'adhésion de dix dinars et une cotisation annuelle de trois dinars.

9. Turquie

9.1. Législation nationale

Droit primaire:

- Loi n° 5846 du 5 décembre 1951 sur les oeuvres intellectuelles et artistiques (La Loi a été modifiée à huit reprises depuis son adoption : en 1983 par la Loi n° 2936, en 1995 par la Loi n° 4110, en 2001 par la Loi n° 4630, en 2004 par la Loi n° 5101, en 2004 par la Loi n° 5217, en 2007 par la Loi n° 5571, en 2007 par la Loi n° 5718 et en 2008 par la Loi n° 5728).

- Loi n° 5224 du 21 juillet 2004 relative à l'évaluation, la classification et la subvention des œuvres cinématographiques (films).

Droit dérivé:

Loi sur les associations et fédérations professionnelles d'auteurs et de titulaires de droits voisins. Date: 01.04.1999. N° 23653.

Règlement relatif à l'enregistrement des œuvres intellectuelles et artistiques. Date: 17.05.2006. N° 26171.

Règlement relatif aux procédures et aux principes de certification des entreprises qui diffusent ou réalisent l'enregistrement, la copie et la vente des supports sur lesquels les œuvres intellectuelles et artistiques sont fixées. Date: 18.04.2005. N° 25790.

Règlement sur les procédures et les principes relatifs à l'utilisation des montants déduits du coût des supports physiques des œuvres intellectuelles et artistiques et des systèmes techniques utilisés pour reproduire ces œuvres. Date: 13.04.2006. N° 26138.

Règlement portant sur les principes et les procédures pour l'usage et/ou la transmission des œuvres, interprétations et exécutions, productions et diffusions. Date: 08.06.2004. N°25486.

Règlement définissant les principes et les procédures pour la mise en œuvre du système de banderoles. Date: 08.11.2001. N° 24577.

Règlement relatif au certificat d'autorisation à émettre par les auteurs d'œuvres intellectuelles et artistiques. Date: 04.09.1986. N° 19211.

Décision relative au partage du prix de vente des manuscrits originaux d'œuvres d'art, d'œuvres scientifiques, littéraires et musicales. Date : 27.09.2006. N° 26302.

Décision du Conseil des Ministres n° 2008/14193 relative à la fixation du montant à déduire des coûts de production et d'importation. Date: 21/10/2008 N°: 27031

9.2. Instruments internationaux

- Accord sur les ADPIC depuis le 25/02/1995

- Convention de Berne depuis le 12/07/1995

- Convention de Rome depuis le 12/07/1995

- Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur (WCT) depuis le 28/11/2008

- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) depuis le 28/11/2008.

9.3. Objet de la protection du droit d'auteur

La Loi turque relative au droit d'auteur détermine les conditions pour la protection d'une œuvre, en fonction

du régime de protection continental (Article 1/b). Ici aussi, le principe de l'originalité d'une œuvre prévaut. Donc, l'œuvre vient de l'auteur – en tant que personne – de sa propre création et elle mérite protection, quels que soient le mode ou la forme d'expression, le mérite, le but ou la destination, etc. Ceci est très différent du droit anglo-saxon en matière de droit d'auteur.

Ce concept exclut la protection conférée par le droit d'auteur aux idées et principes constituant la base de tout élément d'un programme informatique, en ce compris les idées et principes constituant une base pour son interface (Article 2).

Dans ses modifications substantielles les plus récentes qui restructurent les dispositions et réorganisent la présentation pour des raisons de technique législative, la loi turque intègre dans ses premiers articles une liste de définitions : elle définit par exemple l'œuvre, l'adaptation, les droits voisins, les programmes d'ordinateur, l'interface, etc. Cela implique une division conceptuelle et une nouveauté par rapport à d'autres lois de protection de la propriété intellectuelle.

9.4. Catégories spéciales d'oeuvres

Dans la Loi relative au droit d'auteur, les catégories d'œuvres ont été définies en fonction du principe du *"Numerus Clausus"*. Cependant, les œuvres reprises dans la liste des catégories spéciales ne sont pas couvertes par le principe du *"Numerus Clausus"*. La Loi turque relative au droit d'auteur définit quatre catégories d'oeuvres.

Oeuvres scientifiques et littéraires : (Article 2)

« 1. toutes les œuvres exprimées oralement, quelle que soit leur forme d'expression, et tous les programmes informatiques sous quelque forme que ce soit, y compris le matériel préparatoire;

2. toutes les sortes de danses, les œuvres chorégraphiques sous forme écrite, les pantomimes et les œuvres théâtrales similaires sans paroles;

3. toutes les sortes d'œuvres photographiques de nature technique et scientifique sans caractère rhétorique, toutes les sortes de cartes, plans, projets, croquis, dessins, de maquettes géographiques et topographiques ou assimilées, les dessins et projets architecturaux et civils, les maquettes d'architecture, les dessins et projets industriels, environnementaux et théâtraux. »

Oeuvres musicales: (Article 3)

Les oeuvres musicales sont tous les types de compositions musicales, avec ou sans paroles.

Oeuvres artistiques (des beaux-arts): (Article 4)

« 1. les peintures à l'huile et les aquarelles; tous les types d'images, de dessins, de pastels, de gravures, de manuscrits et de dorures, les œuvres dessinées ou fixées sur le métal, la pierre, le bois ou autre matière par gravure, sculpture, incrustation ornementale ou autre méthode similaire, les calligraphies, les sérigraphies;

2. les sculptures, les reliefs et les objets travaillés;

3. les œuvres architecturales;

4. les œuvres d'artisanat et les œuvres d'art mineures, les miniatures et les œuvres de décoration, les textiles, les dessins de mode;

5. les œuvres photographiques et les diapositives;

6. les œuvres graphiques;

7. les caricatures;

8. les caractères typographiques, ayant une valeur esthétique. »

Oeuvres cinématographiques: (Article 5)

1. Les films;

2.. Les films à caractère éducatif ou technique ou les films décrivant les nouvelles du jour;

3. Toutes les sortes de diapositives ayant un caractère scientifique, technique ou esthétique.

Les œuvres mentionnées ci-dessus se classent dans la catégorie des œuvres cinématographiques si elles sont destinées à être projetées sur un écran, même si elles sont fixées sur une matière autre que la pellicule ou le verre.

9.4.1. Oeuvres dérivées ou de transformation

La Loi turque relative au droit d'auteur définit juridiquement le concept d'œuvre dérivée et énumère une liste d'exemples de transformations d'une œuvre originale qui est utile et systématique.

L'article 6 de cette loi inclut ce qui suit :

« 1. les traductions;

2..les adaptations de romans, nouvelles, poèmes ou pièces de théâtre sous une forme différente;

3. la création de films à partir d'œuvres musicales, d'œuvres littéraires et scientifiques ou d'œuvres artistiques, ou la transformation d'une œuvre de cette nature en vue de son enregistrement sur un film ou de sa diffusion par la radio ou la télévision;

4. les arrangements et compositions musicaux;

5 la transformation d'œuvres artistiques d'une forme en une autre;

6. la réunion de toutes les œuvres d'un auteur ou de toutes ses œuvres d'un même genre en une collection;

7. la réunion de nombreuses œuvres en anthologies dans un but déterminé et selon un plan particulier;

8. l'arrangement, à la suite de recherches et d'études scientifiques, d'une œuvre non publiée (à l'exclusion des transcriptions ordinaires et des fac-similés qui ne sont pas le résultat de recherches et d'études scientifiques) en vue de sa publication;

9. les annotations, les critiques et les résumés d'une œuvre d'un tiers;

10. l'adaptation, l'édition ou toute autre modification d'un programme d'ordinateur;

11. les bases de données obtenues grâce à la sélection et à la compilation de données et d'éléments dans un but déterminé et selon un plan particulier, sous une forme qui peut être lue par une machine ou sous toute autre forme (Cette protection ne peut pas être étendue aux données et éléments contenus dans la base de données.). »

9.4.2. Oeuvres composites

La Loi turque relative au droit d'auteur définit le concept d'œuvre composite au chapitre premier, sous « Définitions »: compilation signifie une œuvre qui résulte

d'un processus créatif et dont le contenu est formé de sélections et d'arrangements, comme des anthologies ou des encyclopédies, pour autant que les droits sur l'œuvre originale soient réservés.

9.4.3. Oeuvres du domaine public

Les œuvres tombent dans le domaine public 70 ans après la mort de l'auteur. Elles peuvent ensuite être reproduites, distribuées librement et communiquées publiquement.

9.5. Les titulaires du droit d'auteur

9.5.1. L'auteur comme créateur de l'oeuvre originale

La loi considère que l'auteur normal est «la personne qui a créé».

Il y a une présomption réfutable de titularité du droit d'auteur sur la copie de l'œuvre dans le chef de la personne dont le nom ou le pseudonyme figure sur l'oeuvre publiée (Article 11/1).

La personne qui est habituellement présentée comme l'auteur de l'oeuvre lors de conférences ou de représentations ou exécutions données dans des lieux publics ou diffusées par la radio et la télévision est considérée comme l'auteur de l'œuvre en question (Article 11/2).

Lorsque l'auteur est anonyme, les droits sont exercés par l'éditeur de l'œuvre. Dans le cas où ce dernier est également inconnu, la personne réalisant une reproduction de l'oeuvre peut exercer les droits et prérogatives de l'auteur sous son propre nom (Article 12/1).

9.5.1.1. Oeuvres de collaboration

La loi turque fait référence spécifiquement aux œuvres de collaboration de la manière suivante : « lorsqu'une œuvre créée par plusieurs personnes constitue un ensemble indivisible, la communauté de ces personnes est considérée comme l'auteur » (Article 10/1).

Si un des titulaires refuse, sans motif valable, de donner son consentement pour un acte commun, l'autorisation requise pourra être donnée par la Cour. Chaque personne peut agir indépendamment s'il est porté atteinte aux droits de la communauté (Article 10/2).

Quand une œuvre créée grâce au concours de plusieurs personnes constitue un ensemble indivisible, les droits sur l'œuvre de collaboration seront exercés par la personne physique ou morale qui a réuni les coauteurs, sauf stipulations contraires dans un contrat ou dans le cahier des charges ou dans une loi en vigueur à l'époque de la création de l'œuvre (Article 10/3).

La Loi turque relative au droit d'auteur ne définit pas explicitement le film, en tant qu'oeuvre audiovisuelle, comme une œuvre de collaboration et une œuvre collective. Cependant, la loi mentionne ses auteurs comme coauteurs, on peut donc supposer que l'œuvre aura les coauteurs suivants : personnes physiques, *numerus clausus* (Article 8) :

- le scénariste
- le réalisateur
- le dialoguiste
- le compositeur de la musique originale
- les dessinateurs de dessins animés dans le cas des œuvres d'animation.

9.5.1.2. Oeuvres collectives

La loi turque ne cite ou ne définit pas explicitement les œuvres collectives ; cependant, elle y fait indirectement référence quand elle précise que lorsqu'une oeuvre créée par plusieurs personnes peut être divisée en parties distinctes, chacune de ces personnes est considérée comme l'auteur de la partie qu'elle a créée (Article 9).

9.5.1.3. Œuvre dans le cadre d'une relation de travail

Lorsqu'il existe un contrat de travail ou une relation de travail, ou que l'employé exerce un emploi public, les droits patrimoniaux sur les œuvres créées par l'employé dans le cadre de ses fonctions seront exercés par l'employeur, sauf si l'inverse ressort d'un contrat spécifique conclu entre l'employeur et l'employé ou de la nature de l'emploi (Article 18/1). (L'auteur est l'employé qui a créé l'oeuvre.)

9.6. Contenu du droit d'auteur

9.6.1. Les droits moraux

La Loi turque relative au droit d'auteur détaille les droits moraux suivants :

1. Droit de divulgation

L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif de décider si celle-ci doit ou non être communiquée au public et de fixer le moment et le mode de communication (Article 14/1).

Si le mode de communication ou de publication ou l'adaptation de l'œuvre portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, celui-ci peut l'interdire même s'il a donné son autorisation au préalable. Toute renonciation à ce droit par contrat est nulle et non avenue (Article 14/3).

2. Droit de paternité

L'auteur a le droit, d'une part, de revendiquer que son nom apparaisse clairement de manière convenue ou usuelle, et d'autre part, de publier l'œuvre sous un pseudonyme ou de façon anonyme (Article 15).

3. Droit à l'intégrité de l'oeuvre

Toute modification ou détérioration de l'oeuvre, toute adjonction ou suppression est interdite sans le consentement de l'auteur. Cette disposition garantit non seulement la réputation et l'honneur de l'auteur (qui pourraient être atteints par des changements contraires à ses idées ou ses croyances), mais aussi l'intégrité et l'authenticité de l'œuvre elle-même (Article 16).

4. Droit d'accès à la copie originale de l'oeuvre

Dans le cas particulier des œuvres artistiques et des œuvres manuscrites d'auteurs et de compositeurs dont il n'existe qu'une copie originale, l'auteur a le droit d'avoir accès à son œuvre pour autant que les conditions de la protection soient remplies (Article 17/1).

Si un exemplaire d'une œuvre est unique et original, l'auteur peut demander qu'il soit rendu accessible afin d'être utilisé dans une exposition rétrospective couvrant toutes les phases de sa création, pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour que l'exemplaire soit par la suite rendu (Article 17/3).

9.6.2. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux de l'auteur permettent l'exploitation de son oeuvre. En tant que droits de propriété,

ces droits confèrent à l'auteur le *jus pohibendi* exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son oeuvre.

Ces droits sont les suivants :

1. Droit d'adaptation

Traduction, arrangements et autres transformations similaires (Article 21).

2. Droit de reproduction

Le droit de reproduire l'original ou les copies d'une œuvre sous quelque forme ou par quelque méthode que ce soit, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de manière temporaire ou permanente (Article 22/1).

Le droit de reproduction couvre le chargement, la transmission, le stockage d'un programme d'ordinateur lorsque ces actes nécessitent la reproduction provisoire du programme (Article 22/3).

3. Droit de mise en circulation

Location, prêt, mise en vente ou distribution par tout moyen (Article 23/1).

4. Droit exclusif d'interdire l'importation de copies

L'auteur a le droit exclusif d'importer des copies d'une œuvre qui a été reproduite à l'étranger avec son autorisation et de les exploiter en les distribuant. Les copies réalisées à l'étranger ne peuvent en aucune circonstance être importées sans la permission de l'auteur et/ou du titulaire du droit de distribution qui a l'autorisation de l'auteur (Article 23/2).

5. Droit de représentation

Droit de récitation en public (Article 24)

Droit d'exécution (Article 24)

Droit d'exposition (Article 24)

6. Droit de communiquer au public

La communication de l'œuvre au public en donnant accès à l'œuvre à un moment et en un lieu choisis par des personnes physiques (Article 25).

7. Droit de radiodiffusion

Par la transmission avec ou sans fil, en radio et en télévision, par satellite ou par câble (Article 25), au moyen d'autres systèmes permettant la transmission de signes, de sons et/ou d'images, y compris la transmission numérique (Article 25),

Rediffusion des oeuvres (Article 25).

8. Droite de suite

La Loi relative au droit d'auteur considère le droit de suite comme un mécanisme spécifique. Le droit de suite confère à l'auteur une redevance chaque fois que son œuvre est vendue. L'œuvre doit être une œuvre d'art originale ou une copie réalisée en série limitée par l'artiste lui-même ou sous sa direction ou un des manuscrits originaux de l'œuvre d'un auteur ou d'un compositeur (Article 45).

Les règles et les procédures du droit de suite sont réglementées par une décision du Conseil des ministres intitulée « Partage du prix de vente des manuscrits originaux des œuvres artistiques, scientifiques, littéraires et musicales. »

La vente doit obéir à certaines conditions : elle doit impliquer un intervenant ou un intermédiaire professionnel, comme une salle des ventes, une galerie d'art et plus généralement n'importe quel courtier en oeuvres d'art,

et il doit y avoir une différence substantielle entre le prix de vente actuel et le prix de vente antérieur.

A chaque vente *(s'il y a une différence substantielle entre le prix de vente actuel et le prix de vente antérieur)*, la personne morale ou la personne physique qui réalise la vente doit payer une redevance appropriée à l'auteur, ou à ses héritiers si l'auteur est décédé. En l'absence d'héritiers, la redevance sera payée à la société de perception. Le taux de la redevance est le suivant :

a) 10% de la différence entre les deux ventes successives pour une différence de 50% à 100%.

b) 9% de la différence entre les deux ventes successives pour une différence de 101% à 200%.

c) 8% de la différence entre les deux ventes successives pour une différence de 201% et plus.

Les ventes dont le prix n'excède pas 5.000 TL (2.500 €) sont exemptées de la redevance.

9.6.3. Les droits à une simple rémunération

Dans la législation turque sur le droit d'auteur, tous les droits patrimoniaux, y compris le droit de prêt public pour l'auteur ou les titulaires des droits, sont des droits exclusifs et pas des droits à une simple rémunération.

9.7. Exceptions et limites aux droits

Le droit d'auteur confère à l'auteur des droits exclusifs, ce qui signifie que l'auteur est la seule personne qui peut autoriser l'utilisation de l'œuvre. Cependant, dans certains cas spécifiques prévus par la loi, une personne peut utiliser une œuvre sans l'autorisation de l'auteur et dans certains cas, ces utilisations seront même exemptées de la redevance.

La Loi turque n° 5846 relative au droit d'auteur prévoit une liste qu'on peut qualifier de fermée, puisque toutes les utilisations en dehors de la liste exigeront l'autorisation de l'auteur.

- Les photographies prises par les autorités pour des raisons d'ordre public ou pour des motifs judiciaires (Article 30).

- Les lois, décrets, règlements, notifications, circulaires et décisions de justice qui ont été officiellement publiés ou promulgués (Article 31).

- Les discours et allocutions prononcés à l'Assemblée nationale ou dans d'autres assemblées et réunions officielles (Article 32).

- Les extraits d'œuvres musicales, scientifiques, littéraires ou artistiques pour présentation en classe ou dans le cadre d'anthologies dans les livres d'école, aux fins d'enseignement (Article 33, 34).

- Les citations d'une oeuvre pour des raisons scientifiques ou littéraires sont licites, pour autant que la source soit indiquée (p. ex. nom de l'oeuvre, nom de l'auteur). (Article 35).

- Le contenu d'articles ou de chroniques reprenant principalement les nouvelles du jour ou des questions d'actualité (Article 36, 37).

- L'usage privé, dans le respect de la règle des trois étapes et sans but lucratif (Article 38).

- La réalisation d'une copie de sauvegarde par la personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur (Article 38/3).

- L'observation du fonctionnement du programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'il effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage en machine, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur (Article 38/4).

- Les œuvres d'art se trouvant en permanence dans les rues, sur les avenues ou sur les places publiques (Article 40).

- L'utilisation d'œuvres par des personnes handicapées pour leurs besoins personnels (Article additionnel 11).

9.8. Durée de la protection des droits

La Loi relative au droit d'auteur détermine que la durée de protection des droits patrimoniaux est de 70 ans après la mort de l'auteur, à compter de l'année qui suit celle de son décès. Pour les œuvres de collaboration, le critère est la mort du dernier coauteur. Ainsi, la durée de la protection des œuvres cinématographiques expirera 70 ans après le décès du dernier coauteur (Article 27/1).

Dans le cas d'une œuvre anonyme, la durée de la protection est de 70 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique (Article 27/2).

Les droits des artistes interprètes ou exécutants sont protégés pendant 70 ans à compter de la date de la première fixation de leurs prestations (Article 82/5).

Les droits des producteurs de la première fixation d'un film sont protégés pendant 70 ans à compter de la date de la première fixation (Article 82/6).

Les droits des organismes de radiodiffusion sont protégés pendant 70 ans à compter de la date à laquelle le programme a été diffusé pour la première fois (Article 82/7).

Les droits moraux de l'auteur sont exercés par l'auteur de son vivant. Cependant, certains droits moraux peuvent être exercés pendant 70 ans après le décès de l'auteur par son exécuteur testamentaire ou, si aucun exécuteur n'a été désigné, successivement par son conjoint survivant, ses enfants, ses légataires, ses parents, ses frères et soeurs (Article 19/2). Si l'auteur ou ses héritiers n'exercent pas leurs droits ou si ces droits ont expiré 70 après le décès de l'auteur, le Ministère de la culture et du tourisme peut exercer ces droits en son propre nom, s'il considère que l'oeuvre est importante pour la culture nationale (Article 19/5).

9.9. Cession des droits

9.9.1. Régime général

Les droits patrimoniaux sont cessibles entre vifs à titre gratuit ou onéreux, ou pour cause de mort. L'autorisation peut être totale ou partielle. La cession peut être exclusive ou non exclusive (Article 48).

Toute personne à laquelle l'auteur ou ses héritiers ont cédé un droit patrimonial ne peut céder à son tour ce droit qu'avec leur consentement (Article 49).

Le transfert ou la cession des droits patrimoniaux s'applique également aux œuvres futures (Article 50/1).

Les différents actes de cession qui portent sur l'ensemble des œuvres futures peuvent être résiliés par les parties contractantes (cédant, cessionnaire) moyennant un préavis d'un an (Article 50/2).

Les contrats de transferts ou de cession sont automatiquement annulés si l'auteur décède ou si l'œuvre

ne peut être achevée sans qu'il y ait faute de sa part (Article 50/3).

Les contrats (Conventions) de transfert/cession des droits patrimoniaux sont établis par écrit et les droits patrimoniaux visés sont énumérés séparément dans des contrats (Article 52).

La personne qui cède un droit est garante auprès du cessionnaire de l'existence du droit en question (Article 53/1).

Le cessionnaire qui acquiert des droits patrimoniaux auprès d'une personne qui n'est pas habilitée à effectuer cette cession n'est pas protégé même s'il a agi de bonne foi, mais il peut demander une réparation financière pour le préjudice causé par la nullité de la cession (Article 54/1,2).

L'auteur (cédant) a le droit de résilier un contrat de cession dans le cas où le cessionnaire n'exerce pas ce droit comme il se doit pendant la période convenue et que les intérêts de l'auteur sont de ce fait lésés (Article 58/1). Dans ce cas, l'auteur (cédant) est tenu de laisser un certain délai (par le biais d'une sommation via notaire) au cessionnaire. La résiliation devient incontestable à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la sommation (Article 58/3).

Les droits patrimoniaux sont cessibles par voie de succession aux personnes désignées par l'auteur (Article 63).

Au décès d'un des coauteurs d'une œuvre de collaboration, sa part non achevée est transférée aux autres coauteurs moyennant le versement d'une rémunération adéquate aux héritiers du coauteur décédé (Article 64/1).

Si l'un des coauteurs d'une œuvre décède après que l'œuvre ait été rendue publique, les autres coauteurs sont libres de décider du maintien ou non de l'association (partenariat) avec les héritiers du coauteur décédé. S'ils décident de maintenir l'association, les coauteurs survivants peuvent demander aux héritiers de nommer un représentant pour exercer leurs droits au titre de l'association. S'il est décidé de ne pas maintenir l'association, les héritiers ont droit à une rémunération adéquate (Article 64/2, 3, 4).

9.10. Régime juridique de la société des auteurs

La législation nationale en matière de gestion collective des droits incorpore dans la Loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques, des dispositions régissant les sociétés de perception et les fédérations d'auteurs et de titulaires de droits.

Les auteurs et les titulaires de droits voisins, ainsi que ceux qui reproduisent et qui distribuent des publications non périodiques, à savoir les éditeurs, peuvent constituer plus d'une société de perception dans le même domaine d'activité.

Les sociétés de perception des droits sont des personnes morales de droit civil.

Certains principes concernant les missions et obligations des sociétés de perception sont déterminés dans la Loi n°5846 relative au droit d'auteur. Dans ce contexte :

- Les sociétés de perception assurent, de manière équitable, la gestion et l'exercice des droits de leurs membres.

- Elles perçoivent les redevances pour l'exploitation des œuvres de leurs membres et elles leur distribuent la part qui leur revient.

- Elles préparent les barèmes dans les délais prévus et elles les annoncent sans retard.

- Elles prennent, au nom de leurs membres, les précautions nécessaires pour empêcher l'exploitation non autorisée de leurs oeuvres.

- Elles négocient et signent des conventions avec les utilisateurs.

- Elles assurent la communication avec les institutions ou organismes publics et avec les autres intervenants en Turquie et à l'étranger.

Les sociétés de perception sont soumises au contrôle administratif et financier du Ministère de la culture et du tourisme. Le Ministère peut également demander aux sociétés de perception d'engager des cabinets d'audit privés pour effectuer ce contrôle.

Dans le cadre des accords de représentation réciproque signés avec leurs homologues dans le monde entier, les sociétés de perception dans le domaine des œuvres musicales en particulier, protègent les droits des auteurs et compositeurs étrangers en Turquie.

Il existe vingt-quatre (24) sociétés de perception en Turquie.

Oeuvres littéraires

1. Société des auteurs d'œuvres littéraires (BESAM)
2. Société des auteurs d'œuvres littéraires (ILESAM)
3. Société des auteurs d'œuvres littéraires (EDISAM)
4. Société des auteurs de logiciels (BIYESAM)

Oeuvres musicales

5. Groupe des auteurs d'œuvres musicales (MSG)
6. Société des auteurs d'œuvres musicales (MESAM)

Oeuvres des beaux-arts (artistiques)

7. Société des auteurs d'œuvres artistiques de Turquie (GESAM)

Oeuvres cinématographiques

8. Société des auteurs d'œuvres cinématographiques de Turquie (SESAM)
9. Société des auteurs d'œuvres cinématographiques (BSB)
10. Société des auteurs d'œuvres cinématographiques et télévisuelles (SETEM)
11. Société des auteurs d'oeuvres cinématographiques (S NE-B R)

Traductions

12. Société de perception des traducteurs littéraires (ÇEVB R)

Artistes interprètes et exécutants

13. Société des artistes interprètes et exécutants de théâtre (TOMEB)
14. Société des artistes du doublage (SES-B R)
15. Société des artistes interprètes et exécutants d'œuvres musicales (MUYORB R)

Producteurs de phonogrammes

16. Société de perception des producteurs de phonogrammes (MÜYAP)
17. Société de perception des producteurs de phonogrammes (MÜYA-B R)
18. Société de perception des producteurs de phonogrammes (MÜZ KB R)

Producteurs de films

19. Société des producteurs d'œuvres cinématographiques et télévisuelles (TES YAP)
20. Société des producteurs de films (FIYAP)
21. Société des producteurs d'œuvres cinématographiques (SE-YAP)

Radio et Télévision

22. Société de radiodiffusion et de télédiffusion (RATEM)

Editeurs

23. Société de perception des éditeurs (YAYBIR)
24. Société de perception des éditeurs (BASYAYBIR)

MESAM, MSG, MÜYAP et MÜYORBÝR sont les principales sociétés de perception dans le secteur de la musique en Turquie.

MESAM (Société de perception des auteurs d'oeuvres musicales) est la société des auteurs gérant les droits d'exécution musicale et de reproduction mécanique. Cette société a été fondée par des compositeurs turcs en 1986 afin de protéger les droits des compositeurs, paroliers et éditeurs de musique. MESAM compte actuellement 4.848 membres. MESAM est membre de la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) et du BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique). Dans le cadre des accords de représentation réciproque signés avec les sociétés affiliées du monde entier, MESAM protège les droits des auteurs et compositeurs étrangers en Turquie.

MSG (Société de perception des auteurs de musique) est la société des auteurs gérant les droits d'exécution musicale et de reproduction mécanique. Elle a été fondée par des compositeurs turcs en 1999 afin de protéger les droits des compositeurs, paroliers et éditeurs de musique. MSG compte actuellement 2.178 membres. MSG est membre de la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs) et du BIEM (Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique). Dans le cadre des accords de représentation réciproque signés avec les sociétés affiliées du monde entier, MSG protège les droits des auteurs et compositeurs étrangers en Turquie.

MÜYAP (Société de perception des producteurs de phonogrammes) a été créée le 3 août 2000 par 36 membres fondateurs. Il s'agit d'une organisation sans but lucratif qui gère les droits voisins des producteurs de phonogrammes. MÜYAP représente également les producteurs turcs de phonogrammes au niveau international en tant que section nationale de l'IFPI. La société compte actuellement 95 membres et elle représente près de 80% de l'industrie de la musique en Turquie. Les objectifs de la MÜYAP sont d'identifier, de percevoir et de distribuer les droits patrimoniaux des

producteurs de musique qui découlent de l'utilisation d'enregistrements sonores dans des lieux publics (bars, restaurants, hôtels), de l'utilisation d'enregistrements sonores dans le cadre de services numériques et de l'utilisation d'enregistrements sonores en radio et en télévision, en webcast, simulcast, etc., afin d'empêcher la reproduction non autorisée de productions musicales légales et de lutter contre le piratage.

MÜYORB+R (Société de perception des artistes interprètes et exécutants de musique) a été créée le 9 avril 1999. MÜYORB+R compte 746 membres. La principale mission de MÜYORB+R est de suivre les voies de droit, de percevoir et de distribuer les redevances perçues pour l'utilisation d'enregistrements sonores par les diffuseurs (radio et télévision), les services Internet en ligne, les opérateurs GSM, les interprétations et exécutions publiques.

CONCLUSIONS

Étude comparative entre les pays partenaires méditerranéens suivants : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.

Comme on peut l'observer dans la réglementation ou la législation sur la propriété intellectuelle, les législateurs **algérien** et **turc** ont largement réglementé les aspects du droit d'auteur. Dans une première approche, nous nous référons ici aux dernières modifications législatives sur le droit d'auteur: en 1995 et 2001 en Turquie ; en 2003 en Algérie, avec l'amendement à la loi relative aux droits d'auteur et en 2005 la réglementation relative au fonctionnement de l'ONDA ; au **Maroc**, dont le dernier amendement législatif remonte à 2006 ; et en **Syrie** en 2001. Cette évolution est une preuve manifeste de l'intérêt croissant de la législation pour cette question.

En revanche, nous constatons que la **Tunisie** et le **Liban** ont une tradition législative moindre sur le sujet. En ce qui concerne la loi **jordanienne** n° 22 de 1992 relative à la protection des droits d'auteur, dont le dernier amendement remonte à 2001 par la loi n° 52, de même que la loi **égyptienne** n° 82 du 3 juin 2002 et la nouvelle loi sur le droit d'auteur en **Israël**, entrée en vigueur le 25 mai 2008, elles ont toutes en commun le fait qu'elles plongent leurs racines dans la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée pour la dernière fois à Paris le 24 juillet 1971, ce qui permet d'une certaine manière une uniformité législative en matière de protection du droit d'auteur dans la région. La ratification de la Convention de Berne par la Jordanie et l'Égypte s'est faite un peu en retard, la Jordanie l'a fait le 28 juillet 1999 et l'Egypte le 1er janvier 2004 ; il faut signaler que l'Égypte a aussi ratifié la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques le 7 juin 1977. Enfin, il est important de reconnaître la nécessaire et opportune nouvelle loi sur les droits d'auteur israélienne, qui a été approuvée par la Knesset (le Parlement israélien) le 19 novembre 2007 et est entrée en vigueur le 25 mai 2008, reléguant aux oubliettes la vieille *Copyright Act* n° 1911 de 1924 qui avait été adoptée à l'époque du mandat britannique (1919-1948). En tout état de cause, la nouvelle législation conserve une partie des racines anglo-saxonnes et ressortit, de toute évidence, au vaste domaine du droit d'auteur.

Il est frappant de constater que la **Syrie** est le seul pays qui ne fait pas partie de la Convention internationale sur le droit d'auteur, la Convention de Berne. En outre, ce pays n'est pas non plus signataire des traités Internet de l'OMPI de 1996, mais est en revanche membre de la Convention de Rome de 1961.

Les lois **algérienne**, **libanaise**, **syrienne**, **turque**, **marocaine** et **égyptienne** comprennent, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la réglementation d'ensemble et par conséquent la plus homogène des droits voisins, et généralement elles contiennent aussi une réglementation portant dispositions en cas d'infraction pénale aux droits d'auteur ainsi que pour la défense en cas d'actions civiles. En revanche, ces dispositions ne figurent pas dans la législation **jordanienne** et la loi israélienne n'envisage pas la notion de droit connexe ou droit voisin, propre au droit d'auteur, mais réglemente les droits des producteurs et des organismes de radiodiffusion.

Dans toute la réglementation analysée, il existe en règle générale la présomption *iuris tantum* de titularité d'auteur pour celui dont le nom apparaît sur l'oeuvre, à l'exception **d'Israël** qui n'établit pas de présomption et se borne simplement à signaler que l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur. Par ailleurs, ces réglementations définissent souvent dans leur grande majorité la notion d'oeuvre de collaboration (à l'exception de la **Turquie** qui le fait de manière indirecte en faisant référence à la copaternité d'une oeuvre audiovisuelle, et de la **Jordanie** et de la **Syrie**, dont les lois sur le droit d'auteur ne définissent pas ni n'énumèrent une

liste d'oeuvres dérivées. Dès lors, il est important que ces pays incluent dans leur législation future ou dans tout amendement de loi ce type d'oeuvres en raison de l'importance que ces oeuvres ont dans le monde de l'art et du spectacle. En effet, elles sont régulièrement en cours de création dans divers milieux culturels et leur protection et leur délimitation sont capitales, ainsi que leur différenciation par rapport à l'oeuvre collective (à l'exception d'Israël qui ne donne pas de définition de ce type d'oeuvres).

Par ailleurs, dans tous les pays étudiés, les lois contiennent une référence à la présomption de cession à l'employeur des droits d'exploitation sur une oeuvre créée par l'employé, en cas de création d'une œuvre dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation de travail, à l'exception de **l'Égypte** et de la **Syrie** dont la réforme est impérative à cet égard pour remédier à la situation de vulnérabilité de l'auteur. Quoi qu'il en soit, c'est le législateur **algérien** qui se démarque le plus en raison de la grande attention accordée à ces notions. En revanche, seule la seule loi **libanaise** et la loi **syrienne** ne définissent pas ce qu'est une œuvre composite, ni ne donnent une définition juridique de l'oeuvre dérivée, même si elles contiennent des exemples de celles-ci. Nous pouvons donc affirmer qu'il est nécessaire d'ouvrir un chantier de réforme juridique qui vienne compléter les lois en vigueur et combler ces lacunes.

En ce qui concerne la propriété légale de l'œuvre audiovisuelle comme une oeuvre de collaboration et la définition de ses auteurs, **l'Algérie** et la **Tunisie** le font, tandis que le **Liban** et surtout la **Tunisie** s'éloignent de cette conception traditionnelle de négociation / pacte du droit d'auteur, conférant au producteur audiovisuel des droits d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle, assumant donc des caractéristiques propres à l'autre grande tradition de la propriété intellectuelle, à savoir le système de copyright. Il convient de noter ici la particularité législative de la **Syrie** qui inclut comme coauteur d'une oeuvre cinématographique, théâtrale ou télévisuelle le scénariste lorsque le scénario est neuf, ce qui est à l'opposé de la plupart des législations en la matière.

S'agissant de l'analyse des droits moraux, partie centrale et principale du droit d'auteur continental, la totalité des pays analysés ici font partie de la Convention de Berne, à l'exception de la **Syrie** comme on l'a déjà indiqué précédemment, soit à travers leur adhésion dès l'origine en 1887 comme la **Tunisie** ou plus récente comme **l'Algérie** en 1998. Les droits essentiels de paternité et d'intégrité de l'oeuvre - article 6 bis de la Convention de Berne, apparaissent donc dans toutes les lois, en plus du droit de divulgation, sauf au **Maroc** et en **Israël**. Tous les pays, sauf ces deux derniers et la **Turquie**, prévoient le droit de retrait ou de repentir. Seule la Turquie réglemente le droit d'accès à l'exemplaire unique ou rare de l'œuvre originale. On le voit, il existe une grande asymétrie entre les différents pays concernés. Israël et le Maroc devraient introduire une modification afin d'inclure au moins le droit de divulgation de l'auteur. Toutefois, on peut conclure que la réglementation sur les droits moraux est suffisamment large pour assurer la défense et la protection nécessaires des intérêts de l'auteur, même s'il est vrai que le pays qui se rapproche le plus des six droits moraux qui sont régis par la réglementation **espagnole** est la **Tunisie** ; ensuite on trouve la **Syrie** avec cinq droits et qui prévoit aussi le droit de l'auteur de modifier sa propre oeuvre, et juste après la **Jordanie** qui réglemente quatre catégories de droits.

Enfin, il est intéressant de signaler que le législateur marocain définit le droit moral de forme sommaire et lui confère en outre un caractère transmissible, ce qui va à l'encontre de la règle généralisée d'intransmissibilité d'un droit moral en raison de son caractère *intuitu personae, à* l'exception de certains cas de transmission à cause de mort uniquement dans la mesure où ils favorisent l'exercice d'un pouvoir patrimonial aux ayant droits ou aux héritiers de l'auteur.

Les droits patrimoniaux font l'objet de stipulations très développées en **Algérie**, y compris une liste détaillée de droits à simple rémunération. C'est de nouveau au **Liban** que la réglementation est la plus limitée, dès lors qu'elle ne réglemente aucun droit de cette dernière catégorie, ni même le droit de suite ce qui est le cas également au **Maroc**, mais ce dernier pays prévoit en revanche la rémunération en cas de location ou de communication de l'oeuvre audiovisuelle au public. Ceci est aussi le cas en **Egypte**.

Le droit de participation, de suite ou dit de séquence, un droit très généralisé dans les systèmes de droits d'auteur continentaux, se retrouve aussi bien dans la réglementation **algérienne** (qui opte pour un pourcentage sur la revente), **turque** (qui opte pour une plus-value sur la revente) et **tunisienne** (qui opte pour un pourcentage sur la revente). Pour leur part, **Israël**, la **Jordanie**, la **Tunisie** et le **Maroc** établissent une liste exhaustive de droits patrimoniaux qui est suffisamment longue pour couvrir toute activité d'exploitation des oeuvres avec des garanties. En revanche, la **Syrie** réglemente de façon fragmentaire ces droits, sauf le droit de distribution, tout au long de l'énoncé de la loi. Il serait donc souhaitable de les regrouper dans une seule section. Il est à noter cependant que la Syrie ne réglemente pas les droits à simple rémunération.

Le traitement juridique des limites ou des exceptions est similaire dans toutes les réglementations ; cependant, les lois **algérienne** et **turque** mettent un accent particulier sur la limite du nombre de copies de sécurité de logiciel pour usage privé et témoignent d'une préoccupation particulière pour les problèmes d'interopérabilité qui pourraient se poser dans le cadre des nouvelles technologies et de la société de l'information. En général, la liberté de chaque législateur national de décider en toute discrétion des limites à établir finalement débouche, à l'exception d'une spécificité ou de certaines nuances, sur une correspondance juridique commune qui n'implique pas de différences appréciables entre les différentes lois.

Il est important de préciser la spécificité résultant de l'implantation du droit d'auteur dans la législation **israélienne** - la notion d'usage équitable (*Fair Use*) - que l'on rencontre à l'article 19 de la loi israélienne sur les droits d'auteur de 2007, dû au fait que le système continental ne prévoit pas cette figure pour utiliser les oeuvres protégées par le droit d'auteur, et qui utilise les principes suivants pour déterminer si on fait ou non une utilisation équitable d'une œuvre: 1. L'objectif et le caractère de l'utilisation; 2. Le caractère de l'oeuvre utilisée; 3. L'étendue de l'utilisation, quantitativement et qualitativement, par rapport à l'œuvre dans son ensemble; 4. L'impact de l'utilisation sur la valeur de l'oeuvre et son marché potentiel.

Les délais de protection des droits d'exploitation sont de 50 ans après la mort de l'auteur en **Algérie**, au **Liban**, en **Syrie** (spécialité: 10 ans pour les œuvres photographiques, des beaux-arts et des arts appliqués), en **Jordanie** (spécialité: 25 ans pour les œuvres photographiques), en **Egypte** (spécialité: 50 ans pour les œuvres photographiques) pour les autres catégories d'oeuvres et en **Tunisie** (spécialité: 25 ans pour les logiciels et les œuvres photographiques), conformément aux stipulations de la Convention de Berne dans son article 7.1.

Par ailleurs, seuls la **Turquie** à la suite de l'amendement de 2001, **Israël** (spécialité : 70 ans pour les œuvres photographiques) qui est plus protectionniste avec l'amendement de la loi sur les droits d'auteur en 2007, article 38, et le **Maroc** affichent une concordance avec le délai d'harmonisation communautaire de 70 ans après la mort de l'auteur. Ceci nous permet de constater un certain manque de cohésion pour le délai des œuvres photographiques. La protection des oeuvres photographiques par la loi jordanienne est similaire à

la protection accordée à de simples photographies à l'article 128, paragraphe 2, de la **loi espagnole**.

Les droits moraux sont soumis à un délai imprescriptible en **Algérie**, en **Syrie**, au **Liban**, au **Maroc** et en **Egypte**. En **Tunisie**, en **Jordanie** et en **Israël**, on ne trouve aucune mention en la matière, mais comme ces pays sont membres de la Convention de Berne, on peut en déduire qu'ils ont au moins la même durée que les droits patrimoniaux – article 6 Bis.2 de la Convention de Berne. La **Turquie**, quant à elle, jouit d'un statut spécial : le droit moral peut être considéré comme limité dans le temps: l'auteur en profite au cours de toute son existence et les titulaires de droits, 70 ans après la mort de l'auteur. Le législateur turc établit une réglementation identique en ce qui concerne la durée des droits d'exploitation de l'auteur, quel que soit le domaine auquel ils appartiennent de par leur nature, qu'ils soient patrimoniaux ou moraux, selon les grandes lignes de l'unité du droit d'auteur, à l'instar et à l'image de la **législation germanique**.

Il ne fait aucun doute qu'en **Algérie** la réglementation sur les cessions entre vifs est très complète (à la fois pour les œuvres audiovisuelles, le contrat d'édition et pour toute cession spécifique ou ponctuelle : ainsi, elle prévoit par exemple, un délai au-delà duquel on perd l'exclusivité sur l'oeuvre lorsqu'une oeuvre n'est pas exploitée), et elle est structurée en un système général et un système spécifique de licences obligatoires gérées par l'ONDA pour les droits de reproduction et de traduction, qui favorisent l'exploitation forcée d'une oeuvre sur le marché, et donc la libre circulation de ces biens culturels. C'est en **Turquie** que la préoccupation est la plus grande par rapport à la transmission des droits *mortis causa* dans le cas d'une oeuvre de collaboration et de la mort de l'auteur. Ce qui attire aussi l'attention, c'est l'intérêt de préserver la sphère exclusive de l'auteur qui, dans une sorte de retrait, retrouve son droit une fois la cession terminée, de manière automatique. Les législations **égyptienne**, **marocaine** et **israélienne** semblent s'inscrire dans un cadre réglementaire *de minimis* ou de niveau intermédiaire par rapport au niveau de précision qui caractérise leur réglementation sur la cession des droits.

Cependant, au **Liban**, en **Syrie** et en **Tunisie** la législation est insuffisante pour résoudre les problèmes qui pourraient se poser, dès lors qu'elle se limite à régler les éléments de base, à défaut d'accord, en ce qui concerne le cadre temporel, spatial ou géographique, ainsi que les éléments obligatoires ou impératifs qui devraient figurer dans tout contrat de cession des droits patrimoniaux. Au Liban et en Tunisie la législation reste muette sur les transmissions à cause de mort. On rencontre une situation plus préoccupante en **Jordanie** où aucun article de la loi n'est consacré à la cession des droits. Par conséquent, il est urgent de combler cette lacune qui pourrait donner lieu à des situations indésirables. La disposition expresse selon laquelle tout contrat de cession est nul sur l'ensemble des oeuvres futures est unanime dans toutes les législations, tout comme l'exigence de la forme écrite comme condition de validité *ab substantiam* du contrat.

Enfin, il convient de signaler que seules la **Tunisie** et **l'Algérie** ont choisi de mettre en place un organisme public de supervision et de garant des droits d'auteur, il s'agit respectivement de l'OTPDA et de l'ONDA, tous deux placés sous tutelle du Ministère de la Culture. Cela implique une approche équilibrée entre la protection de l'intérêt public dans l'exploitation de l'œuvre et la supervision et la gestion institutionnalisée des droits privés des auteurs, et dans la répartition des redevances dues. Ceci confère peut-être une plus grande sécurité à la gestion collective grâce à cette structure officielle.

En **Jordanie**, en **Egypte** et en **Israël**, la réglementation relative à la protection des droits d'auteur ne consacre pas dans la législation le statut juridique des sociétés de gestion collective. Cependant, les systèmes juridiques en vigueur n'interdisent pas l'utilisation de ce méca-

nisme par le biais de sociétés de gestion collective. On trouve actuellement en Egypte, l'Association égyptienne des auteurs, compositeurs et éditeurs, l'Association égyptienne des scénaristes et l'Association égyptienne des musiciens. En Israël, la principale société de gestion collective est l'ACUM, qui représente les auteurs et compositeurs d'oeuvres littéraires et musicales ; les scénaristes et réalisateurs pour le cinéma et la télévision sont représentés quant à eux par la société TALI.

En **Jordanie** et en **Syrie**, mis à part le fait que la loi sur les droits d'auteur ne consacre pas le régime juridique des sociétés de gestion collective, il n'existe pas non plus de sociétés représentant les intérêts des auteurs, ce qui nous amène à les inviter à remédier rapidement à cette situation. Il serait aussi nécessaire de prévoir une société générale d'auteurs.

Au **Liban** et en **Turquie**, la loi prévoit l'option contraire à un organisme étatique unique: les auteurs pourront donner mandat à des associations ou sociétés à caractère privé pour gérer leurs intérêts, c'est le cas de la MESAM en Turquie. L'avantage de cette option est la création d'un espace de plus grande proximité, rapprochement et connaissance des intérêts privés qui leur sont propres et, partant, une gestion plus individualisée ou spécialisée par rapport aux auteurs ou aux autres titulaires de droits voisins.

Pour terminer, on peut dire que l'étude juridique comparative que nous avons réalisée nous a permis de constater que les **lois algérienne** et **turque** relatives à la propriété intellectuelle sont, du point de vue de la substantivité matérielle de la réglementation, les plus effectives et comparativement, asymétriques, sur beaucoup de points réglementaires, comparées à la réglementation **libanaise** et surtout à la réglementation **tunisienne** ou **syrienne**. Par ailleurs, une autre conclusion est que la législation **israélienne**, en raison de sa configuration particulière, doit être conceptualisée dans une logique différenciée par rapport à celle que suit la tradition du droit d'auteur, tandis que **l'Egypte**, la **Jordanie** et le **Maroc** se situent à un échelon intermédiaire entre le premier et le deuxième groupe de réglementations.

B. Protection de la propriété industrielle

par

Dr Araceli BLANCO JIMÉNEZ, Avocate chez Meissner,
Bolte & Partner, Alicante (ES)

I. Introduction

1. Cadre général

La présente étude sur les droits de propriété industrielle dans le marché euro-méditerranéen a été réalisée dans le cadre de la 5e phase du programme EuroMed Marché lancée le 21 janvier 2008 à Bruxelles, dans le contexte de la politique euro-méditerranéenne de l'UE financée par le programme MEDA.

Cette étude fait suite aux "points pour l'avenir" avancés dans la Déclaration finale des participants au séminaire "Les droits de propriété intellectuelle dans le Partenariat euro-méditerranéen – 1ère partie: la protection de la propriété industrielle dans le Partenariat euro-méditerranéen", organisé à Bruxelles les 7 et 8 mars 2007 dans le cadre de la 4e phase du Programme EuroMed Marché. Les points soulevés étaient les suivants :

· Renforcer la coopération, à la fois bilatérale et intra-régionale, qui va permettre le développement institutionnel graduel des autorités chargées de la propriété industrielle. En ce sens, ils reconnaissent le besoin qu'ils ont de partager l'expérience de la région euro-méditerranéenne et de renforcer la dimension sud/sud de leurs relations structurelles, techniques et institutionnelles;

· Développer et assurer la coopération intra-régionale en matière de propriété industrielle dans la région MEDA jusqu'à la création effective de la zone de libre-échange à l'horizon 2010 pour promouvoir le développement des échanges commerciaux entre les pays MEDA eux-mêmes.

En conséquence, l'étude s'adresse aux autorités chargées des droits de propriété industrielle, à savoir les marques, brevets, dessins et modèles, afin de leur permettre de répondre à l'objectif général qui est de développer et d'assurer la coopération intra-régionale en matière de propriété industrielle.

2. Objectif spécifique

L'étude se fonde sur les réponses au questionnaire envoyé en février 2008 aux 10 Partenaires méditerranéens (PM) afin de recueillir des informations sur la manière dont les droits de propriété industrielle sont traités dans leurs pays respectifs. Le questionnaire a été rédigé afin de répondre à l'objectif spécifique de mener une étude comparative des aspects suivants:

1. Rapprochement législatif, normes et procédures, et actions favorisant la coopération sud/sud;
2. Développement institutionnel dans chaque PM;
3. Identification des meilleures pratiques dans chaque PM;
4. Etablissement d'un tableau reprenant l'analyse comparative.

L'étude résume les informations détaillées fournies par les PM et portant sur les trois premiers aspects, à savoir, le rapprochement législatif, les développements institutionnels et l'identification des meilleures pratiques dans les PM. L'étude intègre les réponses aux questions thématiques du questionnaire et identifie les PM ayant répondu aux questions. Différents tableaux à la fin de l'étude permettent une analyse comparative de l'information fournie par les PM.

II. Résumé exécutif

Le grand nombre de questionnaires complétés et renvoyés, ainsi que les réponses détaillées à la plupart des questions témoignent de l'**intérêt fort** des PM pour les matières liées aux droits de propriété industrielle. Les 10 PM ont participé activement à l'étude.

Des efforts considérables ont été consentis dans toute la région MEDA, afin de protéger la propriété industrielle de manière adéquate. Des **lois spécifiques** sont en vigueur dans les 10 pays partenaires méditerranéens pour protéger les marques, les brevets et les dessins. Les actes législatifs adoptés dans chacun des pays participants sont cités au tableau I en annexe.

S'agissant de l'application de ces textes, la **situation est toujours aussi hétérogène** qu'en mai 2003, quand l'Atelier sur les droits de propriété intellectuelle, organisé durant la première phase du Programme, en avait fait le constat. En particulier, le cumul des droits pour le même sujet, comme par exemple une marque et un dessin pour un modèle autorisé dans le cadre de la législation harmonisée de la Communauté européenne, est toujours exclu ou sévèrement limité dans la plupart des PM. Autre élément essentiel en droit européen, la protection d'un dessin sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer, ce qui permet de réduire considérablement les coûts, est possible uniquement en Turquie.

Des efforts considérables sont déployés pour suivre le rythme des **développements internationaux**. La plupart des PM ont rejoint les traités internationaux fondamentaux dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les normes communes définies par ces traités, comme la classification des marchandises et services des marques, sont essentielles pour la compatibilité des droits respectifs. Des avancées supplémentaires sont attendues prochainement, en particulier de la part de la Jordanie et du Liban.

Malheureusement, la **coopération** en matière de protection de la propriété industrielle n'est pas très développée dans la région. Israël, l'Autorité palestinienne et la Jordanie n'ont aucune coopération générale dans la région. D'autres PM entretiennent des relations de travail avec quelques pays individuellement ou avec certaines autorités internationales. Ce domaine **demande** de toute évidence **une attention plus poussée**.

Lorsqu'il s'agit de la situation des droits de propriété industrielle traités en détail dans cette étude, c'est-à-dire des marques, brevets, modèles d'utilité et dessins, l'**Accord sur les ADPIC** semble avoir atténué les divergences dans la législation et la pratique des PM. Par exemple, les conditions et la durée de la protection d'un brevet sont très semblables dans l'ensemble de la région MEDA et il a une entente sur les principes de base, tels que l'exclusion des traitements médicaux du corps humain de la brevetabilité. Le concept de nouveauté est également le même dans tous les PM.

Il est intéressant de noter que les **droits des dessins** qui ont fait l'objet d'un grand intérêt dans l'Union européenne depuis l'adoption du Règlement sur les dessins communautaires, ont semblé susciter un intérêt comparable dans la région MEDA. Des réponses détaillées ont été données aux questions sur ce thème dans le questionnaire. En particulier, la protection des dessins pour les produits ayant des **fonctions techniques** a été traitée avec soin. Par exemple, le Liban permet, moyennant le respect de certaines conditions, la double protection d'un produit par un dessin et par un brevet. La protection d'un produit par un droit de dessin est intéressante, non seulement parce qu'elle coûte beaucoup moins cher qu'un brevet, mais aussi parce qu'elle donne accès aux droits de propriété intellectuelle dans un secteur de l'industrie moins avancé technologiquement, mais qui est très créatif en prêtant au produit un attrait esthétique.

Les marques de base sont protégées dans tous les PM, qu'il s'agisse de marques bidimensionnelles ou tridimensionnelles, de marques individuelles ou collectives pour tous les types de biens et de services. Par contre, les vues divergent encore lorsqu'il s'agit de la protection des **marques sonores**, généralement acceptée dans la Communauté européenne: les sons peuvent faire l'objet d'un enregistrement comme marques en Israël, en Turquie, en Tunisie et au Maroc, mais d'autres PM ne vont pas aussi loin. Etant donné l'importance relativement faible des marques sonores, cette différence ne constitue pas un problème majeur.

Au contraire, l'**obligation d'utiliser** une marque déposée est un aspect fondamental du droit des marques dans la mesure où elle pourrait affecter la validité du droit alors même que toutes les autres conditions sont remplies pour garantir la protection. Le fait pour les PM de s'accorder largement sur ce point est essentiel pour les opérateurs industriels actifs dans toute la région MED.

Le dernier thème couvert par l'étude concerne le **développement institutionnel** des PM, et prend en considération les Accords d'association et les Plans d'action de chaque pays MEDA. Tous les pays PM, à l'exception du Liban, ont mis en place des programmes de formation continue pour le personnel de l'Autorité chargée de la PI. L'Académie mondiale de l'OMPI, l'Académie européenne des brevets et l'USPTO fournissent apparemment l'essentiel du contenu et du cadre de ces programmes. Dans le cas de la Turquie, une formation complémentaire est proposée dans le cadre du programme de jumelage de l'UE.

Les droits de propriété intellectuelle sont enseignés à l'**université** dans tous les PM, à l'exception de l'Autorité palestinienne. Certaines universités proposent même des formations de troisième cycle dans ce domaine. L'accès à l'information et la formation dans le domaine de la propriété intellectuelle sont également offerts au personnel des autorités de douane.

Les ressources et les moyens permettant de rechercher l'état antérieur de la technique, ainsi que la jurisprudence, sont disponibles dans tous les PM sous forme de **bases de données** en ligne. Cependant, les bases de données utilisées dans les PM diffèrent. Une plus grande harmonisation des ressources utilisées par les acteurs concernés pourrait contribuer utilement au rapprochement des pratiques en matière de droits de propriété industrielle.

En bref, l'étude a identifié une **communauté de vues solide** dans le domaine des droits de propriété industrielle qui a permis d'atteindre un niveau élevé de rapprochement dans la législation et dans la pratique. Une collaboration renforcée entre les PM, ainsi que l'utilisation de ressources communes pourraient contribuer à des progrès futurs dans ce domaine.

Dr Araceli Blanco Jiménez

III. Résumé des résultats

1. NIVEAU DE RAPPROCHEMENT LÉGISLATIF

1.1 Cadre juridique des Droits de propriété industrielle

1.1.1 Droit national

1. Législation régissant les droits de propriété industrielle (PI)

Les droits de PI sont régis par des lois spécifiques en **Turquie**, au **Maroc**, en **Israël**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Jordanie**, au **Liban**, en **Egypte**, en **Algérie**, en **Syrie** et en **Tunisie** (voir tableau I).

2. Liste des droits de PI reconnus dans les PM et référence aux textes légaux

Voir tableau I

3. Législation régissant les modèles d'utilité

Une législation en matière de modèles d'utilité est mentionnée en **Turquie**, en **Jordanie** et en **Egypte** (dans le cadre de la Loi n° 82/2002 pour la protection des droits de propriété intellectuelle). Au **Liban**, la loi exige des modèles d'utilité qu'ils soient neufs au niveau national. De même, en **Egypte** et en **Turquie**, le caractère de nouveauté est exigé uniquement au niveau national, et les conditions relatives à l'activité inventive sont moins strictes que pour les brevets. La durée de la protection est de 7 ans en **Egypte** et de 10 ans en **Turquie**.

Il n'existe pas de législation spécifique pour les modèles d'utilité au **Maroc**, en **Tunisie**, en **Israël**, au **Liban**, en **Algérie** et au sein de l'**Autorité palestinienne**. En **Syrie**, une nouvelle loi est en préparation en vue d'introduire des dispositions spécifiques aux modèles d'utilité et de leur conférer la protection pour une période de 7 ans.

4. Cumul des droits

En **Jordanie,** les caractéristiques fonctionnelles ne peuvent pas être protégées par une marque ou par un droit de dessin. En revanche, les nouveaux éléments esthétiques sont protégés par la loi sur les dessins et peuvent également être protégés par une marque, pour autant qu'elle soit distinctive et ne porte pas atteinte à des droits antérieurs.

Au **Liban,** d'après l'article 51 de l'Arrêté H.C n° 2385 du 17 janvier 1924, modifié par l'article 61 de la Loi sur les brevets n° 240/2000, un nouveau modèle peut être protégé au titre des chapitres 1 et 2 de la Loi sur les brevets, pour autant que ce soit sous forme d'invention brevetable. Lorsque les nouvelles caractéristiques du modèle se distinguent des caractéristiques de l'invention, le modèle peut, à la demande de l'inventeur, obtenir une double protection par un brevet et par un dessin enregistré, sous réserve de l'acquittement des taxes correspondantes.

De même, en **Tunisie,** le cumul des droits de dessin et de brevet est possible lorsque les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin peuvent être séparés des caractéristiques de l'invention. Les marques ne peuvent être cumulées avec des dessins et des droits d'auteurs.

En **Israël,** un recoupement peut exister entre les dessins et les marques et il y a quelques cas de jurisprudence sur les marques tridimensionnelles qui semblent pencher dans le sens d'une protection du dessin. Cependant, les droits de dessins et les droits d'auteur s'excluent mutuellement.

L'**Egypte** et l'**Autorité palestinienne** disposent d'une législation qui ne permet pas le cumul des droits.

La **Turquie**, la **Syrie** et le **Maroc** ne permettent pas de cumuler les droits de brevet et de dessin pour le même objet, alors même que ce cumul est possible pour les marques et les dessins.

En **Algérie,** le cumul des droits est permis pour les dessins, brevets et modèles d'utilité d'après l'article 1 de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.

5. Protection des dessins sans enregistrement

Le **Maroc**, la **Tunisie,** l'**Autorité palestinienne,** la **Jordanie**, l'**Algérie,** le **Liban** et la **Syrie** (Article 87A de la Loi n°8/2007) n'offrent pas de protection pour les dessins sans enregistrement.

Les dessins doivent également être enregistrés en **Egypte**. L'enregistrement doit se faire auprès de l'Autorité chargée du registre du commerce au Ministère du commerce et de l'industrie (Articles 119 à 137 de la Loi relative à la protection des droits de PI).

En **Israël,** il n'existe pas non plus de protection formelle pour un dessin sans enregistrement. Cependant, la jurisprudence récente a reconnu cette protection.

En **Turquie,** Le Décret-loi relatif à la protection des dessins industriels englobe les principes, les règles et les conditions pour la protection des dessins enregistrés. En cas de dessins non enregistrés, les dispositions générales sont d'application (assorties de la condition de preuve de l'exposition). En d'autres termes, les dessins non enregistrés sont protégés. Cependant, il n'existe pas de dispositions légales dans la législation nationale concernant la durée, les conditions, les règles et la portée de la protection pour les dessins non enregistrés. Les dispositions générales s'appliquent aux œuvres littéraires et artistiques et dans le cadre de la Loi sur la concurrence déloyale.

1.1.2 Droit international

6. Traités de PI ratifiés par les PM

· Convention de Paris (CUP) du 20 mars 1883 (Dernière modification du 28 septembre 1979): **Jordanie, Liban, Egypte, Algérie, Syrie** et **Tunisie**

· Accords de l'OMC (Acte final de l'Uruguay Round de 1986-1994): **Jordanie, Israël** et **Liban**

• Convention de l'OMPI du 14 juillet 1967: **Jordanie, Liban, Algérie, Egypte, Syrie** et **Tunisie**

· Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du 19 juin 1970 (Dernière modification du 3 octobre 2001): **Egypte, Algérie, Israël, Syrie, Liban** et **Tunisie**

· Traité sur le droit des brevets (PLT) du 1er juin 2000: **Jordanie** et **Liban**

· Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 7 octobre 1975 (Dernière modification du 28 septembre 1979): **Egypte** et **Israël**

· Convention sur le brevet européen (CBE) du 5 octobre 1973: **Turquie**

· Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977 (Dernière modification du 26 septembre 1980): **Egypte, Israël** et **Tunisie**

· Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de

l'enregistrement des marques du 15 juin 1957 (Dernière modification du 28 septembre 1979): **Liban, Egypte, Algérie, Syrie, Israël** et **Tunisie**

· Traité sur le droit des marques du 1er août 1996: **Egypte** et **Turquie**

· Traité de Singapour sur le droit des marques du 27 mars 2006: **Liban**

· Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 (Dernière modification du 28 septembre 1979): **Egypte, Syrie, Liban** et **Algérie**

· Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) du 2 juillet 1999: **Egypte, Tunisie, Syrie** et **Turquie**

· Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958 (Dernière modification du 28 septembre 1979): **Tunisie** et **Algérie**

· Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891 (Dernière modification du 31 octobre 1958): **Egypte, Algérie, Liban, Syrie** et **Tunisie**

· Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (pas encore en vigueur): **Egypte**

· Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 26 septembre 1981: **Egypte, Algérie, Syrie** et **Tunisie**

La **Jordanie** est actuellement en processus d'adhésion aux traités suivants: Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, Classification internationale des éléments figuratifs des marques en vertu de l'Arrangement de Vienne, et Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Le Cabinet a approuvé l'adhésion aux accords mentionnés ci-dessus en novembre 2007. L'approbation du Cabinet a été suivie par l'Arrêté royal n°5816 de novembre 2007 pour adhérer aux dits accords. De plus, la **Jordanie** a modifié sa Loi sur les marques et celle sur les brevets d'inventions en vue d'adhérer au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Traité de coopération en matière de brevets.

L'**Autorité palestinienne** n'a ratifié aucun de ces traités internationaux à ce jour.

Pour le **Maroc** et la **Turquie,** le fichier joint contenant l'information n'a pas été reçu.

En 2007, Le Conseil des ministres (Cabinet) du **Liban** a approuvé la ratification des dernières révisions de la CUP, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits et de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, et les décrets ont été transmis au Parlement.

7. Appartenance à l'OMC

La **Turquie,** le **Maroc**, **Israël**, la **Jordanie,** l'**Egypte,** la **Tunisie** sont membres de l'OMC et le **Liban** est membre en qualité d'observateur.

L'**Algérie** et la **Syrie,** au contraire, ne sont pas membres de l'OMC, mais les négociations ont été engagées.

L'**Autorité palestinienne** n'en est pas membre.

1.1.3 Coopération en matière de droits de PI dans la région MEDA

8. Coopération spécifique concernant la protection de la propriété industrielle

Israël, l'**Autorité palestinienne** et la **Jordanie** n'ont pas de coopération générale organisée en matière de PI dans la région MEDA.

L'Egypte collabore avec la **Syrie** au niveau des offices nationaux, ainsi qu'avec l'OEB et l'OMPI.

S'agissant du droit des marques, le **Liban** coopère avec la **Syrie** (Lettre d'intention du 8/12/2004), et avec la **Jordanie** (Protocole du 31/10/2002).

La **Tunisie** a des programmes de coopération en cours avec l'OEB à Munich, l'INPI à Paris, L'OMPIC au Maroc, l'INAPI à Alger, ainsi qu'avec les Offices nationaux de Syrie et de Turquie. Dans ce pays et en **Syrie**, ces coopérations bilatérales portent sur la formation des experts, l'information, les échanges d'experts et la coopération électronique: par exemple, tous les documents concernant les brevets ont été scannés et échangés avec l'OEB.

Le **Maroc** coopère actuellement avec différents pays, dont la Tunisie, la Turquie, la France et l'Espagne. La **Syrie** a signé des protocoles de coopération avec la Tunisie, l'Egypte, la Turquie, l'Autriche et l'OEB.

En T**urquie,** le TPI gère activement depuis 2006, un projet de "Coopération technique entre les Offices des brevets des Etats membres de l'OCI". Le plan d'action de ce projet prévoit une série d'ateliers de travail et de séminaires, afin de faciliter l'échange d'information entre experts nationaux. Le projet ne propose cependant pas d'établir un "système" de coopération spécifique. En 2004, l'Office turc des brevets a créé une plate-forme de coopération et d'échange d'information en ligne, sous le nom de « Ankara Network ». Le réseau fonctionne par affiliation. Vingt-quatre Offices nationaux sont actuellement membres du réseau, certains provenant d'Etats membres de l'UE, tels la France et le Royaume-Uni. En outre, des projets de coopération électronique future avec le Maroc existent.

9. Niveau de rapprochement législatif avec les autres pays de la région

Les pays de la région connaissent tous l'Accord sur les ADPIC et ils ont consentis des efforts pour adapter leur législation en conséquence. Les pays PM s'efforcent d'appliquer les normes minimales ADPIC. Il n'y a pas de rapprochement législatif avec d'autres pays de la région au sein de l'**Autorité palestinienne** et en **Egypte**. Mais en **Israël**, la législation en matière de PI est comparable à la législation britannique ou à celle des pays qui s'inscrivent dans la tradition de la Common Law.

La plupart des législations en matière de PI sont conformes à l'Accord sur les ADPIC (c'est le cas, par exemple, en **Tunisie**, en **Syrie** et au **Maroc**) et le rapprochement avec les autres pays de la région est particulièrement élevé au **Maroc** et en **Syrie**. La **Turquie** étant pays candidat à l'Union européenne, sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle est alignée sur la législation de l'UE.

1.2 Aspects matériels

1.2.1 Brevets

10. Durée de la protection

Au **Maroc**, en **Jordanie**, au **Liban** (Article 5 de la Loi sur les brevets n° 240 de 2000), en **Tunisie**, en **Egypte** et en **Algérie** (Article 9 de l'Ordonnance n° 03-07 de 2003), la durée de la protection est de 20 ans.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** elle est actuellement de 16 ans, mais le projet de loi prévoit 20 ans.

En **Turquie,** les brevets avec examen préalable ont une durée de 20 ans, les brevets sans examen préalable ont une durée de 7 ans et les modèles d'utilité ont une durée de 10 ans.

En **Syrie,** une des principales caractéristiques du nouveau projet de loi relatif aux brevets et aux modèles d'utilité est qu'il étend la durée de validité pour les brevets de 15 ans actuellement, à 20 ans, à partir de la date du dépôt de la demande.

En **Israël,** la durée de validité est de 20 ans, avec une extension possible de 5 ans maximum pour les brevets de médicaments, dans certains cas précis définis à l'article 64 de la loi israélienne relative aux brevets (dernières modifications en 1998 et en 2006): la matière, son procédé de production ou l'équipement médical ont été revendiqués dans le brevet original et ce brevet reste en vigueur; le médicament est enregistré au Registre des préparations médicales (premier enregistrement qui autorise l'utilisation de la matière en Israël) : aucune extension n'a été délivrée auparavant pour le brevet ou la matière d'origine; et si une autorisation de commercialisation a été délivrée à la matière aux USA, une prolongation de la durée sera octroyée uniquement si elle a été octroyée aux USA également. Le titulaire du brevet ou le preneur de licence est la personne habilitée à obtenir cette prolongation. La durée de validité totale du brevet avec la prolongation ne peut excéder 14 ans, à partir de l'enregistrement par la FDA israélienne.

11. Conditions matérielles de brevetabilité selon votre droit national

Nouveauté, activité inventive et application industrielle au **Maroc**, en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Egypte**, en **Syrie**, en **Jordanie** (Article 3 de la Loi relative aux brevets), au **Liban** (Article 2 de la Loi relative aux brevets n° 240 de 2000), et en **Algérie** (Article 3 de l'Ordonnance nº 03-07 de 2003). En **Israël** il s'agit de la nouveauté, de l'applicabilité industrielle et de l'activité inventive.

En **Turquie**, les conditions de brevetabilité sont la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle, mais pour les modèles d'utilité, les conditions matérielles sont la nouveauté et l'applicabilité industrielle.

12. Brevetabilité des inventions de nature informatique

En **Israël**, au **Liban**, en **Syrie** et en **Egypte,** seul le matériel peut être protégé par des brevets.

Les inventions de nature informatique (sur ordinateur) ne sont pas brevetables en **Algérie** non plus (Article 7 de l'Ordonnance nº 03-07 de 2003).

Il en va de même pour l'**Autorité palestinienne.**

En **Jordanie**, conformément à la définition d'une «invention», à l'article 2 de la Loi relative aux Brevets, un programme informatique qui est inclus dans les revendications de l'»invention mise en oeuvre par ordinateur» peut être breveté uniquement s'il produit un effet technique supplémentaire qui peut lui conférer un caractère technique. Les effets techniques comprennent les effets physiques apparents (qui vont au-delà de

la simple circulation du courant électrique), le contrôle d'un procédé industriel, le traitement des données qui représentent des entités physiques, et la manipulation du fonctionnement interne de l'ordinateur (ou de tout autre appareil lié) sous l'influence du programme. Les exemples de manipulation du fonctionnement interne de l'ordinateur sont les suivants : amélioration de l'efficacité d'un procédé, gestion des ressources informatiques nécessaires, accroissement du taux de transfert des données dans un lien de communication, etc. Une des conditions de l'article 3 de la Loi relative aux brevets stipule que la revendication concernée ne peut se faire que sous la forme d'une méthode pour l'exploitation d'un appareil programmable ; d'un appareil élaboré en vue d'exécuter la méthode ou d'une description pour le programme lui-même. Comme les conditions de l'article 3 exigent que toutes les revendications soient nouvelles et inventives, le listage des séquences ne peut pas faire partie des revendications. Dans un programme informatique, la nouveauté et l'inventivité sont évaluées sur base de la fonctionnalité. Un listage de séquence n'est qu'une expression visible du programme informatique. Des listages de séquence différents qui exécutent la même fonction ne sont ni neufs, ni inventifs, et ils ne peuvent dès lors pas être mentionnés dans les revendications.

En **Tunisie,** les programmes informatiques sont protégés par les droits d'auteur.

Au **Maroc,** les programmes informatiques ne sont pas considérés comme inventions brevetables, mais la loi n'exclut pas les inventions de nature informatique (sur ordinateur) si elles sont liées à de nouvelles applications ou s'il s'agit d'une combinaison de moyens pour arriver à un nouveau résultat technique.

En **Turquie,** les programmes informatiques ne sont pas non plus considérés comme des inventions. En conséquence, les brevets ne sont pas délivrés quand la protection est requise uniquement pour les programmes informatiques.

13. Méthodes de traitement du corps humain

Les méthodes de traitement du corps humain ne sont pas brevetables en **Turquie,** au **Maroc**, en **Tunisie**, en **Jordanie**, en **Syrie**, en **Egypte,** en **Algérie** (Article 7 de l'Ordonnance nº 03-07 de 2003) au **Liban** (Article 3 de la Loi relative aux brevets nº 240 de 2000), au sein de l'**Autorité palestinienne** et en **Israël**.

14. Règles spécifiques pour les inventions biotechnologiques

Les inventions biotechnologiques sont régies en **Jordanie** par l'article 4 (e) de la Loi relative aux brevets, et en **Egypte** par l'article 13 de la Loi relative à la protection des droits de PI.

Au **Liban,** Il existe plusieurs règles spécifiques. En vertu de l'article 8.3 de la Loi relative aux brevets nº 240 de 2000, des produits végétaux nouveaux ou découverts peuvent être protégés, pour autant qu'il respectent toutes les conditions suivantes: le produit doit se distinguer de toutes les autres variétés existantes par un avantage spécifique rarement modifiable et important, ou par plusieurs avantages qui forment collectivement une nouvelle variété végétale ; homogénéité des avantages ; stabilité, c'est-à-dire qu'à la fin de chaque cycle de production, il reste conforme à sa première définition. Si l'invention est liée à un microorganisme ou à un produit végétal, un échantillon doit être déposé au laboratoire central du Ministère de la santé publique endéans quinze jours, à dater du jour de la demande. Le déposant recevra un accusé de réception numéroté et daté comme preuve du dépôt de l'échantillon. L'Autorité en charge de la protection de la propriété intellectuelle devra être notifiée.

En **Turquie,** deux dispositions spécifiques existent dans la Loi nationale relative aux brevets. En vertu de l'article 6(3), les brevets ne seront pas délivrés pour des inventions dans les cas suivants: (a) inventions dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs; et (b) variétés animales ou végétales ou procédés d'élevage de variétés animales ou végétales basés principalement sur des critères biologiques. En vertu de l'article 46(2), lorsque l'invention a trait à un procédé microbiologique et que le micro-organisme lié n'est pas accessible pour les parties intéressées, on considérera que la description remplit les exigences spécifiées au paragraphe premier du présent article, si et seulement si les conditions suivantes sont remplies: (a) la description contient l'information portant sur les caractéristiques du micro-organisme ; et (b) le déposant a présenté, au plus tard à la date de dépôt de la demande, une culture du micro-organisme auprès d'une institution agréée, constituée en conformité avec les conventions internationales.

Le **Maroc**, la **Tunisie**, l'**Autorité palestinienne**, l'**Algérie** et **Israël** n'ont pas de règles spécifiques pour les inventions biotechnologiques.

En **Syrie,** le nouveau projet de loi relatif aux brevets et aux modèles d'utilité accepte désormais les brevets portant sur des obtentions végétales et des micro-organismes.

15. Nouveauté d'une invention et limites à l'état antérieur de la technique

La brevetabilité exige la nouveauté absolue de l'invention qui ne doit pas être comprise dans l'état de la technique en **Algérie** (Article 4 de l'Ordonnance n° 03-07 de 2003), en **Turquie**, en **Syrie**, en **Tunisie** et en **Egypte** (Article 3 de la Loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle).

Il y a des limites à l'état de la technique en **Jordanie** (Article 3 (a) de la Loi relative aux brevets), mais pas au **Liban**, où l'article 2 de la Loi relative aux brevets n° 240 de 2000 stipule que des inventions sont éligibles à la protection si elles sont nouvelles, créatives et applicables. Un brevet sera délivré pour chaque invention liée à un nouveau produit industriel, à une nouvelle méthode qui permet la production d'un nouveau produit industriel ou d'un résultat industriel connu, à chaque nouvelle application d'une méthode ou d'un moyen industriel connu; ou à un nouveau groupe de méthodes ou de moyens connus.

L'**Autorité palestinienne** ne connaît pas de limites à l'état antérieur.

En **Israël,** le principe de nouveauté absolue s'applique, mais un délai de grâce est consenti pour certaines divulgations.

Le **Maroc** exige une nouveauté absolue.

16. Unité d'invention et combinaison de revendications indépendantes

L'unité d'invention est une condition de brevetabilité dans les législations relatives aux brevets de tous les pays PM.

Plus précisément, la brevetabilité requiert l'unité d'invention en **Jordanie** (Article 9 de la Loi relative aux brevets : les inventions qui respectent la condition d'unité peuvent combiner plusieurs revendications indépendantes dans une demande de brevet).

Au **Liban,** l'article 9(d) de la Loi relative aux brevets n° 240 de 2000 prévoit que la demande ne peut comporter qu'une seule invention ou plusieurs inventions liées entre elles et qui forment un concept inventif général. Si ce n'est pas le cas, l'invention sera considérée comme une invention complexe.

Le même principe s'applique en **Egypte**.

En **Algérie,** un brevet portera sur une seule invention ou une pluralité d'inventions, pour autant que celles-ci ne forment qu'un seul et même concept inventif général. (Article 22 de l'Ordonnance n° 03-07 de 2003).

L'**Autorité palestinienne** ne permet pas de combiner plusieurs revendications.

Israël, le **Maroc,** la **Syrie,** la **Turquie** et la **Tunisie** exigent l'unité d'invention.

17. Délai de grâce

Le délai de grâce, c'est-à-dire la période avant la date de dépôt durant laquelle toute divulgation de l'invention par l'inventeur ou son successeur en titre n'est pas prise en compte lors de l'évaluation de la nouveauté de l'invention, est autorisé en **Jordanie** (Article 3 de la Loi relative aux brevets) en **Israël,** en **Syrie** et en **Egypte** (Article 3 de la Loi relative à la protection des droits de PI), mais ne l'est pas en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, au **Liban** et en **Algérie**.

Le **Maroc** et la **Turquie** autorisent un délai de grâce de 12 mois (6 mois pour les expositions).

18. Droit au brevet pour les inventions faites par un employé

En **Jordanie,** le droit au brevet appartient à l'employé ou à son employeur, selon les cas qui sont définis par la loi (Article 5 de la Loi relative aux brevets).

De même, au **Liban,** l'article 6 de la Loi relative aux brevets n° 240 de 2000 établit certaines règles qui permettent de déterminer le droit à une invention faite par un employé, en l'absence de convention écrite plus avantageuse: les inventions dans le cadre d'un contrat de travail conférant à l'employé une mission inventive, des études, des recherches, ou des essais au nom de l'employeur, appartiennent à l'employeur. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Cependant, si l'invention est faite par l'employé dans l'exécution de ses fonctions, ou si cette invention est dans le domaine d'activité de l'employeur et qu'elle résulte d'informations données par l'employeur ou de l'utilisation de moyens ou de technologies accessibles dans le cadre des fonctions de l'employé, l'employeur a le droit, pendant une année à dater de la publication du brevet au Liban, d'informer le salarié par écrit de son souhait de posséder les droits résultant de l'invention ou de les utiliser en tout ou partie pour obtenir un dédommagement juste, fixée dans le cadre d'un accord à l'amiable ou par décision de justice.

En **Egypte,** le droit au brevet appartient à l'employeur lorsque l'invention a été faite dans le cadre du contrat ou des fonctions de l'employé, nonobstant les droits moraux de l'inventeur.

La **Tunisie** et l'**Algérie** appliquent le même principe: l'invention appartient à l'employeur lorsqu'elle résulte de l'exécution d'un contrat de travail, à défaut d'une convention stipulant le contraire. Cependant, si l'employeur renonce à l'invention, le droit en revient à l'inventeur (Articles 17 et 18 de l'Ordonnance nº 03-07 de 2003). L'invention appartient également à l'employeur lorsqu'elle a été faite en utilisant les moyens mis à disposition par l'employeur.

Au sein de l'**Autorité palestinienne** et en **Syrie,** tout dépend de la convention entre l'inventeur et l'employeur.

En **Israël,** le droit de propriété appartient à l'employeur, qui a également le droit d'être informé de l'invention.

Au **Maroc**, en l'absence de convention en faveur de l'employé, le droit au brevet appartient à l'employeur si l'invention est faite dans le cadre d'un contrat de

travail comportant une mission inventive correspondant aux fonctions effectives ou stipulant explicitement une mission de recherche. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.

En **Turquie,** le droit peut appartenir à l'employé ou à l'employeur, selon que l'invention en question est une invention de service ou une invention libre, d'après la définition de la Loi relative aux brevets.

19. Règles spécifiques pour les inventions faites par un employé

Il existe des règles spécifiques en **Jordanie** (Article 5 de la Loi relative aux brevets), en **Egypte** (Article 7 de la Loi relative à la protection des droits de PI), ainsi qu'au **Liban** (Article 6 de la Loi relative aux brevets nº 240 de 2000) et en **Algérie** (Articles 17 et 18 de l'Ordonnance nº 03-07 de 2003 relatifs au droit moral de l'auteur de l'invention à être mentionné).

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** il n'existe actuellement aucune règle spécifique, mais le nouveau projet de loi va remédier à cette situation.

En **Israël,** la règle par défaut est que l'employeur est propriétaire des inventions de service, en l'absence de convention contraire. En cas de conflit, il n'y a pas de procédures d'arbitrage, mais une audition devant la Commission des brevets.

De même, il existe en **Egypte** un Comité d'opposition (trois magistrats et deux personnes de l'entreprise) pour la résolution des litiges. La **Tunisie** dispose par contre d'un tribunal du travail spécial.

En **Tunisie,** en **Turquie** et au **Maroc,** une section entière de la Loi relative aux brevets est réservée aux inventions des salariés.

Au **Maroc,** l'article 18 de la Loi 17/97 établit un certain nombre de règles spécifiques, comme l'obligation pour un employé d'informer immédiatement son employeur par lettre recommandée de l'invention de service qu'il vient de faire. Un groupe d'inventeurs doit soumettre une déclaration conjointe rédigée par tous les inventeurs ou par certains seulement. L'employeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception de la déclaration pour revendiquer l'invention en tout ou partie par le dépôt d'une demande de brevet. Si l'employeur ne dépose pas de demande de brevet, l'invention revient de droit au salarié. Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention du salarié, doit être constaté par écrit sous peine de nullité.

En **Turquie**, trois sections de la Loi relative aux brevets traitent exclusivement des inventions faites par les salariés.

1.2.2 Dessins

20. Exigences à satisfaire pour la protection des dessins

En **Jordanie,** les exigences à satisfaire pour la protection d'un dessin sont les suivantes: il doit être nouveau, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir été divulgué en public où que ce soit dans le monde, par quelque moyen que ce soit, en ce compris son utilisation ou sa publication sous une forme tangible, même si la divulgation est intervenue avant le dépôt ou avant la date prioritaire de la demande d'enregistrement, selon les cas, conformément aux dispositions de cette loi ; et il doit être créé de manière indépendante. La divulgation au public d'un dessin ou d'un modèle industriel n'est pas prise en considération si elle est intervenue endéans les douze mois qui précèdent la date de dépôt aux fins d'enregistrement dans le Royaume, ou la date prioritaire revendiquée pour la demande, si cette divulgation résulte d'une action du déposant, ou d'un acte illégal

commis par un tiers à l'encontre du déposant. Un dessin ou modèle industriel contraire à l'ordre public ou à la morale ne peut être enregistré.

Les exigences à satisfaire pour obtenir la protection au **Liban** sont la nouveauté et la créativité (Article 49 de la Loi portant réglementation de la propriété commerciale et industrielle, promulguée par l'Arrêté H.C n° 2385/LR du 17 janvier 1924).

En **Egypte**, nouveauté et applicabilité industrielle sont exigées, tandis qu'en **Algérie** et en **Tunisie**, on exige la nouveauté et l'originalité (Article 18 de l'Ordonnance n° 03-07 de 2003).

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** un dessin doit faire preuve de nouveauté et d'applicabilité industrielle pour être enregistré.

En **Israël,** le dessin doit être neuf ou original à la date de la demande, mais il se pourrait que les modifications législatives éliminent cette condition d'originalité.

Au **Maroc,** le dessin doit être neuf.

La **Turquie** exige qu'un dessin soit neuf et qu'il ait un caractère individuel. Il doit, en outre, être conforme à la définition d'un "dessin", spécifiée dans le Décret-loi, et il ne peut être contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Ces conditions sont celles qu'on retrouve dans la législation européenne harmonisée.

Les exigences à satisfaire pour la protection d'un dessin en **Syrie** sont la nouveauté et le caractère distinctif. En vertu de l'article 82 de la Loi nº 8/2007, la combinaison de contours et de couleurs apparaissant sur le produit d'une manière nouvelle et distincte, différente des dessins connus antérieurement et qui pourrait conférer au produit un style ou une forme spéciale qui le distingue d'autres produits similaires, dessinées à la main ou en utilisant un ordinateur ou une machine, y compris les dessins pour textiles et autres matières, sera considérée comme dessin industriel. En outre, pour obtenir la protection en vertu de l'article 82, un modèle industriel doit être neuf et distinct des modèles connus auparavant, et conférer une forme spéciale qui peut être utilisée sur un produit industriel, professionnel ou artisanal.

21. Dessins ayant une fonction technique

En **Tunisie**, en **Jordanie,** au **Maroc** et en **Egypte**, les dessins ou modèles industriels dictés par des considérations fonctionnelles ou techniques ne peuvent pas être enregistrés.

Lorsqu'un même objet peut être protégé, soit comme dessin, soit comme invention brevetable, la législation du **Maroc** donne la priorité à la protection par un brevet.

En **Jordanie,** Le Bureau d'enregistrement émet une décision portant sur la fonction technique, sur base de la recommandation d'un comité technique formé pour l'occasion.

Au **Liban,** un dessin qui pourrait aussi être considéré comme une invention brevetable doit être protégé par un brevet. Cependant, si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin sont différents de ceux de l'invention brevetable, il est possible d'obtenir une double protection comme brevet et comme dessin pour le même objet, conformément à l'article 51 de la Loi portant réglementation de la propriété industrielle et commerciale, promulguée par l'Arrêté n° 2385/LR du 17 janvier 1924, modifié par l'article 61 de la Loi relative aux brevets n° 240 de 2000.

Le même principe s'applique en **Algérie,** où la double protection est aussi possible dans certains cas.

De la même manière, au **Maroc**, le cumul des droits de dessin et de brevet est exclu uniquement dans le cas

où les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin sont inséparables de ceux de l'invention.

L'**Autorité palestinienne** ne protège pas les dessins ayant une fonction technique.

En **Israël,** un dessin qui est partiellement fonctionnel est susceptible d'être protégé; cependant, la protection ne couvre pas les éléments techniques.

En **Turquie**, la réponse est en général affirmative. Cependant, la fonction technique elle-même ne sera pas prise en compte dans le champ de la protection. La portée de la protection s'étendra uniquement à des éléments comme les lignes, la couleur, la texture, la forme, le son, l'élasticité, la matière ou toute autre caractéristique de l'apparence de tout ou partie du produit, perçue par les sens humains. En outre, les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont dictées seulement par sa fonction technique, tombent en dehors du champ de la protection.

22. Dessins de composants d'un produit complexe

Le dessin d'un composant d'un produit complexe qui n'est pas visible pendant l'usage normal du produit complexe ne peut bénéficier d'une protection au **Maroc,** en **Tunisie**, en **Syrie**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Jordanie, au Liban,** et en **Egypte**.

La situation n'est pas spécifiée dans les législations de l'**Algérie** et d'**Israël.**

En **Turquie**, les composants de produits complexes sont couverts par la protection si les exigences de nouveauté et de caractère individuel, telles que définies dans le Décret-loi, sont respectées.

23. Dispositions spécifiques rattachées aux dessins de pièces détachées

Il n'y a pas de dispositions spécifiques rattachées aux dessins de pièces détachées au **Maroc**, en **Tunisie**, en **Israël**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Syrie**, en **Algérie**, en **Jordanie** et au **Liban**.

L'**Egypte,** au contraire**,** dispose de règles très détaillées à l'article 127 de la Loi relative à la protection des droits de PI.

En **Turquie,** il n'y a pas non plus de dispositions spécifiques. Cependant, l'utilisation de composants afin de réparer un produit complexe et de rétablir son apparence d'origine, n'est pas considérée comme une infraction à un droit de dessin, pour autant que le public ne soit pas trompé sur l'origine du produit utilisé pour la réparation.

1.2.3 Marques

24. Types de marques

En **Jordanie,** la Loi sur les marques n° 34 de 1999 organise la protection des marques, marques de services, marques collectives et marques notoires.

En **Israël** et en E**gypte,** les marques de fabrique, les marques connues, les marques collectives, les marques de service et les marques de certification sont protégées.

L'Algérie offre la protection aux marques de produits ou de services, ainsi qu'aux marques collectives.

La législation **algérienne** reconnaît également les marques connues et les marques jouissant d'une grande réputation.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** tous les types de marques sont susceptibles d'être protégés, à l'exception des sons et des odeurs.

En **Tunisie** aussi, la protection est conférée aux marques de biens, de commerce et de services, ainsi qu'aux marques collectives. La législation reconnaît les marques de certification, les marques notoires et les marques connues, ainsi que les marques sonores.

Au **Maroc,** les marques de fabrique, de commerce et de services sont protégées pour autant qu'elles fassent l'objet d'une représentation graphique. En outre, les marques olfactives sont autorisées en vertu de la législation de 2006 (cependant, le cas ne s'est pas encore présenté). Les marques de services et les marques connues sont reconnues par l'article 130 de la Loi 17/97, et les marques collectives sont régies par l'article 166 de la Loi 17/97.

Les marques collectives, les marques de garantie et les marques connues sont protégées au même titre que les marques ordinaires, en **Turquie** et en **Syrie**. Plus précisément, c'est la Loi n° 8/2007 qui établit la distinction entre les marques collectives et les marques collectives de contrôle en **Syrie**. Selon l'article 38 de cette Loi, une marque collective est une marque utilisée pour distinguer un produit ou un service par un groupe de personnes appartenant à une entité particulière dotée de la personnalité juridique, même si cette entité ne possède pas d'établissement industriel ou commercial. Conformément à l'article 39 de la Loi n° 8/2007, une marque collective de contrôle est une marque destinée à être apposée sur des produits ou des services pour indiquer qu'ils ont fait l'objet d'une observation ou d'un examen quant à leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur méthode de production, ou tout autre caractéristique, conformément aux préconisations des instructions d'utilisation de la marque, telles que définies par les propriétaires de la marque déposée qui participent aux procédures de contrôle et d'examen.

Au **Liban**, en vertu des articles 68 et 70 de la Loi portant réglementation de la propriété commerciale et industrielle, promulguée par l'Arrêté H.C n° 2385/LR du 17 janvier 1924, et de l'article 70 de la Loi sur les marques, la protection est possible pour les noms sous forme distinctive, dénominations, nomenclatures, symboles, timbres, lettres. Les empreintes, reliefs, vignettes, chiffres et, plus généralement, tout signe, quel qu'il soit, servant à distinguer dans l'intérêt du consommateur comme celui du fabricant ou du commerçant, l'individualité et l'origine d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier, sera considéré comme marque de fabrique ou de commerce. Une marque peut être individuelle ou collective. Les groupements professionnels, régionaux, agricoles ou industriels autorisés par l'Etat peuvent posséder une marque collective pour garantir la bonne fabrication ou l'origine de leurs marchandises ou produits. Les membres de ces groupements seront les seuls à pouvoir utiliser cette marque collective, ou label, indépendamment de la marque individuelle que chacun d'eux pourra posséder. Il est à noter que la présente liste n'est pas exhaustive et pourrait inclure, par exemple, les marques tridimensionnelles et les marques de service.

25. Marques connues et marques jouissant d'une grande réputation

En **Jordanie,** le système juridique reconnaît les marques connues et les marques jouissant d'une grande réputation. La Loi jordanienne sur les marques n° (34) de 1999 interdit la protection de toute marque identique ou similaire à une marque connue, ou qui constitue une traduction de cette marque, pour utilisation sur des produits semblables ou identiques à ceux pour lesquels la marque est connue et dont l'utilisation causerait une confusion avec la marque connue, ou pour utilisation sur des produits différents d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts du titulaire de la marque connue et porterait à croire qu'il y a un lien entre le titulaire et ces produits. Les marques connues et les marques

jouissant d'une grande réputation sont également reconnues en **Turquie**, au **Maroc,** en **Tunisie**, en **Israël**, en **Algérie**, au **Liban, en Egypte** et en **Syrie** (Chapitre VI de la Loi n° 8/2007). Dans sa législation actuelle, l'**Autorité palestinienne** ne les reconnaît pas, par contre elles sont reconnues dans le projet de loi.

En **Turquie**, les marques connues sont celles définies par l'Office national. Il n'y aucun examen ex-officio, à moins que la marque soit enregistrée comme marque connue. Dans ce cas, la marque doit satisfaire à certaines exigences en matière d'étude publique, de budget promotionnel de l'entreprise, etc. Actuellement, il existe près de 12.000 marques connues acceptées par l'Office.

Le **Liban** applique les recommandations de l'OMPI pour les marques notoires, et dans certains cas, l'Office mène une recherche dans le secteur industriel correspondant. Le projet de loi consacre plusieurs articles spécifiques aux marques notoires.

Le demandeur doit prouver le caractère notoirement connu de la marque en **Tunisie**, mais seul le titulaire des droits antérieurs peut s'y opposer. Une enquête est également menée auprès des consommateurs pour identifier les marques notoires.

En **Israël**, la loi ne reconnaît que les marques renommées et il n'y a aucune obligation de les enregistrer. Mais lorsqu'une marque renommée est enregistrée, elle est automatiquement enregistrée pour toutes les classes de biens.

Au **Maroc,** l'Office et les tribunaux connaissent quelques difficultés lorsqu'il s'agit d'appliquer les conditions permettant d'établir qu'une marque est connue, parce que la jurisprudence examine différents critères indicatifs, comme le marketing et la publicité, la preuve de vente sur le marché, etc.

26. Exigences à remplir pour les marques bidimensionnelles ou tridimensionnelles

Les exigences à remplir pour la protection s'appliquent de la même façon aux signes bidimensionnels et tridimensionnels en **Turquie**, au **Maroc,** en **Tunisie**, en **Israël**, en **Algérie**, en **Jordanie,** en **Syrie,** au **Liban** et en **Egypte**, mais pas au sein de l'**Autorité palestinienne.**

27. Protection des sons en tant que marques

Les sons ne sont pas susceptibles d'être protégés comme marques en **Jordanie** (les marques doivent être perceptibles visuellement pour pouvoir être enregistrées), au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Syrie**, en **Algérie** et en **Egypte**.

Au **Liban,** l'article 2(c) du nouveau projet de loi sur les marques offre cette possibilité.

En **Israël**, les sons peuvent être enregistrées comme marques pour autant qu'ils puissent être représentés graphiquement.

En **Turquie,** en **Tunisie** (des exemples sont donnés dans la législation) et au **Maroc** (Article 133 de la Loi 17/97), un son est susceptible d'être protégé.

28. Influence du caractère distinctif sur la portée de la protection

En **Jordanie** et en **Syrie,** le caractère distinctif est une condition fondamentale pour l'enregistrement, qui confère à la marque une protection juridique totale.

C'est vrai également au **Liban** (Article 107 de la Loi sur les marques), où les signes doivent être distinctifs par nature. En cas d'imitation, les tribunaux adopteront le point de vue du consommateur pour évaluer les res-

semblances plutôt que les différences pouvant exister entre les signes.

L'influence du caractère distinctif d'une marque sur la portée de la protection est réglementée en **Egypte** à l'article 63 de la Loi relative à la protection des droits de PI.

Ce n'est pas spécifié au sein de l'**Autorité palestinienne** et en **Algérie**.

En **Israël,** la portée de la protection n'a aucune influence en cas d'infraction.

En **Tunisie,** il est seulement précisé que les signes dépourvus de caractère distinctif sont exclus de la protection.

Au **Maroc,** plus la marque est distinctive plus elle bénéficie d'un champ de protection important.

Le Décret-loi relatif aux marques en **Turquie** établit qu'un signe doit avoir un caractère distinctif pour être protégé comme marque. Et il est possible, durant la procédure d'examen devant le TPI, de plaider en faveur du titulaire de la marque en argumentant qu'il s'agit d'une marque avec un caractère distinctif fort.

29. Influence de la représentation graphique sur la portée de la protection

En **Jordanie**, pour décider qu'une marque est connue, le Bureau d'enregistrement tient compte de l'étendue et de la portée géographique de toute promotion, enregistrement ou demandes d'enregistrement de la marque.

Le **Liban** applique l'article 5 de la CUP, qui stipule que si le caractère distinctif d'une marque est son graphisme, c'est la réputation de celui-ci qui déterminera la portée de sa protection.

En **Egypte,** la représentation graphique d'une marque influence la portée de sa protection lorsqu'elle trompe ou crée une confusion dans l'esprit du public (Article 67.8 de la Loi relative à la protection des droits de PI).

Des conditions semblables sont définies dans les législations des autres pays PM.

Au **Maroc,** la marque notoirement connue jouit d'une protection plus grande, conformément à la CUP.

En **Turquie**, la représentation graphique d'une marque peut influencer la portée de la protection et la pratique des marques connues s'applique, comme en témoigne l'exemple de Nike avec le "Swoosh".

30. Preuve de l'utilisation de la marque

En **Jordanie**, au terme de la Loi sur les marques, il n'est pas obligatoire de prouver l'utilisation d'une marque pour l'enregistrement. Par contre, après enregistrement, une période est spécifiée durant laquelle la marque doit être véritablement utilisée, sous peine d'annulation.

La condition est la même au **Maroc** au terme de la Loi 17/97, ainsi qu'au **Liban,** mais la période est de cinq ans. Au **Liban**, les droits d'utilisation antérieurs sont régis aux articles 74 et 75 de la Loi portant réglementation des droits de propriété commerciale et industrielle, promulguée par l'Arrêté H.C No. 2385 du 17 Janvier 1924. Selon l'article 74, si une marque légalement déposée ne fait pas l'objet d'une objection fondée dans les cinq ans qui suivent le dépôt, il ne sera plus possible de contester le droit de marque du premier déposant en raison du précédent d'utilisation, à moins qu'il ne puisse être prouvé par des actes écrits que, au moment du dépôt, le déposant n'ignorait pas le fait que la marque appartenait à quelqu'un d'autre qui en avait fait usage le premier. En outre, l'article 75 indique que

toute personne qui justifiera, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée plus haut, d'un usage libre et continu avant le dépôt de la demande, pourra conserver ce droit d'utilisation mais pour une période de quinze ans seulement, à compter de la date de dépôt. Ce droit d'utilisation peut être transféré lors du transfert de l'entité commerciale. Le propriétaire de ce droit peut, afin de le préserver, intenter une action en concurrence déloyale.

Les conditions à remplir pour la preuve de l'utilisation d'une marque sont régies en **Egypte** à l'article 65 de la Loi relative à la protection des droits de PI.

En **Algérie**, la preuve de l'utilisation doit être faite pour pouvoir renouveler la marque.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** la marque doit être utilisée pour les biens et services pour lesquels elle est enregistrée.

En **Israël,** les marques doivent être utilisées endéans les trois ans afin de conserver leur validité. Les conditions font l'objet d'une décision au cas par cas.

En **Tunisie,** le titulaire du droit doit utiliser la marque dans les cinq qui suivent son enregistrement et la preuve d'exploitation lui incombe.

En **Turquie**, des documents tels que des factures, des documents officiels concernant la marque ou des publications, peuvent être requis pour prouver l'utilisation du signe comme marque. L'usage du signe doit être avéré dans au moins une classe de biens et de services pour laquelle la marque a été déposée.

La situation est la même en **Syrie,** mais l'article 7 B) de la Loi n° 8/2007 stipule également que celui qui dépose une marque sera considéré comme titulaire du droit si l'enregistrement est accompagné d'une preuve d'utilisation durant les cinq ans qui ont suivi l'enregistrement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'une autre personne est titulaire du droit en raison d'une priorité d'utilisation. Celui qui a utilisé la marque précédemment peut, durant ces cinq années, contester la validité de l'enregistrement au nom d'un tiers. Cependant, contester la validité de l'enregistrement d'une marque sans respecter la période d'enregistrement est considéré comme de la mauvaise foi.

1.3. Aspects formels

31. Examen au fond des brevets avant délivrance

Les brevets sont soumis à un examen au fond avant délivrance en **Tunisie,** en **Israël**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Jordanie,** en **Egypte** et en **Syrie**, mais pas au **Maroc**, en **Algérie** et au **Liban**.

En **Turquie**, il existe deux types de brevets: avec ou sans examen au fond. Pour les brevets sans examen au fond, un examen peut malgré tout être effectué, moyennant une demande en ce sens avant l'expiration de la période de protection (Sept ans à dater de la date du dépôt).

32. Publication des demandes de brevets avant délivrance

Les demandes de brevet sont publiées avant délivrance en **Tunisie**, en **Israël**, au sein de l'**Autorité palestinienne,** ainsi qu'en **Egypte** où il y a trois types de publications pour les brevets et les modèles d'utilité : la publication de la demande de brevet, la publication de son octroi, et la publication assortie des données bibliographiques après délivrance du brevet.

En **Turquie,** les demandes de brevets sont publiées dans un délai de 18 mois, à compter de la date de dépôt ou de la date prioritaire. Un brevet ou un modèle d'utilité peut même être publié avant la période

mentionnée ci-dessus, moyennant une demande de publication anticipée.

Les demandes de brevet ne sont pas publiées avant la délivrance du brevet au **Maroc**, en **Algérie**, en **Syrie** et au **Liban.**

En **Jordanie,** la réception préliminaire de la demande de brevet est publiée avant la délivrance du brevet.

33. Examen post-enregistrement/post-délivrance des brevets et dessins

Au sein de l'**Autorité palestinienne** et en **Egypte,** il y a un examen post-enregistrement/post-délivrance des brevets et dessins. En Egypte, une opposition peut être déposée devant un comité composé de trois experts de l'Office égyptien des brevets (dans ce cas, le délai pour la procédure d'opposition est plus court) ou devant les tribunaux.

En **Israël** également, une procédure d'opposition ou une procédure en nullité peut être ouverte avant délivrance des brevets devant l'Autorité chargée des brevets ou devant les tribunaux (appels devant la Haute cour). Pour les dessins, seules les procédures en nullité sont disponibles.

En **Jordanie,** l'opposition est autorisée pour une période de trois mois après la délivrance du brevet.

Pour ce qui est de l'opposition en matière de brevets, le nouveau projet de loi relatif aux brevets et modèles d'utilité en **Syrie** consacrera une période de 90 jours à compter de la date de publication de la réception de la demande au Journal officiel de la protection de la propriété, durant laquelle n'importe quel tiers pourra s'opposer au brevet.

Au **Maroc**, en **Syrie**, en **Algérie** et au **Liban,** il n'y a pas d'examen post-enregistrement/post-délivrance des brevets ou dessins, mais il est permis de lancer une action en nullité devant les tribunaux.

En **Tunisie,** il est possible de déposer une opposition dans les deux mois qui suivent la publication de la demande de brevet. En outre, les tiers peuvent déposer une requête en annulation devant les tribunaux. Pour les dessins, seules les procédures en nullité sont possibles.

Pour les brevets en **Turquie**, la procédure d'opposition se déroule devant l'Office turc des brevets avant la délivrance, et des procédures en nullité peuvent être ouvertes devant les tribunaux nationaux après la délivrance du brevet. Pour les dessins, il existe une procédure d'opposition post-enregistrement et une procédure en nullité. Les personnes physiques ou morales, ou les organisations professionnelles concernées peuvent faire opposition auprès de l'Office et demander l'annulation d'un dessin enregistré dans les 6 mois qui suivent sa publication. Alternativement, une action en nullité peut être intentée devant un tribunal national à tout moment de la vie du dessin enregistré. L'annulation par l'Office et l'invalidation par le tribunal produisent les mêmes effets.

34. Réduction de la taxe à payer pour les petites et moyennes entreprises

Une réduction de la taxe à payer est consentie aux petites et moyennes entreprises en **Egypte,** où la Loi n° 82/2002, relative à la protection des droits de PI, institue également certaines réductions de taxes pour les demandeurs individuels et les centres de recherche.

Par contre, aucune réduction n'est consentie aux petites et moyennes entreprises en **Turquie**, en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne,** en **Israël**, en **Algérie**, en **Syrie** (une réduction n'est prévue que pour les étudiants et les déposants individuels), en **Jordanie** et au **Liban**.

En **Turquie,** il existe des accords entre l'état et certaines institutions publiques concernant le financement des demandes de brevet sous certaines conditions.

Le **Maroc** ne concède pas non plus de réduction aux petites et moyennes entreprises. Cependant, les personnes physiques bénéficient d'une réduction de la taxe de 75%.

35. Licence étrangère autorisant à déposer une demande de brevet

En **Egypte,** les déposants doivent produire une licence étrangère les autorisant à déposer une demande, c'est-à-dire une autorisation spécifique avant d'être autorisés à déposer une demande de brevet dans un pays étranger.

En **Israël** et en **Algérie,** cette autorisation particulière n'est requise que si l'invention a un lien avec la défense ou avec des questions stratégiques.

Au **Maroc**, en **Jordanie**, en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Syrie** et au **Liban,** les déposants n'ont pas besoin de permission spécifique les autorisant à déposer une demande de brevet dans un pays étranger.

En principe, la **Turquie** ne prévoit pas de licence étrangère autorisant à déposer une demande. Cependant, quand une invention est faite en Turquie et qu'elle est soumise aux conditions générales applicables pour la protection du secret (brevet secret), aucune demande de brevet ne peut être déposée pour cette invention dans un autre pays, sans la permission de l'Office turc des brevets et avant l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet en Turquie. La permission de déposer une demande de brevet dans un pays étranger ne sera pas donnée sans l'autorisation spécifique du Ministère de la défense nationale.

36. Examen au fond des marques

En **Jordanie**, le département d'enregistrement des marques de l'IPPD examine les demandes de protection à la lumière des motifs absolus et relatifs de refus.

En **Algérie** (Article 7 de l'Ordonnance n° 03.06) et en **Egypte** également**,** les marques sont examinées en fonctions de leur configuration, de leur capacité à distinguer un bien ou un service par la simple perception visuelle.

Au **Liban,** il n'y a pas d'examen au fond pour l'enregistrement d'une marque, parce que le système libanais est un système de dépôt (Article 49 de la Loi portant réglementation de la propriété commerciale et industrielle, promulguée par l'Arrêté H.C n° 2385/LR du 17 janvier 1924), mais le Bureau du Boycott vérifiera que le déposant de la demande de marque ne se trouve pas sur la liste noire. Lorsqu'il s'y trouve, la demande est rejetée. Si le déposant n'est pas sur la liste, la procédure pourra continuer par les recherches d'antériorités réalisées par l'Office national libanais. Cet examen n'est pas prévu par la Loi, mais il a été mis en place pour faciliter le travail ultérieur du juge. Un premier examen formel est suivi par une recherche d'antériorités, puis par la remise d'un certificat d'enregistrement et par la publication de l'enregistrement. Les demandes d'enregistrement d'une marque représentent la très grande majorité des activités de l'Office. Un système d'opposition sera introduit par le futur projet de loi.

L'**Autorité palestinienne** ne prévoit pas d'examen au fond.

En **Israël,** les marques sont examinées avant enregistrement sur la base de critères absolus et relatifs.

En **Turquie** et en **Tunisie,** les marques sont examinées sur la base de critères absolus avant leur enregistrement.

Au **Maroc,** il n'y a pas d'examen au fond.

En **Syrie,** la Direction de la protection de la PI va examiner la demande et les documents justificatifs pour garantir le respect des obligations légales, telles qu'établies dans la Loi n° 8/2007 et dans les règlements d'application. Les étapes de la procédure, à l'exception du paiement de la taxe, peuvent être terminées six mois après la date de dépôt de la demande. Si ce n'est pas le cas, une amende sera appliquée par mois de retard. La demande devient caduque si les conditions requises avant l'expiration de la période mentionnée ne sont pas remplies (Article 22).

37. Examen au fond d'office pour les dessins avant enregistrement

En **Egypte,** un examen quant au fond est réalisé d'office pour un dessin avant son enregistrement, alors qu'en **Syrie**, cet examen se fait sur demande uniquement.

En **Israël,** un examen au fond est réalisé. C'est le cas aussi en **Jordanie**, où le Bureau d'enregistrement des dessins et modèles industriels de l'IPPD examine les demandes d'enregistrement de dessins afin de vérifier qu'ils sont neufs et qu'ils ne contiennent aucune caractéristique technique.

Au **Liban,** il n'y a pas d'examen au fond pour les dessins, parce que le système libanais est un système de dépôt (Article 49 de la Loi portant réglementation de la propriété commerciale et industrielle, promulguée par l'Arrêté H.C n° 2385/LR du 17 janvier 1924).

En **Algérie**, au **Maroc** et au sein de l'**Autorité palestinienne,** il n'y a pas d'examen au fond. Le seul examen mené porte sur les matières d'ordre public.

De même, l'Office de **Tunisie** vérifie que le dessin n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

En **Turquie**, le seul examen de fond réalisé d'office par le TPI avant enregistrement, est l'examen de conformité du dessin soumis pour enregistrement avec la définition du dessin telle que spécifiée dans le Décret-loi.

Les procédures d'examen au fond pour les dessins en **Syrie** s'appliquent lors du renouvellement ou de l'exécution du droit. La décision prise par le Direction de la PI de rejeter la demande de renouvellement peut faire l'objet d'un appel devant la cour compétente, en vertu des conditions établies à l'article 95 b de la Loi n° 8/2007. De plus, selon l'article 94 de la même Loi, toute personne peut demander par écrit à la Direction de la PI de réexaminer les dessins déposés, et peut également obtenir des informations ou des extraits de ces derniers, ou des inscriptions et autres actions commerciales effectuées.

38. Durée des procédures d'enregistrement pour les dessins et les marques

La durée moyenne des procédures est de 6 mois en **Syrie** et en **Jordanie** (3 mois supplémentaires en cas de procédure d'opposition), et de 9 mois à un an en **Egypte**.

Au **Liban,** la durée moyenne d'enregistrement pour un dessin est de 7 jours. Pour l'enregistrement d'une marque, il ne s'écoule pas plus de 15 jours pour la délivrance du certificat d'enregistrement (Article 83 de la Loi portant réglementation de la propriété commerciale et industrielle, promulguée par l'Arrêté H.C n° 2385/LR du 17 janvier 1924). Les procédures administratives ont été raccourcies à 7 jours.

En **Algérie,** la durée est inférieure à une année à compter de la date du dépôt.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** les procédures prennent environ 12 mois pour les marques et 1 mois pour les dessins.

En **Israël,** la durée moyenne varie entre 9 et 18 mois, selon qu'une action de l'Office soit nécessaire ou non.

En **Tunisie,** les procédures durent en moyenne un mois pour les dessins et 14 mois pour les marques (12 mois pour la publication de la demande d'enregistrement de la marque, et 2 mois supplémentaires en cas de procédure d'opposition).

Au **Maroc,** la procédure d'enregistrement d'un dessin dure 48 heures, alors que l'enregistrement d'une marque prend 3 mois (2 mois pour la publication de la demande d'enregistrement de la marque et 1 à 6 mois de plus en cas de procédure d'opposition).

En **Turquie**, la durée moyenne de la procédure d'enregistrement pour un dessin est d'un mois, pour autant que les exigences formelles soient respectées. Si ce n'est pas le cas, le déposant dispose de deux mois pour y remédier et la durée moyenne de la procédure s'étend à trois mois. Pour les marques, la phase d'examen des demandes dure environ 4 mois et la phase d'enregistrement dure environ 8 mois.

La durée de la protection d'une marque déposée est de 10 ans plus renouvellement en **Jordanie,** en **Israël,** en **Algérie,** en **Tunisie,** en **Egypte,** en **Syrie** et au **Maroc**.

En **Turquie**, la protection dure 5 ans, plus une période de renouvellement de 5 ans. Au sein de l'**Autorité palestinienne**, elle dure 7 ans, plus des périodes de renouvellement de 14 ans.

Au **Liban,** le déposant peut choisir la durée de la protection de sa marque, entre 30, 45, et 60 ans, en payant les taxes correspondantes, ou 15 ans plus une période de renouvellement de 60 ans.

2. DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

38. Formation continue pour les membres de l'Autorité chargée de la PI

Il n'existe pas de programme pour la formation continue des membres de l'Autorité chargée de la PI en **Jordanie**, mais au **Liban** des programmes sont organisés avec le soutien de l'OMPI ou de l'USPTO.

Des programmes existent également en **Egypte,** en collaboration avec l'Office égyptien des brevets, les universités, l'OEB, l'USPTO et l'OMPI. En outre, un atelier de travail pour les chercheurs devrait être organisé prochainement sur le thème de l'importance des droits de PI.

En **Tunisie** et en **Algérie**, les cadres chargés de la propriété industrielle sont régulièrement formés par l'OMPI en coopération avec l'Office européen des brevets. De plus, des séminaires nationaux sont organisés sur différents thèmes touchant à la propriété industrielle.

Il n'existe pas de programmes comparables au sein de l'**Autorité palestinienne**, mais **Israël** et le **Maroc** en ont mis sur pied. L'Office national du **Maroc** organise des cours de formation sur les droits de propriété industrielle pour ses cadres et des programmes avec l'OMPI. L'Office participe également à des cours dans les universités.

En **Israël,** ces cours de formation sont organisés par le Ministère de la justice.

En **Turquie**, la politique du TPI est d'offrir une formation continue à ses examinateurs. Ses deux principaux partenaires sont l'Académie mondiale de l'OMPI et l'Académie européenne des brevets. Les programmes de formation suivent souvent de près ceux de ces institutions. Dans le même temps, un suivi des offres de formation nationales ou internationales est effectué,

même s'il n'existe pas de programme spécifiquement conçu dans ce but. Ce pays participe également au programme de jumelage de l'UE relatif aux systèmes de gestion de la formation.

39. Conditions à remplir pour être mandataire agréé

En **Jordanie,** les conditions à remplir sont établies par la Loi sur les brevets et ses règlements d'application (Article 31 de la Loi jordanienne sur les brevets et articles 52 à 56 des règlements relatifs aux brevets).

Au **Liban,** certaines conditions sont fixées à l'article 8 de la Loi relative aux brevets n° 240/2000, et il existe une association non gouvernementale pour les inventeurs.

L'institution qui contrôle la profession de praticien en brevets (avocats avec une certification spéciale) en **Egypte,** est l'Office égyptien des brevets à l'Académie de recherche scientifique et de technologie du Caire.

En **Algérie**, les mandataires doivent avoir fait des études universitaires en droit ou techniques et avoir au moins 5 ans d'expérience en matière de PI.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** il n'y a pas d'institution qui contrôle la profession de praticien en brevet, mais le praticien doit avoir un diplôme universitaire assorti d'un MBA.

En **Israël,** seuls les avocats spécialisés en brevets et dûment inscrits (ils doivent être israéliens, posséder un diplôme scientifique et avoir passé certains examens) et les avocats peuvent représenter des clients dans le domaine de la PI.

En **Tunisie** et au **Maroc,** il n'existe actuellement aucune condition spécifique, mais ces deux pays préparent une réglementation sous la forme d'un nouveau projet de loi.

En **Turquie,** les conditions sont les suivantes: être citoyen de la République turque; résider en Turquie; ne pas avoir de casier judiciaire; avoir un diplôme de licence; avoir réussi l'examen d'aptitude organisé par le TPI; et avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant spécifié par le TPI. Il existe un système d'assurance qui couvre les avocats en brevets.

De même, en **Syrie,** la profession de conseil en brevets ne peut être exercée que par une personne dont le nom est inscrit au Registre des conseils en propriété commerciale et industrielle. Le conseil doit, en outre, être syrien, posséder un diplôme universitaire, ne pas avoir subi de condamnation pour un délit impliquant l'intégrité ou l'éthique, pratiquer sa profession dans un cabinet qualifié, et payer les taxes dues (Article 144 de la Loi n° 8/ 2007).

40. Enseignement des droits de PI dans les universités et autres institutions de formation

En **Jordanie,** les universités enseignent la propriété intellectuelle dans le cadre de cours optionnels dispensés au niveau de la licence. Un cours de Master en propriété intellectuelle a également été lancé en 2002. De plus, l'Institut Abu Ghazaleh pour la propriété intellectuelle a lancé en 2006, en coopération avec des universités allemandes, un programme de Master en PI.

Au **Liban,** un enseignement spécifique sur les PI n'est dispensé que dans certaines universités privées et dans le cadre de programmes de post-graduat de type LL.M. (DEA ou DESS).

En **Egypte,** la PI est enseignée à l'université du Caire et à l'université Helwan.

En **Algérie**, les étudiants en droit bénéficient d'un module sur la propriété intellectuelle en quatrième année. Des thèses de grade de Magister sont soutenues régulièrement et des cours spécialisés sont organisés régulièrement à la Faculté de droit, pour les avocats, mais également pour les praticiens.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** la PI n'est pas enseignée dans les universités, alors qu'elle l'est en **Israël**.

La **Tunisie** propose un Master spécialisé en droit de la propriété intellectuelle à la faculté de droit et de sciences politiques de Tunis. Des cours portant sur les questions de propriété intellectuelle sont également organisés.

Les droits de propriété intellectuelle sont également enseignés dans les universités en **Syrie** et au **Maroc,** soit dans le cadre d'autres études, soit dans le cadre d'un Master spécifique.

En **Turquie,** il existe un Master en droits de la PI à l'université d'Istanbul et un programme de certification de type LL.M. à l'université d'Ankara.

41. Compétence pour rendre une décision dans les affaires de contrefaçon

En **Tunisie**, en **Israël**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Algérie** et en **Jordanie,** il n'y a pas de juridictions spécialisées pour rendre une décision dans les affaires de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle.

Au **Liban,** les affaires de contrefaçon sont traitées par les tribunaux commerciaux.

En **Egypte,** les affaires de contrefaçon doivent être portées devant les juridictions civiles, pénales ou administratives.

Au **Maroc,** La contrefaçon peut être traitée dans le cadre d'une action civile auprès des tribunaux de commerce, ou d'une action pénale auprès des juridictions correctionnelles.

Des tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle existent en **Turquie**. Ils sont compétents pour rendre des décisions dans les affaires de contrefaçon des droits de PI. Cependant, dans les régions qui ne disposent pas de tribunaux spécialisés, certains tribunaux civils seront compétents.

En **Syrie,** le Tribunal de première instance est compétent pour examiner tous les litiges et actions relatifs aux droits de PI. La chambre compétente du Tribunal de première instance de Damas va connaître de tous les appels contre les décisions rendues par la Direction de la PI et par le Comité compétent, aucun autre tribunal administratif n'étant compétent en la matière (Article 119 de la Loi 8/2007).

42. Organisations non gouvernementales qui traitent des droits de PI

En **Jordanie,** on trouve l'Association jordanienne de la propriété intellectuelle (JIPA).

Au **Maroc,** en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Algérie** et en **Egypte,** il n'y a pas d'organisations non gouvernementales qui traitent des droits de propriété intellectuelle.

Au **Liban,** on trouve l'Association libanaise de la propriété intellectuelle.

En **Israël,** il existe des organisations volontaires, comme l'Association israélienne des conseils en brevets et une branche locale de l'AIPPI.

En **Turquie**, FISAUM est une organisation non gouvernementale traitant des droits de PI. On y trouve égale-

ment le Centre de recherche et de mise en oeuvre des droits de PI de l'université d'Ankara.

Il y a deux associations privées en **Syrie.**

43. Développements internationaux et jurisprudence en matière de PI

En **Jordanie,** la Direction de protection de la propriété industrielle au sein du Ministère de l'industrie et du commerce, et le Ministère de la culture (Bibliothèque nationale), sont chargés de suivre les développements internationaux et la jurisprudence en matière de PI.

Au **Liban**, c'est le Ministère de l'économie et du commerce qui s'en charge, et en **Egypte**, cette charge est confiée à trois Ministères différents et aux départements juridiques de chaque Office officiel travaillant dans le domaine des PI.

La situation n'est pas spécifiée en **Algérie**.

Le Ministère de l'économie nationale et le Ministère de la culture en sont chargés au sein de l'**Autorité palestinienne.**

En **Israël,** le Ministère de la Justice et l'Office des brevets sont responsables.

En **Tunisie,** l'INNORPI et l'Office des brevets sont chargés de suivre les développements.

Au **Maroc,** l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) est responsable.

En **Turquie**, c'est l'Office des brevets qui est responsable de suivre les développements internationaux et la jurisprudence en matière de propriété industrielle. En **Syrie**, il y a une Direction chargée des questions de PI.

44. Accès des autorités douanières à l'information et à la formation en matière de PI

En **Israël**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Algérie**, en **Jordanie,** au **Liban** et en **Egypte,** les autorités de douane ont accès à l'information et à la formation en matière de propriété intellectuelle.

En **Tunisie,** une formation a été organisée en 2006 pour 100 officiers de douane sur les droits de propriété industrielle et les mesures à la frontière, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs compétences dans la lutte contre l'importation de produits contrefaits.

L'accès existe également en **Turquie** et au **Maroc**, où la Loi 17/97 sur la propriété intellectuelle définit le champ d'action possible des autorités douanières.

Au **Liban,** les mesures aux frontières sont régies par les articles 57 à 66 du Code des douanes du 15 décembre 2001. L'article 63, en particulier, indique qu'il est strictement interdit d'importer, de faire transiter, de transporter, d'exporter ou de réexporter les produits sur lesquels sont apposés des versions contrefaites de marques, de labels ou de descriptions commerciales qui bénéficient d'une protection légale au Liban en vertu de la CUP; les produits portant des indications d'origine contrefaites ou des marques et étiquettes apposées à même le produit indiquant qu'ils ont été produits ou trouvent leur origine dans un des états membres de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (Dernière modification le 31 octobre 1958); et les produits ne respectant pas les conditions fixées dans les accords, les lois et les règlements relatifs à la protection de la propriété intellectuelle. Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de l'article 63 sont jugées par des tribunaux civils ordinaires. Cependant, l'administration des douanes devrait être chargée de lancer l'action en transmettant la procédure de saisie à l'Office de la propriété intellectuelle qui sera

chargé de notifier la partie lésée (Article 66 du Code des douanes).

45. Moyens et ressources disponibles pour rechercher l'état antérieur de la technique et la jurisprudence

En **Jordanie,** des bases de données gratuites sont disponibles pour rechercher l'état antérieur des brevets.

La **Syrie** et le **Liban** offrent également des bases de données (pages Internet publiques) pour rechercher l'état antérieur de la technique, et la jurisprudence est disponible dans les recueils de jurisprudence.

L'**Egypte** utilise les bases de données de l'OMPI et les bases de données égyptiennes.

La situation n'est pas précisée au sein de l'**Autorité palestinienne**.

La **Tunisie** et **Israël** mettent à disposition des bases de données en ligne ainsi que les bases de données de l'Office des brevets.

Au **Maroc,** l'OMPIC dispose d'un site Internet (www.ompic.ma) où il publie toutes les informations relatives aux titres de la propriété industrielle, ainsi que la jurisprudence en matière d'opposition.

L'INAPI offre en **Algérie** un site similaire (www.inapi.org).

En **Turquie**, pour rechercher l'état de la technique, les moyens et ressources sont une base de données interne réunissant les demandes nationales de brevets et modèles d'utilité, le logiciel de recherche de brevets EPOQUE, les outils gratuits permettant de rechercher des brevets et l'information sur les brevets, ainsi que la documentation non liée directement aux brevets, disponible sur internet. Pour trouver la jurisprudence, les moyens et ressources sont les décisions du Conseil de réexamen et du Conseil d'évaluation, ainsi que les décisions des tribunaux nationaux.

46. Accès en ligne aux publications sur les brevets, marques et dessins

En **Jordanie,** un accès gratuit en ligne aux publications de brevets et à toutes les marques enregistrées est fourni par le Ministère de l'industrie et du commerce sur son site Internet.

Au **Liban,** le Journal official est accessible en ligne (www.pcm.gov.lb).

En **Egypte,** la base de données de l'OMPI et Espanet sont accessibles en ligne.

En **Algérie**, on peut procéder à une recherche sur les marques via le site Internet (www.inapi.org). Par contre, les brevets délivrés ne sont publiés que par le Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Ce type d'accès n'existe pas au sein de l'**Autorité palestinienne.**

En **Israël,** un tel accès n'existe que pour les enregistrements de marques.

En **Tunisie,** le travail préparatoire pour organiser l'accès en ligne est encore en cours.

Au **Maroc,** les publications sont accessibles sur le site Internet de l'OMPIC (www.ompic.ma).

Un accès aux publications existe également en **Turquie** et en **Syrie**.

3. BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES OFFICES NATIONAUX

47. Nom et adresse de l'Office national chargé de la PI

Voir tableau II

48. Place de votre Office national dans la structure du Ministère

Voir tableau II

49. Autonomie financière de l'Office national

En **Jordanie,** l'Office national (Direction de protection de la propriété industrielle) n'a pas d'autonomie financière. Le Ministère des finances alloue au Ministère de l'industrie et du commerce des montants qui seront ensuite répartis entre les départements concernés.

En **Egypte,** l'office est financé par le budget public.

Au sein de l'**Autorité palestinienne,** en **Algérie**, au **Liban** et en **Syrie,** l'Office national n'a pas non plus d'autonomie. En **Syrie,** la Direction de la propriété va créer un fonds pour déposer tous les fonds et les valeurs prescris par la Loi n° 8/ 2007 et les règlements d'application en sa faveur, en échange de ses services de publication, d'impression et d'aide aux déposants. Les montants appartiennent au fonds, qui fait ainsi partie de la structure interne du Ministère de l'économie et du commerce. Le Directeur est considéré comme le caissier du fonds et les fonds sont encaissés en faveur de la Direction et de son personnel.

En **Israël,** l'Autorité des brevets gère son propre budget et utilise les revenus générés par les taxes.

En **Tunisie,** l'INNORPI est un établissement public à caractère non administratif qui ne reçoit pas de subventions de l'état, il est donc financièrement autonome.

L'Office national est autonome et autofinancé en **Algérie** également.

Au **Maroc,** l'OMPIC est un établissement public autofinancé et sa principale source de revenu provient des taxes acquittées par les déposants.

Enfin, l'Office est autonome en **Turquie** lorsqu'il s'agit d'équilibrer les dépenses de fonctionnement et les revenus. Cependant, les investissements ne peuvent se faire qu'avec l'accord préalable du Ministère.

50. Système électronique pour soumettre les demandes de PI

Il n'existe pas de système électronique en **Tunisie**, en **Algérie**, en **Syrie** ou en **Jordanie.** Il n'y en a pas non plus au **Liban**, en attendant la promulgation de la loi e-commerce, mais les informations et les formulaires de demandes peuvent être consultés sur le site Internet http://www.economy.gov.lb.

En **Egypte,** l'Office national mettra prochainement à disposition un système électronique pour les demandes nationales et internationales (PCT) en coopération avec USAID (système électronique de pré-dépôt pour les conseils). L'**Autorité palestinienne** propose un système limité. Au **Maroc** et en **Israël,** les marques peuvent faire l'objet d'un dépôt électronique. En **Turquie,** les demandes de brevets, de marques et de dessins industriels peuvent être déposées par voie électronique, grâce à l'utilisation d'une signature électronique et mobile.

51. Systèmes électroniques pour soumettre d'autres demandes relatives aux droits de PI

En **Jordanie**, le site Internet du Ministère propose des informations sur le statut, les formulaires de publications des journaux officiels, et toute autre information nécessaire à l'enregistrement (formulaires de cession, paiement des taxes, etc.).

Un système électronique de soumission des autres demandes relatives aux droits de PI existe en **Egypte**, mais pas en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne**, en **Syrie**, en **Algérie**, et au **Liban**.

L'Office en **Israël** va prochainement être totalement informatisé.

Le **Maroc** offre une série de services en ligne (consultation des statuts, publications officielles, paiement des taxes).

En **Turquie**, le statut des demandes traitées par l'Office peut être consulté électroniquement. Cependant, les autres demandes portant sur des modifications du registre (changement d'adresse, de propriété, etc.) doivent être faites par écrit auprès de l'Office.

52. Programme pour l'échange de personnels

Un tel programme n'existe pas encore en **Tunisie**, au sein de l'**Autorité palestinienne,** en **Algérie**, en **Syrie**, en **Jordanie** et au **Liban**.

Il n'existe pas de programme en **Turquie**, cependant, un projet de jumelage, récemment approuvé par la Commission européenne, prévoit l'échange d'experts dans le but d'offrir de la formation et des stages.

Un programme existe au **Maroc** et en **Egypte**, alors qu'en **Israël**, il est organisé ponctuellement seulement, en fonction des besoins.

53. Contacts réguliers avec les Autorités de PI en dehors de l'UE

En **Jordanie,** la Direction de la propriété industrielle a des contacts réguliers avec les Etats-Unis et le Japon. Le **Liban** a des contacts réguliers avec l'OMPI et l'USPTO, mais la **Syrie** n'a de contacts qu'avec l'OMPI.

L'**Egypte** a des contacts réguliers avec les Autorités de PI en dehors de l'UE.

La **Tunisie** et l'**Algérie** ont un programme de formation des personnels organisé par l'USPTO.

Le **Maroc** collabore également avec l'USPTO, mais de tels contacts n'existent pas au sein de l'**Autorité palestinienne**.

Israël a des contacts réguliers avec les Etats-Unis.

Le TPI de **Turquie** entretient des relations internationales étroites avec tous les Offices de brevet dans le monde.

54. Réunions et conférences européennes ou internationales

Les délégués venant de l'**Autorité palestinienne** et de **Jordanie** n'assistent pas régulièrement à ces réunions. Cependant, l'**Algérie,** le **Liban,** la **Syrie et** l'**Egypte** participent régulièrement aux réunions et aux conférences organisées par l'OMPI et par l'Union européenne. La **Tunisie** et **Israël** assistent aussi aux réunions de l'OMPI. Les délégués de la **Turquie** et du **Maroc** participent à ces réunions.

55. Influence de la législation communautaire

Le personnel de la Direction de la propriété intellectuelle de **Jordanie** échange de l'information avec les experts de l'UE et suit de près les meilleures pratiques européennes en matière de protection des droits de PI.

Au **Liban,** la législation communautaire a une influence au niveau de la nouvelle loi sur les indications géographiques, approuvée par le Conseil des ministres en mai 2007, et soumise au Parlement en Août 2007 ; et à travers les projets de loi sur les marques, les dessins et les modèles industriels, approuvés par le Conseil des ministres en octobre 2007, et soumis au Parlement en novembre 2007.

La législation communautaire influence également l'**Egypte** et la **Syrie**, qui travaillent à la mise en compatibilité de leurs législations avec celle de l'UE.

Pour l'**Algérie**, l'OEB assure la recherche internationale sur les demandes internationales PCT.

L'**Autorité palestinienne** précise qu'il n'y a pas d'influence.

En **Israël,** le droit communautaire est pris en considération lors de la préparation de nouvelles lois.

En **Tunisie,** La législation a été élaborée en conformité avec l'Accord ADPIC. Le **Maroc** a des échanges d'expériences en cours avec l'UE.

La législation **turque** est harmonisée avec la législation communautaire pertinente. Dans les domaines où l'harmonisation est terminée, la mise en œuvre et la compétence sont supposées être pleinement alignées sur l'acquis communautaire.

56. Plans en vue de s'associer à l'Organisation européenne des brevets

En **Jordanie,** le programme de jumelage avec la Commission européenne dans le cadre du Programme d'appui à la mise en œuvre de l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Jordanie, a permis d'organiser la formation de l'Office jordanien des brevets auprès de l'Office allemand des brevets. De plus, l'Office européen des brevets a offert à l'Office jordanien des brevets, des programmes de formation dans le cadre du projet de coopération internationale « pour l'Afrique et le Moyen-Orient ».

Le **Liban** n'envisage pas de s'associer à l'Organisation européenne des brevets.

La **Syrie** envisage de s'associer à l'Organisation européenne des brevets à l'avenir, contrairement à la **Tunisie**, à **Israël** et à l'**Autorité palestinienne**. La **Turquie** est membre de l'Organisation européenne des brevets depuis 2000.

4. AUTRES

57. Autres caractéristiques intéressantes des systèmes nationaux de PI

Au **Liban**, la lutte ex-officio contre la contrefaçon des droits de PI a certaines caractéristiques intéressantes. Les lois libanaises sur la propriété intellectuelle insistent sur le rôle moteur de l'Office national dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon : les personnes susceptibles d'identifier, d'inventorier et de prendre des échantillons de produits douteux ne peuvent agir que sur ordre de l'Office national (Office pour la Protection de la Propriété Intellectuelle) ou d'un procureur (Article 22 de l'Arrêté 2385/1924, article 92 de la Loi 75/1999 et article 52 de la Loi sur les brevets 240/2000). Les employés de l'Office sont cités aux côtés des officiers

de police ou des douanes comme personnes habilitées à retenir des biens contrefaits. L'importance de la tâche de l'Office est donc double. Dans un souci de clarifier les pouvoirs importants donnés aux employés de l'Office, la Loi déclare même qu'ils sont investis de véritables « pouvoirs de police » pour l'application des règles relatives à la propriété intellectuelle. Une fois la saisie effectuée, un rapport est rédigé et remis à la personne titulaire des biens saisis. L'ensemble de la procédure coûte près de 100.000 livres libanaises.

TABLEAU 1 - Législation

Jordanie	Loi relative aux marques n° (33) de 1952, modifiée par la Loi relative aux marques n° (34) de 1999. Loi sur les brevets et dessins n° (22) de 1953, remplacée par la Loi sur les brevets d'invention n° (32) de 1999, et ses modifications paoi temporaire n° (71) de 2001. Loi relative aux dessins et modèles industriels n° (14) de 2000 Loi sur les indications géographiques n° (8) de 2000 Loi relative à la concurrence déloyale et aux secrets commerciaux n° (15) de 2000 (Projet de loi générale sur la concurrence déloyale en coordination avec l'accord ADPIC) Loi de protection des dessins de circuits intégrés n° (10) de 2000. Loi de protection des nouvelles obtentions végétales n° (24) de 2000.
Liban	Loi portant réglementation de la propriété commerciale et industrielle (excluant les dispositions relatives aux droits d'auteur et aux brevets) promulguée par l'Arrêté H.C n° 2385 du 17 Janvier 1924, modfiée par la Loi du 31 décembre 1946 (Marques, dessins et modèles industriels) Loi sur les brevets n° 240 /2000 Projets de lois: Loi sur les indications géographiques, Loi relative aux marques, Loi relative aux dessins industriels Décret d'application en matière de gestion collective (Ministère de la culture, Décret n° 918 du 15 novembre 2007) http://www.economy.gov.lb/MOET/English/Panel/IPR/Legislation/
Egypte	Loi n° 82/2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle (Brevets et modèles d'utilité, schémas de configuration pour circuits intégrés et informations non divulguées, marques, noms commerciaux, indications géographiques et dessins industriels, droits d'auteur et droits voisins, obtentions végétales).

Algérie	Ordonnance n° 66 - 86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles Ordonnance n° 03 - 06 du 19 Joumada El Oula 1424 (19 juillet 2003) relative aux marques Ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 (19 juillet 2003) relative aux brevets Ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 (19 Juillet 2003) relative aux schémas de configuration des circuits intégrés Décret exécutif n° 05-275 du 26 Joumada Ethania 1426 (2 août 2005) fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention Décret exécutif n° 05-276 du 26 Joumada Ethania 1426 (2 août 2005) fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés Décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 (2 août 2005) fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles. Projet de loi relative aux micro-organismes.
Autorité palestinienne	Loi sur les marques n° 33 de 1952 Loi relative aux brevets et aux dessins n° 22 de 1953
Israël	Loi relative aux brevets de 1967 (Dernières modifications en 1998 et en 2006) Ordonnance relative aux marques de 1972.
Tunisie	Brevets: Loi n° 2000-84 du 24 août 2000; Circuits intégrés: Loi n° 2001-20 du 6 février 2001; Dessins: Loi n° 2001-21 du 6 février 2001; Marques: Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, Loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007, partiellement modifiée.
Maroc	Loi 17/97, modifiée par la Loi 31/05 pour la propriété intellectuelle.
Turquie	Décret-loi n° 551 relatif à la protection des droits de brevet Décret-loi n° 556 relatif à la protection des marques Décret-loi n° 554 relatif à la protection des dessins industriels Loi n° 5147 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.
Syrie	Loi n° 8/2007 et ses règlements d'application Projet de loi sur les brevets et modèles d'utilité.

TABLEAU 2 – Offices nationaux

Jordanie	Direction du Ministère de l'Industrie et du commerce Protection de la propriété industrielle Nom: Eng. Khaled Arabeyyat e-mail: khaled.a@mit.gov.jo
Liban	Département du Ministère de l'économie et du commerce Lazarieh Bldg.Bloc A1New-4th floor Downtown, Beirut, Lebanon Tel. +961-1-982342 Fax +961-1-982369 http://www.economy.gov.lb
Egypte	Office égyptien des brevets dépendant de l'Académie pour la recherche scientifique et la technologie, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Le Caire
Algérie	INAPI (Institut National Algérien de Propriété Industrielle), Direction générale, dépendant du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements Mr Belkacemi Djaballah, Chef de Division, Qualité et Sécurité industrielle (MIPI) Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements Tél. : 0021321239118 / e-mail : dj_belkacemi@yahoo.fr Mr Boukennous Mohamed, Chef de Département Dépôt et Enregistrement des Brevets, Institut National Algérien de Propriété Industrielle Tél: 00213735774 / boukennous@inapi.org e-mail: boukennousmed@yahoo.fr
Autorité palestinienne	Administration générale pour les droits de PI au Ministère de l'économie nationale

Israël	Ministère israélien de la justice. La Direction pour la législation et le conseil juridique du Ministère israélien de la justice est chargée de tous les aspects liés au développement de la politique en matière de PI, de la représentation de l'Etat dans des forums internationaux, comme le Conseil des ADPIC, ainsi que des autres aspects de la PI liés au commerce. L'Office des brevets, qui est également un département du Ministère de la Justice, est seul compétent pour enregistrer les brevets, marques, dessins et appellations d'origine.
Tunisie	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI), Rue 8451, n°8 par la rue Alain Savary Cité El Khadra Tunis 1003, Tunisie
Maroc	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), R.S. 114 Km 9,5 Route de Nouasseur - Sidi Maàrouf Casablanca
Turquie	Office turc des brevets, une institution séparée dépendant du Ministère de l'industrie et du commerce
Syrie	Direction du Ministère de l'industrie et du commerce

TABLEAU I: Droit national

	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Droits de propriété intellectuelle régis par des actes spécifiques (voir Tableau 1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Législation en vigueur pour les modèles d'utilité	X		X	X	X					X
Cumul des droits de PI autorisé			X	X	X	X			X	
Protection des dessins uniquement par l'enregistrement	X		X		X		X	X	X	X

TABLEAU II: Droit international	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Convention de Paris (CUP)		X	X		X			X		X
OMC	X		(X)	X	X	X		X	X	X
ADPIC						X				
OMPI	X	X	X		X			X		
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	X	X				X		X		
Traité sur le droit des brevets (PLT)			X		X					
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	X					X				X
Convention sur le brevet européen (CBE)				X						
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	X					X		X		X
Traité de Nice sur la classification internationale des produits et des services	X	X	X			X		X		X
Traité sur le droit des marques	X			X						
Traité de Singapour sur le droit des marques			X							
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	X	X								X
Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels	X			X				X		X

	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine		X						X		
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	X	X	X					X		X
Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	X									X
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	X	X						X		X

TABLEAU III: Aspects matériels – Brevets et Dessins

Dispositions spécifiques pour les pièces détachées	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Durée de la protection (années)	20	20	20	20 (7)	20	20	16	20	20	20
Conditions matérielles N = Nouveauté Inv = Activité inventive AI = Application industrielle	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI	N Inv AI
Brevets pour les inventions de nature informatique (sur ordinateur)			X		(X)	X			(X)	
Brevets pour le traitement du corps humain										
Règles spécifiques pour les inventions biotechnologiques	X		X	X	X					X
Nouveauté absolue requise	X	X	X	X		X		X	X	X
Unité d'invention requise	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Délai de grâce	X			X	X	X				X
Qui a droit au brevet lorsque l'invention est faite par un employé EE = employé ER = employeur	ER	ER	EE / ER	EE / ER	EE/ ER	ER	EE / ER	ER	ER	ER
Règles spécifiques pour les inventions faites par un employé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Exigences à satisfaire pour la protection d'un dessin N = Nouveauté O = Originalité AI = Application industrielle	N AI	N O	N O	N O	N O	N O		N O	N	N AI
Dessins ayant une fonction technique autorisés				x		x				
dessins non visibles exclus de la protection	x		x		x		x	x		x

TABLEAU IV: Aspects matériels – Marques

	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Types de marques protégées TM = marques ordinaires SM = marques de service CM = marques collectives KM = marques connues	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM	TM SM CM KM
Conditions identiques pour les marques bidimensionnelles et tridimensionnelles	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Marques sonores peuvent être protégées	X	X		X		X	X	X	X	
Caractère distinctif d'une marque influence la portée de la protection	X	?	X	X	X			X	X	X
Représentation graphique d'une marque influence la portée de la protection	X	?	X	X	X			X	X	X
Utilisation de la marque endéans combien d'années après son enregistrement	?	?	5	5	3			5		5

TABLEAU V: Aspects formels

	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Brevets soumis à un examen au fond avant délivrance/ enregistrement	X			(X)	X	X	X	X		X
Demandes de brevets publiées avant délivrance du brevet	X			X		X	X	X		X
Examen post-enregistrement/ post-délivrance pour les brevets ou les dessins	X			X	X	X	X	X		X
Réduction de la taxe pour les petites et moyennes entreprises	X						X			
Licence étrangère nécessaire pour déposer une demande	X				X					
Système d'examen quant au fond pour enregistrer des marques	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Examen au fond d'office pour un dessin avant enregistrement	X	?		X	X	X		X		X
Durée moyenne des procédures d'enregistrement pour un dessin (mois)	9-12	◂12	◂1	1	6	9-18	1	1	◂1	9-12
Durée moyenne des procédures d'enregistrement pour une marque (mois)	9-12	◂12	◂1	4	6	9-18	12	14	3	9-12

TABLEAU VI: Développement institutionnel

	Egypte	Algérie	Liban	Turquie	Jordanie	Israël	Autorité palestinienne	Tunisie	Maroc	Syrie
Programme de formation continue pour les membres de l'Autorité de la PI, organisé par qui	Office, Universités, OMPI	OMPI OEB	OMPI USPTO	OMPI OEB	Office	X		OMPI OEB	X	X
Conditions à remplir pour être mandataire agréé	X	X	X	X		X	X			X
Droits de propriété industrielle enseignés à l'université	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Juridictions spécifiques pour rendre des décisions dans les actions en contrefaçon des droits de propriété intellectuelle	(X)		(X)	X					(X)	
Organisations non gouvernementales traitant des droits de propriété intellectuelle			X	X	X	X	X			
Autorités de douane ont accès à l'information et à la formation dans le domaine de la propriété intellectuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Accès en ligne aux publications des brevets, marques et dessins	X	X	X	X	X	(X)	X	X	X	X

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CUP	=	Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (dernière modification le 28 septembre 1979)
CBE	=	Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973
OEB	=	Office européen des brevets
UE	=	Union européenne
INAPI	=	Institut National Algérien de Propriété Industrielle
INNORPI	=	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle
PI	=	Propriété intellectuelle
JIPA	=	Jordanian Intellectual Property Association [Association jordanienne de la propriété intellectuelle]
MBA	=	Master in Business Administration
PM	=	Partenaire méditerranéen
OMPIC	=	Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale
PCT	=	Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, dernière modification le 3 octobre 2001
PLT	=	Traité sur le droit des brevets du 1er juin 2000
TM	=	Trademark [marque deposée]
TPI	=	Turkish Patent Institute [Office turc des brevets]
ADPIC	=	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
USPTO	=	United States Patent and Trademark Office [Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique]
OMPI	=	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMC	=	Organisation Mondiale du Commerce

C. Indications géographiques

par

Véronique FOUKS, Chef du Service juridique et international,
Institut National des Appellations d'Origine - INAO, Paris (FR)

Introduction

Rappel du contexte international

L'aboutissement du cadre juridique international relatif aux indications géographiques est récent. Ce n'est qu'avec la signature des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et notamment de son accord annexe relatif à la propriété intellectuelle (l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - ADPIC) en 1994 que le concept a trouvé sa consécration. C'est la phase de « cristallisation juridique » selon l'expression du professeur Audier.

En effet avec les quelques articles consacrés à ce droit, naît une obligation pour les membres de l'OMC de prévoir les moyens juridiques permettant de mettre en œuvre les règles de protection qui y sont définis. Il y a donc une simple définition d'objectifs que les membres doivent atteindre par les moyens qu'ils jugeront appropriés.

En préalable à ces règles de protection, l'accord donne une définition de l'indication géographique :

> *« des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. »*

Cette définition repose ainsi sur quelques principes :

- un identifiant de l'origine d'un produit
- un lien entre les qualité, réputation ou autre caractéristique du produit et son origine géographique.

Par sa souplesse, la définition de l'indication géographique englobe d'autres concepts telle que l'appellation d'origine consacrée par l'arrangement de Lisbonne du 30 octobre 1958 (premier accord international à avoir défini des mécanismes d'enregistrement et de protection des appellations d'origine).

L'accord ADPIC définit également les règles de protection que doivent prévoir les membres dans leur réglementation.

Les réglementations doivent ainsi prendre en compte les dispositions qui figurent notamment à la section III de cet Accord, articles 22 à 24 et peuvent éventuellement prévoir une protection plus étendue applicable à la fois aux indications géographiques nationales et étrangères. L'article 1er de cet accord précise par ailleurs que les Etats sont libres d'accorder dans leur législation une protection plus large aux divers droits de propriété intellectuelle.

Deux niveaux de protection sont définis :

- une protection contre toute utilisation qui conduirait à induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit ou constituerait un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la convention de Paris;
- une protection spécifique ou renforcée pour les vins et spiritueux non conditionnée.

Les dispositions ont porté une attention particulière aux relations avec les marques : une marque portant atteinte à une indication géographique ne peut être enregistrée. Ainsi, l'indication géographique sera protégée en cas de conflit avec une marque, qui sera alors refusée ou invalidée, soit d'office (*si la législation sur les marques le permet*), soit à la requête de toute partie intéressée.

Les exceptions au principe de protection sont nombreuses : usages ou marques antérieures sous certaines conditions, caractère générique, conflit avec un nom de variété de vigne.

Concernant les indications géographiques étrangères, elles pourront bénéficier de cette protection, à condition d'être protégée dans leur pays d'origine.

En outre, l'Accord ADPIC impose que la réglementation contienne des mesures accessibles aux ressortissants des autres membres de l'OMC qui soient à la fois rapides, préventives et correctives pour permettre de lutter contre toute atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique : saisie et/ou destruction des produits utilisant abusivement le nom de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, mesures aux frontières, etc. De plus, conformément au principe du traitement national, les actions envisagées ne devront pas être discriminatoires entre les plaideurs nationaux et étrangers.

Tant l'accord ADPIC que l'arrangement de Lisbonne ont eu une grande influence sur les législations relatives aux indications géographiques des différents partenaires.

Rappel du contexte communautaire

Le régime juridique des indications géographiques a été mis en place en 1992, sous l'influence de la France, par le règlement n° 2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ces principales caractéristiques, telles quelles résultent du règlement n° 510/2006 régissant actuellement la matière, sont les suivantes :

- une réglementation applicable aux seuls produits agricoles et agroalimentaires[1].
- La mise en place de deux types de droit : les indications géographiques protégées (IGP) et les appellations d'origine protégées (AOP). Les deux niveaux sont distingués par la nature du lien à l'origine du produit. En outre, des contraintes spécifiques quant à l'obligation de réaliser l'ensemble des opérations de production au sein de l'aire géographique sont imposées pour les AOP.
- L'existence d'une procédure d'enregistrement incluant une procédure d'opposition ouverte à toute personne intéressée. La demande présentée par une représentation collective des opérateurs intéressés dans la production ou la transformation du produit doit être soumise par les autorités nationales pour les produits européens.
- L'obligation de respecter un cahier des charges, dont le résumé est publié au journal officiel de l'Union européenne, pour pouvoir utiliser le nom enregistré.
- La définition de règles strictes de contrôle du respect du cahier des charges. Ces contrôles sont conduits soit par des autorités publiques soit par des organismes certificateurs accrédités.
- Des règles de protection très larges protégeant des usurpations mais également des détournements de notoriété. Concernant les relations avec les marques, le règlement prévoit une interdiction d'enregistrement de marque comportant une IG. En cas de marque antérieure à l'enregistrement de l'IG, le règlement organise une coexistence des deux droits.
- Une procédure ouverte aux produits des pays tiers.

Cette réglementation a exercé également une certaine influence sur les législations de certains des pays partenaires.

Une situation très variable suivant les états partenaires

Sur les 10 partenaires, 6 sont membres de l'OMC. A ce titre, ils ont l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la protection des IG de l'accord ADPIC. L'entrée en vigueur de cet accord pour chacun de ces états a conduit à certains aménagements de la réglementation relative à la Propriété intellectuelle dont celle relative aux indications géographiques et aux marques dans leurs relations avec les IG. Il faut pourtant noter que si certains états ont apporté des modifications dans la perspective de mise en place d'une politique d'IG destinée à être un outil de valorisation des actifs d'un pays à travers les produits pouvant prétendre à cette politique, d'autres ont pris la voie d'une transposition des obligations de l'accord ADPIC en termes de protection.

Cette différence d'approche peut être expliquée par l'existence ou non d'une expérience antérieure significative en matière d'appellation d'origine ainsi que cela était le cas pour les Etats membres de l'arrangement de Lisbonne.

La situation dans les pays partenaires

Les éléments présentés ci-après ont été établis sur la base :

- des questionnaires remplis par les autorités compétentes ;
- des lois fournies lors des différents séminaires (cf. annexe 1 le bilan du contexte juridique). Il convient à cet égard de souligner la difficulté que peut parfois constituer le travail sur des versions provisoires des traductions ;
- des présentations réalisées par les offices de la propriété intellectuelle lors des séminaires ;
- des données complémentaires recueillies sur Internet et notamment les sites des Offices de la PI.

La présentation des règles relatives aux indications géographiques des 10 pays partenaires est faite par ordre alphabétique : Algérie, Autorité palestinienne, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.

Algérie

1. Contexte juridique

L'Algérie est membre de l'arrangement de Lisbonne depuis Juillet 1972. Dans ce cadre, il a été procédé à l'enregistrement de 7 appellations d'origine uniquement dans le secteur viticole. La protection y est assurée par l'Ordonnance n° 76-65 du 16 Juillet 1976 relative aux Appellations d'Origine.

L'accord d'association entre l'Union Européenne et l'Algérie prévoit une protection des droits de la propriété intellectuelle dont les indications géographiques.

2. Définition

En l'absence de contrainte née d'une adhésion à l'OMC, la législation algérienne ne reconnaît qu'un seul type de droit : les Appellations d'Origine. Elle sont définies comme étant des dénominations géographiques d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui est originaire, et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Cette définition est reprise de la définition de l'arrangement de Lisbonne.

Le champ d'application est très large puisque, au terme de l'ordonnance du 16 juillet 1976, la protection de l'AO peut être accordée à tout produit qu'il soit naturel ou artificiel, agricole, artisanal ou industriel.

3. Organisme compétent

C'est l'office de la propriété industrielle (Institut National Algérien de Propriété Industrielle) qui est en charge de l'enregistrement des Appellations d'Origine.

L'Algérie a choisi la mise en place d'un système public de reconnaissance très proche du système existant en France. En effet, l'accès à la protection en tant qu'AO nécessite une définition par un texte réglementaire qui doit spécifier les caractéristiques des produits, l'aire géographique concernée et la liste des personnes habilitées à utiliser l'Appellation d'Origine. L'existence de cette reconnaissance réglementaire constitue un préalable à l'enregistrement.

4. Procédure

Le demandeur peut être :

- une institution légalement constituée et habilitée à cet effet,
- une personne physique ou morale qui exerce une activité de producteur dans l'aire géographique considérée,
- une Autorité compétente.

La demande d'enregistrement doit comporter :

- Le nom et l'adresse du déposant ainsi que son activité,
- L'Appellation d'origine concernée, ainsi que l'aire géographique y afférente,
- La liste des produits destinés à être couverts par cette appellation,
- La mention du texte relatif à l'Appellation et comprenant notamment :
  - les caractéristiques propres des produits couverts par l'appellation d'origine,
  - les conditions d'utilisation de l'Appellation d'Origine, notamment en ce qui concerne le mode d'étiquetage défini dans un règlement d'utilisation,
  - le cas échéant, la liste des utilisateurs autorisés.

Ne peuvent être protégées les Appellations d'Origine :

- qui ne sont pas conformes aux définitions données par l'Ordonnance,
- qui ne sont pas réglementées,
- qui sont les dénominations génériques des produits, étant entendu qu'une dénomination est tenue pour générique lorsqu'elle est consacrée par l'usage et considérée comme telle par les personnes expertes en la matière et par le public.
- qui sont contraires aux bonnes mœurs, à la morale ou à l'ordre public.

L'examen au fond de la demande d'enregistrement est fait lors de l'approbation du texte réglementaire définissant le cahier des charges de l'appellation.

Une procédure d'annulation, pouvant être mise en œuvre par toute personne y ayant un intérêt ou une autorité compétente, peut être engagée devant la juridiction compétente si l'appellation ne remplit pas les critères posés par la loi ou s'il est constaté que les circonstances et les conditions qui ont été déterminantes pour l'enregistrement de l'appellation ont cessé d'exister.

Protection des IG étrangères :

La seule voie de protection au titre d'une réglementation spécifique des AO est celle réservée aux AO des Etats membres de l'arrangement de Lisbonne. Les Appellations d'Origine étrangères sont enregistrées à l'Institut chargé de la Propriété Industrielle conformément à la législation et à l'Arrangement de Lisbonne.

L'ordonnance de 1976 réserve la possibilité d'enregistrement aux nationaux. En tout état de cause, une procédure gouvernementale de reconnaissance serait extrêmement délicate à mettre en œuvre pour les indications étrangères.

Une telle restriction ne serait pas compatible avec les exigences de l'OMC qui impose un traitement de la nation la plus favorisée.

5. Protection

L'Appellation d'Origine a une validité de dix (10) ans à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai peut être renouvelé indéfiniment, par période d'égales durées, à condition que le déposant continue à remplir les exigences fixées par la législation. Il s'agit là d'une spécificité de la réglementation algérienne[2], généralement la mise en place d'une réglementation spécifique n'est pas associée à une durée limitée de protection.

Nul n'a le droit d'utiliser une appellation d'origine enregistrée s'il n'est pas autorisé à le faire par le titulaire, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation fait l'objet d'une traduction ou d'une translittération, ou est accompagnée d'expressions telles que « genre «,» Type « ,» façon «,» imitations « ou d'expressions similaires.

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de règles relatives aux indications géographiques. Cependant, la législation sur les marques refuse l'enregistrement sous forme de marque des signes susceptibles d'induire en erreur le public ou les lieux commerciaux sur la nature, la qualité, la provenance ou d'autres caractéristiques des produits ou des services. En outre, les signes qui consistent exclusivement ou partiellement en une indication susceptible d'engendrer une confusion quant à l'origine géographique des produits ou des services considérés, ou qui, s'ils étaient enregistrés en tant que marque, entraveraient indûment l'usage de l'indication géographique par d'autres personnes ayant le droit de faire usage de cette indication, ne peuvent être enregistrés (article 7 de l'Ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques).

6. Conclusion

L'Algérie dispose d'un système pertinent d'IG. Pour autant, il est resté utilisé de façon très marginale. Une refonte de ce système est actuellement envisagée par le gouvernement de façon à le rendre plus efficace en termes de valorisation des produits et en utilisant comme base de référence l'arrangement de Lisbonne et l'accord ADPIC.

Egypte

1. Contexte juridique

L'Egypte est membre de l'OMC depuis le 30 juin 1995. La protection des indications géographiques y est assurée dans le cadre de la loi n° 82 du 30 juin 2002 sur la propriété intellectuelle au sein du chapitre incluant également les marques.

2. Définition

L'article 104 de la loi donne une définition aménagée de l'indication géographique :

> « Lorsqu'une origine géographique est devenue descriptive de la qualité, de la réputation ou d'autres caractéristiques d'un certain produit au point de contribuer largement à son marketing, ces indications géographiques seront utilisées pour indiquer le lieu d'origine de ces marchandises dans une région ou partie d'un pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce ou dans un pays accordant la réciprocité à l'Egypte. » *("Where a geographical origin has become descriptive of the quality, reputation or other characteristics of a certain product so as to be largely instrumental in its marketing, such geographical indications shall be used to indicate the place of origin of such goods in a district or part in a country member in the World Trade Organization or a country according Egypt reciprocity.")*

3. Organisme compétent

L'autorité d'enregistrement commerciale dépendant du ministère du commerce et de l'industrie exerce également ses compétences sur les indications géographiques aux termes de la loi n°82/2002.

4. Procédure

La protection des IG est gérée dans le cadre de l'enregistrement de marques.

Toutefois, certaines dispositions particulières sont apportées. Il en est ainsi en premier lieu de la définition de critères tenant à la qualité du déposant. Celui-ci doit avoir réalisé une production continue des produits dans l'aire géographique réputée. En outre, les dénominations génériques ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

5. Protection

La loi protège les IG contre certaines pratiques qui peuvent être considérées comme des actes de concurrence déloyale ou de tromperie du consommateur.

Ainsi un opérateur résidant dans une zone géographique réputée pour certains produits ne pourrait utiliser par exemple au sein de sa raison sociale ou de son adresse postale une indication géographique de telle manière que le consommateur pourrait croire que le produit provient de ce lieu particulièrement réputé.

De même, un producteur ne pourrait utiliser l'indication géographique pour des produits similaires qui ne seraient pas de la provenance indiquée par celle-ci.

La protection des IG étrangères est assurée à l'égard d'enregistrement de marque selon les termes imposés par l'accord ADPIC. Une marque ne pourrait inclure une IG que si elle a été acquise de bonne foi avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82/2002 ou avant la protection de l'IG dans son pays d'origine.

En cas d'atteinte à une indication géographique, les règles de protection sont mises en œuvre comme en matière de marque devant les juridictions compétentes. (Art 112 et s. de la loi)

6. Conclusion

Bien que comportant des dispositions spécifiques à la protection des IG, la loi égyptienne repose essentiellement sur le droit des marques. Lors des différents échanges intervenus, les autorités égyptiennes ont montré deux préoccupations majeures.

La première tient à la nécessité d'assurer une meilleure information auprès des opérateurs économiques de l'existence de ce droit de propriété intellectuelle particulier dont le respect doit être assuré, la violation de ces droits pouvant entraîner des coûts liés à l'impossibilité d'accéder à certains marchés.

La seconde est de permettre le développement d'une politique proactive sur les indications géographiques en développant sa connaissance parmi les opérateurs afin de tirer profit de cette politique en termes de développement rural, préservation d'un patrimoine culturel et création d'opportunités d'accès aux marchés.

Israël

1. Contexte juridique

Israël est membre de l'arrangement de Lisbonne depuis le 25 septembre 1966, le plaçant ainsi parmi les membres fondateurs. Cette position s'explique sans aucun doute par l'existence de la loi sur la protection des AO n° 5725 du 7 juillet 1965. Israël est également membre de l'OMC depuis le 21 avril 1995. Cette adhésion a conduit à une modification de la loi sur les Appellations d'origine en janvier 2000 afin d'introduire les dispositions de protection propres aux Indications géographiques.

2. Définition

La loi de 1965, telle qu'amendée en 2000, comporte la définition de deux niveaux d'indications géographiques : les appellations d'origine et les indications géographiques. Les définitions données sont très proches de celles figurant dans les accords concernant ces signes.

Ainsi, une appellation d'origine signifie que le nom géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité contenue dans le nom du produit dont il est originaire et que ses qualités et propriétés sont principalement attribuables à cette aire géographique, comportant la nature et les hommes.

Une indication géographique est une indication qui identifie en Israël un bien comme étant originaire d'une aire géographique donnée d'un Etat membre, dans le cas où une qualité, caractéristique, réputation est essentiellement attribuables à son origine géographique.

A travers ces définitions, on retrouve l'influence des accords internationaux directement concernés par la matière : ADPIC et arrangement de Lisbonne.

3. Organisme compétent

L'organisme compétent est l'office des brevets israélien.

4. Procédure

La procédure d'enregistrement des appellations d'origine est reprise dans le schéma[3] ci-après :

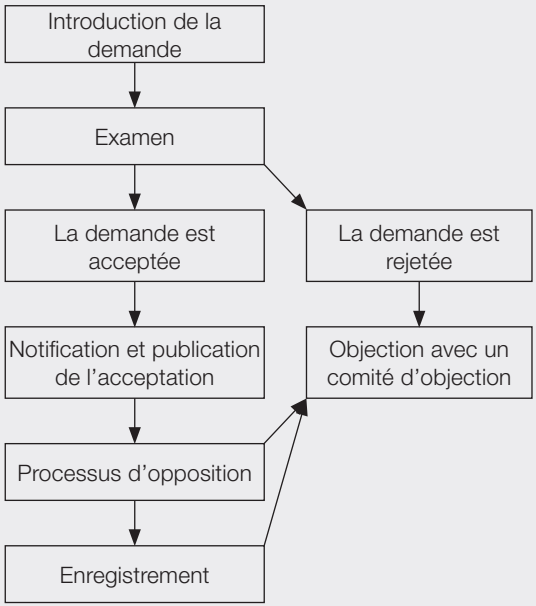

Cette procédure organise donc deux phases d'examen : une procédure interne de vérification ainsi qu'une procédure d'opposition ouverte à toute personne intéressée.

Cette procédure s'applique *mutatis mutandis* aux appellations d'origine étrangères notifiées dans le cadre de l'arrangement de Lisbonne.

Il existe une procédure d'annulation, conduite devant l'office des brevets, qui peut être mise en œuvre par

toute personne intéressée ou par l'office de la propriété intellectuelle dès lors que l'appellation d'origine est devenue une indication de provenance, un terme générique ou que les conditions retenues lors de l'enregistrement ne sont plus réunies. L'approche relative à la possibilité de « dégénérescence » d'une appellation d'origine paraît plus large que les termes de l'arrangement de Lisbonne dans la mesure où celui-ci prévoit que l'AO enregistrée ne peut devenir générique sauf si elle n'est plus protégée dans son pays d'origine.

Les indications géographiques reposent sur une approche radicalement différente. Elles ont été intégrées dans la loi sur les appellations d'origine mais sans leur appliquer le cadre existant. Ainsi, il n'existe pas de procédure d'enregistrement propre. Les IG peuvent être enregistrées soit en tant que marque collective soit en tant que marque de certification.

5. Protection

La protection définie est différente selon le cadre juridique de référence.

Pour les appellations d'origine, la protection est celle définie par l'arrangement de Lisbonne. Il est ainsi interdit d'utiliser une appellation d'origine même si la véritable origine du produit est indiquée et que le nom est utilisé en traduction ou accompagnée de mentions telles que « type » ou « genre ».

Il convient de noter que la protection est octroyée pour une durée limitée de 10 ans. Une possibilité de renouvellement est ouverte sans limitation.

Pour les indications géographiques, leur usage est interdit dès lors qu'il peut y avoir une tromperie quant à la véritable origine du produit. Dans cette hypothèse, les règles de protection sont celles applicables pour les appellations d'origine.

Reprenant les dispositions de l'accord ADPIC, la loi israélienne comporte des règles complémentaires de protection pour les vins et spiritueux. Dès lors que le produit n'est pas de l'origine indiquée, l'utilisation de l'IG est interdite sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'une éventuelle tromperie même accompagnée de mentions telles que « genre » ou « type » ou traduite.

La loi transpose également l'accord ADPIC en intégrant l'ensemble des exceptions à la protection des IG tels que les usages antérieurs, le caractère générique de la dénomination, le conflit avec un nom de variété de vigne.

Les sanctions applicables sont celles retenues par la loi sur les marques.

Les relations avec les marques font l'objet de dispositions également issues de l'accord ADPIC. Il est donc impossible d'enregistrer une marque qui comporte une IG dès lors que cela peut être trompeur quant à la véritable origine du produit (section 11 de l'ordonnance sur les marques de 1972).

6. Conclusion

La situation d'Israël au regard des indications géographiques est complexe. En effet, il dispose d'une réglementation complète cumulant un système *sui generis* pour les AO et un système de marques pour les IG.

Le système d'appellation d'origine n'est pas utilisé et n'est probablement pas regardé comme un outil de valorisation car tombé en désuétude.

Ainsi, Israël n'a enregistré qu'un seul produit dans le cadre de l'arrangement de Lisbonne : les oranges de Jaffa. Cet enregistrement a perdu tout signification puisque désormais cette dénomination est utilisée pour

désigner des produits originaires d'Afrique du Sud. Pour autant, les règles de protection sont mises en œuvre, notamment pour les appellations étrangères, dès lors que les opérateurs en font la demande.

Cette situation serait expliquée par l'absence d'intérêt pour les opérateurs économiques nationaux.

Jordanie

1. Contexte juridique

La Jordanie dispose d'une loi spécifique sur les Indications géographiques qui est la loi n° 8 de 2000 publiée au Journal Officiel du 2 avril 2000. La Jordanie est membre de l'OMC depuis le 11 avril 2000. C'est donc dans la perspective de cette adhésion que la loi a été adoptée.

2. Définition

Compte tenu du contexte d'adoption de la loi, la définition de l'indication géographique est très directement inspirée de l'accord ADPIC. Une indication géographique est donc une indication qui identifie un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

3. Organisme compétent

L'organisme compétent est la direction de la protection de la propriété industrielle du ministère de l'industrie et du commerce.

4. Procédure

Le système jordanien attribue une protection aux indications géographiques au travers du système des marques par l'enregistrement d'une marque collective.

La loi n° 34 de 1999 définit les marques collectives comme suit :

> «la marque utilisée par une personne pour certifier l'origine d'un produit ou la matière dont ils sont faits, une qualité, le mode de fabrication ou une autre caractéristique de ce produit qui n'est pas produit par elle. « Article (2)

Il s'agit d'une définition classique de la marque collective qui impose que le titulaire de la marque soit différent des producteurs. Cette séparation entre le titulaire et les producteurs permet de garantir le respect du règlement d'usage.

Mais la loi sur les indications géographiques ne fait pas référence à un tel enregistrement. De telle sorte, qu'en cas de contentieux quant à la violation de ce droit, il reviendrait au juge saisi de déterminer si le nom en cause constitue ou non une IG et peut dès lors bénéficier des dispositions de protection de la loi n° 8/2000. Cette approche ne semble pas privilégiée par l'office de la propriété intellectuelle qui se réfère toujours à l'octroi de la protection via l'enregistrement d'une marque collective.

Toutes les règles définies au droit des marques quant à la procédure sont donc applicables (enregistrement, procédure d'opposition, durée de la protection …).

5. Protection

La loi définit une protection à l'égard de tout usage qui impliquerait une tromperie quant à la véritable origine du produit ou constituerait un acte de concurrence déloyale.

Conformément aux dispositions de l'accord ADPIC, les vins et spiritueux bénéficient de règles de protection spécifiques qui ne sont pas conditionnées à un risque de tromperie.

Les exceptions à la protection sont nombreuses et sont fondées sur les dispositions de l'accord ADPIC (enregistrement de la marque de bonne foi avant l'entrée en vigueur de la loi ou avant la protection dans le pays d'origine, caractère générique de la dénomination, nom patronymique, perte ou absence de protection dans le pays d'origine).

Au sein de la législation jordanienne, la question des relations avec les marques fait l'objet d'un dispositif particulier. Il y aura rejet de l'enregistrement d'une marque dans les cas visés par les règles de protection. De plus, il est prévu une procédure d'annulation dans le cas d'enregistrement d'une marque en violation de ces dispositions sans délai de forclusion.

6. Conclusion

La Jordanie a défini une politique d'indication géographique qui se rapproche sans aucun doute davantage d'une conception américaine que d'une conception européenne. En effet, le choix du recours à un système de marque collective est dûment réfléchi et argumenté. Il est considéré que celui-ci permet une bonne information des consommateurs quant aux caractéristiques et au respect de certaines normes, qu'il apporte des garanties par les contrôles indépendants opérés par le certificateur, qu'il utilise un système de marque préexistant connu des opérateurs et également qu'il relève d'une démarche collective.

Liban

1. Contexte juridique

Le cadre juridique des indications géographiques est en cours d'évolution au Liban puisqu'un projet de loi a été rédigé. Il a été approuvé par le conseil des ministres par une décision n° 85 datée du 21 mai 2007 qui a décidé de sa transmission au Parlement. La situation politique prévalant au Liban a bloqué l'adoption de la loi.

A ce jour, la protection des indications géographiques est fondée sur le Droit de protection du consommateur n° 659 datée du 4/2/2005, articles 11, 48 et 105 ; la Loi sur les douanes n° 4461 datée du 15/12/2001, articles 59, 62 à 66 et 181 ; et la Loi pénale n° 340 /1943 révisée en 1983, articles 682, 701 à 706, et 713 à 717. Il existe en outre deux réglementations spécifiques qui traitent des indications géographiques : la loi sur les vins (loi n° 216/2000 relative à la production, fabrication, vente et importation de vins) et la loi de 1937 sur la production d'Arak.

Compte tenu des travaux réalisés sur le projet de loi, la présentation du présent chapitre sera faite sur cette base.

2. Définition

Le projet distingue deux droits : les appellations d'origine et les indications géographiques. Il a été conçu autour de ces deux concepts. Il est fortement inspiré par la réglementation européenne et reprend les définitions figurant au règlement 510/2006.

Une indication géographique sert à identifier un produit comme étant originaire d'une région, d'un lieu déterminé ou dans des cas exceptionnels, d'un pays dans les cas où une qualité précise, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

L'AO est définie comme le nom d'une région ou d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit originaire de cette région ou de ce lieu déterminé et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Ces définitions par rapport à celles présentes dans les réglementations des pays partenaires comportent des précisions sur les contraintes liées selon le cas au lieu de production, de transformation ou d'élaboration.

Ces définitions sont reprises de la réglementation européenne 510/2006.

3. Organisme compétent

Le ministère de l'économie et du commerce est l'autorité compétente pour l'enregistrement des IG et des AO.

Le projet envisage la création d'un département dédié à l'enregistrement et à la protection des IG et des AO. Il comporte également une autre spécificité par la mise en place d'un comité d'étude des demandes d'enregistrement des IG et des AO et des oppositions.

4. Procédure

La demande d'enregistrement d'une IG ou d'une AO doit être présentée par un groupement de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le produit et qui a une représentativité selon 2 critères : 50% du volume

de production et 50% du nombre de producteurs et de transformateurs.

Cette demande doit être associée au dépôt d'un cahier des charges comprenant les éléments suivants :

- le nom du produit
- la délimitation de l'aire géographique
- la description du produit et de ses caractéristiques
- la description de la méthode d'obtention du produit
- la nomination d'une autorité de contrôle qui doit contrôler la conformité du produit au cahier des charges
- les éléments relatifs au conditionnement et à l'étiquetage
- les exigences prescrites par les dispositions locales spéciales.

D'autres éléments permettant de vérifier le respect des définitions sont également exigés tels que les documents techniques, économiques, historiques et juridiques qui prouvent le lien entre le produit et son origine.

La procédure détaillée d'examen de la demande n'est pas encore arrêtée puisqu'elle devra faire l'objet après l'adoption de la loi de textes d'application. Elle devrait imposer l'étude de la demande par un comité ad hoc qui sera probablement pluridisciplinaire et non limité au ministère de l'économie.

Le projet définit une procédure d'opposition qui est ouverte à toute personne ayant un intérêt. Il est possible de s'opposer à l'enregistrement de l'IG si cette dernière peut porter atteinte à un droit antérieur, telle une marque commerciale bénéficiant d'une protection au Liban à condition que cette marque soit acquise de bonne foi et non susceptible d'annulation ou lorsque la dénomination présente un caractère générique.

Il convient en outre de signaler une intéressante spécificité du projet qui prévoit l'opposition en cas de non représentativité du groupement demandeur. Ce faisant, il est particulièrement mis l'accent sur le caractère collectif de la demande.

5. Protection

La protection des indications géographiques et des appellations d'origine interdit :

- Toute utilisation d'une dénomination protégée sur un produit similaire ou non au produit protégé.
- Toute utilisation d'une dénomination protégée pour un produit qui ne satisferait pas les conditions du cahier des charges.
- Toute utilisation qui permet de bénéficier de la réputation de la dénomination ou des exploitations la concernant.
- Toute utilisation qui trompe le consommateur en ce qui concerne l'origine du produit.
- Toute imitation de la dénomination si son origine n'est pas celle mentionnée dans la dénomination même si l'origine réelle du produit est mentionnée et même si la dénomination est traduite ou accompagnée d'expressions comme «type», «genre», «méthode», ou «imitation» ou autre.
- Toute imitation de la forme et du conditionnement du produit, de son emballage ou de sa promotion qui crée une fausse impression sur l'origine réelle du produit.
- Toute utilisation d'une dénomination qui constitue une concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
- Tout produit satisfaisant les conditions du cahier des charges a le droit d'utiliser la dénomination protégée.

Ces dispositions s'inspirent tant de la réglementation européenne que de l'accord ADPIC.

Il doit être noté que le projet prévoit explicitement que le principe de spécialité ne s'applique pas à la protection du nom dès lors que l'utilisation du nom conduit à usurper sa réputation.

Il existe également des exceptions à la protection telles que le caractère générique de la dénomination, l'utilisation d'un nom patronymique, les cas d'homonymies.

Un système de contrôle doit également être associé au respect du cahier des charges. Toutefois le projet de loi ne comporte pas de dispositions détaillées sur cette question.

Les relations entre les indications géographiques/appellations d'origine et marques commerciales font là encore l'objet de dispositions. Selon les dispositions de l'article 23 du projet l'utilisation d'une marque ou d'une partie d'une marque commerciale qui contient une indication géographique ou une appellation d'origine est permise si le droit sur cette marque est acquis par son utilisation de bonne foi avant l'entrée en vigueur de cette loi. Et en cas de mauvaise foi, les titulaires de marques commerciales qui contiennent des indications géographiques ou des appellations d'origine ont un délai de 3 ans pour corriger leur situation sous peine d'annulation de leurs marques.

6. Conclusion

Le Liban s'est résolument engagé dans une politique d'indications géographiques, un important travail a également été conduit sur l'identification des produits pouvant bénéficier de ce dispositif. Cette phase est intéressante car elle permet de mobiliser les opérateurs institutionnels autour d'enjeux économiques et plus seulement juridiques.

Maroc

1. Contexte juridique

La Maroc est membre de l'OMC depuis le 1er janvier 1995. La législation nationale des indications géographiques s'articule autour de deux textes : la loi n° 25-06 du 23 mai 2008 relatives aux signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires, dont les dispositions ne s'appliquent ni au secteur viticole ni aux spiritueux, et la loi n° 17/97 telle que modifiée par la loi n°31-05 du 14 février 2006 relative à la protection de la propriété industrielle fixant la procédure pour la protection et l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine.

Il convient de signaler que la loi n° 25-06 est davantage une loi d'orientation de la politique agricole qu'une loi relative à la propriété intellectuelle. Ainsi, elle traite de signes tels que le « label agricole » qui n'est pas considéré au niveau international comme un droit de la propriété intellectuelle.

Les deux lois sont liées dans la mesure où pour un produit agricole, la reconnaissance opérée au titre de la loi n° 25-06 permet d'accéder à la procédure d'enregistrement auprès de l'OMPIC.

2. Définition

La loi n° 17/97 définit deux types de droits composant la catégorie générale des indications géographiques.

D'une part, la loi traite des indications géographiques dont la définition est celle reprise de l'accord ADPIC (cf. art 180 de la loi), et d'autre part des appellations d'origine dont la définition est issue de l'arrangement de Lisbonne alors même que le Maroc n'a pas adhéré à cet accord.

Ces mêmes distinctions et définitions sont reprises dans la loi n° 25-06. Toutefois, cette loi, concernant la politique agricole, impose des contraintes particulières quant au lieu de production, fabrication ou préparation en fonction du signe concerné.

Ces dispositions sont inspirées de la réglementation communautaire n° 510/2006 relative à la protection des AO et des IG. En outre, la loi reprend les terminologies communautaires en imposant les mentions « appellation d'origine protégée » et « indication géographique protégée » dans l'étiquetage des produits enregistrés.

3. Organisme compétent

Comme précisé ci-dessus et compte tenu de l'existence de dispositions spécifiques au secteur agricole, l'organisme compétent est l'OMPIC pour ce qui concerne la phase d'enregistrement et le ministère de l'agriculture pour ce qui concerne l'examen au fond des demandes relevant de la loi n° 25-06.

4. Procédure

Seule la loi n° 25-06 pose des contraintes particulières tenant à la qualité du demandeur ou au contenu de la demande. Ces contraintes ne sont donc applicables qu'aux produits agricoles. Ainsi, la demande d'enregistrement doit émaner d'un groupement de producteurs ou de transformateurs intéressés par un même produit, elle doit contenir un cahier des charges dont la vérification est assurée par une Commission nationale. La composition de cette commission mérite attention puisqu'elle associe représentants des autorités publiques et représentants des professionnels.

Le schéma[4] ci-après présente la procédure d'enregistrement des indications géographiques. La spécificité de ce système est qu'il repose sur la mise en

œuvre d'une double expertise : celle du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'examen au fond des demandes relatives aux produits agricoles et celle de l'office de la propriété intellectuelle qui a toute capacité à appliquer des procédures de gestion d'un droit de la propriété intellectuelle (procédure d'enregistrement, publication,…). Il faut toutefois noter que la procédure d'opposition telle que définie aux articles 182-2 et suivants de la loi n° 17-97 ne s'applique pas aux produits agricoles compte tenu de la mise en œuvre de règles propres de publication et de consultation du public au cours de la phase d'examen au fond par le ministère de l'agriculture.

Reconnaissance du SDOQ

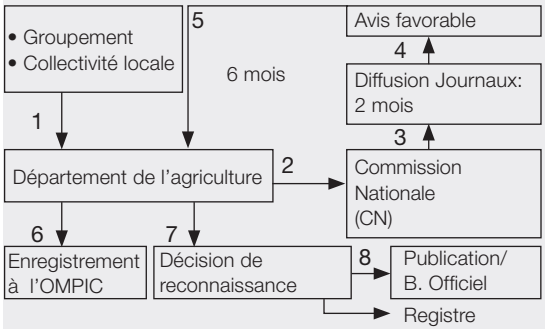

La loi marocaine permet également l'enregistrement d'une Indication géographique via les marques collectives ou de certification.

5. Protection

Les produits enregistrés en appellation d'origine ou en indication géographique bénéficient d'une protection prohibant toute utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse ou fallacieuse concernant la provenance d'un produit ou d'un service, ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. En outre, pour les appellations d'origine, est interdite toute utilisation directe ou indirecte d'une appellation d'origine fausse ou fallacieuse, ou l'imitation d'une appellation d'origine, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre » « façon » « imitation » ou similaires.

Les règles de protection sont soumises au principe de spécialité. L'article 34 de la loi interdit ainsi les utilisations qui sont susceptibles de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'IGP ou l'AOP concernée.

Enfin, la protection des appellations d'origine ou des indications géographiques est assurée par la mise en place de règles de contrôle contraignantes en imposant la vérification du respect du cahier des charges, soit par des organismes publics soit par des organismes certificateurs. Là encore, l'influence de la réglementation européenne est forte.

Les relations avec les marques sont traitées de façon classique par l'interdiction de l'enregistrement en tant que marque, un signe : « … *qui est de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou service.* » (Art 135 c) de la loi n° 17-97) ou qui porterait atteinte à des droits antérieurs, et notamment : à une indication géographique ou à une appellation d'origine protégée (art. 137 d) de la loi n° 17-97)

Les mesures de protection peuvent être mises en œuvre par l'action publique introduite par le ministère public visant à réprimer les actes illicites visés à l'article 182. L'action engagée peut être également civile par une action en dommages et intérêts introduite par toute partie lésée, personne physique ou morale, association ou syndicat, et notamment par les producteurs, fabricants ou commerçants.

On notera enfin que la loi sur les produits agricoles traite spécifiquement de la question de la propriété des signes reconnus, en précisant qu'il s'agit d'un droit à usage collectif mais dont la propriété demeure celle

de l'autorité gouvernementale qui dépose la demande d'enregistrement auprès de l'OMPIC (art 32 de la loi 25-06).

6. Conclusion

Les enjeux économiques ont sans aucun doute joué un rôle important dans le développement récent de la politique d'indication géographique au Maroc. Le travail d'identification des produits pouvant entrer dans la démarche est en cours. Il est certain qu'un mouvement se crée autour de ces concepts.

La réglementation récemment adoptée s'inspire très fortement de la réglementation européenne.

Autorité palestinienne

1. Contexte juridique

La situation politique de l'Autorité palestinienne a un impact majeur sur le développement d'une politique en matière de propriété intellectuelle et notamment d'indication géographique. L'accord d'association avec l'Union européenne prévoit d'inclure les appellations d'origine et les indications géographiques dans le champ de la protection de la PI.

Selon un rapport établi par l'Union européenne[5] la propriété intellectuelle est actuellement régie, à Gaza, par la loi de 1993 sur les actions civiles, et en Cisjordanie, le Décret sur les Marques n° 33 de 1952 (*the Trademark Ordinance No 33 of 1952*) issus des lois jordaniennes.

2. Organisme compétent

L'enregistrement des droits de la propriété industrielle s'effectue auprès du ministère de l'économie et du commerce.

3. Conclusion

La situation politique ne place pas parmi les priorités le développement d'une politique d'indication géographique. Cependant l'intérêt a été très marqué tant au cours des séminaires du programme EuroMed Marché que par la participation notamment de représentants du monde agricole à des événements ayant pour objet les indications géographiques. Cette perspective devrait permettre un traitement dans le cadre du projet de loi sur la PI en cours depuis 7 ans.

Syrie

1. Contexte juridique

La loi applicable aux indications géographiques est la loi n° 8 du 6 mars 2007 relative aux marques, indications géographiques, modèles et à la concurrence déloyale.

2. Définition

La loi syrienne ne fait référence qu'aux indications géographiques. Elle reprend, sous une forme adaptée, la définition de l'accord ADPIC : « (les indications géographiques) montrent les indicateurs qui servent à déterminer l'origine d'un produit comme étant originaire du territoire d'un Etat, d'une d'une région ou d'un lieu précis, ou lorsque la qualité ou la description du produit, la réputation ou une autre caractéristique qui affecte la promotion du produit est essentiellement une origine géographique. » *"Geographical indications: Denote the indicators that would determine the origin of the product in a state, region or country or when the quality of the product or description, reputation, fame or other features that affect the promotion of the product is basically a geographical origin" (art. 70).*

3. Organisme compétent

L'autorité compétente est la direction de la protection de la propriété commerciale et industrielle au sein du ministère de l'économie et du commerce.

4. Procédure

La seule règle identifiée tient à la qualité du demandeur d'une marque qui inclut une indication géographique. Ce dernier doit produire le produit en cause de façon continue dans une aire géographique fameuse. La demande doit être accompagnée d'un certificat d'origine attestant le respect de cette condition. Aucune précision n'est apportée sur la nature de ce certificat.

Cette disposition laisse supposer que la protection est subordonnée à l'enregistrement d'une marque. Cependant, aucune précision n'est apportée sur la nature de la marque en cause et notamment s'il doit s'agir d'une marque collective ou de certification (les dispositions relatives à ces marques figurent aux articles 38 et suivants de la loi n° 8). Toutefois, la marque de certification semble exclue dans la mesure où le demandeur doit être producteur, ce qui est incompatible avec le régime de ce type de marque (cf. notamment art. 39).

5. Protection

Bien que non membre de l'OMC, la Syrie s'est inspirée des règles de protection définies par l'accord ADPIC, notamment en accordant un niveau de protection renforcée pour les vins et spiritueux. Leur protection n'est pas conditionnée à une tromperie du public ou à un acte de concurrence déloyale (cf. art 73). La protection des autres produits demeure donc soumise à ces critères.

Les relations avec les marques sont également définies en référence à l'accord ADPIC. Ainsi, l'enregistrement d'une marque n'est pas possible dès lors que l'usage tromperait le public quant à la véritable origine du produit. Toutefois, il est possible d'enregistrer une marque contenant une IG si le droit à la marque a été acquis par l'usage de bonne foi avant la date d'entrée en vigueur de la loi (11 avril 2007) ou avant la protection de l'IG dans son pays d'origine, ou si la protection de l'IG a cessé ou si elle n'est plus utilisée dans le pays d'origine.

Enfin, un certain nombre de pratiques pouvant être considérées comme des actes de concurrence déloyale ou de tromperie du consommateur sont interdites.

Par exemple, un opérateur résidant dans une zone géographique réputée pour certains produits ne pourrait utiliser par exemple au sein de sa raison sociale ou de son adresse postale une indication géographique de telle manière que le consommateur pourrait croire que le produit provient de ce lieu particulièrement réputé.

6. Conclusion

Le dispositif syrien a permis un rapprochement avec les dispositions de l'accord ADPIC. Certaines dispositions complémentaires doivent encore être adoptées notamment en vue de définir les conditions relatives à l'enregistrement. Elles pourraient être l'occasion de définir les indications géographiques comme facteur de développement économique et de préservation d'un patrimoine particulièrement riche et divers. La Syrie a marqué son intérêt pour le développement d'une telle politique et a souhaité poursuivre ces investigations en organisant un séminaire avec l'OMPI sur ce thème qui s'est tenu à Aleppo en août 2008.

Tunisie

1. Contexte juridique

La Tunisie a adhéré à l'arrangement de Lisbonne depuis le 31 octobre 1973. La Tunisie est membre de l'OMC depuis le 29 mars 1995. Au plan national, deux lois encadrent le dispositif en fonction des catégories de produits visées. Il s'agit de la Loi n° 99-57 du 28 juin 1999 relative aux appellations d'origine et aux indications de provenance des produits agricoles et de la Loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007, relative aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux indications de provenance des produits artisanaux.

2. Définition

En préambule il convient de noter que les lois réglementent également l'indication de provenance dont l'utilisation peut parfois entrer en conflit avec les IG.

Pour ce qui concerne les produits agricoles, seule l'appellation d'origine contrôlée est reconnue. La définition est celle reprise de l'arrangement de Lisbonne :

> « L'appellation d'origine contrôlée est le nom du pays, d'une région naturelle ou parties de régions d'où provient tout produit et qui puise sa valeur et ses particularités par référence à son environnement géographique constitué d'éléments naturels et humains.
>
> Les éléments naturels comprennent d'une façon générale le milieu géographique de provenance du produit avec ses particularités se rapportant au sol, à l'eau, à la couverture végétale et au climat.
>
> Les éléments humains comprennent notamment les méthodes de production, de fabrication ou de transformation et les techniques spécifiques acquises par les producteurs ou les fabricants dans la région concernée.
>
> Les méthodes de production doivent découler de traditions locales anciennes, stables et notoires. »

Cette définition inclut certains éléments particuliers, non contradictoires avec les principes généraux de l'appellation d'origine. Il s'agit des références à la valorisation des produits et à l'obligation de respecter des méthodes locales de production.

Cette législation est la seule à utiliser la terminologie « appellation d'origine contrôlée », référence d'inspiration française.

Pour les produits artisanaux, la loi reprend la définition de l'accord ADPIC.

3. Organisme compétent

Les autorités compétentes sont d'une part le Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, en ce qui concerne les produits agricoles, et d'autre part le Ministère du commerce et de l'artisanat, en ce qui concerne les produits de l'artisanat. L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI) ne semble pas avoir de compétence particulière en la matière. Le registre officiel des appellations d'origine et indications géographiques est tenu par chacun des ministères intéressés.

4. Procédure

L'octroi 'une appellation d'origine repose sur une décision ministérielle qui délimite la zone géographique de

production et définit le cahier des charges après avis d'une commission technique consultative. La composition de cette commission mérite attention puisqu'elle associe représentants des autorités publiques et représentants des professionnels (décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000).

Ce cahier des charges type doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du produit provenant de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance.
- la définition du produit avec indication de ses matières premières et ses principales caractéristiques naturelles, chimiques, microbiologiques et organoleptiques.
- la délimitation de son aire de production.
- les éléments prouvant la provenance du produit de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance.
- la description de la méthode de production, de transformation ou de fabrication du produit et notamment les méthodes et traditions locales adoptées dans le domaine le cas échéant.
- la possibilité de fixer des quantités annuelles pour certains produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance.

Pour ce qui concerne les produits artisanaux, la procédure est identique. Toutefois, la notion de cahier des charges est davantage inspirée de la réglementation européenne (Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006).

> « Le cahier des charges type comprend les éléments suivants :
>
> - Le nom du produit provenant de l'aire géographique de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de l'indication de provenance.
>
> - La description du produit avec indication de ses caractéristiques, sa qualité ou sa réputation.
>
> - Les éléments prouvant la provenance du produit de l'aire géographique de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de l'indication de provenance.
>
> - Son aire de production.
>
> - La description de la méthode de production, l'énoncé des savoir – faire adoptés conformément aux us enracinés dans l'aire géographique de l'appellation d'origine, de l'indication géographique ou de l'indication de provenance. »

Une procédure d'opposition est introduite, le délai à compter de la publication est de 6 mois pour les produits agricoles et 4 mois pour les produits artisanaux. Les éventuelles oppositions sont soumises à l'avis de la commission consultative.

5. Protection

Les règles définies pour la protection des AOC et des indications géographiques sont similaires. On peut citer celles applicables aux AOC qui sont les suivantes :

> *Est interdit, à partir de la date d'acceptation de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance :*
>
> *– l'usage commercial de cette appellation ou indication sur tout produit similaire provenant du dehors de l'aire géographique de l'appellation ou l'indication de provenance ;*

– l'imitation de l'appellation ou de l'indication et la référence à elles-mêmes dans le cas où il est indiqué que le produit concerné n'appartient pas à l'aire géographique de l'appellation et de l'indication ;

– la référence à l'appellation ou à l'indication sur les enveloppes, les récipients et les emballages, les documents ou la publicité d'un produit n'appartenant pas à l'aire géographique de l'appellation ou de l'indication ;

– l'usage de récipients pour la transformation du produit ou sa mise à la vente susceptibles de créer la confusion quant à son origine ;

– l'usage de tout signe susceptible d'induire le consommateur en erreur ou de créer la confusion chez lui.

La loi relative aux appellations d'origine met en place un corps spécifique de protection et de contrôle des AOC du secteur agricole. En outre, des règles spécifiques de contrôle sont imposées pour les produits artisanaux. Ces exigences sont proches de la réglementation européenne 510/2006.

Pour ce qui concerne les relations avec les marques, les deux lois prévoient l'impossibilité d'enregistrer une marque similaire à une AOC ou une IG. De plus, l'article 5 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative aux marques prévoit qu'un signe imitant une appellation d'origine protégée ne peut pas être adopté en tant que marque. On peut s'interroger sur l'extension de ce dispositif aux indications géographiques artisanales.

Par ailleurs le dispositif ne prévoit aucune modalité pour la protection des Indications géographiques étrangères sauf recours à un enregistrement en tant que marque.

6. Conclusion

Le système retenu par la Tunisie est assez proche dans la conception de celui en vigueur au Maroc. L'adoption récente de la loi pour les produits artisanaux démontre le souhait de poursuivre dans la voie ouverte par les produits agricoles.

L'absence de mécanismes identifiés de protection des indications géographiques étrangères pourrait constituer une difficulté.

Turquie

1. Contexte juridique

La Turquie est membre de l'OMC depuis le 26 mars 1995. Les dispositions nationales pertinentes sont incluses dans le décret-loi n° 555 relatif à la protection des "signes" géographiques du 27 juin 1995 et son texte d'application.

2. Définition

Afin de contourner la difficulté liée à la terminologie, la Turquie a choisi le terme générique de « signes géographiques » pour qualifier les droits visés par la loi. Ils sont divisés en deux groupes : les indications géographiques et les appellations d'origine.

Les définitions données sont directement inspirées de la réglementation européenne tant pour l'indication géographique que pour l'appellation d'origine incluant pour cette dernière les contraintes spécifiques en termes de lieu de production des produits.

3. Organisme compétent

L'organisme compétent est l'Office turc des brevets.

4. Procédure

Une procédure spécifique d'enregistrement est définie.

Le demandeur peut être :

- Une personne physique ou morale qui est producteur du produit.
- Une association de consommateurs.
- Une institution publique en rapport avec le produit ou la région géographique.

On peut s'interroger sur le caractère pertinent des deux dernières catégories autorisées à présenter une demande car cela pourrait conduire à des enregistrement ne reflétant pas la réalité de la production ou le souhait des opérateurs de s'engager dans la démarche. Ce point devrait être revu dans le cadre d'un réexamen de la réglementation.

La demande doit répondre à certaines conditions qui sont établies suivant le modèle européen: elle doit donc comporter une description du produit, la définition de l'aire géographique, la description de la méthode d'obtention du produit, et les règles d'étiquetage et de contrôle.

L'Office des brevets procède à l'examen de la demande, tant sur le plan formel qu'au fond. Sur ce dernier volet, il peut prendre l'avis d'experts d'institutions publiques ou privées, ou d'universités pour vérifier les aspects techniques de la demande.

La demande est soumise à une procédure d'opposition ouverte à toute personne intéressée pour une période de 6 mois après publication au Journal officiel et dans la presse locale et nationale.

L'étendue des publications devrait être modifiée dans le cadre de la révision de la loi mais aucune information n'a été donnée sur les échéances.

L'enregistrement est également publié dans le journal officiel et dans la presse.

Une procédure d'annulation consistant en une procédure d'invalidation peut être conduite devant la juridiction compétente. La déclaration d'invalidation a un effet rétroactif. Ainsi, la protection du signe est supposée n'avoir jamais existé sauf à l'égard des décisions ayant

constaté une atteinte à l'IG et des contrats commerciaux.

5. Protection

L'utilisation du signe géographique est soumise au respect du cahier des charges tel qu'il est publié dans le registre. Un contrôle du respect du cahier des charges est imposé. Il faut toutefois signaler que cette mission est confiée au groupement demandeur qui doit à cet effet disposer de ressources suffisantes et de personnels qualifiés. Le recours à un organisme indépendant de contrôle semble facultatif.

Les règles de protection sont strictement alignées sur la réglementation européenne. La protection est ainsi assurée à l'égard de toute :

a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;

b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire ;

c) autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

d) autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

En cas d'atteinte aux « signes géographiques », la loi prévoit des actions civiles ou pénales et définit les sanctions applicables. Elles sont également ouvertes pour les signes dont la demande a été déposée mais non encore enregistrée.

En ce qui concerne les relations avec les autres droits de la propriété intellectuelle, la Turquie a adopté une règle d'interdiction de l'enregistrement d'une marque qui porte atteinte à une indication géographique.

Cette législation organise également un mécanisme de coexistence entre indication géographique nouvelle et marque antérieure dès lors que la marque a été enregistrée de bonne foi. Cette disposition doit être signalée car c'est la seule de l'ensemble des réglementations étudiées à avoir traité cet aspect. Il faut toutefois signaler que le projet de loi libanais comporte une disposition proche qui prévoit l'annulation d'une marque en cas de mauvaise foi du déposant.

Ce mécanisme a fait l'objet de contestation devant l'OMC dans le cadre du Panel engagé par les USA, notamment à l'encontre de la réglementation européenne sur les AOP et IGP antérieure (règlement n° 2081/92). Toutefois, il a été admis par le Panel rendu public le 15 mars 2005 que des exceptions limitées au droit exclusif créé par l'enregistrement d'une marque pouvaient être admises.

6. Conclusion

Incontestablement la politique d'indication géographique conduite en Turquie rencontre un important succès qui se concrétise par un nombre d'enregistrements important (107) et des demandes tout aussi nombreuses (140). Un alignement avec la réglementation européenne a été réalisé. Certains aménagements de certaines dispositions est en cours de réflexion.

Conclusion générale

Constat

Le premier constat qui s'impose est que tous les pays participants disposent d'une réglementation traitant de la question des indications géographiques. Leur rédaction est postérieure à l'accord ADPIC, à l'exception de l'Algérie. A des degrés divers, la chronologie a impliqué une prise en compte de ces dispositions. La complexité de l'accord ADPIC nécessite une transcription pour rendre les concepts et les règles accessibles. Il ne peut donc y avoir de rédaction modèle. De plus, le concept d'indication géographique est récent et compte tenu de ses caractéristiques particulières délicat à appréhender en tant que droit de la propriété intellectuelle.

Le second constat tient à la diffusion d'une information limitée auprès des opérateurs de l'existence de cet outil, même si l'on peut noter le développement de séminaires ou d'actions de communication. A cet égard, la consultation des sites Internet des offices de la PI est riche d'enseignements. A l'exception du site de l'office libanais qui dispose d'un onglet « indications géographiques » sur sa page d'accueil, il est presque impossible de trouver une information par ce moyen, à l'exception des lois.

Analyse

Ainsi que cela a été mentionné en introduction, les indications géographiques telles que définies par l'accord ADPIC recouvrent en fait différentes notions englobant celle plus restrictive de l'appellation d'origine quant au lien à l'origine défini par l'arrangement de Lisbonne.

Les Pays partenaires ont pris des options différentes. Certains ont choisi de ne reconnaître que l'indication géographique (Egypte, Jordanie, Syrie), d'autres que l'appellation d'origine (Algérie). Enfin, un autre groupe (Liban, Maroc, Tunisie, Turquie, Israël) ont choisi de définir les deux types de droit soit par intégration dans la réglementation nationale de l'évolution du droit international, soit par reprise des concepts européens.

L'étude comparée des réglementations démontre que les indications géographiques sont gérées en tant qu'outils de la propriété intellectuelle faisant intervenir l'office de la propriété intellectuelle. Sur ce point, la Tunisie fait exception bien qu'il semble que l'office de la propriété intellectuelle soit membre de la commission consultative.

Pourtant, cette unité affichée cache des approches en réalité différentes, voire opposées, en ce qui concerne les modalités d'accès à la protection. En effet, les règles en la matière imposent une obligation de résultats et non de moyens. Si l'on veut tenter une schématisation, on peut considérer qu'il existe deux groupes de législation. La situation rencontrée correspond aux différents schémas caractérisés par le programme SINER GI d'un système normatif à un système permissif :

- Les législations définissant un système *sui generis* de reconnaissance et protection. Ce groupe est composé de 5 pays : Algérie, Liban, Maroc, Tunisie et Turquie. Ces Etats se sont inspirés soit de la réglementation française, soit de la réglementation européenne, soit des deux (voir, par exemple, l'évolution du Maroc avec l'adoption de la loi n° 25-06 du 23 mai 2008).
- Les législations définissant des règles de protection sans définir des moyens propres d'accès à celles-ci. Dans ce groupe, on retrouve 3 pays : l'Egypte, la Jordanie et la Syrie. Dans ce cas, un système préexistant tel que l'enregistrement en tant que marque sera le plus souvent utilisé.

Israël se situe dans les deux groupes avec un système *sui generis* pour les appellations d'origine et un système

de marque pour les indications géographiques. Avec la quasi désuétude du système *sui generis*, l'évolution de la réglementation israélienne tendrait à le classer dans le deuxième groupe.

A l'intérieur de ces groupes, les procédures connaissent des variantes, prenant en compte les spécificités de chaque pays, qui rendent difficile l'exercice de comparaison.

La reconnaissance ou l'enregistrement du droit sont associés à la définition de règles dont le respect est nécessaire pour permettre l'utilisation du droit par un opérateur économique[6]. Les terminologies sont diverses sans que cela puisse constituer un élément de différenciation : cahier des charges, conditions de production ou règlement d'usage.

La différence essentielle tient aux modalités d'établissement de ces règles et à la vérification de leur pertinence. Un système de marque collective, qu'elle soit de certification ou non, ne permet pas un examen au fond par l'autorité compétente. Les états ayant opté pour un système *sui generis* procèdent à cet examen. Il est le plus souvent réalisé avec l'appui d'une commission consultative technique permettant d'intégrer les compétences techniques nécessaires (Liban, Maroc, Tunisie). La loi peut également prévoir la possibilité de recours à des experts externes (Turquie) ou la définition des règles de production par les autorités publiques (Algérie). Il est certain qu'il existe une technicité de la matière en raison des produits visés par l'enregistrement, les réponses apportées par les pays sont différentes mais prennent en compte cette dimension pour assurer un enregistrement justifié de l'indication géographique.

Le respect de ces règles est assuré par la définition de procédure de contrôle (Algérie, Jordanie –pour les marques collectives-, Liban, Maroc, Tunisie, Turquie).

Pour ce qui concerne la protection, l'approche développée par les pays est soit celle de l'alignement sur les règles de base de protection telles qu'établies par l'accord ADPIC, soit la définition de règles plus larges, compatibles avec l'accord ADPIC, et tenant compte de la nécessité d'une protection accrue des droits en raison des contraintes liées à l'enregistrement et des produits visés souvent représentatifs d'un patrimoine commun.

Perspectives :

L'intérêt pour ce droit spécifique est certain car il permet de mettre en place une politique de valorisation de produits et d'un patrimoine.

Certains développements ont donc été souhaités par les partenaires :

- Mise en place d'un réseau d'experts, lieu d'échanges d'expériences afin de renforcer la connaissance du concept tant sur le plan juridique que technique ;
- Développement de l'information à l'égard des opérateurs économiques en ce qui concerne la sensibilisation au respect de la propriété intellectuelle ou l'utilisation d'outil de valorisation.

Annexe 1 : Tableau de synthèse de la législation

Pays	OMC	Arrangement de Lisbonne	Réponse	Loi	Plan d'action
Algérie	Non obs	oui	oui	Loi n° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine	Accord d'association protection de la PI dont IG
Autorité palestinienne	non		oui	Dispositions générales de la PI éventuel projet	
Egypte	oui		oui	Loi sur la protection des droits de la propriété intellectuelle du 30 juin 2002	oui
Israël	oui	oui	oui	Loi sur la protection des IG et des AO n° 5725 du 7 juillet 1965 modifiée en 1999	
Jordanie	oui		oui	Loi n° 8 de 2000	
Liban	Non obs		oui+QD	Projet en cours de finalisation	oui
Maroc	oui		oui+QD	Loi n° 25-06 du 23 mai 2008 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires Loi n° 17/97 du 14 février 2006 relative à la protection de la propriété industrielle fixant la procédure pour la protection et l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine	Rien, mais rapport de suivi
Syrie	non		oui	Loi n° 8 du 11 mars 2007 relative à la propriété intellectuelle	
Tunisie	oui	oui	oui	Loi n° 99-57 du 28 juin 1999 relative aux appellations d'origine et aux indications de provenance des produits agricoles. Loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007, relative aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux indications de provenance des produits artisanaux	
Turquie	oui		Oui+QD	Décret-loi n° 555 relatif à la protection des signes géographiques (remonte au 27 juin 1995)	Accord d'association PI obligation de mise en conformité

Annexe 2 : Bibliographie

Ouvrages :

« Geographical indication and TRIPS : 10 years later … A roadmap for EU GI holders to get protection in other WTO members » Cabinet O'Connor and Company and Insight Consulting.

"La protection internationale des indications géographiques » Denis ROCHARD PUF

Rapports du programme SINER GI "Strengthening International Research on Geographical Indications: from research foundation to consistent policy" et notamment le WP3 REPORT

http://www.origin-food.org , voir également : http://ec.europa.eu/agriculture/events/qualityconference/sylvander_en.pdf

Articles

« Passé, présent et avenir des appellations d'origine dans le monde vers la globalisation » Jacques AUDIER (Bulletin de l'OIV 2008 vol 81 n°929-931, p 405-435)

Internet

· Sites des autorités des pays partenaires :

Algérie : http://www.inapi.org/accueil/

Israël : http://www.patent.justice.gov.il/mojeng/

Jordanie : http://www.mit.gov.jo/

Liban : http://www.economy.gov.lb/MOET/English/ information accessible depuis la page d'accueil

http://www.economy.gov.lb/MOET/English/Panel/Projects/ProtectionOfGeographicalIndications.htm

Maroc : http://www.ompic.org.ma/

Tunisie http://www.inorpi.ind.tn/

Turquie : http://www.tpe.gov.tr/portal/default.jsp

· sites

OMC : http://www.wto.org/indexfr.htm

OMPI : http://www.wipo.int/portal/index.html.fr

· site sur les produits méditerranéens :

http://www.cybermontagne.org/montagne/index.jsp

Notes

1 Les produits du secteur viticole disposent désormais d'une réglementation analogue dans le cadre du règlement n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

2 Il en est de même dans la législation israélienne.

3 Source : présentation de l'office israélien des brevets.

4 Source : fiche détaillée établie par l'OMPIC.

5 Politique européenne de voisinage. Rapport sur l'Autorité Palestinienne, la Cisjordanie et la Bande de Gaza COM (2004) 373 final.

6 Si l'on admet que l'enregistrement d'une marque est nécessaire pour l'Egypte, la Jordanie et la Syrie

L'audit et la comptabilité dans le Partenariat euro-méditerranéen

Secteur privé :
par

Paul VAN GEYT, Conseiller, Vice-président du Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, Service Public Fédéral Economie, Bruxelles (BE)

et

Maria Teresa VENUTA, Secrétaire générale
de la Fédération des Experts Comptables Méditerranéens (FCM), Rome (IT)

Secteur public:
par

Noel HEPWORTH, Président, Chartered Institute of Public Finance and Accountancy (CIPFA), Londres (UK)

I. Introduction générale

Lors de la dernière réunion du Groupe de travail sur l'audit et la comptabilité dans le Partenariat euro-méditerranéen, tenue à Palerme (Italie) du 9 au 12 juin 2008 dans le cadre du Programme Euromed Marché, les participants ont fait une déclaration finale qui s'inscrit dans le contexte de la politique euro-méditerranéenne de l'Union européenne.

« Conformément aux principes directeurs définis à Malte (1e Phase 2003), aux recommandations formulées lors du séminaire de formation de formateurs à Rome et des divers séminaires intra-régionaux à Ankara et Alger (2e Phase 2004), aux recommandations du séminaire régional sur les 'développements en matière d'audit et comptabilité dans la région euro-méditerranéenne' à Londres (3e Phase 2005), aux principes directeurs du séminaire régional initial sur 'Audit et comptabilité dans le Partenariat euro-méditerranéen' à Luxembourg (4e Phase 2007), aux recommandations du séminaire régional final à Athènes (4e Phase 2007) et aux recommandations sur le thème formulées dans les conclusions opérationnelles approuvées à l'issue de la Conférence de lancement de la 5e Phase tenue à Bruxelles en janvier 2008, la déclaration finale suivante a été souscrite par les Partenaires méditerranéens (PM).

« Les participants sont d'avis qu'il serait souhaitable de :

1. *renforcer la coopération régionale dans le domaine de l'audit et la comptabilité, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et deconsolider un réseau d'expertise dans ce domaine, à la fois virtuel et réel. Le premier sera soutenu par le site Internet du programme et le deuxième pourrait être réalisé par le biais de futures réunions ;*

2. *se livrer à un échange d'expériences, informations et bonnes pratiques entreles Partenaires méditerranéens en matière d'audit et comptabilité, dans lesecteur privé comme dans le secteur public ;*

3. *fournir le soutien nécessaire à la réalisation du principal objectif duProgramme EuroMed Marché ;*

4. *fournir toute la législation en vigueur dans chaque PM, pour autant qu'elle soit disponible dans l'une des deux langues de travail du programme (l'anglais et le français) pour permettre de relever les principales différences entre les différentes législations en vue de promouvoir le rapprochement législatif, qui est l'un des principaux objectifs du Programme EuroMed Marché, tout en tenant compte de l'ordre juridique propre à chaque partenaire ;*

5. *promouvoir la création d'un centre de formation pour les Partenaires méditerranéens dont le principal objectif serait : a) pour le secteur privé, de fournir des programmes sur les développements en matière de comptabilité, d'audit et de gouvernement d'entreprise et sur les activités des marchés des capitaux, ainsi que des conseils et de la formation pour réduire l'impact du blanchiment d'argent et des activités connexes ; et b) pour ce qui est du secteur public, d'améliorer la qualité de la gestion financière du secteur publicet le contrôle financier public interne.*

Par ailleurs, les participants prennent bonne note des objectifs spécifiques fixés pour cette cinquième phase et s'engagent à les réaliser en poursuivant leurs travaux à distance, à l'aide notamment de certaines fonctionnalités du site Internet du Programme dont ils ont pris connaissance durant la réunion. L'objectif général est de contribuer à la réalisation d'une étude sur la situation de l'audit et de la comptabilité dans les secteurs public et privé dans les pays partenaires méditerranéens qui sera présentée à la fin de 2008 lors de la réunion plénière des groupes de travail. »

L'étude qui suit prend en considération l'analyse de l'évolution dans le secteur de l'audit et de la comptabilité chez les Partenaires méditerranéens (PM) depuis 2003 en relation avec la création d'une zone de libre échange en 2010. Elle est réalisée sur la base d'une analyse comparative effectuée à partir des réponses fournies par les PM à un questionnaire sur le développement institutionnel, législatif, les bonnes pratiques et une évaluation finale.

L'audit et la comptabilité ont été étudiés séparément pour le secteur privé et le secteur public.

A la fin de chacune de ces deux parties une conclusion reprend le résultat de la comparaison de la situation et de l'évolution des PM et donne un certain nombre de suggestions et/ou propositions afin d'atteindre le principal objectif : la zone de libre échange euro-méditerranéenne à l'horizon 2010.

II. Secteur privé

1. DÉVELOPPEMENTS INTERVENUS DANS LES PAYS MEDA

1.1. Algérie

L'Algérie a connu une ouverture de son économie par plusieurs réformes économiques et financières, une libération totale du commerce extérieur, la création d'une bourse et cotation des entreprises, et surtout l'accord d'association avec l'Union européenne.

1.1.1. Comptabilité

Les effets importants sur le système comptable déjà en vigueur depuis 1975 et la création en 1996 du Conseil National de la Comptabilité (CNC) ont été suivis par une refonte récente du plan comptable existant (inspiré fortement par le droit français) ce qui a rapproché les règles comptables des systèmes internationaux avec pour but d'évoluer vers une information financière lisible, transparente et détaillée.

La mission du CNC dans sa qualité d'agence à caractère interministériel et interprofessionnel (experts-comptables, commissaires aux comptes, comptables agréés) nommé par le gouvernement (et plus particulièrement par le Ministre des Finances), étant de prendre en charge les travaux de coordination dans le domaine de la recherche et de la normalisation comptable, d'examiner et de donner son avis et des recommandations sur tous les projets de textes juridiques se rapportant à la comptabilité et de suivre l'évolution au plan international des méthodes, organisations et instruments se rapportant à la comptabilité, s'est élargie aux travaux de révision du plan comptable existant.

Le nouveau système comptable prévu par la nouvelle loi [1] adopte les normes comptables internationales IAS/IFRS et crée un cadre comptable et une nomenclature de comptes inspirés du système prévu par l'Union européenne. Ce système est basé sur le principe de la juste valeur et la prééminence de l'économique sur le juridique. Cette philosophie devrait davantage répondre aux exigences des investisseurs de disposer d'une information transparente et fiable.

Toute société, quelle que soit sa taille, tombera sous l'application de la nouvelle loi. Pourtant une comptabilité simplifiée est prévue pour les entreprises de petite taille. (livre de recettes et de dépenses).

Les éléments les plus importants de cette nouvelle approche pour l'économie algérienne sont au nombre de trois :

- La convergence vers les règles internationales, basées sur des concepts et principes généralement admis internationalement, devrait avoir comme conséquence la production d'une information financière plus détaillée qui reflète l'image fidèle de la situation financière de l'entreprise.
- Le risque de manipulation (volontaire ou involontaire) des règles doit être limité en mettant davantage l'accent sur des principes et règles plus explicites dans l'enregistrement comptable des transactions, leur évaluation et l'établissement des états financiers, ce qui devrait également faciliter le contrôle des comptes.
- Le fait de disposer d'une information financière harmonisée (éventuellement dans le sens de ce qui est appliqué actuellement au niveau mondial ou au moins dans l'Union européenne), lisible et comparable permettra aux investisseurs de prendre leurs décisions d'investissement en toute connaissance de cause de la situation économique et financière de l'entreprise visée.

Ce bouleversement comptable, applicable à partir de janvier 2009, provoquera pas mal de problèmes en termes d'accompagnement des entreprises, des professionnels des comptes et des utilisateurs de comptes.

Les problèmes de compréhension, d'application et d'interprétation des normes comptables, inspirées largement par la doctrine anglo-saxonne, seront nombreux.

Les programmes de formation en comptabilité devront être adaptés et des initiatives d'organisation de journées d'études, congrès et manifestations ayant comme but l'information et la formation de toutes les parties prenantes, devront nécessairement voir le jour pendant plusieurs années.

Enfin, l'obligation de publication des états financiers existante dans le Bulletin des annonces légales du Registre de Commerce restera d'application. Ceci ne représente pas la divulgation d'informations financières, les professionnels comptables étant tenus par le secret professionnel, mais la publication d'états financiers partiels.

Dans le cadre de la coopération sud-sud, il existe des actions de formation concernant les normes internationales comptables IAS/IFRS.

Concernant les normes éthiques, le Décret exécutif du 15 avril 1996 portant Code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, prévoit les normes applicables.

1.1.2. Audit

Le contrôle légal des comptes est, sous l'influence du système français, effectué par les commissaires aux comptes faisant partie de l'Ordre Algérien des Experts Comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés. [2]

Les sociétés cotées en bourse, les sociétés privées et les entreprises ou associations à but lucratif sont contrôlées par des commissaires aux comptes, nommés pour 3 ans (renouvelable une fois) par les actionnaires. Pour les banques publiques la nomination se fait par une agence gouvernementale.

Des contrôles conjoints existent en cas de groupes de sociétés et pour les institutions financières (banques, assurances). Une rotation est prévue après le renouvellement du mandat (2 fois trois ans max.)

En cas de non-respect des règles d'audit, des sanctions pénales et des amendes peuvent être infligées. La déontologie professionnelle des auditeurs-commissaires aux comptes est reprise dans le Code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé de 1996. Le Procureur de la république peut être prévenu par toute personne ayant intérêt et particulièrement par les commissaires aux comptes.

En ce qui concerne la convergence éventuelle avec les normes internationales d'audit (ISA), l'Algérie a actuellement prévu comme objectif de lancer un processus de convergence via un projet de loi en préparation.

Dans le cadre de la coopération sud-sud on ne constate pas encore d'actions en faveur d'une coopération plus élevée, bien que l'introduction des ISA dans le futur projet de loi devrait rendre plus facile la coopération avec les PM qui évoluent dans le même sens. L'accord avec l'Union européenne et l'adhésion future à l'OMC devraient rendre plus effective l'adaptation aux normes internationales.

1.1.3. La Profession

Titres et organisations professionnelles

Pour les experts-comptables professionnels et les auditeurs légaux l'accès à la profession en Algérie est

réglementé. Il existe trois types différents de professionnels : experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

L'organisme professionnel est l'Ordre des Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes et Comptables Agréés, établi en 1992 (Loi n° 91-08 27 avril 1991). Cet organisme n'est pas membre de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC)

Licence et formation

La loi prévoit les exigences pour obtenir une licence. Ces exigences sont différentes pour les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés.

Afin d'obtenir une licence le candidat doit en général avoir terminé des études spécifiques (études universitaires pour les experts-comptables et les commissaires aux comptes) et posséder une expérience pratique d'au moins deux ans. Il n'y a pas de conditions permanentes au maintien d'une licence.

Ethique et indépendance

Les experts-comptables sont obligés d'adhérer à un code de déontologie.

Enquête et mesures disciplinaires

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

A l'heure actuelle il n'y a pas de contrôle réglementaire public ni de système de contrôle qualité.

1.2. Egypte

Extrait du plan d'action conjoint UE-Egypte adopté à Bruxelles le 6 mars 2007

2.2.2. Droit d'établissement, droit des sociétés et services.

a) Droit d'établissement et droit des sociétés

- Coopérer en vue de faciliter l'établissement de sociétés et l'investissement étranger et de supprimer progressivement les obstacles à l'établissement ;
- Améliorer l'environnement des affaires y compris en adoptant et en mettant effectivement en oeuvre une législation en matière de faillite ;
- Oeuvrer dans le sens de l'adoption des grands principes des normes comptables internationales pour les sociétés cotées en bourse et les comptes consolidés ;
- Etablir l'audit comme profession qualifiée et indépendante et oeuvrer dans le sens de l'adoption des normes internationales en matière de vérification des comptes ;
- Mettre en oeuvre un code de gouvernance des entreprises.

b) Services

. Faciliter les prestations de services conformément aux engagements pris par les parties au titre du GATS, notamment en mettant en place les structures administratives nécessaires et en supprimant les obstacles recensés ;
- Préparer la négociation de la libéralisation progressive du commerce des services et du droit d'établissement en tenant compte du protocole-cadre Euromed adopté à Istanbul en 2004 et de la déclaration de Marrakech de mars 2006 ;

- Définir une stratégie pour renforcer la compétitivité du secteur des services égyptien, comportant des mesures de simplification réglementaire et de facilitation des démarches administratives;
- Dresser la liste des points de contact dans les États membres de l'UE qui sont en mesure d'informer les prestataires de services égyptiens qui souhaitent entrer sur le marché européen.

Services financiers

- Achever la mise en oeuvre du programme de réforme du secteur financier ;
- Renforcer le cadre réglementaire prudentiel applicable aux services financiers ;
- Renforcer les capacités des autorités indépendantes pour veiller à une supervision efficace, notamment par des actions de formation.

Ces dernières années l'Egypte a fait des efforts considérables pour aligner les exigences de l'information financière des entreprises sur les normes comptables internationales IAS /IFRS.

Des améliorations importantes ont été réalisées au niveau des obligations de la comptabilité et de la publicité pour les entreprises faisant appel à l'épargne publique et les institutions financières.

Le cadre juridique pour la comptabilité et l'audit est influencé par le droit civil français. Toutes les sociétés, cotées en bourse ou non, sont obligées de préparer leurs comptes annuels statutaires.

La Société égyptienne des experts-comptables et auditeurs est chargée de fixer les normes comptables qui acquièrent force juridique à la suite de leur publication dans un décret ministériel.

1.2.1. Comptabilité

La Loi sur le marché des capitaux n° 95/1992 prévoit que toutes les sociétés cotées sont obligées d'appliquer les normes comptables égyptiennes et de les faire contrôler par un auditeur public certifié. Actuellement il y a un effort considérable pour aligner les normes comptables égyptiennes sur les IFRS. En l'absence de normes nationales, les normes IFRS sont d'application.

A partir de 2002 les nouvelles règles de bourse approuvées par l'Autorité du marché des capitaux ont pour but d'assurer une préparation et présentation des états financiers dans un délai raisonnable et en application totale des règles comptables, d'audit et autres exigences légales. Les sociétés par actions sont également obligées d'établir un Comité d'audit avec pour objectif clair de renforcer le gouvernement d'entreprise et d'améliorer l'information financière.

En tout cas il existe une obligation de divulgation des comptes annuels et des comptes consolidés.

La loi bancaire prévoit pour toutes les banques l'obligation de suivre les exigences et lignes de conduite établies par la Banque centrale d'Egypte.

L'inscription des experts-comptables se fait par le Comité d'inscription établi au Ministère des Finances.

Les normes professionnelles pour les experts-comptables doivent être améliorées par l'augmentation de la qualité de la formation universitaire et par l'introduction d'un examen d'aptitude professionnelle. Ces normes sont développées par la profession, discutées et adoptées par un comité ministériel et enfin promulguées par décret ministériel. Ceci se fait dans le Comité qui est présidé par le Ministre de l'investissement qui revoit, approuve et promulgue les normes établies par la Société égyptienne des experts-comptables et auditeurs.

1.2.2. Audit

La société égyptienne des experts-comptables et auditeurs (ESAA), établie par décret royal, joue un rôle central dans la profession d'audit. Dans le code des sociétés il est prévu que les normes d'audit proposées par la société seront obligatoires, après publication par voie de décret ministériel. L'ESAA dépend juridiquement du Ministre de l'investissement et est membre de l'IFAC (*International Federation of Accountants*) depuis 1992. En 2007, l'ESAA a établi les normes d'audit, de contrôle et d'autres services de certification en concordance avec les normes d'audit internationales.

Vers la moitié de l'année 2008, le conseil de l'ESAA a publié un code de déontologie qui doit être appliqué par tous ses membres.

En l'absence de normes égyptiennes d'audit, les normes internationales d'audit (ISA) sont d'application. Mais l'on constate que la connaissance des normes et lignes de conduite des ISA n'est pas suffisante et que les mécanismes de contrôle de la profession ne sont pas assez effectifs. La différence entre les normes et l'application pratique, et le manque de qualification des personnes qui préparent les états financiers et de ceux qui doivent les auditer, sont des problèmes à régler dans le futur.

Enfin les auditeurs sont nommés par les actionnaires pour une période d'un an. Un audit conjoint est seulement exigé pour les banques et les fonds mutuels. Signalons encore que les micro-entreprises sont exemptées de faire l'objet d'un audit légal.

Concernant la coopération sud-sud, on peut seulement signaler les efforts déployés au sein de l'Organisation arabe des institutions supérieures de contrôle (des finances publiques).

1.2.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'accès à la profession est réglementé pour les experts-comptables et les auditeurs légaux, mais il n'y a pas, en dehors de l'audit légal, d'activités exclusivement réservées aux professionnels comptables.

La société égyptienne des experts-comptables et auditeurs (*Egyptian Society of Accountants and Auditors* (ESAA) est l'organisation professionnelle qui regroupe environ 1200 professionnels et est membre de l'IFAC depuis 1992.

Licence et formation

La loi actuelle prévoit que le Ministère des Finances établit les conditions à remplir par les auditeurs afin d'obtenir une licence pour exercer la pratique professionnelle et leur octroie la licence. L'ESAA est l'entité responsable pour la certification des auditeurs légaux.

Afin d'obtenir une licence, un diplôme universitaire (commercial) est requis, ainsi que trois ans de stage pratique dans une firme d'audit jouissant d'une certaine réputation, et il faut avoir réussi un examen d'aptitude. Il n'y a pas d'autres exigences pour le maintien de la licence.

Les professionnels d'autres pays étant qualifiés dans un autre organisme professionnel étranger acceptable doivent passer deux examens d'aptitude portant sur le droit commercial et fiscal égyptien.

Ethique et indépendance

En 2007 l'Autorité du Marché des Capitaux (CMA-*Capital Market Authority*) a publié un Code de déontologie qui doit être appliqué par tous les auditeurs inscrits à la CMA en tant qu'auditeurs agréés. A la moitié de

l'année 2008 le Conseil d'administration de l'ESAA a également publié un code de déontologie qui doit être appliqué par tous ses membres.

Enquête et mesures disciplinaires

Le bureau gouvernemental d'audit est une agence gouvernementale qui est seule habilitée à mener une enquête et à prendre des mesures disciplinaires pour la profession comptable égyptienne.

La CMA est en outre chargée de la supervision, de la réglementation et de respect des activités pratiquées sur le marché des capitaux en Egypte. Un membre du conseil d'administration de la CMA est membre du Conseil d'administration de l'ESAA, et la CMA et l'ESAA doivent faire rapport au Ministère du Commerce extérieur.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Il n'existe ni un contrôle public, ni un système de contrôle qualité.

1.3. Jordanie

Extrait du plan d'action UE/Jordanie adopté en janvier 2005

2.3.2. Droit d'établissement, droit des sociétés et services.

Droit d'établissement et droit des sociétés

(24) Supprimer les obstacles à l'établissement et à l'activité des sociétés.

a) Activité des sociétés

- Création d'un environnement favorable aux sociétés;
- coopération pour faciliter les investissements étrangers.

b) Droit d'établissement

- Coopération pour faciliter l'établissement des entreprises;
- sans préjudice de l'annexe VI de l'accord, mise en oeuvre d'un traitement national réciproque pour les entreprises, les filiales ou les succursales de l'UE ou de Jordanie.

c) Droit des sociétés

- Convergence avec les principes essentiels des règles et des normes internationales et communautaires, y compris en ce qui concerne la création d'un registre public des entreprises, d'un journal national pour la publication de certaines informations sur les sociétés, et contrôle de la constitution des sociétés et de la légalité de certains de leurs actes en vertu du droit et de la réglementation nationale;

- mise en oeuvre effective d'un code de gouvernement d'entreprise.

Moyen terme

- Création d'une profession d'audit de qualité.

Services

(25) Élimination graduelle des restrictions en matière de prestation de services

- Élaboration du protocole-cadre Euromed pour permettre l'ouverture de négociations bilatérales;
- mise au point d'une stratégie pour développer la compétitivité du secteur jordanien des services, en procédant notamment à une simplification de la réglementation et à une facilitation des procédures administratives tant pour les prestataires jordaniens que pour les prestataires de l'Union;
- soutien de la Jordanie dans sa préparation à la libéralisation future du commerce des services dans des secteurs donnés conformément aux politiques gouvernementales. La Jordanie doit poursuivre la consultation de ses opérateurs économiques privés pour déterminer les secteurs de coopération éventuels;
- analyse des moyens de faciliter l'offre de services, y compris par la mise en place des structures administratives nécessaires et l'élimination des obstacles constatés.

(26) Développement des services financiers

- Amélioration du cadre de la réglementation prudentielle applicable aux services financiers;
- mise en place et formation d'autorités indépendantes pour assurer une surveillance efficace.

L'évolution législative depuis 2002 en Jordanie dans le domaine de la comptabilité et de l'audit a été marquée par deux faits saillants datant de 2003 (nouvelle loi n° 73/2003 du 16 juin 2003 sur la profession comptable et l'audit).

Par ailleurs on a mis en place le « Conseil supérieur de la comptabilité et de l'audit », présidé par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, dans le but de créer un organisme de contrôle public de la profession de contrôleur légal des comptes et d'approbation des normes comptables et d'audit.

En matière de comptabilité, « l'Association jordanienne des experts-comptables » (JACPA-Jordanian Association of Certified Public Accountants), fondée par la loi n° 42/1987 en 1988, a vu ses pouvoirs renforcés par l'attribution de nouveaux mandats parmi lesquels la responsabilité d'établir les normes professionnelles, exercer l'autorité disciplinaire sur les membres et le droit d'inspection des documents de travail des membres. On peut dire que la JACPA est indépendante sur le plan financier et administratif.

1.3.1. Comptabilité

Le système légal comptable, basé sur le droit islamique et le code français, est d'application à toutes les activités commerciales réglées par le code de commerce, le code civil et le droit des sociétés.

Les comptes annuels des sociétés cotées en bourse doivent être préparés à l'aide des normes internationales IFRS. Mais la loi n° 23/1997 sur la Commission boursière (*Jordanian Securities Commission-JSC*), prévoyant les règles de publication, les règles comptables et les normes d'audit pour les sociétés cotées et l'application des normes internationales à partir de

2004, stipule clairement que s'il y a un conflit entre les normes internationales et la législation locale, cette dernière sera d'application et prévaudra.

La loi sur les sociétés n° 22/1997 prévoit l'obligation pour tous les types de sociétés tenant des actions publiques de préparer leurs états financiers audités en appliquant les normes comptables et d'audit reconnues au plan international.

Enfin pour les établissements bancaires et d'assurance, l'application des normes IAS/IFRS est requise par la loi bancaire n° 28/2000 et la loi portant régulation des assurances n° 33/1999.

L'Association jordanienne des experts-comptables (JACPA) a adopté les normes internationales telles quelles avec tous les amendements intervenus jusqu'à ce jour.

Le Conseil supérieur pour l'expertise comptable et l'audit a été créé et est compétent pour le contrôle de la profession d'audit et l'approbation des normes comptables et d'audit.

La loi prévoit un Comité disciplinaire compétent pour se prononcer sur les cas de non-respect des règles et d'instruire les plaintes introduites par les membres de la profession ou provenant d'autres personnes. Ce comité a le droit d'adresser un avertissement, d'imposer une restriction professionnelle de deux ans ou de prononcer la radiation comme membre.

En général, la profession comptable est organisée par la loi n° 73/2003, par la loi boursière n° 32/1997, pour les banques par la loi n° 28/2000, et pour les assurances la loi portant régulation n° 33/1999.

Enfin il n'existe pas en Jordanie d'organisme légal de fixation des normes comptables.

Différents problèmes d'application de la loi comptable en vigueur peuvent être observés en Jordanie. En premier lieu on constate que la fonction de contrôle des exigences comptables n'est pas bien coordonnée entre les diverses organismes de réglementation. Cette situation est encore aggravée par les différences qu'il y a entre les normes internationales et le cadre juridique national, et la primauté des règles nationales en cas de conflit, une situation qui crée une certaine confusion.

Un autre problème est l'absence d'un organisme légal normatif pour la comptabilité et l'audit et l'absence d'experts-comptables qualifiés et d'auditeurs étant capables d'appliquer les normes internationales (qui sont d'application sans adaptations nationales).

Un problème plutôt pratique se présente avec la publication des états financiers annuels audités qui doivent être présentés en langue arabe dans un journal à large diffusion, ce qui peut être contreproductif pour les utilisateurs de l'information financière et certainement si on publie seulement des états financiers non détaillés et sous forme synthétique.

Par contre, la loi sur les sociétés prévoit que chaque actionnaire a le droit d'examiner chaque information et document financier d'une société. Il peut même obtenir une copie conforme avec l'approbation du contrôleur financier de la société. Enfin chaque actionnaire a le droit d'examiner tout document non publié, à condition d'y être autorisé par une décision du tribunal.

1.3.2. Audit

La loi sur les sociétés n°22/1997 prévoit les règles à suivre pour l'information financière.

L'Association jordanienne des experts-comptables (JACPA) est chargée du contrôle disciplinaire, elle a le droit d'établir des normes professionnelles d'audit et

le droit d'inspection de ses membres auditeurs. Néanmoins, il n'y a pas d'organisme légalement établi qui fixe les normes d'audit. Les normes internationales d'audit (ISA) ont été appliquées par la JACPA.

L'obligation d'audit se trouve au même niveau et s'applique aux mêmes entreprises que ce qui est prescrit pour la comptabilité.

Les auditeurs sont nommés par les actionnaires pour un an, renouvelable pour maximum 4 ans. Ce délai présente en fait une obligation de rotation après 4 ans.

En cas d'infractions disciplinaires, le Comité de discipline a le droit d'adresser une réprimande, de décider d'une restriction professionnelle pour 2 ans et même de prononcer la radiation comme membre.

Les problèmes de l'application des règles légales d'audit sont les mêmes que ceux constatés dans le secteur de la comptabilité. L'absence d'un organisme légal établissant les normes d'audit et une pénurie d'auditeurs qualifiés capables d'appliquer les normes internationales ISA peuvent être signalés comme étant les problèmes les plus importants.

Si l'objectif de convergence avec les ISA était qualifié de prioritaire, force est pourtant de constater qu'en raison de la déficience du contrôle légal, qui a provoqué un manque de transparence et d'uniformité avec les exigences de publication, il sera plus difficile d'évoluer dans la direction de l'application complète des normes d'audit internationales.

Cette situation est encore aggravée par le fait que beaucoup de professionnels n'ont pas accès aux manuels de pratiques basés sur les ISA et que ces normes n'ont pas été traduites. Tous ces éléments font que la connaissance des normes internationales est actuellement insuffisante.

Pourtant la JACPA organise de nombreux cours de formation et des ateliers de travail sur l'application des normes internationales d'audit. Il existe également une coopération avec l'Association palestinienne des experts-comptables.

La Jordanie essaie de prendre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'exercice de la profession d'audit pour les auditeurs venant d'autres pays partenaires méditerranéens.

1.3.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'accès professionnel est réglementé par la loi pour les auditeurs légaux des comptes et les experts-comptables professionnels. L'accès est également réglementé pour les experts-comptables salariés : les sociétés sont obligées d'embaucher un expert-comptable dans chaque fonction en relation avec la comptabilité.

L'Association jordanienne des experts-comptables (JACPA) est l'organisme professionnel en Jordanie. Il s'agit d'un organisme indépendant qui a été créé en 1987. Actuellement, la JACPA compte 481 membres inscrits, dont 380 travaillent dans un cabinet d'exercice libéral. La JACPA est membre actif de l'IFAC depuis 1992.

Licence et formation

La loi sur la profession comptable n° 73 de 2003 stipule les exigences à remplir pour obtenir la licence nécessaire pour pratiquer la profession. Le Conseil supérieur de la profession comptable est responsable pour la certification des contrôleurs légaux des comptes.

Afin d'obtenir la licence, le candidat doit avoir fait des études universitaires spécialisées, posséder une ex-

périence pratique, avoir passé un examen d'accès et être citoyen jordanien. En ce qui concerne les conditions du maintien de la licence, il est obligatoire de renouveler cette licence au bureau d'inscription et de certification.

La JACPA reconnaît certaines qualifications comptables étrangères (AICPA, Cas (UK) et ACCA).

Les règles en matière de formation pour accéder à la profession comptable sont établies par le Ministère de l'Education supérieure. Afin d'obtenir une certification, il faut être porteur d'un diplôme universitaire (en comptabilité, en affaires ou matière similaire), passer un examen en deux parties subdivisé en 4 sections et posséder au moins trois ans d'expérience pratique. En outre, il est obligatoire d'avoir la nationalité jordanienne ou la nationalité d'un pays qui reconnaît la qualification jordanienne.

Ethique et indépendance

En Jordanie les experts-comptables professionnels sont obligés de respecter le code de déontologie de l'IFAC.

La loi sur l'audit prévoit également l'obligation de respecter le code de déontologie de l'IFAC.

Enquête et mesures disciplinaires

Concernant l'enquête et les mesures disciplinaires, il y a un comité au sein de la JACPA (dont les membres sont nommés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce) qui est compétent pour tous les cas de fautes professionnelles, la non application des normes et règles professionnelles et les plaintes provenant des membres.

Ce comité a le droit d'adresser un avertissement, d'imposer une restriction de l'exécution de la profession de 2 ans et de prononcer la radiation comme membre.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Un programme de contrôle qualité obligatoire a récemment été appliqué (12 janvier 2007) pour les membres de la JACPA qui exécutent les audits des états financiers des sociétés cotées et non cotées. Ce programme représente une action confidentielle entre l'organisation et la firme professionnelle. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'organisme de contrôle public pour la profession d'auditeur.

1.4. Liban

Extrait du plan d'action UE/Liban adopté en janvier 2007

2.3.2. Droit d'établissement, droit des sociétés et services

(a) Droit d'établissement et droit des sociétés

- Revoir la législation nationale en vue d'identifier des mesures permettant de faciliter l'établissement des sociétés, y compris des sociétés étrangères; oeuvrer à l'élimination progressive des obstacles à l'établissement;
- adopter et mettre en oeuvre une nouvelle législation sur les faillites;
- renforcer la gouvernance d'entreprise, en particulier dans les entreprises publiques, conformément aux normes internationales;
- travailler à l'adoption de normes internationales et communautaires en matière de comptabilité et d'audit, ainsi qu'à la promotion d'une profession d'audit hautement qualifiée.

(b) Services

- Mener des négociations bilatérales sur les services et le droit d'établissement, conformément à l'accord d'association et à la déclaration ministérielle de Marrakech;
- élaborer une stratégie pour développer la compétitivité du secteur libanais des services, en procédant notamment à une simplification de la réglementation et à une facilitation des procédures administratives tant pour les prestataires libanais que pour les prestataires de l'Union;
- faciliter l'offre de services, notamment par la mise en place des structures administratives nécessaires et l'élimination des obstacles constatés.

Services financiers

- Poursuivre la mise en oeuvre du programme d'évaluation des services financiers (PESF);
- collaborer à la formation d'autorités de surveillance indépendantes dans le secteur financier.

En matière de comptabilité l'autorité compétente au Liban est le Ministère des Finances.

Pour l'audit, par contre, l'Association libanaise des experts-comptables (*Lebanese Association of Certified Public Accountants-LACPA*) est la seule organisation de la profession établie en 1994.

Le cadre juridique est influencé par le droit civil français ainsi que par la législation britannique et les dispositions légales se trouvent dans le code de commerce.

1.4.1. Comptabilité

La principale loi de base régissant la comptabilité est la loi n° 27/80 du 19 juillet 1980. Toutes les entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ont cette obligation légale. Il y a aussi le décret n° 4665 du 26 décembre 1981 qui fixe le plan comptable général des entreprises. Pour les banques et les institutions financières, le décret n° 10/1 du 9 avril 1984 édité par le Ministère des Finances est d'application.

Les sociétés cotées en bourse, les sociétés privées et les organismes à but lucratif sont tenus de préparer leurs états financiers annuels.

Il existe peu de normes nationales car les IFRS sont d'application.

Cependant, les différences entre les normes nationales et les normes internationales IFRS peuvent présenter des obstacles pour les investisseurs étrangers. S'il n'y a pas eu de changements depuis 2002, il faut cependant remarquer qu'en fixant comme objectif la convergence avec les normes internationales, la LACPA a été invitée à faire une étude comparative entre les normes locales et les IAS/IFRS. A partir des résultats de cette étude, un plan d'action devrait être fait sur deux niveaux :

1. la formation des membres de la LACPA, des managers, responsables financiers, experts-comptables et actionnaires en collaboration avec le Ministère des Finances ;

2. au plan légal et réglementaire des propositions pour assurer la mise en oeuvre des normes.

Ce plan devrait avoir une durée d'exécution de deux ans.

Le public a accès aux états financiers des entreprises cotées en bourse.

En ce qui concerne la coopération sud-sud, des conférences en commun et un échange de formateurs et d'orateurs ont été signalés. Le Liban est membre de la Fédération Arabe des Experts-comptables et Auditeurs, qui a présenté sa candidature pour devenir une organisation régionale de l'IFAC

1.4.2. Audit

L'Association libanaise des experts-comptables (LACPA) est la seule organisation professionnelle au Liban et accepte comme membres exclusivement les experts-comptables. Ces membres ont l'obligation d'appliquer le code de conduite professionnelle de la LACPA et de suivre les normes professionnelles et techniques suivantes:

-Indépendance
-Compétence et aptitude professionnelles
-Confidentialité professionnelle
-Intégrité
-Objectivité

Les auditeurs légaux sont nommés par les actionnaires pour une période déterminée. En vertu du code de commerce un auditeur conjoint, sélectionné dans un panel d'experts-comptables approuvés par le tribunal de première instance, peut être nommé par ordre du tribunal aux côtés de l'auditeur principal. Il n'y a pas de rotation prévue et des amendes sont imposées par le Ministère des Finances en cas de faute.

Sur le plan légal, la loi de base la plus importante est le décret n° 8089 du 15 mars 1996 du Ministre des Finances concernant les rapports d'audit qui doivent être ajoutés aux déclarations fiscales et aux états financiers des entreprises. Ce décret a été modifié par le décret n° 11671 du 16 janvier 1998, qui prévoit que le rapport de l'auditeur doit inclure le bilan, l'état des revenus et du cash flow et les annexes aux états financiers. Les sociétés cotées en bourse ou les sociétés de personnes, si le nombre des employés dépasse 25 ou si leur chiffre d'affaires dépasse un certain niveau (750 millions de livres libanaises = environ 500.000 USD), et, les succursales de sociétés étrangères qui ont des activités au Liban, sont soumises à l'obligation d'audit légal.

Il n'existe pas de normes nationales et la situation légale n'a pas changé depuis 2002. La LACPA s'est pourtant fixé comme objectif de prendre comme référence les normes internationales d'audit ISA, mais ce choix n'a pas été confirmé dans la législation. Un comité a été

désigné afin de préparer une étude comparative entre les normes ISA et les lois locales.

En ce qui concerne la coopération sud-sud, il est à signaler que les auditeurs non libanais doivent remplir les conditions suivantes : venir d'un pays où les auditeurs libanais peuvent également exécuter leurs missions en tenant compte naturellement des conditions locales (réciprocité), instituer une collaboration avec un auditeur libanais, posséder les qualifications nécessaires dans son pays pour pouvoir exercer la profession pourvu que ces qualifications soient de même niveau que celles exigées pour les Libanais, remplir toutes les exigences liées aux conditions de travail d'étrangers au Liban. Il y a un certain nombre de contacts avec quelques associations professionnelles des pays méditerranéens et également dans le cadre de l'Union arabe des experts-comptables.

1.4.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'association libanaise des experts-comptables (LACPA) réglemente l'accès à la profession ; elle a été créée en 1994 et est membre de l'IFAC.

Les professionnels qualifiés qui souhaitent travailler avec le titre d'expert-comptable doivent s'inscrire à la LACPA pour obtenir la qualité de membre. En dehors du contrôle légal des comptes, il n'y a pas d'activité exclusivement réservée aux professionnels de l'expertise-comptable.

Licence et formation

La LACPA fixe les conditions nécessaires pour obtenir la licence.

Les comités parlementaires et la chambre des députés établissent les conditions minimales de formation pour la profession comptable. Par contre, le programme d'études et l'examen d'aptitude final sont organisés par la LACPA.

Afin de pouvoir accéder à la profession, les candidats doivent être porteurs d'un diplôme en administration commerciale ou équivalent (reconnu par le Ministère de l'éducation professionnelle et technique), posséder une expérience pratique de trois ans au moins dans une entreprise comptable et avoir réussi un examen d'aptitude final structuré en quatre parties.

Le développement professionnel continu est une exigence permanente nécessaire pour maintenir la licence. Un minimum de 40 heures de formation par an est obligatoire pour tous les membres.

Ethique et indépendance

Les experts-comptables professionnels doivent respecter le code de conduite professionnelle élaboré par la LACPA en 1996.

La LACPA a également adopté le code de déontologie de l'IFAC révisé, qui a pris effet le 30 juin 2006.

Enquête et mesures disciplinaires

Le conseil disciplinaire de la LACPA et les membres du comité de vérification ont le droit d'adresser un avertissement ou une réprimande, de suspendre une licence (pour une période maximale d'un an) ou de mettre un terme à l'affiliation.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

La LACPA prévoit pour 2011 l'introduction d'un système de contrôle par des pairs.

Aucun organisme de contrôle public professionnel pour l'audit n'a été mis en place.

1.5. Maroc

Extrait du Plan d'action conjoint UE-Maroc, adopté en juillet 2005

2.3.2. Droit d'établissement, droit des sociétés et services

Droit d'établissement et droit des sociétés

(26) Poursuivre l'effort de libéralisation en matière d'établissement et de l'investissement étranger, (autre que l'établissement lié à la prestation de services)

a) Etablissement

- Poursuivre les efforts de promotion d'un environnement favorable aux sociétés
- Procéder à l'examen analytique de la législation marocaine en matière d'établissement afin de recenser les obstacles à l'établissement, en vue de l'élargissement de l'accord d'association en matière d'établissement
- Elargir le champ d'application de l'accord d'association de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie sur la base de la clause de révision prévue à l'article 31 de l'accord d'association
- Echange d'information et d'expertise dans le domaine de la simplification des procédures

b) Droit des sociétés :

- Oeuvrer en faveur d'une convergence avec les principes clés des règles et standards du droit des sociétés internationales et de l'Union européenne.
- Promouvoir une carrière d'audit de qualité

- Moderniser le registre du commerce et le système de publicité dans le bulletin officiel pour informer les tiers
- Entamer la réflexion sur l'élaboration d'un Code de gouvernance des entreprises.

Services

(27) Libéralisation progressive des échanges de services entre le Maroc et l'Union européenne

- Examen de la législation marocaine dans la perspective de la conclusion d'un accord sur le commerce des services
- Dans le cadre du Plan de Palerme :
- Contribuer à la finalisation du protocole euromed sur les services
- Ouvrir des négociations bilatérales dans le domaine des services sur la base de l'article 31 de l'accord d'association et en accord avec l'article V du GATS
- Echange d'expériences et d'expertises en matière de réglementation d'application générale ou sectorielle dans la perspective de la convergence du cadre réglementaire avec celui de l'UE.
- Echange d'expériences en vue de la promotion du développement du e-commerce
- Echange d'expériences et d'expertises en vue de renforcer les capacités d'évaluation du commerce des services.

Services financiers

En référence aux recommandations du FSAP:

- Développement d'un cadre réglementaire de la supervision des marchés financiers convergeant vers celui de l'UE.
- Renforcement des prérogatives des autorités de supervision des marchés financiers conformément aux standards internationaux.

Il existe au Maroc deux autorités compétentes: pour la comptabilité, le Conseil National de la Comptabilité (CNC), et pour l'audit légal, l'Ordre des Experts Comptables (OEC).

Le CNC a été rattaché en 2004 au Ministère de l'Economie et des Finances.

L'ordre juridique en ce qui concerne la comptabilité et l'audit est fortement influencé par le droit civil français et la plupart des dispositions se trouvent dans le code de commerce et dans la loi sur les sociétés.

1.5.1. Comptabilité

Les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées sont tenues de préparer leurs états financiers selon les normes nationales. En ce qui concerne la consolidation, les normes comptables internationales IFRS sont d'application pour les comptes consolidés des établissements de crédit, les sociétés cotées en bourse et les grandes sociétés privées, et facultatives pour les autres groupes.

La loi de base est la loi comptable n° 9-88 relative aux obligations comptables des entités commerciales qui a été initiée par le Conseil national de la comptabilité. En 2006, un amendement a été fait à la loi comptable visant à assouplir les dispositions pour les très petites entreprises.

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant tombe sous l'application de la loi comptable (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, etc.).

Il n'y a pas de problèmes ou d'obstacles constatés à la mise en œuvre de la loi comptable. Il y a même une parfaite articulation entre la comptabilité et la fiscalité,

ce qui débouche sur une unité de sources et une fiabilité accrue de l'information produite.

Les normes comptables nationales se trouvent dans le code général de la normalisation comptable marocain et sont initiées par le CNC sur la base du décret du 16 novembre 1989 instituant le CNC et l'arrêté du Premier ministre du 14 juillet 1995 approuvant le règlement intérieur du CNC.

Bien que la convergence avec les normes comptables internationales ait bien été fixée comme objectif, une commission du CNC examine la mise à jour du code général de la normalisation comptable et sa convergence aux normes comptables internationales. Sauf un amendement de la loi comptable en 2006, assouplissant les dispositions de la loi pour les très petites entreprises, il n'y a pas eu de modifications de nature législative depuis 2002 sauf que du côté réglementaire le CNC a adopté depuis 2002 deux mesures : l'obligation pour les établissements de crédit de présenter les comptes consolidés en IFRS et la possibilité pour l'ensemble des groupes qui consolident de présenter les comptes consolidés en IFRS (facultative).

En ce qui concerne la publicité des comptes annuels, au Maroc l'obligation pour toutes les sociétés de déposer leurs comptes statutaires au greffe du tribunal de commerce existe et la consultation par le public est possible. En revanche, les comptes consolidés des entreprises cotées sont obligatoirement publiés dans des journaux d'annonces légales.

Sur le plan de la coopération sud-sud, il n'y a pas encore d'actions à signaler en matière de comptabilité.

1.5.2. Audit

L'Ordre des Experts Comptables (OEC), comme institution privée établie par la profession et créé par la loi n° 15-89 de 1993, est constitué de deux conseils régionaux et d'un Conseil national qui gère et supervise l'ensemble de la profession, c'est-à-dire l'inscription au tableau, la supervision de l'exercice professionnel, la participation à la formation initiale et l'élaboration et la mise à jour des normes professionnelles.

La loi de base du contrôle légal est la loi des sociétés anonymes n° 17/95.

Un audit légal est exigé pour les sociétés cotées en bourse sur la base des normes internationales d'IFAC (ISA). L'audit des sociétés privées est prévu par la loi sur les sociétés anonymes (loi SA).

Les auditeurs sont nommés par les actionnaires pour une période de trois ans. Des audits conjoints existent pour toute société anonyme, les sociétés faisant appel public à l'épargne et les établissements de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne. Pour les sociétés à responsabilité limitée, l'audit est requis quand le chiffre d'affaires dépasse 7,5 Mdh.

Une rotation de fait est prévue dans la loi des sociétés anonymes puisque le mandat de trois ans n'est renouvelable qu'une fois. Des sanctions pénales et des amendes sont prévues en cas de non respect des obligations comptables.

En ce qui concerne des obstacles éventuels à la mise en œuvre de la loi, les difficultés sont en fait liées au contexte spécifique de l'entreprise en question et plus particulièrement à la qualité de la gouvernance et à la transparence de l'entreprise. Dans les cas de moindre qualité (entreprises familiales ou fermées par exemple) l'audit est beaucoup plus difficile.

Les règles sont très claires pour les aspects d'indépendance ou des prestations autres que l'audit. Par

contre, les actions de contrôle de leur respect ne sont pas encore suffisantes et doivent être généralisées.

Les normes d'audit sont fixées par la loi sur les sociétés anonymes et se trouvent également dans le manuel des normes d'audit qui a été adapté par l'Ordre des Experts Comptables en 2008 pour le mettre en conformité avec les règles internationales IFAC. Ce changement a eu pour conséquence de consacrer une séparation stricte, totale et parfaitement claire et étanche entre l'audit et le conseil. Concrètement, un auditeur/commissaire aux comptes ne peut pas percevoir d'honoraires à quelque titre que ce soit au sein d'un même groupe, autre que ceux relatifs à l'audit légal.

Enfin la profession comptable vient de mettre à jour les normes d'audit en vigueur au Maroc en février 2008 avec la dernière version en vigueur des normes internationales ISA. De ce fait, le contrôle sur l'exercice de l'activité professionnelle (depuis 2006) se fait par référence à ces normes.

Si la réglementation sur l'indépendance n'a pas changé depuis 2002, sur le plan de la formation, la profession a mis en place une norme sur la formation continue conforme à la norme IFAC. Les mécanismes de contrôle du respect de cette norme ont été mis en place en 2007 en même temps que l'établissement d'un institut de formation qui est opérationnel aujourd'hui.

En ce qui concerne un rapprochement éventuel en faveur de la coopération sud-sud rien n'a été fait à ce jour. Pourtant des actions pour faciliter l'exercice de la profession pour des auditeurs venant des PM ont été prises par le Maroc en fonction des qualités requises (diplôme reconnu équivalent) et la possession du droit d'exercer la profession dans le pays d'origine, et enfin l'existence d'un accord de réciprocité entre les deux pays. Il y a aussi des concertations et des échanges d'expériences entre les instances professionnelles du Maroc et certains pays méditerranéens, et le cas le plus fréquent et le plus concret est avec la France.

1.5.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'accès professionnel a été réglementé pour les experts-comptables et les auditeurs légaux mais il n'existe pas d'activité réservée exclusivement aux professionnels comptables.

Il y a trois organismes professionnels au Maroc : l'Ordre des Experts-comptables (OEC), le Corps des Comptables Agréés (CCA) et le Conseil National de la Comptabilité (CNC), établis respectivement en 1989, 1985, et 1989.

L'OEC compte 340 membres inscrits et le CCA 290 membres. Seul l'Ordre des Experts-comptables a la qualité de membre de l'IFAC.

Licence et formation

Les conditions de licence pour pouvoir exercer la profession étant prescrites par la loi, l'OEC règle la procédure d'application et d'admission et est responsable pour la certification des contrôleurs légaux.

Pour obtenir une licence, il faut avoir fait des études universitaires spécialisées, avoir une expérience pratique, passer un examen d'aptitude final (un mémoire d'expertise comptable) et compléter la procédure d'admission de l'Ordre des experts-comptables.

Un développement professionnel continu est obligatoire pour le maintien de la licence. Tous les membres doivent également appliquer les règles éthiques et professionnelles de l'OEC.

En cas de sérieuse non-application, et en conformité avec le code de déontologie, la licence peut être retirée.

L'Institut Supérieur pour le Commerce et l'Administration des Entreprises décide des exigences en matière de formation pour obtenir la certification de l'organisme.

Ethique et indépendance

Les comptables professionnels doivent adhérer au code de déontologie établi par l'Ordre des Experts-comptables. Le code national ne diffère pas de celui de l'IFAC.

Enquête et mesures disciplinaires

L'Ordre des experts-comptables est responsable de l'enquête et des mesures disciplinaires en cas de faute et de violation des normes et règles professionnelles par les professionnels comptables.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Un contrôle public de la profession n'existe pas encore au Maroc.

Un programme de contrôle qualité pour les membres de l'Ordre des Experts Comptables existe déjà depuis 2006.

1.6. Autorité palestinienne

Extrait du plan d'action UE/Autorité palestinienne, adopté en mai 2005

2.2. Réforme et développement économiques

(13) Amélioration des conditions nécessaires à la mise en place et à la viabilité d'une économie de marché

- Mener la réforme législative nécessaire et veiller tant à l'adoption qu'à la mise en oeuvre d'un cadre réglementaire de base (comprenant la législation sur l'autorité de surveillance des marchés de capitaux, l'impôt sur le revenu tel qu'amendé, le droit des sociétés et le droit de la concurrence);
- renforcer la capacité administrative de l'Autorité palestinienne et d'autres organismes compétents en matière de réforme économique;
- renforcer la capacité de l'administration foncière.

2.3. Commerce, marché et réforme réglementaire

(14) Développement des relations commerciales entre la Communauté européenne et l'Autorité palestinienne

- Libéraliser progressivement le commerce de produits agricoles et de produits de la pêche et créer les outils nécessaires au contrôle et à la gestion des échanges, y compris la collecte et l'analyse de données;
- mettre en oeuvre le plan d'action de Palerme approuvé lors de la conférence euro-méditerranéenne des ministres du commerce de juillet 2003;
- examiner les priorités concernant les normes vétérinaires et phytosanitaires afin d'améliorer l'accès au marché de l'UE.

(15) Intensification de la coopération régionale avec les pays voisins

- Renforcer la coopération entre la CE, l'Autorité palestinienne et Israël pour faciliter la mise en oeuvre des aspects de l'accord d'association intérimaire qui touchent au commerce;
- développer les compétences, le savoir-faire et les aptitudes requis pour mener des négociations commerciales.
- Permettre la participation palestinienne dans le cumul Pan-euro-méditerranéen de l'origine

(16) Création du cadre réglementaire d'un système fiscal moderne et d'institutions fiscales conformes aux meilleures pratiques internationales

- Réviser la législation relative à l'impôt sur le revenu conformément aux meilleures pratiques internationales, en intégrant un code fiscal unique pour la Cisjordanie et la bande de Gaza;
- poursuivre les efforts pour unifier l'administration fiscale de Cisjordanie et de la bande de Gaza, et pour améliorer l'efficacité globale du recouvrement des impôts;
- améliorer la coordination entre les trésors publics et les administrations fiscales de Cisjordanie et de Gaza;
- renforcer la capacité administrative des trésors publics et des administrations fiscales.

(17) Revitalisation du secteur privé

- Soutenir le développement d'un secteur privé viable, y compris par un renforcement institutionnel;
- renforcer les relations entre le secteur privé palestinien et ses institutions, d'une part, et leurs équivalents dans l'UE, d'autre part;
- intensifier la coopération UE-Autorité palestinienne en ce qui concerne la politique de l'entreprise, y compris par la mise en oeuvre de la charte euro-méditerranéenne des entreprises;
- simplifier les procédures administratives pour les entreprises.

(18) Poursuite de la création d'un système statistique moderne reposant sur les meilleures pratiques internationales

- Renforcer la capacité administrative du bureau des statistiques et améliorer la coordination générale de la collecte de données;
- veiller à la création du cadre juridique approprié pour régir un système statistique moderne conforme aux principes d'impartialité, de fiabilité, de transparence et de confidentialité des données.

Il est à remarquer qu'il n'existe pas dans l'Autorité palestinienne d'autorité compétente pour la comptabilité. En ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'autorité en place est l'Association palestinienne des experts-comptables (PACPA) compétente pour le contrôle de la profession d'audit.

1.6.1. Comptabilité

La législation comptable en vigueur contenue dans la Loi sur les sociétés n'a pas été influencée par la législation étrangère. Ceci a comme conséquence que pour les sociétés cotées et les sociétés privées, et même pour les entreprises à but non lucratif, les normes comptables internationales IFRS sont d'application pour l'établissement des comptes annuels.

En fait, il n'existe donc pas de loi nationale comptable proprement dite, mais le Code des sociétés suggère aux sociétés de suivre les IFRS.

Cette situation n'a pas changé depuis 2002 en dehors de cette suggestion de suivre les normes internationales. On déplore cependant l'absence d'un contrôle ou même d'une action sur le terrain pour vérifier si l'application est bien suivie, et ceci est dû à la situation problématique à laquelle est confrontée l'Autorité palestinienne.

Concernant la publicité des comptes, toutes les entités, à l'exception de celles qui ont moins de 20 actionnaires, ont l'obligation de déposer leurs états financiers au registre des sociétés. Pour le dépôt des comptes consolidés, les sociétés doivent déposer des états financiers séparés (au niveau de l'entité légale) auprès des autorités fiscales. Tous les états financiers déposés doivent être accompagnés du rapport d'un auditeur indépendant.

Le public n'a pas accès aux comptes enregistrés sauf dans les cas de sociétés qui font appel public à l'épargne.

1.6.2. Audit

La PACPA (*Palestinian Association of Certified Public Accountants*) supervise la profession d'auditeur. Bien que la première autorisation pour exécuter la profession soit donnée par le *Board of Auditing Profession*, c'est la PACPA qui est compétente pour renouveler la licence.

Ces dispositions sont basées sur la loi relative à la pratique d'audit n° 9 du 10 août 2004.

En ce qui concerne l'obligation d'audit légal, les sociétés cotées et les sociétés privées doivent être auditées sur la base des normes internationales d'audit ISA.

Le mandat d'audit porte sur un an et les actionnaires nomment l'auditeur légal. Il n'y a ni audit conjoint, ni rotation prévue dans la réglementation.

En cas de non respect des normes, des sanctions (amendes) sont prévues, mais compte tenu de la situation actuelle du pays, le respect des règles n'est pas toujours assuré dans la pratique.

Un autre problème réside dans le fait que la loi sur les sociétés ne prévoit que des aspects généraux en absence d'exigences plus précises.

En ce qui concerne l'application des normes d'audit, il est clair qu'avec l'application des ISA il n'existe pas de normes nationales puisque les ISA sont appliquées depuis 2004.

Enfin la PACPA exige une certaine formation professionnelle continue comme condition de renouvellement de la licence.

Pour les normes éthiques, la confidentialité et le secret professionnel, les règles existantes découlent du code de déontologie international de l'IFAC, mais le problème de l'application reste très grand vu la situation dans le pays.

1.6.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

Le titre de comptable professionnel ou d'auditeur légal est légalement réglementé par la loi sur la pratique d'audit n° 9 adoptée par le Conseil de la Profession d'Audit Externe en 2004.

En dehors de l'audit légal, il n'y a pas d'activité exclusivement réservée aux professionnels de la comptabilité.

L'organisme professionnel est l'Association palestinienne des experts-comptables qui compte au moins 200 membres inscrits. Créée en 1985, il s'agit en fait encore d'une organisation relativement jeune. Elle a le statut d'organisme indépendant mais n'est pas membre de l'IFAC.

Licence et formation

Le Conseil d'administration de la profession d'audit fixe les conditions à remplir pour obtenir la licence.

Le Conseil de la profession d'audit externe et la PACPA sont chargés de la certification des contrôleurs légaux des comptes.

Afin d'obtenir la licence, il est nécessaire d'avoir un diplôme universitaire spécifique (en comptabilité de l'école de commerce ou en économie), posséder une expérience pratique et passer un examen d'aptitude.

Pour le maintien de la licence, le développement professionnel continu est la seule exigence permanente.

Aucune disposition n'a été prise pour la reconnaissance des qualifications comptables étrangères.

Ethique et indépendance

Les professionnels comptables doivent adhérer au code de déontologie de l'IFAC.

Enquête et mesures disciplinaires

La PACPA est responsable pour l'enquête et les mesures disciplinaires, mais il n'y a pas eu de sanctions spécifiques. Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Actuellement, il n'existe ni un contrôle public réglementaire, ni un système de contrôle qualité.

1.7. Syrie

Sous l'influence de diverses législations (France, Allemagne, Union européenne) les règles comptables et d'audit se trouvent dans des sources différentes, comme le code de commerce et le code civil, la loi bancaire et d'assurance, et la loi sur les sociétés.

1.7.1. Comptabilité

Les sociétés privées à responsabilité limité doivent préparer des comptes annuels, en application de la loi sur les sociétés n° 3. Les grandes sociétés dites à contribution privée sont obligées, en application de la Décision n° 3943 du Premier ministre du 28 août 2006, d'établir leurs comptes conformément aux normes comptables internationales.

Etant donné l'application de ces normes internationales il n'existe pas d'organisme fixant des normes nationales. La préparation des normes se fait par le biais de la coopération du Ministère des Finances avec l'Association des auditeurs syriens.

Les conséquences pratiques de la décision d'appliquer les normes internationales ne pourront être mesurées qu'en 2009, c'est-à-dire après deux ans d'application. Cette option devrait non seulement rendre plus transparents les comptes des entreprises, qui sont établis conformément aux normes internationales, mais devrait, par l'application de ce référentiel comptable largement répandu, faciliter la coopération avec les MP qui ont adopté les mêmes normes.

Cette coopération pourrait bénéficier de l'obligation de publication des comptes qui est prévue par la loi boursière. Cette publicité comprend la possibilité pour le public de lire le bilan, la liste des pertes et profits, le cash flow et le rapport du contrôleur légal des comptes des entreprises.

Il existe encore des problèmes pratiques, car dans de nombreux cas les états financiers présentés à l'auditeur ne sont pas clairs.

Des actions en faveur d'une coopération éventuelle plus poussée ont été entamées par le biais d'un partenariat avec des sociétés étrangères ou institutions financières des pays MP ou en autorisant les succursales de ces entités à s'établir en Syrie.

En ce qui concerne l'exercice de la profession comptable, il existe des règles de conduite qui sont reprises dans le code de déontologie.

1.7.2. Audit

Le Ministère de l'Economie et du Commerce est compétent pour octroyer des licences aux personnes dûment qualifiées qui souhaitent avoir accès à la profession d'auditeur.[3]

Les sociétés cotées en bourse sont contrôlées pas des auditeurs repris sur une liste établie par la Commission syrienne des marchés financiers et boursiers. Pour ces contrôles, les normes internationales d'audit ISA sont d'application.

Les auditeurs sont légalement nommés par les actionnaires pour une période d'un an, avec possibilité de renouveler au maximum de quatre années successives et pour les banques un maximum de trois années successives.

Des audits conjoints ne sont généralement pas obligatoires, mais dans certains cas, en fonction du volume des activités des sociétés concernées, il y a un contrôle conjoint.

En cas de faute de l'auditeur qui n'a pas tenu compte des règles et normes comptables et d'audit, des amen-

des, la perte du statut de responsabilité limitée et de la licence, une peine de prison pour les dirigeants et enfin des actions en dommages et intérêts présentées par les actionnaires sont possibles.

En ce qui concerne le secteur privé, et plus spécifiquement le contrôle des comptes des petites entreprises, on constate des problèmes pratiques parce que la direction n'est pas très bien à même d'établir des comptes annuels clairs. L'auditeur a un important rôle à jouer au niveau du suivi des règles de transparence et de fiabilité des comptes.

La législation sur l'audit n'a pas subi de changements significatifs depuis 2002. Récemment des propositions en vue de l'application ou du moins d'un rapprochement des normes internationales d'audit ont été fixées comme objectif. Un comité a été institué en vue d'étudier, examiner et débattre de la question de savoir si les règles ISA peuvent être appliquées telles quelles. Un rapport est attendu qui devrait déboucher sur la décision d'une application générale des normes internationales IFAC.

La coopération entre les Partenaires méditerranéens qui n'est pas très développée actuellement pourra à l'avenir être accrue par la signature d'accords avec les pays concernés et un échange d'expériences à l'occasion de réunions et conférences.

Quand les actions en faveur d'une augmentation de la qualité, de l'efficience et de l'expérience des auditeurs auront porté leurs fruits, la coopération avec les MP s'en trouvera plus aisée. Ces actions porteront sur l'organisation de programmes de formation, programmes de contrôle, réglementation des documents de contrôle et la présentation d'un rapport final reflétant la position réelle de l'entreprise.

1.7.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'accès à la profession comptable et au contrôle légal des comptes est réglementé. L'Association syrienne des comptables est l'organisme de tutelle et a été établi en 1958. Elle compte 2618 membres inscrits comme travaillant en cabinet d'exercice libéral. Elle n'est pas membre de l'IFAC.

Licence et formation

Le Ministère de l'Economie et du Commerce est responsable pour la certification et la licence des contrôleurs légaux. Afin d'obtenir une licence, le candidat doit avoir une formation universitaire, posséder une expérience professionnelle et avoir passé les examens d'aptitude finals et d'autorisation.

Les auditeurs légaux qui contrôlent des sociétés cotées doivent être inscrits auprès de l'Association syrienne des comptables.

Il n'y a pas de conditions permanentes au maintien de la licence.

Aucune règle n'a été introduite en vue de reconnaître des qualifications professionnelles étrangères.

Les exigences en matière de formation sont établies par le Ministère de l'Economie et du Commerce avec l'Association syrienne des comptables et le Collège de l'économie et du commerce.

Pour obtenir la certification de l'organisme professionnel il est nécessaire d'avoir un diplôme en économie et commerce d'une durée minimale de quatre ans, de passer des examens professionnels et de posséder une expérience professionnelle de cinq ans.

Ethique et indépendance

Les membres de l'Association syrienne des comptables doivent adhérer à un code national développé par le Ministère de l'Economie et du Commerce en 1990.

Enquête et mesures disciplinaires

La Syrie n'a pas de commission chargée de l'enquête et des mesures disciplinaires en cas de faute en matière de comptabilité et de violation des normes et règles professionnelles.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours des trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Il n'y a ni un contrôle public réglementaire, ni un système de contrôle qualité.

1.8. Tunisie

Extrait du plan d'action conjoint UE-Tunisie, adopté en juillet 2005

2.3.2. Droit d'établissement, droit des sociétés et services

Droit d'établissement et droit des sociétés

(25) Promouvoir plus de liberté dans le domaine de l'établissement et de l'investissement étranger, (autre que l'établissement lié à l'agriculture et à la prestation de services)

- Promouvoir un environnement favorable aux sociétés y compris en mettant effectivement en oeuvre une législation en matière de faillite ;
- étude comparative des régimes juridiques tunisiens et européen relatifs à l'établissement des sociétés dans tous leurs aspects notamment pour identifier des éventuelles suggestions d'amélioration en vue de favoriser l'investissement étranger ;
- procéder à l'examen analytique de la législation effectué par la Tunisie afin de recenser les obstacles à l'établissement ;
- s'assurer que les conditions d'établissement des sociétés ne deviennent pas plus restrictives qu'au moment de la conclusion de l'accord d'association ;
- élargir la portée de l'accord d'association au droit d'établissement (sur la base de la clause de révision prévue à l'article 31) de l'accord d'association.

Droit des sociétés

- Promouvoir une carrière d'audit de qualité;

- poursuivre la mise en oeuvre des principes fondamentaux de vérification des comptes définis par les règles et les normes internationales et communautaires et les faire appliquer efficacement;
- modernisation du registre du commerce et du système de publicité pour informer les tiers;
- entamer une réflexion sur l'élaboration d'un code de gouvernance des entreprises.

Services

(26) Éliminer progressivement les restrictions aux échanges de services entre l'UE et la Tunisie dans un nombre significatif de secteurs et négocier un accord de libéralisation du commerce des services conforme à l'article V de l'AGCS.

- Contribuer à finaliser le protocole cadre sur la libéralisation des services dans le cadre du groupe de travail euro-med services ;
- entamer les négociations bilatérales en vue de conclure une zone de libre échange dans le domaine des services conformément à l'article V de l'AGCS ;
- échange d'expériences et d'expertise en matière de réglementation d'application générale ou sectorielle existante au sein de l'UE ;
- identifier les priorités nationales et établir un calendrier approprié de négociations dans le secteur des services avec l'Union européenne.

Services financiers:

- Poursuivre la mise en oeuvre des recommandations du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP) du FMI de juillet 2002.

Le cadre législatif de la comptabilité et de l'audit en Tunisie a été fortement influencé par le droit civil français mais est actuellement de plus en plus influencé par les normes internationales.

1.8.1. Comptabilité

La principale loi qui règle la comptabilité et l'information financière en Tunisie est la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 portant promulgation du système comptable des entreprises.

Le cadre conceptuel de la comptabilité a été fixé par le décret n° 96-2459 de la même date et la promulgation des normes comptables a été faite par le biais de différents arrêtés du ministre des Finances.

La comptabilité couvre toutes les personnes physiques ou morales qui sont tenues d'avoir une comptabilité conformément à la législation en vigueur, à l'exception des entreprises soumises aux dispositions du Code de la comptabilité publique et celles qui sont autorisées à tenir une comptabilité simplifiée.

Les obstacles dans la mise en œuvre pratique de cette législation peuvent résider dans la divergence entre les règles comptables et les règles fiscales, conduisant certaines entreprises à remplir les conditions fiscales en s'éloignant des règles comptables.

Les normes comptables sont purement nationales et fixées par le Conseil National de la Comptabilité (CNC), organe consultatif présidé par le Ministre des Finances et ayant comme mandat de donner son avis sur les projets des normes comptables et tout sujet ayant trait à la comptabilité. En 2007, le décret n° 2007-1096 du 2 mai 2007 relatif à la fixation de la composition et les règles d'organisation du CNC, a réorganisé cet organisme en renforçant la présence de la profession et en créant des comités de pilotage pour préparer techniquement les normes comptables, les avis et les notes d'interprétation.

Pour les sociétés par actions le code des sociétés commerciales prévoit l'obligation de préparer et de publier leurs états financiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le code de commerce oblige les sociétés privées à présenter leurs états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur (système comptable des entreprises).

Les associations à but lucratif autorisées à accorder des microcrédits sont tenues par la loi organique 1999 d'appliquer les normes comptables du système comptable des entreprises. Une norme spécifique traite particulièrement des associations.

Depuis 2002 la législation comptable complète les dispositions des normes comptables par une norme sur la consolidation (2005), des normes sectorielles (en particulier les établissements bancaires et les compagnies d'assurance) et une norme des contrats de location (2008).

Les sources d'inspiration des normes comptables tunisiennes sont principalement les normes comptables internationales, mais également les US GAAP, et les normes françaises et canadiennes.

Dans le cadre du Programme d'Appui au Renforcement de la Compétitivité de l'Economie (PACE IV) de la Banque Mondiale, et parmi les mesures portant sur l'amélioration de la qualité des informations financières des entreprises cotées et non cotées dépassant une certaine taille, une condition relative à la publication d'un plan d'action pour mettre en conformité par rapport à l'ensemble des normes d'information financière internationales (IFRS) la présentation des états financiers consolidés des entreprises 'd'intérêt public' a été prescrite. En fait cette décision d'aller vers une convergence avec les normes comptables internationales a été prise sur la base du résultat obtenu par un groupe de travail constitué sur instruction du Ministre des Finances avec comme mission de proposer une étude sur les stratégies de normalisation comptable envisageables en Tunisie.

La loi relative au système comptable des entreprises de 1996 précise que les sociétés peuvent choisir un référentiel comptable autre que le système tunisien après autorisation du Ministre des Finances et à condition que ce référentiel soit internationalement reconnu.

En ce qui concerne la coopération sud-sud, l'étude d'impact de l'application des IFRS pour les comptes financiers consolidés des entreprises d'intérêt public pourra résulter dans une décision d'accroître la coopération avec les pays qui appliquent déjà les IFRS. Dans cette optique, l'obligation pour la société mère de publier les états financiers consolidés du groupe conformément à la réglementation en vigueur pourra soutenir l'ouverture du marché aux pays ayant les mêmes règles, puisque le public aura accès aux états financiers légaux. Il est certain que des actions de formation en matière de normes internationales, leur migration vers les IFRS et l'application de ces normes dans la pratique contribueront largement à la coopération.

1.8.2. Audit

L'obligation légale de se soumettre à un audit se trouve dans le code des sociétés commerciales et dans un décret (n° 87529) pour les entreprises publiques. Le mandat des contrôleurs légaux des comptes, appelés commissaires aux comptes, est de 3 ans (renouvelable 2 fois, soit 3 mandats) pour les personnes physiques, et renouvelable 4 fois (soit 5 mandats) pour les personnes morales (ce qui représente en fait une rotation obligatoire). Ces commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblé des actionnaires. Pour les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurances multi- branches, et également,

les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés et les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligatoires dépasse un certain niveau, un audit conjoint est prescrit par le code des sociétés commerciales.

En cas de non respect des obligations, des amendes et même une peine de prison sont prévues en cas de certification d'informations mensongères.

L'Ordre des Experts Comptables de Tunisie (OECT), regroupant tous les experts comptables, est sous la tutelle du Ministre des Finances et de deux autres autorités responsables en matière d'audit. Les normes d'audit nationales sont élaborées par l'Ordre et d'application après l'accord favorable du Ministre des Finances. Les comptables agréés sont autorisés à auditer les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions de dinars (environ 1,6M EUR).

Encadré par la loi un processus de contrôle qualité a été instauré en 1988 en instituant une commission de contrôle chargée de veiller à l'application des obligations d'indépendance et de diligence professionnelle par les commissaires aux comptes. La même loi a étendu ce contrôle aux personnes exécutant les missions légales de certification des comptes.

L'Ordre des Experts Comptables a déjà entamé une étude relative au diagnostic du processus de contrôle qualité des missions d'audit légal en vue de présenter des propositions pour son amélioration. La situation actuelle sera examinée et il sera procédé à un positionnement des textes et des pratiques tunisiens par rapport aux meilleures pratiques internationales et des propositions concrètes seront formulées.

Depuis 2002 un changement important dans l'arsenal normatif est à noter par l'adoption par l'Ordre des normes internationales d'audit émises par l'IFAC. A la suite de cette décision une commission au sein de l'Ordre a été chargée de la traduction des ISA et de préparer un guide d'application.

Il faut signaler également que les aspects qui ne sont pas couverts par les normes internationales sont régis par les normes nationales.

En matière d'audit une coopération avec l'Union européenne est envisagée, et en particulier avec la Belgique et la France.

Enfin la Tunisie attend de la création d'une zone de libre échange en 2010 que les expériences professionnelles puissent être augmentées et que la convergence vers les pratiques internationales dans les domaines de l'audit et de la comptabilité soit renforcée. Pour atteindre ce but, la libre circulation des professionnels devra être fortement accrue, notamment par une meilleure reconnaissance mutuelle des qualifications.

1.8.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'accès à la profession comptable et au contrôle légal des comptes est réglementé. Il existe actuellement deux organismes professionnels en Tunisie : l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie et la Compagnie des Comptables de Tunisie. L'Ordre des Experts Comptables de Tunisie est un organisme indépendant qui a fut établi en 1982. Il compte actuellement 500 membres inscrits. La Compagnie des Comptables de Tunisie est également un organisme indépendant établi en 2002. Il compte 1400 membres.

L'Ordre des Experts Comptables de Tunisie est membre de l'IFAC et même membre du conseil de l'IFAC depuis 2008.

Licence et formation

La loi prévoit les exigences pour obtenir une licence. Afin d'obtenir cette licence, un candidat doit avoir accompli des études universitaires spécifiques, posséder une expérience pratique d'au moins trois ans et avoir passé un examen d'aptitude final (Mémoire d'Expertise Comptable). Il n'y a pas de conditions permanentes au maintien de la licence.

Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique détermine les exigences en matière d'études et formation pour obtenir la licence.

Ethique et indépendance

Les comptables professionnels (travaillant dans un cabinet d'exercice libéral) doivent adhérer au "Code des Devoirs Professionnels".

Enquête et mesures disciplinaires

La Chambre de discipline est l'organe responsable de mener une enquête et de prendre éventuellement des mesures disciplinaires.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise au cours de ces trois dernières années.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Il existe un contrôle public réglementaire, mais pas encore de système de contrôle qualité.

1.9. Turquie

La réglementation comptable turque n'est plus structurée de façon fragmentaire.

Les organisations qui établissaient les normes avant, le BRSA (*Banking Regulation Supervision Agency BRSA* (Agence de régulation et de supervision bancaire) en novembre 2006, et le CMB (*Capital Market Board*) en avril 2008, ont accepté d'appliquer les normes établies par le TASB (*Turkish Accounting Standards Board*).

Concernant les états financiers qui doivent former la base de la déclaration fiscale, il existe une réglementation basée sur un système uniforme comptable qui exige que ces états soient fondés sur les normes turques. (TMSK)

Les services d'audit sont obligatoirement prestés par les membres de la TURMOB (Union turque des chambres d'experts-comptables). Des dispositions légales exigent que les membres de la TURMOB effectuent les audits exigés par la CMB et la BRSA pour les entreprises tombant sous leur responsabilité.

Le Ministère des Finances exige que les déclarations fiscales soient signées par des membres professionnels et les audits de la fiscalité par les membres du TURMOB YMM (experts-comptables).

Le nouveau code de commerce ne contient que des principes à respecter et exige l'application des normes turques d'information financière et de comptabilité (TFRS/TMS) qui sont totalement en convergence avec les IFRS/IAS. Au cours de l'histoire, la nécessité d'avoir une information financière de qualité a obligé les différentes autorités, comme la CMB (*Capital Market Board*) pour les sociétés cotées en bourse, la BRSA (*Banking Regulation and Supervision Agency*) pour les banques et autres institutions financières sous sa supervision à développer leurs propres règles pour régler

l'information financière et la comptabilité. Par ailleurs, le Ministère des Finances a également créé ses propres règles pour réglementer l'information financière et la comptabilité. La TASB (*Turkish Accounting Standards Board)* fut créée en 1999 dans le but de remédier à cette fragmentation.

1.9.1. Comptabilité

La TASB est dotée du statut juridique d'entité publique et jouit d'une autonomie administrative et financière. Son but est d'encourager le développement et l'ajustement des normes comptables nationales pour obtenir une information financière juste, comparable et globale. En même temps, elle devra aussi s'efforcer de publier des normes comptables nationales et d'en promouvoir l'application dans l'intérêt général.

Le système juridique turc a été particulièrement influencé par différentes législations comme le droit suisse, le code de commerce allemand et le code pénal italien.

La vie d'entreprise est réglementée par la loi commerciale turque, la loi du marché des capitaux, la loi bancaire et la loi des assurances.

Pour les entités cotées en bourse, les IFRS complètes sont d'application et dans le futur ces normes seront remplacées par les TFRS (*Turkish Financial Reporting Standards*) adoptées pour ces entités par l'Union européenne.

Les autres sociétés privées sont obligées d'appliquer les normes turques nationales. La TASB fixe les normes comptables nationales qui sont en conformité avec l'ensemble des IFRS. Bien que la TASB n'ait pas actuellement de pouvoir légal pour obliger une entité à appliquer ces normes, on constate que les grandes entités et les organisations publiques les appliquent déjà. Jusqu'ici seules la CMB et la BRSA ont le pouvoir légal d'obliger les entités qui sont sous leur compétence réglementaire à appliquer les IFRS (totalement traduites en langue turque par la TASB). Le projet de code de commerce, actuellement débattu devant le Parlement turc, prévoit l'obligation d'appliquer les normes nationales qui devront être insérées dans la loi sur les sociétés.

Depuis 2002 la législation a été modifiée afin de tenir compte de l'évolution intervenue au niveau international et européen. Les normes internationales sont maintenant d'application pour les sociétés cotées en bourse ainsi que pour les banques et compagnies d'assurances.

1.9.2. Audit

En ce qui concerne la réglementation sur l'audit, les autorités compétentes actuellement pour faire respecter les obligations d'audit sont le Ministère des Finances, la *Capital Market Board (CMB)*, la BRSA, le Sous-secrétariat au Trésor, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTUK) et l'Autorité régulatrice du marché de l'énergie (EPDK). Ces autorités ont le statut d'organisme juridique public et jouissent d'une autonomie administrative et financière. La CMB a pour but de mettre en oeuvre les règles d'audit et d'exercer son autorité de supervision qui lui est accordé par la loi sur le marché des valeurs mobilières.

En ce qui concerne les services d'audit, la CMB réglemente l'utilisation des règles d'audit qui sont pour la plupart compatibles avec les normes internationales d'audit ISA. L'obligation d'audit légal est prévue pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés d'intérêt public (banques, sociétés d'assurances, entreprises opérant dans le secteur de l'énergie, fonds de pension et fonds mutuels). L'audit fiscal est facultatif.

Le projet de code de commerce exige un audit légal pour les sociétés et également l'établissement d'un Conseil des normes d'audit légal. Les règles d'audit sont actuellement d'application pour les sociétés cotées, les banques, fonds de pension, fonds mutuels etc., qui, dans la plupart des cas, sont des entreprises moyennes ou grandes et des personnes morales.

Le projet de code prévoit que les praticiens travaillent seulement pour les entités plus petites et les firmes publiques qui ont l'autorité d'audit pour les entités plus grandes. Concernant les normes d'audit, la TURMOB a un Conseil spécial (TUDEKS). Le code de commerce stipule que les activités de ce conseil devraient être utilisées jusqu'à la réforme du Conseil turc pour les normes d'audit. Dans le projet de code une rotation est prévue après un mandat de 7 ans et une période de carence de 2 ans. Les actionnaires doivent nommer l'auditeur ou la firme d'audit proposé par le conseil de direction de la société. Il n'y a pas d'obligation d'audit conjoint.

Des sanctions pénales et des amendes peuvent être imposées en cas d'infraction, l'autorisation des firmes d'audit est retirée si celles-ci ne suivent pas les règles d'audit et de comptabilité.

En ce qui concerne les problèmes dans l'application des normes d'audit, l'absence d'un système efficace de contrôle public des auditeurs représente un défi pour le futur. Un autre problème réside dans le manque d'expérience et de connaissances des normes internationales comptables IFRS dans le chef des auditeurs professionnels.

Les changements intervenus depuis 2002 dans la réglementation de l'audit ont été influencés par la réglementation européenne, la loi Sarbanes-Oxley et les ISA. Le Conseil de la TURMOB (TUDEKS) a traduit toutes les normes internationales d'audit (ISA) et en 2006 on a publié un communiqué sur l'audit prévoyant l'obligation d'appliquer les ISA dans les audits des entreprises cotées en bourse et des institutions du marché financier (comme les sociétés d'investissement, les fonds mutuels, les fonds de pension etc.…).

1.9.3. La profession

Titres et organisations professionnelles

L'accès à la profession comptable et d'audit est réglementé par une licence.

La comptabilité, l'audit et les services fiscaux sont des activités réservées exclusivement aux membres des instituts. Il existe trois organisations professionnelles en Turquie: l'Union turque des chambres d'experts-comptables (TURMOB), l'Association turque des experts-comptables (EAAT) et l'Association des auditeurs indépendants, créées respectivement en 1989, 1942 et 1988. La TURMOB possède trois catégories de comptables professionnels: GCA (SM) avec 28.939 membres, CPA (SMMM) avec 43.656 membres et Experts-comptables (YMM) avec 3.840 membres. L'EEAT compte environ 1.400 membres inscrits, dont 71 sont propriétaires de firmes d'audit indépendantes.

Seule l'Union turque des chambres d'experts-comptables (TURMOB) jouit d'une autorité légale pour réglementer la profession, alors que l'EAAT réglemente la profession à titre volontaire depuis 1942. La TURMOB est membre à part entière de l'IFAC depuis 1994 et l'EAAT depuis 1977.

Licence et formation

La CMB autorise les firmes d'audit qui contrôlent les entités cotées et les firmes qui opèrent sur le marché des capitaux. Ces firmes établies par les membres professionnels certifiés par la TURMOB doivent remplir un

certain nombre de conditions particulières. Les firmes d'audit doivent être autorisées par le régulateur bancaire, l'agence de supervision et le Sous- secrétariat au Trésor. Elles doivent être composées d'experts-comptables professionnels. Les auditeurs individuels doivent être autorisés par la TURMOB.

Afin d'obtenir une licence, il faut avoir terminé des études universitaires spécialisées, posséder une certaine expérience pratique et avoir passé un examen d'autorisation.

Il n'y a pas de conditions permanentes au maintien de la licence.

Aucune mesure n'a été introduite pour reconnaître les qualifications comptables étrangères.

Les exigences en matière de formation figurent dans les conditions générales reprises dans la loi comptable turque n° 3568. Un diplôme universitaire en droit, économie, finances, management, banque, administration publique et sciences politiques est nécessaire ou il faut être titulaire d'un diplôme de master dans ces matières. En outre, il faut avoir un certificat de la TURMOB et posséder une certaine expérience pour obtenir un certificat d'audit.

Afin de pouvoir travailler comme expert-comptable ou auditeur légal, les professionnels doivent être affiliés à la TURMOB. Pour obtenir la certification de cet organisme, on doit avoir terminé des études universitaires spécifiques, avoir réussi les examens professionnels requis et posséder une certaine expérience pratique.

Ethique et indépendance

Les experts-comptables doivent adhérer au Code de déontologie professionnelle des experts-comptables. Celui-ci a été établi par la TURMOB qui l'a adapté au code de l'IFAC. Ce code national est pratiquement similaire au code de déontologie de l'IFAC pour les experts-comptables professionnels.

Enquête et mesures disciplinaires

L'Union turque des experts-comptables est compétente pour appliquer les normes minimales relatives aux prestations de l'auditeur et à la conduite des experts-comptables et des auditeurs. Par ailleurs, la CMB est autorisée à faire respecter certaines normes en matière de prestations et de conduite des auditeurs opérant sur le marché des capitaux. Dans le cadre de ses fonctions de supervision, la CMB contrôle les rapports des auditeurs légaux et des firmes d'audit, par exemple en contrôlant les licences des contrôleurs légaux pour voir si le champ d'action des firmes d'audit est conforme à la législation. Dans beaucoup de cas récents des sanctions ont été infligées.

Contrôle réglementaire et contrôle qualité

Un programme de contrôle qualité n'existe pas en Turquie, mais les rapports d'audit préparés par une firme d'audit pour une banque ou une compagnie d'assurances sont examinés soit par les personnes responsables pour le système de contrôle qualité dans la firme, soit par une autre firme d'audit afin d'assurer la qualité de l'audit.

Concernant le système de contrôle réglementaire public, un projet de code est en préparation en concordance avec la réglementation de l'Union européenne et ce projet est actuellement débattu devant le Parlement turc.

2. BONNES PRATIQUES

Les réponses aux questions concernant les bonnes pratiques que les PM pourraient éventuellement mettre en avant dans les deux domaines sont très faibles. Sur la base des réponses aux questions fournies par le Maroc et sachant qu'on peut supposer que les bonnes pratiques présentées peuvent être souscrites par les autres pays partenaires méditerranéens, on peut mentionner :

Pour la comptabilité :

- en matière de préparation des comptes légaux : la production d'états intermédiaires, le recours volontaire à l'audit contractuel et à l'expertise externe, et la qualité des états de synthèse financiers ;
- en matière de préparation des comptes consolidés : la qualité de l'information publiée et la transparence dans la communication financière.

Pour l'audit :

- en matière d'accès à la profession: l'exigence d'un diplôme de qualité reconnue et l'exercice de l'activité pendant au moins 3 ans en tant que stagiaire;
- en matière d'exercice de la profession et en particulier la qualité du travail d'audit : l'existence d'un audit double, la rotation des auditeurs et le contrôle de l'exercice de l'activité professionnelle;
- en matière d'indépendance de l'auditeur: des dispositions législatives assez strictes en conformité avec les normes internationales d'audit (ISA-*International Standards of Auditing*);
- en matière de contrôle de l'application des normes d'audit: le contrôle systématique l'année suivante des auditeurs ayant montré des défaillances ou manquements au respect des normes, et le contrôle de l'activité professionnelle au moins tous les trois ans des auditeurs ou firmes d'audit contrôlant des entreprises faisant appel public à l'épargne;
- en matière de formation continue de l'auditeur : la coopération en matière de formation avec les universités, éventuellement avec d'autres organismes de formation, la mise en place d'un Institut de formation par la profession, la mise en œuvre d'une norme sur la formation continue, et naturellement la coopération internationale quand il s'agit des normes ISA.

3. CONCLUSIONS ET SUGGESTIONS

3.1. Remarques préliminaires

Sur la base du tableau comparatif qui résume les réponses fournies par les PM, on constate que **sur le plan de la comptabilité** la préparation des comptes annuels statutaires est obligatoire dans la plupart des pays étudiés.

Le cadre législatif semble différer de pays en pays, souvent dû aux différences existantes dans les types d'entreprises.

Parfois on constate même une absence de législation comptable locale, avec cependant l'existence de quelques normes locales ou l'application pure et simple des normes internationales IAS/IFRS.

En même temps, la consolidation comptable est davantage facultative qu'obligatoire même si l'objectif de plusieurs PM est d'évoluer progressivement vers ces normes internationales.

Il est évident que le choix d'adopter les IAS/IFRS provoque des problèmes particuliers pour l'application de ces normes aux PME, qui représentent dans la pratique la part du lion des entreprises dans chaque PM.

Sur le plan de l'audit, on constate de grandes différences, le contrôle des comptes étant tantôt facultatif tantôt obligatoire. Les normes d'audit sont souvent des normes locales mais inspirées par les normes internationales (ISA) et par le code de déontologie de l'IFAC.

Les règles d'accès à la profession d'auditeur sont également très différentes selon qu'il existe ou non un cadre juridique.

Au niveau de l'application pratique des normes, on observe aussi de grandes différences selon que l'application de ces normes est bien ou mal contrôlée et que la formation est développée ou non. En outre, les règles en matière d'éthique et d'indépendance diffèrent selon la présence ou non d'un organisme (professionnel ou autre) de contrôle de la profession. Dans de nombreux PM, le contrôle qualité des auditeurs n'est pas ou peu développé, voire est inexistant, ce qui provoque des problèmes de crédibilité de la profession.

De sérieuses difficultés sont également constatées au niveau de la formation des auditeurs avant l'accès à la profession et aussi en cours de carrière en raison de l'absence de formation continue de qualité.

La Fédération des Experts Comptables Méditerranéens (FCM) s'efforce déjà d'introduire une convergence et d'améliorer la qualité des normes ainsi que leur application. L'objectif principal devrait être la mise en place d'un système qui fonctionne bien, qui améliore la qualité de la formation et renforce les aptitudes, ce qui est absolument nécessaire pour garantir la qualité.

Concernant les normes : il est absolument nécessaire de faire une évaluation des normes existantes et surtout d'examiner si les normes sont applicables d'une façon normale aux PME afin de pouvoir aider ces entreprises dans l'application pratique.

3.2. La coopération sud-sud

La coopération entre les PM dans les domaines de la comptabilité et de l'audit semble en être encore à ses débuts.

S'il n'y a pas de grands projets à signaler, la présence d'un certain nombre d'organisations régionales (comme FCM, ARABOSAI et PEMPAL) est importante pour consolider les éventuelles initiatives qui ont déjà été

prises et qui peuvent représenter les premières étapes vers une coopération plus poussée.

Quelques projets sont cependant à signaler dans ce domaine.

En Egypte, la volonté de coopérer (via par exemple la FCM et l'organisation arabe de comptabilité) a été clairement exprimée afin d'améliorer la qualité de la formation comptable, la qualité des normes égyptiennes (sans oublier la création de normes simplifiées pour les PME) et le contrôle de l'application des normes professionnelles.

En Jordanie, un programme de réforme du management a été mis en place. Le Bureau d'audit jordanien a demandé l'appui de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Union européenne pour les aider à résoudre leurs problèmes d'audit. La Jordanie souhaite aussi une coopération avec d'autres organismes existants et un échange d'informations pour établir un code de bonne gouvernance pour le secteur privé.

Bien que le Maroc ne puisse pas fournir de véritable exemple de coopération, il peut en revanche signaler quelques actions plutôt ponctuelles comme des conférences avec la Tunisie, le Liban et l'Egypte, et le travail actif comme membre de la FCM et de la FIDEF. La volonté de coopérer est certainement présente.

L'Autorité palestinienne signale sa volonté de coopérer avec la Jordanie et son intérêt pour la mise en place d'un programme de développement soutenu par l'Union européenne afin d'améliorer la transparence financière, la formation et le contrôle qualité des auditeurs.

La Syrie, bien que n'ayant pas d'accords spécifiques, met en exergue sa présence et son travail au sein de l'organisation arabe. Un projet de coopération bilatérale avec la Turquie a été lancé en vue d'échanger informations et expériences. Une coopération s'est aussi instaurée avec l'Union européenne pour l'étude des normes internationales et la formation sur ce sujet.

La Turquie, quant à elle, a des accords avec plusieurs pays européens concernant la formation aux normes internationales. En matière d'audit, l'établissement d'un Conseil de contrôle public est en cours afin de mieux contrôler l'indépendance des auditeurs et de mettre fin à la fragmentation de la réglementation.

3.3. Conclusions et propositions pour le secteur privé

Au niveau de **la comptabilité** dans le secteur privé, un mouvement de convergence avec les normes internationales IAS/IFRS semble avoir été déclenché dans la région Meda.

En vue d'arriver à une zone de libre échange en 2010, il ne fait aucun doute qu'une plus grande convergence des pratiques comptables et des comptes annuels et consolidés est d'une importance cardinale si l'on veut faciliter les investissements entre PM.

Le principal objectif sera de veiller à ce qu'une réglementation plus convergente ne soit pas seulement introduite dans la législation mais aussi mise en oeuvre dans la pratique. A cette fin, il faudra redoubler d'efforts au niveau de la formation, de la transparence des comptes et états financiers, ainsi que du contrôle public.

Réaliser la zone de libre échange pour 2010 requiert aussi que le processus d'application correcte des règles locales et internationales soit accéléré.

Les conséquences d'un marché élargi et d'une plus grande internationalisation des investissements et de l'information financière en 2010 appelleront une sérieuse réflexion sur les règles de consolidation en vue d'arriver à une plus grande transparence dans l'infor-

mation financière des grandes entreprises comme des groupes d'entreprises.

Pour pouvoir atteindre ces buts, il faudra aussi renforcer dans une large mesure la capacité et la qualité de la formation comptable. A cet effet, il y a lieu non seulement de combler les lacunes au niveau de la formation préalable à l'accès à la profession, mais aussi au niveau de la formation professionnelle continue.

Enfin, dans un nombre important de pays partenaires méditerranéens, la force et la capacité des institutions comptables posent problème. Il faut que les conditions nécessaires soient réunies pour que les institutions comptables puissent mettre en oeuvre les règles comptables de telle sorte que les états financiers reflètent la position réelle de chaque entreprise. Dans cette optique, l'objectif d'un contrôle de grande qualité des comptes par des professionnels qualifiés doit être poursuivi à moyen terme.

Ce **contrôle légal des comptes (audit légal)** devrait être prévu pour la plupart des entreprises, ce qui permettrait à toutes les parties prenantes de disposer d'une information financière fiable et comparable. Ceci facilitera les investissements dans un marché élargi, ce qui correspond exactement à l'objectif du Programme Euromed Marché.

Le contrôle transnational des états financiers par des professionnels qualifiés d'autres MP devrait être possible. Ceci nécessitera une sérieuse étude comparative des règles d'accès à la profession et devrait être suivi d'un processus de convergence et d'une reconnaissance mutuelle.

Les différences actuelles dans les normes d'audit locales des PM devraient être étudiées et comparées avec d'autres règles nationales et avec les normes internationales. Cependant, des adaptations locales doivent toujours être possibles afin de tenir compte des spécificités de chaque pays. A cette fin, il pourrait s'avérer utile de créer une base de données contenant ces informations.

Pour arriver à avoir des professionnels pleinement qualifiés, il faudra étudier d'urgence les exigences en matière de formation que doivent satisfaire les étudiants souhaitant accéder à la profession. Il faudra aussi assurer une formation continue adéquate aux auditeurs déjà en fonction.

Des moyens considérables sont nécessaires pour atteindre cet objectif et la coopération entre les PM pourrait conférer une véritable valeur ajoutée à l'élargissement du marché euro-méditerranéen.

Afin de pouvoir centraliser tous ces efforts et tous ces besoins, on pourrait envisager la création d'un organisme EuroMed, avec l'appui de l'Union européenne et le soutien de tous les pays partenaires méditerranéens. La FCM pourrait peut-être servir de base pour mettre en place une coopération plus poussée et accroître considérablement l'échange d'informations et d'expériences.

En même temps, il faut aussi admettre que tous les PM ne peuvent pas nécessairement avancer à la même vitesse. C'est pourquoi, la coordination et l'aide aux PM pour les aider à rattraper leur retard éventuel seront des éléments primordiaux et cet objectif devrait être centralisé dans une seule agence Meda. Cet organisme central aurait également l'avantage de pouvoir représenter la zone Meda et EuroMed dans les instances internationales concernées comme notamment l'IASB et l'IFAC, et de soutenir de manière concrète et efficace les capacités institutionnelles des systèmes nationaux de comptabilité et d'audit.

Enfin la création d'une agence de régulation comptable et d'audit pour la région Meda pourrait soutenir et faire avancer les efforts de coordination et de convergence

avec une information financière plus fiable et transparente. Une telle agence serait d'un grand soutien pour la création d'un marché élargi et d'une zone de libre échange.

3.4. Quelques propositions pratiques

Afin de préparer d'une façon pratique l'ouverture possible du marché euro-méditerranéen, il serait plus que souhaitable d'instituer un organisme spécifique chargé de coordonner et de soutenir des actions initiales visant à la convergence des règles et normes comptables et d'audit.

Compte tenu de l'existence de la FCM et puisqu'elle travaille déjà au niveau de la coopération avec les PM et leur apporte son soutien, il convient de se demander si cette fédération ne pourrait pas servir de base pour créer une institution qui serait appelée à devenir l'enceinte par excellence, une sorte de plaque tournante, de la coopération euro-méditerranéenne dans les domaines de l'audit et de la comptabilité.

Les PM devront apporter leur plein soutien pour faire un inventaire de toutes les législations et normes professionnelles applicables dans les deux domaines afin de pouvoir dégager les différences et les réduire autant que faire se peut.

Cet inventaire soutiendra les projets destinés à rapprocher les différentes règles nationales et prendra certainement plusieurs années, à condition que les PM soient disposés à modifier leur législation ou normes professionnelles si cela s'avère nécessaire.

Il est évident que le soutien de l'Union européenne pourrait largement faciliter les travaux de convergence. Il est également à noter qu'il faudra suivre certains développements spécifiques pays par pays, car ces pays n'avanceront très probablement pas tous à la même vitesse.

Sur le plan de la formation, cette institution commune devrait apporter sa connaissance de la situation juridique et professionnelle dans chaque pays Meda pour proposer et soutenir des actions et manifestations de formation rassemblant tous ou une partie des PM.

Sur le plan légal, des actions en vue d'accroître la transparence financière des comptes (annuels et consolidés), et le cas échéant améliorer le contrôle public de la profession comptable et d'audit, devront être lancées au plus tard à partir de 2010.

En ce qui concerne l'accès à la profession de comptable et/ou contrôleur légal des comptes, un certain nombre d'efforts sont nécessaires pour réduire, voire éliminer, les obstacles résultant des différences dans les conditions d'accès à la profession, les qualifications, les diplômes et les licences locales.

Dans la mesure du possible, la FCM devrait avoir un rôle à jouer dans la convergence des normes professionnelles comptables et d'audit. Ceci faciliterait non seulement la coopération pour l'alignement des règles dans les pays partenaires, mais cela donnerait aussi à la région méditerranéenne une représentation beaucoup plus forte et lui donnerait aussi plus de poids au sein des organisations internationales.

Un dernier point pratique porte sur le timing du projet. Le résultat des multiples contacts qui ont été noués à l'occasion des activités et les résultats de cette étude finale montrent que le délai fixé pour 2010 ne représente en fait que le début d'un processus de convergence qui n'arrivera à bon port que si tous les PM acceptent, avec le soutien de l'Union européenne, de fournir à une institution centrale Meda toutes les ressources nécessaires (qui sont beaucoup plus importantes que celles investies actuellement).

III. Secteur public

1. Introduction

1.1. L'un des objectifs du Partenariat euro-méditerranéen est la réalisation d'un développement économique et social durable et équilibré afin de créer une zone de prospérité partagée. Les objectifs à long terme du partenariat sont les suivants :

- l'accélération du rythme d'un développement socioéconomique durable;
- l'amélioration des conditions de vie des populations, l'augmentation du niveau de l'emploi et la réduction de l'écart de développement dans la région euro-méditerranéenne ;
- la promotion de la coopération et de l'intégration régionales.

1.2. Pour y parvenir, les pays participants sont convenus de créer un partenariat économique et financier, lequel, tout en reflétant la situation locale, repose sur:

- l'instauration progressive d'une zone de libre-échange,
- la mise en œuvre d'une coopération économique et d'une action concertée appropriées dans les domaines concernés, et
- l'augmentation substantielle de l'assistance financière de l'Union européenne à ses partenaires.

Le succès du Partenariat euro-méditerranéen dépend d'une augmentation substantielle de l'assistance financière, qui doit encourager un développement indigène durable et la mobilisation des opérateurs économiques locaux.

1.3. Tous les pays de la région qui participent au Partenariat euro-méditerranéen investissent lourdement dans les services publics et font l'objet de pressions croissantes afin d'accroître ces investissements. Ils devront également gérer des apports considérables d'aide financière, notamment en provenance de l'Union européenne. Pourtant, nombre d'entre eux éprouvent de grandes difficultés de gestion, en raison des importantes contraintes économiques et, surtout, de manière plus générale, de leurs méthodes inadéquates de gestion des finances publiques. Dans ces pays, les systèmes de gestion des finances publiques sont généralement conçus de manière à permettre une participation relativement limitée de l'État dans l'économie et les niveaux élevés de dépenses actuelles (et qui devraient se maintenir à l'avenir pour des services sociaux comme la santé, l'éducation et la protection sociale) peuvent être difficiles à gérer avec efficience et efficacité. Pourtant, de meilleurs systèmes de gestion des finances publiques sont indispensables si les pays veulent répondre aux demandes croissantes qui découleront de la réalisation des objectifs du partenariat. Un secteur public bien géré facilitera également le développement du secteur privé, notamment par une utilisation plus efficiente et efficace des ressources publiques.

1.4. Ainsi, bien que l'accent placé sur une «zone de libre-échange» semble reposer sur le secteur privé, en réalité, le secteur public doit y apporter, lui aussi, une contribution très importante. La nécessité d'améliorer la gestion des finances publiques est donc une clé essentielle du succès de la politique de «zone de libre-échange».

1.5. Cette nécessité d'améliorer la qualité de la gestion financière du secteur public se retrouve dans les plans d'action adoptés et élaborés pour la plupart des pays dans le cadre de la mise en place du processus de

partenariat. Ces plans d'action insistent sur la nécessité d'améliorer le contrôle financier public interne. Cette orientation est conforme aux normes auxquelles tous les pays désireux d'adhérer à l'UE ou de bénéficier de fonds de l'UE sont tenus de se conformer.

1.6. Ce besoin est également souligné dans le récent rapport du groupe d'experts réuni par l'Institut de la Méditerranée sur le projet d'Union méditerranéenne[4], lequel prévoyait la nécessité d'une augmentation très substantielle des ressources pour réaliser les objectifs du partenariat. Le groupe d'experts affirmait qu'il convenait d'accorder une attention accrue et précoce aux structures de base, aux infrastructures, à l'éducation et à la lutte contre la pauvreté avant de poser des choix économiques et que la décentralisation devait être significativement développée dans les régions, villes et départements susceptibles de bénéficier des fonds structurels disponibles.

1.7. Ce rapport met également en évidence le fait que la croissance de l'emploi est toujours extrêmement dépendante de la croissance de l'emploi dans le secteur public. Toutefois, les réformes institutionnelles déjà mises en œuvre sont conçues de manière à réduire l'emploi dans le secteur public au profit de l'emploi dans le secteur privé. Ceci souligne la nécessité d'améliorer sensiblement l'efficience et l'efficacité de l'utilisation des fonds publics.

1.8. Au vu de ces besoins, les séminaires sur l'audit et la comptabilité ont couvert tant le secteur public que privé. Les discussions et recommandations relatives au secteur public se sont concentrées sur les possibilités de réformes en vue d'améliorer la gestion financière de ce secteur et sur les orientations des réformes. Les méthodes à suivre pour mener à bien ces réformes ont été étudiées dans le cadre d'exposés, de débats, de questionnaires et d'analyses. Les thèmes communs sont nombreux, comme la nécessité d'améliorer la comptabilité publique, l'audit interne et externe et la gestion des finances publiques en général. La demande est également considérable en ce qui concerne les investissements dans la formation, notamment la création d'un centre de formation régional et des programmes de formation certifiés en comptabilité publique et en audit interne et externe, la création de réseaux d'échange d'informations et d'expériences entre pays voisins et le jumelage, en particulier avec les pays ayant des contextes «professionnels» similaires. Pour répondre à ces demandes, un soutien financier sera nécessaire.

1.9. Chaque secteur public national est unique et reflète les traditions, la culture, les structures politiques et les pressions politiques à l'intérieur du pays. Il n'est dès lors pas envisagé de parvenir à une législation commune à tous ces pays. Cependant, il est possible de renforcer la cohérence des buts, des objectifs et des normes des différents secteurs publics en matière de contrôle interne des finances publiques et, en particulier, de mécanismes d'utilisation des fonds de l'UE. Les différents pays ont toutefois atteint des stades de développement différents et le calendrier des réformes et leur portée dépendent du stade de développement atteint. Ainsi, certains pays ont-ils encore une comptabilité publique en partie unique. D'autres sont bien avancés et envisagent d'adopter les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

1.10. De la même façon, l'identification des «meilleures pratiques» est généralement difficile. Il existe des exemples de «meilleures pratiques» dans la plupart des pays, mais l'expression doit s'entendre dans le contexte d'un pays donné. Et ce qui peut apparaître comme une «meilleure pratique» dans un pays A ne sera pas considéré comme tel dans un pays B, parce que tout dépend du contexte et du pays particulier examiné, ainsi que du stade atteint par la réforme. Cependant, le fort désir de développer les échanges avec les pays voisins qui ressort des réponses aux questionnaires et des débats permettra aux pays de se forger leur propre opinion sur ce qu'est une «meilleure pratique».

Une «meilleure pratique» ne doit pas seulement être vue comme un système, voire un élément d'un système, mais il peut également s'agir d'un processus de réforme. Certains pays partenaires mettent actuellement en œuvre de vastes programmes de réforme en vue d'améliorer la gestion de leurs finances publiques. Il ressort des séminaires que certains de ces programmes de réforme ont été extrêmement bien pensés et qu'ils peuvent servir de modèle à la manière de mener à bien une réforme, indépendamment des systèmes en place ou d'autres dispositions susceptibles de découler de ces programmes.

2. Plans d'action nationaux

2.1. Des plans d'actions nationaux individuels ont été élaborés et publiés pour la plupart des pays couverts par les accords de partenariat. Des résumés relatifs à la gestion des finances publiques dans ces pays sont présentés ci-après[5] (aucune information n'est disponible pour l'Algérie, la Syrie et la Turquie). Depuis la publication de ces plans d'action, plusieurs réformes ont pu être introduites ou sont actuellement à l'étude.

2.2. **Égypte**: Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes:

- «Procéder à des échanges d'informations sur les concepts et le cadre législatif relatif au contrôle financier interne au sein du secteur public en Égypte et dans les États membres de l'UE, en tenant compte des meilleures pratiques de l'UE;

- coopérer en vue de la définition et de l'application d'une politique visant à améliorer le système de contrôle financier interne au sein du secteur public sur la base d'une analyse des écarts des systèmes de contrôle interne actuels par rapport aux normes internationales pertinentes et aux meilleures pratiques de l'UE;

- procéder à des échanges d'expertise et coopérer en vue de renforcer la capacité institutionnelle du système de contrôle financier interne au sein du secteur public de façon à l'aligner sur les normes et méthodologies internationales et sur les meilleures pratiques de l'UE en matière de contrôle et d'audit internes, et ce, pour l'ensemble des recettes, des dépenses, des actifs et des passifs du gouvernement général, des entités budgétaires et des autorités économiques;

- garantir la coopération effective avec les institutions et instances appropriées de l'UE lors des contrôles sur le terrain et des inspections relatives à la gestion et au contrôle des fonds de l'UE.»

2.3. **Israël**: Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes Aucun point soulevé.

2.4. **Jordanie**: Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes

Gestion saine et responsable et contrôle des finances publiques

- «Adoption des premières mesures en vue de la création de systèmes d'audit internes indépendants du budget national, conformément aux normes communautaires et internationales;

- renforcement et développement des capacités du Bureau jordanien d'audit en suivant les normes internationales et communautaires;

- mise sur pied de capacités administratives suffisantes pour prévenir et combattre les irrégularités touchant aux financements nationaux et internationaux;

- coopération efficace avec les institutions compétentes de l'UE.»

2.5. **Liban**: Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes

Contrôle interne des finances publiques

- «Mettre en place une unité centrale de coordination de l'audit au sein du ministère des finances; élaborer une stratégie et un document d'orientation relatif au système de contrôle interne des finances publiques (responsabilité des gestionnaires et audit interne décentralisé);

- établir le cadre législatif relatif au contrôle interne des finances publiques;

- procéder à une harmonisation progressive avec les méthodologies et les normes adoptées au niveau international (IFAC, IIA, INTOSAI), ainsi qu'avec les meilleures pratiques de l'Union européenne en matière de contrôle et d'audit des recettes, dépenses, dettes et actifs publics;

- réaliser et publier régulièrement des audits sur le CDR, la Caisse nationale de sécurité sociale et le fonds de développement municipal, conformes aux meilleures normes internationales;

- introduire des unités d'audit interne dans toutes les entités budgétaires, conformément à la stratégie convenue.

Audit externe

- Renforcer encore les capacités administratives et procédurales de la Cour des comptes; axer son rôle exclusivement sur les audits externes (travaux d'attestation, audits basés sur les systèmes et audits de gestion des organismes du secteur public); renforcer l'indépendance de la Cour des comptes, en veillant à ce qu'elle fasse rapport au Parlement et à ce que ce dernier approuve son budget.»

2.6. **Maroc**: Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes

«Renforcer le contrôle financier interne au sein du secteur public

- Renforcement des capacités d'audit des institutions de contrôle des finances publiques telles que l'Inspection générale des finances (IGF);

- adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant l'IGF au nouveau contexte comptable et financier;

- finalisation du projet relatif à l'élaboration des normes d'audit de l'IGF par référence aux normes internationales d'audit;

- amélioration de l'efficacité du contrôle et d'audit de régularité;

- échange d'expériences et d'expertise entre les institutions marocaines de contrôle et d'audit des finances publiques et des institutions européennes similaires;

- mise en œuvre de la législation sur la responsabilité du management (ordonnateurs), contrôleurs et comptables publics;

- mise en œuvre de la législation sur le contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques.

Audit externe: développement des contacts entre la Commission et l'institution d'audit externe des finances de l'État.»

2.7. **Autorité palestinienne** : Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes

«Réforme de l'administration publique et de la fonction publique»

- Poursuivre la réalisation du programme de réforme de la fonction publique et de l'administration publique, notamment en rendant les institutions publiques non ministérielles qui ne sont pas soumises à la tutelle du Conseil des ministres et du Conseil Législatif Palestinien (CLP) responsables de leurs actes et en prolongeant les efforts de restructuration entrepris dans divers ministères, en particulier par l'extension des mandats, des cahiers des charges et des programmes;

- renforcer la capacité des institutions chargées de mettre en œuvre le programme de réforme.

Responsabilité financière et saine gestion des finances publiques

Poursuite des efforts en vue d'instaurer un système moderne et performant de contrôle financier conforme aux meilleures pratiques internationales

- Renforcer le contrôle interne au ministère des finances et dans tous les organismes payeurs de l'Autorité palestinienne

- prévoir une formation aux méthodes modernes de contrôle financier (interne et externe);

- poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de la nouvelle législation sur le contrôle externe qui prévoit une cour des comptes moderne et efficace, dirigée par un commissaire aux comptes indépendant, habilité à effectuer des contrôles réguliers auprès du secteur public et rendant compte au pouvoir législatif;

- présenter les rapports annuels de l'institut général de contrôle au Conseil législatif palestinien, conformément aux exigences légales;

- continuer à coopérer à l'échange d'informations entre les organes de l'Autorité palestinienne chargés de faire appliquer le droit et d'autres instances compétentes (y compris les organismes spécialisés au niveau européen);

- poursuivre la coopération avec les institutions et les organismes compétents de l'UE en cas de vérifications sur place et d'inspections liées à la gestion et au contrôle des fonds alloués par l'UE.

Poursuite des travaux visant à améliorer la transparence des finances de l'Autorité palestinienne et à prendre des mesures concertées pour s'attaquer à la corruption au sein des institutions publiques et pour lutter contre la fraude

- Achever la mise en œuvre du programme de réforme palestinien en matière de transparence budgétaire et fiscale;

- prévoir une formation des institutions publiques aux mesures de lutte contre la corruption;

- développer une capacité administrative suffisante pour prévenir et combattre la fraude et autres irrégularités touchant aux financements nationaux et internationaux, notamment la mise en place de structures de coopération performantes associant toutes les entités nationales compétentes.»

2.8. **Tunisie** : Plan d'action: Contrôle financier interne au sein du secteur public et questions connexes

«Mettre en place une gestion rationnelle des finances publiques: Mettre en place une stratégie pour l'adoption progressive de la gestion budgétaire par objectifs;

développer la pratique et la publication des comptes consolidés des opérations financières de l'État, des collectivités locales, des caisses de sécurité sociale et des entreprises publiques à caractère administratif.

Renforcer le contrôle financier interne au sein du secteur public: Poursuivre le développement d'une stratégie relative au système de contrôle financier interne au sein du secteur public (*managerial accountability* et audit interne) en tenant compte des normes et méthodologies internationales (IFAC, IIA, INTOSAI); renforcer le cadre législatif relatif au contrôle financier interne au sein du secteur public.

Renforcer l'audit externe: Rapprocher progressivement les modalités de contrôle de la Cour des comptes des standards internationaux ainsi que des meilleures pratiques de l'UE en matière d'audit externe; promouvoir le développement d'une capacité administrative adéquate pour prévenir et combattre la fraude et les autres irrégularités pouvant affecter les fonds nationaux et internationaux; échange d'expériences et d'expertise dans le domaine du renforcement de la capacité administrative en vue d'améliorer la lutte contre la fraude relative à la gestion des fonds communautaires, en vue d'améliorer la gestion des fonds; garantir la coopération effective avec les institutions et instances appropriées de l'UE lors des contrôles sur le terrain et des inspections relatives à la gestion et au contrôle des fonds de l'UE.»

3. Rapport du Groupe d'experts réuni par l'Institut de la Méditerranée sur le projet d'Union méditerranéenne[6]:

3.1. L'importance du rapport de ce groupe d'experts réside dans le fait qu'il établit un lien entre les secteurs public et privé. Les éléments spécifiques particulièrement pertinents de ce rapport sont rassemblés dans le résumé analytique et sont repris ci-après.

- «Le deuxième thème concerne la relation entre l'Union méditerranéenne et l'Europe. Après avoir analysé la situation actuelle, les participants ont convenu que ce qui avait été entrepris dans les relations euro-méditerranéennes devait être poursuivi, en particulier l'installation d'une zone de libre-échange approfondie. Il a été souligné qu'étant donné l'importance des politiques communes européennes, l'Union méditerranéenne devait prendre soin de bien se situer par rapport aux politiques européennes et, en particulier, la politique de voisinage. Néanmoins, les limites de ce genre de processus ont été soulignées, en particulier celles qui concernent l'incapacité des dispositifs actuels à corriger l'écart entre les situations de départ, à faciliter les ajustements de façon à éviter la montée, même temporaire, de la pauvreté, à installer une véritable politique de convergence et à développer le dialogue interculturel.»

- «Le troisième thème a consisté à préciser les principes qui devraient gouverner le fonctionnement d'une Union méditerranéenne agissant de façon complémentaire par rapport à la politique européenne de voisinage. Il a été notamment souligné: (i) que l'Union méditerranéenne devrait offrir un cadre de dialogue politique «d'égal à égal» dans la mesure où il ne s'agit plus de répondre à «une politique européenne», mais de concevoir ensemble une «politique méditerranéenne»; (ii) que cette politique ne se substituerait pas aux politiques engagées, mais qu'elle serait complémentaire; (iii) qu'une des préoccupations majeures devrait être de s'intéresser au retard dans les structures de bases, infrastructures, éducation; (iv) que les considérations visant à lutter contre la pauvreté et à équilibrer les territoires devaient être intégrées en amont des choix économiques; (v) qu'un important effort devrait être entrepris pour institutionnaliser les réseaux où se sont mobilisés les acteurs de la société civile. Il a été recommandé d'installer des structures opérationnelles conjuguant l'action infranationale et l'action internationale, travaillant au niveau

de l'ensemble de la grande région méditerranéenne, suffisamment dotées, capables d'apprentissage et développant une véritable expertise.»

- «Le huitième thème concerne les ressources financières et les institutions liées. Le groupe d'experts considère que sans une perspective de moyens significatifs nouveaux, disponibles à terme, le projet d'Union méditerranéenne doit être abandonné. Deux travers possibles ont été soulignés, le premier est celui de l'UMA, Union qui, faute de moyens, et placée devant l'incapacité de faire avancer les conflits entre ses membres a perdu sa crédibilité, le second serait de créer une Union visant une symbolique ambitieuse et ayant pour contenu un nombre significatif de petits projets mal articulés.»

- «Le neuvième thème concerne l'articulation entre la coopération décentralisée qui s'est développée de façon considérable depuis Barcelone et le niveau intergouvernemental. Compte tenu du poids des échelons décentralisés en Europe, qui représentent plus de 60 % des fonds publics disponibles, du fait que ces échelons (régions, villes, départements) vivent la Méditerranée en termes de cohabitation avec ceux du Sud, de leur confrontation à des problématiques qui touchent très directement la vie des peuples, le groupe d'experts recommande qu'ils soient associés aux décisions stratégiques et qu'ils puissent bénéficier, à l'instar de la pratique en vigueur en Europe, d'un apport significatif des fonds structurels.»

3.2. Ce rapport met également en évidence une série de constatations précises, en rapport avec la nécessité que le secteur public soit bien géré (voir point 23 du rapport), à savoir:

- «La première est que la trajectoire de croissance et le contenu de la croissance en emplois de tous les pays partenaires méditerranéens, sans exception, sont insuffisants pour permettre l'emploi des nouveaux arrivants sur le marché du travail (jeunes et femmes). Il est à noter que cette insuffisance, si elle se maintient, viendra nécessairement en contradiction avec les objectifs visant à faire évoluer les sociétés (généralisation du travail féminin, augmentation de la scolarisation, amélioration des niveaux d'étude, démocratisation générale de sociétés qui supporteront encore moins le chômage des jeunes, ouverture aux TIC qui diffusent les modèles de consommation des pays riches, etc.).»

- «La deuxième est que, selon différentes estimations concordantes, au minimum 22 millions d'emplois nouveaux sont à créer dans les quinze prochaines années chez les partenaires méditerranéens de l'UE pour maintenir à leurs niveaux actuels les taux de chômage, sans aucune modification des taux d'activité, en particulier du travail féminin et du retour dans l'emploi formalisé de nombreux individus. Cela signifie qu'à contenu en emplois identique du point de croissance, des taux de croissance du PIB de l'ordre de 7-8 % l'an sont nécessaires (ils sont en moyenne légèrement supérieurs, 4 % dans les années plus favorables et erratiques aujourd'hui). Ajoutons à cela que le contenu en emplois du point de croissance est encore largement dépendant de la croissance des emplois publics et que toutes les réformes institutionnelles mises en œuvre visent à le réduire au profit de l'emploi privé. Nous sommes donc manifestement face à une situation explosive dans certains pays comme l'Algérie, où les moins de trente ans représentent près des deux tiers de la population. Le groupe d'experts tient à souligner que les vingt ou trente années à venir seront décisives dans la mesure où tous les pays méditerranéens du Sud sont en situation de transition démographique, ce qui signifie qu'à cette échéance, les équilibres atteints entre l'offre et la demande de travail seront, sauf imprévu, quasi définitifs pour le reste du XXI^{e} siècle.»

- «La troisième est que, au lieu de se réduire, l'écart des revenus par tête entre, d'une part, les quinze de l'UE et les nouveaux membres et, d'autre part, les pays tiers méditerranéens s'est sensiblement accru, ce qui conforte le rôle de l'adhésion dans la convergence des niveaux de vie. Deux raisons principales expliquent ce fait: d'une part, l'entrée dans le processus d'adhésion représente une quasi-certitude que toutes les réformes institutionnelles seront faites sans retour en arrière, ce qui engendre de fortes entrées de capitaux étrangers, d'autre part, l'importance des sommes accordées en faveur de la convergence des nouveaux États membres (PAC, FEDER, FSE, autres politiques communes) est sans commune mesure avec ce que reçoivent les partenaires méditerranéens. On notera que pour la période 2007-2013, la seule Pologne recevra autour de 60 milliards d'euros de fonds de convergence, alors que l'ensemble des Partenaires méditerranéens ne recevra que 11 milliards, dont la moitié en prêts FEMIP/BEI.»

3.3. Alors que ce rapport insiste clairement sur le rôle important à jouer par le secteur public, l'expérience générale des États membres actuels de l'UE montre que plus le PIB par habitant augmente, plus la richesse sera répartie équitablement dans la société et, en particulier plus le niveau éducatif s'améliore, moins des services publics mal organisés et de mauvaise qualité seront acceptables. En effet, le pouvoir passe des mains du prestataire de service public à celui du consommateur de service public. La population en général est mieux organisée, exige de participer davantage à la prise de décisions dans le secteur public et réclame donc une meilleure qualité et des informations plus compréhensibles. Elle est plus à même d'exiger du gouvernement qu'il rende des comptes, elle recherche une meilleure qualité et des services publics plus réactifs et, de manière générale, elle veut des services publics de qualité supérieure.

3.4. En outre, l'environnement plus large dans lequel les services publics sont proposés évolue lui aussi et le secteur public doit non seulement gérer l'amélioration de la qualité et d'autres éléments de l'offre de services publics visés au paragraphe précédent, mais il doit également répondre à de nouvelles demandes jamais imaginées jusqu'ici, telles que celles découlant des conséquences du changement climatique, des réformes économiques et structurelles qu'impose la mondialisation ou les développements rendus possibles par l'utilisation de nouvelles formes de technologie de l'information. En règle générale, les impôts ne peuvent être augmentés sans entraîner des conséquences économiques et politiques graves et la gestion des services publics doit donc disposer de la capacité nécessaire pour améliorer l'efficience et l'efficacité de la prestation des services publics afin de générer les fonds indispensables au financement de nouveaux services ou à l'amélioration des services existants. La réalisation de cet objectif est tributaire de l'amélioration de la gestion des finances publiques.

4. Contrôle interne des finances publiques et gestion des finances publiques

4.1. Deux expressions sont largement utilisées en parallèle: contrôle interne des finances publiques et gestion des finances publiques. Ces deux expressions sont interchangeables et sont la conséquence de traditions et de contextes juridiques différents. Les pays de tradition francophone ont tendance à insister davantage sur le «contrôle financier», tandis que les pays anglo-saxons insistent plutôt sur la «gestion financière». Toutefois, dans un souci de clarté, nous énoncerons ci-dessous les principes d'une gestion moderne des finances publiques destinés à servir de modèle à la comparaison des systèmes existants de fourniture de services publics dans les pays partenaires.

4.2. La gestion des finances publiques s'articule autour de trois éléments, à savoir:

- Assurer la gestion – accent sur le contrôle, la probité, le respect d'exigences réglementaires et la responsabilité.

- Soutenir la performance – réactivité par rapport aux clients, efficience et efficacité et engagement en faveur de l'amélioration de la performance.

- Faciliter la transformation – approche axée sur la stratégie et le client, tournée vers l'avenir, proactive dans la gestion des changements et des risques, axée sur les résultats et réceptive aux idées nouvelles[7].

4.3. Ces aspects de la gestion des finances publiques doivent sous-tendre toutes les dispositions administratives, bien que dans de nombreux pays, l'accent soit exclusivement mis sur l'aspect gestion. En conséquence, l'intérêt réel porté au soutien de la performance peut être limité et les outils pour y parvenir ne sont souvent pas disponibles (comme la comptabilité analytique ou des responsables dûment formés ou encore des systèmes appropriés de délégation). Jusqu'à présent, en ce qui concerne la facilitation de la transformation, l'accent se limite, lorsqu'il existe, à gérer les risques et, même dans ce cas, cela se passe généralement dans le cadre d'un «contrôle». Les principes de la gestion des finances publiques telle qu'elle est pratiquée dans la plupart des économies développées couvrent les éléments suivants:

- toutes les dépenses, les liquidités et les recettes doivent être soumises à l'approbation du Parlement;

- le Parlement exerce le contrôle législatif sur toutes les dépenses en approuvant les prévisions budgétaires;

- le ministère des finances soumet au Parlement un budget prévisionnel et est le ministère chargé de toutes les questions financières avec le Parlement;

- le ministère des finances doit exercer un contrôle administratif de toutes les dépenses afin de garantir que les dépenses réelles sont conformes aux décisions législatives du Parlement et qu'aucun engagement supplémentaire susceptible d'affecter négativement les budgets futurs n'est pris.

4.4. Au quotidien, la gestion des finances publiques est l'application pratique du contrôle administratif exercé par le ministère des finances. À ce niveau, la gestion des finances publiques consiste à:

- établir des plans de dépenses à moyen terme et des objectifs de performance;

- élaborer des budgets prévisionnels détaillés;

- surveiller les dépenses et veiller à l'adoption de plans convenus (ceci peut inclure des plans de dépenses et des objectifs de fourniture de services);

- améliorer la gestion des finances et optimiser les ressources.

4.5. Les ministres sont responsables de l'activité de leurs ministères respectifs. En règle générale, dans la plupart des pays, les pouvoirs des ministres sont définis par la Constitution. Les pouvoirs des fonctionnaires découlent, quant à eux, de ceux des ministres.

4.6. Dans les pays de tradition anglo-saxonne, le plus haut fonctionnaire, quel que soit l'organisme public sectoriel dont il dépend, est pleinement responsable de la gestion des finances publiques et il s'agit souvent d'une responsabilité personnelle. Les pouvoirs et

les responsabilités de ce haut fonctionnaire devraient inclure la nécessité de veiller à ce que:

- il existe une autorité nécessaire au niveau juridique et du ministère des finances;

- les dépenses ne soient exposées que pour des activités approuvées par le Parlement.

4.7. Dans les pays où la tradition francophone est plus forte, ce partage des responsabilités peut être moins marqué et le ministre peut être pleinement responsable de toute la gestion des finances publiques. Bien que cette approche puisse convenir lorsque l'accent est mis sur le «contrôle» ou la «gestion» selon la définition susvisée, on peut se demander si ce degré élevé de responsabilité ministérielle peut être maintenu lorsque la définition de la responsabilité est élargie pour couvrir le «soutien de la performance» et la «facilitation de la transformation». Étant donné l'importance que devront revêtir ces deux aspects de la gestion financière à l'avenir, les pays partenaires devront décider comment partager au mieux les responsabilités, en particulier du fait que les ministres seront largement concernés par l'élaboration des politiques et les questions politiques connexes, et tendront à disposer de peu de temps pour remplir leur rôle de gestion au quotidien.

4.8. Toutefois, lorsqu'elles sont exercées par un fonctionnaire ou un ministre, les responsabilités spécifiques suivantes doivent être dûment définies et exercées dans un système moderne de gestion financière afin de faire en sorte que:

- les ressources dont dispose le ministère soient organisées de manière à atteindre les objectifs du ministère de la manière la plus économique, efficiente et efficace;

- un système exhaustif de gestion des risques soit mis en place et que le risque soit pleinement pris en compte lors de la prise de décisions et de l'élaboration des politiques;

- la régularité et le bien-fondé soient pleinement pris en considération;

- un système rationnel de contrôle interne soit instauré et soutienne la réalisation des politiques, les buts et les objectifs du ministère et que les normes soient conformes à celles définies par le ministère des finances (ou, par l'unité centrale d'harmonisation (CHU), généralement instituée au sein du ministère des finances, lorsque les exigences de l'Union européenne doivent être suivies, comme en Turquie, un pays qui négocie son adhésion);

- des procédures financières adéquates soient suivies et les systèmes comptables soient conformes aux normes établies par le ministère des finances et fournissent les informations nécessaires pour faire en sorte que les objectifs soient atteints de la manière la plus économique, efficiente et efficace;

- les biens publics soient sauvegardés et utilisés uniquement à des fins autorisées;

- les fonds publics dont les ministres sont responsables soient dûment gérés et protégés, et

- il soit assuré que les procédures et responsabilités spécifiques susvisées soient dûment respectées dans le cadre d'un audit interne conforme aux normes définies par le ministère des finances ou la CHU.

4.9. Dans l'exercice de ces responsabilités, le ministre ou le fonctionnaire concerné doit:

- signer les comptes du ministère à la fin de l'année et assumer une responsabilité personnelle pour leur exactitude et leur présentation conforme aux règles établies par le ministère des finances;

- veiller à ce que le système comptable réponde aux besoins de la gestion et aux normes et exigences du ministère des finances;

- veiller à ce que les fonds publics dont il est responsable soient bien gérés et préservés, avec des contrôles indépendants des personnes qui détiennent les liquidités;

- lors de l'examen des propositions de dépenses ou de recettes, veiller à ce que toutes les considérations financières pertinentes soient prises en compte, que l'optimisation des ressources soit adéquatement évaluée et que le bien-fondé et la régularité soient pleinement pris en compte;

- signer une déclaration annuelle de contrôle interne (voir point 4.10 ci-dessous) dans le format défini par le ministère des finances.

4.10. Ces modalités modernes de gestion financière réclament la présence d'une autorité efficace de gestion financière, sous la forme d'un spécialiste ou d'un haut responsable financier extrêmement qualifié, au sein des organismes publics afin de fournir les conseils ou les connaissances spécifiques qui seront nécessaires (à la manière d'un directeur financier dans une grande entreprise privée, compte tenu que de nombreuses organisations du secteur public sont plus importantes que la plupart des entreprises privées et doivent souvent atteindre des objectifs plus complexes dans un environnement opérationnel également plus complexe). Ce haut responsable financier sera également chargé d'aider le ministre ou le fonctionnaire responsable à définir les buts et les objectifs du ministère, à établir le plan financier à moyen terme et le budget annuel (y compris le budget des investissements) et devra veiller à ce qu'il puisse compter sur l'intégrité et la solidité des systèmes qui sous-tendent les responsabilités énoncées dans les paragraphes précédents.

4.11. Un système moderne de gestion financière nécessite également la mise en place d'un audit interne efficace conduit par un responsable de l'audit interne. Ce dernier fera directement rapport au ministre ou, lorsqu'un fonctionnaire est responsable, à ce fonctionnaire (bien que, dans la pratique, même lorsqu'un ministre est responsable, le responsable de l'audit interne fasse néanmoins fréquemment rapport à un haut fonctionnaire qui fera lui-même rapport au ministre, en position de «repli»).

4.12. La déclaration de contrôle interne (mentionnée au point 4.7 ci-dessus) comprendra les points suivants:

- l'étendue de la responsabilité du ministre ou du fonctionnaire concerné;

- l'objet du système de contrôle interne;

- la capacité du ministère (ou d'une autre organisation publique) à traiter le risque;

- le risque et le cadre de contrôle;

- une analyse de l'efficacité du cadre de contrôle interne, comprenant les forces, les faiblesses et les lacunes, les mesures correctrices et les rôles des différents acteurs du système de contrôle interne, comme le comité d'audit et l'audit interne.

4.13. Un autre élément essentiel d'un système moderne de gestion des finances publiques est l'existence d'un audit externe efficace. Le rôle de l'audit externe consiste à fournir une évaluation indépendante au Parlement et à d'autres parties prenantes, montrant que les responsabilités de gestion ont été correctement remplies et que les déclarations faites par la direction (qu'il s'agisse du ministre ou d'un haut fonctionnaire) sur la qualité du système de contrôle interne et sur l'état des finances sont exactes au plan matériel. Le contrôleur légal des comptes externe peut également

ajouter d'autres commentaires sur l'approche suivie par la direction en matière d'optimisation des ressources et sur sa capacité à optimiser les ressources tout en réalisant les objectifs qui lui sont fixés.

5. Les systèmes comptables actuels dans les pays partenaires

5.1. Un premier questionnaire a été diffusé afin de déterminer l'état de développement du système comptable dans les pays partenaires (par rapport aux modalités globales du contrôle interne des finances publiques ou de la gestion des finances publiques). Ce premier questionnaire se limitait aux systèmes comptables, parce que ces derniers servent de cadre de référence pour comparer tous les autres régimes de contrôle interne ou de gestion des finances publiques. En d'autres termes, si les systèmes comptables sont limités, les dispositions budgétaires, l'audit interne et l'audit externe le seront aussi. Ce questionnaire visait également à couvrir une série d'institutions publiques, dont le gouvernement central, les agences du gouvernement central et les entreprises publiques, sans oublier les autorités locales et régionales (le cas échéant).

5.2. Les conclusions et les observations tirées des réponses au questionnaire sont énoncées ci-après:

i). Les réponses concernant la comptabilité du gouvernement central semblent identiques à celles de tous les autres secteurs dans la plupart des pays; c'est pourquoi le débat sur les résultats de ce questionnaire n'a porté que sur le gouvernement central. (Cette réponse peut ne pas refléter la situation réelle dans chaque pays, étant donné que les connaissances des délégués qui ont répondu au questionnaire se limitaient peut-être au gouvernement central. Cependant, le risque réside dans le fait que les gouvernements locaux et régionaux ne soient pas plus avancés dans les techniques comptables que le gouvernement central, notamment lorsque ce dernier semble être le référant pour l'application des règles comptables).

ii). Actuellement, certains pays n'utilisent que la comptabilité en partie unique. Un premier pas important dans l'amélioration des systèmes comptables serait de passer à un système de comptabilité en partie double.

iii). Actuellement, tous les pays utilisent un système de comptabilité de caisse, à l'exception de la Turquie, qui a commencé la transition vers un système de comptabilité d'exercice. D'autres pays comme l'Algérie, même s'ils utilisent encore un système de comptabilité en partie unique, ont néanmoins engagé un programme de réforme qui devrait les faire passer directement de ce type de comptabilité en partie simple à une comptabilité d'exercice en partie double.

iv). Les budgets reposent tous sur une comptabilité de caisse, mais un petit nombre de pays envisagent de passer à une budgétisation d'exercice lorsqu'ils passeront à la comptabilité d'exercice.

v). À l'heure actuelle, les normes comptables internationales ne sont pas utilisées, pas plus que les normes comptables internationales de caisse pour le secteur public (IPSAS de caisse), bien que cela soit prévu dans certains pays lors de l'introduction de la comptabilité d'exercice.

vi). Les politiques comptables sont essentiellement fixées par le ministère des finances, mais dans un ou deux pays (comme le Maroc), la profession comptable intervient également. Toutefois, dans la plupart des pays, il existe un processus de consultation impliquant la profession comptable locale.

vii). Le contrôleur des finances publiques (SAI) n'est pas consulté sur les politiques comptables.

viii). Dans la plupart des pays (mais pas tous), les rapports sur l'élaboration et l'application des normes et des politiques comptables ne sont pas soumis au Parlement.

ix). L'information de gestion mensuelle est disponible dans tous les pays suivant le système de caisse.

x). Plusieurs pays ont l'intention de passer à une comptabilité d'exercice dans les cinq prochaines années et certains ont entamé de longs préparatifs.

xi). Les pays ont investi dans la formation du personnel lorsque des propositions ont été faites pour passer à une comptabilité d'exercice, mais en l'absence de propositions en ce sens, cet investissement n'a pas été réalisé.

xii). Dans plusieurs pays, le nombre de comptables qualifiés travaillant dans le secteur public a augmenté. Cette hausse tend à apparaître dans les pays (mais pas tous) qui ont l'intention de passer à un système de comptabilité d'exercice.

xiii). Quelques activités de perfectionnement du personnel chargé de l'audit interne ont eu lieu dans certains pays, mais on ne peut dire avec certitude si cette tendance est liée aux propositions en vue de passer à la comptabilité d'exercice.

xiv). Les principales difficultés auxquelles se heurtent les pays qui se proposent de passer à la comptabilité d'exercice sont notamment:

- la traduction des IPSAS;
- l'obtention d'information sur les actifs;
- le manque de comptables qualifiés dans le secteur public (en plus de la pénurie de comptables qualifiés dans la plupart des pays, il semble que la profession comptable ne soutienne pas le passage à la comptabilité d'exercice dans le secteur public, en termes de fourniture de la formation requise).

5.3. Dans l'ensemble, il ressort des résultats de ce questionnaire que les pays partenaires (en dehors d'Israël, qui a déjà mis en place des systèmes plus sophistiqués de rapports financiers fondés sur une comptabilité d'exercice) reconnaissent pleinement la nécessité d'améliorer leurs systèmes de gestion des finances publiques et certains d'entre eux ont déjà lancé de vastes programmes de réforme en ce sens. Néanmoins, aucun n'a encore atteint son objectif. Il apparaît également clairement que, dans la plupart des pays partenaires, la profession comptable a peu contribué à l'amélioration des pratiques de comptabilité et d'audit des finances publiques (à l'exception notable de quelques pays, comme le Maroc, et dans une certaine mesure, le Liban), bien que dans certains pays (comme l'Autorité palestinienne), des cabinets comptables, agissant en qualité de consultants, aient apporté une contribution significative à cette réforme et continuent à le faire.

5.4. L'introduction généralisée d'une comptabilité d'exercice dans les pays partenaires signifie que la demande de compétences et de conseils en comptabilité va croître, non seulement pour fournir l'expertise nécessaire à l'établissement de rapports financiers, mais également pour vérifier ces rapports. Sans l'aide de la profession comptable, les pays éprouveront des difficultés à appliquer et à interpréter les normes comptables internationales, à élaborer et à appliquer des politiques comptables appropriées et à se tenir informés de l'évolution des normes et des politiques, compte tenu du fait que l'établissement de normes comptables est un processus dynamique et pas une activité qui ne se produit qu'une seule et unique fois. Cette relation insuffisante avec la profession comptable dans la plupart des pays met en évidence un autre élément, à

savoir l'absence générale de consultation du Parlement et du contrôleur des finances publiques (SAI) au sujet de l'élaboration et de l'application des normes et des politiques comptables (bien que certains pays fassent notablement exception à cette règle). Il semblerait donc qu'il existe un manque de transparence dans l'élaboration des normes comptables et des politiques en la matière. Ce manque de transparence laisse la porte ouverte à une interprétation politique des normes et des politiques comptables, ce qui pourrait aboutir à terme à des distorsions dans les rapports financiers. Or, un acteur important de la société civile capable de conseiller le Parlement et le contrôleur des finances publiques sur les aspects techniques de l'interprétation est précisément la profession comptable.

5.5. Cette situation crée toutefois une opportunité de développement de la coopération Sud-Sud si la profession comptable soutient l'évolution dans les pays partenaires. Cependant, cela soulève d'importants problèmes, qui doivent être résolus pour que cette coopération se révèle positive. Voici les principaux problèmes à résoudre:

- l'absence actuelle d'importance accordée au secteur public dans un grand nombre de pays du Sud de l'Europe par la profession comptable;

- la pénurie de ressources disponibles pour les instances comptables professionnelles en Europe du Sud qui leur permettraient de développer et de proposer une expertise et un support, notamment en raison:

- des besoins de réforme de la comptabilité et de l'audit du secteur privé, qui est le domaine d'intérêt traditionnel des comptables et qui absorbent les ressources intellectuelles et financières de ces instances;

- les relations actuellement très limitées (voire inexistantes dans certains pays) entre la profession comptable et le secteur public dans de nombreux pays partenaires (Turquie et Syrie, par exemple);

- l'apparente méconnaissance totale des besoins du secteur public et l'incompréhension de la culture de gestion du secteur public par les associations comptables professionnelles des pays partenaires.

5.6. La section 9 analyse la manière dont ces problèmes pourraient être résolus.

6. Les besoins des pays partenaires en matière d'amélioration de la gestion des finances publiques

6.1. Au vu des résultats du premier questionnaire, il a été décidé de déterminer plus précisément quels étaient les besoins spécifiques des pays partenaires étant donné le fait qu'il est généralement admis que la réforme de la gestion des finances publiques est non seulement extrêmement souhaitable, mais est également activement poursuivie dans une certaine mesure dans tous les pays concernés. Cette décision a abouti à l'envoi d'un deuxième questionnaire en vue d'identifier les besoins spécifiques des pays et de déterminer s'il existe des points communs et, partant, si des politiques communes peuvent être élaborées.

6.2. Ce deuxième questionnaire a été divisé en plusieurs sections destinées à analyser:

- les points que les pays jugent importants dans leur volonté de mettre en place une gestion des finances publiques et un contrôle interne des finances publiques;

- les besoins de formation qui aideront à améliorer la gestion financière et le contrôle financier interne dans le secteur public et la manière dont ces besoins pourraient être satisfaits;

- des propositions relatives à la manière dont la profession comptable pourrait aider à développer des compétences en matière de gestion financière et d'audit;

- ce que les pays souhaitent inclure dans un cadre de formation professionnelle afin de délivrer une qualification professionnelle certifiée en comptabilité, axée sur le secteur public et délivrée par un organisme extérieur que le groupe méditerranéen des associations comptables professionnelles pourrait soutenir. Le questionnaire cherchait également à déterminer ce que les pays voulaient inclure dans un programme de formation et dans un syllabus.

6.3. En outre, les pays partenaires ont été priés de formuler des suggestions sur les principaux aspects à étudier dans le cadre des modalités à mettre en œuvre en vue de l'introduction d'un système de comptabilité d'exercice dans le secteur public. Ils ont également été interrogés sur le financement des coûts de l'amélioration de la qualité de la gestion financière et du contrôle financier interne du secteur public et sur les principaux domaines susceptibles de nécessiter un appui financier extérieur.

6.4. Tous les pays partenaires ont répondu au questionnaire, à l'exception d'Israël.

6.5. Les réponses au questionnaire ont fourni des informations essentielles sur l'orientation des réformes nécessaires, sur la forme de l'aide requise et sur l'importance du financement nécessaire (mais non chiffré). En résumé, les réponses ont fait apparaître les éléments suivants.

6.6. Section 1: Questions que les pays jugent importantes dans leurs efforts de développer la gestion financière et le contrôle financier interne du secteur public:

1. Tous les pays reconnaissent que des améliorations doivent être apportées à leur règlement financier, que les procédures budgétaires doivent être réformées et que ces réformes peuvent inclure la classification des lignes budgétaires, le développement de budgets-programmes et de budgets de performance ainsi que de budgets pluriannuels, assortis de la formation appropriée.

2. Tous les pays reconnaissent également la nécessité d'établir des systèmes solides de comptabilité en partie double avec rapport mensuel systématique à des fins de contrôle et pour l'introduction de systèmes informatiques comptables efficaces.

3. De même, tous les pays reconnaissent la nécessité de mettre en place des systèmes solides de contrôle interne conformes aux normes européennes, allant de pair avec la création de services d'audit interne forts.

4. Les pays reconnaissent également la nécessité d'améliorer la responsabilité en améliorant la qualité de l'audit externe et un pays a souligné la nécessité d'un meilleur mécanisme de rapport au Parlement. L'importance de l'éthique professionnelle a également été citée comme une évolution positive.

6.7. Section 2: Les besoins de formation qui vont contribuer à améliorer la gestion financière et le contrôle financier interne du secteur public, et comment satisfaire ces besoins:

1. Le rôle des formations de courte durée est jugé important et ces cours devraient se centrer sur des sujets spécifiques en rapport direct avec les besoins de chaque pays.

2. Tous les pays sont d'avis qu'il serait extrêmement utile d'avoir des échanges avec les pays voisins et la plupart ont une idée claire des pays avec lesquels

il leur serait utile de développer des échanges. La conclusion d'accords de jumelage a également été vue comme un excellent mode de formation et, ici encore, la plupart des pays savent précisément avec quels autres États ils souhaitent conclure des accords de jumelage. Il s'agit généralement des pays dont ils pensent que les systèmes sont similaires aux leurs ou avec lesquels ils partagent les mêmes racines culturelles. (Le fait que les pays savent aussi précisément avec quels autres pays ils souhaitent conclure des accords de jumelage pourrait avoir des conséquences sur les accords «concurrentiels» actuels pour la conclusion d'accords de jumelage.)

3. Tous les pays considèrent l'introduction d'une formation certifiée plus longue en comptabilité publique et en audit interne et externe comme une caractéristique importante du développement. Pour l'instant, cet aspect est totalement absent des filières de formation existantes. (Cette formation pourrait être dispensée par la profession comptable et la section 9 ci-dessous présente des suggestions sur la manière dont cela pourrait se faire.) Ce type de formation, s'il est lié à la profession comptable, impliquerait la nécessité de se conformer aux normes professionnelles internationales en matière de discipline et d'éthique ainsi qu'à l'exigence de formation professionnelle continue.

4. La nécessité d'une formation spécialisée est reconnue pour améliorer la qualité de la gestion financière en général.

6.8. Section 3: Propositions sur la façon dont la profession comptable pourrait contribuer au développement des aptitudes de gestion financière et d'audit:

1. Bien que, dans certains pays, il existe une forte interaction entre la profession comptable et le secteur public, celle-ci reste néanmoins relativement limitée, à tout le moins si on la compare aux relations qui existent dans certains États membres (mais pas tous) de l'Union européenne. Cette interaction peut également être fortement axée sur les domaines de l'activité publique ayant un rapport étroit avec le secteur privé, comme l'audit externe des activités commerciales du secteur public. Dans d'autres pays, la relation est soit inexistante, soit extrêmement limitée. Dans la plupart des pays, la profession comptable propose très peu de formation au secteur public. Cependant, la plupart des pays considèrent que la profession comptable locale est une source d'aide potentielle, pour autant qu'une série de conditions puissent être réunies. En particulier, certains pays veulent que la profession comptable connaisse mieux le secteur public et ses besoins spécifiques. Pour cette profession, la question se pose alors de savoir comment y parvenir. Certains pays estiment que la profession comptable locale non seulement manque de connaissances, mais ne dispose pas des ressources suffisantes et a besoin d'être considérablement développée.

6.9. Section 4: Qu'est-ce que les pays veulent inclure dans un cadre de formation professionnelle?

1. Il y a unanimité entre les pays sur ce qu'ils aimeraient voir dans un cours de formation. Les sujets à couvrir comprennent notamment la comptabilité, la présentation des comptes, la gestion des coûts, la gestion financière, la budgétisation, l'audit interne et le contrôle interne, l'audit externe, la gestion du secteur public et la gestion des systèmes d'information. Tous ces sujets devraient suivre le même modèle, puisque les principes peuvent s'appliquer au niveau international. Pour l'essentiel, les différences ont trait aux contextes nationaux spécifiques, comme la culture. En outre, certains pays veulent inclure dans le programme des sujets ayant spécifiquement trait à leur situation, comme le droit local et la fiscalité nationale. Quelques pays ont des besoins spécifiques, mais le rapport entre ceux-ci et les besoins particuliers de certains fonctionnaires n'est pas

clair. Un thème général jugé nécessaire par plusieurs pays est la «bonne gouvernance».

2. En ce qui concerne les personnes qui suivront le programme de formation, tous les pays considèrent que le niveau minimum d'accès est un diplôme du premier degré. La plupart des pays sont réticents à remplacer les titres universitaires par une expérience professionnelle (bien que ce soit une pratique courante dans les pays développés). Dans la pratique, tout programme général de formation professionnelle peut aisément être adapté pour répondre aux exigences d'accès spécifiques d'un pays donné, de sorte que les divergences d'opinion sur ce point ne posent pas problème. Il est admis que 4 années devraient être considérées comme la durée de formation minimum, avec quelques exceptions en fonction de l'expérience préalable des stagiaires. Tous les pays conviennent que les programmes de formation doivent combiner une expérience professionnelle et des connaissances académiques et que 400 jours serait une exigence adéquate en termes d'expérience professionnelle à acquérir durant les 4 années de formation.

3. À l'issue du programme de formation professionnelle, tous les pays conviennent que les élèves devraient devenir membres d'une association comptable professionnelle.

4. Quant à la forme que devrait prendre la formation, les avis sont partagés. Près de la moitié des pays préféreraient que des modalités d'apprentissage à distance soient disponibles, même si tous souhaitent également que la formation prenne la forme de cours réels. Certains pays préféreraient une combinaison des deux types de formation.

5. Tous les pays aimeraient des cours spécialisés certifiés par un diplôme à la fois pour l'audit interne et pour l'audit externe du secteur public.

6.10. Section 5: Cette section du questionnaire tendait à obtenir des informations sur les questions dont on devrait considérer qu'elles font partie des mesures à prendre en vue de l'élaboration d'un cadre de comptabilité d'exercice pour le secteur public. Les pays étaient invités à indiquer les principales questions à prendre en compte:

1. Les normes IPSAS devraient être traduites dans la langue du pays et cette traduction devrait également couvrir les mises à jour et les nouvelles IPSAS à mesure qu'elles seront publiées. La plupart des pays aimeraient recevoir des conseils spécifiques sur l'application de certaines IPSAS et apprécieraient de disposer de listes de contrôle adéquates.

2. Tous les pays souhaitent que des programmes de formation spécialisés soient proposés pour former le personnel de direction et financier à la mise en œuvre et à l'utilisation de la comptabilité d'exercice.

3. À l'exception d'un pays, qui juge la proposition prématurée, tous les pays voient la nécessité de créer un processus indépendant de fixation des normes capable de mettre régulièrement les normes à jour. Les avis sont partagés sur la question de savoir si l'organe de fixation des normes doit faire rapport directement au Parlement ou au ministère des finances. Tous les pays sont d'accord pour dire qu'il est souhaitable que le processus d'élaboration de la politique comptable soit indépendant et tous conviennent que le contrôleur des finances publique (SAI) devrait participer au processus de fixation des normes et d'élaboration de la politique comptable ou être consulté sur ces sujets. À l'exception d'un pays, tous les répondants considèrent que la profession comptable nationale devrait également être consultée à propos de la fixation des normes comptables et de l'élaboration de la politique comptable.

6.11.Section 6: Cette question concernait la mesure dans laquelle un soutien financier est nécessaire pour faciliter le processus de réforme. Les réponses ont été les suivantes:

1. Tous les pays souhaitent un certain soutien financier, certains pour l'ensemble des activités et d'autres uniquement pour des mesures de réforme spécifiques. Certains pays ont déjà lancé de vastes programmes de réforme, pour lesquels le financement est déjà prévu. Par conséquent, tout programme de réforme et tout financement devront être intégrés dans les programmes en cours. D'autres pays ont entamé des programmes de réforme moins ambitieux et leur situation financière et leurs exigences sont donc différentes. En règle générale, la plupart des pays ont besoin d'un soutien financier pour l'amélioration des systèmes budgétaires, soit dans leur totalité, soit pour certains aspects du programme de réforme. Lorsque des systèmes comptables informatisés de base doivent être mis en place, un soutien financier est nécessaire pour soutenir ces réformes. Environ la moitié des pays a besoin d'un soutien financier pour améliorer la qualité des systèmes de contrôle financier interne dans le secteur public.

2. Un appui financier significatif sera nécessaire pour assurer le niveau de formation requis. Ceci couvre l'organisation de stages de courte durée ainsi que la facilitation du développement de la profession comptable locale (voir point suivant pour le soutien nécessaire à la mise en œuvre de la formation professionnelle).

3. La mise en œuvre d'une formation professionnelle nécessitera un appui financier considérable, incluant une participation financière aux coûts de la formation proprement dite, la cotisation aux associations professionnelles et d'autres coûts tels que les frais de séjour des stagiaires et l'adaptation au contexte local du matériel pédagogique, lorsque celui-ci est fourni dans un cadre international.

4. En ce qui concerne spécifiquement l'introduction de la comptabilité d'exercice, un soutien financier sera nécessaire pour traduire les IPSAS et pour les activités en rapport avec leur introduction. La plupart des pays ont également besoin d'un soutien financier pour des cours spécifiques sur l'introduction de la comptabilité d'exercice destinés au personnel comptable et à la direction, et près de la moitié des pays souhaite un soutien financier afin d'appuyer le processus d'élaboration des normes.

7. Comparaison avec les plans d'action nationaux

7.1. Ni les discussions avec les pays partenaires ni les questionnaires n'ont spécifiquement porté sur une comparaison entre les plans d'action nationaux et le degré d'avancement des réformes ou leur état prévisionnel. Une étude approfondie de chaque pays serait nécessaire pour procéder à ces comparaisons. Cependant, il est clair que les pays reconnaissent la nécessité d'une réforme, ont des idées relativement précises sur ce qu'ils souhaitent réformer et sont ouverts aux propositions de réforme. Des réformes sont en cours dans tous les pays, mais deux grandes incertitudes demeurent. La première concerne le calendrier. Certains pays, comme l'Algérie, reconnaissent que le processus de réforme prendra longtemps et s'étendra probablement sur plusieurs années. L'Algérie est soutenue par un programme d'appui aux réformes relativement complet. Cependant, d'autres pays n'ont pas mis en place un programme aussi complet et n'ont pas, à ce stade, la capacité suffisante pour soutenir un tel ambitieux programme. Pour eux, la première étape critique consistera donc à dresser l'inventaire de la situation en termes de contrôle interne des finances publiques (gestion des finances publiques) et à la comparer ensuite aux normes

européennes et internationales adéquates. La seconde incertitude est la culture. La culture administrative traditionnelle d'un grand nombre de ces pays est celle du «contrôle». Le régime de type «inspection» est bien ancré et il se peut qu'il n'existe pas une compréhension réelle de l'approche suivie par l'UE en matière de contrôle interne des finances publiques. L'inspection est très différente de l'audit. Ces régimes d'inspection vont également de pair avec un style d'administration publique qui ne facilite pas nécessairement le développement d'une gestion des services publics conforme aux exigences de délégation qu'implique l'approche de l'UE, avec son accent sur la «responsabilité de la gestion».

7.2. Aux fins de clarifier la situation précise dans les pays partenaires et, grâce à cette clarification, de mieux comprendre les besoins actuels de réformes et le calendrier de celles-ci, des analyses détaillées par pays devraient être effectuées en collaboration avec les différents pays. Ces analyses sont essentielles si la Commission européenne veut déterminer l'orientation à donner aux programmes de réforme et en évaluer le coût probable. Pour mener à bien ces analyses, le modèle le plus adapté est probablement les études «par les pairs» du type de celles actuellement réalisées par SIGMA avec le même niveau de soutien de la part de la Commission européenne que celui dont bénéficie le programme d'études en cours de SIGMA.

8. Comparaison avec le rapport du groupe d'experts

8.1. Le rapport du groupe d'experts insistait sur la nécessité d'investir beaucoup plus largement dans les pays partenaires, en particulier dans le chef de l'UE, et de promouvoir de la sorte des programmes supplémentaires de réformes sociales en plus des «choix économiques». Ce rapport soulignait également la nécessité d'une décentralisation poussée des fonctions vers les régions, les villes et les départements. De plus, il attirait l'attention sur le fait que l'économie privée n'est pas en mesure d'absorber le nombre croissant de nouveaux arrivants sur le marché du travail et que le contenu de la croissance en emplois dépend encore largement de la croissance de l'emploi dans le secteur public. Parallèlement, le paradoxe est que l'absorption de l'emploi dans le secteur public va freiner le développement du secteur privé.

8.2. Ces trois facteurs – investissements publics accrus dans les programmes sociaux, décentralisation et croissance de l'emploi – mettent tous en évidence la nécessité d'améliorer la gestion des finances publiques. Des investissements supplémentaires dans le domaine social vont accroître les pressions exercées sur le secteur public conçu à l'origine pour remplir un rôle public plus limité avec une procédure décisionnelle extrêmement centralisée de l'administration publique. De la même manière, la décentralisation exercera une pression accrue sur les administrations décentralisées existantes. Pour créer plus d'emplois, le secteur public devra améliorer son efficience et son efficacité et veiller à ce que les services qu'il fournit tendent à promouvoir la croissance du secteur privé, en allégeant la bureaucratie plutôt qu'en l'alourdissant, avec des services bien ciblés et fondés sur les besoins identifiés du secteur privé. En d'autres termes, la prestation de services doit cesser d'être mue par le producteur pour être mue par le client. Il s'agit d'un changement culturel radical.

8.3. L'amélioration de la gestion des finances publiques peut contribuer de manière significative à la réalisation de ces objectifs. Cependant, si cette amélioration ne s'accompagne pas des grandes réformes culturelles indispensables, elle ne parviendra pas véritablement à rendre les services publics plus efficients et plus efficaces. Ces réformes culturelles imposeront à l'administration publique de passer de la fourniture de services à la gestion publique et elles impliqueront probablement aussi un recours plus étendu au secteur privé afin qu'il

fournisse des services publics (ce qui contribuera naturellement aussi à atteindre l'objectif d'augmentation de l'emploi dans le secteur privé). Des changements profonds du processus budgétaire seront également nécessaires afin de mettre l'accent sur les programmes et la performance et abandonner le contrôle quotidien détaillé.

8.4. S'agissant des administrations décentralisées, bien que, dans certains pays, la qualité de la gestion des finances publiques puisse être meilleure dans les administrations décentralisées qu'au niveau du gouvernement central, il est peu probable qu'il en aille de même dans les pays où les administrations sont fortement centralisées et où le gouvernement central fixe généralement les exigences. Au cours des discussions et dans les réponses aux questionnaires, rien n'a mis en évidence le fait que les administrations décentralisées des pays partenaires différaient significativement du gouvernement central en termes de qualité.

8.5. En résumé, la charge accrue qui, selon le rapport d'experts, devrait peser sur le secteur public ne sera probablement pas efficacement assumée en l'absence de réformes en profondeur des processus de gestion des finances publiques. Ces réformes seront d'autant plus efficaces qu'elles s'accompagneront de changements culturels significatifs dans la manière dont le secteur public est géré et contrôlé.

9. Mesures destinées à améliorer la qualité de la gestion des finances publiques

9.1. Les réponses aux deux questionnaires et les discussions ont fait apparaître un besoin considérable de formation à la gestion financière (couvrant la comptabilité publique, l'audit interne et l'audit externe) et d'échange d'expériences entre les pays.

Formation

9.2. En ce qui concerne la formation, l'offre de formation peut manifestement relever de la compétence de la profession comptable, en particulier lorsqu'une formation professionnelle certifiée est nécessaire et lorsque la volonté d'introduire des mécanismes comptables plus sophistiqués, sous la forme d'une comptabilité d'exercice, est très forte. Un soutien manifeste a été observé en faveur de la fourniture d'une formation certifiée dans le domaine de la comptabilité publique, de l'audit interne du secteur public et de l'audit externe du secteur public. Deux problèmes majeurs ont toutefois été identifiés. Le premier réside dans le fait que, dans la plupart des pays partenaires, la profession comptable connaît mal le secteur public ou est apparemment peu impliquée dans celui-ci et le secteur public peut donc estimer que la profession comptable n'a pas grand-chose à lui apporter et ne dispose pas des programmes de formation adéquats. Le second problème est que les associations professionnelles des pays partenaires ne possèdent pas les ressources leur permettant d'apprendre à connaître le secteur public et d'offrir la formation requise.

9.3. Une solution à ces problèmes de formation pourrait consister à conclure des accords de jumelage étendus entre les associations comptables d'Europe du Sud et celles des pays partenaires (les associations comptables professionnelles d'autres États membres pourraient également participer à ce jumelage) afin de fournir l'expertise et l'appui à la formation nécessaires. Toutefois, cette solution pose elle-même des problèmes majeurs, même si le jumelage peut constituer une contribution précieuse au soutien du développement du secteur privé. En fait, certaines associations comptables professionnelles d'Europe du Sud pourraient avoir des connaissances ou une expérience limitée du secteur public et leurs systèmes actuels d'enseignement et de formation pourraient être essentiellement conçus pour répondre aux besoins d'audit externe du secteur privé.

Elles peuvent également manquer des ressources leur permettant de diversifier leurs activités. En d'autres termes, ces associations pourraient se heurter au même type de critiques que les associations professionnelles des pays partenaires. Cependant, une solution pourrait être apportée par des associations comptables professionnelles d'autres États membres de l'UE (par exemple, des Pays-Bas - NIVRA http://www.nivra.nl - et du Royaume-Uni - CIPFA http://www.cipfa.org.uk), qui travailleraient avec des homologues d'Europe du Sud pour dispenser les formations spécialisées et les qualifications nécessaires en matière de gestion des finances publiques. Une association comme la Fédération des experts comptables européennes (FEE) pourrait aider à l'organisation de ce soutien. Cette solution impliquerait une aide financière aux associations comptables professionnelles en vue de soutenir les accords de jumelage.

9.4. Une autre solution consisterait à créer un centre de formation régional, soutenu par les associations comptables professionnelles de l'UE, et en particulier par les organes qui possèdent une expérience pointue du secteur public, comme la CIPFA, et ceux qui connaissent l'organisation et la culture des pays partenaires. En travaillant en collaboration avec une ou plusieurs associations comptables professionnelles européennes, ce centre de formation pourrait délivrer une formation professionnelle certifiée dans les principaux domaines de la gestion des finances publiques. Les associations comptables professionnelles de l'UE seraient en mesure de garantir un contrôle de qualité et le respect des normes internationales en matière d'enseignement et de formation (et ce même modèle pourrait servir à soutenir la formation liée à l'évolution de la formation à la comptabilité et à l'audit du secteur privé).

9.5. Un centre de formation régional présenterait divers avantage que les autres solutions de formation ne seraient pas en mesure d'apporter. En voici quelques-uns:

- connaissance approfondie des mécanismes culturels et opérationnels dans la région en matière de fourniture de services publics;
- pas de problème en ce qui concerne la langue dans laquelle la formation est donnée;
- capacité à «donner un contenu local» au matériel de formation international afin de garantir que tous les besoins du secteur public des pays partenaires sont pris en compte;
- axe unique pour la formation, ce qui facilitera la coopération avec les associations professionnelles de l'UE;
- possibilité de fournir une formation à différents niveaux pour répondre aux besoins locaux, par exemple au niveau technique et professionnel, dans le cadre de programmes donnant lieu à un diplôme ou non;
- possibilité de fournir une formation dans des domaines spécifiques, comme l'audit interne et externe;
- capacité de mettre en place une formation en face à face et des modalités d'apprentissage à distance;
- économies d'échelle et coûts réduits;
- plus grande capacité à «commercialiser» les cours dans la région que ce que pourraient faire des organisations extérieures à la région;
- capacité à créer des sous-centres nationaux pour développer l'expertise nationale individuelle en matière de formation;
- capacité à créer un «centre d'excellence» dans la région (par exemple, avec un service de traduction des normes internationales en arabe ou des conseils ou

informations techniques standard, comme un manuel d'audit, pour que chaque pays ne doive pas refaire ce qui a déjà été fait ailleurs).

9.6. Les principaux inconvénients d'un centre de formation régional sont qu'il réduira les possibilités de développement individuel de la formation des différents pays et augmentera le coût de la formation lorsqu'une formation en face à face est requise en raison des frais de déplacement et de séjour des stagiaires. En outre, il faudra décider où ce centre sera situé et cela pourrait faire l'objet de débat et entraîner des retards. Toutefois, un organe jouant un rôle similaire à celui du Centre d'excellence en finances (CEF), établi en Slovénie, mais parrainé par les ministres des finances de dix pays, pourrait servir de modèle. Le CEF a vu le jour en 2001, alors qu'il était évident que le système éducatif existant – pour l'essentiel, des universités soutenues par des instituts locaux et un nombre limité de centres de formation internationaux – n'apportait pas une réponse suffisante aux besoins croissants de formation des pays en transition de l'Europe du Sud-est. C'était particulièrement vrai en raison du processus de réforme rapide et considérable engagé dans le domaine de la gestion des finances publiques dans la région. Le CEF poursuit les objectifs généraux suivants:

- organiser une formation en cours d'emploi sur mesure à destination des fonctionnaires impliqués dans tous les aspects des réformes des finances publiques;

- servir de point de rencontre pour l'échange d'expériences en matière de réformes et, ainsi, en apprenant les uns des autres, trouver des solutions à des problèmes communs et élaborer des stratégies communes pour la conception et la mise en œuvre des réformes des finances publiques;

- développer les capacités de réforme des finances publiques par la mise en place et la réalisation de programmes de formation et de certification à moyen et long terme;

- assurer la viabilité des réformes grâce à la formation d'un noyau d'experts issus des pays participants, qui assureront le perfectionnement et fourniront des conseils pointus dans leurs pays respectifs.

Le CEF a rencontré un succès certain en raison du soutien apporté par les ministres des finances et de l'utilisation de ses capacités non seulement pour donner des cours au siège de Ljubljana, mais aussi pour soutenir l'adaptation locale et le développement d'installations dans les pays partenaires.

9.7. Il existe plusieurs endroits possibles pour l'implantation d'un centre régional. La première possibilité est un centre précédemment offert par le gouvernement égyptien au Caire, la deuxième serait un centre qui utiliserait les ressources du centre de formation du SAI jordanien à Amman, et la troisième utiliserait les ressources de l'Institut des finances du Liban à Beyrouth.

9.8. La création d'un centre de ce type nécessiterait une aide en plus de tout soutien financier fourni par les gouvernements membres.

10. Échange d'expériences

10.1. La promotion de l'échange d'expériences entre les pays peut passer par des accords bilatéraux et multilatéraux. Ces deux formes d'accords présentent des avantages et ne doivent pas s'exclure mutuellement. Lors de la mise en place d'accords d'échange, les problèmes à résoudre sont les suivants: comment maintenir des échanges d'expériences intéressants une fois passé le premier élan et comment tirer pleinement profit de ces échanges. Les accords multilatéraux ont pour avantage de pouvoir rassembler un éventail plus large d'expériences dans un domaine que ce que

peuvent faire des accords bilatéraux. Ces échanges d'expériences permettent de dégager les meilleures pratiques, la «meilleure pratique» étant définie par les pays participants comme celle qui fournit le modèle le plus pertinent à un moment précis dans des circonstances données.

10.2. Il existe un modèle pour la conclusion d'accords multilatéraux: le PEMPAL ou *Public Expenditure Management Peer Assisted Learning Network,* développé par la Banque mondiale et d'autres agences d'aide. Le PEMPAL est un réseau de professionnels de la gestion des dépenses publiques issus de différents gouvernements d'Europe et d'Asie centrale (région ECA). Ces professionnels peuvent comparer leur système de gestion des dépenses publiques avec celui d'un autre pays et rechercher des opportunités d'apprentissage «entre pairs», que l'on définit de plus en plus comme un transfert accru de savoir. Ce modèle pourrait être utilisé par les pays partenaires. Néanmoins, pour qu'il fonctionne, il faut un secrétariat, qui organise le réseau et maintienne la dynamique, des réunions régulières et d'autres facilités, comme des modalités d'échange d'informations. En outre, ces dispositions nécessiteront un soutien financier.

11. Conclusions

11.1. Il ressort du contenu des plans d'action nationaux et des recommandations du groupe d'experts qu'il est impératif d'améliorer les capacités de gestion des finances publiques de la plupart des pays partenaires. Les informations fournies par les pays partenaires dans le cadre du programme de l'IEAP montrent que ce besoin est reconnu et qu'il existe une volonté de faire quelque chose. Certains pays ont pris la réforme à bras-le-corps, tandis que d'autres ont été plus timides. Toutefois, dans tous les pays, le désir d'avancer est bien présent, toute la question étant de savoir «comment».

11.2. Il s'est révélé impossible de déterminer l'état d'avancement précis du processus de réforme dans chaque pays partenaire et il est recommandé que cette tâche soit réalisée dans le cadre d'analyses par les pairs du type de celles actuellement menées par SIGMA. Cependant, la réalisation de ces analyses ne doit pas retarder d'autres actions en cours.

11.3. Deux sources peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration de la qualité de la gestion des finances publiques, à savoir une formation améliorée et cohérente du personnel de sorte qu'un cadre de fonctionnaires compétents et qualifiés soit disponible, et l'échange d'expériences. Cependant, pour que ces deux contributions soient les plus efficaces, elles doivent aller de pair avec un changement culturel et une réforme administrative.

11.4. La profession comptable est une ressource largement inexploitée, qui pourrait être utilisée pour soutenir les développements nécessaires. Cependant, pour ce faire, il faut non seulement l'appui des associations comptables des différents pays partenaires, mais celles-ci doivent également pouvoir s'appuyer sur la profession comptable dans les États membres de l'UE. Comme le présent rapport l'a souligné, cette évolution n'est pas évidente et tant la profession comptable que les pays partenaires auront besoin d'un soutien financier.

11.5. La création d'un centre de formation régional pourrait contribuer de manière significative à la réalisation de cet objectif.

11.6. Par ailleurs, l'échange d'expériences dans le cadre du jumelage et une meilleure interaction avec les pays voisins pourraient également constituer une précieuse source d'apprentissage. Il ne suffit toutefois pas simplement d'encourager de telles relations. En matière de jumelage, étant donné les idées précises qu'ont les pays partenaires, ceux-ci devraient être les premiers à décider qui sera leur partenaire de jumelage.

Pour d'autres échanges, le processus sera facilité par la mise en place d'une procédure plus formelle similaire à celle du réseau PEMPAL.

NOTES

1 Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier ; Arrêté du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11.

2 Décision n° 103/94 du 02/02/1999 (modifiée en 2001) relative aux diligences professionnelles du commissaire aux comptes. Décret exécutif 1997/138.

3 Loi sur les sociétés n° 3. Loi n° 22 du 13 juin 2005.

4 Publié en octobre 2007.

5 Ces extraits sont repris des plans d'action nationaux individuels et sont disponibles sur le site Europa en suivant successivement les liens «External Relations», «European-Mediterranean Partnership» – «Association Agreements» (le site n'existe qu'en anglais).

6 Institut de la Méditerranée (ins.med@femise.org)

7 Chartered Institute of Public Finance and Accountancy (UK): modèle de gestion financière (www.cipfa.org)

Les services financiers dans le Partenariat euro-méditerranéen

A. Banque

par

Jean-François PONS, Directeur des Affaires européennes et internationales, Fédération Bancaire Française, Paris (FR)

Estelle BRACK, Fédération Bancaire Française, Paris (FR)

et

Robert ELSEN, Conseiller juridique, Chef adjoint de la Section de coopération technique, Autorité fédérale de supervision bancaire (BaFin), Francfort-sur-le-Main (DE)

B. Assurance

par

François TEMPÉ, Commissaire contrôleur en chef, Direction internationale, Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), Paris (Fr)

et

Peter BAIER, Chef de section, Autorité fédérale de supervision bancaire (BaFin), Francfort-sur-le-Main (DE)

A. Banque

par

Jean-François PONS, Directeur des Affaires européennes et internationales,
Fédération Bancaire Française, Paris (FR)

Estelle BRACK, Fédération Bancaire Française, Paris (FR)

et

Robert ELSEN, Conseiller juridique, Chef adjoint de la Section de coopération technique,
Autorité fédérale de supervision bancaire (BaFin), Francfort-sur-le-Main (DE)

1. Introduction

Méthodologie

Cette étude vise à mieux appréhender la structure bancaire et les pratiques règlementaires en place, elle a été réalisée par le Groupe de travail sur les Services Financiers dans le cadre du Partenariat Euro-méditerranéen. Elle s'appuie sur les réponses à un questionnaire adressé aux Etats de la région MEDA. Ce questionnaire couvre différents sujets relatifs à la régulation bancaire, aux institutions en charge de la supervision ainsi que les conditions de marché qui prévalent, tels que les caractérisent les données récentes du marché.

Il a également été demandé aux juridictions d'indiquer point par point la conformité des règles en vigueur dans leurs pays aux 25 « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

Les représentants des pays du MEDA ont fait des efforts significatifs pour fournir des réponses riches et utiles au questionnaire. Leurs réponses ont été compilées et uniformisées durant la réunion du Groupe de travail des 28-30 octobre 2008 à Luxembourg.

Les neuf pays ci-dessous ont contribué de leurs réponses à ce travail :

- Algérie
- Egypte
- Israël
- Jordanie
- Liban
- Maroc
- Autorité Palestinienne
- Tunisie
- Turquie

Le taux de participation pour chaque réponse a été important, par conséquent le rapport est en mesure de refléter de façon appropriée la situation dans les juridictions mentionnées ci-dessus. Néanmoins, dans certains cas exceptionnels, les questions n'ont pas obtenu de réponse de toutes les juridictions. Lorsque de telles données ne sont pas disponibles dans certains pays, le rapport base ses résultats sur les réponses reçues tout en indiquant le nombre de réponses.

Contexte

La politique européenne de voisinage (PEV) a pour objectif de renforcer les relations de l'UE avec ses voisins. L'UE offre à ses pays voisins une relation privilégiée, bâtie sur un engagement commun pour des valeurs communes, tels que les principes de l'économie de marché, d'une meilleure gouvernance et d'un développement soutenable.

La coopération et l'assistance européenne aux voisins du Sud de la Méditerranée fait partie du programme MEDA. L'intérêt mutuel de l'UE et de MEDA est de promouvoir des réformes visant la prospérité, la stabilité et l'état de Droit.

L'importance de la contribution du secteur financier à la croissance et au développement économique n'est plus à démontrer.

De nombreuses études, utilisant différentes approches, ont démontré qu'un meilleur développement du secteur financier a un impact positif sur les variables macro économiques clés que sont la croissance, la productivité, et même la réduction de la pauvreté.

La dernière décennie a vu croître rapidement la littérature empirique investiguant les liens entre le développement financier et le développement macro économique. Une revue synthétique de la littérature met en évidence

trois conclusions générales (Levine)[1]. Premièrement, les pays ayant un secteur financier plus développé connaissent une croissance plus rapide. A travers l'utilisation attentive de variables instrumentales et de méthodes économétriques sophistiquées, les résultats suggèrent qu'un biais simultané n'influence pas cette conclusion ; la finance paraît donc bien avoir un effet causal positif sur la croissance. En deuxième lieu, le degré d'intermédiation bancaire ou de financement par les marchés du système financier d'un pays importe peu. Ceci n'implique pas nécessairement que la structure institutionnelle n'importe pas pour la croissance ; mais plutôt que différentes structures institutionnelles seraient optimales pour différents pays à différents moments. Troisièmement, l'observation de l'industrie et de l'entreprise suggère que le relâchement de la contrainte de financement externe est un mécanisme à travers lequel la finance influence la croissance, en améliorant alors l'allocation du capital.

Jusqu'aux années 1980, le secteur financier était probablement l'un des secteurs où l'intervention de l'Etat était la plus visible, à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement. Dans beaucoup de pays, les banques étaient détenues ou contrôlées par le gouvernement, les taux d'intérêt étaient sujets à des plafonnements ou à d'autres formes de régulation, et l'allocation du crédit était encadrée de la même manière. La fiscalité explicite ou implicite avait également un impact sur le volume de l'intermédiation financière. Des restrcitions à l'entrée et des barrières aux flux de capitaux étrangers limitaient la concurrence. Depuis, beaucoup de pays ont libéralisé et dérégulé leur système financier, même si le processus n'est pas complet.

Un secteur financier sain et dynamique est essentiel pour atteindre un niveau de croissance économique élevé et soutenable dans la région méditerranéenne.

Remarques préliminaires sur la supervision bancaire et l'intégration

Le cadre règlementaire de la supervision bancaire est basé sur des règles internationales et transfrontières. Les règles de la supervision bancaire au niveau international sont définies par le **Comité de Bâle pour la Supervision Bancaire**. Les règles principales constituent les Accords de Bâle (Bâle 1 daté de 1988 et Bâle 2 de 2004). Bâle 2 fournit des standards de régulation modernes aux superviseurs bancaires. Bâle 2 stipule trois piliers comme détaillé ci-après. La révision de la Directive européenne relative à l'activité des institutions de crédit ainsi que la Directive du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des institutions de crédit ont été fusionnées sous le titre « Directive sur l'adéquation des fonds propres » (ou Capital Requirements Directive, CRD) ; elle transpose les règles de Bâle 2 en droit européen, avant une transposition (éventuelle) en droit national de tous les pays membres de l'UE.

Les principaux principes de Bâle 2 sont des aspects qualitatifs de la supervision bancaire.

Le Pilier I impose aux institutions de crédit de l'Union européenne une évaluation fine des risques (risques de crédit, risques de marché, risques opérationnels) auxquels elles sont exposées dans le cadre de leur activité. Le Pilier II de Bâle 2 donne principalement la possibilité aux régulateurs nationaux d'imposer aux banques, s'ils le jugent nécessaire, des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire du Pilier I. En Allemagne par exemple, le régulateur (BaFin) coopère étroitement avec la banque centrale (Bundesbank) pour un processus de supervision flexible, tourné vers les risques et de qualité, qui autorise une latitude suffisante aux institutions de crédits pour définir leur processus de gestion des risques et qui supervise les changements nécessaires de leurs plans et méthodes de travail. Un autre pilier impose des déclarations qualitatives et quantitatives

aux banques concernant leurs risques de marché et l'adéquation de leurs fonds propres. Ceci a pour objectif d'améliorer la transparence des marchés et par conséquent le renforcement de la discipline de marché ainsi qu'une bonne gouvernance d'entreprise.

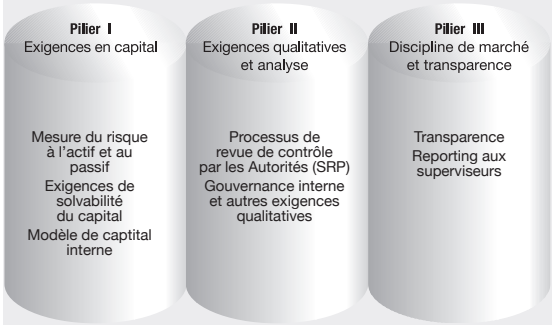

Autre outil pour une supervision bancaire renforcée et efficace, les 25 « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », de la Banque des Règlements Internationaux, ont été à l'origine publiés par le Comité de Bâle pour la Supervision bancaire en 1997 et révisés en 2006. Dans l'annexe au questionnaire, les juridictions MEDA ont été interrogées pour déterminer si elles étaient compatibles avec chacun de ces 25 principes et dans quelle mesure. La très large majorité des réponses aux 248 articles (94%) est positive ou « conforme ». Ce point ne sera donc pas développé plus avant dans ce rapport.

En plus de cinq décennies, la Communauté européenne a œuvré pour créer un marché transfrontière intégré entre ses 27 Pays Membres de même qu'avec les 3 pays membres de la CEE (non membres de l'UE), soit 30 Etats européens. La zone est basée sur le principe des « quatre libertés », la liberté de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. La mise en œuvre de ces libertés a posé les fondations d'un marché intégré également appelé « Marché Unique européen ».

Intégration européenne

Le Marché Unique bancaire européen est réalisé grâce à la mise en œuvre de plusieurs directives européennes. Les obstacles et barrières nationaux ont été réduits de façon continue afin de permettre la libre circulation des services bancaires. Ce concept a été institutionnalisé par le « Passeport européen » qui, en substance, autorise un établissement bancaire à opérer dans la zone avec seulement une licence, accordée au siège par l'Autorité administrative compétente du Pays Membre dans lequel il est établi (*Home*). L'établissement de crédit peut alors ouvrir des agences ou proposer des services bancaires dans d'autres Pays Membres sans avoir à procéder à une autre demande d'autorisation ou d'accord auprès d'un autre Etat Membre dans lequel la banque envisage d'opérer (*Host*). L'autorité du Pays Membre d'accueil se fie à la procédure de licence conduite dans le Pays Membre d'origine, en raison d'un même environnement règlementaire[2]. La mise en œuvre des directives bancaires européennes assure que les mêmes exigences et règles sont en vigueur dans tous les Pays Membres. On peut alors présumer que le même corps de règles s'applique à tous quelque soit l'autorité de supervision en charge et donc qu'il n'y a aucune raison qu'une autre autorité remette en cause cette autorisation. Ces facteurs accélèrent le processus panEuropéen de façon significative et assurent une plus grande flexibilité aux banques.

Développements économiques récents dans la région MEDA

Les principales caractéristiques des systèmes financiers du Maghreb sont communes aux autres pays de la région et sont les suivantes : (a) une dominance bancaire et une prédominance du secteur public dans beaucoup de pays ; (b) une ouverture limitée du secteur financier dans certains pays ; (c) une grande disparité d'un pays à l'autre pour ce qui concerne la solidité du secteur

bancaire ; (d) des banques publiques entravées par un manque d'efficacité et un niveau important de défauts de crédits dans certains pays ; (e) des marchés obligataires et d'actions encore embryonnaires […] [dans certains pays]; (f) une industrie d'investisseurs institutionnels naissante et une microfinance généralement sous-développée ; (g) des défauts dans le cadre légal, règlementaire et de supervision en dépit de progrès importants ; et (h) un système de paiements largement basé sur les espèces et en cours de modernisation (Tahari & al., 2007)[3].

Les pays MEDA en sont à des niveaux différents de développement économique et disposent de dotations différentes en ressources naturelles. Les réformes économiques qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre durant les deux dernières décennies ont de manière générale apporté une stabilité macroéconomique et contribué à accélérer la croissance dans certains pays. Les dividendes de la croissance ont été distribués : la croissance du PIB par habitant (en parité de pouvoir d'achat) a quelque peu accéléré dans la région durant la dernière décennie même si la vitesse de croissance varie très fortement d'un pays à l'autre (Tableau 1).

Les sytèmes financiers se sont développés fortement ces dix dernières années. A différents degrés, les pays ont amélioré leur cadre légal et règlementaire, privatisé les banqeus publiques et stimulé la concurrence dans le secteur financier.

En termes quantitatifs, en moyenne, le ratio du crédit domestique fourni par le secteur bancaire rapporté au PIB (excepté pour deux pays) a augmenté de 65% en 1995 à 89% en 2006, alors que le ratio du crédit domestique au secteur privé rapporté au PIB est passé en moyenne de 42% à 55% pour la même période (Tableau 2).

Le volume de crédit n'est pas un indicateur exhaustif ; dans certains pays de la zone, le niveau des défauts de crédit demeure important, en dépit de récentes améliorations importantes. Par exemple, le ratio des défauts de crédit rapportés au total des prêts est de 32,4% en Algérie (fin 2005), 20,9% en Tunisie et 10,9% au Maroc fin 2006 (Tahari & al., 2007)[3].

2. Restitution des réponses au questionnaire

Institutions en charge de la supervision bancaire

Chaque juridiction peut assigner à une autorité ou à plusieurs institutions coopérant la responsabilité de la supervision. Il peut s'agir de la banque centrale ou d'une autorité financière spécifique en charge des affaires bancaires ou suivant le concept d'une supervision intégrée et d'un régulateur intégré.

Pour la majorité des cas, soit six juridictions, la supervision bancaire est directement logée au sein de la banque centrale. Dans la plupart de ces cas, la banque centrale joue le rôle d'une institution indépendante des agences gouvernementales, telles que les Ministères. C'est d'autant plus vrai que, lorsque la banque centrale est en charge de la supervision, elle est typiquement également en charge de la régulation (voir infra). Deux juridictions d'un autre côté mentionnent un organe spécial comme régulateur bancaire alors qu'une autre stipule une interdépendance entre la banque centrale et l'entité de supervision. Dans ce cas, les responsabilités de supervision sont réparties entre la banque centrale et une autre autorité dans une approche commune.

Responsabilité des institutions de supervision

Afin de définir le statut d'une autorité, il est important de voir à qui elle doit rendre des comptes, c'est-à-dire auprès de qui elle doit faire un rapport de ses activités. La responsabilité à un niveau très haut placé est un indicateur de la place accordée à une institution dans le système.

Dans trois juridictions, le statut de l'autorité est ainsi défini par la référence faite à la tête de l'Etat. Dans deux autres juridictions, la responsabilité est exercée auprès du Gouverneur de la Banque centrale. Dans une autre, référence est faite au Conseil d'Etat, tandis qu'une autre enfin prévoit un rapport au Conseil des Ministres et au Parlement.

Responsabilité légale des superviseurs

La question posée ici est de savoir si le superviseur peut être tenu responsable légalement de son action administrative ou de l'ommission d'une activité jugée nécessaire. La responsabilité, pour ce qui concerne le seuil auquel elle peut être déclenchée ou bien l'objet, peut en principe varier d'une juridiction à une autre. Certaines peuvent également rendre responsable l'employé en charge tandis que d'autres peuvent limiter la responsabilité à l'institution elle-même en tant que personne morale (légale).

Toutes les juridictions interrogées sauf une ont indiqué que leurs superviseurs étaient légalement responsables de leurs actions. Une des juridictions donnant une réponse positive clarifie que la responsabilité légale ne peut être actionnée tant que le superviseur agit dans le cadre strict de sa mission. Aucune spécification plus précise n'est apportée. Les réponses ne décrivent pas le système de responsabilité de chaque juridiction, puisque ceci aurait impliqué une description très détaillée et la longue référence aux dispositions légales, ce qui n'aurait pas servi l'objectif de synthèse de ce questionnaire.

Système d'assurance des dépôts

Un système efficace d'assurance des dépôts ou de protection des dépôts trouve toute sa justification dans à la fois le souci de stimuler la confiance et l'intégrité

du marché ainsi que celui de la protection des investisseurs. L'UE a traité le statut du système d'assurance des dépôts dans la Directive relative aux systèmes de garantie des dépôts de 1994 et la Directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs de 1997. Suite aux bouleversements financiers récents, les institutions européennes se sont engagées à renforcer la protection des dépôts, au-delà du seuil en vigueur en UE fixé alors à 20 000 euros par déposant. De plus, alors que la Directive européenne stipule seulement des standards minimum, un certain nombre de Pays Membres sont allés au-delà pour le bien des investisseurs. Sur un plan international également, la protection des dépôts est devenue alors un sujet de premier ordre.

Quoi qu'il en soit, l'ampleur du besoin d'un tel système dépend de façon significative des conditins de marché. Alors que la majorité des réponses sont positives, trois juridictions déclarent clairement qu'aucun système d'assurance des dépôts n'est en vigueur. Dans l'une d'entre elles, les circonstances du marché n'ont pas rendu nécessaire un tel système puisqu'il est surliquide jusqu'à ce jour. Les deux autres juridictions ont indiqué que des mesures pourraient être prises par le Gouvernement ou la banque centrale pour sauvegarder les investisseurs en cas de besoin. Quatre, parmi les six qui ont répondu confirmant l'existence d'un système de grantie des dépôts, ont mis en place des plafonds jusqu'auxquels les remboursements sont garantis. Ceci souligne le fait que la protection des dépôts a pour vocation principale la protection des clients de la banque de détail.

Cadre légal de la supervision bancaire

Ce chapitre s'intéresse à la question de l'autorité en charge de l'octroi de licence et de la conformité. Cet élément est lié à la première question ci-dessus mais développe plus précisément le domaine particulier de la supervision.

La première question montre quelle autorité accorde l'autorisation de l'établissement de l'activité bancaire, c'est-à-dire l'agrément. Dans cinq juridictions, la banque centrale est en charge d'accorder l'agrément bancaire. Dans deux juridictions, l'autorité par ailleurs en charge de la supervision est également responsable d'accorder les autorisations. Dans les deux autres juridictions, l'autorisation est à la charge d'une autre institution, soit un conseil spécial soit le Ministère des Finances (sur avis de la Banque centrale).

La deuxième question interroge l'institution disposant du pouvoir de vérifier la conformité avec les lois (bancaires) de même que chargée des sujets de sécurité et de solidité. A une exception près, il s'agit de la même institution que celle accordant l'agrément.

Conformité aux Accords de Bâle

Les accords de Bâle étant de première importance, l'un des objets clé du questionnaire était de vérifier dans quelle mesure les juridictions se sont adaptées aux exigences bancaires qui découlent de l'Accord. Dans l'Union Européenne, les exigences de Bâle 2 sont mises en œuvre depuis 2007. Il est à la discrétion de chaque institution de crédit de suivre l'approche standard, qui est d'une certaine manière plus proche de Bâle 1, ou bien l'approche avancée. Jusqu'à ce jour, une majorité significative de banques ont décidé d'appliquer l'approche standard alors que seulement un petit nombre de banques a opté pour l'approche avancée qui peut représenter un plus grand défi pour les institutions en particulier au début.

Toutes les juridictions MEDA sont conformes aux exigences de Bâle 1.

Toutes les réponses expriment un engagement à mettre en œuvre Bâle 2. La transposition est actuellement en place ou devrait au moins être envisagée dans un futur

proche. Une juridiction a déclaré revoir les exigences de Bâle 2 à la lumière des bouleversements financiers et adapter les règles si nécessaire. Les pays interrogés ont indiqué que les banques suivent en général l'approche standard. Dans deux juridictions l'approche avancée n'est explicitement prévue qu'à partir de 2010.

Nombre de banques

Globalement, les marchés bancaires de la zone ont une taille relativement grande, et sont diversifiés.

Le nombre de banques peut être un bon indicateur du degré de concurrence et de la mesure dans laquelle les citoyens sont en position d'avoir accès à des services financiers même si la disparité dans le niveau de service peut varier entre les zones urbaines et rurales.

Le nombre de banques est à deux chiffres dans toutes les juridictions, variant de 16 à 50. Il varie d'un pays à l'autre, avec une moyenne de 32 par pays et un écart-type de 16,22 (Tableau 3). Le plus petit marché en nombre de banques est le Maroc avec 16 établissements bancaires alors que le plus grand nombre est 64, au Liban.

L'accès aux services financiers est souvent faible, les coûts de transaction tendent à être élevés et la base légale du renforcement collatéral demeure limitée. Ce sont les principales raisons expliquant que l'intermédiation financière subisse de sévères contraintes, limitant de fait la croissance. C'est particulièrement vrai pour les petites et moyennes entreprises, qui n'ont souvent d'autre choix que d'avoir recours à l'autofinancement et/ou à la finance familiale.

Dans le but d'analyser le marché et son exposition, il est également important de savoir s'il est dominé par des banques domestiques ou si des banques étrangères jouent également un rôle actif. Toutes les juridictions ont des banques étrangères même si le domaine d'activité de ces dernières varie beaucoup d'un pays à l'autre. Une juridiction est dominée par les banques domestiques de sorte que la seule filaile de banque étrangère et les quatre succursales étrangères cumulent une part de marché de moins de 2%. Pour ce qui concerne les autres juridictions, les banques étrangères ont une place plus importante. Les chiffres de la part de marché des actifs des banques étrangères fournies par certains contributeurs amènent à la conclusion que la grande majorité de la part de marché est entre les mains des banques domestiques. Il n'est pas possible de conclure plus globalement par contre puisque trois autres juridictions n'ont pas pu spécifier ces mêmes parts de marché.

Taille du système bancaire

Afin de déterminer la position et le pouvoir de marché du système bancaire d'un pays, il est utile de regarder la relation entre les actifs bancaires et le PIB, de même que la corrélation entre les mêmes actifs bancaires et le total des actifs du système financier.

Dans la majorité des juridictions, les actifs du secteur bancaire sont supérieurs au PIB annuel. Dans un pays, les actifs bancaires totalisent 362% du PIB national, indiquant une place importante du secteur bancaire dans l'économie. Une autre juridiction se place légèrement sous le niveau du PIB et dans deux juridictions, les actifs bancaires représentent environ deux tiers du PIB (Tableau 4).

Six parmi les neuf participants à l'étude ont également fourni des données sur la corrélation entre les actifs du système bancaire et ceux du système financier dans son ensemble. Dans une juridiction, les actifs représentent 40% du total des actifs (incluant les obligations d'Etat) alors que d'autres juridictions ont renseigné des niveaux plus importants. Dans le pays avec la plus forte

participation des actifs bancaires, ils représentent plus de 86% du total des actifs (Tableau 4).

Accessibilité bancaire

Un niveau correct de développement du secteur bancaire assure à la population un accès suffisant aux services bancaires. L'accessibilité est typiquement renseignée par le nombre d'agences rapporté au nombre d'habitants. Le chiffre reflète la situation globale à travers chaque juridiction. L'accessibilité varie certainement entre les différentes régions d'un même pays, c'est-à-dire que le capital et les grandes villes vont de pair avec une plus grande accessibilité. Néanmoins, une différenciation plus poussée n'a pas été étudiée au-delà de ces données qui donnent ici une vision générale par pays.

Un indicateur plus fin du marché et en particulier de l'accès potentiel de la population aux services bancaires est donné par le nombre d'agences servant 100 000 habitants : ce chiffre varie de 4 à 21,5 parmi les pays MEDA (Tableau 5). Ces chiffres sont des indicateurs comparativement faibles au regard de la sitaution dans les pays européens : par exemple il est de 47,6 en Allemagne, de 63,1 en France et 57,6 dans la zone euro. Néanmoins, l'industrie bancaire est dans un processus émergent dans les pays MEDA, qui peut aller de pair avec une plus grande accessibilité dans le futur, sauf si d'autres cannaux de distribution comme les services de banque en ligne se substituent au besoin d'un nombre plus grand d'agences bancaires.

Cet indicateur montre ainsi une structure bancaire plus large que le simple nombre de banques n'aurait pu le montrer.

Secteur public

Pour évaluer le secteur bancaire d'un pays, il est nécessaire aussi de vérifier dans quelle mesure l'Etat ou le gouvernement dirige à la destinée d'une banque ou en est propriétaire. Les activités du gouvernement en la matière peuvent avoir un impact sur la concurrence de même que sur les services de l'industrie bancaire.

C'est la nature des banques qui est analysée ici, à savoir si ce sont des banques commerciales, également renseignées sous le terme de banques privées, ou des banques publiques.

Cette question a conduit à une image très diversifiée des pays MEDA. Alors que trois juridictions ont indiqué qu'elles n'avaient aucune banque publique, d'autres ont rapporté l'existence de banques publiques (Tableau 6). Mais, même dans les pays ayant des banques publiques, une grande disparité existe en ce qui concerne leur degré de pénétration sur le marché bancaire. Dans les six autres juridictions, les chiffres varient entre 4% et 38%, montrant que dans aucun de ces pays ces institutions n'étaient majoritaires en nombre.

Pour réellement déterminer la propriété de l'Etat et son rôle de marché, il est également pertinent de voir si les banques publiques sont plus grandes que les banques commerciales dans les différentes juridictions. Le plus faible pourcentage est de l'ordre de 27% du total des actifs. Dans deux autres juridictions, les actifs bancaires cumulés représentent environ 30% alors que dans deux autres encore plus de 40%, et dans une juridiction enfin le secteur bancaire public domine dans la mesure où il atteint un maximum avec 92% des dépôts et crédits (Tableau 6).

L'environnement concurrentiel

Ce chapitre illustre l'environnement concurrentiel à travers la concentration de l'industrie bancaire. Un haut niveau de concentration peut être lié à une concurrence restreinte, mais d'un autre côté les institutions de crédit peuvent être aussi en meilleure position pour offrir une grande variété de produits et services.

L'étude s'intéresse à la part dans le total des actifs et des dépôts de la plus grande banque, des trois plus grandes et des cinq plus grandes.

Sur les sept juridictions qui ont fourni des chiffres sur les actifs de la plus grande banque, deux juridictions indiquent environ 15%, trois autres de l'ordre de 25%. Une autre rapporte 30% et dans un autre pays la plus grande banque accumule plus de 37% des actifs. Ce pays a également fourni des chiffres pour les deux plus grandes banques qui détiennent à elles deux 56,3% des actifs.

Sept juridictions ont également renseigné le deuxième indicateur, à savoir les actifs détenus par les trois plus grandes banques. Alors que quatre juridictions ont indiqué une part cumulée entre 36 et 44%, les chiffres dépassent 60% dans trois juridictions, atteignant 75%. Les données concernant les cinq plus grans établissements sont disponibles dans huit juridictions. Dans trois d'entre elles, les chiffrent varient entre 50 et 60%, une autre juridiction indiquant une concentration de 94%.

La question de la part des dépôts était posée pour les trois et les cinq plus grandes banques seulement. Les sept réponses reçues donnent encore une fois une image diversifiée. Dans une juridiction, les trois plus grandes ne représentent que 37,5%, alors que cinq autres juridictions indiquent un taux de 75%. Des disparités similaires apparaissent lorsque l'on s'intéresse au cinq plus grands banques. Alors que toutes les réponses indiquent que les cinq plus grandes détiennent la majorité des dépôts, les chiffres varient d'un pays à l'autre de 52% à 95%. Dans le dernier cas, les cinq premières banques sont les institutions de crédit prédominantes, ne laissant aucune place quasiment aux autres. Deux juridictions n'ont pas renseigné de chiffres pour les cinq plus grandes mais respectivement les huit ou les dix (Tableau 7).

Mesurée par l'indice Herfindhal-Hirschman (la somme du carré des parts de marché des actifs individuels des banques), l'industrie montre une relativement faible concentration (Tableau 7).

Présence étrangère

La concentration du marché et la part des banques publiques sont de bons indicateurs du secteur bancaire. Comme mentionné précédemment, et pour compléter le tableau, il peut être intéressant de savoir dans quelle mesure les banques sont domiciliées dans les juridictions respectives ou bien si elles sont étrangères. Cependant, la seule domiciliation n'exprime pas la propriété réelle, aussi la question de la mesure de la présence étrangère se focalise sur la part des banques à capitaux étrangers ainsi que sur la part étrangère dans les actifs bancaires.

Dans toutes les juridictions, les banques étrangères sont minoritaires, le marché est à prédominance domestique. Cependant, la participation varie beaucoup. Dans une juridiction, le nombre de banques étrangères excède la moitié du nombre total de banques, alors que la part la plus faible est 7,7% seulement (Tableau 8).

Au-delà du nombre absolu, il est également intéressant de connaître la part des actifs bancaires détenus par des étrangers, puisque le nombre d'établissements étrangers ne peut indiquer leur part de marché. De ce point de vue, six réponses indiquent une part des actifs bancaires inférieure à celle du seul nombre de

banques. Dans la plupart de ces pays, les actifs bancaires étrangers sont de l'ordre d'un tiers de l'indicateur du nombre de banques. Ceci tend à montrer que les banques étrangères ont une part de marché plus faible que les banques à capitaux nationaux. Dans un pays seulement, le montant des actifs bancaires dans le total dépasse le pourcentage de banques détenues par des capitaux étrangers, donnant à ces banques une part de marché relativement importante. Cependant, cette juridiction étant celle disposant du plus petit nombre de banques étrangères (7,7%), le pourcentage des actifs bancaires demeure inférieur au cinquième du montant total.

Activités autorisées pour les banques

En fonction du contexte et du cadre de la supervision, les institutions de crédit sont autorisées à exercer certaines activités. Une juridiction peut opter pour le principe de banque universelle autorisant un large spectre de services financiers tout en cantonnant les banques dans des domaines particuliers. Le cadre réglementaire décide si les banques ne peuvent proposer que des services bancaires classiques ou bien aller au-delà et proposer également des services d'assurance ou des services immobiliers. Si c'est le cas, le régulateur doit prendre en considération un domaine d'opérations plus vaste, puisque la banque par exemple peut agir alors aussi comme une société d'assurance. Néanmoins, même en cas de séparation entre les entreprises bancaires et les sociétés d'assurance, la banque peut investir le secteur des assurances en faisant l'acquisition de droits de vote sous réserve de l'existence d'une restriction explicite sur ce point.

Les réponses reflètent une grande variété dans les approches règlementaires.

Pour ce qui concerne la première question, à savoir si les banques sont autorisées à opérer des activités sur titres, telles que les services de souscription, d'échange et de courtage pour titres et fonds mutuels, toutes sortes de réponses ont été apportées. Deux juridictions ne déclarent aucune limite aux activités, alors que deux autres déclarent que ces activités sont interdites. Les cinq autres juridictions indiquent que ces activités sont plus ou moins autorisées. Les réponses n'ont pas d'autre objectif que de donner une idée générale et ne permettent donc pas de spécifier la mesure dans laquelle les activités autorisées diffèrent de celles qui ne le sont pas. La notion d'autorisation peut cependant impliquer qu'une banque soit dans l'obligation de prendre en considération d'autres facteurs lors de l'élaboration de services dans ce domaine, ce test de conformité semblant moins d'actualité dans un environnement totalement permissif.

La deuxième question traite des activités d'assurance telles que la souscription et la vente de tous types de contrats d'assurance, agissant en tant que principal ou agent. Trois réponses sont affirmatives sur l'autorisation de ces activités. Trois juridictions autorisent ces services dans un cadre restreint seulement. Dans une juridiction, il est interdit aux banques d'entreprendre cette activité. Une autre juridiction fait la distinction : alors que les activités d'assurance sont encadrées en tant qu'agent, elles sont interdites en tant que principal.

La troisième question sur les services immobiliers a apporté ici aussi toutes sortes de réponses. Une juridiction propose l'option d'opérer sans restriction dans les services immobiliers, deux autres permettent cette activité. Trois juridictions ont pris une approche restreinte pour cette activité. Dans deux autres enfin l'activité est interdite aux banques (Tableau 9).

Opportunités de propriété pour les banques

Comment les institutions de crédit interagissent avec les sociétés non financières ? Cette question touche à la fois la possibilité accordée aux banques d'avoir des participations dans des entreprises non financières, et à celle de telles entreprises de détenir une participation dans une banque.

Deux juridictions ont explicitement déclaré que les banques ne sont pas autorisées à détenir des participations dans des sociétés non financières. Une autre juridiction fait la disctinction entre les banques conventionnelles et les banques islamiques. Alors que les banques conventionnelles ne sont pas autorisées à le faire, les banques islamiques peuvent détenir des filiales si cela leur est nécessaire pour opérer dans le respect des principes bancaires islamiques. Les autres juridictions ont quant à elle une approche plus ouverte au travers des opportunités de propriété. Toutefois, les lois et règles applicables posent certaines limites. Quatre de ces juridictions imposent des limites comme une part à ne pas dépasser des fonds de la banque.

D'autre part, quatre juridictions autorisent les sociétés non financières à détenir tout ou partie du capital d'une banque sans aucune restriction. Une juridiction interdit aux sociétés non financières de détenir des banques. Les quatre juridictions restantes donnent une réponse basiquement affirmative mais conditionnelle. Dans ces juridictions, la propriété est restreinte, et deux parmi elles prévoient une autorisation par l'institution en charge de la supervision.

Notation des banques

Les banques de taille significative qui jouent un rôle vital sur le marché et sont actives au plan international sont souvent notées par des agences de notation internationales. Une telle notation peut être d'importance pour juger une institution et sa solvabilité. Pour une exposition internationale, il est donc important de savoir si les principales grandes banques sont notées de la sorte.

Dans une juridiction, les dix plus grandes banques sont notées par au moins une agence de notation. Sept autres réponses indiquent que de deux à six banques ont été notées dans leur juridiction.

3. Conclusion

Tous les pays sont conscients de l'importance de la modernisation de leur secteur financier et ont mis en œuvre des réformes depuis de nombreuses années, et les résultats sont encourageants.

Les lois et règles bancaires essentielles sont aujourd'hui en vigueur dans la plupart des pays de la région et les banques centrales renforcent leur capacité de supervision. Les systèmes de gestion deviennent de plus en plus sophistiqués et souvent incluent des procédures renforcées pour les fonctions de supervision basées sur le risque, avec des manuels de supervision et de formation pour les agents et collaborateurs. La gouvernance d'entreprise bancaire ainsi que la conformité règlementaire aux exigences en fonds propres ont été améliorées de façon significative, grâce à une meilleure préparation des effectifs au regard de ces obligations nouvellement introduites ou renforcées.

En dépit de progrès et d'un nombre important de réformes menées à bien, plusieurs défis demeurent et doivent être traités pour préparer l'industrie bancaire. Certaines des réformes nécessaires faciliteraient également l'intégration financière de la région, contribuant au projet de zone de libre d'échange :

- Renforcer la solidité des systèmes bancaires dans tous les pays. En particulier, il est important de réduire le niveau des défauts de crédit, de restructurer les banques publiques, et de poursuivre la conformité avec les règles prudentielles ;
- Améliorer la concurrence au sein du système bancaire. En particulier, la forte présence de l'Etat dans le capital des banques et les restrictions d'accès au marché à l'égard des capitaux étrangers répriment la concurrence et l'approfondissement financier de la région ; il conviendrait d'ouvrir le secteur bancaire aux banques commerciales, via les institutions de crédit domestiques et étrangères ;
- Développer les marchés financiers dans les pays où ils sont dominés par les banques. Les marchés financiers (marchés de la monnaie, interbancaire, des changes, des actions et des valeurs) sont embryonnaires ou superficiels dans beaucoup de pays, et les institutions financières non bancaires ne sont généralement pas assez développées ;
- Optimiser la structure du secteur financier. En particulier, il est nécessaire de renforcer les pratiques comptables et d'audit, la transparence et la gouvernance d'entreprise, le cadre légal et judiciaire, ainsi que les systèmes de paiement.

Tableaux

Tableau 1. Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant, PPP (dollar US courant)

	2000	2005	2006	2007	2007/2000 (%)
Algérie	5.130	6.820	7.140	7.640	49
Egypte	6.886	8.638	9.262	9.852	43
Israel	18.890	22.610	24.310	25.930	37
Jordanie	3.270	4.480	4.850	5.160	58
Liban	7.530	9.480	9.610	10.050	33
Maroc	2.560	3.520	3.860	3.990	56
Syrie	3.150	3.880	4.110	4.370	39
Tunisie	4.600	6.080	6.640	7.130	55
Turquie	8.600	10.250	11.390	12.350	44
Allemagne	25.670	30.540	32.120	33.530	31
France	26 390	30.830	32.230	33.600	27
Zone Euro	25.007	29.442	31.029	32.508	30

Source: World Bank

Tableau 2. Indicateurs du développement financier

	Crédit domestique fourni par le secteur bancaire (% of GDP)		Crédit domestique au secteur privé (% of DGP)	
	1995	2006	1995	2006
Algérie	45	na	5	12
Egypte	81	99	37	55
Israel	78	76	65	89
Jordanie	89	116	75	98
Liban	52	196	55	78
Maroc	79	78	48	58
Syrie	48	33	11	15
Tunisie	71	71	68	64
Turquie	20	46	14	26

Source: WDI (World Bank)

Tableau 3. Banques

	fin 2008	Banques détenues totalement ou partiellement par l'Etat: nombre	Banques privées domestiques: nombre	Banques à capitaux totaux ou partiels étrangers: nombre	Total
Algérie		6	2	11	19
Egypte		6	27	7	40
Israel		1	4	5	10
Jordanie		0	15	8	23
Liban		0	54	10	64
Maroc		5	6	5	16
Autorité palestinienne		0	10	11	21
Tunisie		10	4	11	25
Turquie		8	19	23	50
France		1	129	161	291

Source: pays MEDA et rapport du CECEI pour la France

Tableau 4. Actifs bancaires

	Actifs bancaires rapportés au PIB (%) 2007	Actifs du secteur bancaire rapportés au total des actifs du système financier* (%) 2007
Algérie	69.3	na
Egypte	121.0**	55.0**
Israel	145.0	40.7
Jordanie	239.9	na
Liban	362.0	75.7
Maroc	106.0	55.0
Autorité palestinienne	180.0	na
Tunisie	92.0	86.4
Turquie	67.9	75.7

**: mesuré comme la somme des actifs du secteur bancaire, de la capitalisation boursière et encours des obligations*
***: juin 2008*
Source: pays MEDA

Table 5. Mesure de l'accessibilité de la population aux services bancaires: nombre moyen d'agences pour 100 000 habitants (2008)

Algérie	4.0
Egypte	4.3
Israel	15.0
Jordanie	9.7
Liban	21.5
Maroc	14.9
Autorité palestinienne	5.2
Tunisie	10.6
Turquie	11.5
Allemagne	47.6
France	63.1
Zone Euro	57.6

Source: pays MEDA et BCE

Table 6. Présence de l'Etat dans le secteur bancaire (%)

fin 2008	Part des banques propriété de l'Etat	Part des actifs bancaires propriété de l'Etat
Algérie	38	90*
Egypte	15	47
Israel	4	30
Jordanie	0	0
Liban	0	0
Maroc	24	27
Autorité palestinienne	0	0
Tunisie	25	41
Turquie	14	30

**: depôts et crédits*

Source: pays MEDA

Table 7. L'environnement concurrentiel

	Part des actifs détenus par la plus grande banque	Part des actifs détenus par les 3 plus grandes banques	Part des actifs détenus par les 5 plus grandes banques	Part des dépôts détenus par les 3 plus grandes banques	Part des dépôts détenus par les 5 plus grandes banques	Mesure de la concentration du marché par l'indice Herfindahl-Hirschman
Algérie	37.7	na	na	na	na	na
Egypte	22.9	43.4	52.6	43.4	52.8	na
Israel	30.0	75.7	94.0	75.7	94.8	0.22
Jordanie	23.6	46.3	58.9	50.5	62.3	na
Liban	14.7	37.6	53.8	37.4	51.8	na
Maroc	25.7	63.4	81.1	67.0	83.3	0.17
Autorité palestinienne	na	60.0	80.0	65.0	79.0	na
Tunisie	14.9	43.2	61.4	44.8	63.3	0.1
Turquie	na	na	59.8	na	62.2	0.088**
Allemagne			22.0			0.0183
France			51.8			0.0679
Zone Euro			54.7			0.1006

Source: pays MEDA et BCE "EU banking structures" d'octobre 2008

Table 8. Mesure de la présence étrangère dans le secteur bancaire

2008	Part des banques à capitaux étrangers	Parts des actifs étrangers dans le total des actifs
Algérie	57.8	8*
Egypte	17.5	6.5
Israel	7.7	17.8
Jordanie	34.8	11.2
Liban	15.6	4.3
Maroc	31.3	21.7
Autorité palestinienne	52.4	52.0
Tunisie	35.0	27.6
Turquie	46.0	14.0
France	55.3	10.9

**: estimation*

Source: pays MEDA et CECEI pour la France

Table 9. Activités autorisées aux banques

		Algérie	Egypte	Israel	Jordanie	Liban	Maroc	Autorité palestinienne	Tunisie	Turquie
Activités titres (souscription, échange, courtage pour titres et fonds mutuels)										
	Sans limite	X				X				
	Autorisé		X	X	X		X			X
	Restreint			X*						
	Interdit							X	X	
Activités d'assurance (souscription, vente, en tant que principal ou agent)										
	Sans limite									
	Autorisé				X	X				X
	Restreint	X**		X***			X		X	
	Interdit		X					X		
Services immobiliers (investissement, développement et gestion)										
	Sans limite	X								
	Autorisé		X		X					
	Restreint					X			X	X
	Interdit			X			X	X		

**: Fonds mutuels*

***: maisons mères des filiales (agrément)*

****: agent: restreint, principal: interdit*

Source: pays MEDA

Notes

1 Levine, Ross, 2005, "Finance and Growth: Theory and Evidence," in Philippe Aghion and Steven Durlauf, eds., Handbook of Economic Growth, Vol. 1 (Amsterdam, Netherlands: Elsevier Science).

2 « *Level palying field* »

3 Tahari & al., *„Financial Sector Reforms and Prospects for Financial Integration in Maghreb Countries",* IMF Working Paper WP/07/125

B. Assurance

par

François TEMPÉ, Commissaire contrôleur en chef, Direction internationale,
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), Paris (Fr)
et

Peter BAIER, Chef de section, Autorité fédérale de supervision bancaire (BaFin),
Francfort-sur-le-Main (DE)

Introduction

Le sous–groupe Assurance du groupe « Service financiers » [1] du Programme EuroMed Marché, dont *« l'objectif ultime est de contribuer à la création d'une zone de libre échange à l'horizon 2010 »* (déclaration de Barcelone de 1995), s'est réuni deux fois en 2007. Au cours de ces deux réunions, il a pu être constaté :

- une assez grande proximité des législations d'assurance des pays MEDA [2], d'une part entre elles, d'autre part par rapport à la législation d'assurance de l'Union européenne ;
- des échanges de services d'assurance encore limités, tant entre les pays MEDA qu'entre l'Union européenne et les pays MEDA. D'un point de vue factuel, il conviendra de noter que les échanges de services d'assurance entre pays de l'UE restent également limités, du moins en ce qui concerne les échanges de services qui ont lieu hors voie d'établissement (cf. *infra*).

Le programme Euromed a été prolongé pour l'année 2008, avec pour objectif, en ce qui concerne les services d'assurance, de produire, à partir d'un questionnaire, une analyse comparative des législations des pays MEDA entre eux et par rapport à la législation de l'UE, et d'examiner si les conditions d'une zone de libre–échange de services d'assurance entre l'UE et les pays MEDA, ou à l'intérieur de zones plus restreintes (par exemple entre certains pays MEDA, ou entre certains pays MEDA et certains pays de l'UE), seraient réunies.

Le questionnaire sur les services d'assurance a été envoyé aux représentants des pays MEDA le 4 juillet 2008. Une réunion à Luxembourg des 28–29 novembre 2008 a permis un premier examen de ces réponses et une discussion sur les conditions d'une zone de libre–échange de services d'assurance, et sur les objectifs et la forme du rapport.

Conditions d'une zone de libre–échange

Les conditions généralement avancées pour une telle zone sont :

- que les règles prudentielles (règles de sécurité) soient équivalentes ;
- que les organes contrôlant le respect de ces règles soient « équivalents », et se fassent confiance.

S'y ajoutent, le cas échéant, des conditions économiques et politiques —par exemple l'absence de déséquilibre important entre les pays de la zone.

A cet égard, l'expérience de l'Union européenne constitue un laboratoire intéressant, et permet de relativiser au moins la première condition. À l'heure actuelle, le libre échange de services d'assurance existe à peu près totalement au sein de l'UE, alors que l'équivalence des règles de sécurité reste très partielle.

Avant d'entreprendre l'analyse des législations d'assurance des pays MEDA, et de leur proximité avec celle de l'UE, il convient d'évoquer, précisément, la législation d'assurance de l'UE, ainsi qu'une autre « législation internationale » d'assurance qui concerne les pays de la région, celle de l'AICA/IAIS.

Les règles internationales pertinentes pour la région

A) Les règles de l'AICA / IAIS

L'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance, ou AICA [3], regroupe (au 08.12.2008) 144 « juridictions » [4] membres. Concernant la région euro-méditerranéenne, sont membres :

– l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Syrie, la Tunisie, la Turquie ;
– les 27 États de l'UE.

Pour beaucoup de pays, les « normes » de l'AICA ont, davantage que valeur juridique automatiquement contraignante, le statut de « fortes » recommandations. *De facto*, la plupart des juridictions membres s'efforcent de mettre en pratique ces normes.

Les règles de l'AICA couvrent *a priori* tous les aspects du contrôle de l'assurance, en particulier :

– quantitatifs, ou financiers : par ex. calculs des passifs de bilan (provisions techniques), évaluation des actifs, calcul des exigences de solvabilité ;
– qualitatifs : par ex., règles de gouvernance des assureurs, d'aptitude et de probité des personnes, coopérations entre contrôleurs.

C'est sans doute sur les aspects non–quantitatifs que les règles de l'AICA sont le plus développées. Sur les aspects quantitatifs (ou financiers), les règles de l'UE sont incontestablement plus développées —sans pour autant conduire, pour l'heure, à une pleine harmonisation.

La différence entre la réglementation de l'UE et les normes de l'IAIS en matière de réglementation de groupes d'assurance —thème spécialement pertinent pour cette étude— a longtemps constitué une parfaite illustration de ceci. Alors que la réglementation de l'UE [5] énonce depuis 1998 des règles précises d'élimination de double emploi de fonds propres, de calcul de solvabilité ajustée de groupe, etc., ce n'est que très récemment que l'AICA a publié un document, moins détaillé, sur la question.

B) Les règles de l'Union européenne

En matière de services d'assurance, l'Union européenne est parvenue à une zone de libre échange quasiment parfaite, ce (en principe) depuis le 1er janvier 1994, date de transposition dans les droits internes des « troisièmes directives » [6]. Le passage des marchés nationaux « étanches » au marché unique d'assurance n'a pas été instantané ; au contraire, il s'est étendu sur plusieurs décennies. Il importe de garder cela à l'esprit lorsqu'on évoque la possibilité d'une zone de libre échange de services d'assurance, qu'elle couvre l'ensemble de la zone euro-méditerranéenne ou des sous–zones plus restreintes.

Or, et ce point est également pertinent lorsqu'on examine la possibilité de zones ou sous–zones euro-méditerranéennes de libre échange de services d'assurance, contrairement à ce qu'on croit souvent spontanément, et à ce qu'affirment même parfois spontanément des responsables européens, la zone UE de libre échange de services d'assurance s'est instaurée alors que l'harmonisation des législations n'était —et n'est encore— que très partielle.

Premières conclusions de l'étude

Les réponses apportées au questionnaire, analysées ci-dessous, confirment ce qui était déjà apparu lors des réunions de 2007 : la plupart des législations d'assurance des pays MEDA sont, sur la plupart des domaines, assez comparables entre elles, et assez comparables avec la législation de l'Union européenne. Cela ne signifie pas que ces législations soient (pleinement) harmonisées, mais on a vu que la législation européenne elle-même ne l'était pas davantage.

Concernant la possibilité, aux stades actuels de législation et de contrôle de l'assurance, d'instaurer une zone de libre–échange, beaucoup de répondants soulignent les différences importantes de législation et de contrôle de l'assurance, l'absence de confiance suffisante des contrôleurs entre eux, et les différences importantes de marchés, en termes de taille, de puissance économique, et d'habitudes de consommation. Si les deux premiers éléments peuvent sans doute être relativisés —ils existent tout autant en UE et n'ont pas empêché l'instauration du marché unique— le dernier ne saurait être négligé. Il convient aussi de garder présent à l'esprit que si, à l'occasion des « premières directives » [7] instituant la liberté d'établissement et l'harmonisation législative, les contrôleurs d'assurance de l'UE avaient été interrogés sur la possibilité d'une zone de libre-échange de service d'assurance recouvrant l'intégralité de l'UE, bien peu auraient répondu par l'affirmative.

Analyse des réponses reçues

Cette analyse, figurant ci-dessous, est divisée en 12 chapitres, correspondant aux 12 chapitres du questionnaire susmentionné [8]. Plusieurs chapitres débutent par un rappel de la législation correspondante de l'UE — et le cas échéant de l'AICA, et analysent ensuite les réponses des pays MEDA. Ces dernières, selon la nature des questions posées, sont aussi parfois divisées en deux parties : *i)* législation existante ; *ii)* options futures possibles.

1. Autorité compétente

a) Réglementations AICA / IAIS et UE ; situation au sein de l'UE.

La réglementation UE ne fixe aucune forme spécifique pour le contrôleur d'assurance. Les normes de l'AICA —en particulier, le PBA n°3 [9]— ne prescrivent pas davantage explicitement une forme donnée, même s'ils tendent *implicitement* à recommander une organisation indépendante (cf. CE *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *o*, *p*) [10].

Au sein de l'UE, il existe une variété appréciable de formes de contrôleurs d'assurance. L'autorité allemande (BAFIN), par exemple, est une autorité « intégrée », c'est-à-dire qu'elle est organiquement distincte de l'autorité exécutive, et commune au contrôle des secteurs de l'assurance, de la banque et des marchés boursiers. L'autorité française (ACAM) est également organiquement distincte de l'autorité exécutive mais, à l'inverse du Bafin, elle contrôle exclusivement le secteur de l'assurance, les contrôles des secteurs de la banque et des marchés boursiers étant dévolus à deux autres autorités. L'autorité espagnole (DGS) contrôle aussi le seul secteur de l'assurance et est une direction du Ministère des finances espagnol.

Au sein de l'UE, un moteur puissant de constitution d'autorités organiquement distinctes de l'autorité exécutive a été celui de l'autonomie financière, permettant en pratique au contrôleur de bénéficier d'un budget plus large, et parfois aussi, d'une plus grande souplesse d'emploi de personnels.

Pour l'heure, il n'existe pas au sein de l'UE de constat clair qu'une forme spécifique d'autorité de contrôle serait plus, ou moins, efficace que les autres.

b) Résultats du questionnaire

Les réponses du questionnaire font apparaître une variété de formes d'autorités dans les pays MEDA semblables à celles existant au sein de l'UE. En Algérie, au Maroc et en Turquie, l'autorité dépend du Ministère des Finances. Au Liban et en Tunisie, les autorités contrôlent le seul secteur de l'assurance et sont organiquement distinctes de l'autorité exécutive. Dans l'Autorité palestinienne, l'autorité de contrôle est intégrée.

2. Données de marché

Le nombre d'assureurs contrôlés varie entre 11 (Autorité palestinienne) et 54 (Liban). Ces données doivent aussi être appréciées en tenant compte des tailles de chacun des marchés.

La part de l'assurance dans le PNB varie entre 0,70% (Algérie) et 2,90% (Liban).

Les principales données de marché sont résumées dans le tableau suivant :

	DZ	JO	LB	MA	PA	TN	TR
Nombre d'assureurs contrôlés	16	29	54	18	11	18	52
Chiffre d'affaires 2007 (M€)	656	282	518	1752	51	675	391
Part assurance dans PIB (%)	0,70	2,60	2,90	2,87	2%	2%	1,30
Nombre d'assureurs vie	1	1	5	1		2	21
Nombre d'assureurs non-vie	3	11	18	8		3	30
Nombre d'assureurs « composites »	11	17	31	8	11	12	
Nombre de réassureurs	1	0	1	1		1	1
Nombre de mutuelles ; part de marché des mutuelles	2 ; 6%	0		3 ; 6%		4 ; 19%	0

3. Missions de l'autorité

a) Rappel des règles AICA / IAIS et UE ; situation au sein de l'UE.

La réglementation de l'AICA / IAIS fixe le minimum qui doit être contrôlé en matière d'assurance —par exemple, l'agrément des assureurs (PBA n° 6), les transferts de portefeuille (PBA n° 8), les sorties du marché (PBA n° 16), le contrôle des provisions techniques (PBA n° 20). Cette réglementation n'impose pas que toutes ces tâches soient dévolues à une unique autorité, même si l'on s'attend à ce que les tâches « centrales », comme le contrôle des provisions techniques, soient dévolues au contrôleur d'assurance, alors que les tâches « périphériques », comme l'agrément, pourraient être dévolues à d'autres autorités.

La réglementation de l'UE n'impose pas davantage que ces différentes tâches incombent à une unique autorité, mais est sur d'assez nombreux points plus précise que la réglementation AICA / IAIS.

La réglementation de l'UE fixe aussi, en certains domaines, ce qui *ne doit pas* être contrôlé ou réglementé. Ainsi, l'article 8.3 de la directive 73/239 exclut, pour *l'assurance non–vie*, l'approbation préalable des tarifs, sauf s'il s'agit d'un élément d'un système général de contrôle des prix. Autrement dit, des tarifs maximaux seraient autorisés en tant qu'élément de contrôle des prix, mais des tarifs minimaux en tant qu'élément d'un système prudentiel sont exclus. Cette disposition a été introduite par la directive 1992/49. Elle *ne s'applique pas à l'assurance vie*, où le contrôle prudentiel des tarifs est au contraire autorisé (art. 21 directive 2002/83).

La pratique au sein de l'UE est diverse en ce qui concerne les activités « périphériques » de contrôle. En France par exemple, l'agrément des assureurs, l'autorisation des transferts amiables de portefeuille, ne relèvent pas de l'ACAM même si son avis doit être sollicité (mais non obligatoirement suivi).

Le retrait d'agrément est prononcé par l'ACAM mais c'est le Tribunal compétent qui désigne un liquidateur, sur lequel l'ACAM n'a pas autorité [11]. La situation est

analogue en Allemagne où l'ouverture de la liquidation est à la requête du seul contrôleur, à laquelle le tribunal compétent doit immédiatement satisfaire ; le contrôleur peut exiger à tout moment toute information du tribunal compétent et du liquidateur.

Dans d'autres pays, le contrôleur d'assurance a des prérogatives plus étendues sur ces domaines « périphériques » comme l'agrément d'un assureur, les transferts de portefeuille, la désignation d'un liquidateur.

En ce qui concerne les domaines du contrôle, la situation a évolué au cours du temps, et reste diverse dans la limite de ce qu'autorise la réglementation UE.

Ainsi, s'agissant des tarifs, pour l'assurance non–vie, en Allemagne comme en France un contrôle prudentiel—c'est-à-dire la possibilité, pour le contrôleur, de fixer des minimums— a existé jusqu'à la transposition de la directive 1992/49.

Pour l'assurance–vie, certains États, comme la France, fixent des taux garantis maximaux et des tables de mortalités « minimales » ; d'autres États, comme le Royaume-Uni, n'ont pas de réglementation nationale sur ce point. L'Allemagne a semblablement aboli le contrôle préalable des tarifs d'assurance-vie en 1994, mais les assureurs doivent notifier au contrôleur les règles de calcul des primes et des provisions mathématiques pour l'assurance vie et santé.

S'agissant des *contrats* et de leurs conditions, leur contrôle préalable a été semblablement aboli avec l'introduction des 3èmes directives, mais le contrôleur conserve en général un certain droit de regard. En Allemagne par exemple, pour les assurances obligatoires les modifications des polices doivent être au préalable notifiées au contrôleur. En France (art. L.310-18), le Ministre *peut* exiger la communication des documents contractuels d'assurance.

Enfin, la réglementation AICA prescrit également que les autorités de contrôle vérifient également le traitement correct des consommateurs par les assureurs (PBA n° 25). De fait, la plupart des contrôleurs de l'UE disposent en leur sein d'un service qui reçoit et traite les réclamations des assurés [12].

b) Résultats du questionnaire

Les réponses du questionnaire font apparaître une variété de situations qui est semblable à celle existante au sein de l'UE.

S'agissant des activités « périphériques » du contrôle, tous les pays MEDA subordonnent l'exercice de l'assurance à l'obtention d'un agrément, mais dans deux États (Algérie et Tunisie) cet agrément est délivré par un autre organe que le contrôleur. Dans un cas également la liquidation d'un assureur ne dépend pas du contrôleur, et dans un cas la publication de statistiques relève d'un ministère.

S'agissant des primes d'assurance-vie, elles ne sont pas contrôlées en Jordanie et au Liban, et sont contrôlés dans les autres pays (à partir de 2009 seulement pour la Tunisie). En Algérie, il existe aussi une disposition fixant un taux garanti minimal.

Pour le contrôle des primes non vie, la situation est différente et rappelle celle qui existait dans l'Union européenne avant l'instauration de la directive 1992/49. Le Liban ne pratique aucun contrôle des primes non–vie. Les primes RC auto font l'objet d'un tarif minimal en Turquie (contrôle prudentiel). Les primes d'assurance RC auto sont fixées —c'est à dire qu'elles ne peuvent varier ni à la baisse ni à la hausse— en Jordanie, Autorité palestinienne, Tunisie : on a là les éléments, à la fois d'un système de contrôle des prix (encore autorisé en UE), et d'un système prudentiel (interdit en UE depuis les 3èmes directives). En Algérie et au Maroc, l'ensemble des primes dommages sont contrôlées.

Toutes les autorités contrôlent les conditions des contrats.

Toutes les autorités, sauf le Liban et l'Algérie, contrôlent également les changements d'actionnaires de l'assureur.

Toutes les autorités ont indiqué traiter les réclamations des assurés, et être chargées de la lutte anti-blanchiment.

Pour le reste qui constitue le « coeur » de l'activité de contrôle (contrôle des provisions techniques, des actifs, de la marge de solvabilité, des comptes publiés, contrôles sur places...), on constate sans surprise que toutes les autorités de contrôle sont compétentes.

4. Liberté d'établissement / de prise de participation dans un assureur ; régime d'agrément

Résultats du questionnaire

i) Législation existante

Toutes les juridictions ont des réglementations prudentielles détaillées qui s'appliquent aux investisseurs (actionnaires) nationaux aussi bien qu'étrangers. Les exigences d'aptitude, de probité et de solidité financière des actionnaires s'appliquent également dans tous les pays MEDA.

L'agrément n'est en principe pas soumis à condition de réciprocité [13]. Plusieurs juridictions [14] précisent qu'il ne dépend pas de la nationalité des actionnaires.

Le tableau suivant constitue un indicateur —partiel— d'ouverture des différents marchés aux investisseurs étrangers :

	DZ	JO	LB	MA	PA	TN [15]	TR
Nombre d'assureurs contrôlés par des capitaux étrangers	4	3		4	0	0	29
Part de marché de ces assureurs	8%	11%		23%			52%
Nombre d'assureurs dont le capital est à plus de 20% étranger	4	6		6		6	29

Dans 4 cas, une autorisation du contrôleur est nécessaire lors d'une prise de participation dans un assureur franchissant certain seuils. Le Liban et l'Autorité palestinienne ne prévoient pas une telle autorisation. Une juridiction n'a pas répondu.

Plusieurs juridictions (Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie) indiquent que l'obtention de l'agrément peut dépendre des conditions économiques du marché [16]. La Turquie, au contraire, précise explicitement que l'agrément ne dépend pas des besoins économiques du marché.

Les assureurs « composites » —c'est-à-dire, autorisés à opérer simultanément en vie et non-vie— sont interdits au Maroc [17], en Turquie, et en Algérie à partir de 2011 (c'est à dire que les anciens « composites » devront se scinder en une entité vie et non–vie). En Jordanie et au Liban, de nouveaux assureurs « composites » ne peuvent être agréés, mais ceux déjà autorisés peuvent continuer d'opérer. Dans l'Autorité palestinienne et en Tunisie, des assureurs « composites » peuvent être agréés mais sont soumis à une stricte condition de cantonnement comptable.

ii) Options futures envisageables

4 juridictions sur 7 estiment que les conditions d'une liberté d'établissement en matière d'entreprises d'assurance dans leur pays sont actuellement réunies [18].

S'agissant maintenant de la liberté d'établissement d'opérateurs —et en particulier d'assureurs—nationaux dans d'autre pays et de son opportunité, les réponses sont nuancées. Le Liban note qu'une telle liberté d'établissement serait nécessaire vers les pays MEDA, mais semble moins opportune en direction de l'UE dont les marchés sont plus développés. D'une façon voisine, la Tunisie note qu'il serait plus judicieux de s'orienter vers des marchés semblables (par ex. maghrébins) dont les comportements de consommation, etc., sont semblables. Le Maroc et la Turquie ne relèvent pas de restrictions particulières.

Pour ce qui est de la réglementation, dans la plupart des cas un assureur national peut librement dans un autre pays créer une filiale d'assurance ou prendre une participation dans un assureur existant ; dans un cas, lorsqu'il doit requérir une autorisation c'est pour d'autres motifs (ex. motifs de contrôle des changes) que le contrôle de l'assurance. Une autorisation est toutefois requise par les contrôleurs palestinien et marocain à moins que les titres acquis ne soient cotés sur un marché de l'OCDE, de l'UE ou de l'UMA.

5 et 6. Réglementation et contrôle des groupes d'assurance et des conglomérats financiers

Résultats du questionnaire

Aucun des pays MEDA ne dispose actuellement d'une telle réglementation.

Toutefois, dans certains pays (Autorité palestinienne, Jordanie, Maroc et Turquie) le double emploi de fonds propres est éliminé dans la mesure où, dans le calcul des fonds propres disponibles, les participations dans les filiales d'assurance sont déduites.

Dans certains pays (ex. Maroc, Tunisie, Turquie), des textes sur les groupes et conglomérats, aussi bien que sur la coopération entre contrôleurs d'assurance et bancaire, sont en préparation et devraient être adoptés à (relativement) court terme.

7. Prestations de services : agrément et autorisation concernant les prestations transfrontalières

Classiquement, il existe deux façons pour un assureur étranger de fournir des services dans un pays "hôte":

a) Prestation de services *via* une succursale qui est contrôlée par le pays hôte
b) "Libre prestation de services" (LPS), c'est à dire, prestation directe de services par l'assureur étranger [19].

Résultats du questionnaire

i) Législation existante

Les résultats sont les suivants, pour une prestation de service émanant d'un assureur étranger : (A, agrément ; D, simple enregistrement ou déclaration ; N, non autorisé).

	DZ	JO	LB	MA	AP	TN	TR
Prestation via une succursale contrôlée	A	A	A	N	D	A[20]	A
Libre prestation de services (ou prestation via une succursale non contrôlée	N	N	N	N[21]	N	N	N

Comme on le voit, aucun pays MEDA n'autorise la LPS. Le Maroc (suite à des déboires passés) n'autorise pas les succursales, et la Tunisie les autorise restrictivement. Les autres pays soumettent l'ouverture d'une succursale à l'obtention d'un agrément, sauf l'Autorité palestinienne qui exige un simple enregistrement. Dans aucun cas les autorisations ne sont susceptibles de dépendre de la nationalité du demandeur [22].

S'agissant des prestations transfrontalières émanant des assureurs nationaux, 1 pays ne les autorise pas, 1 les soumet à autorisation de son autorité, 2 les soumettent à information de l'autorité et 3 n'ont pas d'exigences particulières [23].

ii) Option futures envisageables

La majorité des répondants ne pensent pas qu'à brève échéance, la LPS soit un moyen approprié de promouvoir le libre-échange de services d'assurance, ou en tous cas sont réticents à accepter des LPS dans leur pays, même si les services d'assurance fournis émanent de pays MEDA voisins. Les répondants estiment, au contraire, que la prestation de services *via* des succursales contrôlées par l'autorité hôte, en l'état actuel du rapprochement des systèmes de contrôle [24], est un mode plus approprié de développer les échanges transfrontière de services d'assurance.

L'Autorité palestinienne, toutefois, note que la LPS serait envisageable émanant de pays MEDA, avec des garde-fous tels que sa limitation à certaines catégories d'assurance, l'institution (par les juridictions d'origine) de fonds de garantie protégeant les assurés des défaillances d'assureurs, et dès lors que le contrôleur hôte conserverait le contrôle des contrats et de leur exécution, et pourrait prendre des sanctions contre l'assureur.

S'agissant à l'inverse de LPS émanant d'assureurs nationaux vers des juridictions étrangères, 2 autorités l'estiment envisageables, une autre également mais seulement vers les pays MEDA, une autorité note qu'une telle LPS dépend des autorités hôtes et de la capacité des assureurs nationaux à satisfaire aux conditions des pays hôtes et 3 ne répondent pas.

8. Échange d'informations entre autorités— uniformisation des états prudentiels et des comptes publiés

Résultats du questionnaire

i) Législation actuelle

Dans la plupart des cas il n'existe pas de disposition générale sur l'échange d'informations entre autorités [25]. Le plus souvent, l'échange d'informations se fait au cas par cas, en fonction des besoins [26], et / ou *via* des protocoles d'échanges d'informations (MoU)[27] ou accords particuliers [28], et / ou à l'occasion de rencontres régulières, groupes de travail, etc., qui ont lieu dans le cadre d'organismes régionaux [29]. Dans deux cas, un tel échange n'est pas encore autorisé, ou l'a été récemment et n'a pas encore eu d'application pratique.

Le contenu de ces échanges varie également au cas par cas.

Il existe une coopération substantielle entre contrôleurs au regard du règlement des litiges d'assurance "transnationaux", en particulier concernant l'assurance automobile : les parties coopèrent au travers de l'accord « Carte Orange [30] », et / ou de l'accord Carte Verte [31] ; l'Autorité palestinienne note toutefois qu'une telle coopération est limitée tant qu'il n'existe pas une liberté de circulation. La Jordanie mentionne aussi l'existence de *modes alternatifs de résolution des litiges*, qui sont aussi à la disposition des assurés étrangers.

ii) Options futures envisageables

La question des informations échangées entre contrôleurs qui pourraient favoriser l'exercice, total ou partiel, d'une LPS d'assurance (comme l'échange d'informations sur la situation financière des assureurs, sur la législation d'assurance, etc.), et si le « protocole de Sienne » de l'UE pourrait constituer (entre autres possibilités) une base satisfaisante pour de tels échanges d'information, n'a pas pu être approfondie au sein du Groupe de travail. La Jordanie, toutefois, a indiqué que le champs des informations échangées devrait être large, incluant le partage des informations générales, les demandes d'assistance, la législation d'assurance et la formation. L'Autorité palestinienne a noté que le Protocole de Sienne pourrait constituer une base satisfaisante des échanges d'informations.

S'agissant des échanges actuels d'information (sont-ils adaptés? Comment devraient-ils être uniformisés ?), deux pays ont indiqué que de tels échanges n'avaient pas encore commencé, un pays les considère satisfaisants, mais un autre relève que les informations actuellement échangées sont peu exploitables, un pays signale que les états prudentiels devraient être normalisés et que d'autres informations statistiques et informations qualitatives devraient être accessibles, pour que les informations échangées entre contrôleurs soient pleinement pertinentes.

9. Fonds de garantie

a) Rappel des règles et pratiques européennes (TBC):

À présent, il n'existe pas de réglementation UE relative aux fonds de garantie. Toutefois, la Commission européenne a mis en place, en 2001, un groupe de travail sur de tels fonds.

Concernant l'IAIS, il n'existe pas davantage de dispositions spécifiques ; dans le cadre de la révision des PBA, il a été proposé, comme critère avancé du PBA 25, de recommander l'instauration de fonds de garantie couvrant les assurances obligatoires, au bénéfice des assurés individuels.

L'Allemagne a un fonds de garantie pour l'assurance vie et santé, institué en 2004, et qui a pour objectif de se substituer aux assureurs défaillants. Le financement provient de contributions des assureurs participants.

Depuis 1994 existe aussi un fonds de garantie pour l'assurance RC. En cas d'insolvabilité de l'assureur , ce fonds indemnise les bénéficiaires d'atteintes à leurs biens ou à leur personne.

Au regard des bénéficiaires du fonds, aucune discrimination n'existe quant à leur nationalité, la situation du risque où le lieu ou mode de souscription du contrat (directement auprès de l'assureur, *via* une succursale ou en LPS). Tous les contrats souscrits auprès de l'assureur sont couverts.

b) Résultats du questionnaire

i) Législation existante

4 pays n'ont actuellement aucun fonds de garantie [32], mais deux d'entre eux (Algérie et Jordanie) ont le projet d'un tel fonds en préparation.

Le Maroc dispose d'un fonds couvrant l'assurance RC auto, les autres assurances obligatoires et l'assurance santé.

La Tunisie dispose d'un fonds couvrant tous les contrats d'assurance, sans autres limites que celles stipulées par les contrats.

La Turquie dispose d'un fonds couvrant l'assurance RC auto et les autres assurances obligatoires. Les montants payés par le fonds ne peuvent excéder un montant maximum fixé par le Ministre.

Dans tous les cas où un fonds existe, il n'y a pas de discrimination relative à la nationalité des bénéficiaires, ou selon la manière dont le contrat a été souscrit (en d'autres termes, le fonds couvre tout contrat souscrit, qu'il l'ait été directement auprès de l'assureur, *via* une succursale ou —le cas échéant— en LPS).

ii) Options futures possibles

A la question selon laquelle la mise en place (par une juridiction d'origine étrangère) d'un fonds de garantie pourrait-elle favoriser la LPS (dans la juridiction hôte nationale) dans les branches d'assurance couvertes par le fonds, 1 pays répond par la négative, 1 ne répond pas et 5 répondent positivement, avec, pour 2 réponses, la réserves que cela devrait être étudié au cas par cas et qu'une telle LPS suppose l'équivalence des régimes prudentiels [33].

Réciproquement, à la question selon laquelle est-ce que la juridiction d'origine nationale pourrait envisager la mise en place d'un fonds de garantie, en vue de favoriser l'exercice de la LPS par ses propres assurés, 2 pays répondent ne pas envisager un tel dispositif, 1 ne répond pas, 3 répondent par l'affirmative et 1 indique qu'un tel fonds existe déjà.

10. Calcul des provisions techniques

a) Rappel des règles IAIS et UE

L'établissement de triangles de liquidation est souvent un outil important de contrôle pour évaluer la solidité des provisions de sinistres à payer non-vie (PSAP). Une description de tels triangle est fournie par la norme AICA sur la publication d'information par les assureurs non-vie sur leurs résultats techniques (§28) [34], mais il existe d'autres exemples. La norme de l'AICA dispose que de tels triangles doivent être établis pour chaque catégorie (importante) d'assurance, et doivent être rendus publics.

b) Résultats du questionnaire

S'agissant des provisions non-vie, il n'existe pas de différence tangible quant aux provisions qu'un assureur doit établir, comme les provisions pour primes non acquises, pour risques en cours ou pour sinistres à payer. De façon prévisible, les provisions d'égalisation / catastrophe ne sont pas obligatoires dans tous les pays.

Les différences sont plus significatives en assurance-vie où, selon les caractéristiques locales des contrats, les assureurs peuvent avoir, ou ne pas avoir à constituer des provisions pour participations aux bénéfices ou pour contrats en unités de comptes (UC). Ceci est résumé dans le tableau ci-dessous:

	DZ	JO	LB	MA	AP	TN	TR
Provisions mathématiques	O	O	O	O	O	O	O
Provisions pour participations aux bénéfices	N	N	O	O	O	O	O
Provisions pour contrats en UC	N	N	N	O	O	O	N

S'agissant du calcul des PSAP, dans tous les pays une méthode dossier par dossier est obligatoire, et dans la plupart des pays, pour certaines catégories d'assurance (typiquement l'assurance automobile) cela doit être complété par des méthodes statistiques comme une méthode de cadence de règlements ou l'utilisation d'autres moyennes statistiques. Veuillez vous référer au tableau complet des réponses pour plus de détail.

2 pays ne prévoient pas de triangles de liquidation dans les états réglementaires. 4 prévoient ces triangles dans les états réglementaires, et 1 les rend en outre obligatoires dans les comptes publiés.

Dans 2 pays les PSAP sont escomptées.

S'agissant du *taux d'actualisation maximum* utilisé pour le calcul de la provision d'assurance vie, 1 pays dispose d'une règle semblable à celle de l'article 20.1.B.a.*i)* de la directive 2002/83 (taux d'escompte "prudent", tel que "au plus *x* % du taux des emprunts obligataires de l'État), 1 est sur le point de prendre une telle règle, 3 pays disposent que le taux d'escompte est fixé par un actuaire (dans un cas, ce taux doit être divulgué en application de IFRS4), et deux n'ont pas de règles particulières.

S'agissant des *tables de mortalité*, 3 pays prévoient des tables nationales devant être utilisées par les assureurs; dans 2 pays les tables utilisées doivent être communiquées au contrôleur, qui peut exiger l'usage d'autres tables; 2 pays n'ont pas de règles particulières en la matière.

Finalement, la plupart des pays ont des règles spécifiques concernant les actifs couvrant les provisions techniques (cf. ci-dessous et tableau des réponses détaillées).

11. Règles sur actifs

a) Rappels des règles IAIS, des règles et pratiques de l'UE

La législation actuelle de l'UE fixe une liste limitative et des limites aux actifs admis en représentation des provisions techniques. Ces règles sont ensuite déclinées et détaillées de façon variable par les États membres.

En Allemagne par exemple, ces dispositions ont pour objectif d'assurer la sécurité et la profitabilité des investissement des assureurs, lesquels doivent en rendre compte en permanence au contrôleur. En particulier, des dispositions assurent une diversification et une dispersion appropriée des actifs, protégeant ainsi l'assureur —et donc l'assuré— contre le risque de pertes importantes sur actifs.

b) Résultats du questionnaire

Tous les pays font état de règles détaillées sur actifs, en même temps que des règles de diversification et de dispersion, semblables à celle existantes dans la réglementation UE. En outre, l'Autorité palestinienne semble disposer d'un système mixte d'approche "personne prudente" et de règles détaillées sur actifs, et la Turquie a aussi des chargements en capital sur actifs (cf. *infra* §13).

4 pays font état de placements obligatoires [35].

Dans 3 pays les actifs sont comptabilités à leur prix d'achat, et dans deux autres ils le sont en valeur de marché [36].

12. Exigences en fonds propres

Résultats du questionnaire

Pour l'*assurance vie*, 4 pays décrivent un système assez semblable à celui disposé par la directive de l'UE 2002/83, alors que dans deux cas les exigences en fonds propres sont basées sur les seules primes [37]. En outre, la Turquie fait aussi état d'une approche basée sur un plus grand nombre de risques, prenant en compte les actifs, la réassurance, la croissance excessive du chiffre d'affaires, le risque de souscription et le risque de change ; le montant le plus élevé est retenu.

Pour l'assurance *non vie*, 3 pays décrivent semblablement un système voisin de celui disposé par la directive 1973/239, avec, dans le cas du Maroc, une approche plus fine du risque de souscription (chargements en capital dépendant des catégories d'assurance). La Jordanie fait aussi état d'un chargement en capital sur actifs, et la Turquie décrit une méthode fondée sur un plus grand nombre de risques, semblable à celle évoquée plus haut pour la vie.

13. Éléments admissibles en fonds propres

Résultats du questionnaire

Un peu comme pour les provisions techniques vie, s'agissant des éléments admissibles en fonds propres la plupart des pays ont des « éléments de base » communs, et des éléments différenciés (comme les emprunts subordonnés) en fonction des caractéristiques de leurs marchés financiers. Veuillez vous référer au tableau complet des réponses pour plus de détail.

La plupart des pays prévoient que les actions propres (et quelquefois les obligations propres) soient déduites des fonds propres admissibles. L'Algérie, cependant, ne prévoit aucune déduction. Le Liban, l'Autorité palestinienne et la Tunisie disposent la déduction des actifs incorporels.

De façon significative, la Jordanie, le Maroc et la Turquie disposent la déduction des participations financières ou d'assurance. Comme évoqué plus haut, une telle disposition remplace l'absence d'une interdiction de double emploi des fonds propres qui serait disposée par une réglementation des conglomérats financiers ou groupes d'assurance.

Conclusion

L'étude a montré que les législations prudentielles d'assurance des pays MEDA étaient, à peu d'exceptions près, relativement proches de la législation actuelle de l'Union européenne, et donc aussi relativement proches entre elles. En revanche, les différences dans la *mise en oeuvre* de ces législations, en particulier les différences dans les modes de contrôle prudentiel des assureurs, sont probablement plus importantes —et en particulier sont globalement perçues comme telles par les autorités ayant répondu au questionnaire.

L'existence de ces différences entre pays MEDA, toutefois, ne devrait pas faire oublier que de telles différences existent aussi au sein de l'Union européenne, et n'ont pourtant pas empêché l'instauration d'un marché unique de l'assurance. Ainsi, l'absence d'une harmonisation « complète » des législations d'assurance et des modes de contrôle ne devrait pas être considérée comme un obstacle insurmontable à l'instauration (progressive) de zone(s) de libre-échange d'assurance.

Mais *a contrario*, une circonstance qu'il faut garder à l'esprit si l'on considère l'Union européenne comme une référence possible est que l'instauration du marché unique de l'assurance a été, non instantanée mais au contraire progressive, s'étendant sur une longue période ; l'on peut même considérer que cette instauration n'est pas complètement achevée. Il s'écoule ainsi deux décennies entre les « premières » directives instituant au début des années 1970 la liberté d'établissement, et les « troisièmes » directives parachevant la libre prestation de service ; l'harmonisation législative se poursuit en 2002 avec la prise des directives « solvabilité 1 », et surtout avec la réforme « solvabilité 2 » dont le projet reste en cours de terminaison.

Ainsi, et comme le soulignent certains répondants, les efforts en vue d'une zone de libre échange d'assurance pourraient avoir des objectifs de départ limités, par

exemple quant à la région concernée (sous-ensemble régional), et / ou quant aux services d'assurance concernés (comme cela a été transitoirement le cas dans l'UE). Quelle que soit leur extension, l'institution de telles zones devrait s'accompagner d'un renforcement de la coopération entre contrôleurs. Enfin, et comme le soulignent plusieurs réponses, l'institution par les États de fonds de garantie se substituant aux assureurs éventuellement défaillants, est de nature à favoriser le libre échange d'assurance, dans les domaines (ex. assurance automobile, ...) qui seront couverts par ces fonds.

Notes

1 En 2007, le groupe *Services Financiers* a étudié trois thèmes : assurance, banque, valeurs mobilières.

En 2008, seuls les thèmes assurance et banque ont été retenus.

2 Dans ce document, les États partenaires du Programme Euro-Med Marché sont, par raccourci, désignés par « pays MEDA ». Ces pays sont l'Algérie, l'Autorité palestinienne, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie.

3 Sigle anglais : IAIS, *International Association of Insurance Supervisors*.

4 Dans la terminologie de l'AICA, « juridiction » est utilisé plutôt qu'« État », parce que les Membres ne coïncident pas toujours exactement avec les pays ou États.

Pour l'Allemagne et la France par exemple, sont membres à la fois l'autorité de contrôle (Bafin et Acam) et le Ministère des Finances.

Pour le Royaume–Uni, sont membres, outre le contrôleur du Royaume–Uni proprement dit (le FSA), Gibraltar, Guernesey, l'Île de Man, les Îles Vierges Britanniques, Jersey, etc.

La Commission européenne est également membre de l'AICA.

5 Directive 1998/78 sur la surveillance complémentaire des assureurs faisant partie d'un groupe d'assurance.

6 Directives 1992/49 (assurance non–vie) et 1992/96 (assurance–vie).

7 Directives 73/239 (assurance non-vie) et 79/267 (assurance vie).

8 Les chapitres 5 et 6 ont été réunis.

9 Les *Principes de base d'assurance* (PBA), ou *Insurance Core Principles* (ICPs), adoptés par l'AICA / IAIS en octobre 2003, fixent la « base » du contrôle de l'assurance. Liens directs : http://www.iaisweb.org/__temp/Principe_de_base_en_matiere_d_assurance_french.pdf (version française) ; http://www.iaisweb.org/__temp/Insurance_core_principles_and_methodology.pdf (version anglaise).

10 Les PBA se composent de *critères essentiels* (CE) et de *critères avancés* (CA). Les évaluateurs FMI ou Banque Mondiale apprécient l'observance d'un PBA à l'aune de ses CE. Les rapports d'évaluation du FMI et de la BM sont disponibles sur les sites de ces institutions.

11 Parallèlement, l'ACAM désigne un liquidateur « assurance » ; cette disposition est récente (avril 2001), et les pouvoirs de ce liquidateur restent subordonnés à celui du liquidateur désigné par le Tribunal.

12 Voir, par exemple, le Rapport d'activité 2007 de l'ACAM (lien direct : http://www.acam-france.fr/fichiers/RA2007_538.pdf), pp. 54-65.

13 Ceci s'applique aux assureurs dont le *siège social* est établi dans la juridiction. S'agissant au contraire de *succursales*, une condition de réciprocité peut jouer (ex. Algérie).

14 Liban, Tunisie, Turquie.

15 La Tunisie précise que l'autorisation pour des investisseurs étrangers de détenir plus de 50% du capital est récente (fév. 2008).

16 Dans l'UE, dès les « 1ères » directives (1973/239 ; 1979/267) il était exclu que l'agrément puisse être considéré en fonction des besoins économiques du marché (cf. art.8.4 directive 73/239). En pratique, cette considération a continué de jouer dans divers cas plusieurs années bien après l'instauration de ces textes.

17 Au Maroc, les assureurs « mixtes », c'est-à-dire opérant simultanément en *maladie* et en vie, sont autorisés.

18 Algérie, Jordanie, Liban, Turquie.

19 Il serait possible éventuellement d'envisager un troisième mode, la prestation de services *via* une succursale non contrôlée. De fait, ce troisième mode est difficile à distinguer de la « libre prestation de service ». Dans la réglementation de l'UE, le 3e mode est assimilé à la LPS.

20 Tunisie : l'activité des succursales reste limitée aux assurés non résidents.

21 Maroc : la LPS est autorisée au cas par cas, par exemple lorsqu'un opérateur ne trouve pas d'assureurs locaux pour couvrir son risque.

22 Avec une exception dans le cas du Maroc, où en vertu d'un accord passé avec les États-Unis, les assureurs états-uniens bénéficient d'une autorisation de LPS *pour les branches maritimes et transport*.

23 À l'exception, dans un cas, d'une restriction de contrôle des changes dès lors qu'un transfert excéderait un certain montant.

24 Cette expression se réfère non seulement au cadre législatif, mais également aux *pratiques* des contrôleurs et à la confiance que les autorités ont les unes envers les autres.

25 À l'exception de l'Autorité palestinienne.

26 Par ex. le Liban.

27 MoU : *Memorandum of Understanding.*

28 Par ex. la Jordanie, la Tunisie, la Turquie.

29 Par ex. l'Algérie.

30 La convention *Carte Orange* est une convention inter-arabe entre 15 pays qui organise le règlement des sinistres automobiles internationaux.

31 Semblablement à la convention *Carte Orange*, la convention *Carte Verte* est un accord entre États membres de l'UE relatif à l'assurance automobile, auquel sont également parties des États non-membres comme le Maroc ou la Turquie.

32 Le Liban prévoit que chaque assureur dépose un certain montant d'actifs auprès d'une banque; ce "fonds" ou "dépôt" de garantie servirait à indemniser les assurés en cas de défaillance de l'assureur. Toutefois, en dépit de la ressemblance terminologique, un tel dispositif n'est pas assimilable aux « fonds de garantie » ici évoqués, conçus pour indemniser les assurés selon les montants prévus par la loi ou stipulés dans les contrats, et non en fonction des montants séquestrés par l'assureur.

33 Cet avis est probablement partagé par d'autres répondants.

34 Lien direct: http://www.iaisweb.org/__temp/Norme_de_publication_d'informations_sur_les_résultats_et_risques_techniques_des_assureurs_et_réassureurs_non-vie__2004_.pdf

35 Tels que des valeurs garanties par l'État.

36 Deux pays n'ont pas répondu.

37 Un pays n'a pas répondu.

Les règles de concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen

par

François SOUTY, Professeur, Université de La Rochelle (FR)

Ce rapport présente et évalue l'évolution du droit de la concurrence et de sa politique dans les pays méditerranéens associés à l'Union européenne dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée.[1]

Dans l'Union européenne (ci-après dénommée « l'UE »), contrairement à ce qui se passe aux États-Unis,[2] le concept du droit et de la politique de la concurrence recouvre l'interdiction des comportements anticoncurrentiels d'origine privée ou "antitrust" [relatifs aux ententes, aux abus de position dominante et au contrôle des concentrations] ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'attribution d'aides d'État au secteur privé. Il inclut également les dispositions relatives à la fourniture de services d'intérêt général [autrement dit les « services d'utilité publique » ou les « services publics »] soit par des entreprises d'état, soit par des entreprises privées bénéficiant de droits exclusifs ou spéciaux qui leur sont conférés par l'État ou ses autorités locales et subdivisions. Le concept peut donc toucher les problématiques et questions soulevées par la libéralisation de certains secteurs de l'économie. Dans l'UE, les violations du droit de la concurrence sont principalement traitées comme des délits relevant du droit administratif.[3]

Dans le groupe des pays méditerranéens associés à l'UE, le concept du droit et de politique de la concurrence reflète l'approche européenne du droit et de la politique de concurrence, même si, en termes de construction institutionnelle et de sanctions, l'application donne lieu à des approches quelque peu différentes qui mêlent l'approche administrative européenne et l'approche civile et pénale américaine.

Dans sa première partie, le présent rapport rappelle brièvement l'historique de l'intégration régionale qui a commencé à se mettre en place il y a plusieurs décennies et énumère les pays méditerranéens qui en font partie. Dans une deuxième partie, nous examinons les institutions chargées de l'application du droit de la concurrence et l'organisation institutionnelle dans les pays concernés. Une troisième partie met brièvement l'accent sur l'application réelle du droit de la concurrence dans les pays concernés : l'essentiel des informations de cette section provient des réponses apportées par les pays au questionnaire rédigé entre janvier et juin 2008 et débattu lors d'une réunion régionale à Paris, du 8 au 10 juillet 2008.

Une conclusion présente certaines recommandations découlant des observations faites dans les trois premières parties du texte, en vue des débats à tenir durant le segment Euromed de la Journée de la concurrence prévue à Paris le 19 novembre 2008 dans le cadre de la Présidence française de l'UE.

Première partie

a. Le processus d'intégration euro-méditerranéenne et le droit et la politique de la concurrence

Le droit et la politique de la concurrence ont joué un rôle décisif dans le processus d'intégration institutionnelle de l'Union européenne au cours de la dernière décennie du 20e siècle ; processus qui s'est fortement accéléré avec l'élargissement à l'est, transformant l'UE à 15 en Union à 25 au 1er mai 2004, et à 27 États au 1er janvier 2007. Après une longue période d'expansion politique et économique orientée vers l'est, la première décennie du 21e siècle semble engager un processus d'élargissement vers le sud. En effet, la rive sud de la Méditerranée semble revêtir un caractère d'importance plus directe pour des pays comme la France, la Grèce, l'Italie ou l'Espagne. Pourtant, vu la nature stratégique du Moyen-Orient, l'évolution économique, politique et sociale de la région représente un enjeu majeur pour l'ensemble des États membres de l'UE. Certains de ces États – l'Allemagne, par exemple – ont perçu cette importance stratégique et se sont engagés au cours de ces dernières années dans de vastes programmes de coopération ou de jumelage avec les pays méditerranéens, comme le Maroc et la Jordanie, par exemple.

La situation politique dans la région méditerranéenne aujourd'hui se distingue des problèmes de transition rencontrés par les pays d'Europe centrale et orientale. Les pays méditerranéens connaissent des problèmes spécifiques, générés par les tensions persistantes causées par les conflits au Moyen-Orient, la guerre en Irak et ses retombées dans les pays voisins, la résurgence régulière de l'activité terroriste, auxquels s'ajoutent des tensions politiques nationales dans certains pays. Le manque d'ouverture politique, les accusations de corruption et la popularité croissante des mouvements politiques islamiques sont également des facteurs importants dans l'équation régionale. Dans le domaine économique, l'explosion démographique et l'augmentation rapide de la main-d'œuvre, combinées avec une croissance économique faible, provoquent un taux de chômage élevé et une croissance des revenus nulle. La situation économique est aggravée par trois «déficits» socio-politiques ; le déficit des libertés, le déficit d'émancipation de la femme, et le manque d'accès au savoir et à l'éducation. Les perspectives de croissance économique à long terme sont aussi menacées par l'absence de gestion écologiquement viable de l'environnement et des ressources naturelles.

Si l'évolution des pays au sud de l'Europe suit l'approche qui a profité aux pays d'Europe centrale et orientale, les institutions chargées du droit et de la politique de la concurrence joueront sans aucun doute un rôle majeur dans les pays nord-africains et moyen-orientaux. Les observateurs identifient déjà les contours d'une zone de libre-échange en cours de développement dans laquelle les institutions de la concurrence contribuent non seulement à impulser une dynamique nord-sud, mais également à réaliser les objectifs sud-sud. Cette évolution repose sur une initiative européenne connue sous le nom de Partenariat euro-méditerranéen ou « processus de Barcelone », qui a démarré en novembre 1995 et qui a été largement réorganisée en juillet 2008. Ce partenariat a évolué avec le développement de la politique européenne de voisinage et de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). A leur tour, les États d'Afrique du nord et du Moyen-Orient ont développé leur propre intégration connue sous le nom de groupe d'Agadir. La politique de concurrence joue un rôle clé dans le processus de mise en œuvre du traité d'Agadir.

Comme le rappellent Geradin et Petit, trois raisons principales ont présidé à l'insertion de dispositions plus spécifiques à la concurrence dans les accords Euromed:

- Le fait que le rapport entre le commerce et la concurrence soit devenu au fur et à mesure une question difficile, notamment à la suite des négociations avec l'OMC et dans d'autres enceintes multilatérales. Dans cette logique, l'Union européenne avait également un intérêt particulier à exporter ses propres dispositions sur la concurrence pour faciliter ses relations commerciales avec les pays voisins.

- La rédaction des accords d'association avec l'Europe a facilité la reproduction (partielle) de certaines dispositions également dans les accords bilatéraux avec les partenaires Euromed. Ainsi, l'Union européenne profite des économies d'échelle en reproduisant des dispositions similaires dans des accords bilatéraux avec différents pays.

- Les pays Euromed sont devenus des partenaires commerciaux de plus en plus importants pour l'UE, suite à l'élimination de certaines barrières commerciales tarifaires et non tarifaires lors de la première vague d'accords dans les années 1960, 1970 et 1980. Ceci suggère qu'une ouverture supplémentaire des économies des parties pourrait encourager le commerce au bénéfice mutuel des signataires.

b. L'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)

Depuis 2003, la politique européenne de voisinage et son plan d'action bilatéral découlent de la déclaration euro-méditerranéenne de Barcelone. Les priorités politiques de la politique européenne de voisinage et de partenariat dans la région jusqu'en 2009 ont été arrêtées par les chefs d'État lors du deuxième sommet euro-méditerranéen de Barcelone en novembre 2005 ; l'établissement d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne d'ici 2010 continue à en faire partie.

Elles portent sur quatre grands domaines : coopération politique et en matière de sécurité, coopération socio-économique durable, éducation et culture, et migration. Le document de stratégie régionale organise le contenu du programme de travail quinquennal en trois objectifs prioritaires à réaliser au niveau régional :

- La création d'un espace euro-méditerranéen commun de coopération en matière de justice, de sécurité et de migration;

- La mise en place d'un espace économique commun durable, axé sur la libéralisation des échanges, l'intégration commerciale régionale, les réseaux d'infrastructures et la protection de l'environnement ;

- L'établissement d'une sphère commune d'échanges socioculturels, en mettant l'accent sur les échanges culturels et interpersonnels et sur la sensibilisation de l'opinion publique au partenariat par les médias.

Le programme indicatif régional 2007-2010 traduit cette politique en programmes d'action concrets pour un budget total de 343,3 millions d'euros. Dans le cadre de l'IEVP, le programme Euromed a été développé dans une perspective bilatérale visant à relier l'UE et chacun des pays euro-méditerranéens en vue de (i) soutenir le processus de transition économique : l'objectif est de préparer la mise en œuvre de la zone de libre-échange en améliorant la compétitivité afin de générer une croissance économique durable, en particulier à travers le développement du secteur privé et (ii) renforcer l'équilibre socio-économique : l'objectif est de réduire le coût de la transition économique à court terme par des mesures appropriées dans le domaine de la politique sociale. MEDA a financé des projets tels que des programmes d'ajustement structurel et des programmes de développement et de renforcement des capacités au Maroc, en Tunisie et en Jordanie, un centre d'affaires syrio-européen, un fonds social pour la création d'emplois en Égypte, la réhabilitation de l'administration publique au Liban, le développement rural et la protection des consommateurs au Maroc, etc.

La PEV part du principe qu'il est nécessaire pour les pays associés de réaliser une meilleure convergence législative avec les institutions de l'UE et avec "*l'acquis communautaire*". Un des éléments clés pour le fonctionnement et la régulation du marché intérieur de l'UE est la politique européenne de la concurrence qui repose sur les réalisations suivantes:

- *Les règles antitrust réglementant les comportements anticoncurrentiels*, qui interdisent les accords restrictifs de concurrence, tels que les accords entre producteurs pour fixer les prix ou les stratégies de cartellisation, ou les abus de position dominante par des entreprises jouissant d'un pouvoir de marché sur un marché en cause donné, par exemple par la fixation de prix prédateurs dans le but d'éliminer la concurrence et/ou d'empêcher l'arrivée sur le marché de nouveaux opérateurs économiques.

- *Les règles en matière de concentrations et d'acquisitions pour contrôler l'évolution de la structure du marché,* qui empêchent les entreprises qui fusionnent de réduire la concurrence, soit en réduisant substantiellement la concurrence, soit en créant et en renforçant une position dominante sur certains marchés extrêmement concentrés.

- La création au 1er mai 2004 d'un *réseau européen de la concurrence* très influent qui regroupe toutes les autorités nationales de concurrence et la DG Concurrence de la Commission de l'UE afin d'organiser la coopération au quotidien et la transmission des informations relatives à des comportements anticoncurrentiels et à leurs auteurs.

- *La libéralisation du marché* afin de supprimer les entraves nationales au bon fonctionnement du marché intérieur : les politiques de libéralisation de l'Union européenne avaient pour objectif d'améliorer l'efficacité de l'offre de services dans une série de domaines considérés autrefois comme des services publics ou des services privés en vertu de droits spéciaux ou exclusifs, ce qui créait ainsi des monopoles de fait, voire de droit. Des secteurs, tels le secteur des télécommunications fixes et mobiles, les installations et les services aéroportuaires, le transport maritime et routier, les installations portuaires, l'énergie, les assurances, la radiodiffusion, ou encore les services de fourniture d'eau et d'assainissement, ont été ouverts à la concurrence, avec pour corollaire un ensemble de nouvelles règles, particulièrement dans les secteurs où les barrières à l'entrée sur le marché et les économies d'échelle pourraient affecter le jeu de la concurrence. La libéralisation avait pour objectif ultime d'améliorer l'intégration du marché intérieur et l'offre de services aux consommateurs dans un processus graduel.

- *Les règles en matière d'aides d'État* qui ne revêtent vraisemblablement pas une importance capitale pour la Jordanie, sont pourtant essentielles dans l'UE et dans certaines économies autrefois centralisées en voie de rapprochement avec les règles de l'UE : ces règles imposent des conditions relativement restrictives aux États membres qui ont pu, par le passé, accorder à certaines entreprises ou produits un traitement préférentiel sous forme d'aide financière ou d'avantages fiscaux, au détriment d'autres entreprises ou produits. Les règles en matière d'aides d'État permettent néanmoins certaines exceptions dans des cas précis comme, par exemple, les mesures d'aide ayant pour objectif d'encourager le développement économique des régions moins développées ou le soutien accordé à certains efforts de recherche.

Afin de mettre en oeuvre la PEV au regard de la politique de concurrence, des accords d'association ont été conclus entre l'UE et ses voisins de la région méditerranéenne et du Moyen-Orient dans le cadre des programmes de partenariat MEDA. Tous les accords sous MEDA incorporent des dispositions types qui reproduisent l'approche des traités de l'UE aux questions

soulevées par les pratiques anticoncurrentielles (à savoir des dispositions contre les cartels, les abus de position dominante, les aides d'État). C'est la principale motivation à encourager le développement des autorités de la concurrence dans tous les pays concernés au sud de la Méditerranée.

Les accords euro-méditerranéens et l'état actuel de la mise en oeuvre

PAYS	INTITULÉ DE L'ACCORD	
ALGERIE (COM (2002) 157 FINAL)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 22.04.02 EN COURS DE RATIFICATION
EGYPTE (COM (2001) 184 FINAL)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 25.06.01 EN VIGUEUR DEPUIS LE 1.06.04
ISRAEL (JO L 147)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 20.11.95 EN VIGUEUR DEPUIS LE 1.06.00
JORDANIE (JO L 129/02)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 24.11.97 EN VIGUEUR DEPUIS LE 01.05.02
LIBAN (COM (2002) 170 FINAL)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION ACCORD PROVISOIRE POUR L'APPLICATION ANTICIPÉE DES MESURES COMMERCIALES	SIGNÉ LE 17.06.02 EN COURS DE RATIFICATION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01.03.03
MAROC (JO L 70/00)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 26.02.96 EN VIGUEUR DEPUIS LE 1.03.00
AUTORITE PALESTINIENNE (JO L 187/97)	ACCORD D'ASSOCIATION PROVISOIRE, EN ATTENTE D'UN ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 24.02.97 EN VIGUEUR DEPUIS LE 1.07.97
SYRIE (TEXTE FINAL SERA PUBLIÉ PROCHAINEMENT)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	NÉGOCIATIONS TERMINÉES. PARAPHÉ 19.10.04 CONSEIL DOIT STATUER SUR LA SIGNATURE.
TUNISIE (JO L 97/98)	ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN D'ASSOCIATION	SIGNÉ LE 17.07.95 ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1.03.98
TURQUIE (JO L 35/96)	ACCORD ÉTABLISSANT LA PHASE DÉFINITIVE DE L'UNION DOUANIÈRE	SIGNÉ LE 6.03.95 EN VIGUEUR DEPUIS LE 31.12.95

c. L'accord d'Agadir et la création de la zone euro-méditerranéenne de libre-échange à l'horizon 2010.

Le processus d'Agadir explique les efforts considérables qui ont porté leurs fruits depuis 2002 en Egypte et en Jordanie, depuis la fin des années 1990 en Tunisie, au Maroc et en Algérie, et les efforts qui sont toujours en cours, à un rythme plus lent, au Liban, en Syrie, et dans l'Autorité palestinienne. Une législation de la concurrence existait déjà dans certains des pays d'Agadir avant le début de ce processus : l'application des règles de concurrence avait commencé en Tunisie dès 1991, en Algérie en 1995, au Maroc en 1999, en Jordanie en 2002 et en Egypte en 2005, principalement en raison des engagements internationaux pris par ces pays, en vue, par exemple, de leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce. La diversité des institutions de concurrence en place dans ces pays démontre l'existence d'une convergence institutionnelle. L'objectif visant à établir, d'ici 2010, une zone de libre-échange continue d'exister sur papier, même si plus rien n'a été écrit ou dit sur ce sujet lors du sommet de Paris portant création de l'Union pour la Méditerranée en juillet 2008.

d. L'Union pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008

La politique de concurrence n'a, jusqu'à présent, pas été mentionnée dans le cadre de la création du processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, connu précédemment sous le nom de « Union méditerranéenne ». L'Union pour la Méditerranée est une communauté d'États qui a été fondée le 13 juillet 2008 lors du sommet de Paris à l'initiative du Président

français Nicolas Sarkozy, et qui fait suite au partenariat euro-méditerranéen. Ses institutions sont encore en devenir et l'Union est toujours en cours de création, le siège de son organe administratif n'ayant pas été choisi à fin octobre 2008.

L'Union pour la Méditerranée se présente comme un regroupement moins structuré que l'Union européenne. Elle est constituée par tous les États membres de l'UE et par les États du pourtour méditerranéen ou ceux qui participent au Partenariat euro-méditerranéen. L'idée étant de renforcer les relations multilatérales entre l'Europe, l'Afrique du nord et le Moyen-Orient. Le Président de la République Nicolas Sarkozy a appelé les peuples de la Méditerranée à *« faire la même chose, avec le même objectif et avec la même méthode"* que l'Union européenne, tout en réaffirmant qu'il ne s'agissait pas de reproduire le modèle actuel de l'Union européenne.

En 2008, lorsque le projet cadre a été modifié, beaucoup de propositions sont restées au stade de l'ébauche ou ont été abandonnées, comme celle d'une Banque méditerranéenne d'investissement (sur le modèle de l'instance européenne). Il s'est davantage concentré sur des projets pratiques. Dans le projet original, les membres devaient former un conseil dirigé par une présidence tournante (semblable au modèle européen actuel) pour traiter d'énergie, de sécurité, de mesures anti-terroristes, d'immigration et de commerce. Le Président Sarkozy avait également offert l'expertise nucléaire française en échange des réserves de gaz nord-africaines. De surcroît, le plan solaire méditerranéen a été formulé pour constituer un des projets de l'Union pour la Méditerranée, dont l'objet est d'installer des panneaux solaires à concentration dans les déserts.

Face au scepticisme et aux inquiétudes exprimées au sein de l'UE, le développement durable et l'énergie ont été définis comme des objectifs prioritaires et essentiels de l'Union lors du sommet de Paris du 13 juillet 2008.[4]

Cette décision a consacré la désignation par le Président français Nicolas Sarkozy et le Président égyptien Hosni Moubarak de deux coordinateurs en charge du développement durable : Jean-Louis Borloo, ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire de la République française et Rachid Mohamed Rachid, ministre du commerce et de l'industrie de la République arabe d'Egypte.

Le souhait est que l'Union pour la Méditerranée et l'Union européenne travaillent ensemble et partagent certaines institutions, y compris un espace judiciaire commun de lutte contre la corruption, le terrorisme, la grande criminalité et le trafic d'êtres humains. Cependant, *il convient de noter qu'à ce jour, la politique de concurrence n'a pas été mentionnée dans les objectifs de l'Union et les États membres peuvent se fonder uniquement sur le document qui en porte création afin de réaliser une meilleure intégration régionale*.

Le Partenariat euro-méditerranéen, précurseur de l'Union pour la Méditerranée, a été vu comme un échec par certains, parce qu'il incluait tous les États membres de l'UE, ce qui l'empêchait de se concentrer sur des problématiques purement méditerranéennes, et parce qu'il était affecté par l'impasse des débats sur les relations entre la communauté arabe et Israël. « L'Union méditerranéenne » d'origine, qui n'aurait inclus que les États méditerranéens, portait en elle l'espoir d'éviter cette situation en imprimant une direction plus claire. Cependant, lorsque l'Union méditerranéenne a été modifiée pour devenir l'Union pour la Méditerranée, il a été décidé que tous les États membres de l'UE seraient impliqués. Aucun progrès significatif ne fut enregistré dans le débat israélo-arabe.[5]

En vue de renforcer la prise en compte et l'intégration de la politique de concurrence dans l'*Union pour la Méditerranée*, il fut décidé, dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne de juillet à dé-

cembre 2008, de réserver dans la Journée européenne de la concurrence traditionnellement organisée par le pays qui a la présidence, une table ronde spécifique consacrée à la politique de concurrence dans la région euro-méditerranéenne. La synthèse de cette session a été publiée en février 2009.[6]

e. Droit de la concurrence et développement économique dans les pays du sud de la Méditerranée

Etant donné les conditions actuelles du développement économique en Afrique du nord et au Proche-Orient, il convient de réaffirmer combien le droit de la concurrence n'est aucunement un « luxe » à réserver aux pays développés. En effet, le droit de la concurrence, adapté à la concentration du marché dans les pays en développement, est un des outils nécessaires dans la lutte contre la pauvreté.

Cependant, pour citer une ONG indienne, les pays en développement ne devraient pas faire preuve de dogmatisme en supprimant toute implication publique dans les marchés, dans la mesure où « *les distorsions et les faillites sont omniprésentes sur les marchés et l'état a un rôle à jouer pour promouvoir un marché ordonné et équitable* ».[7]

La promotion de la concurrence dans les économies développées et en développement pourrait vraisemblablement contribuer à améliorer la compétitivité des industries, à augmenter le revenu réel des consommateurs et à encourager l'exercice de la libre entreprise. Dans le contexte du développement économique, une politique de concurrence est nécessaire pour prévenir les tentatives de monopolisation de l'économie nationale, le capitalisme de copinage et ses effets dévastateurs sur les économies nationales et régionales (comme l'a illustré la crise financière asiatique de 1997-1998) et les pratiques anticoncurrentielles conduisant à des pertes d'efficience, ainsi que pour permettre aux opérateurs économiques de tirer profit des politiques de libéralisation. Cependant, dans le contexte d'une économie en développement, une politique industrielle, ainsi que le renforcement des capacités micro-économiques, sont également utiles aux premiers stades du développement économique en raison de l'imperfection des marchés, des économies d'échelle et du besoin de transfert de technologies.[8] En effet, les pays en développement (comme les pays développés avant eux) ont besoin d'une « dose optimale » de concurrence (un mélange de politique de concurrence et de politique industrielle). A mesure que les marchés gagnent en maturité (c.-à-d. qu'ils se développent), la politique de concurrence joue un rôle de plus en plus important en soutien de la compétitivité nationale.[9]

Comme on peut s'y attendre dans les pays qui ont de petites économies, la concentration a tendance à être plus forte que dans les grandes économies (voir la définition de « marché en cause ») ; les petites économies sont particulièrement vulnérables aux abus de pouvoir de marché.[10] Les petites économies tendent à être plus ouvertes et à dépendre davantage du commerce extérieur que les grandes économies, et elles sont plus vulnérables face aux pratiques anticoncurrentielles étrangères.

Dans le contexte des économies développées, comme dans les économies en développement, la formulation d'une politique de concurrence doit prendre en compte plusieurs facteurs :

- Le cadre juridique (à savoir une tradition d'amendes administratives plutôt que de sanctions pénales infligées aux entreprises ; une tradition de répression publique plutôt que privée, une recherche du consensus privé plutôt qu'un règlement des litiges en justice, la règle de l'illégalité intrinsèque plutôt que la règle de raison, etc.).

- Les circonstances économiques (défense d'efficience, exemptions, relations avec les agences de régulation).

- Les choix politiques et sociaux (champ d'application de la législation, normes matérielles, comme l'intérêt public, le surplus du consommateur, l'excédent régional, etc.).

La libéralisation du commerce dans un pays donné ou un groupe de pays est insuffisante pour garantir les échanges internationaux ou la matérialisation des profits attendus du commerce. En effet, les pratiques anticoncurrentielles privées et les réglementations nationales peuvent mettre en échec la libéralisation du commerce et priver les nations des bénéfices du libre-échange. Contrairement à ce qu'affirment de nombreux observateurs, un accord existant de l'Organisation mondiale du commerce contient déjà plusieurs dispositions relatives à la concurrence.[11] Il existe, au sein de l'accord sur les télécommunications de base, un document de référence concernant les principes réglementaires pour un engagement des membres à adopter les mesures appropriées afin de prévenir les pratiques anticoncurrentielles des grands fournisseurs.

Ces dispositions ont constitué un encouragement direct à adopter un droit de la concurrence en Algérie, en Egypte, en Jordanie et au Maroc, par exemple (le cas de la Tunisie est différent puisque le pays avait adopté sa législation en matière de concurrence en 1991 déjà). Le facteur OMC explique également, dans une certaine mesure, pourquoi l'agence nationale des télécommunications en charge de la régulation sectorielle dans certains pays en développement, et plus particulièrement dans certains pays du groupe d'Agadir, comme la Jordanie dans la Péninsule arabe ou le Maroc dans la région du Maghreb, s'est vue confier des responsabilités en matière de concurrence, en vertu des engagements internationaux,

Cela explique également pourquoi ces autorités sectorielles peuvent revendiquer un rôle dans l'application des règles de concurrence vis-à-vis des opérateurs de télécommunications, entrant dans une certaine mesure en conflit avec les autorités de la concurrence. Ce type de situation demande un cadre réel de coopération entre les deux types de régulateurs afin d'éviter de coûteuses discussions au niveau de l'État et dans l'intérêt du marché et des opérateurs.

Dans le contexte législatif jordanien, l'engagement pris auprès de l'OMC d'appliquer pleinement l'accord sur les télécommunications et le « document de référence » a permis au pays de faire ses premiers pas dans la libéralisation des marchés et dans l'application des principes du droit de la concurrence. Suite à cela, une commission de régulation des télécommunications a été mise sur pied en 1995 et elle dispose des pouvoirs nécessaires pour faire respecter les éléments relatifs à la concurrence dans ses statuts d'autorité des télécommunications. Le même principe semble être à la base des évolutions dans la plupart des autres pays d'Agadir où les autorités de régulation des télécoms sont compétentes et actives dans le contrôle de l'application du droit de la concurrence, dans la mesure où les législations en matière de concurrence assorties d'institutions compétentes ont été adoptées plus tard que les cadres de régulation des télécoms.

f. Les pays du sud de la Méditerranée, la Ligue arabe et la politique de concurrence

La situation de la plupart des pays du sud de la Méditerranée dans la communauté des pays arabes, tout autant que leur association avec l'Union européenne dans le contexte du programme Euromed, expliquent comment et pourquoi le contexte régional a inspiré davantage le développement des institutions chargées de la concurrence après leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce.

La Ligue arabe a commencé à réfléchir aux avantages qu'apporte l'adoption d'un droit de la concurrence à la fin des années 1990, à l'époque où la Tunisie, le Maroc et l'Algérie initiaient seulement le processus d'adoption d'un droit national de la concurrence. Une conférence a été organisée au Caire en 1999 à l'initiative du secrétaire de la Ligue arabe. Au début des années 2000, l'idée d'un marché panarabe avait fait son chemin, et était scellée dans un accord régional entre pays parlant la même langue en Afrique du nord et au Moyen-Orient : la grande zone arabe de libre-échange (*Greater Arab Free Trade Area* ou GAFTA). Le pacte GAFTA est toujours en devenir et il n'a développé que quelques institutions opérationnelles à ce jour. Le traité GAFTA est un pacte de libre-échange qui a pour objectif de revitaliser l'accord destiné à faciliter et à encourager la promotion du commerce intra-arabe signé à Tunis le 27 février 1981. Le traité GAFTA ne contient pas de dispositions détaillées en matière de concurrence, mais il appelle à l'application des règles internationales en matière de subventions, de mesures compensatoires, de mesures de sauvegarde et anti-dumping, ce qui devrait être possible dans le cadre des accords de l'OMC. Cependant, le programme ne fait pas explicitement référence aux accords de l'OMC, dans la mesure où tous les pays signataires du GAFTA ne sont pas membres de l'OMC. De plus, ces dispositions sont très proches des dispositions fondamentales du traité de l'Union européenne en matière d'intégration des marchés et de libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Pourtant, le traité GAFTA ne contient pas de dispositions spécifiques en matière de concurrence et on peut aujourd'hui se poser la question de la pertinence d'adopter des dispositions en ce sens dans l'évolution future du traité.

Enfin, dans la mesure où une majorité des pays analysés appartiennent à l'Afrique du nord et au Proche-Orient islamisés, il convient de s'étendre brièvement sur le sujet du contexte musulman qui influence les institutions juridiques et de marché dans ces pays et qui constitue le cadre dans lequel s'inscrit la politique de concurrence. Jusqu'à la période omeyyade, il existait un gouverneur du marché dont la mission consistait à contrôler le bon fonctionnement des marchés (souks) en amont et en aval. Durant la période abbaside, cette fonction de gouverneur du marché évolua pour devenir une fonction de comptable du marché, avec un rôle accru de surveillance des marchés pour en vérifier la performance économique. Cette fonction de comptable était moins concernée par la fixation des prix ou par les fonctions de comptabilité traditionnelle, que par la régulation du marché : par exemple, le comptable du marché pouvait interdire les opérations spéculatives sur certains produits, pour éviter la fixation de prix abusifs pour les produits de première nécessité et les accords sur les prix entre négociants et distributeurs qui tenteraient de spéculer sur certains produits alimentaires. Ce comptable avait également le pouvoir de forcer les opérateurs à vendre leur stock, dans la mesure où la spéculation est considérée comme un péché en droit islamique et où l'État est responsable de la répression des péchés[12] Certains des aspects originels relatifs à la régulation du marché ont survécu jusqu'à ce jour dans la plupart des États musulmans, dans la mesure où l'État a conservé des prérogatives importantes en matière de surveillance des marchés, y compris le pouvoir d'administrer les prix en cas de circonstances exceptionnelles.

Il convient de ne pas oublier cet aspect du rôle joué par la religion dans le fonctionnement et l'inspiration des règles qui s'appliquent aux marchés et aux consommateurs dans la région euro-méditerranéenne, lorsque certains pays euro-méditerranéens pressent l'UE d'accepter l'intégration du secrétariat de la Ligue arabe comme acteur dans le 'processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée'. La presse égyptienne, par exemple, a rapporté que le Président égyptien Moubarak avait soutenu cette demande durant ses réunions d'octobre avec le Président français de l'Union. Du point de vue qui nous concerne dans ce chapitre, les règles de la

concurrence, il serait indispensable d'envisager l'incorporation des dispositions de la politique de concurrence dans le GAFTA pour faire de la Ligue arabe un participant potentiel à l'Union pour la Méditerranée pour tout ce qui concerne l'avenir de l'intégration économique régionale des marchés.

Deuxième partie

Institutions de contrôle du droit de la concurrence et organisation institutionnelle des pays méditerranéens

Les éléments présentés ci-dessous sont principalement tirés des réponses aux questionnaires nationaux présentées par chaque autorité de concurrence à l'occasion du séminaire régional organisé à Paris du 8 au 10 juillet 2008. Comme cela a déjà été mentionné, le processus d'Agadir explique les efforts qui ont été entrepris avec succès en Tunisie et au Maroc depuis la fin des années 90, puis en Jordanie et en Egypte depuis 2002 et 2005 : les pays du groupe d'Agadir semblent présenter un niveau relativement homogène de développement de l'application du droit de la concurrence. L'application est principalement administrative et confère un rôle prioritaire aux départements, directions ou autorités institutionnelles généralement constitués au sein des ministères du commerce et de l'industrie, même si en Tunisie et au Maroc les structures sont clairement administratives, alors qu'en Egypte et en Jordanie, elles ont été, à l'origine, conçues comme des structures pénales. Des développements interviennent encore aujourd'hui (quoique dans une moindre mesure) au Liban, en Syrie et au sein de l'Autorité palestinienne. Dans le cas de la Turquie et d'Israël, le développement des institutions du droit de la concurrence a atteint un niveau comparable à celui des États membres de l'UE. L'Algérie suit le même schéma de développement institutionnel que la Tunisie et le Maroc, bien que les structures en place y soient bien moins développées. Dans cette deuxième partie, les règles de concurrence des 10 partenaires méditerranéens de l'UE sont présentées en suivant l'ordre alphabétique des pays : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie, Tunisie et Turquie. Le cadre réglementaire de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie est largement inspiré des règles en vigueur en France alors que le cadre réglementaire de l'Egypte, d'Israël et de la Jordanie ressemble davantage à celui de la Commission européenne avec quelques petites touches supplémentaires tirées des règles en vigueur aux États-Unis, notamment quant à la nature pénale des violations du droit de la concurrence. Le système turc est clairement façonné sur le droit allemand de la concurrence.

Algérie

Le droit de la concurrence a été introduit en Algérie par l'*ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995,* substantiellement modifiée par l'*ordonnance n° 03-03* du 19 juillet 2003. Les mesures spécifiques de mise en œuvre du droit de la concurrence ont ensuite été adoptées par le biais de décrets exécutifs.

Les buts déclarés du droit de la concurrence sont de *« fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, prévenir toute pratique restrictive de concurrence, contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficience économique et améliorer le bien-être des consommateurs ».* Le cadre législatif couvre toutes les activités de production, de distribution et de services. Les activités des personnes publiques sont couvertes par le droit de la concurrence lorsque celles-ci n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement de missions de service public. En Algérie, les personnes qui ont répondu au questionnaire précisent qu'il y a deux institutions chargées des questions de concurrence: le Ministère du commerce et le Conseil de la concurrence.

Le Ministère du commerce

Le Ministère du commerce est chargé d'élaborer la stratégie de la concurrence et d'assurer sa mise en œuvre. Ce ministère comprend une Direction de la

concurrence chargée des questions de concurrence, de réglementation, d'expertise économique, de suivi et d'observation du marché, de contentieux et de contrôle des pratiques anticoncurrentielles et des concentrations. Le ministère supervise également les Directions du commerce des 48 wilayas, des divisions territoriales comparables aux *départements* français, ainsi que les 9 Directions régionales du commerce chargées des enquêtes spécialisées en matière de concurrence. A l'issue des enquêtes, les rapports doivent, en principe, être transmis au Conseil de la concurrence qui donnera suite et prendra, éventuellement, les sanctions qui s'imposent.

Un Conseil de la concurrence : une structure autonome au sein du Ministère du commerce

Les responsables algériens qui ont répondu aux questionnaires de l'IEAP au cours des trois dernières années ont régulièrement insisté sur le fait qu'une des conditions essentielles à l'établissement d'un système antitrust efficace et conforme au système de droit de la concurrence de l'UE, est le développement d'une autorité de la concurrence puissante et indépendante. En Algérie, un *Conseil de la concurrence* existe depuis 1995 au sein du Ministère du commerce et est le principal « régulateur du marché » puisque le gouvernement est considéré comme la plus puissante des institutions du pays. Cela signifie par ailleurs qu'en Algérie, le Conseil de la concurrence est une agence gouvernementale et non une autorité indépendante. Son personnel est principalement composé de fonctionnaires et ses ressources sont déterminées par la Direction de la concurrence du ministère. L'ordonnance de 2003 fournit plus de détails sur la composition du Conseil et sur ses compétences que l'ordonnance initiale de 1995. D'après un rapport du Ministère du commerce, une révision des mesures de 1995 a été jugée nécessaire suite à la performance plutôt décevante de l'organisme : la structure initiale, la composition et le fonctionnement du Conseil se sont révélés inadaptés par rapport à l'importance de la tâche. Et certains signes semblent laisser entendre que le Conseil n'a pas changé son mode de fonctionnement, si l'on en croit le niveau réduit de contrôle jusqu'à l'été 2008.

Bien qu'il ait été installé au sein du Ministère du commerce, le Conseil de la concurrence est présenté dans les réponses au questionnaire comme une « *autorité administrative autonome jouissant d'une autonomie financière* ».

Pour ce qui est de sa structure et de son organisation, le Conseil de la concurrence est composé de neuf membres permanents (ce nombre devrait passer à douze à l'avenir), Président compris, qui présentent les profils suivants :

- Deux membres du Conseil de la concurrence doivent avoir été magistrats ou conseillers près le Conseil d'État, près la Cour de cassation ou près la Cour des comptes ;

- Sept membres doivent pouvoir justifier d'un parcours juridique ou économique en rapport avec la politique de concurrence ou de distribution, ou avec les problématiques de protection des consommateurs ;

- Un de ces sept membres est désigné par le Ministre de l'intérieur.

Les membres du Conseil de la concurrence sont mandatés pour cinq ans renouvelables. Ils sont normalement assistés dans leur tâche par le personnel mis à leur disposition par le Ministère du commerce, toutefois le nombre d'effectifs mis à disposition est inconnu à ce stade.

Chaque année, le Conseil de la concurrence doit publier un rapport annuel de ses activités qu'il remet au chef du gouvernement et au ministre du commerce. Les

rapports sont généralement publiés au Journal officiel de la République d'Algérie le mois suivant leur publication initiale ; toutefois, il semble qu'aucun de ces rapports n'ait fait état de procédure close ces cinq dernières années.

En principe et sur papier, le Conseil de la concurrence a le pouvoir de décision, de proposition et de conseil sur toutes les questions ou actions, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché. Le Conseil a, en outre, des pouvoirs d'enquête, d'injonction, de sanction et de défense des intérêts de la concurrence. Par ailleurs, il doit être consulté pour tous les projets d'ordre législatif concernant la concurrence et pour toutes les mesures causant l'un des effets suivants :

- imposition de restrictions quantitatives à des activités ou professions spécifiques ou, plus généralement, à l'accès au marché ;

- constitution de droits exclusifs pour certains secteurs ou activités ;

- mise en place de conditions particulières pour les activités relatives à la production, à la distribution ou aux services ;

- établissement de pratiques uniformes pour les conditions de vente.

Sous condition de réciprocité, le Conseil de la concurrence peut également instaurer une collaboration avec les autorités étrangères de concurrence par le biais d'un échange d'informations et de documents relatifs à la concurrence. Comme cela a été souligné par le Ministère du commerce, une telle compétence n'a pas seulement pour but de veiller à la bonne application du droit national et étranger de la concurrence, elle joue également un rôle clé dans la coopération avec l'Union européenne, tel que spécifié dans l'accord d'association. Le Conseil de la concurrence peut agir sur demande ou *ex officio*. Une action du Conseil peut être demandée par le Ministre du commerce mais aussi par les entreprises privées qui déposent une plainte ou qui demandent un certificat de conformité. En outre, les entités régionales, les institutions économiques et financières, les associations professionnelles, les syndicats et les associations de consommateurs peuvent saisir le Conseil sur des matières relatives à ses compétences. Le Conseil décide, au cas par cas, si l'affaire en question entre dans le champ d'application de la loi. Dès lors que les faits en jeu ne ressortissent pas à sa compétence ou que les preuves apportées sont insuffisantes, le Conseil peut déclarer la plainte irrecevable, auquel cas la décision devra être dûment motivée. Une affaire portant sur des pratiques ou événements intervenus plus de trois ans avant le dépôt de la plainte ne peut être ouverte. Toutes les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un appel qui sera interjeté par les parties au litige. L'appel devra être introduit auprès de la chambre commerciale de la Cour d'appel d'Alger.

Autorités sectorielles

Parallèlement au Ministère du Commerce et à son Conseil de la concurrence, plusieurs autorités sectorielles semblent avoir été constituées et s'occupent des perturbations du marché et notamment des pratiques anticoncurrentielles. Ces autorités semblent être plus efficaces, même au niveau du contrôle de l'application des principes du droit de la concurrence :

- l'*Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications* ou *ARPT* est chargée de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché des postes et télécommunications.

- la *Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz* ou *CREG* est chargée de veiller au fonction-

nement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du gaz.

- En outre, les personnes qui ont répondu au questionnaire de l'IEAP ont également énuméré une série d'autorités de régulation, actives dans les secteurs de l'eau, des mines, des hydrocarbures, des transports, de la finance et du crédit. Ces autorités semblent être dotées de compétences structurelles en cas de privatisation et d'ouverture de ces secteurs à de nouveaux opérateurs appliquant les règles de la concurrence.

Egypte

En Egypte, la régulation de la concurrence sur le marché est définie par la loi n° 3 de 2005 relative à la protection de la concurrence et à l'interdiction des pratiques monopolistiques. Preuve que le système législatif égyptien est bien vivant, cette loi a été modifiée trois ans après son entrée en vigueur par la loi n° 190 de juin 2008. Les modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2008. Elles intègrent les points suivants :

a) Une augmentation des amendes minimales et maximales pour qu'elles se situent entre 100.000 EGP (20.000 USD) et 300 millions d'EGP (60 millions d'USD).

b) L'imposition d'une amende pour le non-respect des décisions de l'Autorité de la concurrence.

c) L'imposition d'une amende pour défaut de transmission des informations et documents demandés à l'Autorité de la concurrence. Cette amende sera doublée si les informations transmises sont fausses ou trompeuses.

d) L'introduction d'une notification obligatoire des fusions ou acquisitions, dans le cas des concentrations impliquant des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 100 millions d'EGP (20 millions d'USD).

e) L'introduction d'un programme de clémence partielle (exemption de la moitié de l'amende imposée) dans les affaires de cartel. L'application de ce programme est laissée à la discrétion du tribunal et se fait au cas par cas après avoir évalué dans quelle mesure l'information fournie par la personne concernée a permis de mettre au jour le délit.

L'Autorité Egyptienne de la Concurrence

L'autorité responsable de la mise en œuvre du droit de la concurrence est l'Autorité égyptienne de la concurrence (*Egyptian Competition Authority* ou ECA). L'ECA est une agence qui présente une personnalité juridique autonome et dépend du Premier ministre. Le rôle de l'ECA est de :

a) Recevoir les plaintes et ouvrir les enquêtes nécessaires ayant trait aux accords et pratiques contraires aux règles de la concurrence.

b) Recevoir notification des fusions et acquisitions.

c) Créer une base de données complète des activités économiques et réaliser les études et recherches nécessaires afin de détecter toute action qui serait préjudiciable aux règles de la concurrence.

d) Prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux violations constatées.

e) Formuler des commentaires sur les projets de lois et de règlements relatifs à la concurrence.

f) Assurer la coordination avec les autorités en charge de la concurrence dans d'autres pays sur les matières d'intérêt commun.

g) Organiser cours et programmes de formation afin de créer une prise de conscience des dispositions du droit de la concurrence et des principes du libre marché en général.

h) Publier périodiquement des rapports reprenant les décisions, recommandations, procédures et mesures adoptées par l'Autorité de la concurrence.

i) Préparer un rapport annuel reprenant les activités de l'ECA, ses plans d'avenir et ses recommandations, rapport qui sera soumis au ministre de tutelle. Une copie du rapport annuel sera également transmise au Parlement.

Quant à sa structure et à son organisation, l'Autorité égyptienne de la concurrence est dirigée par un président et un vice-président (qui doit être un juge), ainsi que par un conseil d'administration comprenant 15 membres dont trois experts en matière de concurrence, et des représentants de toutes les fédérations professionnelles et sectorielles égyptiennes. L'exécutif de l'ECA est composé d'un directeur exécutif, juge lui aussi, qui siège au sommet de la hiérarchie, et de cinq départements : le département économique, le département juridique, le département informatique, le département communication et le département de l'administration et des finances. L'ECA emploie 40 personnes au total en comptant le personnel technique, le personnel administratif et financier, ainsi que les personnes en charge de la logistique.

La loi égyptienne couvre tous les cas de figure du droit moderne de la concurrence tel qu'on le connaît dans les pays de l'OCDE, à savoir les règles qui régissent les ententes horizontales (liste exhaustive des ententes anticoncurrentielles et approche dite de l'illégalité intrinsèque), les accords verticaux (approche de la règle de raison), les abus de position dominante (liste exhaustive des pratiques anticoncurrentielles), les notifications de fusions et acquisitions (obligatoires), le traitement confidentiel de toute information reçue et les amendes. La loi égyptienne s'applique également au-delà des frontières aux comportements qui ont une incidence sur le marché égyptien (selon la norme européenne de la doctrine des effets). Sont exclus et exemptés d'après la loi égyptienne les services d'utilité publique gérés par l'État (qui ne sont pas soumis au droit de la concurrence au terme d'un raisonnement qui ressemble beaucoup à celui de la *State Action Doctrine* des États-Unis). Les entreprises privées qui gèrent des services d'utilité publique peuvent déposer une demande d'exemption des dispositions de la loi égyptienne de la concurrence. Les accords conclus par le gouvernement au sujet des produits de première nécessité sont adoptés par le Conseil des ministres après consultation de l'ECA.

L'Autorité Egyptienne de la Concurrence a le pouvoir d'entendre les plaintes dont elle est saisie et d'ouvrir des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles inscrites dans la loi égyptienne, d'utiliser, en cas de besoin, les pouvoirs répressifs dont elle est investie pour procéder à des inspections, de statuer en dernière instance sur les affaires qu'elle connaît, de prendre les mesures qui s'imposent pour arrêter les violations et de porter l'affaire à la connaissance du ministre compétent afin que ce dernier transmette l'affaire au tribunal si la violation de la loi égyptienne de la concurrence est avérée.

Autres autorités et tribunaux sectoriels spécifiques

Parallèlement à l'ECA, d'autres autorités et institutions sectorielles spécifiques ont été établies: l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (*National Telecommunication Regulatory Authority* ou NTRA), l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité et

l'Autorité de protection des consommateurs. La NTRA et l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité ont toutes deux été créées dans les années 90 et ont été conçues comme des départements indépendants au sein des ministères dont elles dépendent. Le processus de réforme du secteur des télécommunications en Égypte est reconnu comme l'un des plus avancés et des plus visionnaires des pays arabes : privatisation de *Telecom Egypt,* et privatisation et introduction de la concurrence dans le secteur des communications mobiles et des services Internet.

Le Ministère de l'investissement est l'organe chargé de la privatisation. La loi égyptienne de la concurrence ne prévoit pas de mécanisme de consultation contraignant dans le cadre d'un processus de privatisation. Cependant, il existe une coopération volontaire entre le Ministère de l'investissement et l'ECA par le biais d'opinions consultatives relatives à la position sur le marché des entreprises en phase de privatisation.

Les trois types de violations reprises dans le droit égyptien de la concurrence sont de nature pénale. En cas de renvoi devant le bureau du procureur par le ministre compétent, les procédures pénales sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux infractions pénales. La cour se fonde sur le rapport préparé par l'ECA et peut entendre comme témoins les juristes et économistes de l'Autorité égyptienne de la concurrence. Les arrêts de la cour pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. En cas de condamnation, la décision finale de la cour devra être publiée dans deux quotidiens à grand tirage.

Israël

En Israël, l'application du droit de la concurrence a atteint le même niveau de développement et de sophistication que dans les États les plus avancés de l'Union européenne, que ce soit en termes d'activité institutionnelle ou d'outils de contrôle. Le système israélien du droit de la concurrence ressemble largement, dans sa conception, au système canadien qui se présente comme un mélange entre le modèle allemand (une agence indépendante de type *Bundeskartellamt*) et le modèle américain ; il s'inspire plus particulièrement du modèle d'organisation et de répression de la Division antitrust du Département américain de la justice : comme dans le système américain, l'Autorité antitrust israélienne (*Israel Antitrust Authority* ou IAA) dispose de pouvoirs d'enquête et, à l'instar de la Division antitrust du Département de la Justice, elle possède de vastes pouvoirs de règlement. Par contre, les sanctions à l'égard des contrevenants sont prises par un juge indépendant du Tribunal antitrust : il s'agit très exactement d'un calque de l'organisation canadienne de la concurrence qui est composée d'un Bureau de la concurrence et du Tribunal de la concurrence du Canada. Le système israélien a également emprunté au système allemand un important organe consultatif qui jouit du droit d'initiative et porte le nom de Comité consultatif des concentrations et des exemptions (qui existe également *mutatis mutandis* dans le système jordanien du droit de la concurrence et est appelé Comité des affaires de concurrence).

Une puissante Autorité de la concurrence dotée de pouvoirs d'enquête: l'Autorité antitrust israélienne (IAA)

En Israël, la répression antitrust a été créée il y a près de 50 ans avec l'adoption de la loi sur les pratiques commerciales restrictives de 1959 (« loi de 1959 »). Le parcours législatif de la loi de 1959 est révélateur d'une excellente compréhension de l'importance de la concurrence sur le marché. À l'époque, la législature en place a bien compris le danger que représentent les pratiques commerciales restrictives pour le grand public, et a tenté de démanteler les effets légaux et économiques du régime d'austérité existant en intro-

duisant une économie de marché. En 1988, fort de près de trente années d'expérience de répression antitrust et inspiré par les développements significatifs vers une pensée antitrust moderne, le gouvernement israélien a adopté la loi sur les pratiques commerciales restrictives de 1988 (« loi de 1988 »). La loi de 1988 est venue amender bon nombre des dispositions de la loi de 1959, façonnant alors le droit israélien de la concurrence pour que son objectif premier soit bel et bien la prévention de toute atteinte à la libre concurrence. La loi de 1988 a été modifiée pour la première fois en janvier 1994, date de la création de l'Autorité antitrust israélienne (« IAA »). Parallèlement à la modification de 1994, le nouveau statut accorde également un financement et des effectifs supplémentaires importants au système antitrust israélien, et aux initiatives pour la défense des intérêts de la libre concurrence. Une modification récente (entrée en vigueur le 11 janvier 2007) a considérablement rétréci l'exemption dont bénéficiait le transport aérien international en vertu de l'article 3 de la loi.

En mars 2005, le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail a créé un comité, présidé par le Professeur Zohar Goshen, pour étudier la modernisation de la loi sur les pratiques commerciales restrictives et émettre des propositions. Le comité a déposé un avant-projet de loi, ainsi qu'une déclaration justifiant la modification de la définition du terme «accord restrictif», figurant à l'article 2. La modification proposée devrait apporter plus de transparence et de stabilité, et donner plus de certitude quant à la détermination juridique des accords à considérer comme restrictifs. La modification a également pour objet de rendre l'article 2 (section de la loi relative aux accords restrictifs) plus rationnel, en éliminant, entre autres, les accords verticaux des catégories d'accords restrictifs présumés illégaux dont la liste figure à l'article 2(b). Par ailleurs, la proposition de modification devrait réduire le nombre des transactions qui doivent être notifiées auprès de l'IAA pour bénéficier d'une exemption individuelle.

Le Comité Goshen a également examiné les dispositions de la loi relatives aux oligopoles et est arrivé à la conclusion qu'il est essentiel d'apporter des changements substantiels à leur traitement dans le cadre législatif, afin de faire face aux problèmes de concurrence qui résultent de l'existence d'oligopoles dans l'économie israélienne. Le marché israélien n'est pas grand, comparativement à d'autres économies développées, notamment en raison de la faible demande locale et de l'existence de diverses barrières commerciales, telles que l'isolement géographique, les obstacles politiques et la barrière de la langue. Ces caractéristiques limitent parfois le nombre d'opérateurs qui peuvent fonctionner efficacement dans divers secteurs. C'est la raison pour laquelle, dans de nombreux secteurs de l'économie israélienne, il n'y a que quelques opérateurs et le niveau de concurrence entre eux est généralement peu satisfaisant. Le projet de loi est important car il permettra, pour la première fois, à l'IAA de traiter le déficit de concurrence qui existe sur les marchés où il n'y a que quelques entreprises concurrentes, un type de marché que l'on retrouve assez fréquemment en Israël.

Par la suite, l'IAA a déposé, le 19 juin 2008, un projet de loi (« le projet de loi ») qui fournit de nouveaux outils pour traiter la question des oligopoles. Ces outils se trouvent dans deux amendements principaux qui remédient aux carences de l'actuelle formulation légale : une modification de la définition d'un oligopole et de la distinction entre un monopole et un oligopole, et une modification de la manière dont la loi les réglemente.

L'IAA est une agence gouvernementale de contrôle indépendante, créée en 1994 suite à une modification de la loi. Son Directeur général jouit d'une pleine indépendance pour mener à bien la mission de l'IAA. Le ministère dont dépend l'IAA est le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi. Toutefois, le budget autonome de l'IAA, ainsi que son pouvoir d'engager du personnel en toute indépendance, donnent à cette structure une réelle indépendance administrative. Le

fait que toutes les décisions de l'IAA sont soumises à un contrôle juridictionnel *de novo* suppose que l'IAA adhère aux normes professionnelles les plus strictes.

L'IAA est compétente pour empêcher la constitution d'un pouvoir de marché par le contrôle des concentrations et l'application des règles anticartels, par la limitation des abus de position dominante de la part de certaines entreprises et par l'amélioration de la concurrence sur les différents marchés. Un Tribunal antitrust, siégeant au sein du Tribunal de district de Jérusalem, possède une compétence exclusive en cas de procédures gouvernementales antitrust non pénales. Le Tribunal de district de Jérusalem possède une compétence exclusive en cas de procédures pénales antitrust. Il est possible de faire appel du jugement civil ou pénal devant la Cour Suprême.

Pour ce qui est de son organisation, l'IAA emploie 71 personnes, personnel de direction compris, réparties en quatre départements (juridique, économique, administratif et enquêtes). L'IAA ne présente pas une séparation structurelle claire entre les domaines que sont les fusions, la lutte contre les cartels et les questions de position dominante, comme nous l'expliquons ci-dessous. Dans la pratique, le département Enquêtes compte 15 enquêteurs et agit en toute indépendance pour rassembler les preuves nécessaires et mener à bien ses activités d'investigation. Les professionnels qui travaillent pour les départements juridique et économique ne se limitent généralement pas à un seul domaine de contrôle de la concurrence. Le département juridique emploie 20 juristes, dont sept travaillent principalement (mais pas exclusivement) dans le domaine de la lutte contre les cartels. Leur travail consiste à mener les affaires au pénal, alors que le reste des juristes du département gère les affaires antitrust au civil. Dans la branche civile du département juridique, le travail quotidien est organisé de façon intégrée, ce qui permet aux avocats de participer à divers types de dossiers, notamment de concentrations et d'ententes restrictives. L'IAA conçoit cette approche intégrée comme une manière d'améliorer les compétences professionnelles de ses avocats. Le département juridique dispose également de stagiaires chargés, au besoin, d'apporter de l'aide dans certains dossiers. A l'heure actuelle, sept stagiaires travaillent à l'IAA pour une période d'un an.

Le département économique, composé de 13 économistes, est chargé de traiter les notifications de concentration, et de procéder aux évaluations économiques en cas de déclaration de monopole et de comportement unilatéral. Dans certains cas, en fonction de la complexité des concentrations, de leurs implications juridiques et de leurs conséquences sur le marché, un avocat se joindra au processus d'évaluation. Les économistes qui travaillent à l'IAA sont souvent appelés à offrir leur expérience dans diverses affaires, même si ce n'est pas directement lié à des concentrations spécifiques.

Une part importante des juristes et économistes de l'IAA participe activement à diverses procédures législatives sur lesquelles ils sont consultés. En outre, le personnel de l'IAA est souvent appelé à accompagner les privatisations et à fournir un avis juridique ou une évaluation économique quant aux problèmes de concurrence qui pourraient naître. Par ailleurs, l'IAA organise chaque année une série de séminaires, d'ateliers et de conférences où les professionnels qu'elle emploie jouent un rôle actif en tant que maîtres de conférences ou animateurs de débat.

En matière d'aides d'État, Israël a choisi la même approche que l'Égypte, la Tunisie, le Maroc et la Jordanie, une approche comparable à celle de la plupart des agences de la concurrence des États membres qui ont rejoint l'UE avant 2004 : les aides d'État ne sont pas couvertes par la loi, dès lors l'IAA ne jouit d'aucun pouvoir particulier en la matière.

S'agissant de la libéralisation, l'IAA étant la seule agence antitrust du gouvernement israélien, elle joue un rôle actif depuis longtemps, de manière formelle ou par son travail de sensibilisation et elle contribue à façonner les réformes du gouvernement en faveur de la concurrence, ainsi que les privatisations. Forte de son expérience, l'IAA donne souvent aux ministères, aux autres entités publiques et aux commissions de la Knesset, des conseils dans la lutte contre les cartels. Ces dernières années, l'IAA a collaboré étroitement avec plusieurs agences gouvernementales et autorités de régulation pour promouvoir des initiatives en faveur de la concurrence, des changements structurels, des réformes pour plus de libéralisation et des privatisations. De plus, l'IAA est représentée par son Directeur général à toutes les réunions du forum connu généralement sous le nom de «Forum des régulateurs des marchés financiers», qui comprend le Commissaire aux marchés de capitaux, le Commissaire aux assurances, le Superviseur général des banques et le Président de l'autorité israélienne des valeurs mobilières. Lors de ces réunions, les régulateurs du marché financier israélien discutent des changements structurels proposés, des réformes, et de toute autre matière appelant une coordination interministérielle. L'IAA est souvent appelée pour commentaires lors d'auditions et de discussions au sein de la commission économique de la Knesset et elle présente régulièrement ses perspectives en faveur de la concurrence lors des séances de questions de cette commission. De surcroît, l'IAA est également appelée à se présenter devant d'autres commissions de la Knesset, la commission des finances notamment.

Il faut noter que même si l'IAA a participé à la majorité des réformes et des privatisations qui ont eu une incidence sur la concurrence, le rôle *formel* de l'IAA dans ces changements structurels n'est pas bien défini. Aucun statut, règlement ou règle ne confère à l'IAA une responsabilité formelle dans la mise en œuvre des réformes ou des privatisations visant à améliorer la concurrence ou à supprimer les barrières d'accès à certains secteurs spécifiques de l'économie. De même, les agences du gouvernement ne sont pas tenues de consulter systématiquement l'IAA sur les questions relevant de la concurrence.

L'IAA jouit d'une compétence exclusive sur les cartels, les autres ententes restrictives, les abus de position monopolistique et la prévention des concentrations illégales. Cependant, les régulateurs de chaque secteur sont souvent investis d'une compétence pour étudier les questions de concurrence lors de l'attribution de licences et de l'approbation des transactions des concessionnaires de licences dans les secteurs dont ils ont la charge. À cet effet, dans le cadre du rôle de sensibilisation de l'IAA, les régulateurs sont encouragés à envisager les conséquences pour la concurrence lorsqu'ils formulent ou modifient une réglementation sectorielle. Il est toutefois important de noter que l'IAA est le seul organe habilité à interdire certaines activités qui pourraient entraver la concurrence sur le terrain. En outre, l'IAA est également le seul organe qui jouit du pouvoir de répression et de prévention des violations de la loi antitrust.

En matière de répression, les états de service de l'IAA sont particulièrement impressionnants et lui ont valu les louanges des membres du Comité de la concurrence de l'OCDE lors de la session consacrée à l'examen de la politique de concurrence israélienne, organisée le 22 octobre 2008 dans le cadre de la phase d'examen en vue de l'adhésion d'Israël à l'OCDE. Depuis sa création en 1994, l'IAA a rendu des centaines de décisions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur les pratiques commerciales restrictives de 1988. Les différentes catégories de décisions de l'IAA sont reprises ci-dessous.

- *Ententes restrictives* : aux termes des articles 2 et 4 de la loi et aux termes de la jurisprudence pertinente, les arrangements qui empêchent ou entravent la concurrence sur le marché, connus sous le nom d'«ententes restrictives», sont interdits, sauf dans les

cas où le Directeur général ou le Tribunal antitrust a spécifiquement autorisé ce type d'accords par le biais d'une exemption de l'IAA (art.14) ou par approbation du Tribunal (art.9).

Ainsi, l'article 14 de la loi autorise le Directeur général à accorder une exemption à une entente restrictive à condition que cette dernière n'entrave pas la concurrence sur une portion significative du marché en cause, ou, alternativement, si l'entente restrictive n'est pas susceptible de causer des dommages considérables à la concurrence. Le Directeur général peut assortir cette exemption de conditions à respecter par l'entente restrictive proposée. Par ailleurs, dans le respect des articles 43 (a) (1) et (2), le Directeur général peut émettre l'opinion qu'un arrangement passé entre deux parties qui n'ont pas fait de demande d'exemption ou d'approbation du tribunal, ou qu'une décision stratégique prise par une association professionnelle et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'exemption ou d'approbation, doit être considéré comme une entente restrictive. Toutes les opinions émises par le Directeur général en application de l'article 43 constitueront des preuves *prima facie* dans toute procédure judiciaire ultérieure. En résumé, le Directeur général peut émettre cinq types de décisions quant aux ententes restrictives : (1) exemption inconditionnelle ; (2) exemption conditionnelle; (3) refus d'une demande d'exemption ; (4) révocation ou modification d'une exemption existante ; et (5) opinion jugeant une entente restrictive.

- *Concentrations :* les compétences de l'IAA pour évaluer les effets potentiellement contraires à la concurrence d'une concentration proposée s'appliquent dès que la concentration proposée répond à la fois à la définition générale d'une «concentration d'entreprises» telle que reprise à l'article 11, et à l'une des trois alternatives mentionnées à l'article 17(a) : (1) la part de marché de l'entreprise issue de la concentration devrait dépasser la part de marché légale présumée d'un monopole (généralement 50%) ; (2) le chiffre d'affaires des parties à la concentration dépasse la limite autorisée ; ou (3) la concentration proposée implique une entreprise qui est déjà en situation de monopole au terme de la charte sur les monopoles reprise dans la loi. Conformément à l'article 19, le Directeur général pourra assortir son approbation d'une concentration, de diverses conditions. Comme pour les ententes restrictives, le Directeur général pourra émettre une opinion en vertu de l'article premier qui définit une «concentration d'entreprises». L'article premier stipule : «Y compris [sic] l'acquisition de la majeure partie des actifs d'une entreprise par une autre entreprise ou l'acquisition des parts d'une entreprise par une autre entreprise selon laquelle la partie acheteuse se voit accorder plus d'un quart de la valeur nominale du capital par action émis ou des droits de vote, voire le pouvoir de nommer plus d'un quart des administrateurs ou la participation à plus d'un quart des bénéfices de l'entreprise ; l'acquisition pourra être directe, indirecte ou par voie de droits contractuels.» (*traduction libre*). L'article 43(a)(3) stipule qu'une fusion d'entreprises non déclarée est soumise à un système de notification avant concentration.

- *Abus de position dominante et monopoles :* l'IAA utilise le concept américain de monopolisation qui est ancré dans le droit israélien, et non la norme européenne d'abus de position dominante. Cependant, ce raisonnement et sa mise en œuvre ne présentent pas de différence significative avec la norme de l'UE. L'article 26 définit un monopole comme une concentration de plus de 50% de l'offre totale, ou des actifs ou services du marché en cause. Les articles 29 et 29A interdisent certaines pratiques monopolistiques qui entraînent l'abus de position dominante. L'article 26(a) autorise le Directeur général à émettre une opinion déclarant une entreprise en situation de monopole. L'article 43(a)(4) autorise le Directeur général à émettre l'opinion que deux ou plusieurs concurrents qui ne se font pas suffisamment concurrence sont un « groupe par concentration » soumis au chapitre de la loi traitant des monopoles. L'article 43(a)(5) prévoit que le Directeur

général peut émettre l'opinion qu'un monopole abuse de sa position dominante. Selon l'article 30, le Directeur général peut émettre, à l'encontre d'une entreprise qui porte atteinte à la concurrence ou lèse le public parce qu'elle constitue un monopole ou se conduit comme un monopole, des instructions contraignantes quant à la manière de remédier aux dommages causés.

- *Régimes d'exemption* : les articles 3 et 3A de la loi sont les principales sources des diverses exclusions et exemptions reprises dans la loi antitrust israélienne. Ainsi, tous les secteurs de l'économie israélienne sont soumis au contrôle antitrust de l'IAA, à moins qu'ils ne soient mentionnés à l'article 3. Cependant, les exceptions et exemptions reprises aux articles 3 et 3A ne s'appliquent qu'aux ententes restrictives et à aucune autre pratique, et les tribunaux et organes antitrust les ont toujours interprétées de manière restrictive. Par exemple, pour qu'une exception ou exemption légale soit d'application, le lien entre les entraves sous-jacentes et le sujet de l'exemption doit être étroit, et chacune des entraves identifiées doit être liée au sujet exempté. De plus, l'IAA a décidé qu'une entente restrictive qui tombe techniquement sous le coup de l'article 3 mais qui dépasse le but légitime de l'exemption, ne pourra pas bénéficier de la protection d'une telle exemption.

Rôle des cours et tribunaux

Les tribunaux israéliens ont près de 40 ans d'expérience des affaires de concurrence depuis la promulgation de l'ancienne loi sur les pratiques commerciales restrictives de 1959. En 1988, un nouveau tribunal spécialisé, le Tribunal antitrust, a été institué dans le cadre de la loi de 1988 sur les pratiques commerciales restrictives, qui constitue la législation israélienne actuelle en matière de concurrence. Une brève analyse des différentes décisions judiciaires antitrust en Israël est reprise ci-dessous :

Le Tribunal antitrust : l'article 32(a) de la loi a constitué le Tribunal antitrust comme une division du Tribunal de district de Jérusalem. Il est dirigé par deux juges du Tribunal de district (un président et un vice-président), et se prononce sur les affaires de concurrence avec le concours d'un panel composé de trois membres. Conformément aux articles 35 et 36, le Tribunal antitrust peut émettre des décisions sur les affaires antitrust, ainsi que toute injonction ou ordonnance provisoire qu'il jugera nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces décisions. Le Tribunal antitrust examine l'affaire originelle dont il est saisi par les entreprises, par les organisations de consommateurs ou par le Directeur général.

- *Les cours et tribunaux :* les procédures antitrust pénales sont ouvertes par le Directeur général qui saisit le Tribunal de district de Jérusalem. De plus, en vertu de l'article 50, tout acte ou omission contraire aux dispositions de la loi sera considéré comme un acte délictuel conformément à l'ordonnance sur les actes délictuels [nouvelle version], ce qui donne ainsi la possibilité aux justiciables de demander réparation devant les tribunaux en vertu de la loi antitrust. Un collectif de consommateurs peut également déposer un recours collectif en violation du droit de la concurrence conformément à l'article 3(a) de la loi sur les actions collectives de 2006. Par ailleurs, toute partie au litige lésée par une décision du Tribunal peut également interjeter appel de la décision auprès de la Cour Suprême (art.39). Enfin, les actions de l'IAA qui ne sont pas susceptibles d'appel, sont soumises au contrôle judiciaire strict de la Cour Suprême en sa capacité de Haute autorité de la justice ; Cour Suprême qui peut être saisie par tout requérant s'estimant lésé par une action du gouvernement.

Jordanie

Dans le cas de la Jordanie, la dernière décennie a démontré comment un pays en développement peut bénéficier de la libéralisation économique et de la coopération avec l'UE. Toutefois, la libéralisation économique ne pourrait pas progresser sans le développement d'instruments adéquats permettant d'éviter que certains opérateurs privés ne s'arrogent l'ensemble des avantages de la libéralisation du commerce.

La loi sur la concurrence n° 33 de 2004 a été publiée pour la première fois sous forme de projet le 15 août 2002 dans le cadre du programme de réformes économiques de la Jordanie. Cette loi a été l'un des éléments de la modernisation du cadre juridique national dans le but de consolider l'économie de marché dans le pays. Les objectifs affirmés de la loi démontrent que le droit et la politique de concurrence de la Jordanie font partie d'un corpus plus large. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie de développement, le droit de la concurrence a pour but :

- d'assurer une croissance économique durable,
- d'améliorer l'environnement économique jordanien afin d'attirer les investissements étrangers directs,
- d'offrir des incitants aux entreprises pour qu'elles améliorent leur compétitivité,
- de protéger les petites et moyennes entreprises contre les pratiques anticoncurrentielles restrictives et d'offrir aux consommateurs des produits de grande qualité à des prix compétitifs.

L'ampleur de ces objectifs permet de garantir l'engagement du gouvernement jordanien à maintenir un niveau élevé d'application du droit de la concurrence à l'avenir. Toutefois, cela rappelle également que l'application du droit jordanien de la concurrence doit répondre aux besoins spécifiques d'un pays en développement.

Inspiré de l'organisation des institutions antitrust américaines, avec une Division antitrust au sein d'un des ministères de l'exécutif qui enquête et saisit au besoin les cours civiles et pénales, le rôle répressif clé dans la législation jordanienne en matière de concurrence revient à la Direction de la concurrence du Ministère de l'industrie et du commerce, qui peut demander, dans certains cas, l'opinion d'un organe consultatif appelé Comité des affaires de concurrence, tandis que le prononcé des condamnations au pénal revient à la Haute cour d'Amman. En Jordanie, l'application du droit de la concurrence est également fondée sur le principe de médiation.

La Direction de la concurrence du Ministère de l'industrie et du commerce

La Direction de la concurrence est une division du Ministère de l'industrie et du commerce (*Ministry of Industry and Trade* ou MIT) dont les agents employés à temps plein ont pour rôle principal l'application de la loi n° 33. La Direction de la concurrence a été établie au sein du Ministère de l'industrie et du commerce le 17 décembre 2002 et intégrée au cœur de l'organigramme dudit ministère. La direction de la concurrence s'acquitte des tâches suivantes : travail de sensibilisation et de protection de la culture de la concurrence, participation à la préparation du plan général en matière de concurrence et des législations y afférentes, organisation des enquêtes nécessaires sur les pratiques qui pourraient entraver la concurrence, réception des plaintes et requêtes portant sur des activités de concentration économique et sur des exemptions et suivi de ces démarches, remise d'avis sur les affaires de concurrence, collaboration avec des entités similaires hors du Royaume afin d'échanger des informations et des données, et de travailler ensemble à l'application

des règles de concurrence dans les limites des traités internationaux.

Organigramme de la Direction

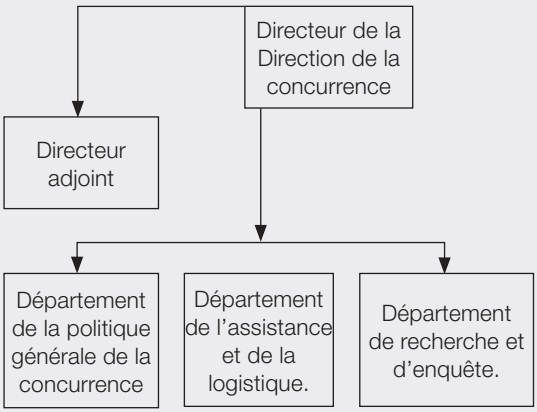

Les fonctionnaires de la Direction de la concurrence détachés pour mener des enquêtes et faire des recherches jouissent des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires du tribunal, dans les limites de leur juridiction. Ces pouvoirs comprennent le droit de procéder aux inspections et fouilles nécessaires dans les bureaux de toutes les entreprises, le droit d'inspecter les documents, archives et dossiers, et le droit de saisir ces derniers et d'entendre le témoignage des parties concernées.

Selon la loi n° 33 de 2004, les fonctionnaires de la Direction de la concurrence et toute personne liée aux activités de cette dernière sont et seront tenus de respecter le secret professionnel le plus strict. En vertu de l'article 12B de la loi n° 33, la Direction de la concurrence, établie comme le prévoit la législation, au sein du Ministère de l'industrie et du commerce, est chargée de préparer un rapport annuel faisant état de ses activités et de la situation de la concurrence dans le Royaume ; le Ministre de l'industrie et du commerce sera chargé de présenter ce rapport ou un résumé de ce rapport au Conseil des ministres, conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article 12.

Le rapport annuel a pour but de présenter les dispositions du droit de la concurrence, de répandre la culture de la concurrence ainsi que sa prise de conscience, et d'informer le grand public des diverses facettes des activités de la Direction de la concurrence, des plaintes, demandes d'avis et autres affaires qui lui sont soumises, ainsi que des procédures menées ou introduites par la Direction de la concurrence dans le cadre de son suivi de l'évolution des mécanismes du marché.

La publication et la distribution de ce rapport constituent également un mécanisme permettant de publier les décisions prises par les parties chargées d'exercer le droit de la concurrence en Jordanie et de les mettre à la disposition des chercheurs et analystes, et des organisations arabes et internationales qui cherchent à mieux connaître l'expérience jordanienne en raison du précédent qu'elle constitue pour la région. Le rapport est publié et distribué par le biais des différentes structures qui ont la charge de l'application du droit de la concurrence. À ce jour, trois rapports d'activités ont déjà été publiés.

Il convient de noter à ce stade que, selon certains observateurs interrogés, d'autres agences de régulation jouissant de certains pouvoirs quant aux principes du droit de la concurrence repris dans les législations sectorielles auxquelles elles sont soumises, ne sont pas tenues de respecter les dispositions qui pourraient porter atteinte de manière significative au bon fonctionnement des entreprises dans le cadre de l'application uniforme du droit de la concurrence dans le pays.

Le Comité des affaires de concurrence

Le Comité des affaires de concurrence est présidé par le Ministre de l'industrie et du commerce, conformé-

ment à la décision n° 1 du Ministre de l'industrie et du commerce de 2003, en vertu de l'article 14 A du droit de la concurrence. Les membres du Comité sont les suivants :

- le Secrétaire général du Ministère de l'industrie et du commerce (vice-président)
- le Directeur général de la Commission des assurances
- l'Administrateur délégué de la Commission de régulation des télécommunications
- le Directeur général de la Commission de régulation des transports
- le Président de l'Union des chambres de commerce jordaniennes
- un représentant de la communauté des affaires (actuellement, M. Hatem Halawani, Président du Comité de gestion de la Chambre de l'industrie d'Amman)
- un représentant des consommateurs (actuellement, le Dr. Mohammad Obeidat, Président de l'Association de protection des consommateurs)
- un représentant du monde académique (actuellement, le Professeur Ibrahim Sayf)
- le professeur Omar Maani, ingénieur
- Un membre du barreau d'Amman
- Le Directeur de la Direction de la concurrence, qui tient le rôle de rapporteur.

Le Comité des affaires de concurrence est une structure consultative créée pour donner des avis au Ministre de l'industrie et du commerce. À ce jour, le Comité a tenu quatre séances d'une journée (une journée par année d'existence de la loi n° 33).

Le Comité des affaires de concurrence devait être un organe d'avis sur tous les aspects de l'application du droit de la concurrence sur un modèle largement inspiré de la Commission allemande des monopoles ou de la Commission de la concurrence britannique (sans inclure le rôle de cette dernière dans le domaine sensible du contrôle des concentrations). Cependant, le Comité ne s'est réuni que très rarement, mais pas par manque de volonté, de soutien ou d'intention de la part du Directeur de la Direction de la concurrence qui devrait en principe proposer au Ministre de l'industrie et du commerce de convoquer les réunions comme le prévoient ses compétences. En effet, le petit nombre de réunions du Comité est plutôt imputable au taux de rotation élevé des titulaires du portefeuille de Ministre de l'industrie et du commerce : au cours des trois dernières années d'application de la loi n° 33, cinq ministres se sont succédé à ce poste.

- Evaluation du rôle exact de la Direction de la concurrence au sein du Ministère de l'industrie et du commerce
- Evaluation du rôle des Procureurs
- Evaluation du rôle des cours et tribunaux
- Possibilité d'appel
- Evaluation du rôle de la communauté des affaires, des associations de consommateurs, des associations professionnelles et des syndicats
- Evaluation du rôle des commissions sectorielles et de régulation

Le rôle des institutions judiciaires et des tribunaux

Le Ministère de la justice a désigné le Procureur du Tribunal de première instance d'Amman, qui est spécialisé dans les affaires de droit de la concurrence, comme il est tenu de le faire en vertu de la loi n° 33. D'autres juges du Tribunal de première instance d'Amman ont également été désignés pour statuer dans des affaires de concurrence. Le droit de la concurrence autorise la Cour suprême à connaître des appels formés contre les décisions du Ministre relatives à l'approbation ou à l'interdiction d'une opération de concentration, ou à une demande d'exemption. Les jugements rendus par le Tribunal de première instance dans les affaires de concurrence pourront faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel et la Cour suprême. La compétence du tribunal s'étend également aux recours en dommages et intérêts entraînés par les violations du droit de la concurrence.

Droit de la concurrence, droit des affaires et médiation juridique dans le contexte jordanien

En Jordanie, il semble y avoir une « culture du compromis », ou une préférence pour la résolution alternative des conflits par rapport aux actions en justice, comme c'est le cas en Tunisie : par conséquent, la tendance est plutôt à conclure un accord, à prendre des engagements ou à parvenir à un règlement administratif avec l'aide de conseils juridiques, ou encore à obtenir un compromis avec l'administration, plutôt que de risquer de lancer une procédure en justice qui sera perçue comme une action impliquant le gouvernement.[13]

N'oublions pas que cette culture du compromis n'est pas exceptionnelle dans les pays d'Asie (la Jordanie est située en Asie mineure). Par exemple, en Chine, au Japon, en Inde, au Pakistan, l'arbitrage s'impose comme un mode majeur de résolution des conflits. Il permet à la communauté des affaires d'éviter, d'échapper aux lacunes des systèmes judiciaires des pays en développement, particulièrement entravés par le manque de ressources. Ce manque de ressources empêche les systèmes judiciaires de fonctionner comme il se doit (surtout eu égard aux retards dans le traitement des cas individuels, où les procédures en justice peuvent durer jusqu'à 10 ans). C'est pourquoi plusieurs pays asiatiques en émergence soutiennent activement le développement de systèmes de résolution des conflits qui supposent un accord entre les parties, où l'intérêt général défendu par le gouvernement est représenté par des cabinets d'avocats.[14]

Dans le domaine de l'application du droit de la concurrence, dans la plupart des juridictions au monde, y compris au Japon, en Corée et en Chine, des décisions ont été prises pour éviter de surcharger la justice avec des affaires de concurrence en première instance: en première instance, ces dossiers sont la plupart du temps instruits et tranchés par des structures indépendantes quasi judiciaires spécialisées, qui prennent la forme de commissions de la concurrence où siègent avocats, magistrats et économistes formés spécialement à cet effet.

Maroc

La loi marocaine sur la concurrence est entrée en vigueur le 6 juillet 2001. Elle est connue sous le nom de Loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, adoptée par le gouvernement marocain le 5 juin 2000. L'appareil législatif a été complété et précisé par deux décrets n°2-00-854 et n°2-02-1 portant nomination du Premier ministre en tant qu'autorité en charge de la concurrence et lui donnant compétence de désignation du président et des membres du Conseil de la Concurrence. La loi sur la concurrence est restée inchangée depuis lors, mais elle est actuellement en phase de révision en vue d'une modification faisant suite au programme de jumelage de l'UE géré par l'Allemagne

depuis le début de l'année 2007. A ce jour, toutes les décisions ont été publiées et prises par le cabinet du Premier Ministre. Les opinions du Conseil de la concurrence, si opinion il y a, n'ont pas été publiées.

Dans la mesure où le Royaume du Maroc suit un schéma très semblable à celui de la Jordanie en vue de son adhésion à l'OMC et entretient une coopération sans cesse plus étroite avec l'Union européenne, les objectifs du droit de la concurrence sont de promouvoir la modernisation de l'économie marocaine et de renforcer la protection des consommateurs. La loi sur la concurrence est conçue comme une émanation naturelle des réformes économiques, de l'ouverture progressive des marchés à la concurrence, et de la libéralisation de l'économie marocaine depuis les années 80.

Le champ d'application de la loi sur la concurrence couvre toutes les personnes physiques et morales dès lors que leurs activités ont un impact sur le niveau de concurrence qui règne sur le marché marocain ou sur une part importante de ce marché ; il couvre aussi toutes les activités de production, de distribution et de services, et toutes les entités publiques présentant une activité économique qui ne tombe pas sous le coup de leurs prérogatives d'organes publics ou qui n'est pas liée à l'accomplissement de leurs devoirs et missions. La loi couvre également les accords d'exportations dès que ces derniers sont susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau de concurrence sur le marché national marocain (art.1). La loi sur la concurrence adopte une approche inspirée de la règle de raison en apportant une souplesse et un pouvoir discrétionnaire substantiels à l'autorité administrative en charge de la concurrence.

A l'instar des autres pays du groupe d'Agadir, les principales dispositions de la loi sur la concurrence traitent des pratiques anticoncurrentielles (ententes, accords, comportements de collusion, collusions explicites ou implicites), des abus de position dominante (refus de vente, conditions de vente discriminatoires, vente liée et conditions commerciales abusives) et des concentrations économiques qui doivent faire l'objet d'une notification au Premier ministre. Il y a des exemptions lorsque les pratiques anticoncurrentielles résultent de la mise en œuvre de dispositions légales ou réglementaires, ou lorsque les auteurs de ces pratiques peuvent en démontrer l'effet positif sur le progrès économique. Bien que la loi stipule que les prix seront déterminés librement par les forces du marché, elle autorise la fixation des prix dans des secteurs ou des zones géographiques spécifiques où la concurrence sur les prix est limitée par l'existence de monopoles de droit ou de fait, par un approvisionnement insuffisant ou par des mesures législatives ou réglementaires existantes. Une régulation temporaire des prix est recevable dans certains cas de figure, comme des fluctuations excessives de prix ou des catastrophes naturelles. La durée de ces mesures temporaires ne peut excéder six mois.

Le Ministère des affaires économiques et générales dans son rôle d'autorité de la concurrence

Comme le précisent les réponses au questionnaire, la loi n° 06-99 fait du Premier ministre du Maroc «*l'ultime autorité en charge de l'application de la loi sur la concurrence*». Le Premier ministre a délégué cette compétence à son ministre des affaires économiques et générales qui dispose à cet effet d'une Direction de la concurrence et des prix (DCP), qui est un département du ministère.

La DCP compte 14 cadres qui sont placés sous l'autorité du directeur. Ces cadres travaillent sur les questions de concurrence au niveau national. Pour traiter les affaires de concurrence déloyale (défaut d'affichage, refus de vente, majoration illicite des prix réglementés, autant de pratiques considérées comme des «pratiques restrictives de concurrence»), un autre corps d'enquêteurs

relevant du Ministère de l'intérieur s'adjoint aux enquêteurs de la Direction de la concurrence et des prix.

Le Conseil de la Concurrence, un organe consultatif au sein du Ministère des affaires économiques et générales

Le Conseil marocain de la Concurrence a été créé en 2003 ; c'est un organe purement consultatif au service du Ministère des affaires économiques et générales. La situation marocaine participe de la même approche que celle adoptée par le Royaume de Jordanie avec son Comité consultatif des affaires de concurrence situé au sein du Ministère de l'industrie et du commerce. Le Conseil de la concurrence est composé de 12 membres et d'un président : six membres représentent l'administration, trois membres sont choisis sur base de leurs compétences dans les matières juridiques et économiques, les questions de concurrence et les matières liées aux consommateurs, trois membres ont exercé des activités professionnelles dans les secteurs de la production, des services et de la distribution. Le président du Conseil est désigné par le Premier ministre, alors que les autres membres ont un mandat de cinq ans (renouvelable une seule fois) et sont nommés par décret, sur recommandation de l'administration et des entités qu'ils représentent.

Les rapporteurs nommés ont pour tâche de veiller au bon fonctionnement du Conseil de la concurrence et sont assignés au cas par cas : le Rapporteur général est choisi parmi les rapporteurs, en principe par le président du Conseil et a pour tâche de diriger et de superviser le travail des autres rapporteurs. Les tâches de chacun sont assignées par le président. Le Conseil de la concurrence peut être consulté par les commissions parlementaires permanentes sur toute proposition de loi ayant trait au droit de la concurrence, par le gouvernement pour toutes les questions de concurrence, par les entités locales et régionales, les chambres de commerce et toute autre structure représentative et association de consommateurs sur les questions de concurrence qui tombent dans leur attributions. Enfin, les juridictions compétentes peuvent consulter le Conseil de la concurrence sur les affaires qui leur sont confiées : le Conseil ne peut toutefois donner son opinion qu'à l'issue d'une procédure contradictoire. Dans tous les cas, l'opinion du Conseil ne pourra être publiée avant que l'affaire ait été tranchée. En principe, le Conseil doit être consulté avant toute fixation de prix ou création de monopole, et préalablement à l'attribution de droits exclusifs ou réservés, ou d'aides d'Etat.

De plus, le Conseil de la concurrence doit être consulté sur toutes les questions portant sur des pratiques contraires à la concurrence, sur les concentrations et prix réglementés conformément aux articles pertinents de la loi sur la concurrence. Les faits vieux de plus de 5 ans ne peuvent plus être portés à la connaissance du Conseil si aucune action n'a été entreprise durant le laps de temps écoulé : la période de prescription est toutefois suspendue dès que le Conseil est consulté. Le Conseil de la concurrence peut recommander diverses mesures, émettre certaines conditions ou prononcer des injonctions, mais la décision ultime incombe au Premier ministre. Les appels contre les décisions du Premier ministre doivent être portés devant de la juridiction administrative compétente. En théorie, le Conseil doit présenter un rapport annuel d'activités au Premier ministre, mais aucun rapport de ce type n'a été publié à ce jour.

Les réponses au questionnaire de l'IEAP insistent sur le fait que la loi sur la concurrence devrait être amendée car elle est un élément clé du programme de jumelage de l'UE entre le Maroc et l'Allemagne. Il a été annoncé en janvier 2009 que le Conseil de la Concurrence devrait voir ses pouvoirs et son autorité élargis dans le cadre d'une refonte majeure de la loi marocaine sur la concurrence qui devrait intervenir d'ici le début de l'année 2010. Le nouveau Président du Conseil de la

concurrence, nommé en novembre 2008, a également annoncé début 2009 que le Conseil lancerait 10 à 12 enquêtes sectorielles afin de passer en revue les principaux problèmes de concurrence dans les secteurs clés de l'économie marocaine. Un séminaire national devra également être organisé avec le soutien du programme de jumelage de l'UE entre les autorités de la concurrence de l'Allemagne et du Maroc. Ce séminaire se tiendra le 23 avril 2009 et a pour but de mobiliser les énergies pour que le Conseil de la concurrence bénéficie de plus de ressources et pour que les priorités des réformes soient fixées.

Tunisie

En dépit d'une formulation assez semblable à celle du système de droit de la concurrence du Maroc, les institutions tunisiennes de la concurrence sont, en fait, très différentes, dans la pratique, du système marocain puisque, par exemple, le Ministère du commerce est l'une des deux autorités tunisiennes de la concurrence qui dispose d'une Direction générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques (DGCEE), au sein de laquelle n'intervient pas le Cabinet du Premier ministre. La seconde autorité tunisienne de la concurrence, le Conseil tunisien de la concurrence, est totalement indépendante et libre d'exercer ses compétences et de prendre des décisions lorsqu'il s'agit de sanctionner les pratiques contraires aux règles de la concurrence.

Les états de services du Conseil tunisien de la concurrence sont, à cet égard, particulièrement impressionnants et classent les autorités tunisiennes de la concurrence à la tête du palmarès des applicateurs les plus assidus parmi les pays du processus d'Agadir par le nombre de décisions effectivement prises par les autorités de la concurrence. Un programme de jumelage de l'UE a été réalisé avec succès en 2006-2007 entre les autorités françaises et tunisiennes de la concurrence sous la houlette du Directeur général adjoint de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) du Ministère de l'économie et des finances, avec la participation d'un expert clé du Conseil de la concurrence français. Pour résumer l'ensemble du programme, 59 missions d'experts ont été menées sur 18 mois par la DGCCRF et le Conseil de la concurrence français, qui représente environ 270 experts/jours et 10 séances de formation ont été organisées en France pour 69 rapporteurs et investigateurs tunisiens (soit 370 agents/jours).

En Tunisie, la loi n° 64-91du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix a été introduite en 1991 et amendée à plusieurs reprises ; le dernier amendement date de 2005. Le texte prévoit une définition vaste des outils pour le développement et la protection de la concurrence sur les marchés tunisiens : il traite de la libéralisation des prix, il définit l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires et le contrôle des concentrations, et contient diverses mesures sur la protection des consommateurs et la transparence des pratiques. Les principaux objectifs de la législation sont de moderniser l'économie tunisienne et de renforcer sa compétitivité sur la scène internationale. L'expérience de la Tunisie en matière de droit de la concurrence est telle, que les experts tunisiens se sont déjà engagés dans des programmes de collaboration avec d'autres agences plus jeunes, notamment au sein de la communauté des pays du processus d'Agadir, par exemple en Jordanie où la Direction de la concurrence du Ministère de l'industrie et du commerce développe une étroite collaboration avec le Ministère tunisien du commerce depuis sa création en 2004. Le système tunisien du droit de la concurrence a fait l'objet d'un examen collégial par les pairs couronné de succès en 2007, réalisé à Genève par le groupe d'experts du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED.

Ainsi, d'un point de vue historique, le système tunisien de réglementation de la concurrence est clairement le plus ancien en place au sein du groupe des pays du

processus d'Agadir. Les principes du droit de la concurrence ont été progressivement introduits en Tunisie, au fil des amendements à la législation principale sur la concurrence (datant de 1991) qui se sont succédé à partir de 1993. Les premières dispositions se sont principalement concentrées sur les règles de transparence et les barrières verticales, telles que les contrats de concession et les contrats de représentation exclusive. L'interdiction de ces formes d'entente verticale a été levée en 2005, avec l'introduction de la *règle de raison* qui reflète plus précisément les évolutions de la législation européenne et la littérature économique dans ce domaine. Les dispositions sur le contrôle des concentrations ont presque toutes été mises à jour en 2005 et un programme de clémence a été lancé en 2003.

Le Ministère du commerce en tant qu'autorité de la concurrence

Pour garantir l'application de la loi relative à la concurrence et aux prix, un système composé de deux autorités indépendantes a été mis en place : la première de ces deux autorités est le Ministère du commerce qui dispose d'une Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques (DGCEE), organisée sur le modèle de la DGCCRF française. La DGCEE est chargée des enquêtes et plaintes pour pratiques anticoncurrentielles, elle contrôle la transparence et rapporte les violations découvertes à la Cour ou au Conseil de la concurrence pour les affaires qui tombent dans le champ de compétences du Conseil. La DGCEE supervise le fonctionnement du marché et contrôle la conformité avec les réglementations existantes sur la détermination des prix, la consommation et la concurrence. La DGCEE compte une vingtaine d'agents qui travaillent sur les questions de concurrence.

Une autorité administrative indépendante en charge de la concurrence : le Conseil de la concurrence

La seconde autorité tunisienne de la concurrence est une agence véritablement indépendante, elle aussi calquée sur le modèle français de Conseil de la concurrence ; elle est totalement indépendante du Ministère du commerce. Le Conseil de la concurrence porte le même nom que ses institutions sœurs en Algérie et au Maroc, avec toutefois pour différence majeure que cette seconde autorité tunisienne de la concurrence est une vraie agence, qui agit en toute indépendance par rapport au ministère avec lequel elle doit collaborer. Le Conseil de la concurrence a été établi par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995. Le Conseil de la concurrence possède des compétences consultatives et décisionnelles, ainsi qu'un rôle de conseil. Sous la houlette de son ancien président et de son président actuel, le Conseil tunisien de la concurrence a commencé à publier en 2008 des rapports annuels détaillés en arabe, en anglais et en français où il est fait état de toutes les décisions prises sur une année complète de référence.[15]

Le Conseil tunisien de la concurrence se compose de 13 membres divisés en quatre sections et est dirigé par un président (en règle générale, un juge ou un professionnel renommé dans les domaines de l'économie, de la concurrence ou de la consommation) et de deux vice-présidents, le premier étant conseiller auprès de la Cour administrative suprême tandis que le second doit être conseiller auprès de la Cour des comptes. Le président et les deux vice-présidents constituent la première section de l'autorité. La deuxième section se compose de quatre juges ; la troisième de quatre professionnels exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat ou de la fourniture de services ; enfin, la quatrième section se compose de deux personnalités indépendantes qui ont fait leur preuves dans le

domaine de l'économie, de la concurrence ou de la consommation.

Les membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret sur proposition du Ministre du commerce ; les mandats du président et des vice-présidents sont de cinq ans, renouvelables une fois ; les membres provenant des secteurs professionnels ont un mandat non renouvelable de quatre ans et les deux experts indépendants sont nommés pour six ans et disposent d'un mandat non renouvelable. Les membres du Conseil de la concurrence sont soutenus dans leur tâche par un groupe de 10 rapporteurs chargés de préparer les enquêtes ; leurs activités sont coordonnées par un rapporteur général. Par ailleurs, un représentant du Ministère du commerce est également nommé pour défendre l'intérêt général et présenter les observations de l'administration publique au Conseil.

En ce qui concerne son rôle consultatif, le Conseil de la concurrence peut être consulté par le Ministre du commerce sur tous les textes législatifs et sur toutes les matières relatives à la concurrence. Le Ministre du commerce doit consulter le Conseil sur toutes les mesures de régulation qui imposent des conditions spécifiques à l'exercice d'une activité professionnelle ou économique ou qui mettent en place des restrictions à l'accès au marché. La consultation du Conseil de la concurrence est également obligatoire pour toutes les affaires de concentrations depuis la révision de la loi sur la concurrence en 2005. Avant cette date, le conseil avait déjà été consulté à sept reprises sur les questions de fusion. Par l'intermédiaire du Ministère du commerce, les associations de consommateurs, les chambres de commerce, les associations professionnelles et les syndicats peuvent également consulter le Conseil de la concurrence sur les questions se rapportant à la concurrence dans leur secteur d'activité. Enfin, les autorités de régulation peuvent soumettre directement leurs questions relatives à la concurrence au Conseil de la concurrence.

Phases de développement du droit de la concurrence en Tunisie

1993	1995	1999	2003	2005
Dispositions de transparence	Contrôle des concentrations	Assouplissement des contrats de concessions et de représentation	Consolidation du droit de la défense	Personnalité morale et indépendance financière au Conseil
Habilitation des agents du contrôle	Renforcement du Conseil de la concurrence	Elargissement des attributions du Conseil	Prévoir une souplesse dans les consultations urgentes	Elargissement des prérogatives consultatives et juridictionnelles du Conseil
	Interdiction des concessions et des représentations exclusives	Renforcement de l'organisation du Conseil	Introduction de la procédure de clémence	Définition de la relation entre le Conseil et les autorités de régulation
		Dispositions supplémentaires sur la transparence	L'accès à l'information auprès des entreprises et administrations	Consolidation de la coordination entre les structures administratives dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles
			Transparence et concurrence loyale	Levée de l'interdiction sur les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive
				Révision des critères de contrôle des opérations de concentration économique Elargissement du champ des PAC : prix abusivement bas Renforcement de la transparence des transactions entre producteurs et distributeurs Coopération internationale

Source: CNUCED (2006)

Turquie

Le droit de la concurrence en Turquie répond aux normes les plus exigeantes des systèmes de concurrence les plus performants des États membres de l'Union européenne. Dans le pourtour méditerranéen, la Turquie présente un système comparable à celui d'Israël, que ce soit par la qualité, la densité ou la quantité des affaires connues, résolues et sanctionnées. La Turquie a adopté la « loi sur la protection de la concurrence » en 1994.

A l'image du modèle développé par le droit allemand de la concurrence et du *Bundeskartellamt*, la loi turque a porté création de l'Autorité turque de la concurrence (*Rekabet Kurumu*), une agence autonome d'application des règles antitrust, disposant d'un Conseil de la concurrence, et chargée de résoudre les affaires et de formuler les politiques nécessaires pour parvenir à des marchés performants et à promouvoir le bien-être des consommateurs. La loi est conforme aux articles 167 et 172 de la Constitution turque, qui exige que l'État «prenne des mesures pour protéger et informer le consommateur.» En 2005, en tant qu'État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Turquie a été analysée par l'OCDE dans le cadre de l'exercice de réforme de la réglementation et son autorité de la concurrence a été félicitée pour ses dix années de développement.

L'Autorité turque de la concurrence

L'Autorité turque de la concurrence (*Turkish Competition Authority* ou TCA) est une autorité administrative indépendante régie par un Conseil qui est investi des pouvoirs décisionnaires de l'agence. Le président du Conseil est également Président de l'Autorité de la concurrence et agit en tant que directeur général dirigeant l'Autorité de la concurrence et la représentant publiquement.

Le Conseil se compose de 11 membres à plein temps (dont le président) nommés pour six ans (renouvelables). Un tiers des mandats expire tous les deux ans. Le président est nommé par le gouvernement parmi trois membres en exercice proposés par le Conseil.

La loi sur la concurrence crée un mécanisme complexe de nomination des membres du Conseil (art.22) conçu pour équilibrer expertise et réactivité politique. Les nominations sont réalisées par le gouvernement parmi les personnes proposées par plusieurs institutions désignées. Le Ministère du commerce et de l'industrie peut effectuer les nominations pour deux postes, et 5 organismes (le Ministère d'État, auquel l'organisation étatique pour la planification (*State Planning Organisation)* est affiliée, la Cour d'appel, le Conseil d'Etat, le comité interuniversitaire et l'Union des chambres de commerce et des bourses de commerce de Turquie (*Turkish Union of Chambers and Exchanges* ou TOBB) peuvent nommer un membre chacun. Le Conseil de la concurrence propose lui-même les nominations aux quatre postes restants et la moitié des candidats sélectionnés doivent être experts auprès de l'Autorité de la concurrence.

Quant à l'indépendance de l'Autorité de la concurrence, la loi sur la concurrence stipule que *« aucun organe, autorité, entité ou personne ne peut émettre d'ordres ni de directives pour influencer la décision finale de l'Autorité de la concurrence ».* Les membres du Conseil sont soumis aux règles en matière de prise illégale d'intérêts et, conformément à la loi applicable aux fonctionnaires, ils ne peuvent être membres d'un parti politique. La loi sur la concurrence déclare que cette agence est une entité légalement séparée du gouvernement et possède une « autonomie administrative et financière ». Les appels des décisions administratives de l'Autorité turque de la concurrence doivent être introduits devant le tribunal administratif suprême qu'est le Conseil d'État.

Dans le cadre de l'extension de ses pouvoirs, l'Autorité turque de la concurrence a développé un imposant corpus de législations dérivées sous forme de communiqués et de directives.

La TCA a l'un des modes de financement les plus originaux des pays de l'OCDE. La loi sur la concurrence prévoyait à l'origine que le budget de cette agence proviendrait de trois sources : une affectation budgétaire par le ministère, 25% des amendes collectées pour violations de la loi et les recettes découlant des ventes de publications. Aucune affectation n'a jamais été effectuée par le ministère, pas plus que l'Autorité turque de la concurrence n'a facturé ses publications. La dotation de 25% des amendes collectées a été abrogée en 2003 en réponse aux critiques selon lesquelles un tel mécanisme créait une tendance abusive à lancer des poursuites. Dans tous les cas, la dotation d'une partie des amendes n'a jamais été une source importante de financement et le montant reçu par l'Autorité de la concurrence en 2005 n'a atteint qu'un total de 196 milliards de TRY (ou 131.000 USD). Le revenu de l'Autorité de la concurrence provient en réalité à part entière d'une autre loi, la loi n° 4077 de 1995 qui introduit des frais d'enregistrement pour les sociétés nouvellement constituées. 19% du montant du capital enregistré était, à l'origine, alloué à l'Autorité de la concurrence ; ce pourcentage a, par la suite, été drastiquement réduit à 0,04%. La TCA emploie quelque 300 personnes, en ce compris le personnel administratif.

Dispositions concernant la concurrence

Fondée dès le départ sur le même schéma que les autorités britanniques de la concurrence il y a plusieurs décennies, c'est-à-dire sur un régime d'enregistrement des comportements anticoncurrentiels, la loi sur la concurrence stipule, depuis son adoption, que toute entente, décision ou pratique concertée *« entrant dans le champ d'application de l'article 4 doit être notifiée au Conseil dans le mois qui suit les faits, à moins que le comportement en question ne remplisse les conditions pour bénéficier d'une exemption de groupe. »*

Dans le droit fil de tous les éléments et interdits du droit européen de la concurrence, la loi turque de la concurrence interdit les ententes et les pratiques concertées entre entreprises, ainsi que les décisions et pratiques d'associations d'entreprises qui ont pour objet, pour effet ou pour effet possible d'empêcher, de fausser ou d'entraver la concurrence (article 4), mais aussi les abus de position dominante (article 6), et les fusions et acquisitions y compris les accords de privatisation créant ou renforçant une position dominante et entraînant, par conséquent une réduction significative de la concurrence (article 7). Les exemptions de certaines ententes, pratiques concertées entre entreprises et décisions d'associations d'entreprises entraînant une restriction de la concurrence, sont autorisées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 81-3 du traité CE.

Le manquement à l'obligation de notification constitue une infraction séparée et fera l'objet d'une amende, en plus de toute sanction qui peut être imposée s'il est postérieurement découvert que le comportement était illégal. Entre 1999 et 2004, l'Autorité turque de la concurrence a reçu au total 193 demandes d'exemption ou d'attestation négative et a rendu sa décision pour 159 d'entre elles. Parmi les demandes ayant fait l'objet d'une décision, 49 ont été assorties de conditions et les autres ont été accordées sans condition. L'article 9(4) de la loi stipule que le Conseil peut ordonner des mesures *provisoires* pendant la durée de l'enquête « lorsque des dommages graves et irréparables risquent de surgir avant la décision finale ». Le Conseil a utilisé cette mesure à 7 reprises avant 2002, mais une fois seulement entre 2002 et 2005. La plupart des membres des communautés juridique et académique de Turquie saluent la qualité des décisions du Conseil, notamment par comparaison à celles émises par les

autres agences. Certains juristes se plaignent et disent que le Conseil produit des analyses inadéquates de certaines questions juridiques comme la recevabilité des preuves. Par ailleurs, les décisions du Conseil ne décrivent pas ou ne tiennent pas toujours compte des précédents de la jurisprudence européenne pertinente dans les affaires en cause. La complexité des analyses économiques du comité varie considérablement d'une décision à l'autre, reflétant en partie le fait que l'Autorité turque de la concurrence est une agence relativement nouvelle et n'a pas dans ses équipes des économistes spécialisés en organisations industrielles. En général, même les plus virulents critiques de l'Autorité turque de la concurrence se gardent d'affirmer que les décisions prises sont économiquement incorrectes, mais disent plutôt que les analyses permettant de parvenir à ces décisions devraient être plus approfondies et précises.

Dans le cadre des appels contre les décisions de l'Autorité de la concurrence, la plupart des (rares) décisions dans lesquelles le Conseil d'État a renversé la décision antérieure de l'Autorité étaient fondées sur des questions de procédures.

Contrairement à la plupart des autres régimes de droit de la concurrence dans les pays Euromed, il faut insister sur le fait que l'Autorité turque de la concurrence est la seule autorité en Turquie responsable de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie, y compris les télécommunications et le secteur bancaire, ainsi que les domaines de l'électricité, du pétrole, du gaz naturel et du LPG.

Sanctions

Des amendes administratives et des pénalités monétaires peuvent être imposées dans le cadre de l'application de la loi sur la concurrence. Par exemple, dans le cas des amendes administratives pour refus ou obstruction d'une inspection en entreprise, l'entreprise visée pourra se voir imposer une amende de 0,5 % de son revenu annuel brut, à condition que cette amende ne soit pas inférieure à 10.000 livres turques (TRY), soit 5.000 EUR. De plus, interdire ou empêcher les inspections est également passible d'une astreinte journalière de 0,05 % du revenu annuel brut de l'entreprise. Pour ce qui est des pénalités monétaires, des amendes à hauteur de 10 % du revenu annuel brut de l'entreprise (article 16) peuvent être imposées. En outre, les cadres ou employés de l'entreprise ou de l'association d'entreprises identifiés comme ayant eu un impact déterminant sur la violation constatée se verront imposer des amendes à hauteur de 5 % maximum de l'amende administrative imposée à leur entreprise ou association d'entreprises. Dans le cadre du programme de clémence, l'immunité quant au paiement des amendes ou la réduction des amendes est possible pour les personnes qui coopèrent activement avec l'Autorité turque de la concurrence et l'aident à mettre au jour les cas de violation de la loi sur la concurrence.

Liban, Autorité palestinienne et Syrie

Dans ce bref chapitre, la situation des trois derniers pays de l'Union pour la Méditerranée est passée en revue rapidement, dans la mesure où ces trois pays ne disposent pas encore d'institution en charge de la concurrence.

Liban

Le Ministère libanais de l'économie et du commerce a commandé une étude à Toufic K. Gaspard en 2003, en vue de développer un environnement favorable à la concurrence.[16] L'auteur a évalué de façon empirique ce que les observateurs de l'économie libanaise ont perçu pendant des dizaines d'années, à savoir que de nombreux secteurs sont protégés de toute concur-

rence. D'après l'étude, près de la moitié des marchés nationaux libanais peuvent être considérés comme oligopolistiques ou monopolistiques ; et un tiers de ces marchés sont occupés par une entreprise dominante détenant une part de marché supérieure à 40 %. Les explications d'un indice aussi élevé de concentration (et, partant, du nombre de pratiques anticoncurrentielles potentielles) sont multiples, mais toujours reliées d'une manière ou d'une autre à l'existence de barrières d'entrée et de sortie. Certaines des barrières identifiées sont naturelles, comme les économies d'échelle. D'autres sont artificielles et proviennent de règles, de réglementations et de normes qui limitent en pratique l'entrée, au moins pour certaines entreprises. Dans cette logique, l'étude déploie la liste des lois commerciales désuètes, met en lumière les longs délais d'attente pour le règlement des conflits commerciaux, expose les réglementations administratives et ennemies du monde des affaires, la corruption et l'existence d'agences exclusives qui sont d'importantes barrières d'entrée artificielles. Vu l'interpénétration de l'économie libanaise avec l'économie syrienne, il ne fait pas de doute que l'évolution positive des relations entre les deux pays, ainsi que l'évolution de l'économie syrienne vers une libéralisation du marché contribueront largement à créer des instruments adéquats de lutte contre les abus de pouvoir de marché qui affectent l'économie libanaise.

Autorité palestinienne

L'Autorité palestinienne ne dispose toujours pas d'un droit de la concurrence. D'après certaines informations, un projet de loi est en cours de discussion depuis 2002, lorsque l'Autorité palestinienne a lancé un vaste programme de réformes. Dans le contexte des relations commerciales bilatérales entre l'UE et l'Autorité palestinienne, l'adoption d'une loi sur la concurrence fait partie des priorités identifiées, mais aucun développement significatif n'a été observé depuis. Si un projet de loi était présenté, il est fort probable qu'il serait dans le droit fil des concepts européens. Le découpage du pays, ainsi que les obstacles politiques internes et internationaux gênent bien évidemment toute évolution positive du cadre législatif de l'Autorité palestinienne.

Syrie

En novembre 2008, la Syrie a adopté une législation antitrust établissant une Autorité syrienne de la concurrence et un Conseil de la concurrence sous la tutelle du Cabinet du Premier ministre, mais jouissant toutefois d'une indépendance financière à l'image du modèle japonais. D'après certaines informations, les décrets de mise en œuvre seraient en préparation. L'Autorité nationale syrienne de la concurrence est également en phase de construction. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, il n'y a encore aucune entité gouvernementale spécifique, ni comité dédié, en charge de la concurrence. Aucun délégué syrien à la concurrence n'a pu participer, en novembre 2008, aux tables rondes Euromed de la concurrence convoquées à l'occasion de la Journée européenne de la concurrence organisée sous Présidence française et à laquelle il est fait référence dans l'introduction. Toutes les questions liées aux comportements sur le marché et à la protection des consommateurs sont toujours régies par la loi générale sur le commerce. Par ailleurs, le code pénal syrien contient les articles 671 à 674 qui couvrent les « spéculations illicites » et l'article 700 qui couvre la «concurrence frauduleuse ». Toutefois, des études sont en cours avec l'aide de la Commission européenne pour mettre en place de nouveaux règlements permettant de gérer les opérations sur le marché. Il semble que la nouvelle Autorité syrienne de la concurrence devrait démarrer ses activités en 2009.

Troisième partie

L'application du droit de la concurrence dans les pays du sud de la Méditerranée

Les réponses des 10 pays au questionnaire de l'IEAP attestent du fait qu'il y a actuellement trois groupes de pays méditerranéens en fonction de l'approche adoptée pour l'application du droit de la concurrence. Bien que chacun de ces 10 pays soit lié à l'Union européenne par un accord d'association euro-méditerranéen, le niveau d'application de la législation de la concurrence, mesuré en fonction du nombre d'affaires traitées par les autorités nationales de la concurrence chaque année, démontre clairement qu'un premier groupe de pays ressort du lot avec des centaines de cas traités en quelques 10 années d'existence de leurs autorités de la concurrence. Avec un tel état de services, ce groupe de pays est comparable aux États membres de l'UE les plus avancés : ce groupe comprend la Turquie et Israël, la première étant membre de longue date de l'OCDE et le second étant en phase d'adhésion à l'OCDE. Un second groupe de pays se caractérise par des autorités de la concurrence qui fonctionnent déjà mais présentent un niveau de développement inférieur s'agissant de l'application du droit de la concurrence : il s'agit des États membres de la communauté du processus d'Agadir, et de l'Algérie. Ce groupe n'en est pas moins marqué par différents types d'applications du droit de la concurrence avec la Tunisie clairement en tête de liste et le Maroc en dernière position du palmarès du groupe d'Agadir, suivis par l'Algérie qui n'est toujours pas membre du groupe d'Agadir. Un troisième groupe est constitué de trois pays qui sont également liés à l'Union européenne par un accord d'association mais qui n'ont à ce jour encore aucune institution en charge de la concurrence : il s'agit du Liban, de l'Autorité palestinienne et de la Syrie. Ceci étant dit, quelles que soient ces différences, les observations réalisées quant à l'application du droit de la concurrence démontrent qu'il n'y a encore que très peu d'affaires qui concernent des pratiques anticoncurrentielles transfrontalières, ce qui prouve qu'aucun de ces pays ne pratique encore l'intégration régionale. L'application du droit de la concurrence dans chacun de ces trois groupes de pays est brièvement étudiée dans ce chapitre.

DEUX PAYS DÉVELOPPÉS DE L'OCDE : LA TURQUIE ET ISRAËL

Turquie

Comme en attestent les réponses au questionnaire de l'IEAP, le niveau d'application du droit de la concurrence par l'Autorité turque de la concurrence se chiffre en centaines de cas au cours de la dernière décennie et en une moyenne de 300 décisions prises chaque année, un taux d'application du droit plus élevé que dans la plupart des États membres de l'UE, même le plus actif de ces derniers.

En 2007, l'Autorité turque de la concurrence (TCA) a rendu un total de 148 décisions en dernière instance sur des accords contraires à la concurrence et des abus de position dominante ; 79 de ces décisions portent sur des accords contraires à la concurrence, 48 traitent d'abus de position dominante, alors que les 21 décisions restantes portent à la fois sur des accords contraires à la concurrence et des abus de position dominante. Le nombre de décisions de la TCA sur des fusions et acquisitions est de 232. En 2007, des amendes ont été imposées à l'issue des enquêtes pour un montant d'environ 7 millions +. Quant aux exemptions et aux attestations négatives, 39 décisions ont été prises. Ces chiffres indiquent que la tendance est à la hausse du nombre de dossiers qui aboutissent. L'augmentation la plus forte apparaît dans le domaine des fusions et acquisitions, ce qui indique que la Turquie est également touchée par l'actuelle augmentation de ce type de transactions dans le monde entier. Le nombre de dossiers

traités pour des ententes anticoncurrentielles continue d'augmenter régulièrement. C'est la raison pour laquelle il faut rester prudent parce qu'il est possible que les entreprises fassent disparaître des preuves : en effet, d'année en année, elles connaissent de mieux en mieux le droit de la concurrence. L'augmentation de 60% du nombre de cas de violations, et l'augmentation de 69% du nombre de cas d'ententes et d'abus contraires à la concurrence sont tout aussi remarquables.

Les statistiques sectorielles obtenues par le biais des examens réalisés sur les violations du droit de la concurrence donnent des indications importantes sur la cartographie de la concurrence en Turquie, ainsi que sur le comportement des entreprises. Ces statistiques pourraient être d'une importance particulière pour une étude plus poussée des pays voisins dans la mesure où le facteur régional et le niveau de développement des pays voisins pourraient induire le même type de comportements restrictifs ou contraires aux règles de la concurrence que ceux observés en Turquie. Les principaux secteurs où les examens ont été réalisés sont : *le transport, l'agroalimentaire et le secteur des boissons, l'enseignement, les sports, la formation professionnelle et autres services, les produits pharmaceutiques et médicaux, les télécommunications, les postes, l'équipement de bureau et l'informatique.* En dehors des postes et des télécommunications, tous ces secteurs présentent un niveau de concentration qui pourrait donner à penser que le niveau de concurrence y est relativement bon. Deux arguments peuvent toutefois être avancés contre cette évaluation. Premièrement, ces secteurs présentent une nette tendance à agir de manière collective. Et, deuxièmement, les niveaux de concentration, ou le nombre d'entreprises sur le marché, ne sont pas adéquats pour établir une véritable structure de concurrence.

Il faut également souligner que certains secteurs ont été soumis à de nombreux examens au cours des six dernières années. Ces secteurs sont : *l'agroalimentaire et le secteur des boissons, le transport, les télécommunications, la chimie et les produits chimiques, les produits et équipements pharmaceutiques et médicaux.* Malgré les nombreuses études qui ont été menées dans ces secteurs, le fait que le nombre d'allégations de comportements anticoncurrentiels et d'examens suite à ces allégations ne diminue pas, indique qu'il serait bon de lancer des études conjointes avec les autorités en charge de la régulation de ces secteurs pour adopter certaines mesures structurelles. Les statistiques portant sur les décisions qui ont confirmé une infraction à la loi sur la concurrence confirment cet argument. En effet, les principaux secteurs où des violations de la loi sur la concurrence ont été constatées ces huit dernières années sont le secteur de la presse et de la radio et télédiffusion, le transport, les télécommunications, l'agroalimentaire, ainsi que le secteur du ciment et du béton. Il a également été constaté que les secteurs passés au crible suite à des allégations de violation du droit de la concurrence et les secteurs attestant bel et bien de violation du droit de la concurrence coïncident. En conséquence, il semble clair qu'il est nécessaire de mettre sur pied un mécanisme de coordination entre la TCA, le législateur et les autorités publiques responsables de la réglementation de ces secteurs.

En 2007, l'autre activité importante de l'Autorité turque de la concurrence était la rédaction de prises de position envoyées à diverses autorités publiques dans le cadre des pouvoirs de défense de la concurrence qui reviennent à la TCA. Ces prises de position concernaient *le secteur bancaire, le marché de l'énergie, l'aviation civile, les professions comptables et les produits pharmaceutiques.* Ces prises de position sont importantes car elles concernent des secteurs qui occupent une place significative dans l'activité économique du pays, et certains de ces secteurs présentent toutes les caractéristiques des industries de réseau.

Israël

En Israël, les atteintes majeures au droit de la concurrence sont considérées comme des infractions pénales : les sanctions sont imposées par le Tribunal antitrust sur base des affaires instruites et ayant fait l'objet de poursuites par l'Autorité antitrust israélienne (*Israeli Antitrust Authority* - IAA). La nature pénale des sanctions pourrait être un facteur empêchant le développement du droit de la concurrence dans la région (comparé à Israël, le modèle administratif de la Turquie ne connaît aucun obstacle à son développement. Il semble que le modèle administratif tunisien, qui ne prévoit aucune sanction pénale, permet le même type de développement).

L'IAA considère que les peines d'emprisonnement et les amendes maximales fixées dans la loi sur les pratiques commerciales restrictives, sont suffisantes pour dissuader les violations, pour autant qu'elles soient appliquées. Un des problèmes auxquels l'IAA a dû faire face est le fait que, dans les affaires de cartels, les cours et tribunaux n'ont pas été en mesure d'imposer des amendes invariablement élevées aux défendeurs et ont fixé des amendes que l'Autorité antitrust israélienne juge bien trop basses au regard des dommages réels causés par les défendeurs ou par rapport au niveau qui serait nécessaire pour une dissuasion optimale. Même si, dans l'un de ses arrêts de 2002, la Cour suprême a insisté sur le fait qu'une « amende sévère » s'imposait dans une affaire de cartel, les amendes imposées dans les poursuites pour constitution de cartel ces cinq dernières années tournaient en moyenne autour des 157.000 ILS (soit 43 650 USD) pour les personnes physiques et autour des 874.000 ILS (soit 243.000 USD) pour les personnes morales.

L'IAA considère que les tribunaux pourraient également améliorer leurs états de service lorsqu'il s'agit d'imposer des peines d'emprisonnement substantielles contre les participants aux cartels. Au début des années 90, les défendeurs ont argué, avec un certain succès, que de lourdes peines d'emprisonnement étaient injustes parce que le droit de la concurrence avait été très rarement appliqué par le passé. Si on fait le bilan de cette décennie, les peines d'emprisonnement oscillaient généralement entre trois et six mois et les défendeurs évitaient souvent l'incarcération en jouant sur une disposition du droit pénal selon laquelle il est laissé à la discrétion du tribunal ayant prononcé la sentence d'accorder un sursis sur les peines d'emprisonnement de six mois ou moins en assignant les coupables à des « travaux d'intérêt général ».[17] Il a fallu attendre l'an 2000 pour voir prononcée la première condamnation à une peine d'emprisonnement. Des peines de prison de six à neuf mois ont également été prononcées en 2002 dans une affaire liée à deux prises de position de la Cour suprême la même année, déclarant que la punition qui s'imposait pour un individu participant à un cartel pur et dur était «une peine d'emprisonnement effectif», même si le défendeur n'avait aucun antécédent criminel. En 2003, le tribunal a choisi de suivre, à nouveau, les prises de position de la Cour suprême en insistant avec force sur le fait que «une peine d'emprisonnement effectif» signifie bien une privation de liberté pour le coupable, et non des travaux d'intérêt général. Il n'en reste pas moins qu'entre 2003 et 2005, aucune peine de prison n'a été prononcée et que depuis, deux peines d'emprisonnement seulement ont été imposées : une peine de 30 jours pour une affaire de légumes surgelés en 2006 et une peine de 100 jours pour une affaire de LPG en 2007. L'IAA est d'avis que ces condamnations sont bien en deçà des maxima requis pour refléter la gravité des délits en présence ou pour constituer une dissuasion efficace contre toute violation future. Ces cinq dernières années, la Cour suprême a statué trois fois en appel des décisions des tribunaux de district dans des affaires pénales antitrust où le gouvernement souhaitait obtenir une punition plus sévère que celle imposée par le tribunal.

Il n'y a pas eu de problèmes comparables dans le domaine des concentrations, dans la mesure où le contrô-

le des concentrations est uniquement administratif. En 2007, l'IAA a rendu 237 décisions dans ce domaine. Il est important de noter que la durée moyenne d'analyse d'une concentration est de 23 jours, soit deux jours de moins qu'en 2006. La durée moyenne de l'analyse des concentrations qui ne paraissent pas entraver la concurrence, n'est que de 20 jours. En 2007, la plupart des concentrations notifiées ont été approuvées de manière inconditionnelle et une seule concentration a été interdite.

Quant aux questions d'intégration du marché régional, les rapports font état d'un seul cas traitant de comportements contraires à la concurrence et ayant une incidence sur le commerce entre Israël et un État membre de l'UE, Chypre. *Israel Salt Industries Ltd*. exportait 20% de sa production et fournissait, en 1999, la moitié du sel consommé sur le marché chypriote. En 1997, une entreprise chypriote faisait concurrence à *Israel Salt Industries Ltd*. sur le marché israélien et sur le marché chypriote. Bien que l'entreprise chypriote n'exportait qu'une petite quantité de sel vers le marché israélien, les directeurs d'*Israel Salt Industries Ltd*. affirmaient que l'arrivée de cette société influençait le prix du sel sur le marché local. Le Directeur général a estimé qu'*Israel Salt Industries Ltd*. avait pris des mesures pour bloquer les importations de sel. L'entreprise israélienne avait fait pression sur la firme chypriote, en la menaçant, entre autres, d'inonder le marché chypriote de sel à bas prix. Ensuite, l'entreprise israélienne avait mis ses menaces à exécution lorsque, pendant une période de 10 jours, elle avait exporté vers Chypre 1.000 tonnes de sel, ce qui représente 1/7 de la consommation annuelle du marché chypriote. C'est alors que l'entreprise chypriote avait jeté l'éponge et arrêté d'exporter du sel vers Israël pour devenir un agent de l'entreprise israélienne. *Israel Salt Industries Ltd*., entreprise détenant ouvertement le monopole du marché du sel de table, a signé, en 1999, une entente restrictive avec une entreprise productrice de sel basée à Chypre (ci-après dénommée l'entreprise chypriote) qui exportait du sel vers le marché israélien. D'après l'accord, l'entreprise étrangère deviendrait un agent de l'entreprise israélienne et s'abstiendrait d'exporter du sel en Israël. Effectivement, les exportations de sel chypriote vers Israël se sont arrêtées et n'ont pas repris depuis lors. Pendant de nombreuses années, *Israel Salt Industries Ltd*. a détenu un contrôle total du marché israélien du sel, grâce, entre autres, à l'accord passé avec une autre entreprise israélienne productrice de sel, stipulant que cette dernière ne se lancerait pas dans la vente de sel au détail. Ces accords ont été cassés par le Tribunal antitrust en 2004, dans le cadre d'un jugement d'expédient négocié par le Directeur général.

Le Directeur général de l'Autorité antitrust israélienne a expliqué, en 2008, les raisons du succès de fonctionnement de son Autorité : *« en 1994, une réforme a fait passer un petit département secondaire situé au sein du Ministère de l'industrie et du commerce au statut d'autorité indépendante jouissant de vastes pouvoirs d'enquête et de poursuite, ainsi que d'une substantielle indépendance institutionnelle pour mettre son travail à l'abri des pressions politiques et externes. Le fait que l'autorité dispose d'un vaste arsenal d'outils et de pouvoirs en interne, renforce considérablement notre capacité professionnelle et notre indépendance. Le fait que nous ayons un objectif clair et sans équivoque, à savoir la protection de la concurrence (pas des concurrents) dans l'intérêt du consommateur, constitue un autre avantage. Démultiplier les objectifs peut entraîner des résultats néfastes et limiter la possibilité pour les agences en charge de la concurrence d'obtenir le meilleur résultat possible. En procédant étape par étape, l'Autorité a commencé à engranger des résultats et à justifier son mandat au milieu des années 90. Notre propre expérience nous enseigne qu'il est utile d'investir dans des fondations solides pour le développement d'un régime stable de la concurrence, en saisissant les tribunaux de certaines affaires afin de créer des précédents, et de développer une jurisprudence locale de la concurrence. Toutefois, nous devons faire*

face à un certain degré d'incertitude lié au fait que la jurisprudence locale évolue encore. Mais le côté positif de ce constat est qu'il s'agit là d'une opportunité pour l'Autorité d'explorer de nouveaux horizons et de jouer un rôle de pionnière en façonnant la législation et en créant des précédents ».[18]

LES QUATRE ÉTATS MEMBRES DU PROCESSUS D'AGADIR : ÉGYPTE, JORDANIE, MAROC ET TUNISIE

La situation au sein du groupe d'Agadir reflète en partie la dichotomie dans l'application du droit de la concurrence constatée en Turquie et en Israël. Alors que les jugements rendus sont fondés sur des sanctions pénales imposées par les cours et tribunaux après une enquête menée par des autorités qui dépendent du Premier ministre ou du Ministre du commerce, et qui donnent par conséquent le premier rôle à un membre du gouvernement, les développements institutionnels et les évolutions en matière d'application du droit de la concurrence restent confinés au sein des autorités administratives ayant pouvoir d'enquête. Les pratiques contraires au droit de la concurrence sont fort peu poursuivies : c'est le cas de l'Égypte, de la Jordanie et du Maroc. Toutefois, lorsque le respect du droit de la concurrence est surveillé et donne lieu à des enquêtes menées par une direction dépendant du Ministère du commerce, ou lorsque des sanctions administratives sont imposées par une agence administrative indépendante, telle que le Conseil tunisien de la concurrence, 10 années d'expérience et plus attestent de développements intéressants et vraiment prometteurs étayés par l'augmentation constante du nombre de cas traités.

Égypte, Jordanie et Maroc

Les systèmes du droit de la concurrence en Égypte et en Jordanie sont relativement proches, avec des dispositions juridiques influencées par le système du droit britannique : en Égypte, l'Autorité Egyptienne de la Concurrence est autonome sous la tutelle du Premier ministre, alors qu'en Jordanie la Direction de la concurrence est plutôt une autorité de la concurrence installée au sein du Ministère de l'industrie et du commerce ; à cet égard, ces deux pays sont d'ailleurs

plus proches du Maroc qui a un système juridique de tradition française.

En Égypte, depuis sa création en 2005, l'Autorité égyptienne de la concurrence (*Egyptian Competition Authority* ou ECA) a instruit 30 affaires et statué dans 14 d'entre elles ; huit fois en émettant une opinion consultative et 6 fois en produisant des « études » (enquêtes sur des comportements illicites). Un cas a été transmis au bureau du procureur du Caire en octobre 2007 avant de passer devant les tribunaux en janvier 2008. Ce cas est toujours en attente de procès et 15 autres affaires sont toujours pendantes, ce qui ne donne qu'une moyenne de trois enquêtes abouties par an. Ceci étant dit, ce nombre ne doit en aucun cas être évalué en fonction des normes aujourd'hui plus avancées des États membres de l'UE, dans la mesure où les premières années d'application du droit de la concurrence dans ces pays ont généré des chiffres assez comparables. Il faut, en lieu et place, essayer d'identifier quels sont les obstacles qui empêchent l'ECA de travailler à plus grande échelle.

Un des principaux problèmes qui affecte le travail de l'ECA est le manque d'information sur les marchés et, par conséquent, le manque de preuves. En effet, les violations du droit de la concurrence incluent, à la fois des pratiques contraires aux règles de la concurrence, et le non- respect des décisions de l'Autorité (ECA). Par contre, le fait que les entreprises ne fournissent pas l'information (statistique et documentaire) dans un délai raisonnable ou qu'elles fournissent des informations fausses ou trompeuses n'est pas encore considéré comme une violation du droit de la concurrence. De plus, aucune des dispositions de la loi égyptienne sur la concurrence n'impose des sanctions claires qui permettraient d'endiguer la manipulation des données et des informations par les entreprises. Par conséquent, comme le font remarquer les responsables qui ont répondu au questionnaire de l'IEAP : *« la sensibilisation des acteurs du marché est également un problème parce qu'il n'existe pas encore une culture de la concurrence bien établie. De plus, l'évaluation économique qui accompagne les infractions à la concurrence n'a pas encore atteint le niveau requis, parce que cette matière n'est pas encore enseignée dans les universités.» (traduction libre)* Ainsi, une disposition spécifique encourageant les entreprises à coopérer en fournissant données et informations permettrait à l'ECA d'accomplir une tâche bien plus efficace lorsqu'elle mène l'enquête.

Un autre problème réside dans le fait que les sanctions prévues à la loi égyptienne ne sont pas vraiment dissuasives et ne contraignent ou ne menacent en rien les entreprises. Par exemple, l'arsenal des sanctions ne comprend ni la cession, ni la rescision, ni la restitution aux consommateurs lésés, ni même un réel pouvoir d'injonction qui reviendrait à l'ECA. Bien qu'une disposition de l'article 20 stipule que tout *« contrevenant [aux articles 6, 7 et 8] se verra demander d'adapter sa position»* (traduction libre), cette déclaration est bien trop vague car elle ne définit pas de manière spécifique ce que l'on entend par « adapter » et, par conséquent, la loi ne module pas les amendes en fonction du type d'infraction. En effet, bien que la violation de n'importe laquelle des dispositions de la loi puisse être sanctionnée par une amende allant de 30.000 EGP (environ 4.000 EUR) à 10 millions d'EGP maximum (environ 1.200.000 EUR), le pouvoir d'imposer cette amende reste entre les mains du ministre en charge du secteur où la violation a été constatée, à la requête de l'ECA. Donc, la loi autorise ledit ministre à régler la question avec les parties concernées sans saisir les tribunaux, si le contrevenant met un terme à la pratique contestée et paie l'amende correspondante. Une fois encore, cette disposition ajoute au pouvoir discrétionnaire du ministre concerné et entrave l'efficacité de l'ECA (ainsi que l'ensemble du système), en dépit de la qualité de sa gestion et de ses agents qui est reconnue à l'échelon international.

Très peu de cas font l'objet de rapports de l'ECA. L'une des affaires mentionnées traite de l'industrie du béton : dans cette affaire, neuf entreprises, pour la plupart filiales d'entreprises étrangères, étaient accusées d'avoir créé un cartel sur le marché égyptien du béton. Cependant, il n'est fait état d'aucune affaire portant sur le commerce entre États de l'Union pour la Méditerranée. Cette affaire est actuellement en phase de contrôle juridictionnel.

Forte d'une expérience un peu plus longue que l'Egypte, la Jordanie a suivi le même schéma d'application du droit de la concurrence avec plus de bonheur, étant donné que le Ministre jordanien de l'industrie et du commerce a suivi toutes les recommandations formulées par la Direction de la concurrence. En Jordanie, l'application du droit de la concurrence est du ressort de la Direction de la concurrence du Ministère de l'industrie et du commerce. Les missions et compétences de la Direction de la concurrence comprennent le développement de politiques et la rédaction de législations, la promotion de la concurrence, la réalisation d'enquêtes *ex officio*, d'enquêtes faisant suite aux plaintes déposées ou d'enquêtes à la demande des tribunaux compétents, la préparation de rapports et la réception des notifications de concentrations. Dans le cadre de son pouvoir d'enquête, la Direction peut, entre autres, accéder aux établissements commerciaux et y inspecter les documents et le Directeur peut interroger toute personne qui a connaissance, ou pourrait avoir connaissance d'informations relatives à une violation particulière du droit de la concurrence, ou appeler toute personne à témoigner dans le cadre d'une enquête. Si la violation est avérée, le Ministre devra, sur recommandation du Directeur, saisir les tribunaux. La Direction de la concurrence compte, au sein de son personnel, près de 9 membres permanents. Elle est assistée dans sa tâche par un Comité pour les affaires de concurrence (*Competition Matters Committee*). Ce comité est présidé par le ministre et regroupe les chefs des autres organes de régulation (assurances, télécommunications, transport). Le comité est chargé de rendre des avis consultatifs et de donner des conseils quant à la planification générale de la concurrence dans divers secteurs et d'analyser les questions liées aux dispositions de la loi. De plus, le Tribunal de première instance est compétent, dans le cadre de sa juridiction, pour entendre les affaires relatives aux violations des dispositions de la loi sur les pratiques anticoncurrentielles, aux questions de concentrations économiques et au non-respect de certaines décisions rendues par le ministre dans le cadre du droit de la concurrence. Toute autre violation des dispositions du droit de la concurrence est soumise aux règles générales de juridiction des cours et tribunaux. De plus, un ou plusieurs juges spécialisés qui ont été nommés par une décision du Conseil de la justice sont chargés d'entendre les cas de pratiques représentant des violations du droit de la concurrence. La loi précise les parties qui peuvent ouvrir des dossiers en violation du droit de la concurrence ; ces dossiers seront jugés en référé, et le juge pourra statuer par décision ou ordonnance provisoire (de référé). Il est possible de faire appel des décisions du Tribunal devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation. Malgré tout, la possibilité d'évaluer le niveau d'application du droit de la concurrence existant est limitée par l'expérience relativement récente de la Direction de la concurrence.

En 2007, quatre dossiers ont été transmis au procureur par la Direction : l'un d'entre eux a été transmis au Tribunal de première instance par le procureur et deux ont été transmis directement au Tribunal de première instance par le bais d'un recours individuel. En 2006, douze plaintes ont été traitées, dix avis ont été rendus suite à des notifications de concentrations, le monde des affaires a été consulté à quatre reprises et neuf études ou enquêtes ont été réalisées ; soit un bilan remarquable pour la très active petite équipe de la Direction de la concurrence. En effet, en quelques années d'existence, la Direction de la concurrence a obtenu la confiance des entreprises jordaniennes, qui

n'hésitent pas à consulter le Ministère ou à le saisir de certaines affaires. Certains dossiers attestent de la relation étroite qui existe entre la politique de concurrence et les politiques commerciales entre États ; c'est le cas du dossier de l'industrie de la viande par exemple : en 2004, deux mois avant le mois sacré du Ramadan, la Direction de la concurrence a été consultée en raison de l'augmentation du prix de la viande qui pouvait résulter d'activités anticoncurrentielles dans ce secteur et qui pouvait potentiellement avoir de graves conséquences et provoquer une agitation sociale dans une période importante de la vie du pays. La question a été traitée avec ce sentiment d'urgence à l'esprit afin d'éviter les problèmes qui pourraient naître de l'augmentation prévue de la demande de viande pendant le mois sacré du Ramadan. La Direction de la concurrence a mené l'enquête sur le terrain, ce qui a mis en lumière les barrières commerciales qui empêchent les concurrents des pays voisins d'accéder au marché jordanien. Des négociations ont été lancées auprès des divers organes de régulation du secteur de la viande, tels que le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé, afin de discuter de la possibilité d'ouvrir de nouveaux marchés à l'importation et de démanteler les barrières bloquant l'accès au marché national. Les politiques adoptées ont permis de baisser les prix et de les maintenir à des niveaux raisonnables pendant le Ramadan.

Au Maroc, vu l'influence française qui pèse sur les institutions du pays, on pourrait s'attendre au même type d'application du droit de la concurrence. Toutefois, les deux systèmes sont très différents : au Maroc, le Conseil de la concurrence est un organe consultatif sans statut légal et sans autonomie qui fait partie du Cabinet du Premier ministre, qui est l'Autorité nationale de la concurrence au sens du droit de la concurrence. Une grande réforme institutionnelle devrait intervenir en 2010 suite à l'actuelle rédaction d'un amendement à la loi nationale sur la concurrence qui devrait conférer une indépendance totale au Conseil de la concurrence. La réforme est en préparation sous la houlette des responsables allemands du programme de jumelage entre l'Allemagne et le Maroc, dont le but est de renforcer les capacités institutionnelles et techniques des autorités marocaines de la concurrence. A cette fin, les membres du comité de direction du Conseil marocain de la concurrence ont été désignés en janvier 2009, après la nomination du nouveau Président du Conseil de la concurrence en novembre 2008. La mobilisation des ressources est en cours dans le cadre de l'actuel programme de jumelage de l'UE entre les autorités allemandes et marocaines de la concurrence dans le but de renforcer la capacité du pays en matière de concurrence. Ce programme est prévu pour durer jusqu'en avril 2009.

Tunisie

En Tunisie, le Conseil de la concurrence est une structure complètement autonome et indépendante du Ministère du commerce, dotée d'une Direction générale en charge des enquêtes à mener en application du droit national de la concurrence. Sur base des réponses au questionnaire de l'IEAP, il n'est pas possible d'avoir une vision précise de l'évolution et des développements les plus spectaculaires du droit de la concurrence en Tunisie ces trois dernières années. Ces développements (en particulier les actions du Conseil de la concurrence), donnent à la Tunisie un système de réglementation de la concurrence presque, si pas totalement, comparable aux systèmes de la Turquie et d'Israël. Ainsi, dans un pays où la régulation des prix concerne environ 13% des produits placés sur le marché et 20% du secteur de la distribution (estimations de l'examen collégial volontaire de la CNUCED en 2005), la situation en matière de concurrence peut être évaluée plus facilement depuis la publication, en 2008, du rapport annuel du Conseil de la concurrence pour l'année 2006. Ce document exhaustif est particulièrement important car il s'agit d'un plaidoyer en faveur de la concurrence et d'une

mine d'informations unique dans les pays du processus d'Agadir et même dans toute la région de la Méditerranée où opèrent les autorités de concurrence.

Quant aux litiges, le Conseil statue sur les affaires d'ententes anticoncurrentielles et les abus de position dominante ; il peut agir sur demande ou de sa propre initiative. Cette dernière possibilité était, jusqu'à il y a peu, limitée à certaines circonstances vraiment exceptionnelles, telles que les dossiers dans lesquels une plainte a été déposée puis retirée, ou les dossiers dans lesquels, pendant une enquête, le Conseil de la concurrence a décidé *ex officio* d'étendre la procédure aux marchés voisins lorsqu'un *fumus boni juris* confirmait qu'il était nécessaire d'approfondir le sujet. La plupart du temps, l'intervention du Conseil est requise par le Ministre du commerce et par sa Direction générale, par les entreprises, par les associations de consommateurs, par les chambres de commerce, par les associations professionnelles, par les syndicats, par les autorités de régulation et par les structures locales et régionales. Lorsque le Conseil agit de sa propre initiative, il doit en informer le Ministre et les autorités de régulation compétentes.

Le Conseil de la concurrence est de plus en plus actif depuis trois ans dans l'application du droit de la concurrence, après des débuts plutôt lents dus au fait que les institutions et les acteurs du marché devaient se familiariser avec les grands principes et les principaux objectifs de la législation. Le nombre d'affaires présentées devant le Conseil de la concurrence au cours de la période 1992-2002 n'a pas dépassé 48, soit une moyenne de 4,3 affaires par an et de 2,5 si on ne tient pas compte des années 1993, 1999 et 2002 où les affaires portées devant le Conseil s'élevaient respectivement à 9, 11 et 8. Le Conseil explique ce recours plutôt modeste à ses compétences par le grand nombre de parties en présence, par la transition de l'économie tunisienne et par le fait que la culture de la concurrence n'est pas encore bien assimilée par les opérateurs. Les parties qui ont déposé le plus de demandes au Conseil sont, dans l'ordre, les entreprises économiques avec 39 affaires, c'est-à-dire 81,2% du total, et le Ministre du commerce qui lui a adressé 5 affaires, correspondant à 10,4%. En 2001 et en 2002, deux procédures *ex officio* ont été ouvertes par le Conseil. Sur les 48 demandes présentées au Conseil pendant cette période, le Conseil a considéré que 26 n'entraient pas dans son champ de compétence car il s'agissait pratiquement dans tous les cas de concurrence déloyale et pas de pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le tableau ci-dessous permet de voir l'évolution constante de l'activité du Conseil tunisien de la concurrence.

Matières sur lesquelles le Conseil tunisien de la concurrence a été consulté (1991-2005)

Matière	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Fusions	0	0	0	0	0	0	2	3	1	1	na	na	na	2	na
Pratiques exclusives	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	5	2	2	11
Projets de loi	0	0	0	0	0	2	6	4	3	3	6	5	1	2	32
Conditions de vente	0	0	0	0	0	0	0	6	2	4	2	2	3	1	20
Autre	0	0	0	0	0	4	4	3	1	4	3	2	1	1	23
Total	0	0	0	0	0	6	12	16	8	12	na	na	na	8	na

Au cours de la seule année 2006, le Conseil tunisien de la concurrence a rendu 20 décisions dans des affaires de restriction de la concurrence et émis 38 opinions, soit un total pour l'année supérieur à l'ensemble des activités du Conseil pendant sa première décennie d'existence et d'activité. Sur les 20 décisions, 16 étaient des renvois ou des refus, une décision portait sur une affaire de cartel et 3 sur l'interdiction d'abus de position dominante ou d'abus de puissance d'achat. Sur les 38 opinions qui attestent du rôle essentiel joué par le Conseil dans la défense de la concurrence auprès des structures et organes administratifs tunisiens, 30 portaient sur des cahiers des charges ou des conditions générales, deux concernaient des projets de concentration, et deux portaient sur les principes généraux du droit de la concurrence.

Les questions de fond et les secteurs étudiés et analysés gagnent également à être mentionnés car ils démontrent que le Conseil de la concurrence devient un organe administratif essentiel pour alimenter le processus de réformes réglementaires en Tunisie et pour améliorer l'organisation de l'économie tunisienne dans son ensemble. La vaste gamme des secteurs et des entreprises analysés dans le cadre des activités consultatives du Conseil de la concurrence vaut également d'être signalée puisque la Tunisie fait aussi bien que la Turquie ou la France quant à sa défense de la concurrence, à la qualité et à la profondeur de ses analyses et à la variété des domaines d'activités analysés : en 2006, le Conseil a donné son opinion dans des affaires portant sur le droit des juristes, avocats et experts comptables à exercer leur profession, sur la distribution de magazines et de journaux étrangers, sur la vente en gros de produits pharmaceutiques et de médicaments, sur les peintures automobiles, sur les pièces détachées et les composants électriques des appareils électroménagers, sur les parfums de luxe (2 cas d'abus), sur la demande et la fourniture de transformateurs électriques, sur les marchés publics des canalisations d'eau et des tuyaux en polyéthylène et sur la politique de fixation des tarifs de la plongée sous-marine. Le Conseil de la concurrence a également enquêté et émis une opinion sur bon nombre d'éléments contenus dans des projets de loi et qui concernaient les termes de référence, les cahiers des charges, les conditions générales dans différentes régions de production de biens et de services agricoles et industriels : par exemple, le contrôle de la production de lait de brebis, la création de centres pour l'élevage de bétail ou de centres pour l'élevage et la reproduction des lapins, l'importation de carton, de sièges, de mobilier, d'éléments de mobilier et de pièces détachées de mobilier, l'importation de pneus et de roues, l'importation de postes de télévision, les activités des agents de voyage, l'import-export de services de conseils en énergie, etc.… La même année, le Conseil tunisien de la concurrence a également donné son opinion sur des projets de loi concernant l'attribution des droits de radio et de télédiffusion, le commerce et la distribution, l'organisation des professions maritimes, le prix des médicaments, la réglementation et les subsides au marché de l'huile d'olive et le transport public par route. Jusqu'à présent, grâce au développement des activités du Conseil tunisien de la concurrence, l'expérience tunisienne de la mise en oeuvre et de la défense de la concurrence est unique en son genre dans le groupe des pays du processus d'Agadir, par sa variété et sa profondeur. Cette augmentation notable des activités a coïncidé avec le programme de jumelage de l'UE entre les autorités de la concurrence tunisienne et française (2006-2007), mais cette tendance avait clairement démarré un ou deux ans plus tôt. La capacité actuelle du Conseil de la concurrence à communiquer ouvertement ses résultats et son expérience constitue également un instrument puissant pour intégrer les autorités tunisiennes de la concurrence au sein de la communauté régionale et internationale d'application du droit de la concurrence.

LES PAYS DÉPOURVUS D'INSTITUTIONS DE LA CONCURRENCE : LIBAN, AUTORITÉ PALESTINIENNE ET SYRIE

Liban

Au Liban, il n'y a pas de droit de la concurrence au sens moderne du terme et, partant, il n'y a pas encore d'autorité de la concurrence. Le *plan d'action de la Politique Européenne de Voisinage (PEV)* a été adopté conjointement par l'UE et le Liban et il était prévu qu'il entre en vigueur en janvier 2007. Toutefois, des troubles majeurs ont eu une incidence sur la situation politique et économique du pays ; les bombardements de l'été 2006, notamment. Dès lors, pour l'heure, il est difficile d'évaluer le niveau de mise en œuvre du plan d'action. En termes de politique de concurrence, à l'instar de tous les autres plans d'action signés entre l'UE et chacun des autres pays méditerranéens, ce plan d'action a pour but d'assurer la création d'un cadre national de concurrence et de créer une autorité de la concurrence opérationnelle et efficace.

Autorité palestinienne

L'Autorité palestinienne doit faire face à des problèmes politiques majeurs ; à l'heure actuelle, l'intégration économique du pays est entravée par la présence de deux dispositifs politiques et réglementaires différents sur les deux parties qui composent son territoire : la bande de Gaza et la Cisjordanie. Un plan d'action de la Politique européenne de voisinage a été adopté conjointement par l'UE et l'Autorité palestinienne le 4 mai 2005. Depuis lors, les changements politiques (y compris la victoire du Hamas aux élections de 2006) ont retardé la mise en œuvre de ce plan d'action. Son but est de renforcer la coopération politique et l'intégration économique pour assurer un rapprochement avec les institutions de l'UE. Le plan d'action est fondé sur un programme de réformes de la Palestine, adopté avant 2005 sous la direction du Président Mahmoud Abbas. Le but du plan d'action est d'induire des changements politiques, économiques, sociaux et institutionnels (consolidation de la démocratie, responsabilité parlementaire, transparence et justice, création des institutions et infrastructures nécessaires à un État palestinien indépendant, développement de l'État palestinien, bonne gouvernance, développement de l'économie, commerce compris). En matière de concurrence, un projet de loi serait actuellement à l'étude au sein de l'Autorité palestinienne et du Parlement palestinien et tiendrait compte des différences de réglementation entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, où les structures juridiques sont des vestiges, tantôt de la Jordanie, tantôt du mandat britannique. Le plan d'action prévoit l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre juridique garantissant le fonctionnement d'une économie de marché et inclut l'introduction d'un droit de la concurrence, probablement inspiré des concepts développés par l'UE.

Syrie

En Syrie, la stabilité politique et l'évolution due à l'échange d'ambassadeurs entre la Syrie et le Liban en octobre 2008 pourrait bien accélérer le remaniement de la structure de régulation de l'économie. Vu le nombre de barrières tarifaires et non tarifaires, le régime commercial de la Syrie reste restrictif et exclut les échanges commerciaux avec la grande zone arabe de libre échange (*Greater Arab Free Trade Area* ou GAFTA) et les pays voisins. Des règlements peu clairs, des restrictions quantitatives et diverses autres exigences non tarifaires continuent à exister et contribuent au coût et à la lenteur des transactions commerciales internationales. Les barrières non tarifaires créent des distorsions dans la répartition des ressources au sein de l'économie syrienne et minent les effets positifs de la libéralisation économique en cours sur la concurrence nationale et la compétitivité internationale. Comme cela a déjà été mentionné auparavant, une nouvelle législation nationale sur la concurrence vient tout juste d'être adoptée en novembre 2008. Il est trop tôt pour faire rapport de l'impact de cette nouvelle loi sur la concurrence, mais tout semble indiquer que la nouvelle Autorité syrienne de la concurrence et le nouveau Conseil de la concurrence qui sont en phase de création ne commenceront pas leurs travaux avant 2009.

Conclusions

Il est possible de formuler quelques recommandations sur la base des analyses reprises dans les trois chapitres de ce rapport, et grâce à la contribution majeure apportée par les responsables des agences nationales de la concurrence lorsqu'ils ont formulé leurs observations relatives au droit et à la politique de la concurrence dans la région méditerranéenne lors de la Journée européenne de la concurrence qui s'est tenue à Paris en novembre 2008. Comme cela a déjà été mentionné dans la première partie du présent rapport, les actes de cette conférence ont été publiés en février 2009 sous la direction académique du professeur Catherine Prieto.[19]

Une première recommandation porte sur les programmes européens d'assistance aux pays Euromed. Malgré les efforts considérables de l'Union européenne dans certains pays, tels que la Tunisie, le Maroc et la Jordanie, il semble qu'il y ait une demande forte pour augmenter encore l'assistance technique et pour améliorer l'aide et les formations dispensées, comme en témoigne le discours d'ouverture de la Présidente de l'Autorité égyptienne de la concurrence à l'occasion d'une des tables rondes de la Journée européenne de la concurrence organisée en novembre 2008 et mentionnée plus haut. La Présidente a insisté sur le fait que, bien que l'aide européenne ait été accordée, elle n'est pas toujours coordonnée avec l'aide provenant d'autres pays, les États-Unis notamment : *« la loi égyptienne sur la concurrence est entrée en vigueur fin 2005 et l'Autorité égyptienne de la concurrence a été créée en septembre 2005. Le premier séminaire que nous avons tenu en décembre de la même année a été organisé par les pays 'Euro-Eight'. Nous y avons reçu des experts de six pays différents qui nous ont donné des cours quasi privés sur l'organisation et les procédures ; ces cours nous ont véritablement ouvert les yeux. Hélas, le projet 'Euro-Eight' est aujourd'hui terminé. Il existe un autre programme d'assistance de l'UE nommé TAIEX, mais nous le trouvons bureaucratique et lent. Nous ne recevons plus l'aide que nous recevions autrefois. Parfois, nous bénéficions encore d'une aide individuelle. Par exemple, le professeur Jenny est venu en Égypte plusieurs fois par le biais de la Cour de cassation ou par le biais du programme d'assistance d'USAID. Nous avons également accueilli quatre experts de l'autorité italienne, qui nous ont beaucoup aidés. Mais l'année dernière, l'aide la plus active que nous ayons reçue est celle des États-Unis, qui nous ont envoyé des experts de la Federal Free Trade Commission (FTC) et du Département de la justice. Cet échange a été bien plus actif parce que le bureau AID répond très rapidement à nos besoins. J'espère que grâce à la constitution de « l'Union des pays méditerranéens », nous pourrons faire plus en la matière ».*[20]

Il faut donc recommander que les programmes d'assistance relatifs au droit et à la politique de concurrence à l'attention des pays de la région méditerranéenne deviennent une priorité à la fois dans une perspective nord-sud et dans une perspective sud-sud (voir les remarques de Son Excellence Montaser Oklah, ci-dessous). Certaines propositions très précises ont été formulées, comme, par exemple, des «programmes d'insertion» de niveaux de base, intermédiaire et élevé, qui pourraient être organisés sur une base régionale et où seraient discutés aspects techniques et affaires concrètes.[21] Cependant, ces programmes ne devraient pas nécessairement inclure des «jumelages» en raison des conditions parfois trop strictes imposées à ce type de programmes.[22]

Une seconde recommandation porte sur le cadre institutionnel mis en place au cours de la dernière décennie dans les pays concernés. L'existence d'une autorité fonctionnellement indépendante doublée d'une mise en application administrative du droit de la concurrence, et dérivée du système et de l'expérience du droit européen de la concurrence, a permis de démontrer, sans équivoque, la supériorité de ce système d'application

du droit par le simple nombre d'affaires traitées. Là où ce genre de système est en place, comme c'est le cas en Turquie et en Tunisie, les pays présentent bel et bien un bilan en matière d'application du droit de la concurrence qui diffère de l'expérience des autres pays. Il serait, dès lors, bon de recommander que dans les phases initiales de développement, l'application du droit de la concurrence dans les pays méditerranéens soit calquée aussi étroitement que possible sur les expériences au sein de l'Union européenne, avec la mise sur pied d'une procédure administrative d'application du droit dans laquelle la compétence revient à un organe décisionnel indépendant.[23]

La troisième recommandation est liée à la création et à l'institutionnalisation d'un réseau méditerranéen de la concurrence avec sa propre «identité régionale», comme cela a été proposé par les représentants de la Tunisie, du Maroc, de l'Egypte et de la Jordanie et par un juriste allemand à l'occasion de la Journée 2008 de la concurrence. Les premières initiatives prises dans ce domaine par l'IEAP pourraient être approfondies dans le cadre de la communication par voie électronique à laquelle se livrent les agences de la concurrence.[24] Un niveau de coopération régionale nouveau pourrait être envisagé avec la création du réseau méditerranéen de la concurrence mentionné par Mona Yassine, qui permettrait de dépasser les limites des réflexions et des actions entreprises jusqu'à présent en matière de comportements anticoncurrentiels régionaux. Les actions contre de tels comportements sont entreprises jusqu'à présent sur une base purement nationale par les autorités nationales de la concurrence des pays du processus d'Agadir.[25]

Une quatrième recommandation porte sur l'organisation éventuelle d'un programme d'examen par les pairs entre pays de la Méditerranée. Ces examens par les pairs pourraient avoir l'avantage d'analyser les forces et faiblesses réelles des systèmes du droit de la concurrence de la région sur base du modèle d'examen collégial par les pairs utilisé par le Comité de la concurrence de l'OCDE, par le Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence et par le Groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED (des pays en développement comme la Tunisie, le Sénégal, le Kenya, la Jamaïque, le COMESA et l'UEMOA se sont déjà portés volontaires pour subir cet examen par les pairs).[26]

Une cinquième recommandation vise à attirer l'attention sur le fait que la zone GAFTA ne possède pour l'instant pas de règles de concurrence. Or une telle composante de réglementation apparaît hautement nécessaire pour accélérer le processus d'intégration économique et devrait à tout le moins être considérée ou étudiée pour promouvoir la marche vers une intégration économique renforcée du marché dans la communauté des pays arabes.

Au-delà de la coopération régionale portant uniquement sur la concurrence, une cinquième et dernière recommandation est tirée des remarques faites lors de la Journée 2008 de la concurrence par Son Excellence Montaser Oklah, le Secrétaire général du Ministère de l'industrie et du commerce de la Jordanie, à propos des problématiques et déséquilibres commerciaux et de concurrence entre l'UE et les pays arabes, mais aussi entre les pays du Machrek et les pays du Maghreb par rapport à l'UE.[27] Vu que l'agenda Euromed adopté dans le cadre des processus de Barcelone et d'Agadir appelle en théorie à la création d'une zone de libre-échange unifiée d'ici 2010, des initiatives devraient être prises par le Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée afin d'organiser des séminaires qui déboucheront sur une conférence régionale qui devra traiter des questions de concurrence et de commerce qui ont un effet perturbateur sur les échanges commerciaux entre les pays du processus d'Agadir, mais aussi entre ces pays et l'UE.

Bibliographie

ABBADI Luna (2003): *The Jordan Competition Law and its Implementation Strategy*, Amman, MIT-EJADA, 2003, 23 p.

ABBADI Luna (2004): Jordan Experience with completion Law enforcement, réunion du Groupe intergouvernemental d´experts du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, Amman 2004.

ABBADI Luna (2006): "*Exemption in the Public Interest – A Case from Jordan*", *Reguletter*, Jaïpur, n°1-2006, p. 15.

AmCham/TRAC (2006) : *Abuse of Dominance and Competition*, discussion de panel organisée par AmCham/TRAC et l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) le 13 septembre, disponible sur http://www.egypttrade.org/trac/pannel_report.asp.

BARAKAT Nesreen (2004): *Jordan's Experience with Developing a Competition Law and Authority*, Amman, 2004, MIT-EJADA, 25 p.

BIERWAGEN, Rainer (2009) : "Adapter les outils au développement économique", dans PRIETO, Catherine Ed. (2009).

BRUSICK Philippe (2005): *Competition Policy and Development: the UNCTAD Perspective*, Amman, 2005, Jordan First National Competition Seminar, 12 p.

BRUSICK Philippe, ALVAREZ Ana-Maria, CERNAT Lucian, HOLMES Peter (2004): *Competition, Competitiveness and Development: Lessons from Developing Countries*, New-York and Geneva, United Nations, viii-331 p.

CARDON Mathieu (2005): « Droit de la concurrence: une action contre l'OPEP? L'immunité en question », *Revue Lamy Concurrence*, n° 2 fév.-avr. 2005, p. 103-111 & n° 3, mai-juil 2005, p. 120-124.

CNUCED (2005): *Examen collégial volontaire de la politique de concurrence: Kenya*, New York, 2005, 65 p.

CNUCED (2005): *Examen collégial volontaire de la politique de concurrence: Jamaïque*, New York et Genève, 2005, 65 p.

CNUCED (2006): *Examen collégial volontaire de la politique de concurrence: Tunisie – rapport de synthèse*. Banque mondiale, 2001, p. 145.

Commission européenne : *Le Commerce de l'Union Européenne et les pays méditerranéens*, Mémo/08/472, Bruxelles, 2008, 3 p.

DABBAH, Maher M., Competition Law and Policy in the Middle East, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, xxii-343p., index.

EL DEEN BAHAA Ali, et MOHIELDIN Mahmoud (2001): *On the Formulation and Enforcement of Competition Law in Emerging Economies: The case of Egypt*, document de travail de l'ECES, p. 60.

Commission européenne (2001): *Les relations de l'UE avec l'Algérie*, disponible sur http://ec.europa.eu/external_relations/algeria/index_fr.htm , dernière modification: décembre 2001.

Commission européenne (2006): *Politique européenne de voisinage : rapport économique sur les pays de la PEV*, publication occasionnelle n° 25, juillet.

Commission européenne (2006): documents de travail des services de la Commission, *rapports sur les pays, plans d'action et rapports de suivi, dans le cadre de la politique européenne de voisinage 2004-2007.*

EZZAT, Dina (2008), "*Talk of the Mediterranean*", *Al Ahram,* 23 - 29 octobre 2008, n° 919.

FERRERO-WALDNER, Benita (2006): *EU – Syria Association Agreement*, discours en session plénière du Parlement européen, Strasbourg, 25 octobre.

FRITSCHAK Claudio (1995) Ed.: *Regulatory Policies and Reform: A Comparative Perspective*, Washington, Banque mondiale, 1995, vi-320 p.

GALBRAITH John Kenneth (2004): *The Economics of Innocent Fraud, Truth For Our Time,* Boston - New York, 2004, xi-62 p.

GASPARD Toufik K.(2004) , *A Political Economy of Lebanon, 1948-2002: The Limits of Laissez-faire*, Leiden, Brill, 2004, 292 pages.

GELLHORN Ernest et KOVACIC William E. (1994): *Antitrust Law and Economics*, St Paul, Minn., West Publ., 1994, xliii-520 p.

GERADIN Damien (2004): *Competition Law and Regional Economic Integration – An Analysis of the Southern Mediterranean Countries*, document de travail de la Banque mondiale n° 35.

International Competition Network (2006): *Lessons to be learnt from the experience of young competition agencies,* Competition Policy Implementation Working Group, Final Report of Sub-group 2, Le Cap, 3-5 mai.

JANBULAT Dana (2005) : *Competition in the Insurance Sector in Jordan*, Amman, 2005, Jordan First National Competition Seminar, 13 p.

JENNY Frederic (2005) : *Anticompetitive Practices in Developing Countries : Lessons from Empirical Evidence*, Amman, 2005, Jordan First National Competition Seminar, 26 p.

JORDANIE, Royaume hachémite de (2002): Ministère du commerce et de l'industrie, *Strategic Plan 2002-2006, Helping Jordan do better business*, Amman, 2002, 15 p.

JORDANIE, Royaume hachémite de (2005): Direction de la concurrence du Ministère du commerce et de l'industrie, *First National Competition Conference*, Amman, MIT-EJADA, 2005.

JORDANIE, Royaume hachémite de (2007): Direction de la concurrence du Ministère du commerce et de l'industrie, *Competition Directorate, Priorities, Judicial Aspects and Future Plans*, Munich, 2007, 12 p.

KAN, Roni (2009), « *the Organization of Competition Authorities* »: voir PRIETO, Catherine (2009).

KHAIR AD-DEEN Al Muatasem (2005): *The Treatment of Economic Concentration in Jordan Competition Law*, Hanoï, séminaire CUTS sur la politique de concurrence, 2005, 18 p.

KHEIR-EL-DIN H. et GHONEIM A.F (2005): *Trade Relations Between the European Union and the Southern Mediterranean Countries: Prospects for Exports Based on the Enlargement of the European Union, the New Neighbourhood Policy and the Barcelona Process*, dans le rapport de l'Observatoire euro-méditerranéen, chapitre cinq.

KHEMANI R. Shyam et GUI Jennifer B. (2001): *Competition Policy and Economic Adjustment: An Interpretative Summary*, Paris-Washington, 2001, OCDE – BIRD-Banque mondiale, iv-30 p.

La Gazette du Maroc (2007) : *Savola: Quand un investisseur se fâche,* mars 5.

LAHLIMI, Ahmed (2000): ministre des affaires économiques et générales du gouvernement marocain, discours lors du séminaire *Droit et Politiques de la Concurrence*, Rabat, 17 juillet 2000.

Le Reporter (2007) : *Huiles de table: des prix hors concurrence*, édition en ligne, 13 janvier.

MAKHOOL, B et ATYANI, N. (2003): *Critical Review of Palestinian Competition Law*, MAS, décembre.

MANSUR, Ahsan et MONGARDINI, Johannes (2004): *Stabilization and Structural Transformation of the Jordanian Economy*, dans I. SAIF (2004), p. 47 sqq.

MEHTA, Pradeep S. (2003): *Friends of Competition, How to build an effective Competition Regime in Developing and Transition Countries*, Jaipur, CUTS, 2003, 48 p.

MEHTA, Pradeep S. ed. (2005): *Towards A Functional Competition Policy for India*, Jaipur, CUTS, 2005, 32 p.

MEHTA, Pradeep S. ed. (2006-2007): *Competition Regimes of the World*, Jaipur, 2007, xx-612 p.

MERCENIER J. et YELDAN E. (1997): "*On Turkey's Trade Policy: Is a customs union with Europe enough?"*, *European Economic Review*, vol. 41, pp. 871-80.

Nations Unies (2004) : *Organisation des pays exportateurs de pétrole, concurrence et organisation mondiale du commerce: l'OPEP menacée par un éventuel accord OMC sur la concurrence?*, Genève, 2004, 68 p.

NIJEM, Muna (2005): *The Role of Competition in the Telecommunication Sector*, Amman, 2005, Jordan First National Competition Seminar, 9 p.

OCDE - Banque mondiale (1999): *A Framework for the Design and Implementation of Competition Law and Policy*, Paris -Washington, 1999, x-150 p.

OCDE DAFFE (2008), *Accession Review of Israel's Competition Policy*, Paris, OCDE, 76 p.

OKLAH, Montaser H.E. (2009) "Adapting Enforcement Tools", dans PRIETO, Catherine Ed. (2009).

PETERSMANN, Ernst-Ulrich ed. (2005): *Reforming The World Trade System, Legitimacy, Efficiency and Democratic Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

PRIETO, Catherine Ed. (2009) "Actes de la Conférence, Journée Européenne de la concurrence" publiés par prof. Catherine Prieto, *Concurrences,* n° 1-2009, 97 p. dans une édition électronique disponible sur le site de la Revue *Concurrences*: http://www.concurrences.com/IMG/pdf/Competition_Day_18-_19_November.pdf

République Tunisienne (2008) : *Rapport Annuel sur l'activité du Conseil de la concurrence pour l'année 2006*, Tunis, 2008, Centre d'Etudes légales et judiciaires, 256 p., préface de Mohamed Kholsi, président du Conseil de la concurrence tunisien.

République Tunisienne : *Ouverture économique, concurrence et concentration*, actes du colloque organisé à Tunis les 16-17 mai 1995, Tunis, 1995, 140 p.

SAIF Ibrahim (2004) ed.: *The Jordan Economy in a Changing Environment*, Amman, Jordan University Press, Center for Strategic Studies, 2004, 471 p.

SING Ajit (2004): *Multilateral Competition Policy and Economic Development, a Developing Country Perspective on the European Community Proposals*, New York et Genève, 2004, 24 p.

SEKKAT K. (2004): *Competition and Efficiency: a Cross-Country Analysis,* forthcoming in Sekkat, K., *Competition and Efficiency in the Arab World,* Palgrave, 9 sept. 2007.

SHEPHERD William G. (1990): *The Economics of Industrial Organization*, Englewood Cliffs, N.J., 1990, 3e éd., ix-566 p.

SOUTY François (2000): *Le droit et la politique de la concurrence en Tunisie*, Genève, ONU-CNUCED, 2000, 70 p.

SOUTY François (2003) : *Le droit et la politique de la concurrence de l'Union Européenne*, Paris, Montchrestien, 2003, 160 p.

SOUTY François (2002): *Passport to Progress: Competition Challenges for World Tourism and Global Anti-competitive Practices in the Tourism Industry*, Madrid, Organisation mondiale du tourisme, 2002, 45 p.

SOUTY François (2005): *Is There a Need for Additional WTO Competition Rules Promoting Non-Discriminatory Competition Laws and Competition Institutions in WTO Members*, dans PETERSMANN Ernst-Ulrich ed. (2005), p. 305-315.

SOUTY François (2006) : « Loi modèle, Concurrence internationale, pays en développement et traitement spécial et différencié », *Concurrences, Revue des Droits de la concurrence*, n° 2-2006, p. 156-158.

SOUTY François (2006) : « Les défis de la mondialisation pour les pays développés en matière de concurrence », *Revue Economique et sociale*, Lausanne, 64 (Mars 2006), p.27-38.

SOUTY François (2006) : *Report on the Competition Law enforcement of the Kingdom of Jordan*, Amman, Institut européen d'administration publique/Ministère de l'industrie et du commerce, Barcelone-Amman, 2006, 55 p.

SOUTY François (2007) : « Zone Euromed : Accord d'Agadir et développement des règles de concurrence dans la zone Euromed », Revue *Concurrences*, n° 2-2007, p. 194-196.

SOUTY François (2007) : "*A new Frontier: the Euro-Mediterranean Partnership, the Agadir Agreement and Competition Policy*", *Competition Law Insight*, Londres, juin-juil. 2007, p. 13-16.

STEWART Taïmoon (2004) : *Competition Issues in Selected Caricom Countries : an Empirical Examination*, Trinidad et Tobago, 2004, University of the West Indies, 2004, xiv-218 p.

TOUITI Ridah and SAIF Ibrahim, ZOBI Ussama (2004): *The Situation of Competition in the Jordanian Economy*, Amman, MIT-EJADA, 2004, 129 p (Mimeo sur fichier en arabe disponible au MIT jordanien).

YASSINE, Mona (2009): "Introductory Remarks" et "Closing Speech" dans PRIETO, Catherine Ed. (2009).

Notes

1 L'Union pour la Méditerranée, auparavant dénommée « Union méditerranéenne », est une communauté qui a été établie le 13 juillet et qui fait suite au Partenariat euro-méditerranéen. Elle réunit tous les États membres de l'UE et des États non européens du pourtour méditerranéen. L'idée a été proposée à l'origine en avril 2007 par le Président de la République, Nicolas Sarkozy, comme une alternative à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, dans laquelle la Turquie serait le pivot de la nouvelle Union méditerranéenne. Cependant, le plan a été modifié en mars 2008, lorsque la Turquie a reçu la garantie que le projet ne constituait en rien une alternative à son adhésion à l'UE. Comme l'adhésion à l'Union pour la méditerranée ne constituait plus une alternative à l'adhésion à l'UE, mais qu'elle était davantage considérée comme un tremplin vers l'UE, la Turquie a accepté l'invitation à y prendre part. Le Président de la République, Nicolas Sarkozy s'était abstenu de mentionner l'Union durant la campagne présidentielle. Après son élection, l'idée a été élaborée davantage et des plans ont été conçus. Malgré la division que ce projet pourrait potentiellement créer dans le monde musulman, dont une partie serait unie à l'Europe, et une autre séparée, la Président Sarkozy a vu cette initiative comme un moyen de promouvoir la paix entre Israël et ses voisins arabes. Un noyau institutionnel a été constitué lors de la Conférence ministérielle de Marseille, les 3 et 4 novembre 2008. Entre autres institutions, un secrétariat de l'Union pour la Méditerranée a été créé. Son siège sera situé à Barcelone et il est prévu qu'il commence ses travaux en avril 2009.

2 Aux États-Unis, le droit antitrust réglemente exclusivement le comportement du secteur privé. Une doctrine particulière – connue sous le nom de State Action Doctrine – assure une immunité antitrust et préserve de toute poursuite les comportements du secteur public, et les actions des secteurs public ou privé sur le marché qui résultent d'instructions publiques ou de licences, pour autant que les pouvoirs publics exercent les responsabilités que leur confère la constitution.

3 Alors, qu'aux États-Unis, les infractions aux dispositions du droit antitrust sont de nature pénale (cartels) et de nature civile (monopolisations privées, tentatives de monopolisations privées et concentrations anticoncurrentielles interdites).

4 Le quotidien égyptien non officiel *Al Ahram*, écrivait dans son éditorial du 23 octobre 2008: *"Imaginé par le Président Sarkozy au départ, le projet d'une Union pour la Méditerranée, pour lequel le Président français a bataillé sans relâche en Europe, a vu le jour à Paris le 13 juillet, entouré d'un scepticisme considérable, afin de poursuivre la coopération méditerranéenne plurielle que le processus de Barcelone n'a pas réussi à établir depuis sa création en 1995, en partie à cause des nombreuses ombres jetées par les blocages interminables du processus de paix israélo-arabe. L'initiative a pour but de promouvoir les projets communs entre certains des partenaires, et pas nécessairement les 40 États membres et plus, particulièrement dans le domaine de l'environnement et des migrations. L'initiative devrait également encourager le dialogue culturel, voire politique, entre pays de la Méditerranée."* (traduction libre) Voir EZZAT, Dina (2008).

5 Les propositions d'origine auraient écartés les États de l'UE non riverains de la Méditerranée. Les États membres, à l'exception de la France, de l'Espagne, de l'Italie, de la Slovénie, de Malte, de la Grèce et de Chypre, auraient eu un statut d'observateurs silencieux, ce qui en mécontentait certains qui, comme l'Allemagne, ne cautionnaient pas l'idée d'utiliser des fonds européens pour un projet sur lequel ils n'avaient aucune influence. Le ministre allemand des affaires étrangères, Frank-Walter Steinmeier, a apporté une réponse prudente en soulignant la nécessité pour cette initiative de ne pas entrer en concurrence avec l'UE ou le processus de Barcelone. En décembre 2007, la chancelière allemande, Angela Merkel, critique les plans de Sarkozy en disant qu'ils risquent de diviser et de menacer le cœur de l'UE. Elle critique en particulier le fait qu'un petit nombre d'États européens forment l'union avec des fonds européens, à l'exclusion des autres États, estimant que «cela pourrait libérer dans l'union des forces explosives qui ne sont pas souhaitables ». (traduction libre) Lorsque la Slovénie a pris la présidence de l'Union européenne en 2008, le Premier ministre slovène Janez Janša ajoute aux critiques en disant: « *Nous n'avons pas besoin d'institutions qui feraient double emploi, ou d'institutions qui seraient en concurrence avec l'UE, ou qui couvriraient une partie de l'UE et une partie du voisinage.* » (traduction libre) En réponse aux critiques exprimées par ses partenaires européens, le Président Sarkozy a modifié son plan d'origine pour l'Union. Les désaccords avec l'Allemagne ont mené au report pendant trois mois, jusqu'en juin 2008, d'un mini sommet prévu entre les deux dirigeants. Au début des six mois de la Présidence française de l'UE, le Président Sarkozy a organisé le sommet du 13 juillet 2008 en impliquant les États de l'UE et les États du sud concernés. L'Union pour la Méditerranée a vu le jour et elle est toujours en construction actuellement.

6 Voir PRIETO, Catherine (2009). En 2008, une analyse de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans les pays méditerranéens a été menée dans le cadre de l'Institut européen d'administration publique (IEAP). Durant la partie euro-méditerranéenne de la journée européenne de la concurrence, deux tables rondes ont été organisées pour réunir des représentants des autorités de la concurrence des pays méditerranéens et de l'Union européenne. La première table ronde a été animée par le président français du comité de la concurrence de l'OCDE, le professeur Frédéric Jenny, juge à la Cour de cassation. Cette table ronde a permis aux participants de débattre de la manière dont fonctionnent les autorités de la concurrence dans les pays méditerranéens, de leur niveau de développement et des initiatives prises en collaboration avec l'UE dans le domaine de la concurrence. Les débats ont mis en évidence les expériences communes des représentants du Portugal, du Maroc, de l'Italie et de la Tunisie. La seconde table ronde avait pour mission de fixer des objectifs et de définir les moyens nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de concurrence en 2009. Les actions s'inscriront dans le contexte de la création des nouvelles institutions de l'Union pour la Méditerranée à Barcelone, durant le premier semestre de 2009. La deuxième table ronde, animée par la présidente de l'Autorité égyptienne de concurrence, madame Mona Yassine, a suscité une discussion entre les représentants d'Israël, de la Turquie, de la Jordanie et de l'Allemagne.

7 CUTS (2005), p. 9.

8 SINGH, Ajit (2001)

9 JENNY F. (2004)

10 STEWART, Taïmoon (2004)

11 SOUTY F. (2005)

12 République Tunisienne (1995), p. 101.

13 Discussion de l'auteur avec, entre autres, Me Omar ALJAZY, professeur à la faculté de droit et avocat, et avec plusieurs

éminents magistrats (notamment, Me Ali AL-MUSEIMI, juge et Procureur général du Tribunal de première instance d'Amman au moment de l'interview). Ce phénomène peut également être lié à la tradition religieuse et gouvernementale qui voyait le Chef de l'Etat du Royaume des Omeyyades ou des Abbasides conférer un rôle de supervision du marché à un gouverneur ou à un chef comptable.

14 Pour confirmer cette tendance, voir, entre autres, la publication par la Cour suprême chinoise d'un projet de *dispositions portant sur le traitement par la Cour suprême du Peuple, d'affaires d'arbitrage étrangères ou impliquant l'étranger*, 31 décembre 2003.

15 Voir République de Tunisie (2008). Cet ouvrage reprend l'ensemble des décisions et opinions formulées dans le cadre de ses activités consultatives.

16 GASPARD Toufik K. (2004)

17 Une condamnation à des travaux d'intérêt général est assimilée à une peine d'emprisonnement et est inscrite au casier judiciaire du défendeur. Les travaux d'intérêt général consistent en un travail à temps plein dans un hôpital, dans un foyer, ou dans une structure du même genre.

18 KAN, Ronit (2009). (traduction libre)

19 PRIETO, Catherine (2009)

20 YASSINE, Mona (2009) (traduction libre)

21 *«Premièrement, la formation : nous avons besoin d'un programme d'insertion par lequel nous pourrons former les nouvelles recrues qui seront amenées à travailler dans les commissions de la concurrence. Nous engageons des universitaires, des économistes, des juristes, mais ils doivent être formés aux problématiques de la concurrence. C'est la raison pour laquelle, dans notre région, nous pourrions organiser une fois l'an, par exemple, un programme d'insertion de sept à dix jours, qui offrirait une formation de base ciblée sur le thème de la concurrence. Nous pourrions également offrir un programme de formation intermédiaire ouvert à ceux qui possèdent déjà deux ou trois ans d'expérience dans le domaine de la concurrence, au cours duquel ils pourraient analyser des dossiers et voir comment ils ont été traités dans différents pays, afin qu'un échange d'expériences puisse s'enclencher. Un troisième programme pourrait être une réunion de haut niveau qui traiterait des modifications de la législation, des besoins de changement des structures et des calendriers, ou de tout autre sujet devant être traité à un niveau supérieur [ce point peut être discuté]. Les responsables des agences de la concurrence et les directeurs exécutifs pourraient se rassembler et échanger leurs vues et expériences une fois par an ».* YASSINE Mona (2009) (traduction libre)

22 « *«Le jumelage », la plupart des personnes ici présentes apprécient cette idée. Mais en Égypte nous n'avons pas souhaité faire cette expérience car elle s'accompagnait de conditions. Tout était encore très nouveau et nous ne savions pas de quel type de structure nous avions besoin ; nous voulions faire preuve de dynamisme et de souplesse et il était encore très tôt pour faire un diagnostic de notre institution, or ce diagnostic était une condition préalable. En 2006, il n'y avait rien à diagnostiquer car nous n'en étions qu'à nos débuts. L'autre condition du jumelage était que nous devions nous engager à avoir la même structure organisationnelle et les mêmes procédures que l'agence avec laquelle nous réalisions le jumelage. A l'époque, nous n'avons pas souhaité nous engager dans cette voie parce que nous ne savions pas vraiment quelle structure nous retiendrions à la fin. Ces deux conditions nous ont rendus sceptiques quant au choix du jumelage. Peut-être y viendrons-nous plus tard, lorsque nous connaîtrons mieux nos marchés et la voie que nous souhaitons prendre. Mais il n'en reste pas moins que le jumelage est un outil important de collaboration et de renforcement de l'efficacité. »* YASSINE Mona (2009) (traduction libre)

23 Dans les pays méditerranéens, dans les phases initiales du développement, l'existence d'autorités pénales a donné lieu à des approches très prudentes qui ont empêché la véritable application du droit de la concurrence pendant plus d'une décennie. Ce fut le cas en Égypte, en Israël, en Jordanie et au Maroc. Même si en Israël, après 50 années d'expérience et suite à la réforme majeure de 1994, il y a 15 ans, cette évolution a fini par produire un système efficace d'application du droit de la concurrence, il faut tout de même insister sur le temps nécessaire pour développer un système complet de droit de la concurrence. Dans la phase initiale de développement, les sanctions administratives permettent un développement plus rapide comme le prouve, de manière positive, le cas de la Tunisie et de manière moins positive le cas de l'Égypte, celui de la Jordanie ou celui du Maroc. Il convient d'insister ici sur le fait que, dans l'Union européenne, l'application pénale n'a pas été retenue comme option ni dans la phase initiale du développement institutionnel du droit communautaire qui est appliqué par la Commission depuis 1962, ni par la majorité des États membres de l'UE. Dans les pays, comme le Royaume-Uni, qui ont adopté des systèmes de répression fondés sur le droit pénal, il aura fallu plus de *cinquante ans* pour que la démarche aboutisse.

24 Voir, notamment, BIERWAGEN Rainer (2009).

25 *«L'autre problème est que nos législations traitent des effets d'un problème donné sur nos économies nationales et locales. Si une action posée en interne a une incidence sur un autre pays, nous ne nous en soucions pas car cela ne relève pas de notre juridiction. Mais ne devrions-nous pas nous en préoccuper et travailler ensemble pour faire en sorte que la libre concurrence soit la règle dans toute la région ? Pensons au niveau de coopération.»* YASSINE Mona (2009). (traduction libre). Voir également BIERWAGEN Rainer (2009).

26 *«De même, en termes de coopération, nous pouvons envisager un examen par les pairs qui soit une analyse comparative. Etant donné que nos pays sont à des niveaux différents dans leur application du droit de la concurrence, nous pouvons dire, par comparaison, s'ils sont sur la bonne voie, s'ils vont trop lentement, s'ils devraient faire plus ou non. Nous avons la possibilité de mesurer l'efficacité et, par le biais de l'examen par les pairs, d'agir si nécessaire.»* YASSINE Mona (2009) (traduction libre)

27 Son Excellence Montaser OKLAH a formulé la déclaration suivante : *«Comme je vous l'ai dit, nous sommes très fiers de notre partenariat avec l'UE, toutefois, et je tiens à le souligner, la Jordanie a été trompée quant aux bénéfices ultimes et réels de son partenariat avec l'UE. Permettez-moi de vous expliquer pourquoi et d'étayer mon propos de quelques preuves. La Jordanie bénéficie de l'assistance technique et financière de l'UE, ce que nous apprécions et ce dont nous avons essayé de tirer le meilleur parti. Toutefois, en termes de résultats sur le terrain, la Jordanie ne jouit pas de la pleine intégration de son économie avec celle de l'UE. Les statistiques du commerce démontrent que la Jordanie n'a pas été en mesure d'exporter vers l'UE depuis la mise en œuvre de l'accord de partenariat. Nos importations en provenance de l'UE ont été approximativement multipliées par 10, pour atteindre des niveaux très élevés. Par contre, nos exportations vers l'UE font du surplace et le compteur reste bloqué à 100 millions*

d'USD. Ce n'est pas juste. Savez-vous pourquoi ? La raison réside dans les règles d'origine pan-Euromed applicables qui sont anticoncurrentielles et protectionnistes par nature, ce qui ne permet pas à des pays comme la Jordanie de terminer leur intégration et de faire concurrence aux États membres de l'UE en exportant à leur guise et en ayant des échanges commerciaux tout à fait loyaux avec l'UE. Voici une dimension du problème. L'autre dimension du problème est la nature discriminatoire de l'accord de partenariat signé avec les pays arabes du Machrek, comparativement à celui signé avec les pays arabes du Maghreb. Les pays arabes du Maghreb se sont vu offrir le privilège du cumul total des règles d'origine, alors que les pays arabes du Machrek se sont vus refuser ce privilège, ce qui les empêche d'exporter vers l'UE. Nous ne sommes pas tous sur pied d'égalité. Il faut les mêmes règles pour tous, il faut des instruments qui permettront aux pays partenaires de réaliser une intégration complète et de bénéficier pleinement de leur partenariat avec l'UE. » Son Excellence, OKLAH, Montaser (2009) (traduction libre)

III

ANNEXES

1. LISTE DES ACTIVITÉS

Les activités réalisées entre juin 2002 et avril 2009 sont les suivantes :

• 8 ateliers d'information sur les 8 domaines prioritaires
• 3 ateliers supplémentaires d'approfondissement
• 8 séminaires de formation de formateurs
• 18 activités intra-régionales
• 18 séminaires régionaux
• 7 conférences régionales
• 59 visites d'étude
• 4 missions d'experts
• 6 réunions de groupes de travail
• 5 études comparatives, et
• 2 publications

Plus de 2.300 participants des pays partenaires méditerranéens ont pris part aux différentes activités du programme dont le nombre a été supérieur à 130.

Liste des activités

1e PHASE

Conférence de lancement du Programme EuroMed Marché, Barcelone, les 17 et 18 juin 2002.

8 ateliers thématiques :

1) Libre circulation des marchandises (Bruxelles, 30 septembre-2 octobre 2002)
2) Douanes, fiscalité et règles d'origine (Bruxelles, 28-30 octobre 2002)
3) Marchés publics (Maastricht, 16-18 décembre 2002)
4) Droits de propriété intellectuelle (Madrid, 3-5 février 2003)
5) Audit et comptabilité (Malte, 24-26 février 2003)
6) Protection des données personnelles et commerce électronique (Rome, 12-14 mai 2003)
7) Règles de concurrence (Berlin, 26-28 mai 2003)
8) Services financiers (Athènes, 2-4 juin 2003)

Conférence de clôture de la 1ère phase du Programme EuroMed Marché (Bruxelles, les 30 juin et 1er juillet 2003)

Publication en deux volumes :

1) Actes des activités de la 1e phase
2) 8 études comparatives

2e PHASE

3 Ateliers supplémentaires d'approfondissement :

1) Libre circulation des marchandises – Nouvelle approche – Approche globale – Surveillance du marché, Paris, du 13 au 15 octobre 2003.
2) Concurrence : Aides d'Etat et pratiques anticoncurrentielles, Barcelone, du 1er au 3 décembre 2003.
3) Marchés publics, Nicosie, du 15 au 17 décembre 2003.

8 Séminaires de formation de formateurs :

1) Règles d'origine : extension du système de cumul paneuropéen aux Partenaires méditerranéens, Bruxelles, du 19 au 23 janvier 2004.
2) Présentation du droit communautaire en matière de protection des innovations, des produits et des services en vue d'une convergence réglementaire, Lisbonne, du 26 au 30 janvier 2004.

3) Les pratiques douanières concernant la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Paris, du 9 au 13 février 2004.
4) Marchés publics, Athènes, du 24 au 27 février 2004.
5) Audit et comptabilité, Rome, du 29 mars au 2 avril 2004.
6) Libre circulation des marchandises : évaluation des risques, choix des normes, évaluation de la conformité, sécurité générale des produits, Madrid, du 22 au 26 mars 2004.
7) Services financiers : banque, assurances, valeurs mobilières, Berlin, du 26 au 30 avril 2004.
8) Concurrence, Vienne, du 3 au 7 mai 2004.

2 études réalisées par des experts externes et publiées en mai 2005 :
« Etude sur la propriété intellectuelle : étude comparative sur les différents systèmes utilisés par les Partenaires méditerranéens et les Etats membres de l'UE et sur les bonnes pratiques, droit matériel, procédures administratives et judiciaires. »
« Différentes techniques de promotion du commerce: techniques traditionnelles, protection des consommateurs, nouvelles techniques : le commerce électronique. »

Activités de portée intra-régionale

4 séminaires sur mesure pour les pays signataires de l'Accord d'Agadir (Egypte, Maroc, Jordanie, Tunisie)

1) Libre circulation des marchandises. Harmonisation des règles techniques, Rabat, du 28 juin au 1er juillet 2004 ;
2) Règles d'origine pan-euro-méditerranéennes et l'Accord d'Agadir, Amman, du 27 au 30 septembre 2004 ;
3) Marchés publics - Audit et mécanismes de recours, Tunis, du 4 au 7 octobre 2004 ;
4) Droits de propriété intellectuelle, Le Caire, du 29 novembre au 2 décembre 2004.

8 séminaires intra-régionaux pour des groupes de 3 ou 4 pays :

1) 1 Audit et comptabilité, Ankara, du 22 au 25 novembre 2004, pour l'Autorité palestinienne, Israël et la Turquie.
2) Règles d'origine pan-euro-méditerranéennes, Beyrouth, du 17 au 20 janvier 2005, pour l'Algérie, le Liban et la Syrie ;
3) Concurrence, La Valette, du 24 au 27 janvier 2005, pour l'Autorité palestinienne, Israël, Malte et la Turquie ;
4) Audit et comptabilité, Alger, du 28 février au 3 mars 2005, pour l'Algérie, le Liban et la Syrie ;
5) Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Nicosie, du 7 au 10 mars 2005, pour l'Algérie, Chypre, le Liban et la Syrie;
6) Concurrence, Damas, du 14 au 17 mars 2005, pour l'Algérie, le Liban et la Syrie ;
7) Marchés publics, Bruxelles, du 11 au 13 avril 2005, pour l'Autorité palestinienne, Israël et la Turquie ;
8) Règles d'origine pan-euro-méditerranéennes, Bruxelles, du 10 au 13 mai 2005, pour l'Autorité palestinienne, Israël et la Turquie.

Conférence de clôture de la 2e phase et de lancement de la 3e phase du programme, Bruxelles, le 20 juin 2005.

3e PHASE

Au cours de cette 3e phase l'UGP a réalisé 6 activités supplémentaires de portée régionale :

1) Marchés publics, Paris, du 4 au 7 juillet 2005.

2) L'application de la géométrie variable dans le contexte du protocole pan-euro-méditerranéen sur les règles d'origine, Lisbonne, du 5 au 8 juillet 2007.
3) Les droits de propriété intellectuelle dans le Partenariat euro-méditerranéen, Rome, du 14 au 17 novembre 2005.
4) Développements en matière d'audit et comptabilité dans la région euro-méditerranéenne, Londres, du 21 au 24 novembre 2005.
5) Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Barcelone, du 12 au 15 décembre 2005.
6) La concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen, Berlin, du 20 au 23 février 2006.

et 6 activités de portée intra-régionale

1) Marchés publics. Nouveaux développements et défis futurs. Partenariat public-privé (pour l'Autorité palestinienne, Israël et la Turquie), Ankara, du 12 au 15 décembre 2005.
2) Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie (pour les pays signataires de l'Accord d'Agadir et une délégation de l'Autorité palestinienne), Casablanca, du 6 au 9 février 2006.
3) Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Barcelone, du 2 au 5 mai 2006, pour l'Algérie, le Liban et la Syrie.
4) L'application du protocole pan-euro-med sur les règles d'origine (pour l'Autorité palestinienne, Israël et la Turquie), Maastricht, du 24 au 27 avril 2006.
5) Les règles de concurrence dans les pays signataires de l'Accord d'Agadir (pour les pays signataires de l'Accord d'Agadir et une délégation de l'Autorité palestinienne), Amman, du 3 au 6 avril 2006.
6) L'application du protocole pan-euro-med sur les règles d'origine (pour l'Algérie, le Liban et la Syrie), Damas, du 3 au 6 avril 2006.

* Conférence de clôture de la 3e phase, Bruxelles, le 16 mai 2006.

4e PHASE

* Conférence de lancement de la 4ème phase, Bruxelles, le 6 juillet 2006

Séminaires régionaux :

1) Les droits de propriété intellectuelle dans le Partenariat euro-méditerranéen, Bruxelles du 13 au 16 novembre 2006 (séminaire initial).
2) L'application de la géométrie variable dans le contexte du protocole pan-euro-méditerranéen sur les règles d'origine, Rome, du 27 au 30 novembre 2006.
3) La concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen, Madrid, du 18 au 21 décembre 2006 (séminaire initial).
4) Les marchés publics dans le Partenariat euro-méditerranéen, Prague, du 29 janvier au 1er février 2007 (séminaire initial).
5) Coopération douanière et lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Paris, du 26 février au 1er mars 2007.
6) La concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen, Munich du 26 au 29 mars 2007 (séminaire final) + Journée européenne de la concurrence organisée par la Présidence allemande de l'UE.
7) Les droits de propriété intellectuelle dans le Partenariat euro-méditerranéen, Bruxelles, du 7 au 11 mai 2007 (séminaire final).
8) Les marchés publics dans le Partenariat euro-méditerranéen, Istanbul, du 21 au 24 mai 2007.

9) Les services financiers dans le Partenariat euro-méditerranéen, Madrid, du 18 au 21 juin 2007 (séminaire initial).
10) L'audit et la comptabilité dans le Partenariat euro-méditerranéen, Luxembourg, du 9 au 12 juillet 2007 (séminaire initial).
11) Les services financiers dans le Partenariat euro-méditerranéen, Lisbonne, du 22 au 25 octobre 2007 (séminaire final).
12) L'audit et la comptabilité dans le Partenariat euro-méditerranéen, Athènes, du 26 au 29 novembre 2007 (séminaire final).

2 études réalisées par des experts externes et publiées en juillet 2007 :

« Politique de concurrence dans le Partenariat euro-méditerranéen. »

« Améliorer les achats répétitifs et les marchés publics électroniques dans les pays partenaires méditerranéens. »

5e PHASE

Conférence de lancement de la 5e phase, Bruxelles, les 21 et 22 janvier 2008

6 Réunions de groupes de travail (portée régionale)

1) Réunion du groupe de travail sur les marchés publics, Amman, du 10 au 13 mars 2008.
2) Réunion du groupe de travail sur la coopération douanière et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, Bucarest, du 14 au 17 avril 2008.
3) Réunion du groupe de travail sur les droits de propriété intellectuelle, Séville, du 5 au 8 mai 2008.
4) Réunion du groupe de travail sur l'audit et la comptabilité, Palerme, du 9 au 12 juin 2008.
5) Réunion du groupe de travail sur la concurrence, Paris, du 8 au 10 juillet 2008 + Journée européenne de la concurrence (18 et 19 novembre 2008) organisée par la présidence française de l'UE.
6) Réunion du groupe de travail sur les services financiers, Luxembourg, du 28 au 30 octobre 2008.

* Publication de fin du programme « Vers la zone de libre échange »

* Conférence finale de l'ensemble du programme Euro-Med Marché, Barcelone, les 28 et 29 avril 2009.

5 Phases du programe (2002-2009)
Nombre de participants MEDA

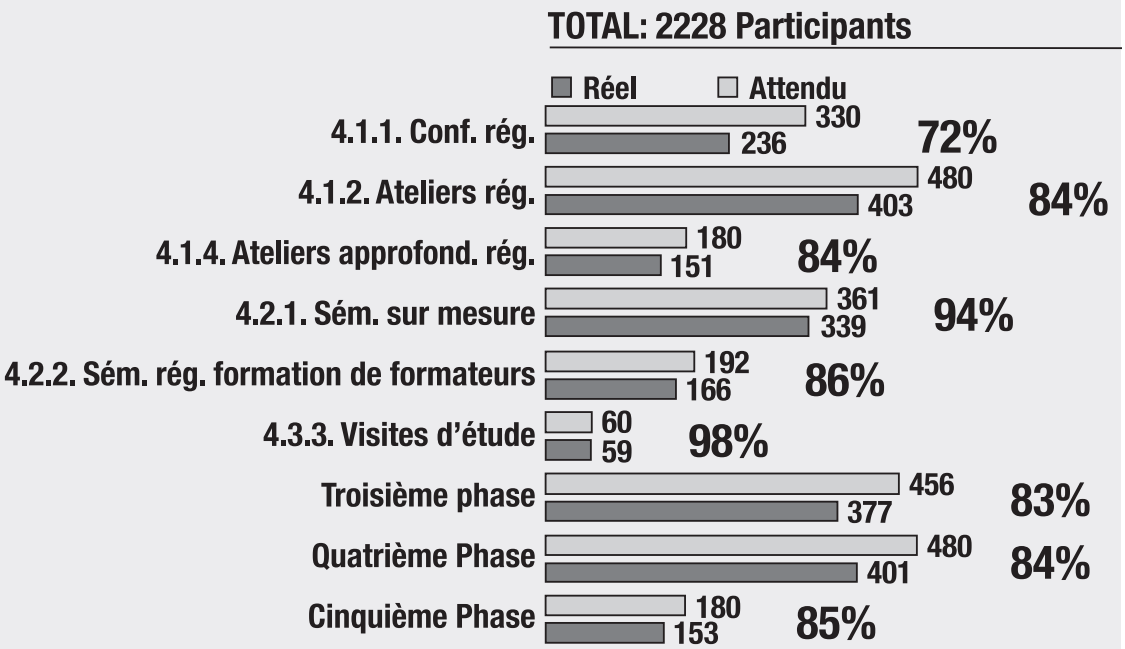

DONNÉES STATISTIQUES

Taux de participation
Par domaine prioritaire

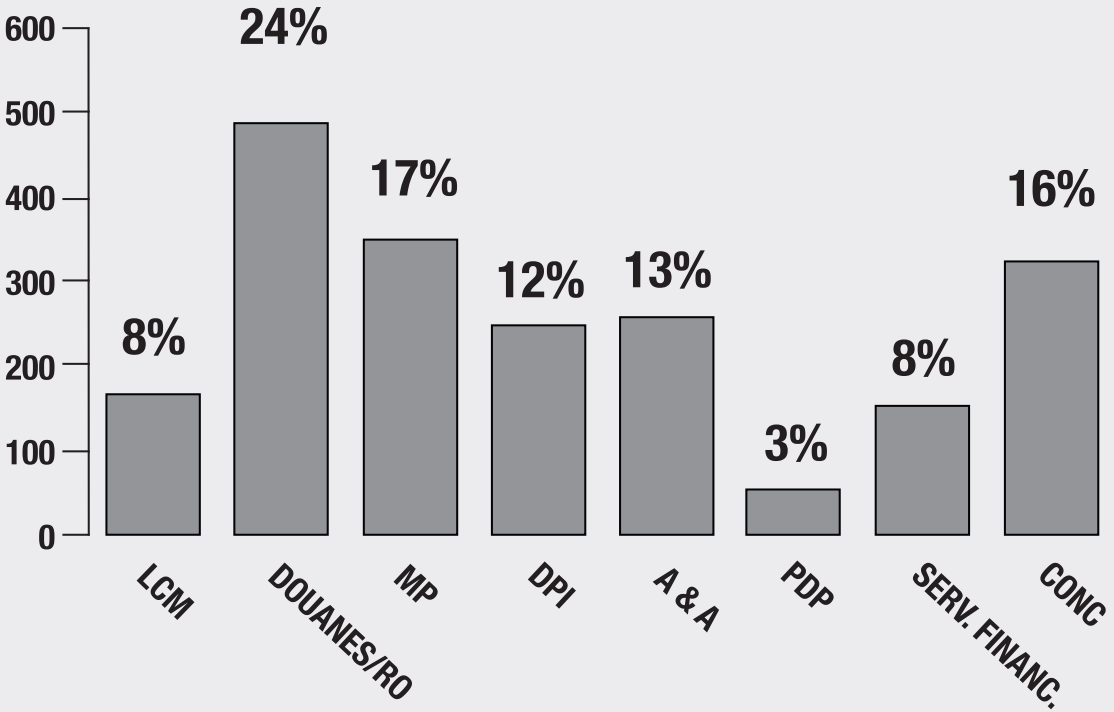

(Conférences régionales non incluses)

Activités organisées
Par domaine prioritaire

TOTAL: 125 activités (Non inclus: 7 conférences générales, 4 études, 2 publications)

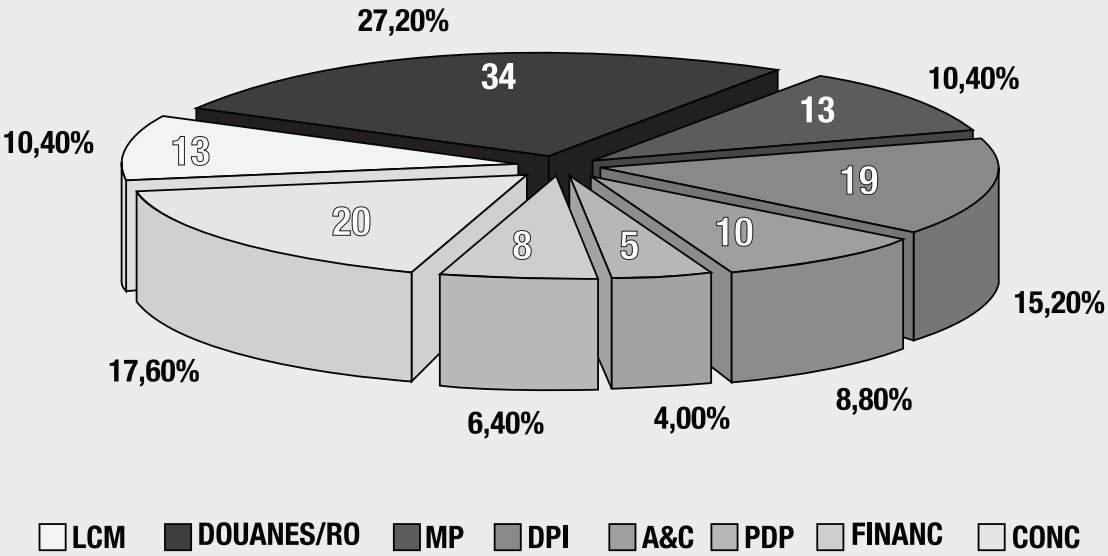

Sièges des activités

EuroMed Marché

Programme pour la promotion
des instruments et mécanismes
du Marché Euro-Méditerranéen